MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82319-6

Author:
Gilliodts-Van Severen, Louis
Title:
Bruges, port de mer

Place:
Bruges
Date:
1895

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

Gilliodts-van Severen, Louis, 1827-
Bruges, port de mer; étude historique sur l'état de cette question, principalement dans le cours du seizième siècle, d'après des documents inédits reposant aux archives de la ville de Bruges, par L. Gilliodts-van Severen ... Bruges, Plancke, 1895.
540 p. fold. maps. 24½ cm.

"Extrait des Annales de la Société d'emulation pour l'étude de l'-histoire et des antiquités de la Flandre, 5. série, t.VII, XLIV. vol.,1894."

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

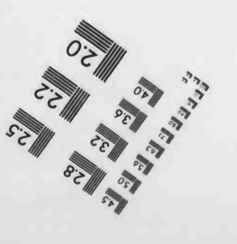
FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 12-20-94 INITIALS: PB

TRACKING # : MSH 03968

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



PM-MGP 13″x18″
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5 5.0

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

A5

A4

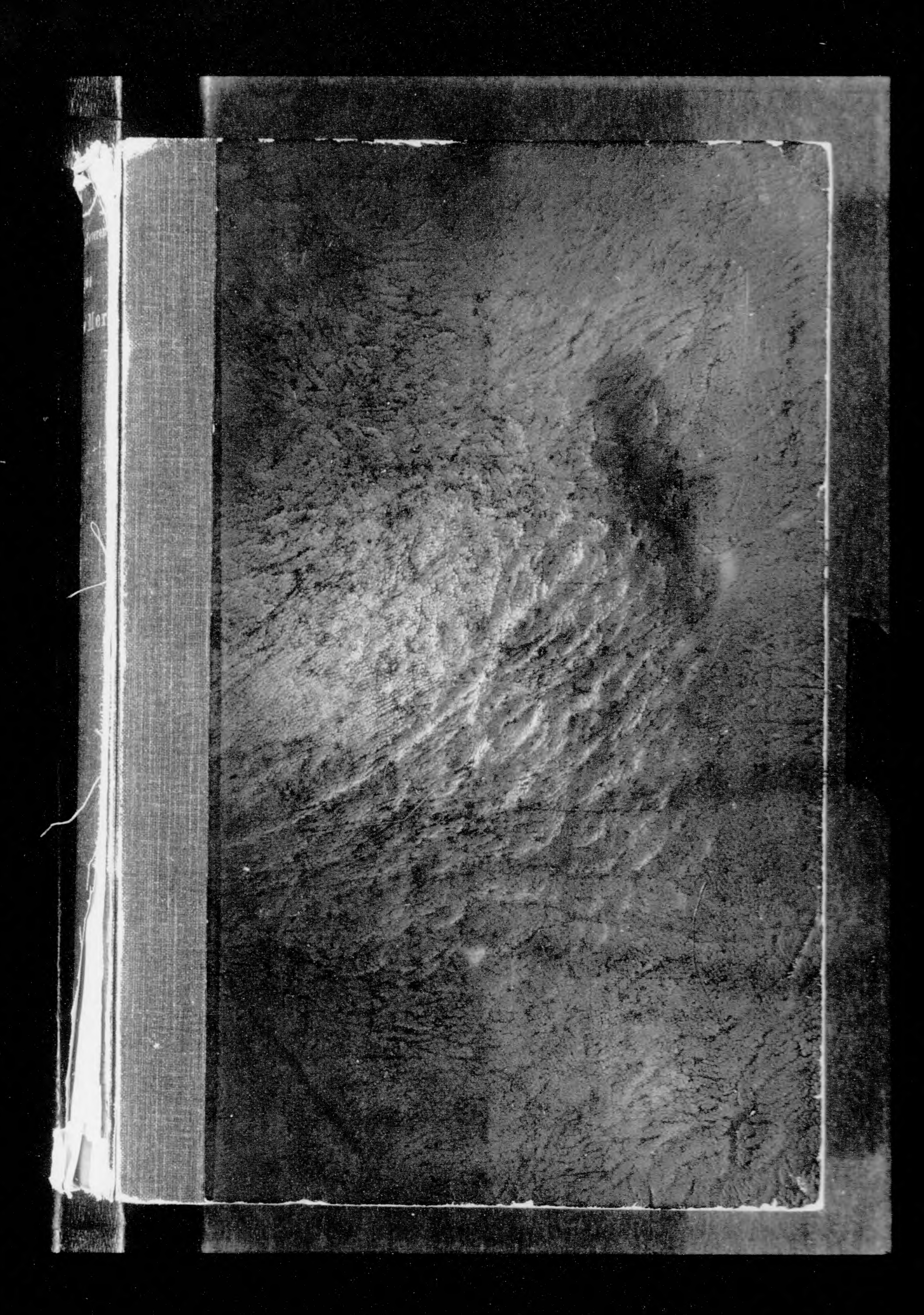
A3

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



BRUGES
PORT DE MER

ÉTUDE HISTORIQUE
SUR L'ÉTAT DE CETTE QUESTION

PRINCIPALEMENT

DANS LE COURS DU SEIZIÈME SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS
REPOSANT AUX ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES

PAR

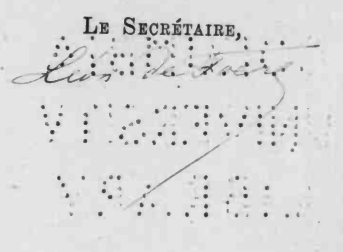
L. GILLIODTS-VAN SEVEREN
DOCTEUR EN DROIT, CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUGES.

AVEC TROIS CARTES INÉDITES
DES ANNÉES 1514, 1546 & 1588.

BRUGES
IMPRIMERIE DE LOUIS DE PLANCKE
1895.

Extrait des *Annales de la Société d'Émulation pour l'étude de l'histoire et des antiquités de la Flandre*, 5ᵉ série, t. VII, XLIVᵉ vol., 1894.

LE SECRÉTAIRE,





Concordia parvæ res crescunt.

Ceci n'est pas une œuvre de polémique.

L'histoire n'a pas de ces accomodements.

Pourquoi ? parce qu'elle est le tableau véridique du passé.

Or, on l'a dit souvent et on le répète tous les jours : la vérité est une. Et j'ajouterai avec autant de fondement : le passé est un.

L'unité du fait se déduit de son essence. Il existe ; je ne puis faire qu'il ne soit pas.

Entre l'affirmation et la négation il n'y a pas de milieu.

Trois moments divisent l'existence humaine : le passé, le présent, l'avenir.

Le passé a été accompli ; on ne peut y revenir, moins encore le détruire ou l'effacer ; il appartient à l'histoire.

Le présent forme le domaine spécial et actuel de la liberté ; avant de poser ou de produire l'acte ou la pensée, il m'est loisible de lui donner telle ou telle forme ; mais après cette manifestation, l'acte ou la pensée est entré dans le domaine du fait, et par conséquent du passé.

L'avenir a pour sphère indéfinie le possible, et échappe au raisonnement positif.

Considérée à cette hauteur métaphysique, la science de l'histoire a son principe logique et immuable qui est la vérité, et son *criterium* moral, non moins immanent, qui est la justice.

Vérité et Justice constituent effectivement les deux termes de son essence.

Il est un troisième terme qui synthétise les précédents; savoir la Critique.

Car il ne suffit pas d'énoncer un fait et de le juger; il faut pouvoir légitimer cette énonciation et ce jugement par des preuves authentiques, irréfragables; en un mot, établir sa certitude matérielle et morale.

L'historien ressemble au magistrat; ou plutôt les deux fonctions se touchent et s'identifient relativement.

L'un et l'autre recherchent la vérité et rendent des arrêts.

Tous deux doivent s'appuyer sur les mêmes règles de certitude et éviter les mêmes écarts. La passion aveugle; la raison, guidée par la conscience, éclaire.

On conçoit, dès lors, quelle énorme distance sépare l'historien du polémiste.

Exposition adéquate et méthodique de la vérité, l'histoire ne saurait se prêter aux manœuvres d'une stratégie littéraire, sous peine de déchoir et de se défigurer.

Nous n'avons pas eu d'autre inspiration dans cet écrit.

D'ailleurs, la matière ne pouvait se plier aux allures légères, inconscientes, présomptueuses du polémiste.

Eh quoi ! lorsqu'il s'agit de suivre pas à pas la longue agonie d'une noble ville, qui fut la merveille de la civilisation et des arts; qui, arrivée à l'apogée de la prospérité et de la richesse, du mouvement et de la vie, voit la nature se liguer avec la politique pour lui retirer, lentement mais fatalement, tous les moyens d'existence ; et d'autre part, lorsqu'on voit sa population sage, laborieuse, vaillante se roidir contre cette étreinte qui l'oppresse, qui l'étouffe, et déployer toutes les forces de caractère, épuiser toutes les ressources du désespoir et du génie pour éviter la décadence et la mort; dans cette lutte émouvante, acharnée, on serait mal venu à se répandre en récriminations stériles et à mêler de mesquines préoccupations personnelles au récit de ces évènements mémorables et à la sublimité de leur terreur.

Trois questions principales se dégagent de cette Étude, que l'on peut définir sous ces trois qualificatifs : *économique*, *juridique* et *technique*.

Il suffira de les indiquer ici sommairement.

La question *économique* se résout en un problème de finances.

Aussi longtemps que la ville de Bruges prospéra par l'industrie et le commerce, son budget était,

pour ainsi dire, alimenté uniquement par l'impôt indirect, connu alors sous le nom d'*assise*. En effet, il n'y a qu'un peuple riche qui puisse supporter les taxes de consommation et payer à haut prix les objets de nécessité et de luxe. La capitation primitive n'apparaît plus qu'à de rares intervalles dans nos annales du moyen-âge; et elle fut motivée par des intérêts supérieurs et temporaires, tels que la défense de la patrie ou le désastre des inondations.

En sens inverse, lorsque la décadence s'affirme, l'impôt direct se montre et se développe avec elle. L'*husegelt* fait irruption dans le système financier, frappant à la fois le propriétaire et le locataire de la maison, en attendant que le *vingtième* et le *dixième* denier frappent et le capital et le revenu (1).

En même temps, le produit de l'assise diminue; mais on le déplace et on l'étend, suivant les goûts du consommateur. Le 14 mai 1518, la *cueillote* sur le grain est abolie, et remplacée par une double taxe : 1°/ sur les brasseurs, à raison de 5 gros par tonne de *marsbier*; 4 gros par tonne de *waghebaers*; 3 gros par tonne de *dobbel bier* et 1 $^1/_2$ gros par tonne de *brugsche keyte*; 2°/ sur les boulangers, à raison de 12 gros par *hoed* de pain blanc et de pain *regiet* (2). Le 1 septembre 1538, le *bier assise*

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartulaire *Nieuwen Groenenbouc* E, fol. 342. *L'husegelt* désigne plus spécialement les contributions sur les maisons, ou plutôt l'impôt du *vingtième*. Voy. De l'administration financière de la ville de Bruges, dans la revue *la Flandre*, an. 1882, p. 351.

(2) Compte de la ville de 1518-19, fol. 38, n. 1. *Hallegeboden*, an. 1518, fol. 149 v., n. 2.

pur et simple, qui continuait à se lever depuis 1518, est aboli et remplacé par l'assise du *dobbel bier* à 21 gros la tonne, du *marsbier* à 5 sols de gros, du *waghebaers* à 3 sols et du *vremde bier* à 2 sols (1). En 1559, toutes ces nuances du *bier assise* se sont confondues dans la dénomination de *brugsche keyte*, qui est imposée à 6 deniers gros la tonne (2).

Il est vrai que l'assise du médon ou hydromel a disparu, et que depuis 1518, les *caillotes* de la viande, du poisson, du lard et du bois ont été supprimées sans retour (3). Mais l'assise du vin, qui marque l'aisance, descend de 3466 lb. 19 s. 2 d. gr. que l'on trouve encore en 1519-20, à 2447 lb. 15 s. 5 d. gr. en 1539-40, à 1896 lb. 14 s. 10 d. gr. en 1559-60 et à 1300 lb. 12 s. 7 d. gr. en 1579-80.

Cette progression descendante continue et plusieurs articles se réduisent finalement à néant. Alors, on lit dans le compte de la ville de 1589-90, fol. 45, n. 7, ce libellé qui semble indiquer la cause du mal : " Uutgheven van pylote ghelt. Mits dat bin den jare deser rekeninghe niet becosticht en es van pylotaige, hier niet. " (4).

On sait que l'impôt, même communal, c'est-à-dire celui qui était perçu au profit exclusif de la commune, ne pouvait se lever sans octroi du prince.

(1) Compte de 1538-39, fol. 42, n. 1.

(2) Compte de 1559-60, fol. 40, n. 1.

(3) Seulement l'assise de la viande reparut sous le nom de *bestiael gelt* en 1589. Plac. du 20 août. *Hallegeb.*, fol. 358.

(4) Compte de 1589-90, fol. 45, n. 7.

Ces octrois ne s'accordant que moyennant finance, formaient une source précieuse de revenus, et parfois d'extorsions, au profit de la cassette comtale. Le 30 avril 1576, les magistrats de Bruges obtiennent une déclaration du roi, portant qu'en récompense de l'aide récemment votée, "ils ne seront doresenavant chargez de plus grandes recognoissances sur les octroiz des assiz" (1).

Durant tout le cours des travaux pour améliorer ou maintenir le port de Bruges, on ne vit pareille avalanche d'octrois. Le seizième siècle à lui seul en fournit plus que les deux précédents. On en distingue de trois sortes :

1°/ Octrois de surséances, dites aussi lettres "d'estat ou de répit". Suivant les principes de ce temps, l'indivisibilité du corps communal donnait le droit, à tout porteur d'obligation, de poursuivre individuellement le bourgeois en paiement de sa créance, sur le défaut de la caisse municipale. Il est aisé de comprendre à quel danger permanent se trouvait exposé tout membre de la cité, par ce lien solidaire ; mais d'autre part, c'était intéresser tout le monde, petits et grands, à la bonne gestion des deniers publics. Ce danger devenait plus imminent aux époques de crise. Aussi bien, la nécessité aidant, on avait admis ce tempérament qu'il appartenait au prince, en vertu de son pouvoir souverain, d'enrayer temporairement ce droit de poursuite et d'édicter la "surséance."

(1) Arch. de la ville de Bruges. Collect. de chartes du seizième siècle. Orig., n. 278.

Telle fut la portée des octrois du 20 mai 1504 et du 9 janvier 1587 (1), en faveur de la ville de Bruges, qui suspendirent l'action des rentiers pendant quatre ans, et du 12 juillet 1512, qui la suspendit pendant vingt ans (2).

La surséance s'accordait purement et simplement, pour un terme le plus souvent limité, comme dans les exemples ci-dessus ; ou bien, elle s'octroyait sous les formes de réduction et de rachat.

La réduction de l'intérêt de la rente en convertissait le titre par la diminution du capital, qui en était la conséquence ordinaire. Mais cette opération, pour avoir un plein succès, suppose le crédit, qui inspire la confiance au porteur et le dissuade d'exiger le remboursement. Sans cela, on tourne dans un cercle vicieux, puisque la réduction décrétée et ne réussissant pas, on serait forcé de contracter un nouvel emprunt, à des conditions plus onéreuses, pour amortir le premier. Ce phénomène se présenta ici : un octroi du 15 janvier 1521, accorda la réduction des rentes au taux uniforme du denier vingt ou dix-huit (3) ; et un second du 2 août 1521, autorisa l'émission d'un nouvel emprunt de 12 à 13 mille livres de gros, au taux de seize à dix-huit (4).

Un curieux exemple de rachat, ou plutôt de conversion de rachat, nous est donné par l'octroi

(1) Arch. de la ville de Bruges. Collect. de chartes du seizième siècle ; Orig., nos 18 et 323.

(2) *Ibid.*, n. 42.

(3) *Ibid.*, n. 72.

(4) *Ibid.*, n. 78.

du 18 novembre 1535 ([1]). La ville de Bruges se trouvait chargée d'une dette de plus de 500 livres de rentes par an, "tant héritières, à rachapt que viagères" ([2]); et d'une autre de 777 livres par an, résultant des subventions qu'elle avait payées aux princes ou comtes de Flandre. Mais vu le danger du droit de suite contre ses bourgeois, qui devient plus menaçant de jour en jour, à cause de la décadence de l'industrie et du commerce, elle est

([1]) Arch. de la ville de Bruges. Collect. de chartes du seizième siècle; Orig., n. 122.

([2]) Il existe aux Archives de la ville une série de comptes des rentiers (renteniers bouken) ; et ceux de cette époqre nous donnent le détail de cette dette. Nous prendrons pour exemple celui de l'année 2 septembre 1525 — 2 septembre 1526. Le chapitre des Recettes se compose d'un seul article, savoir : Me de Wilde, trésorier principal, a remis la somme de 5117 lb. 17 s. 9. d. gros, produit de l'assise des vins, de la cueillote des grains et autres impositions affectées au service de la rente. Le chapitre des Dépenses contient 40 articles, qui forment la liste des diverses émissions non encore amorties. Ce sont : 1°/ le reste des 464 lb. gr. émises en 1463, soit 56 lb. 14 s. 4 d. gr. ; — 2°/ 500 lb. à rachat au denier 20, de 1470, soit 29 lb. 5 s. ; — 3°/ 125 lb. de 1472, soit 123 lb. ; — 4°/ 172 lb. 10 s. de 1472, soit 185 lb. 10 s. ; — 5°/ 105 lb. de rentes viagères de 1472, soit 6 lb. 14 s. ; — 6°/ 50 lb. viagères de 1473, soit 14 lb. 10 s. ; — 7°/ 100 lb. à rachat de 1474, soit 20 lb. ; — 8°/ 100 lb. viagères de 1474, soit 21 lb. ; — 9°/ 100 lb. à rachat de 1475, soit 86 lb. ; — 10°/ 100 lb. id. de 1475, soit 66 lb. ; — 11°/ 400 lb. au denier 15, de 1477, soit 30 lb. ; — 12°/ 191 lb. viagères et 69 lb. 14 s. 3 d. au denier 16, de 1477, soit 105 lb. 14 s. 3 d. gr. — 13°/ 400 lb. viagères, de 1477 et 1478, soit 77 lb. 10 s. — 14°/ 400 lb. à rachat, de 1479, soit 416 lb. — 15°/ 80 lb. viagères, de 1480, soit 35 lb. — 16°/ 300 lb. au denier 15, de février 1481, soit 265 lb. — 17°/ 150 lb. au denier 15, et 50 au denier 20 et 150 viagères, de 1482, soit 249 lb. 16 s. 8 d. — 18°/ 150 lb. au denier 15, de 1483, soit 146 ib. 15 s. — 19°/ 200 lb. au denier 15, de mars 1484. soit 148 lb. — 20°/ 200 lb. viagères, de 1485, soit 104 lb. — 21°/ 150 lb. au denier 16, pour le barrage du *Zwartegat* (omme tstoppen vanden zwarten ghate), de 1486, soit 92 lb. 10 s. — 22°/ 125 lb. au denier 16, de 1486, soit 118 lb. 14 s. 4 d. — 23°/ 300 lb. viagères, de 1486, soit 116 lb. 10 s. — 24°/ 100 lb. au denier 16, de 1486, soit 92 lb. 5 s. — 25°/ 200 lb. au denier 16, converties partie en mi-rente et partie en viagères, de 1489, soit 143 lb.

autorisée par l'Empereur, de racheter tous les titres qui se trouvent aux mains "de forains ou autres demourans hors des mettes"; et de les vendre et transporter aux bourgeois, "manans et habitans de la dicte ville," toutes les fois que les porteurs étrangers en demanderont le remboursement; et la charte donne la raison en ces termes : "Au moyen de quoy lesdis bourgois pourront mieulx et plus franchement aller et frequenter par tout avecq

15 s. — 26°/ 200 lb. mêmes denier et conversion, de 1489, soit 82 lb. 15 s. — 27°/ 400 lb. id., soit 267 lb. — 28°/ 100 lb. à rachat, de 1491, soit 55 lb. — 29°/ 100 lb. viagères, décembre 1491, soit 64 lb. — 30°/ 895 lb. viagères, de 1493, soit 652 lb. 3 s. 4 d. — 31°/ 30 lb. au denier 15, de 1493, soit 30 lb. — 32°/ 60 lb. au denier 15 et 60 lb. viagères, pour le barrage du *Marieveer*, de 1505, soit 30 lb. — 33°/ 9 lb. au denier 18 et 269 lb. 6 s. 10 d. au denier 16 et 28 lb. viagères, pour la construction des digues à Crocxhoucke, de 1515, soit 302 lb. 6 s. 10 d. — 34°/ 22 lb. à rachat, pour l'achat de la maison de monseigneur de Tournai en 1519, soit 22 lb. — 35°/ 28 lb. 6 s. 8 d. au denier 20 et 143 1/2 lb. au denier 18, de 1520, soit 171 lb. 16 s. 8 d. — 36°/ 206 lb. 13 s. 4 d. à rachat et viagères, pour la portion de l'aide de 150,000 couronnes pour la guerre de France, de 1521, soit 198 lb. 6 s. 8 d. — 37°/ 102 lb. viagères, pour la solde des dix mille fantassins (voetknechten) fournis par la Flandre devant Tournai, en novembre 1521, soit 102 lb. — 38°/ 151 lb. 17 s. 9 d. à rachat et viagères, pour la portion de l'aide de 150,000 couronnes pour la guerre de France, en 1522, soit 148 lb. 17 s. 8 d. — 39°/ 94 lb. 11 s. 8 d. au denier 18 et 76 lb. 5 s. viagères, de septembre 1523, soit 168 lb. 16 s. 8 d. — 40°/ 71 lb. 18 s. à rachat et viagères, de septembre 1524, soit 71 lb. 18 s. Payé pour messages de décès, 10 s. 6 d. Total des dépenses : 5517 lb. 17 s. 9 d. gros. Mali : 400 lb. 0 s. 8 d. gros. On aura remarqué, en parcourant ce tableau, que la ville avait adopté un double mode de constitution de rentes, et que les rentes à rachat alternent constamment avec les viagères ; celles-ci étant plus favorables, elle y trouvait son compte ; mais naturellement leur émission était plus limitée. La vogue de ce temps donnait le pas aux émissions partielles ; et cela peut nous paraître étrange aujourd'hui, que nous sommes habitués aux gros emprunts. L'octroi du 15 mai 1568 prescrivait même d'émettre les 250 lb. de rentes viagères que par coupures n'excédant pas trois livres, afin de le mettre à la portée de toutes les bourses et d'assurer rapidement son succès.

leurs biens, denrées et marchandises, et en faire leur prouffit, sans estre en dangier destre prins ou arrestez, ne davoir occasion dacheter rentes sur aultres villes, pays et chastellenies, comme ilz ont este constrainctz de faire depuis certaines années enca, dont jlz ne scevent bonnement estre payez, par quoy les bourgeois dicelles villes délaissent hanter et frequenter ladite ville de Bruges pour doubte de aussi estre jllecq prins ou arrestez pour les arreraiges desdictes rentes... "

2°/ Octrois de percevoir de nouvelles assises, ou de majorer les anciennes.

A ce sujet, un grand remaniement du système financier de notre ville s'opéra vers le milieu du seizième siècle, par suite de la rédemption du tonlieu.

C'était le véritable octroi, connu autrefois sous les noms de *pondtgelt* et *stickgelt*. Prélevé en général au profit du prince, il rentrait dans la classe des droits d'entrée et de sortie, la branche la plus importante du domaine (1). Sous l'empire du régime de prohibition absolue qui était en vigueur, on consultait moins, dans la distribution de cet impôt, les intérêts du commerce que la cupidité des souverains.

Il v avait de ces droits qui avaient été donnés, par le prince, à des particuliers en souvenir de services rendus. Le tonlieu de Bruges fit l'objet

(1) Acte du 7 décembre 1360. Arch. de Lille. Reg. des Chartes, côté 1, fol. 161 v. Domaine de Menin. Réglement du 20 octobre 1622. *Plac. de Fland*, liv. II, p. 508.

de pareille cession. La famille de Ghistelles le possédait de temps immémorial; et il servait entre ses mains, comme un gage de dissipation ou d'orgueil (1). C'était un impôt au poids, et qui se rattachait, par certains côtés, au droit de *pondre* (2). L'ordonnance du 16 mai 1282 dispose que le *tonlonnier* de Bruges ne pourra peser ou faire peser avec le *trosne* (3), mais devra se servir de balances; et il est permis à tout bourgeois d'avoir chez lui des balances d'une force de soixante livres et au dessous. Le *tonlonnier* aura des balances et des poids dans deux endroits fixés, savoir au pont Saint-Jean et près du marché; et il commettra un *peseur* juré, qui avec ses quatre assistants, ira tous les jours dans la ville pour peser tout ce qu'il faudra (4).

La commune opéra successivement le rachat de ces privilèges. En 1293, la dame de Woestine et son fils aîné, Jean de Ghistelles, cèdent leurs droits de *grand* et *petit* tonlieu qu'ils levaient sur les bourgeois de la banlieue (5). Ils avaient retenu ceux de l'intérieur (6). En 1481, la ville les rachète

(1) En 1272, Jean de Ghistelles, du consentement du son fils aîné, leva une rente de cent livres à Chrétien Legrand, bourgeois de Bruges, sur le poids et le grand tonlieu de cette ville, déjà engagés à la comtesse de Flandre pour 472 liv., et à monseigneur Gheldoul pour 50 liv., et à Raven Danwilt et Wautier le tonluier pour 58 liv., Arch. de Lille. Cartul. de Fland., côté 1, n. 149.

(2) Voy. de l'administration, financière, etc. *La Flandre*, 1882, p. 292.

(3) *Trosne*, tronneau, tronel; balance ramaine.

(4) Arch. de Bruges. *Rudenb.*, fol. 9. *Roodenb.*, fol. 12 v. et 32 v.

(5) *Rudenb.*, fol. 6 et 12. *Roodent.*, fol. 8.

(6) *Rudenb.*, fol. 12. *Roodenb.*, fol. 17 v. Acte du 1 décembre 1298.

au comte de Saint-Pol, leur successeur, pour un terme de dix huit années et au prix de mille livres par an (1). Conception malheureuse, qui fut impuissante à éviter la chûte du commerce.

On comprend toutefois que le tonlieu, étant propriété féodale, s'imprégnait d'un caractère odieux, soulevait des récriminations incessantes, alimentées par les vexations des traitants subalternes. Cette taxe variant de quatre à deux sols par livre, c'est-à-dire de vingt à dix pour cent, d'après la nature des marchandises (2), était une mesure exceptionnelle, inusitée dans d'autres villes. Avec les troubles politiques et l'ensablement du Zwin, elle fut un des motifs qui firent abandonner aux marchands orientaux le port de Bruges pour celui d'Anvers. Les sacrifices que la ville s'était imposés, ne les ramenèrent pas, et il n'en resta que les déboires d'un marché onéreux (3); sa halle, ses foires même naguère si fameuses, devinrent désertes; c'est à peine si par la générosité des Ghistelles, toujours chèrement payée, l'on pouvait obtenir trois jours de franchise pour le petit nombre d'étrangers qui s'y rendait encore (4).

Ces anomalies trouvèrent un terme. Le duc de

(1) *Roodenb.*, fol. 266.

(2) Ce double degré constituait la base de la distinction du *grand* et du *petit* toulieu.

(3) Le 8 janvier 1484, la ville réduite dans ses ressources, passe une convention par laquelle elle obtient une remise annuelle de 600 liv. de gros sur le prix de vente du tonlieu. *Groenenb. onghecott.*, fol. 27.

(4) *Gheluwenb.*, fol. 215 v. " Octroy ende consent van mevrauwe van Vendosme ghegheven den xxvij in december a° xv^c xxxjj van vrij toldaghen ".

Bourbon Vendôme, pair de France, du consentement de son héritier présomptif, le cardinal Charles de Vendôme, signa, le 24 mai 1549, un traité avec le magistrat de Bruges, par lequel il céda tous ses droits de tonlieu, moyennant une somme de 92.000 couronnes d'or (1).

La même année, le magistrat obtint un remaniement du tarif, désiré depuis longtemps, qui substituait la pièce à la *valeur*, en place du poids, du volume ou du nombre. Le *pondtgelt* était converti en *stickgelt* (2).

Le mode de perception ainsi que le montant du droit subirent divers changements dans la suite (3).

Nous devons faire remarquer ici, en passant, que les comptes de la ville de cette époque portent annuellement en recette une somme versée par le receveur de Flandre au nom du prince. Elle formait le montant des intérêts des emprunts, soit à rachat ou en viager, faits par le prince à des bourgeois, sous la responsabilité de la commune. Ainsi au compte de 1517-18, fol. 37, cet article comprend six postes: 1°/ 400 lb. gr. de rentes à deux vies empruntées par le duc Philippe; 2°/ 125 lb. gr. de rentes à rachat au denier 16, empruntées

(1) Arch. *Hallegeb.*, fol. 340. Lettres patentes de S. M. du 25 mai 1549.

(2) *Groenenb.*, BB. fol. 195. *Groenenb.*, E, fol. 150 v. *Tweeden Bruinenb.*, fol. 79 v. *Ferieb.*, *Tresorie*, 29 décembre 1703.

(3) *Hallegeb.*, an. 1779. Annexe. Reglement tot de perceptie van het regt van pondtgeldt. Brugge, Van Praet, 1779. In-4°, pp. 48. Décret du 17 juillet 1779. *Plac. de Fland.*, liv., VI, p. 778. Cons. privé, cart. n. 2615. Jointe des administ., n. 301. *Liste chron. des ordonnances*, t. I. p. 400. Bogaerts et Deljoutte. *Notice sur les impôts*, p. 27.

par le duc Charles; 3°/ 172 lb. 10 s. gr. au denier 15, par le même; 4°/ 250 lb., dont 191 viagères et 59 à rachat au denier 16 empruntées par le roi des Romains et la duchesse Marie, en novembre 1477; 5°/ 400 lb. gr. au denier 15, par les mêmes; 6°/ 80 lb. gr. viagères par les mêmes. Au fonds, c'était une sorte de virement. Le compte de 1559-60, fol. 45 v., n. 2, ajoute un septième poste de 4000 florins de rentes à rachat aux deniers 16, 15 et 12 et viagères à une vie aux deniers 8, 7 et 6, empruntées par l'empereur Charles Quint en 1554.

3°/ Les octrois d'emprunt, au moyen d'émission de rentes rédimibles ou viagères. Il n'y en eut pas moins de vingt neuf, dont voici le relevé [1]:

1506, 27 mars. Emprunt de 1500 lb. gr. en rentes à rachat au denier 15 et viagères à une vie au denier 8 et à deux vies au denier 10.

1515, 3 juillet. Id. 300 lb. gr., à rachat 20 ou 16; à deux vies 10.

1521, 2 août. Id. 12 à 13.000 lb. gr., à rachat 16 à 18, à une vie 8, à deux 10.

1521, 15 novembre. Id. 100 lb. gr. par an, à deux vies 10.

1522, 22 janvier. Id. 1800 lb. gr. capital, à rachat 16, à deux vies 10.

1523, 31 mars. Id. 6600 lb. gr., à rachat 16, à une vie 8, à deux 10.

1523, 7 octobre. Id. 5160 lb. gr., aux mêmes conditions.

1542, 22 juin. Id. 6000 lb. gr., id.

[1] Collect. de chart. du 16e siècle; nos 22, 51, 78, 82, etc.

1542, 7 août. Id. 23.040 lb. gr., à rachat 16, 17 ou 18; à une vie 8, à deux 10.

1543, 10 août. Id. 8000 carolus d'or, à rachat 16, à une vie 8, à deux 10.

1548, 20 février. Id. 12000 florins carolus, aux mêmes conditions.

1549, 16 février. Id. 76000 lb. gr., à rachat 18.

1550, 1 août. Id. 38.000 lb. gr., au même taux.

1551, 6 février. Id. 7200 lb. gr., à rachat 16, à une vie 8, à deux 10.

1554, 13 août. Id. 4000 lb. par an, à rachat 15, à une vie 7.

1554, 1 septembre. Id. 4000 florins carolus par an, à rachat 12, à une vie 6.

1557, 9 décembre. Id. 6000 lb. gr., à rachat 16, à une vie 8, à deux 10.

1558, 17 décembre. Id. 600 lb. gr., par an, à une vie 8.

1559, 12 décembre. Id. 20.000 lb. gr., même taux.

1561, 30 juillet. Id. 24.000 lb. gr., à rachat 16, à une vie 8.

1564, 14 juillet. Id. 40.000 lb. gr., à rachat 16.

1565, 19 novembre. Id. 40.000 florins, même taux.

1568, 15 mai. Id. 250 lb. à une vie 8 et 160 lb. à rachat 16.

1572, 31 octobre. Id. 100 lb. gr., à une vie 8.

1575, 7 décembre. Id. à une vie 8, à deux 10, pour autant qu'il en faut pour le service de la dette et de l'amortissement.

1579, 4 juin. Id. 30.000 lb. gr., à rachat 16 à 12, à une vie 8 à 6.

1582, 16 novembre. Id. 18.000 lb. gr., à rachat 16, à une vie 8.

1584, 20 décembre. Id. 60.000 lb. gr., "au moindre interest que faire se pourra."

1586, 22 novembre. Id. du 5e denier sur tous fonds et dîmes sis hors ville endéans les limites (*palen*) de l'échevinage.

A part l'emprunt de 1549 destiné au rachat du tonlieu et celui du 1 septembre 1554, en acquit d'une contribution de guerre, le produit des autres fut consacré à payer les travaux en cours d'exécution ou à éteindre les dettes contractées pour ces travaux.

Nous avons trouvé dans le dossier du *Zwin* (1), une liste des sommes dépensées pour les travaux, qui émane probablement d'un membre de la Chambre de la Trésorie.

" Aperçu des sommes et valeurs dépensées par la ville de Bruges, depuis l'année 1500, dans les travaux de creusement des canaux de Damme et Sluis, et d'amélioration du Zwin.

" 1°/ Pour la construction du nouveau canal octroyé par l'archiduc Philippe le 13 avril 1501, plus de 80.000 couronnes, à 5 s. gr. pièce . . . . . . lb. 20.000-0-d. gr.

" 2°/ Pour celle du nouveau canal d'eau douce (varssche

(1) Carton *Zwin*, crensements. De 1500 à 1665, pièce 13.

vaert), de Damme, avec sas à Sluis, les nouvelles assises sur les vins, bières et grains ont produit de 1547 à 1550, une somme globale de . . . lb. 11.279-10-1 d. gr.

" 3°/ On a employé à ces travaux plusieurs scors et terres appartenant à la ville, d'une valeur de. . . . . „ 833-6-8 „

" 4°/ Le produit de la vente de fonds, octroyée le 15 décembre 1549 . . . . „ 632-4-7 „

" 5°/ Le revenu des nouvelles assises de 1550 à 1552 . . . „ 5800-7-8 „

" 6°/ Id. . . 1552 à 1554 „ 1283-14-8 „

" 7°/ Id. . . 1555 à 1558 „ 3727-12-9 „

" 8°/ Id. . . 1559 à 1561 „ 4074-10-0 „

" 9°/ Id. . . 1562 à 1565 „ 7451-9-1 „

" 10°/ Le produit d'un emprunt ou avances de particuliers „ 2236-19-8 „

" 11°/ Id. des nouvelles assises de 1565 à 1566 . . . . „ 4939-4-5 „

" 12°/ Id. d'un emprunt en rentes viagères par octroi du 4 juillet 1566 . . . . . . „ 1380-0-0 „

" 13°/ Id. d'un emprunt à la caisse de la Chambre pupillaire „ 722-19-3 „

" 14°/ Id. des nouvelles assises de 1567 à 1570 . . . . „ 5050-12-4 „

" 15°/ Id. avance sur les ressources ordinaires de la ville . „ 1200-0-0 „

"16°/ Id. nouvelles assises
de 1571 à 1573 . . . . . . lb. 3284-8-1 d. gr.
"17°/ Id. . . 1574 à 1575 „ 3336-0-0 „

Total lb. 77232-19-4 d. gr.
soit florins 463397-16 s.-3 mites.

" L'émission des rentes à l'occasion de ces travaux représente un intérêt annuel de lb. 1648-18 s.-9 d. gr.

"Le résultat de cette énorme dépense fut anéanti, en 1583, par la rupture et la destruction des digues, opérées à la suite des troubles."

A mesure que l'on accablait le peuple d'impôts, la source principale qui devait alimenter les caisses publiques se tarissait. Le commerce languissait par le défaut de la navigation. "Vu la grande et quasi totale décadence dicelle ville"; ce sont les propres termes de l'octroi du 22 juin 1542 (1). En 1558, le déficit se montait à 25600 florins et fut comblé au moyen des deux emprunts du 17 décembre 1558 et du 12 décembre 1559 (2). Et pour achever la disgrâce, les troubles religieux et politiques déchiraient le sein de la patrie.

Les placards défendaient le commerce avec l'ennemi; en dépit de toutes les protestations et suppliques, on les appliqua avec une vigueur inexorable (3).

(1) Collect. de chart. du 16e siècle; n. 145.
(2) *Ibid.*, nos 209 et 218.
(3) Voy. aux Annexes la Réquête des quatre Membres au Roi et la Réponse du 23 septembre 1574.

Le pillage et l'incendie détruisaient les monuments, qui firent l'orgueil de nos pères; les fondations charitables ne furent pas plus épargnées que les institutions pieuses les plus inoffensives (1); et la prise d'Ostende par les troupes de Nassau dévoilèrent nettement le plan machiavélique poursuivi par les insurgés des provinces du Nord.

La question *juridique* n'est pas moins intéressante que la question économique, et elle se pose en ces termes :

Un octroi du roi Philippe du 28 août 1584, accorde aux Brugeois de prolonger leur canal de la *Zuutleye* et de l'aboucher à la Lys, près de Deynze, sous certaines conditions ; entre autres, de ne pas amoindrir ou empêcher la navigation vers Gand et Anvers; que la direction et le tracé seront approuvés par commissaires royaux. Une requête en opposition est adressée par les Gantois au duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, demandant que l'octroi soit cassé et révoqué, ou tout au moins tenu en surséance pendant que les parties seront entendues en justice. Le duc, par apostille, renvoie l'affaire au conseil privé. Le conseil reçoit les moyens d'opposition des Gantois, et des Anversois comme partie jointe; la réponse ou les solutions des Brugeois; après quoi le duc

(1) Voy. aux Annexes l'acte relatif à la confrérie des *Winnebrooden* du 16 mai 1575.

ordonne le renvoi au conseil de Flandre, qui est chargé d'instruire sommairement et de remettre ensuite son avis au prince. Le conseil de Flandre procède à cette instruction et aux enquêtes, et adresse le tout au duc de Parme. Celui-ci commet l'ingénieur Propertio Barro, qui doit visiter les lieux et présenter un rapport, pour ensuite être statué par sa Majesté ainsi qu'il appartiendra (mai 1590). Six années s'étaient écoulées, et l'octroi tenu en surséance, ne recevait pas d'exécution.

On se demande : quelle était donc la force exécutoire des édits royaux, et si l'autorité " absolute et souveraine " de Philippe II se trouvait limitée par l'appel au conseil privé et aux cours de justice ? Subsidiairement, quels étaient les conditions et les effets de la surséance ?

Aucun de nos anciens jurisconsultes n'a abordé franchement la question. Suivant les idées régnantes alors dans l'école, ils marquent tous une tendance plus ou moins absolutiste, tempérée cependant par le concept supérieur de la justice. La Renaissance avait infusé dans nos traditions nationales les principes du droit romain. De là, ce mélange de maximes mal assorties, qui se répètent de traité en traité.

Christin, qui a le plus approfondi cette matière, pose les distinctions suivantes dans les actes souverains: 1°/ les édits, privilèges et statuts; 2° les mandats; 3° les rescrits; 4° les libelles. Ces trois dernières espèces, dit-il, ne décidant que des intérêts privés, rentrent plutôt dans la catégorie des actes gracieux qui dépendent de la

libre volonté du prince, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la raison (*irrationabiles*) (1).

Quant à la première espèce, elle touche à la puissance royale; et Christin éprouve tout d'abord quelque hésitation. Il rappelle la dispute de l'école et se retranche derrière une longue nomenclature de Docteurs (2).

Mais plus loin, reprenant sa libre allure d'interprète de la loi, il émet cette maxime : " Imperator aliquid statuendo non debet alium gravare " (3).

De là, on ne peut admettre que, même en matière douteuse, le prince puisse faire une concession en violant le droit des tiers (4); et tous ses actes, même les rescrits, doivent être entendus sous la réserve de ce droit (5). Jusqu'ici on ne voit rien de la surséance.

Par un retour étrange, que l'évolution historique du droit canon peut seule expliquer, Christin traite la théorie de l'obreption sous le chapitre des rescrits (6). Après avoir énuméré les espèces, comme

---

(1) Christin. *Decisiones curiæ belgicæ*, t. VI, p. 128, dec. 69, n. 13 à 15. Anvers, 1627.

(2) *Ibid.*, t. V, p. 45, dec. 27, n. 1 et 2 ; n. 8 à 12, et 25.

(3) *Ibid.*, t. V, p. 206, dec. 128, n. 8.

(4) In dubio princeps non censetur quid concedere in damnum et injuriam alterius. *Ibid.*, t. I, p. 245, dec. 158, n. 4 à 16.

(5) Rescripta enim principis ac privilegia in dubio subintelliguntur salvo jure tertii. *Ibid.*, t. I, p. 265, dec. 171, n. 5 à 9. Ainsi il peut exproprier pour cause d'utilité publique, moyennant indemnité. *Ibid.*, t. I, p. 202, dec. 130, n. 10 ; p. 246, dec. 158, n. 12 ; p. 475, dec. 289, n. 2 4. Il nous est impossible d'entrer ici dans tous les développements que l'auteur donne à ces solutions; il suffit de les indiquer.

(6) *Ibid.*, t. II, pp. 87 à 102, dec. 70 à 80.

lettres dilatoires ou moratoires [1], dont il décrit les conditions et les effets [2], et répété à deux reprises la maxime : Rescriptum contra jus non valet [3]; il arrive à la sub et obreption. Le rescrit étant par sa nature de stricte interprétation [4], il serait illogique d'admettre que le prince ait voulu déroger au droit des tiers [5], surtout si le tiers n'a pas été cité ou entendu [6]. Mais lorsque le rescrit est basé sur le faux ou énonce un faux, il est absolument nul; " quando in rescripto est suggestum falsum, vel per falsam expressionem, tunc id ipsum est ipso jure nullum " [7].

Puis revenant sur le principe qu'il a posé, il dit : " Idcirco ea quam supra tradidimus regula, quod rescripta contra jus non valeant, nec judices illi obtemperare debeant, limitanda venit diversis in causis; ac primo, quando rescriptum est par modum privilegii ; natura enim privilegii est derogare juri et sic sine expressa derogatione par ea tolletur jus " [8]. Les trois autres cas n'ont aucun rapport avec la question qui nous occupe.

Au reste, pour être valable, le rescrit doit rem-

---

(1) CHRISTIN. *Decisions curiæ belgiæ*, t. II, p. 87, dec. 70, n. 5. Anvers, 1627.

(2) *Ibid.*; t. II, p. 89, dec. 71, n. 2.

(3) *Ibid.*, dec. 71, n. 1 et dec. 74, n. 2 ; t. II, p. 92.

(4) Il avait enseigné, à un autre endroit, que les grâces du prince sont d'interprétation extensive. *Ibid.*, t. I, p. 264, dec. 171, n. 7 et p. 301, dec. 185, n. 89.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 93, dec. 74, n. 4.

(6) *Ibid.*, dec. 74, n. 5.

(7) *Iibd.*, t. II, p. 94, dec. 74, n. 6.

(8) *Ibid.*, dec. 74, n. 12 et 13.

plir quatre conditions : 1°/ il doit être l'expression de la vérité; 2°/ il doit être daté exactement; 3°/ dûment scellé ; 4°/ et rédigé en original, ou du moins en copie dans la forme authentique [1].

Les rescrits sont de deux sortes : de grâce et de justice; et ils sont viciés tous deux par la subreption [2].

Il rappelle, en terminant, la célèbre controverse sur la différence entre l'obreption et la subreption [3].

Pierre Rebuffe, dont il invoque le témoignage en plusieurs endroits, a développé largement la matière dans sa remarquable dissertation : *Tractatus de rescriptis seu literis regiis* [4]. Cédant aux arguties de la scholastique qui était alors en vogue, le savant professeur de la faculté de Paris distingue le rescrit, entâché d'erreur, en obreptice, subreptice, faux, incivil et irraisonnable [5]. De ces cinq espèces, celle qui tombe le plus immédiament sous le coup de la nullité est le rescrit subreptice, parce qu'il est entâché de dol [6].

Le rescrit du prince, lorsqu'il est régulier, a par lui-même force de loi, parce qu'il émane du souverain, qui est investi de la puissance législative [7].

---

(1) CHRISTIN. *Decisiones curiæ belgicæ*, t. II, pp. 99 et 100, dec. 78, n. 5 à 8. Anvers, 1627.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 97 ; dec. 76, 1 et 2.

(3) *Ibid* , dec. 76, n. 3 à 5.

(4) P. REBUFFI. *In constitutiones regias commentarius.* Amst. 1668 ; pp. 239 à 267.

(5) *Ibid.*, p. 250, n. 123.

(6) *Ibid.*, p. 251, n. 134.

(7) *Ibid.*, p. 253, n. 156.

Mais le rescrit n'est pas susceptible d'appel, parce que le prince ne connaît point de supérieur (1).

Toutefois, dans la pratique de France, on admet l'appel au Roi mieux informé; si le Roi accueille la demande et fait procéder à une nouvelle instruction par commissaires, il n'y a plus d'appel possible (2). Mais l'ordonnance de Charles VII, qui soumet les lettres royales à la formalité de l'enterinement et à l'appréciation des juges royaux, pour autant qu'elles soient civiles et raisonnables, à clôturé l'ère des discussions (3).

Tel est, en substance, le commentaire de Christin, qui manque, comme on le voit, d'ampleur et de netteté (4).

Peckius, qui soulève incidemment la question dans son traité *De testamentis conjugum* (5), n'est pas à l'abri du même reproche. Il reconnaît au prince la puissance plénière, supérieure aux lois,

(1) P. Rebuffi. *In constitutiones regias commentarius.* Amst. 1668; p. 253, n. 161.

(2) *Ibid.*, p. 253, n. 163.

(3) Rebuffe donne la glose de cette ordonnance, pp. 258 et suiv., n. 11 à 15. "Voulons que les parties les puissent debatre et impugner de subreption, obreption, et incivilité, etc."

(4) Dans le dernier volume de ses *Decisiones*, Christin revient encore sur sa théorie des rescrits, et il énonce ces trois propositions : "Rescripta ad instantiam unius concessa moribus nostris debent interinari. Interinatio laudabilis est et rationi congrua. In interinatione rescripti justificandæ sunt clausulæ, *si preces veritate nitantur*, et *salvo jure tertii.*" Mais il est à remarquer que cette partie de son ouvrage est exclusivement consacrée aux usages des fiefs. *In consuetudinibus Feudorum. Ibid.*, t. VI, p. 127; dec. 69, n. 52 à 54.

(5) P. Peckii. *Opera omnia.* Antv. 1647, pp. 485 à 594.

puisqu'il peut les suspendre (1); mais dont il ne doit faire usage que conformément à la saine raison (2), car le prince doit être le prince du peuple (3).

Pour l'application, il cite cette maxime empruntée aux concessions féodales : "Cum in dubio, concessio Principis intelligatur sine diminutione juris alteri competentis" (4).

Les jurisconsultes hollandais, qui l'adoptent également pour base de la doctrine, la justifient par plusieurs raisons, et entre autres par celle-ci : Nam alias aliena largiri esset, species tyrannidis, per quam contaminaretur Principis liberalitas et magnanimitas (5).

Curtius le jeune part de ce principe général : Princeps nunquam præsumitur velle derogare juri tertii (6). La contrariété des édits disparait en s'harmonisant par un droit de priorité. Princeps faciens concessiones contrarias de eadem re et personis diversis præsumitur in dubio velle eum præferre qui potiora habet jura (7).

Il distingue dans la personne du prince deux genres de pouvoirs: l'un absolu, l'autre ordinaire (8).

(1) P. Peckii. *Opera omnia.* Antv. 1647, p. 589, c. 25, n. 6.

(2) *Ibid.*, n. 10.

(3) Princeps pater populi esse debet. *Ibid.*, n. 7.

(4) P. Peckii. *Opera omnia.* Antv. 1647, pp. 485 à 594, n. 11.

(5) Elbert Leonini. *Centuria consiliorum.* Cons. 99, n. 6, p. 458.

(6) Franc. Curtii junioris. *Consilia.* Spira, 1604. Conseil. exact., p. 330, cons. 88, n. 8. L. 3, 9 et si quis D. ne quid in loco publ.

(7) *Ibid.*, cons. 143, n. 7. p. 515.

(8) *Ibid.*, cons. 1. n. 19, p. 7.

En vertu de celui-ci, il doit observer la loi; en vertu de celui-là, il peut la suspendre. Il cite à l'appui Balde, in L. 2 C. de servit. et aqua [1].

A la faveur de l'exégèse romaine, il arrive à ces affirmations étonnantes dans leur rapprochement: "Princeps si aliquid dat vel confirmat, semper debet intelligi salvo jure alterius [2]. Le prince peut suspendre la chose jugée [3]. Princeps de plenitudine potestatis, procedit parte non citata [4]. De absoluta potestate et sine causa, tollere jus tertii potest" [5].

Les interprètes du droit romain, à l'exemple de Balde et de Barthole, commentant le *jus imperii* [6], et à leur suite les feudistes, avaient enseigné que le prince, placé au dessus du juge, pouvait dans tous les cas où le juge son inférieur était chargé d'instruire, évoquer la cause et la décider suivant

(1) Princeps duplicem potestatem habet, quarum altera est ordinaria, quia ordinarie Princeps vivit legibus, altera est absoluta, et secundum istam potest tollere omnia jura; et de hac duplici potestate tractat Bald. in L. 2 in repet. C. de servit. et aqua; et ideo dicimus, quod Princeps potest etiam sine causa tollere ea, quæ non sunt inducta de jure divino, naturali vel gentium, cum clausula non obstante, etiamsi agatur de alterius gravi præiudicio; gl. communiter approbata, in L. fin. C. si contra ius vel uti. pub. L. quoties C. de prœci. imper. offe. L. 1 D. de constit. princ. Jun. et cœteri Canonistœ, in d. c. quæ in Ecclesiarum."

(2) Cons. 174, n. 21, p. 636.

(3) Cons. 174, n. 14, p. 634.

(4) Cons. 174, n. 12 et Cons. 157, n. 27.

(5) Cons. 174, n. 9, p. 633. Cfr. Mœnochius. *De proesumpt.*, l. 2, præs. 9, n. 5. Decius. *Consil*, 271, n. 1. Marsilius. *Singul.* 440. Nerizan. *Consil.* 12, n. 131. Alciat. *Tract. de præsumpt.* reg. 3, præs. 11.

(6) Princeps qui habet jura imperii, in quibus casibus possit disponere pro arbitrio suo. Christin. t. I, p. 123, dec. 88, n. 27.

son bon plaisir (*pro arbitrio suo*) [1], puisqu'il n'est pas lié par le droit positif; mais la plupart mettaient ce tempérament, que la partie devait être citée pour présenter sa défense [2].

Le droit canon, en spiritualisant la notion juridique, avait établi la véritable théorie de l'obreption et de la subreption, offensant toutes deux la vérité, la première par affirmation, la seconde par omission, mais au fonds toutes deux empreintes de faux et viciant également l'acte. Mais sans s'arrêter exclusivement à la forme matérielle, les canonistes faisaient preuve de sens moral, en pénétrant jusqu'à l'interprétation intellectuelle et en fondant la nullité de la concession sur le dol ou la fraude. Le pape Innocent III fut le promoteur de cette doctrine et sa constitution *Super litteris* fixa ce point de jurisprudence. Plus tard, les casuistes s'en écartèrent par la subtilité des distinctions et la fluctuation politique des divers États; alors on vit naître ces discussions interminables sur les rescrits de grâce, de justice et mixtes, sur la multiplicité des genres et des

(1) Voici entre autres par quels subterfuges, ils accomodaient cette étrange confusion de l'arbitraire et du droit. Après avoir posé que la loi est supérieure au prince, t. II. dec. 53, n. 7 à 9, Christin y met cette modalité: Principes suis legibus ligari, si non ad pænam, saltem ad culpam. Dec. 9, n. 6 à 16, t. I, p. 10 à 12. Ce qui ne l'empêche pas de soutenir dans son Commentaire sur la coutume de Malines: Principis potestas est major statuto. Pag. 3, n. 8. Et comme conséquene: Princeps potest tollere statuta. *Ibid.*, n. 8. Par ce motif: Princeps nihil contra jus vel justiciam fieri nec voluisse fieri proesumitur. Dec. 6, n. 6, t. I, p. 8.

(2) Gail. Lib. 2, Observ. 56. Ant. Gabriel, *Sentent.*, lib. 3, tit. De jure quœsito. Conclus., l. 3, n. 1. P. de Petra. *Tract. de potestate princ.*, c. 22. Fachin. *Controv.*, lib. 8, c. 63. Minsing. Centuria 4, obs. 8. Pisana. Dec. 50, n. 66, p. 1. Grœvœus. *Pract. conclus.*, l. 2, c. 57.

effets de la subreption et de l'obreption; enfin la controverse dégénéra jusqu'à attacher des nullités à la manière de sceller sur un lac de soie ou un cordon de chanvre (1).

Entraînée par les souvenirs de la féodalité et de la Renaissance, une école se forma parmi nos jurisconsultes belges, qui préconisa, avec ou sans détour, la suprématie absolue des rois. Elle fut vigoureusement combattue par les magistrats et les pensionnaires des grandes villes, qui restaient profondément attachés aux traditions de la liberté communale. Il suffira de rappeler la lutte des Gantois contre Charles Quint, monarque qui avait des visées tout aussi absolues que Louis XIV ou Pierre le Grand. La discussion se porta occasionnellement sur cette question, soulevée à propos de la rédaction et de l'homologation des coutumes : Le prince peut-il déroger à la coutume ? Or, la coutume touchait à la loi générale, et celle-ci aux principes constitutionnels et aux chartes de privilèges.

Cette question fut vivement débattue dans le Brabant où la fameuse charte de Cortenberg était considérée comme la loi fondamentale de l'État. Zypaeus y renvoie dans sa *Notitia juris Belgici* (2). Et l'on trouve dans Kinschot une ample dissertation sur la matière (3).

---

(1) GONZALEZ. *De rescript.*, c. 7-8. LEONEL. *Tract. de subrept. rescript.* BISIGN. *Tr. de rescript.*, dec. 10 et 11. DOMIN. DE ROT., Decis. 68 et 175. ROLAND A VALLE. Consil. 39. LUDOVIC. Decis. 218. CUMA. Consil. 150. PEGNA. *De author. extravag.*, part. 2.

(2) Page 3, n. 13.

(3) HENR. KINSCHOTI. *Responsa sive Consilia iuris, item de rescriptis gratiœ.* Lovan. 1633, p. 528, n. 45 et sv.

D'autres, comme Anselme (1), prenaient parti contre cette tendance excessive, et opposaient, sinon le droit strict, tout au moins l'usage constant et le consentement mutuel du prince et du peuple, représenté par les états et les conseils de province.

Les auteurs liégeois, qui vivaient sous l'empire d'une constitution très libérale issue de leurs Paix, ne traitent pas la question. De Méan ne fait que l'effleurer au sujet de la possession indivise de la ville de Maestricht, consacrée par le traité du 22 août 1632. Il rejette la distinction des deux puissances, absolue et ordinaire. Le prince, comme tout citoyen, est soumis à la loi et ne peut violer le droit. "Principes enim contra jus nihil possunt, non magis quam privati homines, etiamsi plenitudine potestatis aut potestate absoluta uti velint, quia nulla potestas est ad malum sed tantum ad bonum" (2).

Nous venons de passer en revue les opinions des divers docteurs, qui ont abordé plus ou moins directement la question posée en tête de ce paragraphe ; et l'on a pu constater leur profonde divergence. Quoiqu'il en soit, il résulte des pièces qu'on trouvera au chapitre de la *Zuutleye*, que l'appel contre un octroi du prince, du chef de sub ou obreption, était admis dans la pratique belge; que cet appel, adressé par requête au souverain ou au gouverneur général, son représentant, était renvoyé successivement au conseil privé, au conseil

---

(1) *Tribon. belgic.*, p. 128, n. 12.

(2) DE MEAN. *Jus civ. Leod.*, observ. 340, n. 5, p. 431.

de la province, au grand conseil de Malines, qui faisaient l'instruction approfondie par tous les moyens légaux, en présence des parties, pour être définitivement jugé par le prince, sur les avis que cette longue information avait préparés. C'était là, en somme, pour les corps administratifs comme pour les particuliers, une précieuse garantie constitutionnelle, que nos législations modernes n'ont guère perfectionnée, et que cette étude sur Bruges port de mer nous a permis de découvrir et de mettre en pleine lumière.

Nous arrivons à la question *technique*, qui semble la conclusion naturelle de cette Étude.

Sous l'empire de l'organisation corporative des arts et métiers à Bruges, la profession d'ingénieur se confondait encore au seizième siècle, avec celle de géomètre. Dans un acte de l'enquête du Zwin, on dit d'un expert qu'il était très-versé en " géométrie ", pour signifier qu'il était un habile ingénieur.

Nous avons exposé ailleurs, au sujet des Wateringues, les services que les *géométriciens* rendirent à notre pays, reposant tranquille sous la menace perpétuelle de l'inondation (1).

Le *landmeter*, comme son nom l'indique, — nom trop modeste en vérité pour la haute mission qu'il

(1) Cartul. de la Wateringue de Moerkerke, dans la revue *La Flandre*, 1867-68, p. 435-452.

remplissait, — était spécialement chargé des arpentages. De temps à autre, il corrigeait et renouvelait les papiers terriers; les mettait au courant des mutations; redressait les cartes et suivait les fluctuations de la propriété immobilière. Ces registres atteignaient un double but; — en fixant d'une manière certaine l'état des possessions, ils devenaient la base des contrats civils, constitutions de rentes, saisies; en un mot, de notre ancien régime hypothécaire, si développé au Franc de Bruges; — en dressant la nomenclature exacte des propriétaires et des tenanciers, ils servaient de principe à l'assiette de l'impôt.

On a fait honneur à Napoléon de l'exécution du cadastre; nos *landmeters* du quatorzième siècle ne se doutaient guère d'avoir mis en pratique une idée qu'on attribuerait au plus grand politique des temps modernes.

On verra plus loin l'intéressante discussion qui est révélée dans l'enquête du *Zwartegat* et son barrage: l'effet de la rencontre de deux flots en sens opposé; l'attraction du flux et sa réaction sur le reflux; la loi de la vitesse et de la puissance des courants maritimes et des contre-courants sous-marins, sur des plans inclinés; et bien d'autres problèmes où la science nautique se mêle à celle de l'ingénieur.

Le calcul différentiel appliqué à l'hydrostatique a fait découvrir bien des formules; ainsi sans entrer dans des expressions algébriques, on a trouvé que la vitesse de l'eau courante se mesure par les

racines carrées des hauteurs perpendiculaires, ou si l'on veut suivant les racines carrées des longueurs du plan parcouru. Mais deux causes principales dérangent totalement cette règle, savoir: la résistance que les eaux des fleuves trouvent à leur embouchure en se déchargeant dans la mer, et les frottements contre les surfaces du fonds et des parois.

Ainsi encore, suivant un principe général de mécanique, la résultante de puissances opposées, s'exprime par la diagonale du parallélogramme tracé suivant les lignes de direction de ces puissances.

Enfin, la poussée de l'eau contre une surface verticale se fait selon une direction horizontale, les points d'appui ou bras de levier se trouvant nécessairement dans l'opposition directe. Mais cette poussée allant en augmentant en progression arithmétique, depuis le niveau de l'eau jusqu'au fonds, le centre de force de la poussée est au point pris aux deux tiers de sa hauteur en partant du haut.

Prony avait traduit cette observation par les chiffres suivants :

U(vitesse moyenne)$=0.82 \times$ V(vitesse à la surface)
ou même $U = 4/5\ V$
de là, $U = -0.07 + \sqrt{(0.005 + 3233\ RI.)}$

R est le rayon moyen, ou le quotient de l'aire de la section divisée par la partie du périmètre qui est en contact avec la paroi; I est la pente par mètre.

Ces raisonnements théoriques supposent un fonds plane, inerte, et une eau courante d'une force uniforme et d'une vitesse régulière. Or, si l'un de ces éléments peut se trouver dans l'hypothèse, les autres manquent souvent dans l'application aux marées. Leur instabilité occasionnée par les sautes de vent, amène le déplacement des points de contact ou d'équilibre, suivant la disproportion de leurs forces, du volume et de la vitesse des lames agissant sur le plan vertical.

Je sais bien que dans l'hydraulique maritime moderne on a calculé parfaitement la valeur de pression d'une vague, de telle ou telle amplitude, contre un plan vertical; on a chiffré, avec une rigueur algébrique, les moments sollicitant et résistant ; et je ne connais pas de plus belle définition que celle de De Bauve [1], qui décèle à la fois la science de l'ingénieur et la finesse de l'observateur: "Lorsqu'une lame vient à rencontrer un obstacle vertical qui résiste, elle est en partie réfléchie; une partie de sa force vive est consommée par le choc et transformée en chaleur; mais la partie la plus forte est annulée par un travail de soulèvement des eaux; les eaux s'élèvent verticalement le long de l'accore et montent quelquefois à des hauteurs considérables; cette masse ascendante conserve toujours une partie de sa force horizontale; et, si elle parvient à dépasser le sommet de l'accore, cette pression se manifeste par un jet parabolique des eaux. Cette masse

[1] *Manuel de l'ingénieur*. p. 510.

ascendante, lorsqu'elle a épuisé sa force vive, s'affaisse et prend une vitesse croissant de haut en bas; la surface des eaux se creuse au pied de l'accore, qui peut arriver à se découvrir bien que située à une assez grande profondeur au-dessous du niveau des lames. Ces eaux descendantes attaquent énergiquement le sol et l'affouillent. "

Le problème est plus complexe ; il ne s'agit plus de vagues rencontrant un plan vertical fixe, immobile ; mais de deux flux, roulant en sens opposé, et se heurtant sous l'action simultanée de la variation incessante des marées et des vents.

Ce problème, et bien d'autres encore, nos modestes Bélidors ou *maîtres dicqueurs* du seizième siècle les abordaient sans prétention, et les résolvaient à l'aide de l'observation et du jugement, plutôt que du léger bagage scientifique qu'ils avaient puisé dans l'étude des théorèmes d'Euclide. Et que dire de cette loi de l'attraction des flots et des jusants qu'ils avaient formulée cent cinquante ans avant que l'illustre Newton eut formulé celle de l'attraction des corps ?

Dans une autre sphère d'idées, le travail d'Antoine Schoomaker, que nous analysons plus loin, mérite une mention spéciale. Exceptionnellement, les plans et devis qui l'accompagnaient, ont été conservés; les côtes de nivellement sont relevées avec une exactitude scrupuleuse. Un projet de canalisation de la bèque de Winghene à Bruges le précédait; nous en donnons ici le résultat, qui servira d'exemple et de preuve à nos assertions.

La longueur totale est d'abord fixée par dix points de répère, savoir : [1].

De Moerbrugge par devant le château de Gruthuise jusqu'à celui d'Erkeghem	700	verges
De ce point à l'hiltgheweer d'Erkeghem.	200	„
Id. à la bèque de Jean Wyts vivere.	275	„
Id. au premier barrage (dam) . .	100	„
Id. au second barrage dans le Crayeekenbusch	300	„
Id. au troisième barrage. . . .	625	„
Id. à la noordstrate	250	„
Id. au quatrième barrage . . .	250	„
Id. à la loodbincstrate	300	„
Id. au pont de Poelvoorde . . .	600	„
Total	5573	verges.

Comme on le voit, pour ménager la déperdition des eaux, Schoomaker établissait quatre barrages. La chûte du premier était de 4 1/2 pieds ; celle du second de 4 pieds 3 pouces ; celle du troisième de 5 pieds 9 1/2 pouces ; celle du quatrième, même quantité. Total 20 pieds 1 pouce. Ce dispositif reposait sur des calculs, qui par malheur, ne nous sont pas parvenus.

Ce fut également à cette époque, que la cartographie, cette auxiliaire de la géométrie et ce produit de nos *landmeters*, prit un rapide essor. La Belgique vit naître alors deux savants qui allaient ajouter un nouveau fleuron à sa couronne

(1) *Tweeden nieuwen Groenenb.* B, fol. 360.

artistique, Ortelius et Mercator ; ce dernier, auteur de la projection dans les cartes marines, qui fut corrigée et usurpée par Wright. Uniquement fondées sur des reconnaissances, des postulans ou des arpentages partiels, et n'ayant encore pour assurer leurs bases ni grandes opérations de géodèsie, ni observations astronomiques, dirons-nous en rectifiant quelque peu l'appréciation d'un écrivain moderne, leurs cartes géographiques, toutes fautives qu'elles soient, n'en restent pas moins un monument digne d'admiration. La peinture à l'huile ou à la détrempe prêtait l'éclat de ses couleurs ; c'était dans le goût du temps.

Nous sommes heureux de joindre à cette notice trois plans remarquables, qui représentent les trois sections des travaux du port de Bruges.

La première est la carte du *Zwin* et des affluents, dans le méridien du nouveau canal d'Oostbourg. L'auteur est inconnu (1); nous savons seulement que la carte du Zwin fut exécutée en peinture en 1471 par De Visscher ; en 1499 par Corneille Fieric ; en 1514 par Jean Proost ; en 1549, en 1552 (2)

(1) Nous inclinons cependant à l'attribuer à Prevost, qui d'après le texte du compte de la ville de Bruges de 1513-14, fol. 145 v. en exécuta huit exemplaires, dont un fut remis au Franc ; et ainsi s'explique comment cette carte se trouve dans le dépôt des archives du Franc, quoique payée par la ville de Bruges et ne figurant pas dans les comptes du Franc.

(2) Arch. de l'Etat à Bruges. Comptes du Franc, de 1551-52, fol. 179, n. 1 : Betaelt Me Pieter Pourbus, schildre, voor 't betrecken ende schilderen van drie quaerten van den gheleghenthede van den lande ende diepte van der zee daer ontrent jnt oostquartier van den Vryen ghemaect by laste van der Ma^{t} ende die ghezonden an mynen heere den gouverneur grave van Reulx ende mynen heere van Praet, by ordonnancie ix. lb. par. "

et en 1565 (1) par Pierre Pourbus. Celle du *Vloed* par Jean vander Beke en 1548 (2) ; et celle du canal d'Oostbourg par Jean de Mil en 1560 (3).

Le second plan représente le projet du nouveau canal ou *nieu ghedelf* de Damme à Sluis. C'est plutôt un croquis, tracé à l'encre sur papier, le 4 septembre 1546, par Pierre van Eenooghe, Joos Lems et Nicaise Allaert. La carte du *ghedelf* fut encore exécutée quatre fois : en 1531, par l'arpenteur Georges vander Steke (4) ; en 1559, par Pierre Aerts et par M. Dierickx (5) ; en 1564, par le peintre Gui Zutterman.

La troisième carte, peinte sur vélin, représente la *Zuutleye*, avec le projet complet de sa jonction

(1) Arch. de la ville de Bruges. *Secrete Resolutiebouc* de 1565-69, fol. 32 v. n. 4. Compte de la ville de 1565-66, fol. 87, n. 10 : " Pietre Pourbus, schildere, over schilderen van eender groote quaerte van den gheleghenthede van der nyeuwer vaert, viij lb. vj s. viij d. gr. "

(2) C. du Franc de 1547-48, fol. 149 v. n. 3 : " Betaelt Joos van der Beke, schildre, voor zyn moyte van ghereyst thebbene by laste van den college metten voornoemden Wouter (de Muenick greffier) jnt quartier van Gaternesse, omme by schilderyen te bewerpene ende stellene de ghelegenthede van den quartieren ende lande daer ontrent gheleghen, ende ooc van den loop van der zee. Ende daerof ghemaect ende ghelevert twee quaerten ; van moyten ende vacatien tsamen dertich schellinghen grooten, alst blyct by ordonnantie, xviij lb. par. "

(3) Compte de la ville de Bruges de 1560-61, fol. 100, n. 4 : " Betaelt Jan de Mil, schildere, over tmaeken van eender quaerte van den cannale voor Oostburch, van olieverwe, iiij lb. x. s. gr. "

(4) " Quaerte van toude Zwin loopende naer Coolkerke. " *Sent. civ.*, in 4°, 1545-46, fol. 65 v. n. 2.

(5) Sans compter la carte qui fut peinte, cette même année, par Pourbus, mais qui avait pour sujet le sas de Sluis. Compte du Franc de 1559-60, fol. 216 v. n. 2 : " Pieter Poerbus schildere, ter cause van zekere quaerte by hem ghemaect upt nieuwe sas ligghende by der stede van Sluis, by ordonnantie viij lb. parisise. "

à la Lys. Elle est dressée à l'échelle, avec lettres de renvois à la légende ; et fut commandée au peintre Pierre Claeis, en 1588, [1], par la ville de Bruges, pour être soumise à l'approbation d'Alexandre Farnèse, duc de Parme, gouverneur général des Pays-Bas. Dans un cartouche, rehaussé d'or et surmonté des armoiries coloriées du Prince, elle porte cette dédicace :

AD SERENISSIMUM PARMÆ PRINCIPEM ALEXANDRUM BELGIJ GUBERNATOREM.
IN TABULAM CHOROGRAPHICAM
ET ιχνογραφίαν FOSSÆ BRUGENSIS, QUAM AD
ÆMULATIONEM FOSSÆ CLODIÆ, FOSSAM FARNESIAM PIA
VOCABIT POSTERITAS VOTUM.

EN FOSSÆ EFFIGIEM, DUX ILLUSTRISSIME, VERBIS
AUSPICIISQUE TUIS, QUAM TUA BRUGA PARAT.
ILLA LUBENS OCULIS SE SUBJICIT, EX QUIBUS OMNEM
SPERAT INOFFENSO LIMITE IURIS OPEM.
ASPICIS UT NATURA LOCI, GENIUSQUE SECUNDO
NUMINE DIMENSUM DELINEARIT ITER ?
VT NULLI DAMNOSA, SUIS TANTUM ÆQUA COLONIS
ALUEOLIS CURRANT CAPTA FLUENTA SUIS ?
ACH VTINAM NULLI SACRIS OBSISTERE VOTIS
CURA SIT, ET VERBIS DETRAHERE ARMA TUIS.
CEDITE GORDUNI, TANDEM FARNESIA FLANDRIS
FOSSA NOUAS POPULIS CONFERAT VNDIQUE OPES.
SIC QUONDAM VENETOS DITAUIT CLAUDIA FUNDOS
QUA PATET HADRIACI NOBILIS ORA FRETI.

---

(1) Compte de la ville de Bruges de 1587-88, fol. 42 v. n. 6 : " Floreins van Marissien, landtmetre, up rekeninghe van zyne vacatien, metgaders van Daneel Evens, jnt faict van de zuudleye, xx lb. gr. Dheer Anthuenis van Huerne van zyne vacatien jnt tstic vande zuudleye, ij lb. gr. Pieter Clays, schildere, van tmaken van eene quaerte van diere, xxiij s. iiij d. gr. " *Secrete Resolutieb.*, 1585-1607, fol. 66 v. n 5.

Nous avons divisé cette Étude, en suivant l'ordre chronologique des travaux en aval et en amont de Bruges, en trois parties : La première, sous le nom de *Zwin*, rayonne de la ville de Sluis, au nord et à l'est, jusqu'à Breskens et Biervliet. La seconde intitulée *Nieu ghedelf*, comprend les canaux de Bruges à Damme et Sluis, et la Lieve de Damme à Gand. La troisième, sous le titre de *Zuutleye*, vise principalement le canal de Bruges à Saint Georges, et son abouchement à la Lys vers Deynze. La première s'étend des années 1500 à 1550; la seconde, de 1550 à 1580; la troisième, de 1580 à 1600. Chaque partie est accompagnée d'une carte, guide indispensable pour l'intelligence du texte.

De cet exposé véridique de faits, nous abandonnons volontiers au lecteur le soin de tirer les conclusions, applicables ou non à la situation actuelle. La question de *Bruges port de mer* est de nouveau posée et sera probablement résolue au moment où paraîtront ces lignes. Mais quelle que soit la solution, nous ne pouvons nous défendre de consigner ici nos pressentiments qui datent déjà de loin. Dans ce dix-neuvième siècle près de finir, qui a été marqué par des inventions si nombreuses, il n'est pas de branche industrielle qui ait progressé plus vite que l'art nautique. Depuis cinquante ans, il s'est transformé radicalement. La navigation à vapeur remonte à peine à 1840, et déjà, pour les longs parcours, les services postaux et les flottes de guerre, elle a détrôné complètement les voiliers. Au début, le tonnage se

réduisait à mille tonnes au *maximum*, et la traversée de l'Atlantique demandait un mois. Aujourd'hui les grandes lignes maritimes emploient des steamers de dix mille tonnes et des machines de six mille chevaux-vapeur ; la traversée se fait en sept jours. Et l'on parle de mettre sur chantier de navires de quatorze mille tonnes et de douze mille chevaux. Des colosses représentant un capital immobilisé de douze millions et un capital roulant de cinq millions, comportant quatre à cinq mille francs par jour pour intérêts et amortissement. Dans ces conditions, l'adage anglais *Time is money* devient une réalité palpable, une nécessité absolue. De là, par une déduction logique, un triple progrès s'impose pour l'avenir, à l'art naval : 1°/ rapprocher autant que possible les ports de la côte, en d'autres termes, substituer aux ports intérieurs des ports en eau profonde; 2°/ remplacer le charbon et la vapeur par un moteur électrique ou chimique, qui ne remplisse plus les soutes d'une masse de combustible et n'absorbe plus la majeure partie du creux; 3°/ simplifier et accélérer le chargement et le déchargement en les resserrant dans le plus petit espace de temps possible.

Si ces trois *desiderata* qui s'annoncent par d'indéniables pronostics, sont acceptés, il sera facile au lecteur, qui se donnera la peine de repasser en esprit l'état de la côte belge, de tirer la conclusion qu'il avait voulu voir ici.

Bruges, le 15 Décembre 1894.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX EN AVAL

SECTION PREMIÈRE. — LE *Zwin*.

Le jour où pour la première fois, une caraque descendant le Zwin, dut employer le cabestan pour faire glisser sa quille sur le « sablon », la question de Bruges port de mer était née.

C'est dire qu'elle n'a pas de date précise dans l'histoire.

Cependant on peut affirmer qu'elle se produisit publiquement vers le milieu du quinzième siècle, puisqu'elle reçut une reconnaissance officielle en 1470.

Dès son avénement, Charles le Hardi avait signalé aux États de Flandre la fâcheuse situation du Zwin. Une commission fut nommée : elle se composait, pour le clergé, des abbés des Dunes et de ter Doest ; pour la noblesse, de Jean et Josse d'Halewyn et de messire van der Gracht ; pour le tiers ou les quatre membres de Josse de Mol, Sohier de Baenst, Paul de Dixmude et Corneille de Boneem. Elle consigna le résultat de son examen en ces termes :

« Ilz ont trouve vray semblement ledit empirement estre advenu a loccasion de ce que plusieurs poldres et scors gisans au long de la mer, tant en nostre jsle de Casant comme ailleurs entre nostre dite ville de Lescluse et noz villes de Oostbourg et de Biervliet, et aussi entre jcelle, nostre ville de Lescluse et nostre ville du Dam, avoient este

réduisait à mille tonnes au *maximum*, et la traversée de l'Atlantique demandait un mois. Aujourd'hui les grandes lignes maritimes emploient des steamers de dix mille tonnes et des machines de six mille chevaux-vapeur; la traversée se fait en sept jours. Et l'on parle de mettre sur chantier de navires de quatorze mille tonnes et de douze mille chevaux. Des colosses représentant un capital immobilisé de douze millions et un capital roulant de cinq millions, comportant quatre à cinq mille francs par jour pour intérêts et amortissement. Dans ces conditions, l'adage anglais *Time is money* devient une réalité palpable, une nécessité absolue. De là, par une déduction logique, un triple progrès s'impose pour l'avenir, à l'art naval: 1°/ rapprocher autant que possible les ports de la côte, en d'autres termes, substituer aux ports intérieurs des ports en eau profonde; 2°/ remplacer le charbon et la vapeur par un moteur électrique ou chimique, qui ne remplisse plus les soutes d'une masse de combustible et n'absorbe plus la majeure partie du creux; 3°/ simplifier et accélérer le chargement et le déchargement en les resserrant dans le plus petit espace de temps possible.

Si ces trois *desiderata* qui s'annoncent par d'indéniables pronostics, sont acceptés, il sera facile au lecteur, qui se donnera la peine de repasser en esprit l'état de la côte belge, de tirer la conclusion qu'il avait voulu voir ici.

Bruges, le 15 Décembre 1894.

CHAPITRE PREMIER

TRAVAUX EN AVAL

Section Première. — Le *Zwin*.

Le jour où pour la première fois, une caraque descendant le Zwin, dut employer le cabestan pour faire glisser sa quille sur le « sablon », la question de Bruges port de mer était née.

C'est dire qu'elle n'a pas de date précise dans l'histoire.

Cependant on peut affirmer qu'elle se produisit publiquement vers le milieu du quinzième siècle, puisqu'elle reçut une reconnaissance officielle en 1470.

Dès son avénement, Charles le Hardi avait signalé aux États de Flandre la fâcheuse situation du Zwin. Une commission fut nommée: elle se composait, pour le clergé, des abbés des Dunes et de ter Doest; pour la noblesse, de Jean et Josse d'Halewyn et de messire van der Gracht; pour le tiers ou les quatre membres de Josse de Mol, Sohier de Baenst, Paul de Dixmude et Corneille de Boneem. Elle consigna le résultat de son examen en ces termes:

« Ilz ont trouve vray semblement ledit empirement estre advenu a loccasion de ce que plusieurs poldres et scors gisans au long de la mer, tant en nostre jsle de Casant comme ailleurs entre nostre dite ville de Lescluse et noz villes de Oostbourg et de Biervliet, et aussi entre jcelle, nostre ville de Lescluse et nostre ville du Dam, avoient este

dicquiez et gaignez sur la mer; par le moyen et occasion desquelz dicquaiges le cours de leaue a este diverty de son anchien cours, telement que celle qui souloit entrer et yssir par ledit port, a prins ailleurs son cours et sa retraicte. » (1)

Quatre moyens furent proposés: le premier était d'y introduire les eaux de la mer par un canal qui, venant de la Passegeule, eût traversé Coxide; le second, ajoutait au premier un embranchement depuis la Hoofmans capelle jusqu'au havre d'Oostbourg; le troisième, eût, par une tranchée faite au *Papehuis* près de Gaternesse, réuni les eaux de l'Escaut occidental, connu sous le nom de *Hont*, à celles du Zwin, au lieu appelé *Nieuwe Sluis*; le quatrième se bornait à établir l'ancienne communication du port de l'Ecluse avec la mer par le polder du *Zwartegat*.

---

(1) Il existe aux Archives de la ville de Bruges un Cartulaire de format pet. in fol., écriture sur parch. du 16e siècle, comprenant 167 ff., plus un feuillet de garde, deux de table et cinq blancs, qui porte pour titre écrit sur la couverture : *Ghedelf* 1500 *tot* 1505. Cette date n'est pas exacte; il faudrait 1470 à 1510. En effet voici le relevé, en vieux style, des 22 pièces qu'il contient: Fol. 1; 27 juillet 1470. — Fol. 3; 2 août 1500. — Fol. 4; 17 mars 1501. — Fol. 5; 22 avril 1501. — Fol. 6; 24 juin 1502. — Fol. 6; 22 juillet 1502. — Fol. 7; juin 1502. — Fol. 9; 27 mars 1505. — Fol. 10; ... 1502. — Fol. 12; 23 avril 1501. — Fol. 13; 4 mars 1502. — Fol. 14; 7 avril 1505. — Fol. 17; 23 mars 1508. — (Fol. 18 à 24, blancs). — Fol. 25; novembre 1500. — Fol. 26; 5 novembre 1500. — Fol. 46; même date. — Fol. 49 verso; id. — Fol. 57 verso; 27 juillet 1502. — (Fol. 58 et 59, blancs). — Fol. 60; 23 septembre 1501. — (Fol. 93 à 99, blancs). — Fol. 100; 17 septembre 1502. — (Fol. 123 à 125, blancs). — Fol. 126; 16 septembre 1505. — Fol. 162; octobre 1510. La première pièce, dont nous donnons plusieurs extraits, est désignée dans la table comme suit : "Octroy van hertoghe Kaerle om de reparacie van den Zweene ter Sluus." Elle porte cette date: "Donne en nostre ville de Saint Omer le xxvije jour de juillet, lan de grace mil cccc soixante et dix." Et cette souscription: "Et sur le ploy. Par monsr le Duc, et du secretaire, J. de le Kerrest." Nous l'avons mentionnée dans l'*Invent. des chartes de la ville de Bruges*, t. VI, p. 30; elle a été analysée par M. Diegerick, *Invent. des chart. d'Ypres*, t. III, p. 286, n° 1026 et par M. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre.*, t. V, p. 167.

La commission (1) proposa d'adopter, à titre d'essai, ce dernier moyen, « pour la moindre despence et pour le moins de dangier. » C'est le prétexte éternel de tous les atermoeiements.

Précisément à l'occasion de l'incertitude du danger, l'opposition se leva. Les Gantois, appuyés par les deux autres membres (Ypres et le Franc), refusèrent de contribuer à cette dépense, qui devait profiter uniquement aux Brugeois, à cause de leur étaple et autres privilèges; et ils ajoutaient: « que desavant la clôture du poldre du *Zwartegat*, ledit port et havre de Lescluse se commencoit a empirer, et que icelle clôture fut advisee estre faicte pour lamender, et saucun amendement ne sen est ensuy. »

Le premier motif équivalait à un reproche d'égoïsme; les Brugeois n'eurent pas de peine à le combattre et à montrer ce que toute la Flandre pouvait gagner par le rétablissement du commerce maritime.

Le second motif était d'un autre ordre et les documents nous manquent pour en apprécier l'exacte valeur.

Le Duc, par sa lettre du 27 juillet 1470, sanctionna ce dernier moyen, et donnant raison aux Brugeois contre les trois autres membres, décida que la dépense en serait fournie par la généralité du pays.

Le peintre De Visschere dressa « en pourtraicture » la carte du Zwin; et le travail de l'ouverture du poldre du *Zwartegat* fut annoncé dès l'année suivante.

Il paraît que cet ouvrage ne répondit pas à l'attente.

Le 24 avril 1486, l'archiduc Maximilien le reconnaît en ces termes :

---

(1) Quelques mois après, une seconde commission vérifia le travail de la première. La ville de Bruges y était représentée par Soyer de Baenst et Joos van der Eecke. 18 septembre 1470. *Sent. civ.*, in-fol., 1469-70, fol. 107 v., n. 5.

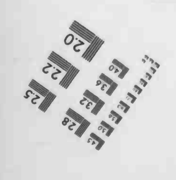
« Huit ou neuf ans sont ja passez, aux communs despens de tout notre pays de Flandres, fu faicte louverture du poldre appelle *le Zwartegat*, gisant entre Wulpen et Cadsant, tenant au port de Lescluse, soubz esperance que par ladicte ouverture ledit port de Lescluse deust amender et que la maree entrant par ledit poldre, se retrairoit par le canal dudit havre et romproit les bancz de sablon qui illec estoient amassez et assemblez par alluvion de mer. Toutesvoies par laps de temps et bonne experience, lon a trouve et treuve evidamment que par ladicte ouverture est advenu tout le contraire, et que la maree entrant par ledit *Zwartegat* prent yssue par le mesmes trou, et ainsi sont lesdis bancz et sablons de plus en plus accruz et augmentez, et lentree dudit havre diminuee et devenue plus estroicte. En telle fachon que se remede et provision ny est hastivement mise, ledit port est taillie en peu de temps destre referme et cloz par lesdis bancz, parquoy nulles navires ny pourroient entrer, qui seroit la totale destruction de nostre dit pays de Flandres, et meismement de nostre dite ville de Bruges. Pour a quoy remedier... »

Comme remède, ceux de Bruges proposaient de refermer l'ouverture du *Zwartegat*. A cette fin, ils se sont adressés aux membres, pour les prier de contribuer dans ce travail, ainsi qu'ils l'avaient fait lors de l'ouverture. La réponse se faisant attendre, le péril étant imminent, ils ont eux-mêmes procédé à ladicte clôture, sous la direction des six trésoriers et commis de leur ville, et sauf octroi du prince.

L'Archiduc donne, par les présentes, cet octroi de « redicquier et estoupper ledit poldre de *Zwartegat* », sous la conduite de leurs six trésoriers, « sans pour ce aucunement mesprendre envers lui » (1).

(1) Orig. aux Arch. de la ville de Bruges; Chart. n. 1211. Copie au *Groenenbouc* B, fol. 37 verso. Voy. *Invent. des chart.*, t. VI, p. 258.

REDUCTION
RATIO
18:1



2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13″x18″
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

A3 200 mm

A4 150 mm

A5 100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0 4.5

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

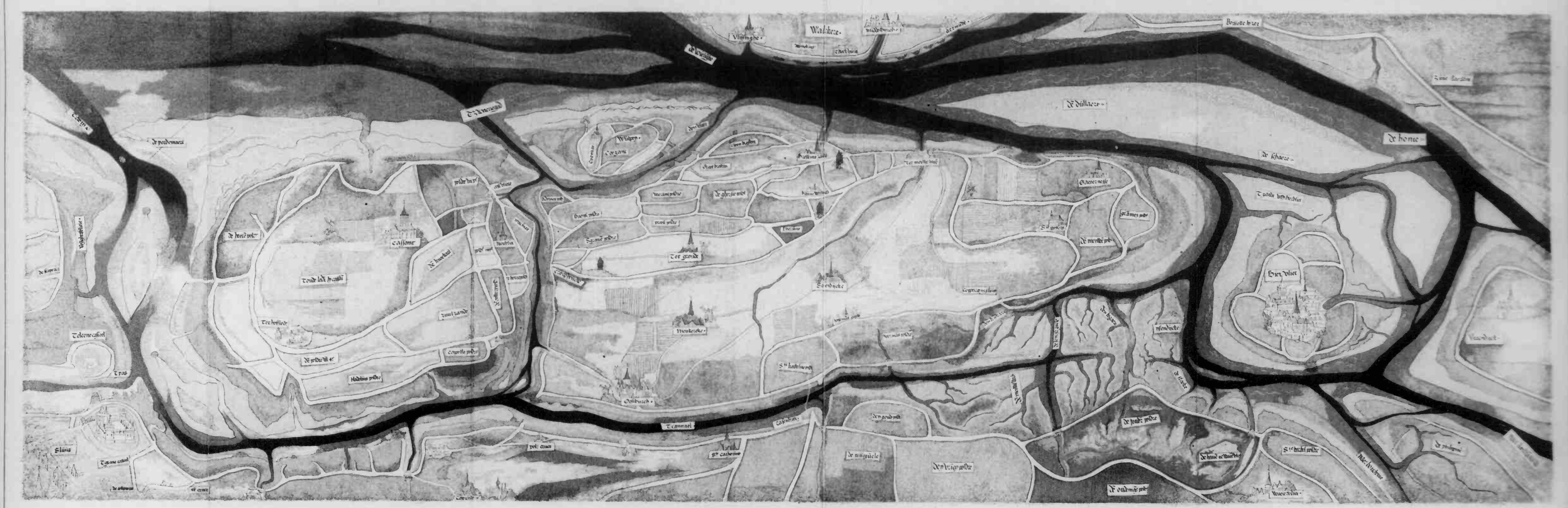
PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

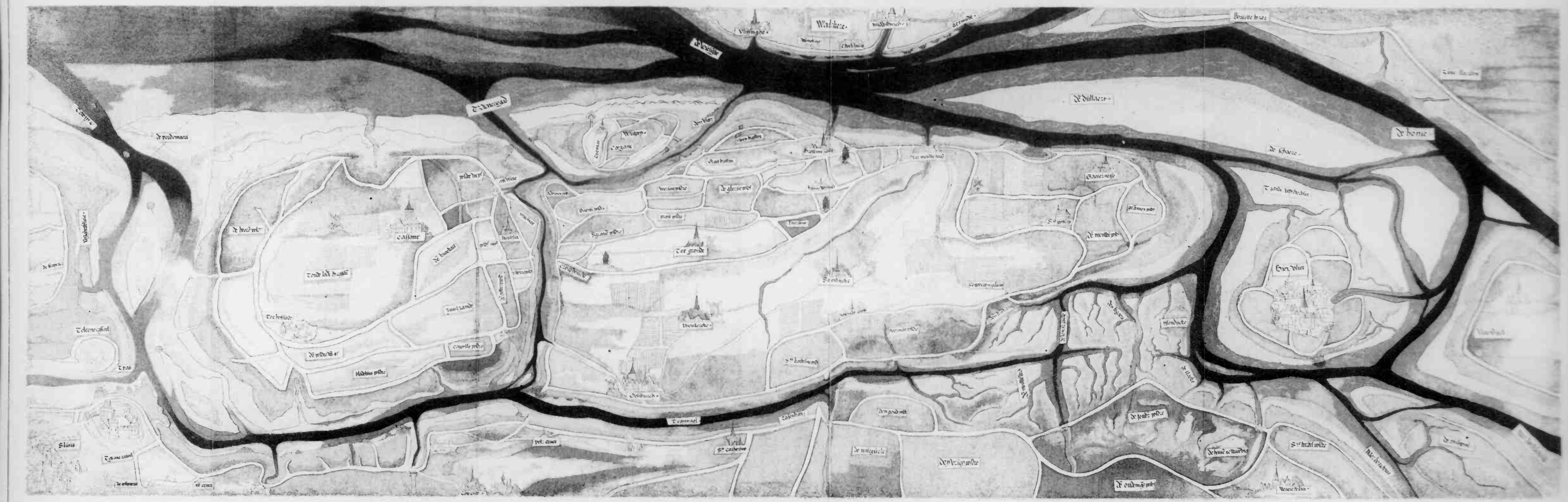
3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.

Typo-Lithogr. [illegible]



Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.

Typo-Lithogr. De Haene-Waut.

REDUCTION

RATIO

12:1

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A4

A5

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119





Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.



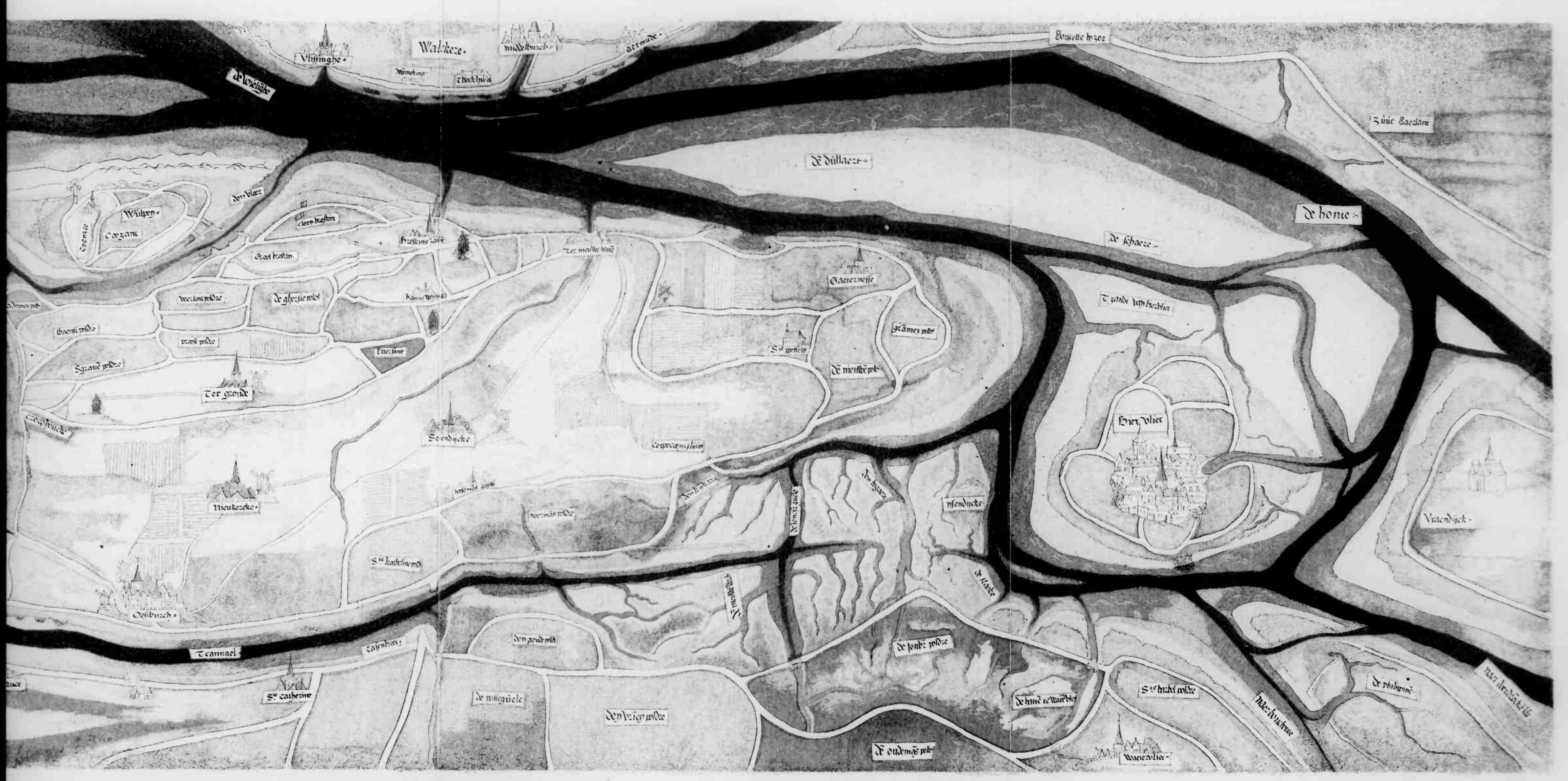
Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.



Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514

reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.

Typo-Lithogr. De Haene-Wante.



Carte du Zwin et du nouveau canal d'Oostbourg dressée en 1514
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de l'Etat à Bruges.

Typo-Lithogr. De Haene-Wante.

Le même jour, il scelle un octroi d'emprunt à la ville de Bruges, dans lequel il dit encore :

« Comme lesdis supplians deuement jnformez et acertenez que par louverture faicte par cydevant du poldre du *Zwartegat* gisant entre Cadsant et Wulpen, tenant au port et havre de Lescluse, qui encoires dure, ledit port est tellement empire et empire chacun jour, que sil ny est diligemment pourvue, jcellui port est taillie de en briefz jours du tout aterrir et clore par facon que nulles navires ny pourront arriver, a la totale destruction de nostre pays de Flandres, et par especial de nostre dicte ville de Bruges, qui est lestaple de la marchandise qui arrive audict port ; jlz aient obtenu de nous octroy, congie et licence de povoir faire dicquer et clore ledict *Zwartegat*. Pour faire ladicte clôture sera besoing ausdis supplians avoir et soustenir de grans fraiz, coustz et despens. »

C'est pourquoi l'Archiduc accorde à ceux de Bruges l'émission de cent livres de gros de rente héritable par an, au rachat du denier seize (1).

Ainsi le moyen préconisé par la commission de 1470, était avoué inefficace et nuisible, et cette passe du *Zwartegat* qu'on avait ouverte à si grands frais, il fallait la refermer après quinze ans d'expérience, à plus grands frais encore. Au reste, ce ne sera pas le premier mécompte qu'on devait rencontrer sur ce chemin tout jalonné de déceptions.

« Le barrage du *Zwartegat*, avons-nous écrit ailleurs (2), est une de ces œuvres considérables qu'on n'a point jugées jusqu'ici à leur juste valeur. Les détails très-précis consignés dans les C. 1485-87, révèlent une audace de conception

---

(1) Orig. aux Arch. de la ville de Bruges; Chart. n. 1213. Copie au *Groenenbouc* B, fol. 38 et au *Groenenb. onghecott.*, fol. 333 verso. Voy. *Invent. des chart.*, t. VI, p. 259.

(2) *Invent. des chart.*, t. VI, pp. 259-262.

étonnante, en même temps que les grands résultats obtenus par nos ancêtres avec des instruments bien imparfaits.

Le plan en fut dressé par Adrien van der Biest, sur les indications fournies par un simple charpentier de navires, du nom de Demay, qui en fut le véritable inventeur; et après que le magistrat eût recueilli tous les renseignements et évoqué le concours de tous les spécialistes (5).

Toutes les terres durent être amenées par bateau et furent payées à raison de sept deniers gros le *Schacht* (verge); 6856 bateaux, d'un tonnage variant de 2 à 14 *schachts*, en deversèrent 44.202 (6).

Or, la verge cube, prise à $3^{m}84^{c}$, équivaut à $56^{m}14^{c'}$, et le cube total de 44.202 verges à 2,481, $500^{m}28^{c'}$.

On travailla du 3 avril 1485 au 30 juillet de l'année suivante. Les travaux à la pelle coutèrent 76 lb. 7 s. 4 d. gros. La journée des terrassiers (*handghedade ghesellen*) restant fixée à 7 d., cette somme comprend 2618 journées.

(1) Compte de la ville de Bruges de 1486-87, fol. 163, n. 2; 163 verso, n. 6; 165 verso, n. 2; 180 verso, n. 2.

(2) Voici la répartition des chargements:

Bateaux	Tonnage	Chargement en verges	Bateaux	Tonnage	Chargement en verges
234	2	468	106	12	1272
603	3	1806	25	14	350
227	4	908	343	2 ½	857
371	5	1855	62	3 ½	217
744	6	4476	134	4 ½	603
2172	7	15204	16	5 ½	88
572	8	4576	181	6 ½	1177
251	9	2259	82	7 ½	615
530	10	5300	16	8 ½	136
185	11	2035	6856		44202

Quelques terres furent apportées par chariot et le prix arrêté à 2 sous gros par cheval. On employa 65 journées à un cheval, et 141 1/2 à deux chevaux; soit au total 36 lb. 8 s.

La direction de l'ouvrage fut confiée à Human f^s Govaerds, *Dycmeester* de Hollande (1), sous la surveillance immédiate des trésoriers et des échevins, et des deux *landmeters*, Antoine Meynghe et Jean f^s Clais.

On paya pour surveillance et frais d'administration 37 lb.

Le barrage s'étendait à travers le *Zwartegat* et coupait en section diagonale la crique de *Masekins houcke*. Ce dispositif, soit qu'il adoptât le profil du trapèze ou du parallélogramme oblique, nécessitait plus de précautions pour sa force de résistance, et tout au moins celle de le pilonner et de le relier par des lits de fascinages qui empêcheraient le glissement.

Le paillassonnage absorba 49.900 bottes de paille, de 2 s. à 2 s. 8 d. le cent; plus deux meules (tas) et 20 charges de bateaux venant de Zuudzande, Oostvliet ou Oostmansvliet et den Drync. La somme de cet article monte à 58 lb. 10 s. 6 d.

La charpenterie employa 200 sapins, 2800 *proppen*, 450 *keperhouts*, des *masten*, *rechters*, 24 arbres pour pilots, (omme te palene), des *brancoenen*, *ghyghen*, etc. On acheta même des bois du Nord à Amsterdam; 200 planches de grosse dimension (groote pruussche plancken); des mats de Revel (revelsche masten); etc. La ligne d'estacade et piquets entre les deux forts de l'Écluse fut enlevée pour être placée au *Zwartegat*.

Les cordages sont désignés sous les noms de *haketauwen*, *cordeelen*, *smalle tauwen*, *basten*, *kempentauwen*, *cabels*.

(1) Il reçut en 1485-86 pour 93 journées à 8 s., 37 lb. 4 s. gr. et en 1486-87 pour 68 journées à 20 d., 3 lb. Son préposé Willem f^s Jacops reçut pour 93 jours à 3 s. 4 d., 15 lb. 10 s. gros.

La ville acheta plusieurs douzaines de pelles (scuppen) à 6 s.; des crampons, crochets, boulons, clous et autres objets de ferronerie; 275 *scaerpelinghen*, 260 grandes et 1800 petites *huerden*, des poulies de cuivre (mettalen sciven), des brouettes, des hottes et 9 1/2 bottes de *theen*.

Pour le fascinage on enleva les taillis de trois parties de bois sises à Sainte-Croix sous Ardenburch; savoir de 6 mesures 200 verges, 8000 glanes; de 5 mes. 90 verg. 76 1/2 tas et de 6 mes. 74 tas; au total 672 tas de glane (veymmen rys).

Le gazonnage s'effectua par bateaux.

La digue fut protégée contre le flux par des jetées (hoofden) munies de fascines, et en contre-bas par deux aqueducs (dukers).

Le coût total s'éleva à près de 2500 lb. gros.

Malheureusement ce moyen ne fut pas plus efficace que le précédent, et les Brugeois résolurent d'en revenir au premier, proposé par la commission de 1470.

L'hydraulique est ainsi faite; la mer, par son agitation perpétuelle et la diversion capricieuse de ses courants, déjoue souvent les calculs les mieux combinés; la science ne se dégage que graduellement du sein des tâtonnements toujours coûteux.

Une étude comparative faite par les *landmeters*, Pierre Bolle, Adrien Slichtinc, Nicolas Tant, Pierre Hendrix et Baudouin van Caets de Zélande, découvrit avec l'étendue du mal, la triste réalité. L'ensablement progressait avec une rapidité effrayante (1).

Bruges chercha à intéresser les États de Flandre à son sort. Du 15 septembre 1499 au 8 février 1500, ses députés font valoir, à Gand, ses plaintes et ses droits. Ce sont

(1) *Invent. des chart.*, t. VI, p. 450.

Roland de Moerkerke, bourgmestre des échevins, Jacques Donckere, bourgmestre de la commune, Mathieu de Brouckere et Antoine Voet, échevins et le pensionnaire Adrien vanden Berghe. Puis Jean Destrompes est envoyé à Bruxelles. Plusieurs inspections sont faites par les délégués des États, à l'Ecluse, Coxide, Passegheule, au poldre Ste Catherine et à Gaternesse (1).

L'Archiduc, saisi à son tour de l'affaire, nomme une commission, composée de Me Jean Sauvage, président du conseil de Flandre, Me Jérôme Laurin, trésorier général et receveur des aides et subsides en ce pays, de messire Jean van Claerhout, chevalier de Pitthem, bailli de Bruges, André Andries, Jacques Donckere précité et Me Pierre Anchemant, secrétaire du prince. Même le chancelier de Bourgogne visita les lieux.

La commission déposa son rapport qui était favorable au vœu des Brugeois et concluait à ouvrir un canal, depuis le poldre Ste Catherine jusqu'à Potscruce de Coxide, en faisant valoir à l'appui de ce système, les considérations suivantes :

Le flux arrivant du Zwin, au sud de Cadsant, heurte celui débouchant du *Zwartegat*, et ces deux flots faisant étale jusqu'au moment de l'èbe, forment des dépôts de sable et des atterrissements longs de huit brasses et hauts de quatre pieds. Le flux du Zwin devance de une heure et quart celui du poldre Ste Catherine; de sorte que la marée est descendue de cinq pieds au Zwin avant l'heure de la haute marée à Ste Catherine; et on trouve à Coxide quatorze pouces de profondeur au dessous du radier de l'écluse de Ste Catherine; de façon que l'eau doit nécessairement suivre cette pente. La différence de temps entre les deux flux

(1) Compte de la ville de 1499-1500, fol. 97-98 verso.

amène une prolongation de deux heures dans la durée du reflux au Zwin. Cette prolongation sera renforcée par le barrage du *Zwartegat* où le flux se trouvait retardé. Alors celui-ci ne pourra plus être détourné vers le nord-ouest que par le flot arrivant du nord de Wulpen. Car le flux venant de l'ouest sur Cadsant se bifurque, au sud vers le Zwin et au nord vers la Zélande et Biervliet. La première de ces branches n'a qu'un parcours de trois miles pour atteindre Ste Catherine, tandis que la seconde en a un de sept miles ; cette différence de parcours hâtera encore l'heure et prolongera la durée de la basse marée à Ste Catherine. Un avantage spécial de cette combinaison consiste en ce qu'elle procure une voie navigable de communication intérieure, moins exposée, en temps de guerre, aux coups des flottes ennemies.

Par octroi du 2 août 1500, l'Archiduc approuve ce rapport, et décida que « pour lavancement de louvraige », ceux de Bruges y pourront employer leur portion de l'aide naguère consentie par le pays de Flandre. Il charge les mêmes commissaires de faire procéder à l'évaluation des emprises(1).

Le détail nous en est parvenu. Le canal fixé à une largeur de cent verges, se dirigeait de Potscruce à l'est de Coxide, par la wateringue de l'Ouden Hieven, par Baemjaerskerke au nord de l'église Ste Catherine d'Oostbourg, par le poldre de ce nom jusqu'au Passegheule ; il avait une superficie de 462 mesures ou plus de 200 hectares (2).

Le métré et la prisée des emprises furent faits par les géomètres jurés, Pierre Bolle, Nicolas Tant et Pierre

(1) Cart. *Ghedelf*, fol. 3, n. 2.

(2) Compte de 1500, fol. 105, n. 6 : "Pieter Bolle, landmetre, de somme van xj lb. xj s. ij d. gr. van dat hij opgheleyt ende ghemeten heift iiij^c lvij ghemeten j line lands twelke licht onder ende tusschen de dycken jnt ghedelf te Coxide ende daer omtrent, te vj gr. vanden ghemete.

Hendrix; celle-ci monta à un total de 1043 lb. 1 s. 10 d. gros (1).

(1) Un premier métré fut fait le 16 novembre 1500, renseigné comme suit : "Upden xvj^en dach van november a^o xv^c, zo was ofgheleyt ende ghemeten alle tlandt dat ligghen zal onder de dycken ende tusscen de voornoemden dycken altoos hondert roen wyt zynde lettel meer of min ten diversschen parcheelen hier naervolghende. — Eerst. Beghinnende bewesten Pootscruuce upt landt ende hofstede toebehoorende Jan van Hecke ende zyn stiefkynderen daer Willem Hoom nu woendt ; ende dit beghin ligghet gheheel jn Ardenburch ambocht." Suit l'énumération des parcelles au nombre de 25. — "Dit beghint hier jeghens noordoostwaert over den voorseiden landtwech te Pootscruuce jnde wateringhe vander Houder hieve. Alvooren van westen jn commende jnden houck vanden weghe ende van den zeedycke... " Cette section comprend 34 parcelles. — "Dit beghint bet west van daer beoosten Poostcruuce ende ande noordtsyde van den Heleghen Gheest jn Ardenburch landt ende ande zuudtzyde van den dycpits van den zeedyc jnden houck van westen jn." Cette section comprend 107 parcelles. — "Dit beghint bet zuudt daer by jnden houck van den smallen waterganc van zuuden jn." Cette section comprend 29 parcelles. — "Dit beghint bet oost daer by ande noordsyde daer an vanden heere weghe, ligghende ande westzyde vanden smallen waterganc ende ande oostzyde van myns heeren van Sinte Baefs landt." Cette section comprend 41 parcelles. — "Dit beghint bet zuudt van daer ande oostzyde vanden boeygheemssche weghe ende ande zuudsyde vanden jocweghe jnden houck van beeden weghen." Cette section comprend 25 parcelles. — "Dit beghint ande oostsyde vanden Hontersweghe ende ande zuudtsyde van den jocweghe, ende es gheheeten de Paerdemaert, van den noordtwesthouck jn. Eerst. De grave van Vlaendren metter westsyde anden Wonters wech, metten noordthende anden jocwech, ende es leen...... streckende anden langhen wech... metter noordtsyde anden Ysendycxsschen waterganc... ende es de teghelrie... " Cette section comprend 55 parcelles. — "Dit beghint bet noordtwest daer by ande westsyde ende ande zuudtsyde van den langhen weghe jnde houck." Cette section comprend 37 parcelles. Ce qui donnait un total de 353 parcelles pour les huit sections. Un métré rectificatif fut fait ensuite par Pierre Bollin, Nicolas Tant et Pierre Heindricx et donna pour résultat final une emprise de 462 mesures 55 ½ verges.

Le procès verbal de prisée donne un total d'emprises de 461 mes. 99 v. et une somme d'indemnité de 1048 lb. 1 s. 10 d. gr. Les terres y sont estimées de 3 lb. à 24 s. gros par mesure, sauf la parcelle appartenant au comte de Flandre qui est taxée à 4 lb. 16 s. gr. par mesure. Cart. *Ghedelf*, fol. 26 à 57.

La carte en fut dressée avec soin et même peinte par Corneille Fieric (1).

Les *Feriebouken* du Franc nous apprennent encore que Jean Avezoete avait confectionné les plans(2); que l'Archiduc avait proposé un premier crédit de 28,000 couronnes; que l'assemblée générale du Franc, appelée à voter, prit une résolution en ces termes : Vu le danger d'inondation inhérent à ce projet; attendu que cette partie de l'*Oostvrye* est proche de la mer et se compose surtout de terrains marécageux qui ne sont pas défendus par des alluvions (voorlanden); rejette ce plan et propose d'utiliser les eaux pluviales au moyen de canaux et aqueducs pour les amener à Sluis et produire des chasses plus intenses (10 janvier 1500 n. st.) (3).

L'année suivante, revenant sur cette décision, après avoir lu les demandes et répliques des Brugeois au sujet de l'ouverture du canal d'Oostburg, le collége approuva (28 janvier 1501 n. st.) (4). Dans l'intervalle, les États de Flandre avaient voté un subside de 100,000 couronnes payable en six semestres, dont le premier échut le 24 juin 1500 (n. s.) (5).

Ces travaux ainsi tracés, il restait à obtenir la sanction du prince. Ce fut l'objet de l'octroi du 13 avril 1501 (n. st.) ainsi conçu :

---

(1) Compte de la ville de Bruges de 1499, fol. 103 verso, n. 3 : " Cornelis Fieric scildre ter Sluus, ter causen van eenen patroon by hem ghemaect nopende den ghedelue tOostburch. " C. 1500, fol. 104 verso, n. 4 : " Betaelt eenen scildre voor twee bewerpen by hem ghemaect van den ghedelue van den Zwene, deene jn pappiere, dandre jn parchemine."

(2) Arch. de l'Etat à Bruges. *Ferieb.* de 1499- 1500, fol. 34, n. 2; n. 16703.

(3) *Ibid.*, fol. 82, n. 2 et 247, n. 2.

(4) *Ibid.*, n. 16704. *Ferieb.* de 1500-1501, fol. 73 verso, n. 1.

(5) Compte de la ville de Bruges de 1500, fol. 108 verso.

Philippe, par la grace de Dieu, archiduc d'Austrice, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme japieca après que deuement avons este adverty du grant empirement et declinement de nostre zwin et havene de Lescluse, et que jcelle havene estoit tellement remply et empesche de sablon et autres choses tant a lentree comme es autres parties djcelle, que les navires ny povoient entrer ne demourer sans grand peril et dangier; parquoy estoit apparant que en brief temps ledict Zwyn seroit du tout gaste et destruit, dont ensuiroit le reboutement et privation de toute négociacion et marchandise en nostre pays et conte de Flandres, à la totale destruction de nos villes de Bruges, Lescluse, Dam et conséquamment de tout nostredict pays et conte de Flandres lequel est principallement fonde sur le fait et exercice de ladicte marchandise ;

Nous, pour pourveoir au fait et amendement dudict Zwin et a la ressourse de nosdictes villes de Bruges, Lescluse et autres lieux de nostredict pays de Flandres, eussions par cidevant ordonne aucuns commissaires pour eulx jnformer et enquerir des moyens a ce propices et convenables; lesquelz commissaires, après avoir sur ce tenu plusieurs et diverses communications, tant avec les deputez des Membres de nostredict pays de Flandres que autres personnes eulx en ce cognoissans, fait visitation des dicques, *waterpas*, cours de la mer et autres lieux requis et necessaires, ayent advise et conçeu de mettre et asseoir deux dicques commenchans de la lescluse au poldre de Ste Catherine, et finissant au lieu que lon dit *pats cruce* pres de Coxide; et que entre lesdictes deux dicques sera fait ung *ghedelf* ou canal pour par jcelle amener leaue de la mer jusques audict Zwin, escurer et nettoyer les bans et sablons qui y sont, et par ce moien le remettre en bon estat et parfondeur; et lesdictz dicques et canal ainsi faitz et asseurez, clore et estoupper le braz de mer de *Sainte Marie veer* que lon dit le *Zwartegat*,

au lieu ou plus facillement et commodieusement faire se pourra; et ce fait, proceder a louverture des deux dicques aux deux bouts dudict canal; saulf toutesfois que prealablement sera convenu et appointie avec les adheritez et propriétaires des terres et heritaiges qui seroient comprins esdictes deux dicques; lequel concept a este veu en nostre presence, et debatu et regette par les deputez des trois Membres de nostre dict pays de Flandres, assavoir Gand, Ipre et le Franc, pour plusieurs raisons; premierement pour ce que lexecution djcelle seroit fort dangereuse, attendu mesmement que le terroir où se doivent faire et asseoir lesdictes dicques, nest bon ne convenable pour ce faire; que louvrage seroit de grans et sumptueux coustz, fraiz et despens; et si estoit vraysemblablement apparant quil seroit de nul ou bien petit prouffit.

Lesquelles raisons par nous oyes, ensemble ladvis et oppinion de plusieurs *lantmeters*, *stiermans*, maronniers, maistres dicqueurs et autres gens de bien a ce entenduz et expers, tant de nos pays de Flandres, Hollande, Zélande que daillieurs. Et depuis pour avoir plus vraye congnoissance et expérience de cette matière, nous sommes transportez en nostre personne au lieu où se doivent faire les dicques, ouvertures et ouvraiges dessusdittes selon leurdit concept. Et le tout bien et à plain veu et visite.

Avons aussi de rechef sur tout oy les raisons et oppinions tant desdits des Membres comme desdits *lantmeters*, *stiermans* et autres dessusdits, et leurs depositions sur ce fait mettre et rédiger par escript, pour sur tout avoir tel regard quil appartient.

Savoir faisons que nous, ces choses considérées et veues en nostre conseil pour ce notablement assemble, les enquestes, jnformations, rescriptures, dépositions, patrons et pourtraictures baillans entendement et esclarchissement de ceste dicte matière; et tout ce que fait a veoir et visiter

en ceste partie; congnoissans le grand besoing quil est de pourveoir au fait et amendement dudict Zwin; et que pour ce faire, lon na jusques ores sceu trouver meillieur ne plus apparant moien que le concept dessus declaire.

Avons, a grande et meure deliberation de conseil, ordonne et declaire, et de nostre certaine science, autorite et plaine puissance, ordonnons et declairons par ces presentes, que non obstant les raisons allegeez par lesdits deputez des trois Membres et autres oppinions a ce contraires, ledict concept sortira son effect, sera ensuy et mis a execution selon sa forme et teneur. Et que pour ce faire, sera prealablement procede a lachat des terres qui seront comprinses entre lesdites deux nouvelles dicques, qui se doivent faire depuis ledict poldre de Sainte Catherine ou se fera louverture dudit canal jusques au lieu de *Patscruce* ou ledit canal finira et entrera audit Zwin. Apres sera procede a faire lesdites deux dicques, ensemble ledit *ghedelf* ou canal, de telle haulteur, largeur, longeur et profondeur quil sera advise pour le mieulx. Et semblablement a clore et estoupper ledit *Zwartegat*. Le tout a la moindre charge, fraiz et despens, et a la plus grant seurte, utilite, commodite et prouffit que faire se pourra; sans que toutesfois lon prist ou doive faire aucune ouverture esdits lieux de Sainte Catherine, *Patscruce* ne ailleurs, tant et jusques a ce que par bon et meur advis et deliberation de conseil, en soit par nous autrement ordonne.

Et pour mettre a execution ledit concept selon nostre presente ordonnacion et declaracion, avons commis et ordonne, commettons et ordonnons par lesdictes presentes, nos amez et feaulz, Jehan de Claerhout, chevalier, seigneur de Pithem, nostre conseillier chambellan et bailly de Bruges et du Francq; Nicolas de Maech, nostre receveur de Lescluse; Adriaen Bruyssch, eschevin de nostre terroir du Francq et le bourgmestre du cours de nostre ditte

ville de Bruges present et avenir; ausquelz quatre personnes, ou les trois d'eux qui mieulx vacquier y pourront, nous avons donne et donnons, par ces dittes presentes, plain pouvoir, auctorite et mandement especial de prealablement et avant tout euvre, appeller devers eulx les adheritez et proprietaires des terres qui seront et devront estre comprins entre lesdits deux nouvelles dicques qui se feront depuis ledit lieu de Sainte Catherine poldre jusques audict *Patscruce*, et en lassiete djcelle et ce que en depend; convenir et appointier avec eulx du pris djcelles terres le plus gracieusement et raisonnablement que faire se pourra; de baillier lesdictes dicques par *bestedinghe* ou autrement, a telles personnes, et au meilleur et plus raisonnable pris quilz pourront; semblablement de proceder a la cloture et estouppement dudit *Zwartegat;* et ausurplus faire es choses dessus dictes et celles qui en dependent, tout ce que bons et loyaulx commissaires peuvent et doivent faire en tel cas; le tout a la moindre charge, fraiz et despens, et a la plus grant seurte, commodite et prouffit que faire se pourra; sans aucunement touchier au fait de louverture des dicques esdits lieux de Sainte Catherine poldre et *Patscruce*, et ne aillieurs, tant et jusques a ce que le tout par nous veu et visite, et par bonne et meure deliberation de conseil, en soit par nous autrement ordonne, comme dessus est dit; et le tout ainsi jusques a nostre appel, ou tant quil nous plaira.

Si donnons en mandement a nos treschers et feaulx, les chancelliers et gens de nostre grant conseil; president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres; bailly de Gand, de Bruges et du Franc; de leaue et de la terre a Lescluse, du Dam, d'Ardembourg, d'Oostbourg; bourgmaistres et eschevins de nostre dit terroir du Franc; bourgmaistres, eschevins et conseil de nostre dicte ville de Bruges, et a tous nos autres justiciers, officiers et subjets qui ce puet et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans, et a

chacun deulx, en droit soy et sicomme a lui appartiendra, que notre presente ordonnance et declaration ils gardent, observent et entretiennent, et facent garder, observer et entretenir, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en aucune maniere; et que au surplus a noz commis et deputez dessus nommez en faisant et executant les choses dessus dittes et celles qui en dependent, jls obeissent et entendent diligemment, et leur prestent et baillant adresse, ayde, faveur et assistence, se mestier est et par eulx requis en sont, cessans tous contreditz et empeschemens; car ainsi nous plait jl; non obstant oppositions ou appellations faictes ou a faire au contraire, et sans prejudice djcelle.

Et pour ce que de ces dittes presentes lon pourra avoir a faire en divers lieux, nous voulons que au vidimus djcelle fait soubz zeel autenticque, ou copie collacionnee et signee par lun de nos secretaires, foy soit adjoustee comme a ce present original.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre zeel a ces presentes.

Donne en nostre ditte ville de Bruges le xiij^e^ jour d'Avril lan de grace mil cinq cens et ung apres Pasques.

Et sur le ply estoit escript: Par monseigneur en son conseil, soubsigne: J. Haneton.

Et sur le dos estoit escrit: Aujourd'hui xj^e^ de Mars xv^c^ et quatre, le Roy de Castille, etc. nostre S^r^ a subroge et subroge Jehan de Praet ou lieu de Nicolas de Maech, termine vie par mort, pour doresenavant vaquer et entendre au fait de la commission mentionnee au blanc de cestes, tout ainsi que est fait, peu et deu faire ledict Nicolas ne fust son dit trespas. Fait a Bruxelles les jour et an dessusdit. Soubsigne: P. Lecocq.

Plus bas estoit escrit: Aujourdhuy le xxv^e^ de juing l'an mil cinq cens et dix, ma tres redoutable dame, Madame

l'Archiducesse d'Austrice, duchesse et contesse de Bourgoingne, douaigiere de Savoye, regente et gouvernante etc. par ladvis des gens du conseil prive estans lez elle, a subroghie et subroghe maistre Charles de Berthoy, seigneur de Coxie, ou lieu de feu Adrian Bruyssch, lequel puis certain temps ença est termine vie par mort, pour doresenavant vaquer et entendre au fait de la commission dont ou blanc de ces presentes est fait mention, tout ainsi quil eust fait, peu et deu faire ledit feu Adrian ne fust sondit trespas. Et a ordonne et ordonne maditte Dame audit Me Charles de Berthoy, ensemble au Sr de Pithem, Jehan de Praet et autres commissaires quils procedent bien deuement et diligement de leur charge et commission, le tout selon et ensuivant le contenu ou blanc de cesdittes presentes. Ainsi ordonne par maditte Dame de Bruxelles les jour et an dessus. Soubsigné : VERDERUE.

Archives de la ville de Bruges. Original sur parchemin. Collect. des chartes du XVIe siècle, n° 2. Copie dans le cartul. *Groenenbouc*, B. fol. 192 verso; et dans le cahier intitulé : *Onderzoek van het Zwin*, fol. 81 verso, n. 2.

La partie financière n'est pas moins intéressante. Nous en avons dit un mot et nous devons y revenir. Le 30 mars 1500 (n. st.), l'assemblée générale de la commune de Bruges, sur la demande du prince d'une aide triennale de 100.000 couronnes, répond qu'elle consent, mais à condition qu'on inscrive les travaux du Zwin et du canal de Damme à Sluis; et pour fournir sans retard les fonds nécessaires, elle vote une « assiette capitale » sur les maisons et les rentes; et propose de former une commission de vingt sept répartitions, savoir trois de chacun des neuf membres de la commune, lesquels fixeront la part de chaque bourgeois dans la capitation et tacheront d'obtenir une subvention de la

dame de Vendôme, concessionnaire du tonlieu, du seigneur de Gruthuse, concessionnaire de la grute et autres intéressés (1).

Ces décisions furent confirmées par l'octroi du 22 avril 1501 (n. st.), qui mérite d'autant plus d'être reproduit textuellement ici, que ce fut le premier essai d'impôt sur la valeur locative et la richesse mobilière représentée par ce qu'on appelle de nos jours des valeurs d'État.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, archiduc dAustrice, etc. A noz bailli et escoutete de nostre ville de Bruges et a tous autres noz justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans, salut.

Receu avons la supplication de nos bien amez les bourgmaistres, eschevins, conseil et tresoriers de nostre dicte ville de Bruges, contenant que pour le bien et ressource de nostre dicte ville et pour la chose publicque djcelle, mesmement en faveur de la marchandise sur laquelle non seulement nostre dicte ville mais principalement tout nostre dit pays et conte de Flandres est fonde, soit grand besoing et necessite de faire amender et parfondir le zwin de nostre ville de Lescluse, afin que plus facilement et sans dangier touttes manieres de navires et marchandises y puissent doresenavant seurement et sauvement entrer seiourner et en yssir quant bon semblera aux marchans et navieurs. Pour furnir auquel ouvraige, lesdis supplians ensemble les notables, *hooftmans* et doyens de ladicte ville, pour et au nom de tout le corps et communaulte dicelle, ont advise concheu et volontairement accorde de faire certaines assietes et impostz sur eulx et touttes les maisons estans en ladicte ville et eschevinaige dicelle. Et a ceste fin ont desia a ce depute aucuns des neuf membres de ladicte ville. Neant-

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Nieuwen Groenenbouc onghecott.*, fol. 342 verso. Cart. *Ghedelf*, fol. 11 à 13.

moins jceulx deputez noseroient ne se vouldroient jngerer ne asseoir, taxer ou jmposer, cueillir ne lever les deniers venans dicelles assietes, sans sur ce avoir noz congie, licence et octroy, ainsi quilz dient et dont jlz nous ont tres humblement supplie et requis.

Pour ce est jl que nous, les choses dessusdictes considerees, mesmement le grand bien, prouffit et commodite que les bourgois et jnhabitans de nostre dicte ville et eschevinaige pourront cy apres avoir au moyen dudit ouvraige; ausdis supplians jnclinans favorablement, à leur dicte supplication et requeste; Et moyennant que à ce se consentiront ceulx qui representent le corps et communaulte de nostre dicte ville et eschevinaige dicelle, se desia consenti ne lont;

Avons octroye et accorde, octroions et accordons en leur donnant congie et licence, de grace especial par ces presentes, quilz puissent asseoir et faire asseoir par lesdis deputez, cueillier, lever et recevoir en nostre dicte ville de Bruges et eschevinaige, les assietes et jmpostz telz et en la maniere quil sensuit.

Et premiers que touttes maisons et leurs appartenances estans en jcelle ville et eschevinaige seront tenus payer pour une fois pour les premiers trois mois et pour ceste année, et ce par ceulx qui en joyssent et les ont en leurs louaiges, assavoir : de chascune maison douze groz de chascune livre de groz quelles payent par an en louaiges.

Pareillement le propriétaire de chascune maison quil baille a louaige, sera tenu de bailler douze groz de chascune livre de groz, deduictes les charges de rentes dont jcelles maisons sont chargiez.

Et le possesseur ou cellui qui est demourant sera tenu de payer et desbourser lesdis solz de gros quil convient payer audit propriétaire, en diminution dudit louaige.

Item que chascune personne de la maison ou jl demeure a lui appartenant, sera tenu bailler deux solz de gros de chascune livre de groz selon que la maison par extimacion pourroit annuellement payer une louaige selon la situation de la maison et la negociation que lon y fait; rabatues les rentes qui en vont hors.

Item que de touttes maisons, chambres, *boyen* et celliers payans annuellement en louaige au dessoubz de vingt solz gros, lon sera tenu baillier a ladvenant de douze deniers de la livre de groz de ce quelles payeront annuellement en louaige; aussy bien le possessour et cellui qui la loue, comme le propriétaire dicelles.

Item que tous ceulx qui ont aucunes rentes a rachat, rentes heritables, rentes fonsieres, rentes sur fiefz ou rentes viagieres sur aucunes maisons dedans nostre dicte ville et eschevinaige, seront tenuz de bailler et payer pour lesdis premiers trois mois et pour ceste annee, de chascune livre de groz par an deux solz gros, qui semblablement seront desbourssez et payez par le mesme possesseur par charge dudict propriétaire de ladicte maison, aussy a tant moins et en deduction dudit louaige.

Item les bourgois, bourgoises et autres demeurans en nostre dicte ville ayans rentes heritables et à vie sur jcelle ville, payeront comme dessus de chascune livre de groz quils recevront de ladicte ville deux solz gros.

Item et quant à ceulx qui nont maison, heritaige, rente a rachat, rentes heritables ne rentes a vie dedans nostre dicte ville ne sur jcelle, et sentremectent seullement de faire aucuns mestiers, negociations ou marchandises, jls seront taxez par lesdicts commis chascun selon son estat, a leur discretion.

Semblablement seront taxez ceulx qui sont petitement rentez et adheritez.

Et en tant quil touche les *haghepoorters* de ladicte ville, jlz contribueront ainsy que les autres bourgois dicelle ville.

Desquelz assiz et impostz lesdis supplians ou leursdiz deputez seront tenus de rendre compte au prouffit dicelle ville pardevant nos commis et les dessusdiz deputez ou nom de nostre dicte ville, touttes les fois et ainsy quil appartiendra.

Si vous mandons, et a chascun de vous, en droit soy et si comme à lui appartiendra, que de nostre dit octroy, congie et licence vous laissiez, faictes et souffrez lesdis supplians plainement et paisiblement joyr et user sans aucun empeschement ou destourbier, en constraignant ou faisant constraindre, quant requiz en serez, tous ceulx et celles qui seront tauxez et jmposez en la maniere dicte, a payer ladicte taxe et portion silz en sont refusans, par touttes voyes et manieres de constrainctes deues et raisonnables, et ainsy que lon est accoustume faire en semblable cas. Car ainsy nous plait jl. Et de ce faire vous donnons a chascun de vous povoir, auctorite et mandement especial. Mandons et commandons a tous ceulx cui ce regarde, que a nous et chascun de nous en ce faisant jls obeyssent et entendent diligemment.

Donne en nostre dicte ville de Bruges, le xxij^e jour davril lan de grace mil v^e et ung, apres Pasques.

Ainsy signe : Par monseigneur lArchiduc :

DE LONGUEVILLE.

Arch. de la ville de Bruges. Cart. *Groenenb.* B, fol. 211, n. 2. *Ghedelf,* fol. 5.

Diverses sommes figurent déjà au compte communal de 1501-2, qui se rapportent à notre sujet. On paya à Antoine Pieters, charpentier, 3 lb. gros pour avoir sondé les fonds du Zwin, dressé un plan du canal d'Oostbourg et mesuré les

bois nécessaires pour l'écluse de Coxide (1). On fit présent d'une crosse d'or à l'archevêque de Besançon en récompense de services rendus dans l'affaire du Zwin, dont coût 76 lb. gros (2). Au reste, ses collègues du conseil n'eurent rien à lui envier : Me Philippe Wielant, maître ordinaire des requêtes, et le sire de Pitthem, Jean van Claerhout, bailli de Bruges reçurent chacun 8 lb. 6 s. 8 d. gros (3) ;

---

(1) Fol. 92, n. 3 : " Anthuenis Pieters themmerman de somme van iij lb. grot. de welke hem by myn heeren vander wet toegheleyt waren ter causen ende over zekere dachvaerden by hem gedaen, jn dat hij alle de conduyten diepten ende ondiepten van den Zwene ter Sluus metten landen daer ontrent ligghende midsgaders ooc tnieuwe bedelf heeft doen bewerpen ende stellen jn scilderye ; hier jnne begrepen den aerbeyt by hem ghedaen jnt stellen jn ghescrifte de steke van den houtte vander sluse die gheleyt zal worden jnden Cocxydschen dyc omme tzuweren van den watre van den voorseiden bedelue... "

(2) Fol. 95, n. 3 : " Eerwaerdich vader jn Gode myn heere den erdbisschop van Besauchon, jn handen van Nicase Haneron, de somme van lxxvj lb. grot , ende dat ter causen van ghelycker somme by hem betaelt voor tleveren ende maken van eender zelverin verghulden croodse, de welke jn voorme van dancbaerhede ende recompense uit consideracie van vele diveerssche diensten ende vriendscepen by myn voornoemden heere den erdsbisscop deser stede ghedaen by den persoon van mynen gheduchten heere ; Ende zonderlinghe jn tvercryghen van den octroye van den vrydomme ende previlege dat tzwin oost van den nieuwen bedelue zyn zal voor dese stede vander zelver kennesse ende nature dat tzwin ter sluus es ; midsgaders de moderacien ende afstellen van den thollen van Biervliet, Hughevliet ende van Oostburch gheseyt sRudders tol ; jnt octroy van den Inghelsche lakenen ende jnt vercryghen vander prorogacie vanden nieuwen state nu expirerende ; ende jn vele andre favorable ende noodzakelycke zaken voort dese voorseide stede... "

(3) Fol. 102, n. 4 : " Meester Phelips Wielandt raedt ende meester van den requesten ordinaire van onsen harden gheduchten heere ende prince de somme van viij lb. vi s. viij d. gr. hem by myn heeren vander wet gheordonneirt ende toegheleyt voor zekere vaquacien moyten ende aerbeydt by hem ghenomen jnde enqueste van deser stede weghe ghedaen van den thollen van Biervliet, Hughevliet ende Oostburch ; jnt rapporteren der zelver enqueste, ende vele andre goede diensten ende vriendscepen... " Fol. 103, n. 4.

Mᵉ Philippe Haneton, audiencier, 5 lb. gros (1); Jérôme Laurin, trésorier général, 23 lb. gros (2); Mᵉ Richard van de Capelle, conseiller de l'archiduc, 2 lb. 10 s. gros (3). La conscience des courtisans de cette époque se trouvait à la hauteur de la servilité.

On paya 2 lb. gros à Nicolas de Maech, receveur de la ville de l'Écluse, pour vacations, lorsque avec les autres commissaires, il fixa l'emplacement de l'écluse de Coxide (4).

Nous trouvons encore à la date du 12 juin 1501, une lettre de non préjudice donnée par le magistrat aux francs monnayeurs de Bruges et déclarant que la taxe perçue sur leurs fonds et maisons ne pouvait tirer à conséquence (5).

Un premier compte spécial fut présenté le 23 septembre 1501, par le trésorier, Mᵉ Jacques van der Linde, allant du 4 avril 1501 audit 23 septembre (6).

Il se composait en recettes des postes suivants :

1. Part de la ville de Bruges dans l'aide de Flandre, abandonnée par le duc pour trois ans	lb.	500-0-0 d.
2. Avances par ladite ville	»	400-0-0 »
3. Impôt de 1 s. gr. par livre sur les maisons et rentes	»	1104-14-7 »
4. Taxe des *haghepoorters*	»	11-5-0 »

(1) Fol. 103, n. 6 : " Meester Phelips Haneton audiencier, jn handen van meester Jan Haneton, zijn broeder, de somme van v lb. gr. Ende dat ter causen over trecht van den zeghele van den octroye vrydomme ende previlege dat tzwin oost van den nieuwen bedelve voor dese stede van zulcker kennesse ende nature es als tzwin ter sluus, ende vander moderacie ende afstellen vanden thollen van Biervliet, etc...

(2) *Ibid.*, fol. 104 verso, n. 2.

(3) *Ibid.* fol. 104 verso, n. 4.

(4) *Ibid.*, fol. 95 verso, n. 2.

(5) Arch. de la ville de Bruges. *Groenenb.* C. fol. 277.

(6) Cartul. *Ghedelf*, fol. 60 à 92.

5. Divers (ghemeenen ontfanghe) . .	lb.	144-13-4 d.
6. Remises et retenues sur les bordereaux des 46 lots d'adjudication . . .	»	10-6-6 »
	Total lb.	2170-19-5 d.

En dépenses :

1. Emprises, (premier à compte) . .	lb.	243-12-0 d.
2. Les 46 lots d'une longueur de 998 1/2 verges, à 21 pieds hauteur et neuf verges de profil, adjugés à	»	1764-19-7 »
3. Journées et vacations	»	46-5-0 »
4. Divers (ghemeenen vutgheven) . .	»	48-6-10 »
	Total lb.	2098-4-3 d.

Restait un boni de lb. 72-15-2 d. gros.

On était loin d'avoir achevé les travaux et l'octroi du 22 avril expirait dans trois mois. Il fallait, à tout prix, créer de nouvelles ressources.

L'assemblée générale de la commune tint plusieurs séances et les avis furent très partagés. Les uns demandaient une prorogation de l'octroi; les autres proposaient une loterie obligatoire pour tous, grands et petits, qui y participaient suivant leur avoir et position; d'autres enfin préconisaient une capitation directe de tous les bourgeois jusqu'à concurrence de la somme requise pour l'achèvement des travaux (1).

Le premier système, combiné avec le second en partie mitigé, finit par rallier les suffrages et reçut la sanction suivante :

Philippe, par la grace de Dieu, archiduc, etc. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. De la part de noz bien amez, les Bourgmaistres, eschevins et conseil

(1) Cartul. *Nieuwen Groenenb. onghecott.*, fol. 344, n. 2.

de nostre ville de Bruges nous a este expose comme par aultres noz lettres patentes en date du xxij[e] jour davril dernier passe, et pour les causes contenues en jcelles, mesmement afin de tant mieulx et plus aisement furnir aulx frais et despens qui leur convient faire pour les ouvraiges et reparacions advisez et conceuz pour le fait et amendement du zwin de Lescluse, leur aions octroye et accorde de faire assiete capital de certains jmpostz tant sur les maisons situees en ladicte ville de Bruges et en leschevinaige dicelle, comme sur plusieurs particulieres personnes, maisons, rentes, revenues et autres biens, et jceulx jmpostz selon ladicte assiete cueillier, lever et recevoir, ou faire cueillier, lever et recevoir, a charge de les employer esdicts ouvraiges du Zwin, selon que nosdictes autres lettres le contiennent plus aplain. Et ce pour le terme dun an qui brief expirera.

Et combien que lesdis exposans aient bien et loyaulment employe tous les deniers qui sont venus desdis jmpostz et assiete au fait des ouvraiges dessusdiz ; neantmoins obstant la grandeur et sumptuosite diceulx, lesdis deniers et pluiseurs autres ny ont peu ne peuvent a beaucop pres furnir ne satisfaire, et est apparant que lesdis ouvraiges cesseront et demouront jmparfaiz, et que ce que y a este mis et employe demoura perdu, et de nul fruit et effect, se de plus ample grace et provision nest sur ce secouru, si comme dient lesdis supplians, dont jlz nous ont tres humblement supplie et requis, mesmement quil nous plaise continuer et proroguer loctroy desdis assiz et jmpostz pour deux ou trois annees avenir. Et avecq ce leur consentir et accorder quils puissent mectre sus une loterie ; et en jcelle loterie employer jusques a la somme de trois cens livres de groz pour les pris a ce requis et necessaires, pour aussy convertir et employer les deniers qui viendront de ladicte

loterye au fait desdis ouvraiges du Zwin ; et sur tout leur faire expedier nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

Savoir faisons que nous, ces choses considerees, ausdis supplians jnclinans favorablement, a leur dicte supplication et requeste, avons par bon advis et meure deliberacion de conseil, nosdictes lettres doctroy dessus mencionnez et tout le contenu en jcelles, continue, prorogue et ralongie, continuons, prorogons et ralongons de grace especial par ces presentes, le terme dun autre an entier, commenchant au jour de lexpiracion de nosdictes autres lettres doctroy, leur octroyant et accordant que durant ledit terme dun an commenchant comme dessus jls puissent cueillier, lever et recevoir, ou par leurs commis a ce faire cueillier, lever et recevoir les assiz et impostz dessusdis, de et sur les maisons, manans et habitans de nostre dicte ville de Bruges et leschevinaige dicelle, comme jls ont fait et peu faire ladicte annee passee en vertu de nos dites autres lettres doctroy.

Et en oultre afin que lesdis supplians puissent tant plus ayseement et facillement furnir aux frais et despens desdis ouvraiges du Zwyn, leur avons de nostre plus ample grace aussy octroye, consenti et accorde, octroyons, consentons et accordons par cesdites presentes, que en dedans ledit an prochain venant jls puissent aussy mectre sus en nostre dicte ville de Bruges une loterye, et pour icelle ordonner telz pris et en tel nombre que bon leur semblera ; et au furnissement diceulx pris employer jusques a ladicte somme de trois cens livres de groz pour une fois et en dessoubz.

Pourveu que a tout se consente la plus saine partie de ceulx qui y doivent consentir, et que les deniers qui viendront tant desdis assiz et jmpostz comme aussy de ladite loterie, seront par lesdis supplians ou leurs commis entierement convertiz et employez au fait desdis ouvraiges du Zwin

et en nul autre usaige, a peine de le recouvrer sur eulx; et dont lesdis supplians seront tenus de rendre compte et reliqua par devant nos commis et les deputez de ladicte ville touttes les fois que requis en seront.

Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les president et gens de nostre chambre de conseil en Flandres, souverain bailli de Flandres, bailli de Bruges et du Franc, escoutette dudit Bruges, et a tous nos autres justiciers et officiers cui ce regarde, leurs lieuxtenans, et a chascun deulx en droit soy et sicomme a lui appartiendra, que de nostre presente grace, continuation, prorogation, nouvel octroy et accord, et de tout le contenu de cesdites presentes, selon et par la maniere que dit est, jls facent, seuffrent et laissent lesdis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre faict, mis on donne aucun destourbier ou empeschement au contraire. Car ainsy nous plaist jl.

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donne en nostre ville de Malines, le xvij^e jour de mars lan de grace mil cincq cens et ung.

Ainsy signe : Par monseigneur larchiduc, monseigneur le conte de Nassau, lieutenant general, nous et autres du conseil presens, Haneton.

Arch. de la ville de Bruges. Cart. *Groenenb.* B, fol. 212, n. 2. Cart. *Ghedelf*, fol. 4, n. 2.

Un octroi de juin 1502 étendit au nouveau canal les franchises du Zwin. L'Archiduc témoignait incontestablement la plus grande bienveillance.

A la supplication du magistrat de Bruges, disait-il, qui a consacré de fortes sommes pour le creusement du canal d'Oostbourg, « afin par ce moyen reboutter et regecter les bancs et sablons; et nettoyer, parfondir et amender le Zwin »; qui vient encore de lever « une imposition capitale » sur les bourgeois, manants et habitants; lesquels sacrifices seraient annulés en grande partie, si les marchands arrivant cy après par ledit canal, « au flot et *reede* qui a présent est à Gaternesse, Spapen, Grendike, Biervliet ou ailleurs, pourraient décharger leurs marchandises et les distraire du lieu de leur estaple », ou seraient soumis aux tonlieux qui ont été abolis au port de Bruges et au Zwin, ou demeureraient sujets à la juridiction du Franc.

Il leur accorde, « par forme d'édict et privilège perpétuel », et afin de « donner couraige aux bourgeois et manans de ladicte ville ».

1°/ Que tous marchands arrivant « au flot et *reede* se trouvant à présent à l'*Oost* du canal et voulans rompre charge », seront tenus de mener leurs denrées et marchandises à Bruges, « comme à leur vray estaple », assimilant dès ce jour ledit canal et ses rives « *oost*, *zuudoost* et *noordoost*, en nature, qualité », au port de Bruges et au Zwin.

2°/ Le bailli maritime de Sluis aura toute autorité, juridiction et connaissance sur ledit canal et ses abords; sauf que le magistrat du Franc conservera l'écouage (schauwinghe) et la connaissance « sur le fait et entretenement des digues », comme il les a au Zwin.

3°/ Le canal est affranchi des tonlieux d'Hughevliet et d'Oostbourg, nommés *rudderstol*. En récompense ceux de Bruges paieront au receveur du domaine une rente annuelle et perpétuelle de 200 livres parisis.

4°/ Chaque navire acquittera à l'entrée et à la sortie du nouveau canal un gros pour le droit « appellé en flameng *roertol* » (1).

(1) Cartul. *Ghedelf*, fol. 7, n. 2. *Groenenb.* B, fol. 199. Cette concession n'était pas faite sans compensation. Le 4 mars 1502 (v. st.), la ville de

Le 23 juin 1502, l'Archiduc, à la demande des commissaires préposés au creusement du nouveau canal, autorise d'établir une écluse dans la digue de Coxide, « pour les ouvriers par ce moyen demourer et ouvrer au secq » (1).

Mais le 12 juillet 1502, quelques « adheritez de la wateringue Beoostenreede » firent opposition à l'établissement de cette écluse et au dicage d'un petit scor s'étendant dans le Passegeule, à côté de la digue du nouveau canal (2).

Cette défense, comme un prélude de susceptibilités personnelles, pouvait entraîner de graves résistances. La ville sentit dès lors le besoin de réagir et de s'assurer des alliances. Parmi les hauts personnages de la cour, elle trouva dans lo comte de Nassau un fervent appui. Me Nicolas van der Eecke fut chargé de communiquer au gouverneur général de Flandre les plans et devis, et de lui fournir toutes les explications (3).

Depuis longtemps la ville de Bruges avait organisé sur la côte un service de pilotage, qu'elle entretenait à grands frais (4). Des postes étaient établis à Sluis, Blankenberghe, Ostende, Heyst, Nieuport (5). Outre la rame d'argent qui leur servait d'insigne (6), les pilotes touchaient des rémuné-

---

Bruges signa la reconnaissance d'une redevance annuelle et perpétuelle de 200 lb. parisis due au prince, en récompense de l'abolition des tonlieux sur le nouveau canal. Cart. *Ghedelf*, fol. 13, n, 1. *Groenenb*. B, fol. 214 verso.

(1) Cartul. *Ghedelf*, fol. 6, n. 1. *Groenenb*. B, fol. 196 verso.

(2) Cartul. *Ghedelf*, fol. 6 verso, n. 1.

(3) Compte de ville de Bruges de 1502-3, fol. 89 verso, n. 5.

(4) Nous en avons donné les détails dans l'*Invent. des chart.*, t. VI, pp. 235, sv. ; 275 sv. ; 448 sv.

(5) Il y avait, sur la côte, huit stations de pilotes (*stiermans*), Blankenberghe, Wendune, Slepeldamme, Oostende, Heyst, Sluis, Lombartsyde et Dunkerque, à charge de la ville.

(6) En 1540, la ville en fit confectionner cent quarante, qu'elle paya 19 lb. 8 s. 11 d. gros. C. 1539-40, fol. 84, n. 3.

rations pour le convoyage des navires (1), et des primes extraordinaires. Celles-ci n'apparaissent d'une manière normale qu'au seizième siècle. A mesure que la navigation devenait plus difficile et les navires plus rares, elles allèrent en grandissant (2).

Les paiements portés aux comptes communaux donnent l'idée du mouvement commercial, qui devait bientôt allanguir et s'éteindre. Du 12 septembre 1500 au 16 août 1501, quarante quatre navires étaient entrés, conduits par les pilotes, dont un venant du Levant, un d'Ecosse, deux de Portugal et quatre d'Espagne ; la nationalité des autres n'est pas marquée. Ils jougeaient au total 4515 tonneaux, plus un navire dont le tonnage n'est pas inscrit. On en compte un de 300 tonneaux, un de 250, deux de 200, un de

---

(1) Voy. le reglement du 7 février 1484, analysé dans l'*Invent des chart.*, l. l., p. 235

(2) Le 3 décembre 1499, l'archiduc Philippe avait institué une commission de pilotage, à la suite d'une requête des quatre Membres de Flandre, qui après avoir exposé les obstacles que rencontrait la navigation et la diminution du commerce, ne savaient de meilleur remède à cette situation déplorable qu'une bonne organisation du pilotage. Voy. *Invent.*, l. l., p. 449. Les marchands de la Hanse d'Allemagne avaient également signalé ces écueils. Dans une lettre de plaintes du mois de janvier 1500, ils demandaient l'exécution des promesses que les Membres de Flandre leur avaient données. " Ende ooc provisie ghedaen worde upte diepte van den Zwene te beterene, soe vele als moghelic zyn sal, ten proffyte des ghemenen besten slands van Vlaenderen ende der voornoemde stede van Brugghe, ghelyc der natie glooft es te doene ende te geschiene." La réponse de ceux de Bruges aux doléances des Orientaux, datée du 6 février 1499 (v. st), se trouve au *Groenenbouc* B, fol. 134 verso. Elle contient, quant au 7e point ci-dessus relaté, la promesse formelle de mettre incessamment la main à l'œuvre pour améliorer le régime du Zwin et lui donner la profondeur voulue. Voy. les relations de la Hanse Teutonique avec la ville de Bruges au commencement du xvje siècle, pp. 11 et 15, dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 4e série, t. VII, no 1. Dans la suite, on dut abandonner le système des primes aux pilotes, et une décision du magistrat, du 30 mars 1577, abaissa le droit de pilotage de 10 s. à 5 s. par cent tonnes. *Secrete resolutieb.*, 1575-85, fol. 61 v. n. 2.

180, cinq de 150, un de 160, deux de 130, cinq de 120, un de 110, trois de 100 ; et les vingt un autres varient de 90 à 40. La cargaison est rarement indiquée ; on trouve seulement que deux étaient chargés de fers et laines ; deux de vins ; un de fruits et un d'alun. La somme des primes s'éleva à 12 lb. 12 s. 6 d. gros (1).

Le compte de septembre 1501-1502, accuse seulement un total de trente six navires convoyés, pour lesquels on paya 9 lb. 3 s. de gratification. Leur tonnage n'est pas intégralement rapporté, puisqu'il entra, un jour, une flotte de dix navires d'Espagne, « de capacité diverse », dit le texte. Le port d'attache et le chargement sont tout aussi incertains ; on cite spécialement un bateau venant de Madère, avec sucres et sirops (2).

Pour indiquer les passes et éviter les écueils, la ville de Bruges avait, dès le quinzième siècle, fait placer des balises à l'entrée du port (3), et payait au gardien un traitement annuel de six livres gros (4).

Le canal d'Oostbourg touchait à son achèvement. Les deux comptes de Me Jacques van der Linde, receveur

(1) Comp. ce tableau avec ceux publiés dans l'*Invent. des chart.*, t. VI, pp. 275 et 450.

(2) C. de 1501-2, fol. 103, n. 5 : " Vincent Bouts pilote van Wendune, ter causen van eenen scepe by hem ter sluus jnghebrocht commende vut dyle de Madere gheladen met seropen, sucre ende andre zaken groot cxvj vaten, vj s. groten. "

(3) La ligne de balises fut améliorée à grands frais, en 1483-84. Compt. h. a., fol. 174, n. 4. *Invent.*, t. VI, p. 237.

(4) C. 1500-1501, fol. 98 verso, n. 5 : " Adriaen van Hille bewarer van den thonnebaken ter Sluus." Le 17 février 1511, les trésoriers signent un accord pour la garde des balises avec Jacques Masaert. Le 29 mars suivant, ils adjugent à Guillaume Hanse l'entretien de la ferronnerie et des chaînes. Et le 4 décembre 1542, ils font accord avec la veuve du sculpteur François van Oost pour la livraison de nouvelles pierres auxquelles les bouées étaient attachées. *Ferieb. Tresor.*, 1511-25, fol. 3, n. 2 et 4, n. 2 ; 1541-56, fol. 27 v. n. 3.

général, donnent au 16 septembre 1505, le coût total, savoir :

Deuxième compte allant du 23 septembre 1501 au 26 mai 1502, apuré le 17 septembre 1502.

Somme des recettes, 1381 lb. 11 s. 2 d. gros.

Dépenses.	1°/ Emprises (2e à compte).	lb.	342-4-6	d. gr.
	2°/ Les 15 lots adjugés, longs 414 verges, mêmes hauteurs et profils que dessus	»	895-10-10	»
	3°/ Journées et vacations .	»	25-12-2	»
	4°/ Divers	»	136-19-6	»
	Total	lb.	1400-7-1	d. gr.

Mali 18 lb. 15 s. 10 d. gros.

Troisième compte allant du 27 mai 1502 au 16 septembre 1505, apuré ce jour.

Somme des recettes, 4263 lb. 19 s. 4 d. gros.

Dépenses.	1°/ Emprises (3e à compte et solde).	lb.	369-11-4	d. gr.
	2°/ Les 17 lots d'adjudication longs 347 verges, hauts 21 pieds et profils de 7 à 9 verges	»	315-8-2	»
	3°/ Entreprise de l'écluse et raccordements . . .	»	133-15-0	»
	4°/ Creusement du Nord-dyck, en 83 lots, longs 1424 verges, 4 de plafond et 16 de surface ; avec contre-fossés de 300 et 310 verges de longueur. . .	»	2975-15-4	»

5°/ Journées et vacations .	lb.	77-17-8 d. gr.
6°/ Divers	»	226-16-11 »
	Total lb.	4209-4-5 d. gr.

Boni, 54 lb. 11 s. 11 d. gros (1).

Le canal achevé, il fallut entamer le barrage du *Marie veer*, qui en était le complément indispensable, comme l'exprimait la résolution du 7 avril. Ici encore, la question des finances était la grosse affaire.

L'impôt direct (2) avait donné son contingent (3). Les

(1) Cartul. *Ghedelf*, fol. 99 à 161. Au fol. 158 verso, n. 2, on trouve parmi les dépenses de ce dernier compte : " Betaelt Jaspar van Elleyen scildere ter causen van drie dachvaerden bi hem ghevachiert met Anthuenis Pieters ende Cornelis Tant, jnt scorre jeghens over de Passeghuele omme de situatie vanden zelven Passeghuele ende scorre jn scilderie te werpene, bi laste vander wet, vj s. groten."

(2) L'octroi du 22 avril 1501 (n. st.) avait agréé l'impôt sur les maisons et les rentes à 12 deniers par livre ou 20 pour cent. On comptait sur un produit annuel de 2000 lb. gros et l'on n'avait atteint la première année qu'un chiffre de 1104 lb. 14 s. 7 d. Pour parfaire la somme des prévisions, l'assemblée générale de la commune décida, le 9 mars 1502 (v. st.), de doubler la taxe et de la porter à 2 s. gr. par livre, soit 10 pour cent. *Nieuwen Groenenb. onghecott.*, fol. 342 v. 344.

(3) Il n'est pas sans intérèt, croyons-nous, de reproduire ici un *Hallegebod* du 2 mars 1503 (v. st.) qui donne les détails du mode de perception : " Voort om dat de bescrivinghe vanden husen ende renten omme jn te doen commene de penninghen dienen vinden ende furnieren moet omme tvoortghaen vander nieuwer bedelvinghe gheordeneirt omme de beteringhe van den zwene niet zo haestelic en heift connen vuldaen zyn als men ghemeent hadde; byden welcken dontfanghers vanden zestendeelen als noch huerlieder zittedaghen niet en hebben connen houden. So eist dat men laet weten dat de voorseide ontfanghers ende de ghuene diere vander wet weghe toeghestelt zyn, huerlieder zittedaghen houden zullen boven up de groote zale van den scepenhuse, sdonderdaechs svrindaechs ende tzaterdaechs jnde toecommende weke beghinnende ende alzo voort achtervolghende te vergaderne svoornoens ten achte hueren ende sachternoens ten tween hueren. Uten welken men ghebiet ende beveilt dat een yeghelic wient anghaet hem daer jnne quyte ende comme betalen ende vuldoen van tghuent dat hem comt te betaelne naerden vutwysene van den laetsten ghebode, ende dat up dobbel te moeten betaelne. Ende omme dat jnt voortghaen vander wercke noch jnde betalinghe van dien gheen ghebrec zyn zoude, de ghuene die ghestaet zyn tgheheele te betaelne, dat zyt doen binder voorseider toecommender weke; ende andre, dies niet ghestaet en zyn al teender reise te betaelne, dat zy emmers dhelt betalen, ende dander helt binnen eender maend daer naer. Ende want men alree bevonden heift, dat hem eeneghe qualic ghequyt hebben jnt te kennen gheven van huerlieden huushueren of renten, dat zy datte ter eerster betalinghe verbeteren ende de warachtichede te kennen gheven up de peinen ende verbuerten jnt voorghebot verclaerst, die men up elcken jnnen zal zonder dissimulacie." Reg. des *Hallegheboden* de 1503-1513, fol. 19 verso, n. 2. Cet avis fut renouvelé les 12 et 23 mars, le 13 avril, le 21 juillet et le 9 septembre 1504. *Ibid.*, fol. 20 verso, n. 4; 22, n. 2; 25 verso, n. 5; 33 verso, n. 3; 36 verso, n. 2. A cette dernière date, on constate qu'il y avait un petit nombre de retardataires. "Dat eeneghe vanden jnzetenen van deser stede jn cleender menichte noch jn ghebreke zyn te betaelne." La taxe est qualifiée de " gelde van der delvirghe (fol. 20 verso); dicaigeghelt" (fol. 33 verso) et de " contributie van den dicaige" (fol. 36 verso). Le 21 juillet, on somme les débiteurs dans les trois jours; le 9 septembre, dans la huitaine. Enfin, le 10 mai 1505, veille de la Pentecôte (Synxenavonde), on publia l'avis suivant : "Omme dieswille dat men nu zeere besich es ende daghelix werct omme tstoppen van den zwartenghate, ende dat van nooden es de werclieden te betaelne; so ghebiet men dat alle de ghuene die ghestelt zyn te ghevene ten zelven wercke waert, of daer of van ouds yet sculdich bleven, dat zy danof betalen ende vuldoen den ontfanghers daer toe ghestelt binnen viij daghen eerstcommende. Ende dat niemende en gheoorlove buten deser stede te treckene, ter Andwoorpmaerct of eldre, zy ne hebben danof vuldaen, up by ghebreke van dien dobbel te betaelne ende daer vooren heerlicke gheexcuteert te wordene. Elc wachte hem voor scade." Reg. *Hallegeb.*, 1503-13, fol. 52, n. 2.

taxes de consommation se tenaient à leur apogée, sous la forme variée des assises et autres prélèvements. La loterie, cette panacée alors en vogue (1), n'avait pas répondu à l'attente. Une voie restait ouverte : l'emprunt. On s'y précipita.

Un octroi de l'archiduc Philippe, du 27 mars 1505 (n. st.) porte : Vu la requête de ceux de Bruges qui ont déjà consacré 50.000 livres gros à l'ouvrage de l'amende-

(1) Voy. notre étude sur la Loterie à Bruges, dans la revue *La Flandre*, t. II, pp. 408 et sv.

ment du Zwin, lequel doit être achevé en faisant « estouper et clore certaine ouverture entre Wulpen et Casand appellée le *Zwartegat* »; attendu que la ville n'a plus d'autre ressource que l'emprunt; nous lui accordons une émission de rentes viagères (à deux vies au denier 10 et à une vie au denier 8) et de rentes héritables (au denier 15), jusqu'à concurrence d'un capital de 1500 lb. gros (1).

Et le compte communal de 1504-5, ajoute : Pour fournir les deniers nécessaires au barrage du *Marie veer*, sans surcharger les bourgeois par de nouvelles taxes, le prince a donné octroi le 27 mars 1505, accepté par le conseil de la commune le 2 août 1505, d'émettre des rentes de 100 lb. gr. au denier 15 et des rentes viagères au denier 10 et 8; celles-ci n'ayant pas trouvé de souscripteurs, on a émis des rentes nominatives, savoir: 10 lb. à Jean Tourelly; 10 lb. à Bonacourse Balbany; 6 lb. à Jérôme Scrifcobaldi; 6 lb. à Baptiste Spinghele; 6 lb. à Nicolas Dorye; 6 lb. à Pierre van Riemslede; total 42 lb. capitalisé au denier 15, soit 630 lb. gros (2).

Cette somme fut aussitôt absorbée. Le même compte contient les dépenses pour le barrage en trois paiements successifs faits à Mᵉ Jacques van der Linde: 1°/ de 325 lb. 13 s. 3 d. gros; 2°/ de 116 lb. 13 s. 4 d. gros; total 1072 lb. 6 s. 8 d. (3).

Après cet essai infructueux, il fallut bien revenir aux anciens errements. L'assemblée générale de la commune décide, le 7 avril 1505 (n. st.) que pour trouver les deniers nécessaires au barrage du *Marie veer*, qui est le complément essentiel du nouveau canal et la condition absolue de son

(1) Cart. *Ghedelf*, fol. 9, n. 2. *Groenenb*. B, fol. 228, n. 2. Orig. collect. des chart. du xviᵉ siècle, n. 22. *Memoriael van de Camere*, 1505-6, fol. 1 v., n. 2.
(2) C. 1504-5, fol. 48 verso, n. 1.
(3) *Ibid.*, fol. 117 verso, n. 1 à 3.

fonctionnement, elle ne pouvait hésiter à approuver les mesures financières proposées par le collège des échevins, savoir: 1°/ les rentiers de la ville abandonneront, pendant deux ans, 12 gros par livre de leurs rentes; 2°/ les bourgeois non rentiers ou qui ont peu de rentes, paieront la moitié de leur capitation de l'année dernière; 3°/ l'assise sur les vins de liqueur (corte wynen) sera augmentée de 4 sols gros par fût (vat); 4°/ on emploiera pendant deux ans, tout le produit de l'issue, de la caillote du sel et des revenus de la vieille halle, excédant la sommo de cent livres de gros (1).

Restait une dernière ressource. La ville se consûmait en efforts magnanimes. Elle osa compter sur la générosité des princes. Le grand ouvrage qu'elle avait entrepris, avait une portée plus large que celle d'un intérêt local, et par le relèvement du commerce, il devait s'attirer le concours du domaine, compensé d'ailleurs par un accroissement de ses recettes. On envoya donc Mᵉ Jacques Snagghaert, « soliciteur de procès », à Malines, au seigneur de Fiennes, pour savoir quel subside le roi avait donné; et de là, à Bruxelles, au chancelier de Brabant, pour connaître la subvention du comte de Nassau (2). Le roi comprit la chose et s'exécuta de bonne grâce. Car nous voyons que le pensionnaire, Mᵉ Adrien van den Berghe, toucha le remboursement de l'avance faite à Mᵉ Jacques Laurin, secrétaire, qui avait enregistré la lettre royale de donation de 1000 florins pour les travaux du *Zwartegat* (3).

Cependant une première section du barrage avait été soumise à l'adjudication (4).

(1) Cartul. *Ghedelf*, fol. 14, n. 2.
(2) Compte de la ville de Bruges de 1505-6), fol. 70, n. 1.
(3) *Ibid.*, fol. 103, n. 6.
(4) A côté des travaux soumis à l'entreprise, il y en eut d'autres faits en régie. Un *hallegebod* du 20 août 1505 porte: " Dat alle de ghuene die jn dachueren wercken willen omme staken, huerden, rysen ende

Malheureusement nous n'avons pas un compte détaillé, comme en 1486. Quelques indications éparses des comptes communaux ne fournissent qu'une idée fort imparfaite (1).

---

andre stoffe dienende ten stoppene van den zwarten ghate an twerc te bringhene, dat zy daer trecken by den ghuenen die daer of tlast hebben, men zal hemlieden betalen viij groten sdaechs. Elc zecht audren." Reg. *Hallegeb.* 1503-13, fol. 57, n. 2.

(1) L'absence de détails s'explique peut-être par le défaut de soumissionnaire, qui nous est révélé par un *hallegebod* du samedi 18 avril 1506 et un autre du vendredi 24 avril suivant. Voici le premier :

"Men gheift u te kennene, etc. dat alle de ghuene die aannemen zullen willen ter voorderinghe van den wercke ende stoppene van Sinte Marie veere gheseit tzwarte ghat, eeneghe groote manden van huerden te makene, zulke als ten zelven wercke dienen ende behouven, ende danof men den monstre van zulker mande tooghen zal; Voort zo wie van ghelycken annemen zal willen de zelve manden met cooren eerde wel ende souffisantelic te vullene ende daer naer die behoorlicke met wedauwe te slutene ende te woelne; ende die alzo ghevult ende ghewoelt zynde, up tvoorzeide werc te scepe te leverne ende te zynckene; Dat die commen up jn woensdaghe eerstcommende, ten ix hueren voor de noene, jnde nieucamere van den scepenhuse, by den ghedeputeerden daer toe ghestelt, de welke last hebben de zelve bestedinghe aldaer te doene ende breedere te verclaersene de voorme ende maniere van der voorseide bestedinghe. Elc zecht anderen."

La seconde publication confirmait la précédente.

"Voort hoe dat ghelyc men zekere brieven jn diversschen steden ende plaetsen ghezonden heift ende an diverssche persoonen ghescreven ende ghesonden, omme te wetene of yemendt zoude willen an nemen jn taswercke tghuendt dat noch ghebreict ghedaen te zyne omme tvulstoppen of emmers te vloerne twerc van Sinte Marieveere, gheheeten tzwarteghat, teenen zekeren daghe te zyne byden commissarissen ons gheduchs heeren ende den ghedeputeirden van deser stede, die ten daghe dienende up twerc waren jn notabelen ghetale. Daer eeneghe commen zyn met wien al jnt langhe ghecommuniquiert es ende ooc eendrachtelic ghesloten hoe ende by wat middele dat men daer jnne procederen zal. Maer daer en es niemendt gheweist die tvoorseide werc heift willen annemen jn taswercke. Uten welken men laet weten by alzo datter yemend es binnen deser stede of daer buten die tghuent dat noch an tvoorseide werc te vuldoene annemen zal willen jn taswercke, dat die commen by die vander wet; men zal hemlieden gheerne hooren spreken ende dat besteden, zeker doende of anders, alzo men datte ten meesten oorboire van der stede adviseren zal. Elc zecht anderen." Reg. *Hallegeb.* de 1503-13, fol. 79, n. 1 et 79 verso, n. 6.

Le sculpteur Joos van der Beke reçut 20 s. gr. pour avoir taillé les formes en pierre douce à verser le plomb (1); Henri Dhane 30 s. gr. pour avoir copié le plan du barrage (2). On paya à divers curés de Zélande 3 s. gr. pour publications de l'entreprise (3). A Me Corneille de Bavelare, 15 s. gr. pour avoir inspecté les travaux le 15 septembre 1507 (4); et à Me Wautier Despars, bourgmestre du corps, 8 s. 4 d. gr. pour les avoir visités en 1506 (5).

---

(1) C. 1504-5, fol. 111 verso, n. 3 : "Joos van der Boke de steenhauwere ter causen van zekere voormen by hem ghesteken jn calcsteen omme de looden jnne te ghietene die men oorbooren zoude jnt ghenen van den werclieden werckende jnt stoppen vanden zwartenghate, ij s. gr."

(2) C. 1505-6, fol. 99, n. 4 : "Hendric Dhane, de somme van xxx s. groten, ende dat ter causen van ghelycker somme hem byder wet gheordonneirt ende toegheleyt vut consideracien vanden aerbeyde by hem ghenomen ende ghedaen jnt maken van zekeren patroon nopende den overghane ende stoppene van den zwarten ghate..."

(3) *Ibid.*, fol. 100, n. 5 : "Betaelt diverssche prochiepapen in Zeelant ende elders die becondicht ende te kennen ghegheven hebben de bestedynghe van den stoppene vanden zwarten ghate..."

(4) Compte de 1507-8, fol. 58, n. 3.

(5) Compte de 1506-7, fol. 88 verso, n. 1. Une visite plus importante fut celle du roi; elle est ainsi mentionnée dans un *hallegebod* du 20 décembre 1505 : "Men gheift u te kennene hoe ute dien dat myn heere den scoutheeten ende goede lieden vander wet van deser stede ter stond brieven ende nieumaren ontfanghen hebben van myn heere den burchmeestre ende andre ghedeputeirde van deser stede, jeghenwordelicke wesende metten ghedeputeirden van den leden slands tOostburch; dat onze gheduchte heere den coninc ghisteren was up tnieuwe werc van Sinte Marie veere, gheseit tzwarte ghat, daer hy met zynen edelen ende ghedeputeirde van desen voorseiden lande de veue ende jnspectie nam vanden zelven wercke. Voort dat hy heden vertrocken es vander Sluus daer hy de voorleden nacht zyn ruste ghenomen heift; vertrocken es upde dycken vanden nieuwen ghedelve, omme die jnsghelyx te visiteirne, ende te noenen tArdenburch te wesene ende van desen avonde hier binder stede te commene. So eist dat men dat laet weten ghebiedende ende bevelende dat alle de ghuene die peerden hebben, dat zy hemlieden ten drien hueren naer den noene vinden by myn heeren vander wet jn den Burch, omme met hemlieden te rydene jeghens onsen voorseiden gheduchten heere ende coninc. Voort dat elc de strate daer hy lyden

Le total de la dépense s'éleva pour l'année 1505-6, à

zal, twelcke men meendt wesen zal ter Cruuspoorte tot zyne hove, scoone make ende de vulichede wech doe, up al dat zy houden van den heere ende vander wet." Reg. *Hallegebod.* 1503-13, fol. 61, n. 1.

Nous lisons, en effet, dans le deuxième voyage de Philippe le Beau ien Espagne : "Et se tira à Bruges environ le xxe de décembre en ntencion de illecq tenir les festes de Noël. Mais, le jour de Noël, le vent se tourna à la nouvelle lune ; et du désir que le Roy avoit de parfurny son voiage, se partist de Bruges le jour de Saint Jehan, xxvij^e^ de décembre, alla au giste à l'Escluze, et lendemain, dès six heures du matin, se fist navier à la Grouwe par force de rymes, contre vend et marée, pour soy tirer à ses navires, à intencion de soy party sans attendre homme ne femme ; mais, quant vint environ dix heures, le vend se changea tout contraire ; et néanmoins passa en Zellande..." *Collect. des voyages des souverains des Pays-Bas*, par GACHARD, t. I, p. 407. Ce fut, à Bruges, que le roi écrivit son testament le 26 décembre 1505, que M. Gachard a publié dans les Appendices, p. 495.

Le compte de la ville de Bruges de 1505-6, nous donne des renseignements précis sur son itinéraire. Le 20 décembre, le magistrat envoie un messager à Middelbourg en Zélande où se trouvait la Duchesse, et un autre à Ardenbourg au-devant du roi de Castille (fol. 68, n. 5 et 6). Le 27 décembre, Me Claeis, concierge du *scepenhuis*, accompagne le roi à Sluis (fol. 68 v., n. 5). Le 16 janvier, un messager chargé de porter des lettres au roi, le rejoint à Windsor en Angleterre (fol. 69, n. 4).

Les articles relatifs aux présents que la ville offrit au roi pendant son séjour, sont trop intéressants pour ne pas être reproduits.

"Piaet de Lannoy ende Jacop de Smit de somme van ij lb. ij s. xj d. grot. ; te wetene de voornoemde Piaet iiij s. gr. over de leveringhe van eene lade tragie ghestoffeirt, ende de voors. Jacop xxxix s. xj d. gr. over de leveringhe van xij toortsen tsamen weghende liij lb. te vij gr. tpont, ende twaelf ponden tafelkerssen te ix gr. tpont. Al twelcke voorn. cruudt ende was midsgaders den wyn, ghepresenteirt was onsen gheduchten heere den coninc den xx^en^ dach van decembre xv^c^ vive..." (fol. 96 verso, n. 4).

"De voorn. Piaet ende Jacop de Smit de somme van xxiiij s. vj d. gr. ; e wetene de voorn. Piaet vj s. viij d. gr. over de leveringhe van twee stoopen ypocras ende eene lade dragie van iiij ponden ; ende de voorn. Jacop xvij s. x d. gr. over de leveringhe van vier toortsen tsamen weghende xix ponden, te vij gr. elc pont ; ende ix ponden tafelkerssen te ix gr. elc pont. Al twelcke ghepresenteirt was, midsgaders den wyn, joncheere Jan van Praet, heere van Onlede, den xxv^en^ jn decembre xv^c^ vive, alwaer minen gheduchten heere te bancquette was." (fol. 96 verso, n. 5).

"Betaelt ter causen van den banckette by ordonnancie ende bevele

870 lb. gros(1); pour 1506-7, à 3941 lb., dont 118 lb. 19 s. gr. pour l'intérêt des rentes émises (2); enfin pour 1507-8, à 101 lb. 3 s. 1 d. comprenant le prix de 10887 paquets de fascines, 5388 piquets de 5 à 10 pieds de long, 1942 bottes de clayons, 700 clefs de piquets, 211 verges carrées de gazons (3).

Tandis qu'on déployait cette activité, un point noir venait de paraître à l'horizon. Jérôme Laurin, le tout puissant trésorier de l'Archiduc, avait repris la concession des de Baenst, qui comportait « le dicage des scors gisans au quartier de Watervliet tirant de Bouchaute vers Ysendike ». A la faveur de l'élasticité de ces termes, il avait endigué, en 1501, le poldre Saint-Christophe ; en 1503, le poldre Saint-Jérôme ; en 1504, les poldres Sainte-Marie, Saint-Laurent, Helle et Saint-Georges ; en 1506, le poldre Saint-Philippe ; en tout 5300 mesures (4). Ces endiguements répétés, en retrécissant la nappe d'eau, pouvaient amener une altération dans le régime des passes de Biervliet.

vander wet gheordonneirt den xxvj^en^ dach vander maent van decembre, tsavons ter Looge, alwaer den coninc onsen gheduchten heere, eeneghe heeren van der oordene, ende vele andre heeren ende hedelmannen verzaemt ende ter maeltyt waren ; midsgaders ooc myn heeren den bailliu ende scoutten, ende burchmeesters ende scepenen deser stede. Ende coste tzelve bancket alsoot blyct byde partien ghespecifiert jn een quaier hier overgheleyt, ter somme van xxj lb. grot." (fol. 97, n. 2).

"Piaet de Lannoy de somme van iiij s. gr. ; ende dat ter causen van twee laden tragie ghestoffeirt, de welcke den xxvij^en^ dach van decembre ghepresenteirt waren den conync onsen gheduchten heere jn zyn vertrecken van deser stede naer Zeelant omme voort te reysene naer Spaingnen." (fol. 97, n. 5).

(1) Compte de 1505-6, fol. 112 verso, n. 1.

(2) Compte de 1506-7, fol. 120, n. 1 à 3.

(3) Compte de 1507-8, fol. 99 et 99 verso.

(4) Voy. notre Coutume de Watervliet, dans la collection des *Coutumes des villes et seigneuries enclavées dans le Franc de Bruges*, t. V, p. 154, introd.

Le magistrat de Bruges s'en émut ; il envoya, en 1507, Me Jacques Snagghaert, le « soliciteur » précité, et les directeurs des travaux de la ville, Me Antoine Pieters et Corneille de Bavelare, pour examiner si les dicages de Laurin n'entraveraient pas l'action du nouveau canal (1). Le rapport de ces délégués fut défavorable, et un procès s'engagea avec les Laurin (2).

Il y avait deux ans que le canal d'Oostbourg était terminé ; et il ne produisait que le maigre prix de location de ses digues (3). Car fermé aux deux bouts, il restait à sec, ne rendant aucun service. Il s'agissait donc d'obtenir du prince la permission de l'ouvrir. A cette fin, on s'adressa au seigneur de Fiennes, homme de confiance du souverain, lieutenant gouverneur de Flandre, l'accablant de prévenances et de présents (4).

(1) Compte de 1507-8, fol. 69, n. 5.

(2) On trouve, à ce sujet, dans les comptes de la ville, que le 25 mai 1510, les maîtres des travaux, Antoine Pieters et Corneille de Bavelare, furent envoyés avec les conseillers, Me Jacques de Blasere et Lievin van Pottelsberghe, à S. Marieveer, Biervliet et Sluis ; que les dits conseillers, désignés juges-commissaires par leurs collègues du Conseil de Flandre, avaient présidé à l'enquête poursuivie par la ville contre les héritiers Laurin sur le dicage des scors du Passageule, et avaient touché pour vacations 23 lb. 16 s. 8 d. gr. ; et que l'échevin, Etienne van Praet, qui les avait assistés, reçut de ce chef 5 lb. 6 s. 2 d. gr. C. 1509-10, fol. 58, n. 3 ; 73, n. 4 et 78 verso, n. 7.

(3) Le 29 novembre 1507, le directeur des travaux, Me Corneille de Bavelare, accompagné de l'échevin Bertrand Haghe et des clercs Léonard Gheerolf et Soyer van Rooden, avait procédé à la première location. C. de 1507-8, fol. 61, v. n. 3. Elle comprenait les herbes des deux digues depuis Coxide jusqu' à l'extrémité du poldre S. Catherine ; et rapporta 7 lb. 8 s. 6 d. en 1508 ; 9 lb. 15 s. l'année suivante. C. de 1508-9, fol. 21, n. 6 ; C. de 1509-10, fol. 20, n. 6. La location publique avait lieu à Oostbourg. C. de 1512-13, fol. 158, n. 1.

(4) Le 14 octobre 1507, on lui offrit huit torches pesant 31 livres, six livres de chandelles et un écrin "étoffé" rempli de dragées ; dont coût 25 s. 9 d. gr. Le 27 décembre 1507, 8 torches de 36 livres, 6 livres de chandelles et pareil écrin ; dont coût 28 s. Le 31 août 1508, huit torches de 36 livres, 6 livres de chandelles et pareil écrin ; dont coût 26 s. Compte de 1507-8, fol. 93 verso, n. 3 ; 94, n. 2 et 96 verso, n. 6.

A l'aide de ce puissant appui, le succès répondit à l'attente.

Le 23 mars 1509 (n. st.), l'Archiduc scella la charte d'octroi.

« Vu la lettre du duc Charles, constatant le dépérissement du Zwin et ordonnant d'en rechercher les remèdes ; vu celle du prince Philippe, accordant le creusement du nouveau canal et le barrage du *Zwartegat*, mais se réservant la permission de l'ouverture du canal ; vu la supplique des Brugeois qui ont déjà consacré plus de 80,000 couronnes à ces travaux qui resteraient sans utilité si cette ouverture demeurait interdite ; l'Archiduc concède aux Brugeois de procéder à l'ouverture du canal, sans préjudice de ses droits et de ceux d'autrui » (1).

Cet octroi, qui suivait de près celui de janvier 1509 (n. st.) instituant une franche foire de six semaines commençant le 5 janvier de chaque année (2), causa à Bruges une allégresse universelle. Décidément, Maximilien ne pouvait montrer de meilleurs dispositions. Mais cette joie fut de courte durée.

Comme si le malheur s'acharnait à troubler sans cesse toutes les espérances, un an après, le 4 mars 1510, une horrible tempête causait d'affreux ravages. Canal et barrage avaient cédé sous l'effort d'une mer déchaînée. Trois députations partirent, coup sur coup, pour constater les dégats et activer le sauvetage (3). Les frères Gabriel et

(1) Arch. de la ville de Bruges ; Origin., coll. des chart. du 16e siècle, no 33. Cart. *Ghedelf*, fol. 17, n. 1.

(2) *Ibid.* ; Origin., même collection, n. 30.

(3) La première était composée des directeurs des travaux, Pieters et de Bavelare, de l'échevin Etienne van Praet et du clerc Soyer van Rooden. La seconde, des deux premiers et du dernier, plus du bourgmestre Jean de Baenst, seigneur de Saint-Georges et du trésorier Gui Dault. La troisième, du bourgmestre des échevins. Adrien Bave, d'Etienne van Praet, Jacques Snagghaert, Me de Bavelare. C. de 1509-10, fol. 66, n. 1 ; 75, n. 3 et 79, n. 1.

Corneille Corneliszone, ingénieurs de Middelbourg, furent mandés en toute hâte (1).

On réquisitionna tous ouvriers dicqueurs (2); des pailles, des bois, etc. Le barrage, du côté de Cadsant, avait beaucoup souffert et failli s'ébouler (3). Le poldre de Sainte-Catherine avait sa digue entamée et était submergé. La digue de Coxide, à l'extrémité du nouveau canal, avait sa berme emportée.

Enfin Jacques Loys proposa et entreprit de faire un travail de restauration, qui fut payé bien cher, mais qui parut indispensable pour préserver l'ouvrage d'un anéantissement complet (4).

Le contrat d'entreprise, signé sous la forme d'un « acte de promesse faicte et donnée à Mᵉ Gabriel Charre », portait: « En tant et si avant qu'il sache réellement estoupper la Sainte *Marie veer* que l'on dit communément le *Zwartegat*, d'ung bout à l'aultre, sans touchier ne empirer le vieil ouvrage, ou avecq leurs gueles ou scorres et *dycken* gisans environ, le tout endedens quatre mois » par une digue de trente six pieds à la base, dix huit de crête et deux au-dessus des autres vieilles digues de Wulpen et Casand, « de bonne matière et estoffe »; la ville de Bruges lui constituera une rente héritable de 300 lb. gros, au denier huit, et lui procurera l'usage gratuit d'une maison « convenable à son estat »; elle s'engage à lui fournir pour quinze jours, dix huit ou vingt bateaux, avec trente ou quarante maronniers, et « l'estoffe » qu'il désignera jusqu'à concurrence d'une somme de 1000 à 1500 florins. A condition qu'il déclarera « à six personnages par lui nommez, le secret et conduite de son prétendu art, et comment il entend conduire ledit cas et par quelle fachon ». Et à charge de réparer à ses frais personnels « toute faulte ou empirissement qui surviendrait en temps advenir sur ledit ouvrage ou aultres terres et dicques la entour » (1).

(1) Ils furent logés aux frais de la ville en l'hôtellerie le *Gulden boom*, de Guillaume van den Berghe. C. 1509-10, fol. 81, n. 3.

(2) "Karrelieden, crammers, spaniers." *Ibid*, fol. 85, n. 1.

(3) "Vul groote pitten ghesleghen ende dat hij zeere by deure was."

(4) "Indien men dat niet en maecte noch en vulbrocht, zoude tounde werc datter lach ghescepen hebben gheheel ende al te nieten ende verloren te ghane. *Ibid.*, fol. 85, n. 1.

Ce désastre ne fut pas moins sensible pour les finances de la commune. Depuis trois ans, les budgets sé clôturaient en déficit: en 1506-7 par 1007 lb. 18 s. d. gros; en 1507-8 par 1706 lb. 1 s. 1 d.; en 1508-9 par 1786 lb. 1 s. 7 d.; ce qui faisait sur un budget moyen de 15000 lb., une moyenne de plus de 10 pour 100.

Or, la restauration du barrage de *Sainte Marie veer* coûta en 1509-10, 175 lb. 1 s. 6 d. gros; et en 1510-11, 101 lb. 5 s. 4 d. gros, dans lesquels figure le solde de Jacques Loys pour 84 lb. 3 s. 8 d. (2). Le roi souscrivit pour 300 florins (3).

La dépense d'entretien fut moins forte les deux années suivantes: 38 lb. 8 s. 5 d. gr. en 1511-12 et 35 lb. 14 s. 2 d. en 1512-13 (4); ce qui prouve que l'ouvrage avait été bien fait (5). Mais la ville n'en restait pas moins saignée à blanc.

Au bout de sacrifices et placée sous la menace incessante

(1) Arch. de la ville de Bruges. Orig. chart. du 16ᵉ siècle, nº 35. Cart. *Groenenb.* C, fol. 309.

(2) C. de 1510-11, fol. 95 verso, n. 1 à 6.

(3) *Ibid.*, fol. 92, n. 1.

(4) C. de 1511-12, fol. 130, n. 1 à 8. C. de 1512-13, fol. 170, n. 1 à 4.

(5) Telle fut la conclusion du rapport de la commission qui l'avait examiné le 27 septembre 1511 et qui était composée de l'échevin Joos Everbout, du trésorier Etienne van Praet, du secrétaire d'Antoine Sucket, du clerc de la Trésorie Soyer van Rooden et des maîtres des travaux, Corneille de Bavelare, et Antoine Pieters. Compte de 1511-12, fol. 82. n. 6.

de réparations coûteuses, amenées par le moindre coup de vent, elle songea dès lors, à se faire assister par les autres membres de Flandre et à voir convertir cette assistance en obligation légale. Telle est, à notre sens, la portée politique et économique de l'important mémoire que nous allons aborder et qui forme la pièce principale de cette étude.

La requête des Brugeois à Maximilien et les lettres patentes de ce prince datées de Malines le 16 décembre 1513, ne sont pas explicites à cet égard ; mais en rémémorant des travaux déjà faits et octroyés, et en les présentant sous le simulacre des projets, elles ne pouvaient avoir d'autre but que celui que nous avons assigné ; l'ênquete *post factum* deviendrait une énigme insoluble, si éclairée par l'opposition des trois autres membres, elle ne tendait pas à amnistier le passé et à faire inscrire la charge de ces travaux parmi les subventions ordinaires de la province de Flandre.

Les lettres du 16 décembre 1513 étaient adressées au seigneur de Fiennes et disaient en substance : « Vu la requête de ceux de Bruges, exposant que leur ville jouissait naguère d'une grande prospérité, dûe au commerce maritime qui se pratiquait par la voie du Zwin; que depuis trente ans, les navigateurs et marchands avaient déserté la place, non seulement à cause des guerres et dissensions civiles qui avaient désolé la Flandre, mais encore parce que la profondeur du Zwin était si réduite, que les vaisseaux n'osaient plus s'y aventurer sous peine de sombrer. Pour remédier à cette déplorable situation, les Brugeois avaient obtenu un octroi du duc Philippe et entamé la construction d'un canal se dirigeant par Oostbourg vers le Passeguele, ainsi que le barrage du *Zwartegat* ; et consacrèrent à ces travaux plus de 18.000 lb. gr.

« Mais faute de finances, ils se voyaient dans la nécessité d'abandonner le barrage, d'autant plus qu'aucuns prétendaient que ce moyen était inefficace et inopérant. Néanmoins

le Zwin s'envase tous les jours davantage; à tel point, que tout récemment les négociants étrangers qui résidaient encore dans leur ville, avaient menacé de partir parce qu'ils ne pouvaient plus affreter de vaisseaux qui osassent s'engager dans le Zwin, à cause des barres.

« A la suite de cette plainte, les échevins avaient nommé une commission d'experts pour rechercher les mesures à prendre. Elle donna la préférence au creusement du canal d'Oostbourg et à la construction d'un barrage à Croxhoucke et Oostvliete ayant pour effet d'amener, à la basse marée, les eaux du canal en ligne droite au Zwin et de donner plus de vitesse et de puissance aux chasses pour balayer les bancs de sable et les hauts fonds.

« En conséquence, les suppliants demandaient l'octroi d'exécuter ces deux ouvrages » (1).

L'empereur Maximilien et son petit-fils Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, etc. donnent mandat au seigneur de Fiennes d'ouvrir une information, avec faculté de s'adjoindre « aucuns bons notables personnaiges » soit du conseil de Bruges, officiers, mesureurs, dikmaistres ou aultres »; et de procéder « aussi bien par visitation des lieux, examination et dépositions de temoings et aultrement », sur tout le narré des lettres patentes, « et singulièrement par quels moyens, forme et maniere le Zwin de Lesclase pourroit pour le mieulx et a bonne seureté estre amendé; et en oultre de la commodité, prouffit et avantaige et bien qui pourroit avenir par louverture du canal ou passaige mentionné esdictes lettres patentes, selon que les dits de Bruges le requierent; ou en telle autre provision et remede que en ceste matiere se pourrait faire ou baillier ».

(1) Cahier intitulé : "Onderzoek naer de middelen tot verbetering van den Zwene, a° 1513 à 1515," dans le portefeuille dn *Zwyn*, creusements, 1500-1665.

Le tout ainsi recueilli devra être renvoyé, clos et scellé, à l'Archiduc ou à madame la gouvernante (1).

En vertu de ce mandat, le seigneur de Fiennes appela devers lui, le 17 janvier 1514 (n. st.), M[e] Antoine Mettinée, seigneur de Marcques, protonotaire du Saint-Siége apostolique, Messire Jehan Sucket, chavalier, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel de l'Empereur, M[e] Jacques de Blasere, conseiller ordinaire en la chambre de Flandre et Jehan Ruffault, maître en la chambre des comptes à Lille, pour procéder ensemble ou séparément à la tâche indiquée par les lettres patentes du 16 décembre 1513 (2).

Cette commission étant ainsi constituée, le magistrat de Bruges lui présenta, le 18 janvier 1514 (n. st.), un exposé ou « avertissement par forme d'intendit, contenant les poins et articles par lesquelz ledit Zwin se pourroit amender, tant pour le bien et ressource de la ville de Bruges, comme à laugmentacion et entretenement de tout le pays de Flandres en général, et a la conservacion des demaine et aydes de nosdicts seigneurs »

Voici l'analyse de cette pièce, qu'on avait rédigée en flamand (3).

Il est à noter d'abord que le hâvre du Zwin ne peut être

---

(1) *Ibid.*, fol. 1, n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 4, n. 1. Le 30 décembre 1513, le collége du Franc, avant de prendre position, voulut s'éclairer et résolut de demander à Gand copie de la provision obtenue par les Brugeois pour l'ouverture du nouveau canal. Arch. de l'état à Bruges. *Feriebouc* du Franc, de 1510-15, n. 16603, fol. 286 verso, n. 3. Le compte de la ville de Bruges de 1513-14, fol. 152, n. 1, énonce que, le 11 décembre 1513, messire Philippe Pinnock, écoutête, Jacques van Halewyn, seigneur de Maldeghem, bourgmestre des échevins, le conseiller Joos de Brune, Jean Moscron et Herman de Corte furent envoyés en députation à Malines, auprès de la gouvernante et de son conseil, pour obtenir des lettres de commission pour l'amélioration du Zwin. Fol. 152, n. 3.

(3) Cah. *Onderzoek*, fol. 4, n. 2.

amélioré qu'en y amenant un plus grand volume d'eau que celui existant, pour le balayer à marée basse.

Or, pour augmenter ce volume, il n'y a d'autre moyen que de prendre le déficit à l'océan en ouvrant le canal d'Oostbourg, et à capter l'eau de mer au sud de Biervliet.

Mais pour diriger ce nouvel afflux vers le Zwin et empêcher sa dérivation par le *Zwartegat*, il faut barrer celui-ci par une forte digue à l'est de Croxhoucke, soit à la pointe d'Oostvliete ; les alluvions se formant déjà et s'accroissant, d'autre part, entre Wulpen et Cadsant, il est à prévoir que par le barrage de Croxhoucke, l'île de Wulpen sera dans un avenir prochain, réunie à l'*Oostvrye*.

En vain dirait-on, qu'il serait préférable de laisser le *Zwartegat* ouvert pour favoriser par le débouché du canal, et augmenter même, la force du jusant.

Cette affirmation, d'après les calculs et l'expérience, paraît au moins conjecturale ; et il serait dur pour les Brugeois, de détruire un ouvrage qui leur a coûté si cher, sur le simple énoncé d'une induction hypothétique, et de sacrifier une somme de onze à douze mille livres gros, pour recommencer peut-être plus tard.

Le fonds du hâvre s'est exhaussé à ce point, qu'à la marée basse, l'on passe d'une rive à l'autre à pieds secs et avec chariots chargés ; dès lors il semble irrécusable que l'atterrissement se prolongeant jusqu'au *Zwartegat*, il restera peu de reflux pour balayer le port.

Ce danger, il faut le prévenir absolument. Le moyen le plus sûr et le plus économique consiste à barrer le *Zwartegat* au de là de Croxhoucke et à ouvrir le canal d'Oostbourg, où les sondages opérés constatent une chûte suffisante pour l'action des chasses.

A la réussite de cette entreprise sont également intéressés la régie des aides et domaines de sa Majesté qui acquérra

une augmentation considérable de recette, les villes de Bruges, Damme et Sluis qui déclinent de jour en jour, et enfin tout le pays de Flandre qui en retirera de grands avantages au point de vue de la navigation et du commerce.

Le temps presse; car si l'ensablement progressif doit prendre de plus grandes proportions, le mal deviendra irréparable et la ruine du pays certaine.

Les trois villes de Bruges, Damme et Sluis seront le plus rudement éprouvées, puisqu'elles tiraient leurs ressources et leur prospérité du rivage de la mer; leurs splendides monuments, leurs magnifiques églises, leurs admirables fondations de charité, leurs halles, ponts, quais, entrepôts tomberont frappés de stérilité et de néant.

La Flandre entière ressentira ce coup fatal; car l'étranger quittant ce beau pays devenu immobile et désert, ira s'approvisionner ailleurs de draps, de toiles, de tapisseries que lui fournissait l'industrie flamande.

Sa Majesté n'y perdra pas moins; la seule ville de Bruges paie annuellement à la régie de ses aides et domaines plus de 14.000 lb. gr., sur les seuls objets de consommation; la diminution des autres villes ne sera pas moins sensible.

Sans compter la cote du transport, où Bruges figure pour près d'un sixième. La réduction s'étendra directement à toutes les villes assises aux bords du Zwin; dès maintenant la partie du domaine qui les avoisine, n'a pas subi une moindre d'épréciation, comme la chambre des comptes de Lille et le receveur général de Flandre peuvent l'attester.

Les deux citadelles ou châteaux forts de Sluis, qui ont coûté plus d'un million de florins aux prédécesseurs de sa Majesté, et qui élevés pour la défense de la côte contre l'invasion étrangère et la piraterie, seront isolés sur un mont de sable, ne serviront plus à leur destination.

Par ces motifs, les suppliants demandent humblement

aux commissaires qu'ils veulent examiner avec impartialité les points et les articles proposés dans leur *intendit* et adopter ensuite telles mesures qu'ils jugeront utiles pour le relèvement de leur ville et l'amélioration du Zwin.

Cette pièce, dont nous ne donnons qu'une pâle analyse, était bien charpentée et produisit l'impression voulue, comme le témoigne ce passage du procès-verbal (1).

« Mondit seigneur ayant avec lesdits commissaires veu ledit advertissement en regardt quilz trouverent ceste matiere de grant poix et jmportance, en tant que depieca on cest clerement apperceu de lempirance du Zwin de Lescluse; que pour y pourveoir lon avoit des le vivant de feu le Roy de Castille, dont Dieu ait lame, fait grandes assemblees, devoirs et diligences, mesmement pour estouper le lieu nomme *Zwartegat*, que lon disoit estre le moyen plus apparant et convenable pour lamendement dudit Zwin; et aussi que des lors plusieurs conceps avoient sur ce este prins, et encoires depuis par lesdits de Bruges avoient obtenu aucunes provisions qui navoient este mises a execution, au moyen des contreditz et empeschemens faiz et baillez par ceulx du terroir du Franc et des autres membres du pays de Flandres, qui soustenoient que se louverture desdits dicques estoit ainsi faicte, elle pourroit causer perte et dommaige jnextimable par linundation de grant nombre de pays; jcellui seigneur de Fiennes, lieutenant, a fait venir devers luy lesdits du Franc, ou leurs deputez, ausquelz il fait declairer sadite charge, il entendit sen acquiter selon son povoir et le bon plaisir de mondit seigneur, et a ceste fin oyr et entendre tout et au long tous ceulx a qui la chose peut touchier; donc pour savoir silz vouloient dire ancune chose au contraire desdits commission et advertissement, leur a este consenty le double dicelluy;

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 5^b verso, n. 1.

et sur ce lesdits du Franc requierent delay, pour communiquer ledit advertissement, ensamble ce que mondit seigneur leur avoit fait exposer, au college dudit terroir du Franc, pour au lendemain venir baillier leur responce. Ce que par jcelluy seigneur leur fut accordé ».

Les bonnes intentions des commissaires percent à travers le langage mesuré de leur rapport. Malheureusement les réserves dont ils crurent devoir user envers le Franc, appelèrent l'opposition ; elle ne tarda guère à se produire.

« Lesdis du Franc, le xxj[e] jour dudit mois de Janvier, sont venuz devers mondit seigneur auquel ilz ont remonstre comment ilz avoient rapporté au college desdits du Franc et que mondit seigneur leur avoit auparavant fait exposer sur sadicte charge; ensemble le contenu oudit avertissement, en le merchiant de son debvoir. Mais actendu que par cydevant quant on avoit parle et traictie de ceste affaire, les aultres membres de Flandres y avoient este appellez, assavoir ceulx de Gand et Ypre, ausquelz laffaire touchoit comme a eulx, jlz ne se vouldroient ingerer ne avancher de par eulx se jlz consentir ou descentir aux requestes desdits de Bruges, pour par ensemble parler communicquier de ceste matiere ; et quilz esperoient quilz seroient le mesme jour devers eulx, pour apres venir rendre a mondit seigneur telle responce quilz verroient estre a faire.

« Depuis lesdis deputez de Gand avec ceulx dYpre et du Franc sont venuz, assavoir le xxiiij[e] jour dudit mois, devers mondit seigneur et lesdis commissaires, ou ils ont dit et declaire quilz avoient communicque ensemble sur lesdits commission et advertissement, et quilz y trouvoient de grans doubtes et difficultez pour le dangier qui pourroit avenir de la perte et inondation du pays, a quoy on devoit avoir grant regart, et que sans peril on povoit amender ledit Zwin, jl ny avoit celluy deux comme jlz croient qui y deust baillier empeschement, ains toute faveur adresse et avanchement pour le bien et avantaige qui pourroit avenir a la chose publicque par lentrecours de toutes marchandises oudit pays de Flandres, se ledit Zwin estoit amende. Car se lesdits de Bruges avoient du bien et prouffit, tous les aultres dudit pays de Flandres nen vouldroient que de mieulx en pluiseurs et diverses manieres. Et que pour y deliberer estoit besoing avoir retraicte, et que lesdits de Gand et dYpre feissent rapport au corps des loix desdites villes de Gand et dYpre de tout ce que jlz avoient veu et oy presentement, pour venir rendre leur response au iij[e] jour de fevrier ensuivant, et plus tost se faire se povoit. Ce qui leur fut consenty.

« Ladite retraicte ainsi prinse, et affin de mieulx et plus seurement entendre le desir et jntencion desdis de Bruges, et pour esclaircir lesdits doubtes et difficultez le plus avant que faire se pourroit avant le partement desdits de Gand et dYpre, mondit seigneur le lieutenant fut davis que lesdits de Bruges pourroient communicquer leurdit advertissement avec lesdits de Gand, du Franc et dYpre, pour les jnstruire et leur baillier solutions et appaisemens sur lesdites difficultez, ainsi quilz verroient estre a faire; pour povoir plus seurement faire leur rapport et deliberer de ceste affaire es colleges de chascun lieu; laquelle ouverture fut trouve bonne par lesdits deputez; et selon jcelle se sont assemblez ensemble, et ont argue et debatu entre eulx lesdits doubtes et difficultez; et apres se sont retirez en leur baillant par lesdis de Bruges a chascun une figure de louvraige quilz desiroient et requerroient povoir faire, contenant les lieux et places ou leaue pourroit avoir et prendre son cours sans aucun dangier(1).

(1) C. de 1513-14, fol. 155 v. n. 3. "Jan Prouvost de somme van iij lb. xj s. viiij d. gr.; ende dat van ghemaect thebbene jn pourtrature acht quarten jnhoudende den leghere van den Zwene, den ghestanden van den zwarten gate, Passegheule ende nieuwen bedelve, mids den polders, prochien ende steden daer omtrent."

« Pendant le temps de ladite retraicte et pour tousjours par lesdis commissaires comprendre ce qui povoit desprendre de leurdite charge pour eulx y acquiter de tout leur povoir ainsi quilz y estoient et sont tenuz, ont veu et visite certaine figure a eulx ainsi presentee par lesdits de Bruges ; et pour ce que par cydevant pluiseurs memoires, escriptures, jnformations, lettres doctroy et provisions avoient este despechees concernans le fait dudit Zwin, jls ont veu et visite ledit enseignement a eulx exhibe par lesdits de Bruges ; et aussi aucunes aultres qui estoient es mains dudit maistre Jaques de Blazere ; pour eulx en aidier a ladresse de leur dite charge, si avant quilz verront et trouveront que faire se devra, comme cy apres sera declairé. »

Les trois membres, représentés par les magistrats de Gand, d'Ypres et du Franc, s'étaient longuement concertés ; chose étonnante, ils le firent à Bruges même, dans cette ville-sœur, que l'amitié aurait dû unir plus étroitement et qu'une âpre jalousie méditait d'anéantir.

« Le vj[e] jour de febvrier audit an xv[c] treze, comparurent par devant mondit seigneur le lieutenant en la presence desdis commissaires, Jaques Hueribloc, conseillier pensionnaire et Jehan Claus pour le corps de la loy de ladite ville de Gand ; pour Ypre, Anthoine Uuthenhove eschevin et maistre Jaques de Steelandt pensionnaire djcelle ville ; et pour lesdis du Franc, Marc de Steelandt, Arnoul de Rokenghien bourgmaistre et Jehan Lucs pensionnaire desdis du Franc ; Lesquelz deputez remonstrerent a mondit seigneur le lieutenant comment ils avoient fait rapport aux corps des loix desdites villes et terroir de tout ce que de la part dicelluy seigneur leur avoit este expose touchant sadicte charge et commission ; et si avoient aussi veu et visite ladvertissement a lui presente par lesdis de Bruges, dont la copie leur avoit este delivree. Et tout veu par lesdits des loix, la matiere par eulx debatue ensemble, jls declairerent

que pour les grans dangiers, perilz et jnconveniens qui pourroient avenir au pays par louverture du canal et des dicques mentionnees oudit advertissement, et eu regard a ce que ledit feu seigneur Roy de Castille avoit promiz a ceulx des Estats dudit pays de Flandres, de non souffrir ne permectre faire ladite ouverture sans les prealablement oyr et entendre les difficultez qui povoient estre mises avant en ceste partie ; jls ne voient point que pour leur acquit et descharge jl fuist en eulx et ne oseroient sur ce baillier aucune responce, sans le sceu et advis desdits des Estats et que prealablement ceste affaire leur fuist communicque ; priant et requerrant a mondit seigneur le lieutenant a tant se contenter deulx et mectre lexecution de sadite commission et advertissement en surceance, sans y proceder tant et jusques a ce que lesdits des Estats assembles, seroit entendu le contenu esdits commission et advertissement, pour lors en estre fait par leur generale conclusion comme jl appartiendroit. En presentant a ceste fin certaine requeste dont la teneur sensieult. »

Cet écrit, rédigé en flamand sous la forme respectueuse d'une supplique, ne recelait pas moins au fonds un acte de violente opposition. Sans entrer dans aucune considération technique ou politique, se bornant à des généralités, sa brièveté même semblait un défi et le rendait indigne d'une cause de cette envergure (1).

On y rappelait que depuis une quinzaine d'années, la question du Zwin (ou Bruges port de mer) avait été soulevée, et que l'Archiduc, avant de prendre une décision, l'avait renvoyée à l'avis des États de Flandre ; que ce renvoi ne subsistait pas moins, malgré le mémoire présenté par les Brugeois et la commission délivrée au seigneur de Fiennes ; d'ailleurs les Etats, dans une assemblée antérieure, avaient

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 7, n. 2.

mis par écrit leurs observations sur le projet des Brugeois; en cet état de cause, qu'il ne revenait pas aux trois membres de préjuger et trancher un litige encore pendant; tout en s'excusant de ne pouvoir déférer à l'invitation des commissaires, ils les priaient de convoquer les États, qui se trouvaient encore saisis.

Ce misérable argument de procédure faillit un moment tout compromettre. Mais, pour être plus corrects, reprenons la citation.

« Mondit seigneur le lieutenant oy lesdits deputez et iceulx retirez, aiant veu ladicte requeste, apres avoir eu advis sur leurs dites remonstrances avec lesdits commissaires, leur a fait dire que il navoit jamais este et nestoit point dintencion de faire ou soffrir aucune ouverture desdits canal et dicques estre faicte, tout et jusques a ce que lesdits des Estatz fussent oyz, et navoir aultre charge ne desir que de soy informer et enquerre a la verite du bien proffit et commodite qui pourroit avenir en y procedant; et aussi en ce faisant il sensuyeroit aucun dangier peril ou perte pour le pays; et sil ne seroit possible obvier et remedier a ladite perte, se aucune en estoit apparant pour la seureté du pays; et par quelle forme et maniere ladite seurte seroit a conduyre; ou par quel autre moyen et expedient ledit Zwin de Lescluse seroit a amener en bon et souffissant estat pour sans dangier y povoir amener et conduyre les navires charges de denrees et marchandises selon le temps passe a la ressource particuliere des villes de Lescluse, le Dam et Bruges qui souloient estre de grant valeur, negoce, proffit et revenu, tant pour mondit seigneur comme pour le vivre et entretenement des bonnes gens, marchans, mecanicques et autres habitans desdites villes; consequement pour lutilité générale et particuliere de tout ledit pays de Flandres. Car sil estoit possible de y mectre provision et amendement, et que toutte la despence que lon y exposeroit se y employeroit

en vain, on y auroit tel regart que ung chacun auroit cause de sen contenter. Par quoy veu sondit povoir, charge et commission, on ne luy povoit bonnement empescher de soy informer des choses dessusdites, pour actaindre la verite si avant que en lui seroit. En priant ausdis des membres que pour le bien dudit pays et lesclarsissement de sadite charge, silz savoient aucunes choses a ce servans, et par ou et comment lesdits dangiers, pertes, dommaiges et inconveniens pourroient avenir, len vouloir advertir; et il estoit celluy qui ne chersoit que den actaindre la vraye verite, sans vouloir porter ne complaire a nulz oultre a la raison. Car sadite commission porte seulement de faire bonne jnformation et le renvoyer avec advis a madite dame de Savoye pour au surplus en ordonner. En quoy il se deseroit leaulment acquiter ».

Le bon sens et la discrétion du seigneur de Fiennes, appuyés sur le prestige de l'autorité impériale, semblaient triompher, et la discussion, dégagée des petites rivalités de clocher, allait reprendre l'ampleur de l'intérêt national. Et ici nous touchons au moment psychologique.

« Lesdits deputez ayans oy ce que dit est, se retirerent a part pour parler ensemble sur ladite requeste a eulx faicte par mondit seigneur, et en petite espace retournerent devers lui, au quel ilz declairerent que il ny avoit celluy deulx qui ne desirast le bien et resourse desdites villes de Lescluze, le Dam et Bruges, quant on seroit asseure que nul ne plus grant dangier ou perte nen adviendroit, et quil ny avoit personne qui en serist faire ne baillier asseurance. Parquoy jlz navoient povoir dexceder leur charge. Mais pour autant que en deliberant devers les corps desdites loix, leur responce telle que dit est, ilz avoient oy parler a aucuns que lon dit estre entenduz en cest affaire, ilz vouloient bien dire comme Jehan Pauwels et Pietre, par protestacion de non estre reprins dexceder leurdite charge, pour autant quil povoit

servir a satisfaire au plaisir et desir de mondit seigneur le lieutenant, que aucuns veullent maintenir que en faisant louverture du canal selon ladvertissement desdis de Bruges, jl ne leur povoit porter nul proffit ne avantaige, et ne auroit par ce nul ou bien petit amendement dudit Zwin; mais mectroient en peril dinundacion une grant partie du pays, qui seroit une telle perte que on ne scauroit extimer; et si seroit la maree es quatre mestiers aussi beaucoup plus grande par aucun temps quelle nest presentement; tellement quil ne seroit possible que les dicques dudit pays des quatre mestiers peuissent plus tenir ne resister; ains est apparant quil seroit perdu et inunde. En disans pluiseurs raisons et moyens par lesquelz ils tenoient que ainsi se povoit soustenir. Sur quoy mondit seigneur tout oy, leur fist requeste lui vouloir baillier par escript ce quils avoient propose sur lesdits perilz et dangiers. Ce que apres aucunes petites excuses, ils consentirent de baillier par escript soubz la protestation dessus dicte. »

« Ledit jour, lesdits membres en ensuivant leur consentement, envoyerent devers mon dit seigneur le lieutenant par le seigneur de Donlieu et Marc de Steellandt bourchmaistre dudit terroir du Franc, certain quayer de papier dont la teneur sensieult. »

Ce « cahier » d'observation étant en flamand, nous en donnons l'analyse, comme nous l'avons fait pour « l'intendit » des Brugeois (1).

De l'avis conforme de personnes exercées dans l'art des endiguements et l'hydraulique maritime, le projet d'ouvrir le canal d'Oostbourg et de barrer le *Zwartegat* à Croxhoucke, n'aura aucune influence sur le dispositif du Zwin, parce que le flot allant des Wielingen, à l'est de Biervliet vers Axel et Anvers, et à l'ouest de Biervliet vers Bouchaute et le pays

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 8, n. 2.

submergé de Saeftinghen, suivra son cours normal et retournera par les mêmes voies, en laissant sur sa route le Passegeule. D'autant plus, que les profondeurs à l'est et à l'ouest de Biervliet, excèdent de douze brasses au moins celle du Passegeule; et l'eau suit naturellement les lits de la rivière qui offrent plus de pente.

En supposant même que le reflux, venant de Saeftinghen et de Bouchaute, prit son cours par le canal d'Oostbourg, le Zwin n'en profiterait guère; car ainsi qu'il est à prévoir, toute l'eau arrivant à l'ouest de Biervliet, qui est une branche du Hont, rencontrera le jusant allant au Zwin par louverture où sont placées les bouées, et s'arrêtera dans le canal pendant la majeure partie de la marée basse, par l'effet du reflux de la passe des Wielingen; et dans l'intervalle, elle sera refoulée à l'endroit qui s'étend des bouées jusqu'au canal, par le flot remontant de nouveau du Zwin.

Or, il est notoire que la rencontre du flot et de l'èbe dans une rivière resserrée, produit nécessairement des hauts fonds et des ensablements; puisqu'à ce moment d'amplitude, l'eau dépose les matières organiques ou non qu'elle tient en suspension.

Cet effet de deux courants qui se heurtent et se neutralisent, se retrouve ici dans la rencontre des courants du *Zwartegat* et du Zwin, qui a amené l'exhaussement du fonds de Baysande là précisément où l'on propose d'établir le barrage.

On pourra voir tous les détails sur ces points dans le mémoire déposé jadis par les États.

Mais en admettant que l'ouverture du canal et le barrage de Croxhoucke aient pour effet d'approfondir et amender le Zwin, ces travaux entraîneraient encore et toujours un péril extrême pour plusieurs quartiers du pays.

Car l'ouverture devant se faire dans le but de fournir à la fois une abondance d'eau, une plus grande profondeur et

l'arrière-èbe, il est évident que le flux passant par le nouveau canal et débouchant à l'ouest de Biervliet vers Bouchaute, se heurtera au flot arrivant par les Wielingen, puisque la marée baissera au *minimum* deux heures plus tôt au Passe-geule qu'à Gaternesse.

Il suit de là, que l'arrière-èbe du flot venant par le Zwin, arrêtée par l'eau arrivant de Saeftinghe et Bouchaute, à l'ouest de Biervliet, attirera l'avant flux venant des Wielingen, qui se précipitera avec violence dans le nouveau canal, y produira des affouillements, de manière que la digue méridionale ne pourra résister et se maintenir.

Et puisqu'il faut admettre l'attraction mutuelle des courants, le flot du Hont suivra la même voie; et alors disparaît tout espoir de préserver le canal, surtout lorsque les vents du nord-ouest joindront leurs efforts pour redoubler les assauts de la lame. Ajoutez que le fonds de cette région est entièrement sablonneux, et qu'on ne trouve pas à neuf miles en arrière un tuf assez ferme pour asseoir une digue de sûreté ou enraciner des épis.

La preuve du pressant danger des terrains sablonneux se voit à la digue de Gaternesse, qui est couverte cependant de la meilleure glaise qui existe en Flandre; le reflux arrivant à l'ouest de Biervliet du fonds du golfe, sans aucune contre-pression du flot des Wielingen et s'engouffrant dans une large passe, y a creusé une telle excavation, que depuis quatorze ans on a dû couler plusieurs plates formes, et qu'on s'apprête en ce moment à en couler une nouvelle, pour amortir les affouillements.

Il apparaît donc clairement que la digue méridionale du canal, faite de sable et construite sur un fonds sablonneux, ne pourra résister au double courant de l'ouest de Biervliet et des Wielingen, gonflé par les coups de vents du nord-ouest; un récent exemple s'est montré en 1509, lors de l'inondation du poldre S. Catherine; la mer, durant deux

ou trois marées ne descendit guère et emporta la portion de la digue la plus forte en glaise; aujourd'hui même on ne peut parcourir à cheval cette partie réparée.

Incontestablement la digue méridionale du nouveau canal sera rompue et l'eau de mer submergera Ardenbourg, et de là, le quartier de Gand, puisque le niveau s'abaisse graduellement dans cette direction, comme le prouve la Lieve qui viderait toutes ses eaux à Gand, si on ne les arrêtait par des vannes (1).

Le percement du canal d'Oostbourg aura de plus ce résultat, que les digues des quatre métiers devront supporter une surcharge excessive; car déjà, par les vents du nord-ouest qui y règnent en permanence, la haute marée perdure souvent neuf heures.

Désormais, le flux venant par le nouveau canal et se précipitant à l'ouest de Biervliet, augmentera le volume et la vitesse des eaux, notamment entre Assenede et Axel; sous cette double pression, les digues beaucoup trop faibles, devront céder; l'eau marine inondera par l'*Overslagh* et les autres artères, une grande partie de la Flandre sous l'*Oostvrye*. La situation des quatre métiers sera d'autant plus précaire, qu'elle repose pour ainsi dire tout entière sur le maintien d'une seule digue.

Enfin en laissant ces dangers et en adoptant même cette partie des solutions que l'approfondissement du Zwin soit inoffensif, il reste encore le doute sur l'utilité de ce travail et sur le développement du commerce et de la navigation de la Flandre et du port de Bruges; car le marchand se porte de préférence au lieu où il jouit de plus de libertés et paie le moins de charges pour la vente de ses produits

(1) Nous croyons devoir relever cette allégation, qui est démentie par les lignes de nivellement reprises dans les pièces que nous citons plus loin.

et leur exportation. Or, il est fort problématique que le travail du Zwin et le port de Bruges puissent offrir ces garanties et empêcher que la Flandre demeure sous la menace perpétuelle d'un désastre et la ville de Bruges sous le poids d'une dette écrasante, contractée sans motif et sans profit.

En produisant cette pièce qui impliquait ostensiblement l'acceptation du débat (1), les trois membres reconnaissaient donc l'inanité de leur première échappatoire.

Le rapport des commissaires royaux continue (2) :

« Mon dit seigneur le lieutenant entendu la responce desdits membres, a fait venir devers lui les bourgmaistres eschevins et quatre hommes de la ville de Bruges, ausquelz il a fait declairer jcelle responce et aussi la forme comment jl entendoit proceder en sa dicte charge et commission, assavoir que ensuivant jcelle il se informeroit et feroit informer par lesdits commissaires sur le contenu de ladite commission et des advertissemens a lui bailliez par lesdits de Bruges et des aultres membres, ensemble de tout ce quil trouveroit servir en ceste partie, dont il les vouloit bien advertir, affin de par eulx lui baillier les noms et surnoms de telz tesmoings quils entendoient et vouloient produire et faire examiner sur leurdit donne a entendre par lesdits commission et advertissement pour les oyr comme il appartiendroit. Sur quoy lesdits de Bruges en merchiant mondit seigneur de son bon debvoir et affection denquerir de la verite sur ce que dit est, lui ont requis leur accorder la copie desdits articles ainsi a lui baillez par lesdits de Gandt, Ypre et le Franc sur leurdit advertissement, pour y baillier

(1) Ce fut sans doute pour prendre acte de cette acceptation, que les Brugeois firent copier à leurs frais ce "cahier d'opposition des trois membres," et payèrent de ce chef à Jacques de Dene la somme de 8 s. 4. d. gr. C. de 1513-14, fol. 155 verso, n. 6.

(2) Cah. *Onderzoek*, fol. 10 verso, n. 2.

solucion comme ils verroient estre a faire, et de baillier par declaration aucuns tesmoings; ils sexcuserent de ce faire, disans que se ils le fasoient, on les pourroit debatre comme affectetz a eulx; par quoy ils requirent a mondit seigneur mesmes choisir et appeller telz personnaiges gens eulx en ce cognoissans quil verroit estre de besoing et de necessite ; car lui et la plupart desdits commissaires cognoissant aussi bien que eulx quelz gens se povoient entendre en matiere de dicaiges et cours de la mer; et que de leur part ils estoient dopinion que lesdits tesmoings fussent prins aussi bien es quatre mestiers que ailleurs, pour de tant mieulx entendre et baillier appaisement aulx difficultez perils et dangiers alleghees par lesdits des membres a lencontre de leurdicte jmpetration comme dessus est dit. Laquelle copie des escriptures ou advertissement exhibe par jceulx des membres, mondit seigneur le lieutenant a accorde ausdits de Bruges; et jcelle par eulx veue, ilz ont apporte a mondit seigneur certain escript par forme de salvacion dont la teneur sensieut. »

Cette « salvation » ou justification de l'*intendit* des Brugeois étant en flamand, nous en donnons l'analyse (1).

Ainsi qu'il a été démontré dans l'*intendit*, le régime du Zwin ne peut être amélioré que par l'ouverture du canal en question, pour s'assurer une plus grande puissance de reflux.

Et d'abord, est-il vrai que le flot passant par les Wielingen délaissera à la descente le Passegeule et le canal pour repasser aux Wielingen, qui offrent une plus grande profondeur que celle qui se trouve devant les bouées de Sluis ?

Il ne faut pas oublier ce principe : lorsque la marée est étale, sa surface est de niveau, quelles que soient les profondeurs du fonds; seulement, dans les plus grandes

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 11, n. 2.

profondeurs, le volume d'eau est plus fort ; mais à la descente, la partie qui se trouve attirée la première, soit par le fonds, soit par la surface, s'écoule d'abord, quoique le fonds ne soit pas le plus bas, jusqu'à ce qu'une autre partie soit attirée d'une manière plus puissante.

Ainsi, lorsque aux Wielingen, au Passegeule, à Biervliet ou ailleurs, soit au nord ou à l'est du canal, la marée s'est élevée pendant quatre heures et doit encore monter pendant deux heures, l'eau descend déjà dans le Zwin, à l'extrémité occidentale du canal; de ce fait constaté par l'expérience journalière, il ressort que le flot passant par les Wielingen et le Passegeule devra prendre son cours par le canal vers le Zwin, qui se trouvera plus bas en ce moment; et ce flot formera avec les autres eaux confluentes un fort courant d'èbe, qui durera jusqu'à la fin de la haute marée aux Wielingen, et sera ensuite un excellent arrière-reflux jusqu'au moment où le flux remontera dans le Zwin.

Deuxièmement, est-il exact que le reflux traversant le canal ne profitera guère au Zwin, parce qu'il se verra arrêté par le flot, et que cette rencontre causera des exhaussements par le dépôt des matières tenues en suspension, comme il est survenu à Croxhoucke ?

Le flot et le jusant se rencontrent partout ; et partout le premier surmonte le second; sans que ce phénomène naturel occasionne nécessairement des alluvions, des émergements ou des hauts fonds ; à la vérité, les fonds s'élèvent où le flux est abondant et l'èbe plus faible ; ce qui est le cas de Croxhoucke, où les eaux affluent des deux côtés et l'èbe n'exerce aucune attraction.

Il est donc contraire à la raison et aux règles de l'hydraulique maritime de soutenir que la rencontre de l'arrière èbe et du flux au Zwin amènera des hauts fonds. L'opposé aura lieu, parce que l'èbe sera grosse et forte, par conséquent plus puissante que l'avant flot; car elle sera

augmentée par l'arrière jusant du Passegeule vers le canal, et balayera au vif le hâvre du Zwin, loin de l'ensabler.

Les dépôts n'auront pas même le temps de se former, puisque l'avant flot et l'arrière èbe se heurtant pendant neuf marées sur dix au fonds du chenal, l'avant èbe aura chassé et emporté tout le sable en une marée.

Quant au danger d'inondation qui résulterait, tant de la grande èbe retenant un plus fort volume d'eau dans le canal, que du flux se dirigeant vers Saeftinghe, Biervliet, Bouchaute et le Hont, ces deux courants s'attirant et s'entraînant réciproquement ;

Cette assertion est contradictoire avec celle qui prétend que l'amendement du Zwin sera nul, faute d'eau suffisante ; tandis qu'ici on s'arme de la grande masse d'eau qui sera attirée ; (ce qu'à Dieu ne plaise !), car le Zwin en éprouvera les bons effets et gagnera certainement en profondeur dans la proportion de cette masse.

D'ailleurs, la crainte d'inondation est chimérique, puisque les digues du nouveau canal sont posées en dehors de l'action des vents, des courants maritimes et du clapotement des eaux, garnies de solides revêtements, faites d'excellente glaise, de longue inclinaison et de hauteur exceptionnelle ; sous tous les aspects, supérieures à celles qu'on rencontre en Flandre et en Zélande, où les assauts des vents et des tempêtes sont beaucoup plus redoutables que dans le canal.

Si par aventure, quelque affouillement se produisait, on aurait tout moyen de le combattre par des jetées en fascines, des gazonnages et des blocs de pierre, comme cela se pratique en Flandre et surtout en Zélande, en des endroits plus périlleux, et comme on l'a pratiqué autrefois pour les digues de Cadsant, de Slepeldamme, Coxide et Oostbourg, qui supportaient alors tout l'effort des eaux refluant d'Anvers, la passe des Wielingen n'étant pas encore ouverte.

Quant à la contre digue qu'on a dû mettre en retraite à Gaternesse, la cause provient de ce que les adhérités des poldres avaient négligé de construire à temps des jetées et des brise-lames ; mais le courant qui s'établira dans le canal d'Oostbourg n'est pas à comparer avec celui de Gaternesse, qui était formé par quatre affluents, savoir l'Escaut, le Hont, le pays submergé (1) et le Passegeule, dont la rencontre impétueuse causait des tourbillons, des affouillements et des chocs jusqu'au talus de la digue ; ce qui n'arrivera jamais dans le canal.

Quand même, ce qu'à Dieu ne plaise, la digue du canal dût céder à la suite de l'ouverture, l'inondation n'envahirait pas le pays dans les proportions alarmantes qu'on décrit ; car on y apporterait des remèdes aussi prompts qu'énergiques ; témoin ce qui s'est passé au siége de Sluis, après qu'on avait rompu les digues à Slepeldamme et à Brungheers, et que l'eau de mer prit son libre cours à travers les terres ; le dégât n'acquit point une telle extension ; là encore on n'avait pas la provision de matériaux de secours qui se trouve accumulée sur les rives du canal. D'ailleurs, la nouvelle digue qu'on vient de construire de Coxide à Slepeldamme opposerait une barrière inflexible à l'envahissement des eaux.

Pour ce qui regarde les digues des quatre métiers, qui devraient tôt ou tard succomber sous le poids redoublé des courants :

L'objection semble peu sérieuse ; car il est indubitable que deux ouvertures laisseront passer plus d'eau qu'une seule ; avant que le flux venant de Biervliet et celui venant

(1) Sur la carte de *Koerius Germania inferior*. Amst. 1617, le pays submergé (*verdroncken landt*) aux Quatre métiers est formé par une espèce de golfe, s'étendant de Philippine au sas de Gand, à Westdorpe, Axele, Steelant et Willekenskerke.

des Wielingen vers les Quatre métiers y auront atteint la mi-marée, pour attendre pendant trois heures la fin de la marée montante, l'eau commencera à baisser dans le Zwin, et le jusant, par la loi de l'attraction, se jettera dans le canal, emportant avec lui la grande part de l'arrière-flux qui débouche par les Wielingen ; de sorte que l'eau ne passera pas une pleine marée aux Quatre métiers, comme elle le fait maintenant, et que son volume, au lieu d'augmenter, sera fortement diminué.

Enfin, quant au développement problématique du commerce, ceux de Bruges répliquent que les marchands s'étant plaints de l'insécurité de la navigation comme d'une cause de suspension et de ruine de leur trafic, il est à croire que cette cause étant enlevée et le Zwin étant rendu à son état antérieur de navigabilité, les relations commerciales reprendont leur ancienne activité. Leur espoir est fortifié par l'adhésion unanime des négociants.

Cette réfutation en règle ne fit plus hésiter un moment les commissaires, ainsi que l'exprime leur rapport.

« Tout ce ainsi fait, mondit seigneur le lieutenant a chargé ausdis commissaires eulx transporter ès villes de Lescluse, Oostburg et ailleurs ou besoing seroit, pour faire visitacion des lieux ou ladicte ouverture se feroit, des dicques que lon trouveroit de nouvel estre faictes pour la seurete du pays, et aussi des perilz dangiers et jnconveniens qui en ce faisant pourroient advenir. En ensuiant laquelle charge, lesditz commissaires se sont transportez le ixe jour dudit mois de febvrier en ladicte ville de Lescluse pour accomplir jcelle leur charge et commission selon que cy apres sera declaré.

« Le xe jour dudit mois de febvrier, matin a la maree, lesdits commissaires se sont trouvez sur le Zwin de Lescluse, et dillec vers les tonneaulx, tirant jusques vers la mer avec

maronniers; auquel lieu ont entendu la disposition dudit Zwin, qui est tant remply de sablons que lon dit en thiois *bancken ende platen*, que tantost ny aura point de profondeur. Et meismement aux tonneaulx a basse maree, la profondeur y est sy petite, que le *boyt* ou quel daucuns de nous estoient, toucha la terre; et naloit ledit *boyt* que pied et demy parfondt.

« Les dits commissaires retournez de ladite visitacion, ilz ont de rechief veu et visite lesdits commission, advertissement et escript des membres, sur lesquelz ilz ont fait faire certain abrege pour proceder a leurdite jnformation et oyr plusieurs tesmoings adjournez par vertu de la commission sur ce despeche par mondit seigneur le lieutenant. Et pour ce quil estoit besoing oyr bon nombre de personnaiges et que lesdits commissaires estoient en nombre de quatre, pour abregier et avancer leurdite charge, affin deviter despence et gaignier temps, aussi a la priere desdits tesmoings qui requeroient briefve despeche et expedicion, se sont mis a besoignier en leurdicte jnformacion en deux auditoires, asscavoir chacune deulx, deux; et a chacune fois que ung tesmoing avoit et a este oy en sa deposition, se sont jceulx commissaires trouvez ensemble, ou en leur presence a este leu au tesmoing sa deposition pour savoir sil ny vouloit riens corrigier, changier ne muer, affin de tant plus sceurement proceder en ladite charge. Et des ditz et deposition desdits tesmoings ainsi oyz la declaracion sensieult » (1).

L'enquête était, en effet, la voie la plus sûre et la plus directe pour atteindre la vérité. La nouvelle procédure que la commission venait d'adopter, abrégeait singulièrement la longueur des dépositions. On n'entendit pas moins de trente-neuf témoins en cinq séances.

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 14, n. 2.

Toutes ces dépositions étant actées en flamand. nous les résumons ici avec concision et fidélité.

I. Pierre de Wint, natif d'Assenede, âgé de 54 ans.

Depuis l'âge de huit ans a été occupé aux travaux hydrauliques, comme arpenteur, *dykmeester*, etc. A été consulté sur l'état du Zwin, qui s'ensable par l'insuffisance de l'arrière-èbe. Est partisan du barrage complet du *Zwartegat* et pense que la digue projetée à Croxhoucke sera inefficace. L'obstruction du Zwin sera accomplie avant cinq ans. L'ouverture du canal d'Oostbourg n'amènera pas un plus grand volume d'eau au Zwin ; le courant sera attiré vers les Wielingen, qui ont une profondeur plus forte de douze brasses.

Il rectifie cette assertion à la vue des plans et cartes (1), qu'on lui met sous les yeux. Le flux venant des Wielingen vers Biervliet et les quatre métiers, sera forcé de reculer par le Passeguele et le canal à la basse marée : le trajet jusqu'au Zwin étant plus court de deux miles que celui des Wielingen au Zwin, lequel compte six à sept miles, la marée y sera moins longue et l'èbe descendra alors qu'elle monte encore vers Biervliet. L'arrière-èbe de Biervliet suivra la même voie, puisque la pente du fonds se poursuit en inclinant jusqu'au Zwin (2).

(1) " Scilderie ende beworp ofte portrature. "

(2) " In den eersten zo zult nootsakelic zyn, by natuerlicken loope van den watre, dat alst twatre commen sal van westen metter vloet tooter Wielinghe, makende meest deels zyn ghetyde ende treckende naer Biervliet ende voort naer de Vier ambachten, dat een andere groot deel van den zelven watre zal bedwongen zyn achter te deinsen ende vallene jnde Passegeulle, ende van daer voort duer tcanal metter voorseide ebbe ter verdiepinghe van den Zwene ; de redene es, want alst tzelve watre van den westen jnde Wielinghen vloyende ghecommen wort jn de Passeguelle, zo hevet noch wel te vloyene twee hueren of meer, ende voor dien tyt, zo beghinnet te ebbene jnt Zwin, welcke ebbe locken ende trecken sal themwaerts twatre van den canale, ende by consequente

Il ne croit pas au danger d'inondation des Quatre métiers; la même quantité d'eau ayant dans le projet deux passages au lieu d'un (savoir le canal et les Wielingen), aura moins d'intensité et de vitesse, et le remous sera plus faible.

Le danger de rupture de la digue méridionale du canal ne lui semble pas plus sérieux; on a tous les moyens de le combattre; le plus sûr serait peut-être de renforcer la digue de défense du *Riethuise* à Coxide et d'acquérir le terrain environnant qui se compose de la meilleure glaise.

II. Joos Ympins, écoutête d'Assenede, âgé de 54 ans.

Il ne connaît pas exactement la section de la rade de Sluis; mais il a appris que le Zwin était menacé d'obstruction par les ensablements et le manque de chasses.

Il estime que le canal, à cause de son étroitesse, subira des corrodations à l'entrée du flot, et qu'il faudra à deux cents verges d'espacement, raccorder une contre digue à la digue méridionale, et de même élever une semblable contre digue dans le méridien d'Oostbourg.

Il pense que l'ouverture du canal ne détournera pas, d'une façon sensible, le grand courant des profondeurs des Wielingen, aussi longtemps que le canal ne présentera pas des profondeurs égales. Le heurt à niveau de l'èbe et du

---

twatre vander Passeguelle; want by naturen thoochste watre de leeghde volghen moet; om dat den loop vander Passeguelle duer tcanal tot jnt Zwin drie mylen cortere es dan duer de Wielinghen tot jnt Zwin bedraghende tusschen de zesse ende zeven mylen. Ende mits dien dat de voorseide loop cortere es, zo es ghetijde van den vloede daer eerst ghedaen; zo dat de voor ebbe terstont commen ende volghen moet uuten eenen deele van den voorseiden vloet zyn ghetyde naer Biervliet noch makende. Ten anderen als de achter ebbe voor by Biervliet commen sal, zo moet die ooc olso wel jnt canal vallen als jn de Wielinghen, alzo wel by redenen boven by hem ghedeposeert als dat by waterpasse bevonden es ten canale neder zynde, ende noch neerdere te Coxyde, ende noch neerder jnt Zwin daer twater vallen moet." Cah. *Onderzoek*, fol. 15, n. 4.

flux produit le moment de l'étale, mais nul ne saurait prédire en quel endroit invariable ce heurt aura lieu à l'avenir (1).

Quant au danger des digues des Quatre métiers, il ne lui semble pas bien redoutable, quoique le flot gagnera en vitesse et en hauteur, parce que le chemin par le canal sera plus court que par les Wielingen. La basse marée dans le canal sera avancée d'une demie heure, et ainsi elle attirera une partie des eaux du Passegeule.

III. Jean Vrambout, bourgmestre d'Eecloo, âgé de 71 ans.

Exerce la profession de géomètre depuis vingt ans, et connait parfaitement le Zwin, qu'il croit perdu avant quatre ans, si l'on n'emploie des remèdes énergiques. Il approuve ceux préconisés dans l'octroi, et pense que la marée d'èbe passera aussi bien par le Passegeule que par les Wielingen, surtout par un courant de l'ouest à l'est; car tandisque le flot montera encore dans les Wielingen pour se diriger vers Biervliet, l'eau du canal aura commencé à descendre, attirera celle du Passegeule et y produira l'avant-èbe; l'arrière-èbe de Biervliet la suivra; à la vérité, avant que la chasse soit achevée du Passegeule jusqu'aux balises du Zwin, la grande masse prendra le chemin des Wielingen; mais la chasse faite, toute l'èbe se partagera entre les deux passages. Il serait difficile de préciser la durée des chasses, car l'action de la mer est extrêmement variable. Il faudra l'expérience d'un an pour constater, avec quelque certitude, les effets du système. Néanmoins il estime que le travail projeté sera efficace pour l'approfondissement du Zwin; il

---

(1) "Zecht voort, dat hij wel weet datter rencontre van ebbe ende van vloet altyts ghebueren moet, ende een verlandinghe maken; maer te wat plaetsen die ghebueren sal jn dit stick, weder jnt Zwin, weder diepe jn de zee, en es hem niet mogholic te deposeerne, zo hy ooc meent dat niement ter weerelt metter warachtichede zoude connen zeggen." Cah. *Onderzoek*, fol. 17 verso, n. 3.

le serait davantage, si les Brugeois avaient trouvé les moyens financiers pour barrer complétement le *Zwartegat;* ce qui aurait grossi le volume d'eau destinée aux chasses.

A l'objection que l'eau trouvant à Biervliet des fonds de douze brasses au dessous de la côte des balises, ne pourra remonter jusqu'au Zwin, il répond : que la surface de l'eau étant plane de Biervliet aux balises, au moment de l'étale, il faut négliger les profondeurs pour ne tenir compte que de la quantité et de la direction des courants du reflux ou de la descente.

A l'objection que la rencontre du jusant et du flux amènera des dépôts de sable dans le Zwin, il répond : que la règle des marées est que l'avant-èbe n'a pas de heurt, puisqu'elle succède immédiatement au flux ; et quant à l'arrière-èbe, qui rencontre toujours l'avant flux, elle éprouve souvent arrêt et dépose du sable au point d'intersection ; mais ces dépôts sont d'autant plus faibles que l'èbe a plus d'amplitude. Quant à fixer ce point, il ne pourrait le faire exactement ; toutefois, d'après ses calculs, il pense que ce ne sera guère aux balises ni au Zwin, mais plutôt au profil des trois paroisses ou de Terneusen ; parce que, à la suite de l'ouverture du canal et du barrage de Croxhoucke, l'èbe aux balises sera avancée de deux à trois heures ; tandis que maintenant la passe très accore de Croxhoucke restant ouverte, l'eau se répand dans le *Zwartegat* ; apres le barrage, elle devra se déverser par le *Pastersluis*, par où les chasses sont possibles, et non ailleurs (1).

---

(1) " Ghevraecht hoe twater van by Biervliet commende uut der grooter diepte, welke diepte van twaelf vamen of meer dan ten tonnen es, connen sal gheraken ten voorseiden tonnen, want het by natuere niet clemen en mach ?

" Zeecht dat tupperste van den watre te Biervliet hooghere es metter ebbe uuter Honte commende dan twatre dat es ten tonnen, ende alzo en salmen de groote diepte vanden gronde niet anmerken, maer alleene tghuent datter boven vloyen zal ; want de diepte en ebt nemmermeer vut, maer wel twatre datter boven loopt ende vloyet.

" Ghevraecht oft tghemoet dat altyts ghebuert vander ebbe jeghen de vloet, niet maken en zal groot zant jnt Zwin ofte elders. daerby twerck te vergeifs zoude worden ?

" Zecht dat alvooren een reghele es jnde loop vander zee, dat de voor ebbe gheene rencontre en heeft, want zou volcht terstond de vloet ; ende als vande: achter ebbe, die altoos de voorvloet ghemoet, die pleeght meest deel stegheringhe te makene ende zanden te werpen daer se vergaderen, maer vele min zands wastere als de ebbe zeere vroom es ; maer waer dat trencontre ghebueren sal jn dese zake, en zoude hy van wel wetene niet connen deposeren ; maer dynct hem deposant wel, dat ten tonnen noch jnt Zwin niet ghebueren en zal, maer eer ten drien prochien of Terneuse ; by dat alst tcannael gheopent wort, ende te Croxhoucke ghesloten, twee of drie hueren voor ebbe ten tonnen uutgaen sal, die als nu te Croxhoucke onghesloten zynde trect duer tZwartegat, ende niet duer tpas ter Sluus ; maer de voorseide slutinghe ghedaen zynde, zo zal de voorseide ebbe gaen duer tpas ter Sluus, by den welcken scueringhe ghebueren mach ende anders niet. " Cah. *Onderzoek*, fol. 19, n. 1 à 5.

A la question : s'il ne craint pas qu'après l'ouvertures du canal, le flot venant de l'ouest, ne s'élève avec plus de force contre les digues des Quatre métiers, puisqu'au lieu du seul passage des Wielingen, il débouchera alors et par les Wielingen et par le canal, ce qui augmentera son volume et son impétuosité, surtout sous la poussée des vents de nord-ouest ?

Il répond : C'est un principe fondamental du cours des marées, que l'eau monte et descend alternativement pendant six heures ; mais elle ne gagne rien en hauteur qu'elle ait à traverser un ou deux passages. A la vérité, si elle a plusieurs passages a franchir, la marée pleine se produit plus tôt ; mais par là, les digues ne subissent pas plus de clapotements ou de chocs. Le vent du nord-ouest ne produit ni plus ni moins, que l'eau arrive par une ou par deux passes, d'après l'expérience que le témoin a acquise dans les dicages, notamment depuis la guerre d'Espagne.

Enfin, à la question : si l'ouverture du canal ne présente pas de danger, parceque les digues ne sont pas construites également de forte glaise et que sa largeur ne semble pas proportionnée à la quantité d'eau qu'il devra recevoir ?

Il répond : qu'il a été employé à la construction des deux digues du canal ; que la terre dont on a fait usage, était bonne, et même supérieure à celle de la digue d'Assenede, qui fait face à la pleine mer ; s'il y a présomption de glissement ou de rupture, on y remédie par des jetées de pierres, de fascines ou de bois, comme cela se pratique à ter Mude et ailleurs en Zélande ; pour plus de sécurité, il conseillerait d'assurer la digue méridionale par une contre digue appelée *Noodtdyck* ; mais il faudra attendre l'expérience d'un an ou deux pour en dévoiler la nécessité.

Il termine en approuvant de tout point le projet, et en indiquant un moyen de le compléter, qui consisterait à acquérir deux ou trois petits poldres sis entre Damme et Sluis, et à les convertir en un vaste bassin de retenue pour activer les chasses dans le Zwin.

IV. Jacques Huughe de Watervliet, natif de Briel (Hollande), âgé de 55 ans.

V. Adrien Stolpaert, géomètre à Hulst, âgé de 33 ans.

VI. Me Lievin de Vlieghere, franchoste à Sluis, âgé de 51 ans.

VII. Jean Goethals, habitant Watervliet, âgé de 54 ans.

Répètent en peu de mots et confirment la déposition précédente.

Séance à Sluis du 14 février.

VIII. Baudouin Witooghe, écoutète de Watervliet et géomètre, âgé de 43 ans.

Il précise l'explication du premier article de l'interrogatoire en disant que le reflux se produira dans le canal deux heures plus tôt qu'aux Wielingen et à Biervliet, parce que

la distance du Zwim au Passegeule par Gaternesse et Ysendike n'est que de trois miles, tandis que du Zwin au Passegeule par les Wielingen elle mesure au delà de sept miles ; il s'ensuit que la marée commencera à descendre dans le canal pendant qu'elle monte encore dans les Wielingen.

IX. Daniel Bauwinsseune, né au Briel (Hollande) et habitant Watervliet, âgé de 55 ans, ouvrier dicqueur depuis 36 ans.

Il complète ainsi le détail sur les apports de sable causés prétendument par la rencontre du flot et du jusant : jamais je n'ai vu que des bancs de sable ou des émergements d'eaux vasardes fussent produits par cette rencontre ; mais j'en ai vu naître de grandes profondeurs et des goulets ; en supposant même que des hauts devraient en provenir, ils se formeraient bien au-delà du Zwin, attendu que le jusant débouchant du canal l'emportera de loin sur le flot, de manière qu'ils ne se réuniront et se neutraliseront qu'au large (1).

X. Pierre Simoens, dit de Pachtere, franchoste à Moerkerke, âgé de 48 ans et géomètre depuis 26 ans.

Il a été consulté au temps du roi de Castille, lorsqu'il s'est agi de creuser le canal d'Oostbourg, et il maintient son opinion, émise alors, qu'il suffit de barrer le *Zwartegat* pour assurer une chasse abondante et efficace dans le Zwin

---

(1) " Zecht dat van allen zynen voorseiden tyde, hy noyent en wiste zanden ofte platen wassen uut voorseide ghemoet ; maer heeft gheweten groote diepte ligghende daer tvoors. ghemoet ghebuerde, hoe wel an beede de zyden platen quamen, latende jnde middele een ghuele ; ende al quame byden voors. ghemoete eeneghe platen, dat hij niet en ghelooft, zo zullen die commen verre buuten den Zwene, ghemerct dat de ebbe uuten canale commende van zeere naer verrasschen zal de voorvloet, zo dat se verre buuten Zwene vergaderen zullen. " Cah. *Onderzoek*, fol. 26, n. 3.

et nettoyer la rade. Si le premier barrage du *Zwartegat* a été partiellement détruit, ce fut par la faute des adversaires du port de Bruges, et non par le conseil ou la négligence des ingénieurs. De plus, il avait proposé de donner au canal une largeur de 100 verges, tandis qu'on l'a portée à 84 verges; il croit son idée préférable.

Pour tout le reste, il adhère aux témoignages précédents.

XI. Jean Simoens, franchoste à Cadsant, âgé de 44 ans, dicqueur depuis 25 ans.

XII. Adrien Gheerts, franchoste à Slepeldamme, âgé de 54 ans, pilote depuis 20 ans.

XIII. Michel Ghisebrecht, habitant Sluis, né à Mude, âgé de 59 ans, marinier.

XIV. Jacques Musaert, bourgeois de Mude, marinier à Sluis, âgé de 47 ans.

Confirme ce détail rapporté par le témoin précédent, que si des hauts fonds se sont produits à Bayaertshamme entre Oostvliet et Croxhoucke, on ne peut assimiler ce cas à celui du canal d'Oostbourg au Zwin; car ici, il est seulement question de la rencontre du jusant et du flot, tandis que là, il existait deux courants contraires, d'égale puissance, qui après le heurt, se retiraient au reflux et laissaient ainsi des dépots de sable.

XV. Ange Bigghe, marinier et bourgeois de Sluis, âgé de 51 ans.

Offre cette variante : Tout en admettant que l'èbe commencant deux heures plus tôt dans le canal qu'aux Wielingen, attirera et entraînera une partie de l'arrière-flot des Wielingen, il croit qu'à la mi-marée basse, cette partie se scindera et qu'une section rebroussera chemin pour tomber dans les bas-fonds de Biervliet, qui sont bien au-dessous de la côte des bouées; mais cette situation se modifiera à mesure que le lit du canal sera creusé et déblayé par le courant.

XVI. Jean de Mol, pilote juré et franchoste d'Ardenbourg, âgé de 51 ans, à navigué pendant 42 ans sur toutes les mers.

Il a été consulté au temps du roi de Castille; ils étaient bien soixante marins à émettre le même avis, et entre autres, un marin très-expert de Blankenberghe, Lammin Wouters, dont il fait un pompeux éloge.

Il ne faut exagérer les dangers de rupture ou d'inondation; et il rappelle à ce sujet, un dicton des gens de mer (1).

Quant à l'objection présentée par le témoin précédent, il estime qu'il y a un sûr moyen d'empêcher les eaux du canal de rebrousser chemin pour retomber dans les bas-fonds de Biervliet, qui consiste à pratiquer deux ou trois tranchées dans les digues du canal pour laisser ces eaux s'épandre sur les schors du Passegeule et les recueillir ensuite à l'arrière-èbe dans le canal.

XVII. Pierre Bolle, franchoste d'Uitkerke, âgé de 55 ans, géomètre depuis 30 ans.

Il a levé le nivellement, avec d'autres géomètres et constaté que la pente du canal à partir du Passegeule jusqu'à son aboutissement près de Coxide dépasse cinq pieds. Il a été partisan du barrage du *Zwartegat* et il l'est encore; mais à défaut du barrage complet, il lui paraît indispensable de construire une digue à Croxhoucke pour prévenir la déperdition des eaux dans le *Zwartegat*. Il préconise l'achat de quelques petits poldres entre Damme et Sluis, et leur conversion en bassin de chasse; il attribue l'ensablement du Zwin surtout à la manie imprévoyante des endiguements.

Pour le reste, il confirme les dépositions antérieures.

---

(1) " Daer de zee clopt, daer wilt se jnne; ende daer se jnne wille ende quaet doen mach, daer doet se duecht, alsmen toezien wilt." Cah. *Onderzoek*, fol. 31 verso, n. 2.

XVIII. Pierre Baselare, franchoste d'Ardenbourg, âgé de 54 de ans.

Séance à Sluis du 15 février.

XIX. Ange Baerts, bourgeois de Sluis et marinier, âgé de 50 ans.

XX. Jacques Jansseune, *poorter* de Mude, âgé de 45 ans et marinier depuis 30 ans.

Il préconise également les tranchées dans les berges du canal, à la hauteur des schors du Passegeule.

Audience à Oostbourg du 16 février.

XXI. Jacques Masureel de Capricke, âge de 41 ans.

A propos de la résistance des digues du canal, il explique comment la digue du Sinte Catheline polder s'est rompue, par suite d'un fossé qu'on avait creusé au pied de la berme, qui amena un glissement du talus et l'affaissement de la digue.

Audience à Axel du 24 février.

XXII. Liévin Leyns, âgé de 60 ans, marinier; a assisté, il y a 20 ans, à la rupture de la nouvelle écluse d'Assenede, qui amena l'inondation de 22,000 mesures de terres.

Il pense que la digue sud du canal aura beaucoup de peine à résister au choc et au frottement des eaux, et il propose de l'assurer par une contre digue placée à 4 ou 500 verges en retraite; car les épis de pierre ou de bois ne suffisent pas et ne sont pas eux-mêmes à l'abri d'un coup de mer ou d'une rafale.

Il présume que le flux ayant le double passage par le canal et les Wielingen, amènera un plus grand volume d'eau, surtout dans les passes de Saeftinghen et d'Hontenesse ; par suite les digues dans ces parages auront à supporter plus de pression, notamment par les vents du nord et nord-ouest; au besoin on pourrait y remédier, à la première apparence du péril, en fortifiant et exhaussant de

deux à trois pieds les digues menacées. Mais il serait juste de mettre ces frais de consolidation à charge de la généralité de la Flandre, puisqu'ils ont pour but de sauver le pays; et il cite le précédent de l'ordonnance du 22 novembre 1494, qui mit également à charge de la province les quarante mille couronnes destinées à réparer les désastres de l'inondation, causée par la rupture de la nouvelle écluse et qui s'étendit jusqu'au pays de Waes.

XXIII. Nicaise Claissens, habitant Axel, âgé de 29 ans, marinier depuis 10 ans.

XXIV. Arnout de Wint, habitant Axel, âgé de 47 ans.

Confirment la déposition précédente.

XXV. Jean Aertzone, habitant Zande au district de Hulst, âgé de 70 ans, maître-dicqueur depuis 52 ans.

A fait partie de la commission instituée par le roi de Castille et a soutenu le système du barrage du *Zwartegat* au S. Marieveer, concurremment avec le creusement du canal d'Oostbourg. Maintenant qu'on se borne à la construction d'une digue à Croxhoucke, il croit qu'il faudra creuser un profond sillon à travers les schors bordant la sortie du canal, si l'on ne veut retarder le moment du jusant et amoindrir sa chûte, et par conséquent sa vitesse et son volume.

Il n'est pas sans crainte au sujet de la force de résistance des digues du nouveau canal, qui sont faites de matières sablonneuses et sont trop resserrées. Pour parer à cet inconvénient, on préconise les jetées; mais le canal n'ayant que huit verges de section et soixante-quatorze verges de longueur digues comprises; les jetées ayant au moins deux verges et se trouvant enracinées aux deux rives parallèles; il ne restera plus qu'une passe de quatre verges de largeur utile. Il propose un autre moyen, consistant à revêtir les talus intérieurs, à des distances de seize à vingt verges, d'un parement de fascinages longs de dix verges, et de les

encaisser avec de la pierre de Vilvorde, dont il conviendra d'avoir une bonne provision; enfin on pourrait fortifier la digue sud, qui aura à essuyer le plus grand assaut, par une contre-digue défensive.

Quant au sort futur des digues des Quatre métiers, les avis sont très partagés; les uns affirment qu'elles auront à subir une marée plus élevée de deux pieds; d'autres au contraire, que leur charge sera allégée. Il est de cette opinion; car le flot des Wielingen et celui du canal descendront en même temps, parce que le *Zwartegat* par où ils doivent passer pour atteindre les Wielingen, se trouve plus à proximité de la mer que le canal; et le flot venant du Zwin par le nouveau canal, ne descendra pas beaucoup plus tôt que celui venant des Wielingen par le *Zwartegat*; et par là même, les deux flots réunis, subissant la même action, n'auront aucun effet contraire aux Quatre métiers (1).

Une troisième opinion est soutenue par les Brugeois et consiste à dire que la basse marée dans le canal devancera de deux heures celle à l'ouest de Biervliet, par le motif

(1) " Andere zyn van opinie dat tvoors. jnsteken van den canaele den dycken van den Vier ambachten niet jnderen en zal, zo hy deposant ooc es; te wetene dat zo niet ghebueren en mach, dat de voors. vloet vuten canale eer ende vulcker ghecommen sal zyn jnde vier ambachten ende jnt verdroncken lant, dan den vloet commende duer de Wielinghen, ende emmere zullen even ghelyc ebben; de redene van desen es, dat tgat van sente Marien veere dat men heet tZwartegat, daer duere twatre jnde Wielinghen loopen moet, naerder licht de monde van der zee dan doet tcanal; ende alzo en zal de vloet commende uut tZwin duer tvoors. canal niet eer, of emmer zeere lettel eer, zyn ghetyde ghedaen hebben, dan de vloet van der Wielinghen commende duer tZwartegat; ende emmere zullen beede de voors. vloeden ghelyc ebben; by den welcken, naer tverstandt van hem deposant, cesseert targument van der opinie van den ghonen die zeghen dat de Vier ambachten te lyden zullen hebben, omme dieswille dat twatre dat zal bliven ligghen jn de creken, ghuelen ende killen byder vloet vander Wielinghe vermeerdert zal zyn; want dat niet waer en es. " Cah. *Onderzoek*, fol. 41, n. 8.

que le cours par les Wielingen est de moitié plus long que celui par le canal.

Il ajoute enfin qu'il a coopéré au percement du *Zwartegat*, il y a dix-huit ans; mais qu'il a toujours considéré ce travail comme une lourde faute.

XXVI. Herman van Steellandt de Saemslacht; 38 ans.

Exprime ses appréhensions au sujet de la digue sud du canal qu'il faudra armer au plus vite d'une contre digue de défense (insate) à cent verges en retraite; ainsi qu'au sujet des digues des Quatre métiers, qu'il faudra renforcer dans les endroits les plus menacés, en leur donnant le profil de la digue du comte Jean.

XXVII. Willem Triest de Saemslacht; 60 ans.

XXVIII. Ghislain Ydde de Vrendycke; 54 ans, dicqueur depuis 30 ans.

XXIX. Jean Modde de Vrendycke; 55 ans.

Répètent la déposition précédente, sauf que ce dernier ne croit pas au danger des digues des Quatre métiers.

XXX. Antoine Pieters, maître charpentier, dicqueur et pontonnier à Damme; 54 ans.

Le moyen le plus efficace et le plus pratique d'amender le Zwin est de barrer ou le *Marieveer* à Croxhoucke ou le *Zwartegat*, et d'ouvrir d'une part le nouveau canal de Sainte-Catherine à Potscruce et d'autre part celui d'Oostbourg; ce qui amènera un volume d'eau considérable pour balayer les vases et nettoyer la rade. Car la marée basse se produit aux bouées deux heures plus tôt qu'aux Wielingen et à Gaternesse; et le barrage de Croxhoucke forcera le reflux du Passegeule et du canal d'Oostbourg à se précipiter dans le Zwin.

Il réfute l'opinion contraire, qui s'appuie sur trois arguments principaux : 1°/ les eaux de Saeftinghen et du pays submergé ne changeront pas leurs cours par Biervliet et

Ysendike vers les Wielingen; 2°/ les bas fonds à l'est et à l'ouest de Biervliet qui sont de douze brasses plus profonds que ceux des bouées, les retiendront et l'eau ne saurait guère monter; 3°/ le peu de reflux qui passera par le canal, se heurtera au flot montant, soit à Croxhoucke ou au Zwin et y causera des dépôts de sable.

Il répond : 1°/ l'eau modifiera son cours, parce que la distance du Passegeule au Zwin est de trois miles, tandis qu'elle est de sept miles du Passegeule aux Wielingen; et il est de règle que le courant cherche la moindre distance et la plus grande pente. 2°/ Les profondeurs du fonds n'exercent d'influence sur le mouvement des marées, au moins pour les couches supérieures (1). 3°/ Le heurt de l'arrière-èbe avec l'avant-flot ou de l'arrière-flot avec l'avant-èbe n'occasionne des dépôts de sable, que lorsque les deux courants sont d'égale puissance; si ce phénomène se présentait par hasard et à certains moments à Croxhoucke, le reflux débouchant à la fois par le canal et le Passeguele, à cause de sa durée plus longue de deux heures et de sa chûte de cinq pieds sur un trajet de dix huit cents verges, aurait bien vite balayé les dépôts.

Aussi le témoin trouve-t-il ces raisons péremptoires. En effet, aux vives eaux, chaque marée monte de 16 à 18 pieds, et lorsqu'elle est étale au Passeguele, elle monte encore deux heures dans le Hont, au profil de Biervliet; chaque heure représente une hausse de trois pieds; surtout les dernières heures, où le flot a plus d'intensité et de vitesse. Le même fait a lieu à Arnemuiden par Flessingue, où l'èbe

(1) "Ende anghaende de twede redene dat twater ontrent Biervliet dieper zoude zyn dan ten tonnen twaelf vamen, dat schijnt datter dat niet toe en doet, want als twater vloyet ende ebt, zo en ebbet niet nedere dan tot den zanden; ende zynder eeneghe putten, die bliven vul waters, maer toverste water neemt zynen loop naer debbe ende vloet." Cah *Onderzoek*, fol. 44. verso, n. 2.

commence une heure plus tard qu'à Gaternesse, qui voit descendre le flux sur la cote de Flandre, par Wulpen et Cadsant (1).

Il termine en disant que si l'on n'agit pas avec promptitude et énergie, le Zwin, avant cinq ou six années, sera perdu sans retour.

XXXI. Roland Tayaert, de Beoostenblyde au district d'Axel, 51 ans.

A constaté que l'extrémité ouest de la digue du nouveau canal à Potscruce était construite de mauvaise glaise. On pourrait parer au danger de corrodation, par l'établissement d'une contre digue de défense, à cent verges en retraite, pour laisser le jeu des eaux plus libre et plus inoffensif (2).

XXXII. Jacques Diericx d'Axel, 52 ans.

XXXIII. Adrien de Ruddere, géomètre à Assenede, 28 ans.

XXXIV. Georges de Langhe, habitant près d'Assenede, 40 ans.

Ces témoignages n'offrent rien de saillant.

(1) "Zecht dat zo wanneer dat vloyet jn vyve stroome, zo vloyet ghemeenlicke telcken vloet xvj of xviij voeten; ende zo wanneer dat jnne de Passeguelle staet, zo vloyet noch ontrent Ermude de Scelde jnne ende by Biervliet de Honte jnne, noch twee hueren, ende elcke huere vloyens maect by drie voeten hooghe watere; ende zonderlinghe de twee laeste hueren, want die dapperlicke ende zeerdere jnne of upwaerts jaghen, danne de drie eerste; ende die achtervolghende. Zeecht dat alavenant alzo vele hooghere es jnt Zwin by Coxye, dant es jnt Zwin by den tonnen; Ende noch dien achtervolghende zo ghebuert dat de vloet noch upwaerts loopt jn de Wielinghen voorby Vlissinghen, Ermude ende zo voorts up de zyde van Zeellant, dattet een groote huere te vooren ebt te Gaternesse, ende also nederwaert lancx de vlaemsche cant up beede zyden van Wulpen ende voorby Cadsant." *Onderzoek*, fol. 45, n. 3.

(2) "Zeecht dat hem dynct dat hij wel mochte legghen ontrent hondert roeden achterwaert, want zo twater meer spelens heeft, zoo se min last lyden, ende zoo men de hoofden ende de duuckers bet zoude moghen legghen." Cah. *Onderzoek*, fol. 48, n. 6.

XXXV. Eeuwout Clais, marinier à Sluis, 50 ans.

Interrogé sur l'état et la tenue du Zwin, répond qu'il y a trois ans, une galée pouvait encore, à marée basse, passer l'entrée en louvoyant; une grande nacelle ne le pourrait plus aujourd'hui; et dans deux ans on traversera le chenal à pieds secs.

Quant à l'ouverture du nouveau canal, il présage les effets suivants: en temps normal, l'èbe gagnera deux heures de durée près des balises, tandis que le flot au Passegeule en gagnera trois; ce gain de l'èbe se répètera dans le canal; la preuve en est, lorsqu'on pratiqua une éclusette dans le canal et qu'on l'ouvrit à marée basse, le flux en fut retardé d'une demie heure; expérience à laquelle il a assisté (1). Il conclut de là, que la rade sera si bien nettoyée, qu'un an après l'ouverture du canal, on pourra sortir du Zwin avec un bateau d'un tirant de trois brasses.

Les digues du nouveau canal qu'on accuse de faiblesse, ne lui inspirent aucune inquiétude; car on voit près de Flessingue une digue protégée par deux jetées devant des profondeurs de vingt huit brasses, à une verge de distance de la berme.

XXXVI. Guillaume Barout *alias* Barvoet (2), dicqueur à Sluis, 70 ans.

Déposition identique. Observe quant aux Quatre métiers, que les digues n'en auront aucune surcharge, puisque le

(1) "Want daer gheen slach van watre en comt, ten sal groote scueringhe metter ebbemaken duer tZwin, want by den tonnen ij hueren langher ebben sal dan vloyen; ende nu zo vloyet wel drie hueren langher ter Passeguelle dan jnt Zwin; mids den welcken het onmueghelic es, dat duer tcanal niet zeere ebben en sal ende langhe, ende ten minsten twee hueren langhere; twelck goet te verstaene es, want doen jnt canal een cleen sluuskin ghemaect was, ende die gheopent up een leeghe watre, verspade den vloet wel een half huere; twelcke hy zeght ghesien hebbende." Cah. *Onderzoek*, fol. 51, n. 5.

(2) Cfr. Cah. *Onderzoek*, fol. 62 verso, n. 2.

courant des Wielingen tend à se déplacer vers le nord et la Zélande (1).

XXXVII. Jean Pauwels, marinier à Sluis, 53 ans.

Confirme les précédents et dit que le chenal du Zwin à marée basse n'a qu'un pied et demi d'eau, et qu'à certains jours, on peut le traverser du château de Sluis à Cadsant à pieds secs.

XXXVIII. Victor de Nielles, *dykmeestre* de Sainte-Croix lez Ardenbourg, 40 ans.

Déposition conforme.

XXXIX. Nicolas Tant, géomètre à Oostkerke, 60 ans.

Confirme et dit que pour assurer le plein effet du canal et l'écoulement des eaux par le Zwin, il faut barrer ou le *Zwartegat* ou Croxhoucke. Il a relevé autrefois les niveaux et a trouvé qu'au reflux, l'eau était de deux pieds plus élevée au Passegeule qu'à Coxide et de quatre pieds plus basse aux bouées; or, il est indubitable que le courant suivra la route la plus courte et la pente la plus rapide.

Par la lecture de ces trente neuf dépositions, nous pouvons presenter la formule du questionnaire en ces huit articles: 1°/ Quel est l'état actuel du Zwin? 2°/ Le nouveau canal, contribuera-t-il à son amélioration? 3°/ L'eau venant de l'ouest de Biervliet tombera-t-elle dans le canal plutôt que dans le Passegeule? 4°/ Parviendra-t-elle

(1) "Zeecht naer zyne verstandt, tjnstekene van den canale den dycken van den Vier ambachten niet lettenen zal, maer niet zo hooghere vloyen en zal alst pleeght, by redene dat twatre dat van der ebbe vloyet jnt Zwin, en es maer een adre ende afval van der zee, mids den welcken hy meent dat niet vloyen en zal tot den upperste vanden canale, maer de zee neemt hueren rechten vullen cours up Zeellant duer de Wielinghen, ende daeromme zo moet daer vele hooghere vloyen; ende also zal de ebbe van der Passeguelle trecken met hem de vloet vander Wielinghen duer tcanal jnt Zwin, ende daerby niet zo hooghe vloyen up de dyken vanden Vierambachten als nu doet, mids de groote ebbe." Cah. *Onderzoek*, fol. 52 verso, n. 7.

aux bouées? 5°/ Le heurt du flot et du jusant n'amenera-t-il pas des dépôts ou ensablements? 6°/ Le nouveau canal a-t-il une largeur et ses digues une solidité suffisantes? 7°/ Son ouverture ne mettra-t-elle pas en péril les digues des Quatre métiers? 8°/ Le témoin connait-il un meilleur moyen ou expédient?

Ces témoignages recueillis, les commissaires revinrent, le 10 février, par Sluis, où une surprise les attendait. Voici leur récit :

" Pendant le temps que lesdits commissaires estoient en ladicte ville de Lescluse, assavoir le Xe jour de febvrier, Hues de Grantmez, pensionnaire du terroir du Francq, cest trouve vers jceulx, ausquelz fut par lui remonstre quil y estoit envoye de par les bourchmaistres et eschevins dudit terroir du Franc, ses maistres, pour aucunement entendre la forme et voye que ils tenoient en lexecution de leurdicte charge, en leur priant avoir bon regard a eulx deuement enquerir de la verite du donne a congnoistre par lesdis de Bruges, affin de non entrer de legier a mectre en peril ou dangier le pays dinundacion de la mer. Sur quoy par lesdits commissaires luy fut respondu que selon que par mondit seigneur le lieutenant general avoit este declaire en ladicte ville de Bruges aux deputez de messeigneurs de trois membres, jlz avoient charge de eulx informer du proffit et avantaige qui pourroient advenir au bien et resourse de jcelle ville de Bruges, pour lamendement dudit Zwim de Lescluse, par louverture mise avant par jceulx de Bruges ; ou aultrement au contraire quel peril, dangier et dommaige, en ce faisant, povoit advenir au pays. Et de aprez estre jnformez par la déposition des gens eulx en ce congnoissans, eulx transporter sur les lieux pour les veoir et visiter. Et que se il savoit aucuns bons personnaiges qui feussent a parler a la verite desdits perilz ou dangiers, que en les denommant, jlz estoient prestz les oyr pour joindre leurs

depositions en ce present besoigne, et les appeller avec eulx a faire lesdictes visitacions des lieux. Dont ledit pensionnaire du Franc merchia lesdits commissaires, disant que de ladicte responce il feroit rapport a ses maitres.

« Le xvj^e jour dudit mois de febvrier, lesdits commissaires ont escript audit Hues de Grantmez que les xvij^e et xviij^e jours dicellui mois, jls estoient deliberez eulx trouver a Oostburg, et dillecq sur les dicques pour faire les visitacions dessus touchiez ; affin que jly venisse, et quil leur feroit plaisir de leur baillier adresse et jnformation en leurdicte charge. Lequel Hues sest trouve audit lieu Doostbourg, pour accompaignier et estre present avec jceulx commissaires ausdictes visitacions. Et se sont par ensemble trouvez sur les lieux. Et nous a semble vraysemblable ce que pluiseurs tesmoings nous avoient par leur serment affirme que la *Zuutdyck* tirant a Coxyde estoit sablonneuse, mais tirant oultre partout assez de bonne terre, et comme nous avons puelt comprendre, de bonne grandeur et largueur, coulant et descendant de longue main vers le canal, et de telle sorte et fachon quil appartient, comme nous fut dit sur le lieu.

« Nous fut aussi par ledit Huges pensionnaire monstre la *Zuutdycke* que avoit este par derriere et au dos amenrye et deschiree par linundacion du poldre de Sainte Katherine joignant a lacdicte *Zuutdycke*, procedant jcelle inundation par la maniere que Jacques Masureel ung des tesmoings a depose et par son serment afferme.

« De la nous alasmes au lieu de la Passeguelle, dont doit venir et cheoir leauwe audit canal ; mais comme pluiseurs tesmoings nous avaient dit et afferme, jl nous semble estre besoing et necessaire pour la grandeur des scorres y gisans dung coste et daultre, de fouyr le *Zuutscorre* et faire une *kille* alendroit dudit canal pour donner le droit cours de leaue dedens ledit canal, affin aussi davoir plus deauwe.

« Et de la veismes a Gaternesse et nous fut le tout monstre ; et a la verite nous trouvasmes les digues fort adommaigees par la grande parfondeur qui la est ; mais jl nous fut dit, et nous sambloit aussi vraysemblable, que cela procedoit parce quilz navoient mis testes et y pourveu en temps, comme on est accoustume de faire.

« Puis tournant tout ce quartier, viesmes devant le *Zwartegat*, lequel ceulx de Bruges ont par cydevant cuyde estouper, et est toute la despence perdue qui a este trop grande, et ny a point dapparence quil sera possible de jamais estouper.

« Ce meisme jour veismes au lieu de Croxhoucke, ou lesdits de Bruges entendent faire et mectre une dycke ; et nous a semble le lieu bien convenable et propice pour ce faire et assez seur, car des maintenant a basse maree ny a point de parfondeur » (1).

Peu après, le 11 mars, les commissaires remirent leur rapport au seigneur de Fiennes. Cette pièce était ainsi concue (2) :

« Ce fait, lesdits commissaires sont retournez devers mondit seigneur le lieutenant general, tant à la Love comme en la ville de Gant, ou jls ont fait rapport de tout leurdit besoigne, et par ensemble veu et visite leur dicte jnformation. Et apres communication entre eulx eu, jlz ont trouve que par jcelle jnformation il appert et est assez veriffye que se endedens trois ou quatre ans ou plutot, ledit Zwin de Lescluse nest amende, jl est tout cler, veu lestat ou il est a present et quil sempire de jour en jour de plus en plus, il sera impossible de jamais le scavoir recouvrer et sen povoir aydier ne secourir a aucune commodite en general, ne en particulier pour tout ledit pays de Flandre,

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 55 verso, n. 2.
(2) *Ibid.*, fol. 56 verso, n. 2.

quelque somme de deniers que on y vouldroit exposer et employer, parce que ledit Zwin seroit si rempli de sablon que les navires ny pourroient jamais plus venir ne arriver.

« Que pour parvenir audit amendement par lestoupement de la mer audit lieu de Croxhoucke et par louverture du canal selon lintencion desdits de Bruges, nul dangier ne peril nest apparant en povoir souldre ne survenir quil ne soit remediable. Et se on veoit quil y eust doubte, que jcelle doubte ou dangier se demonstrera de si bonne heure, que pour y pourveoir et remedier a la seurte du pays par testes, *duckers* et *jnlaghes*, selon que la plus part desdis tesmoings en deposent bien amplement.

« Que aux argumens bailliez au contraire de par lesdis membres par protestacion ainsi que par cydevant est declaire, et que ladicte ouverture pourroit causer la rompture des dicques et perdicion du pays des Quatre mestiers, et si ne porteront nul ou bien petit proffit ausdis de Bruges ; jl est assez solu par ladicte information et baille raisons pour demonstrer que ledit dangier ne peult ainsi advenir, comme du rencontre de lebbe et *vloet*, et du dangier esdis Quatre mestiers, ainsi que aucuns lont propose.

« Et si ne ont lesdis commisaires (quelque informacion quilz ayent faicte) congneu ne apperceu que on puist trouver ne adviser autre ne melleur moyen pour ledit amendement que par la voye dessus touchee, eu regard que lestoupement dudit *Zwartegat* nestoit conduysable et que la despence seroit jnsupportable audis de Bruges, et que quant ores jlz en auroient la puissance, sil estoit il incertain que ladicte despence fust bien employee, entant que desia par deux fois on y avoit mis et expose bien grans sommes de deniers qui estoient entierement perdus. »

Ce rapport était concis et adéquat. Le seigneur de

Fiennes se joignit à ses collègues et d'un accord unanime ils votèrent les concluscions suivantes (1) :

« Ces choses considerees par mondit seigeur le lieutenant et les dits commissaires, ils ont ensemble pese le bien et proffit qui pourroit advenir a lempereur et a mondit seigneur larchiduc, et à la chose publicque, par lamendement dudit Zwin, et au contraire la perte, jnterest et dommaige qui en seroit cy apres a soustenir et supporter.

« En ce faisant, ont sceu et este deuement advertis que auparavant ladicte empirance dudit Zwin et avant les derrenieres guerres et divisions de Flandres, ledit pays de Flandres estoit notoirement repute et renomme pour lung des plus beauxl, fertille, prouffitable et puissant pays de la chretiente pour le prince et seigneur dicelluy pays, et ou les gens deglise, nobles et subgetz vivoyent le plus doulcement et librement ; le tout procedant par la frequentacion, hantise et negoce de la marchandise y venant et arrivant par la mer oudit Zwin de Lescluse, qui estoit et est lentree de toutes navires alans es pays voisins. Car mondit seigneur en tous ses pays na autre Zwin que celluy dudit Lescluse ou lon puist a toutes heures et a tous vens arriver et entrer et yssir. Et que pour la sceurete dudit pays, et lentretenement de lautorite et droit de messeigneurs les Comtes de Flandres, les deux chasteaulx audit lieu de Lescluse furent jnstituez et ediffiez, qui sont deux fortes et belles places construictes sur la frontiere.

« Depuis que lesdis navires ont delaisse de venir oudit lieu de Lescluse, principalement au moyen de lempirance dudit Zwin, ladicte ville de Lescluse et celle du Dam qui paravent estoient toutes plaines de richesses et ou se levoit grand demaine pour mondit seigneur le Comte de Flandres, sont cy apovries et adnihilleez, que les maisons y tombent de

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 57 verso, n. 1.

jour en lautre par terre, et si est ledit demaine diminue des trois pars, et pareillement ne se puelt riens recouvrer des aydes ; et encoire si peu que si est prins jusques a present, ne se pourra en brief temps plus lever.

« Semblablement ladicte ville de Bruges qui estoit la chief ville dudit pays de Flandres en fait de marchandise, est tournee en grant povrete et desolacion, en fachon que se aussi en brief temps elle nestoit secouree et aydee, par la resoursse de la marchandise, elle tumbera du tout a ruyne, comme sont desia lesdictes villes de Lescluse et du Dam ; et nestoient les grans jmpostz que on y a leve depuis certaines annees enca, ce qui nest possible povoir continuer se le gaing ne se augumente, la dicte ville ne scauroit de quoy satisfaire et payer les demaine et aydes qui sont bien grans en jcelle ville.

« Et daultre part ladicte ville de Bruges ainsi aprovrie, et apres que les marchans et aultre gens mecanicques ne auront plus nul espoir de resourse pour lamendement dudit Zwin, ce qui adviendra brief, comme dit est, se provision ny est mise ; car jusques a present jlz se sont merveilleusement travailliez, chargez et diminuez leurs biens sur ledit espoir de resoursse ou tout leur cuer et couraige est enclin et affecte ; jl est tout notoire que petit a petit, et de plus en plus, lesdits marchans et bonnes gens se absenteront de ladicte ville et transporteront leurs residences en aultres pays et lieux ou jlz trouveront a gaignier leur vies, parce que jmpossible leur seroit eulx scavoir entretenir en ladicte ville de Bruges, ladicte marchandise cessant. Et si en appovriroit encoires tout le surplus dudit pays de Flandres, lequel (comme dit est) nest funde sur labeurs et cultivacions de terres, ains seulemement sur le fait et negoce de marchandises et drapperies.

« Et ainsi seroit a doubter que mondit seigneur larchiduc trouveroit cy apres sondit pays de Flandres en nulle ou bien

petite valeur, tant en demaine que en aydes ; car lesdictes villes de Bruges, Lescluse et le Dam, avec le plat pays du Franc qui seroit aussi de petit rapport, lesdictes villes peryes, payent bien le tiers denier des aydes qui se accordent oudit pays de Flandres ou la environ, et se souloit porter le demaine qui se levoit sur les marchandises, vivres dispensez en jcelle ville, plus de xx mille escus par an, au prouffit du prince, sans comprendre le revenu desdictes villes qui montoit plus de viijxx mil escus par an, dont encoires pour le jourdhuy au moyen desdis grans nouveaulx jmpostz, se paye environ la moictie du revenu de mondit seigneur larchiduc; saulf que journellement et de plus en plus, les membres diminuent, ainsi que ces choses se pourroient mieulx verifficr par messieurs des finances des contes a Lille et par le receveur general de Flandres.

« Pour ces raisons, affin deviter la perdicion dudit pays de Flandres en force de demaine, aydes et aultrement, et pour soy acquiter a garder jcelluy pays que lempereur et les predecesseurs de mondit seigneur larchiduc ont eu et tenu en si grant extime et reputacion, sans par negligence de devoir durant la minorite de mondit seigneur larchiduc povoir cy apres estre reprins de laissier perdre cy grant chose recouvrable pour y exposer aucuns fraiz et despens raisonnables, par faulte de quoy on y soustiendroit partie non extimable ne recouvrable comme dit est; jl a semble et semble a mondit seigneur le lieutenant et ausdis commissaires de prime face, quant ores lesdis de Bruges ne feroyent ladicte poursuyte pour parvenir audit amendement dudit Zwin, si ne le devroient jls laissier perdre, ains a toutte diligence par leurs officiers qui ce regarde, qui ont la conduyte et administracion de ses justices, demaine et aydes, faire vacquer et entendre a lamendement dicelluy; et que veu lacquit desdis de Bruges, jceulx seigneurs auroient bien cause et matiere de desmaintenant sans nul delay consentir

et permectre ausdis de Bruges lerection de ladicte dicque a Croxhoucke, selon quils le requierent; pour pendant que lon y ouveroit, assembler lesdits Estatz de Flandres et leur faire remonster ce qui a este trouve par ladicte jnformacion, pour les appaisier sur les doubtes et difficultez mises avant au contraire, affin de non mectre empeschement a louverture dudit canal, et telles charges et condicions qui seroient adviseez avec eulx.

« Neantmoings actendu la promesse que lesdis des Estatz ont declare leur avoir estre faicte par feu de tres noble mesmoire le Roy de Castille, que Dieu absoille, de non souffrir aucune ouverture estre faicte dudit canal sans prealablement oyr lesdis des Estatz; de laquelle promesse lesdis commissaires entendent que lesdis des Estatz feroient bien apparoir; et pour proceder plus seurement et amiablement en ceste partie, ladvis de mondit seigneur le lieutenant et desdis commissaires est tel, que ma dicte Dame, se sert son tres noble plaisir, feroit bien de escripre ausdis des Estatz, comment elle se auroit fait jnformer sur le donne a entendre desdis de Bruges touchant louverture dudit canal et fachon de ladicte dicque a Croxhoucke pour lamendement dudit Zwin de Lescluse et ce qui en despend; et veu ladicte jnformation et le grant dommaige que mondit seigneur a eu et pourroit cy apres avoir et soustenir, sil ny estoit en brief et a toute diligence pourveu, ou bien aussi de la chose publicque de son pays, elle nest deliberee de laissier perdre ne anichiller ledit Zwin; mais elle ny a volu prendre conclusion jusques a ce quelle les ayt sur ce oy tout et au long; leur ordonnant a ceste fin estre devers elle en la ville de Gand, ou devers mondit seigneur le lieutenant et aultres quelle y ordonnera a certain brief jour pour ouyr tout ce quelle leur fera exposer et declairer servans a ceste matiere, entendre leurs difficultez et argumens au contraire saucuns en ont; et se besoing est, de rechief envoyer gens en ce

entenduz sur les lieux avec lesdis tesmoings ayans depose en ladicte jnformacion et ceulx quilz denommeront, pour debatre et disputer lun contre lautre lesdictes difficultez et les accorder a une opinion se faire se peult. Et après par elle tout oy, en ordonner ainsi que pour le bien de mondit seigneur larchiduc et dudit pays elle verroit estre a faire.

« Ainsi fait a Sottenghien le xj^e jour de mars lan mil cinq cens et treize. (Signé) : J. de Luxembourg.

Cependant l'opposition ne se tint pas pour battue. Avec une opiniâtreté digne d'une meilleure cause, elle vint à la rescousse, et cette fois l'attaque fut confiée aux représentants des Quatre métiers. C'est ainsi qu'à la guerre, des corps perdus ou des quantités négligeables amènent parfois des revirements inespérés. Ecoutons le récit (1).

« Apres ladvis baille par mondit seigneur le lieutenant le seigneur de Fiennes commissaire en ceste partie, en la maniere dessus escripte, fut le xvij^e de mars audit an, par jcelluy seigneur et aultres par lui commis, advise de jnterroguer aucuns les plus entendus tesmoings dessus nommez, sur la raison de la deposition de ceulx des Quatre mestiers, par laquelle jlz affirment que les dicques dillecq seroient soubmises a plus grant dangier par louverture du canal et nouvel ouvraige de ceulx de Bruges que paravant avoient este ; pour savoir se jcelle raison qui estoit contraire audit de tous les aultres tesmoings, estoit veritable et vraysemblable ; et se ainsi estoit, quel remede lon pourroit trouver a lencontre.

« Ce que par lordonnance de mondit seigneur, moy Jacques de Blasere jay ainsi fait, prins pour mon adjoinct maistre Charles Claisseune, conseilliers en la chambre du conseil en Flandres, en la maniere qui sensieut. »

Une nouvelle enquête commença donc le 31 mars 1513

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 59 verso, n. 2.

(v. st.), qui devait tourner, comme la première, à la confusion de ses promoteurs. Elle fut courte, mais décisive.

Les cinq témoins rappelés, Jean Vrombout, Corneille Bauwens (1), Jacques Hughes, Baudouin Wittooghe et Guillaume Barvoet, devaient résoudre cette objection : le flux, par suite de l'ouverture du canal, montrera d'un pied au moins aux Quatre métiers, puisqu'il débouchera à la fois par les Wielingen et par le canal ; les digues n'en subirontelles pas nécessairement un plus grand effort de résistance ?

Vrombout répète la réponse victorieuse qu'il avait donnée sur la théorie des marées. Les digues des Quatre métiers, concluait-il, ne devront être renforcées d'aucune façon, puisqu'elles l'ont été, il y a six ans, d'après les profils fournis par un comité d'ingénieurs dont il faisait partie. Le flux d'ailleurs ne battra directement aucune d'elles, mais les effleurera (zal strycken) en ligne oblique, entraîné par le courant du Hont. Les vents du nord-ouest et les tempêtes n'en souffleront pas moins qu'auparavant, et le canal n'aura certes aucune influence sur leur intensité. Il n'est pas possible que le Hont se déverse dans le canal, à moins de divertir son cours naturel, ce qui ne se ferait, qu'après avoir englouti à l'est des villages et des régions entières (2).

La riposte des Quatre métiers avait donc complétement raté. Mais déjà, prévoyant ce résultat, la commission avait, dès le 14 mars, remis son rapport à la Gouvernante.

« Le xiiij^e jour de mars, les quatre dessus nommez par mondit seigneur le lieutenant a laudition de ladicte jnformacion, se trouverent vers ma tres redoubtee Dame en la ville de Malines, ou en sa presence et de son conseil en grant nombre et notablement assemble, ilz firent leur rapport

(1) Dans la première audition, il figure avec le prénom de Daniel. Cfr. Cah. *Onderzoek*, fol. 25 verso, n. 3 et 61, n. 5.

(2) *Ibid.*, fol. 60, n. 3.

de leur besoignie, ensamble de ladvys de mondit seigneur le lieu tenant et deulx, en la maniere dessus escripte.

« Quoy oy, madicte Dame vueillant acquiter ladicte promesse dudit Roy de Castille son frere, fist par ses lettres patentes mander ausdis Estatz deulx trouver le iij^{e} jour davril en la ville de Tenremonde vers mondit seigneur le lieutenant et tels aultres bons personnaiges quelle commettroit pour entendre ledit besoigne, et consentir ou debatre ladicte ouverture par les plus brieves procedueres que faire se pourroit, attendu lempirance cotidiane dudit Zwin, lequel par trop longue traicte de temps ne seroit a jamais recouvrable.

« Ensuivant lequel commandement de madicte Dame sont auditjour comparus en la ville de Tenremonde lesdis deputez des Estatz en grant et notable nombre (1), devers la personne de mondit seigneur le lieutenant, accompaigne de monseigneur le president du prive conseil, le seigneur de la Roche, messeigneurs Roellant le Fevre tresorier general des finances, Charles de Clerq, tresorier de la guerre, tous envoyes par madicte Dame, avec lesdis quatre commis et pluiseurs aultres bons personnaiges du conseil de Monseigneur ; ou leur fut expose par ledit seigneur de la Roche la grande et irrecuperable perte questoit apparant dadvenir devant long temps a Monseigneur en sa conte de Flandre par le continuel remplissement et atteracion du Zwin et port de Lescluse se en brief pourveu ny estoit.

« A quoy faire ny avoit remede (comme trouve avoit este par ladicte jnformacion) que par louverture dudit canal, en mectant premiers et devant tout œuvre une dicque a Croxhoucke, selon et par la maniere que par la

(1) Les Brugeois y étaient réprésentés par Jacques van Halewyn, bourgmestre, Simon van der Banc échevin, Nicolas Colaert et Me Jean van Eede pensionnaires. C. 1513-14, fol. 155, n. 2.

piecture jllecq presente leur avoit a veue dueil este monstre. Et ja feust que L. M. et madicte Dame ayant le gouvernement de Monseigneur, eussent peu par tous moyens deuz fait faire et ordonner, et avanchier le bien publicque et la prosperite de ses pays ; neantmoins pour ce que ledit feu Roy de Castille, a la requeste desdis Estatz, leur avoit promis de non proceder a ladicte ouverture sans les advertir, Madame se voult bien de ce acquiter leur denunchant ladicte jnformation et que trouve en avoit este, pour en oultre en estre fait ce que de raison.

« Item, sur laquelle remonstrance lesdis deputez apres retraicte sur le champ par eulx prinse, pour communicquier ensemble, firent dire par Jacques Hueribloc, pensionnaire de la ville de Gandt, ou nom et par la charge de tous les aultres, que la matiere leur estoit assez jncongneue et de tres grande importance et consequence, et nestoient que deputez chascun en son endroit, pour ouyr et relater a leurs maistres et chiefs des villes ce qui leur avoit este propose en la maniere dicte ; par quoy navoient povoir ne auctorite de riens accorder ou denier, consernant ladicte ouverture ou de ce que en dependoit ; requerrant jour et delay competent pour en advertir leurs dis maistres affin den apres faire ce que de raison.

« Ce oyant, mondit seigneur le lieutenant, et mesmes que lesdis deputez sexcuserent sur ce quilz ne soient jmbeus de la matiere dudit besoigne, combien toutes fois que pieca paravant jl leur avoit fait exposer a Bruges et ailleurs, bien et au long la matiere, et que pour son jnstruction eulx mesmes luy avoient baille pluiseurs escriptures sur jcelle matiere ; neantmoins dabondant et affin quilz ne allegassent plus aucune jgnorance, jl leur fist baillier ung abrege de tout le besoigne desdis quatre nommez, commenchant : *sommaire*, etc. et cy apres insere, pour jcelluy veu, de mieulx venir prest et jnstruict a respondre ; lequel abrege

lesdis deputez tinrent devers eulx et le visiterent tout ce jour jusques a lendemain que de rechief se trouverent vers ledit seigneur lieutenant et sondit conseil (1). »

Cette pièce est ici transcrite sous le titre français de : « *Sensuit la teneur dudit abrege*; » et sous le titre flamand de : *Summaire van alden ghebesoignerden angaende den beteringhe van den Zwene ter Sluus.* »

Rédigée dans cette dernière langue, elle n'est qu'un abrégé impartial de tout le « besoigné » ; très court, mais complet, et se terminant par cette phrase significative : En faisant la balance des arguments déduits par les partisans et les adversaires de la proposition des Brugeois, il résulte que les menaces de pertes ne peuvent contrebalancer les profits (2).

Tout paraissait fini ; mais il fallut compter avec la ténacité qui fut un des traits saillants du caractère de nos aïeux.

« Le merquedi cincquiesme jour davril oudit an xv° xiij avant Pasques, lesdis deputez repetant ledit abrege, persisterent par pluiseurs raisons en leur premiere opinion, escripture et contredit a lencontre dudit jntendit desdis de Bruges, allegans divers dangiers asquels tumberoit lentier pays, telz comme pour totalement une fois povoir inunder prendant et allegant lexemple et meschief nagueres lors advenu en la ville Dermude, ou la mer avoit cave la terre par dessouz si parfondt, que trois ou quatre maisons estoient enfundreez en labisme de la mer, disant que semblable pourroit advenir a ce pays par louverture dudit canal moyennant le *grontbrexeme* qui si feroit.

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 63, n. 2.

(2) " Accorderende nochtans jn een point, dat jegens die dangieren goede remedien zyn, die niet zo vele costen en zullen, alst verlies van den Zwine, den princhе ende zynen landen jndren ende scaden zouden. " Cah. *Onderzoek*. fol. 67 verso, n. 4.

« Disoient en oultre lesdis des Estatz que en confortant de leurdit propos, jl y estoit venus avec eulx aucuns gens des Quatre mestiers et aultres qui sauroient par bonnes et vives raisons demonstrer les dangiers estre encoire plus grans quilz navoient expose. A laquelle cause et pour ce entendre fit monseigneur le lieutenant entrer au conseil ung diceulx, nomme Jehan Rasschart, fort anchien homme, qui sestoit vante de ce povoir et savoir enseignier ; mais jnterrogue par lesdis commis, monstra bien quil ny entendoit riens.

« Neantmoins pour ce que lesdis des Estatz nen cesserent de demander autre longue retraicte pour eulx conseillier, tant sur ledit extraict que aultrement, jl leur fut accorde par ledit lieutenant le mardi apres Quasimodo a estre devers lui en tel lieu ou seroit pour lors, pour lui faire et baillier plus ample responce sur ce que dit est ; dont le remerchiant se retireront chascun dou ilz estoit venuz.

« Le mardi apres Quasimodo revolu se trouverent de rechief lesdis des Estatz vers mondit seigneur le lieutenant a son hostel a Sottengien, terroir de le conte Dalost, proposant tant de bouche comme par escript, les raisons et moyens pourquoy non obstant celles dudit extraict des commis, ladite ouverture du canal ne se debvoit faire, du moins durant la minorité de Monseigneur ; protestant et en requerant acte selon que au long est contenu, mis et escript en certains papiers quilz bailleront es mains de mondit Seigneur le lieutenant et dont la teneur sera cy apres jnsere.

« Sur quoy leur fut dit par mondit seigneur le lieutenant que par la commission a luy bailliee de par L. M. et Madame, cy dessus jncorporee, luy estoit seulement mande de soy bien et deuement jnformer (comme jl avoit en commenche) de la commodite et jncommodite dudit jntendit et ouvraige de ceulx de Bruges ; ce quil entendoit de continuer

tant sur ledit nouvel escript des Estatz dont lesdis de Bruges avoient la copie, comme sur ce que alencontre parties vouldront plus amplement cy apres *hinc inde* escripre, sans en vouloir plus avant proceder mesmes à ladicte ouverture; et ljnformacion parfaicte, jl mectroit son besoigne es mains de madite Dame, pour par elle en estre fait a son noble plaisir.

« De laquelle responce parties lont remerchie et sen sont pour ceste foix en allees. »

Voici l'analyse de cette pièce remise par les opposants (1).

Les députés des trois membres de Flandre, Gand, Ypres et le Franc ; ouï la communication qui leur a été faite le 4 avril 1543 (v. st.) en la ville de Termonde par le seigneur de Fiennes, au nom de S. M. relativement à l'ouverture du nouveau canal construit par les Brugeois afin d'assurer les chasses et le nettoyage du Zwin ; vu les lettres patentes de commission et leur contenu ; vu les arguments et déductions produits naguère par les Etats de Flandre ; vu le rapport des commissaires, d'où il résulte qu'il existe deux points à élucider avant tout, savoir : 1°/ Si le projet atteindra le but visé ; et 2°/ s'il n'entraîne pas à de grands dangers ;

En cet état, disent et font les observations suivantes :

Il ressort des pièces, à l'évidence, que les digues du nouveau canal, faites de matières sablonneuses, ne pourront résister au choc des eaux et seront continuellement menacées de glisser et se rompre, surtout sous les coups de vent du nord-ouest ; il en est de même des digues des Quatre métiers ; le rapport reconnaît la contradiction qui éclate dans les dépositions de l'enquête sur cet article, mais énonce que le mal n'est pas sans remède ; vu cette divergence et les pertes incalculables d'une inondation, il semble que la prudence

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 69, n. 1.

conseillerait de mettre les intérêts du plus grand nombre au-dessus de ceux de la minorité.

Du temps du roi de Castille, il fut admis que le barrage du *Zwartegat* était le seul remède efficace pour donner satisfaction aux Brugeois, sans exposer le pays au péril des flots; tandis que le barrage à Croxhoucke priverait le Zwin des deux courants du *Zwartegat* et du *Havele*, qui lui sont indispensables; pourquoi renoncer au premier système qui est le bon, pour adopter le second qui est défectueux ?

Aussi longtemps que le barrage du *Zwartegat* subsista, la passe de Coxide se creusa d'un pied, à chaqne marée ; on peut juger par là quelle profondeur on aurait réalisée, si le barrage avait été maintenu. Ce fut l'idée constante des Etats et du roi.

Les Brugeois mettent aujourd'hui en avant le barrage de Croxhoucke et l'ouverture du Passegeule, parce que celui du *Zwartegat* était trop précaire et trop dispendieux ; mais le travail y avait été mal conduit; on laissait passer les heures favorables de la basse mer, pour devoir lutter ensuite contre les vives eaux. Si les Brugeois avaient mis l'ouvrage en adjudication, il n'aurait pas coûté plus que le projet actuel; car la digue et les jetées à Croxhoucke, sur un sol sans consistance, absorberont au delà de cinq mille livres de gros, sans compter le prix des emprises à faire par la contre-digue. Ajoutez y les accessoires inévitables : dans le seul district d'Oostbourg il faudra démolir et remplacer six écluses; les digues des Quatre métiers devront être exhaussées et renforcées sur une longueur de sept miles, à des endroits où l'on ne trouve pas de glaise à dix miles à la ronde; de plus les frais d'entretien de tous ces travaux sont énormes.

Les trois membres persistent donc à soutenir, de l'avis conforme des experts, que le dispositif du barrage du *Zwartegat* doit être préféré à celui de Croxhoucke, qu'il ne coûte pas davantage et ne présente guère autant de dangers.

Pour le moment, ils insistent et requièrent que la décision soit tenue en surséance et remise jusqu'à la majorité du prince souverain ; et si l'on passe outre, ils protestent formellement, avec réserve de tous leurs droits.

La réponse des Brugeois est mise en marge de ce factum.

Le projet n'est pas neuf ni personnel ; il date des règnes des ducs Philippe le Bon, Charles le Téméraire et de leurs successeurs, et il intéresse la Flandre entière. Il y a quarante ans, la construction du canal, à la même place où il est creusé, fut soumise à l'agrément du roi de Castille ; ce plan fut combattu en faveur d'un autre, de bien moindre valeur ; les arguments et reproches qu'on alléguait alors, sont répétés aujourd'hui. Leur réfutation a été faite cent fois et il serait fastidieux de la recommencer ici.

Il suffira de dire que les digues des Quatre métiers n'auront pas tant à redouter des vents du nord-ouest, parce que le courant des Wielingen coule du nord et celui du nouveau canal, distant d'un quart de lieue, du nord-ouest ; l'action des vents n'y sera pas concurrente et les deux embouchures se prêteront un mutuel appui à la marée basse. Les paquets de mer et les embruns sont des exceptions.

Le rapport des commissaires, appuyé sur les dépositions des témoins, avoue le danger, à la vérité ; mais tous sont unanimes à dire que ce danger est parfaitement remédiable. Et qu'est cet inconvénient en face de la perte du commerce et de la navigation, et de la ruine totale du pays ?

Le projet actuel a été reconnu préférable, déjà du temps du duc Charles, comme on le voit par ses lettres patentes. Mais jamais on ne l'a scindé du barrage du *Zwartegat*. Telle fut la portée de l'octroi du roi de Castille. Si l'on avait eu un meilleur projet, on n'eût pas ordonné le creusement du canal qui a absorbé plus de 8000 livres de gros.

Il n'est d'ailleurs nullement démontré que le barrage du *Zwartegat* put apporter à lui seul quelque amélioration du

Zwin, car Wulpen se trouve de jour en jour plus menacé ; déjà quatre villages et plus de quatre cens mesures de terre du côté sud sont engloutis ; on doit craindre que la mer, toujours envahissante à cet endroit, s'ouvrira finalement une issue, qui deviendra fatale au Zwin et à ses affluents. Le seul remède pour conjurer cette situation désastreuse, est le barrage de Croxhoucke, d'après les témoignages reproduits à l'enquête.

D'autre part, le *Vloer* et le *Havele* ont été endigués, depuis quatre ans, par le seigneur de Ravenstein, qui a bouché toutes les ouvertures à Breskinssant (1). En barrant le *Zwartegat*, ne voit-on pas que c'est tarir absolument toute chasse dans le Zwin et couper toute action de refoulement du flux et du reflux, ainsi que le constatait la commission instituée par le roi de Castille et que le confirme la dernière enquête ? L'essai en a été fait, au prix de plus de 12,000 livres de gros, et les résultats furent déplorables.

D'ailleurs cette passe a une ouverture de soixante dix verges entre les deux jetées et une profondeur au centre de huit brasses ou cinquante six pieds sur un développement de vingt verges ; la glaise, à un demi mile de rayon, y a été

(1) Il est fait ici allusion à l'octroi de dicage de Breskinssant, du mois de mars 1486, donné à Philippe de Clèves, et qui comprenait " les scors et regetz de Breskinssant et celluy gisant devant le poldre de Cleihem, tirant et extendant jusques au coing du *dycpoldre* nommé *Veersant polre* ; ensamble les petitz scors regetz et accroissemens tirant vers oost au long de la dicque de Flandres dudit *Veersant* jusques a *Gatternisse* et au lieu que lon nomme *Spapen* ; tous iceulx scors et regetz, tenants et aboutissants, extendans premierement audit lieu *Spapen*, tirant jusques a la parfondue de leauwe oost ; et dicelluy lieu *Spapen* zuyt au long de la dicque de la mer jusques audit *Veersant* ; et west jusques aux deunes de *Wulpen*, y compris le *Vloer* sy avant quil sextent ; et noord oost depuis lesdites deunes jusques audit lieu *Spapen* et *Gaternesse* ; et tout ce que accrois tere et augmenter y porra dung coste a daultre ou temps advenir. " Voy. notre coutume de Nieuvliet dans la collection des *Cout. des villes et seigneuries enclavées*, t. III, p. 373.

consommée. Le coût actuel d'un nouveau barrage est incalculable et la ville de Bruges ne saurait y pourvoir.

A Croxhoucke le fonds est solide, puisqu'il reste à découvert six à sept heures dans l'intervalle des marées ; la digue y serait donc de construction facile et d'un entretien peu couteux, à l'opposé de celle du *Zwartegat*. Des deux côtés, il faudrait renforcer par des jetées et des contre digues, et sur ce point accessoire, les dépenses se balancent.

Le régime des écluses autour d'Oostbourg ne subira aucun changement ; les unes continueront à écouler par le Zwin et les autres par le *Zwartegat*.

Un conseil de six experts a déterminé les profils des digues des Quatre métiers ; ce travail est achevé en partie. L'ouverture du canal n'y amenera guère un plus grand volume d'eau ; en tous cas, le flot glissant obliquement, ne fera que lécher les digues. Ici, le danger est facilement remédiable, tandis que la perte du Zwin serait sans remède. Et si, passé vingt-six ans, la nouvelle écluse a cédé et la région fut inondée, la faute en est au défaut de précaution et à la faiblesse des digues qui n'avaient pas le profil prescrit.

Les frais de barrage à Croxhoucke seront moindres assurément qu'au *Zwartegat* ; le prince fera volontiers ce sacrifice et le pays supportera allègrement cettte charge, si l'on peut par ce moyen sauver le commerce et l'industrie. Mais les frais de barrage du *Zwartegat* sont inestimables, comme on l'a dit plus haut,surtout en présence des affouillements et du désastre de Wulpen. Dans l'un et l'autre dispositif, les dangers qu'on signale se reproduisent également.

Mais un plus grand péril est imminent ; avant deux années, le Zwin sera absolument obstrué et le moment n'est plus aux expériences. Pourquoi attendre la majorité du prince ? Est-ce que les intérêts vitaux du pays peuvent être ainsi suspendus ? La Gouvernante n'a-t-elle pas le pouvoir et le devoir d'y veiller et de les satisfaire ?

En cet état, les protestations n'ont plus de motif d'être et demeurent vaines ; les Brugeois demandent et supplient avec instance que justice leur soit rendue, et que leur ville et le pays soient préservés d'une ruine prochaine.

Devant une déclaration si nette, si catégorique, le croirait-on ? les trois membres n'hésitèrent pas à se réfugier dans les méandres d'une chétive procédure.

« Apres mondit seigneur le lieutenant sachant que lesdis des Estatz estoient assemblez en ladite ville de Bruges pour aultres leurs affaires, mesmes pour certaine plainte que firent les marchans de la hanse tihoyse, que lon appelle *Oosterlicx*, leur a tant par ledit maistre Jaques de Blasere comme par le seigneur de Marques fait baillier lesdites apostilles et requerre leur response sur jcelles. Finablement tout veu par lesdis membres, ils persisterent en leur premiere requeste de surceoir ladicte ouverture durant la minorité de mondit seigneur. Et neantmoins requirent pour de mieulx entendre silz estoient fundez a soustenir leurs contreditz, ou se jlz sen povoient ou debvoient deporter et estre appaisez, actendu que les oppinions des gens sont diverses, leur estre baillie les noms et surnoms des tesmoings ayans depose en la dite jnformation, avec leurs dires et depositions, ensemble les lettres patentes de feu monseigneur le duc Charles et de feu Phelippe, roy de Castille, concernans ledit nouvel ouvraige et dont lesdis de Bruges sestoient vantez par leurs dites appostilles.

« A laquelle dite requeste lesdis de Bruges ont jncontinent condescendu en leur baillant le double collacionne autenticquement a loriginal desdictes lettres patentes. Mais quant de baillier ausdis des membres les depositions, noms et surnoms des tesmoings, lesdis commis declairerent quilz

en feroient rapport a mondit seigneur le lieutenant, pour par luy estre fait ce que de raison » (1).

Tous ces préliminaires avaient duré près de cinq mois. Le seigneur de Fiennes tiraillé de part et d'autre, hésitait encore, et l'appointement qu'il « bailla » le 25 juin 1514, décèle ses incertitudes.

« Ce entendu par jcelluy seigneur, il a de rechief fait venir en la ville de Gandt au xxe jour de juing oudit an xv^{c} et xiiij, tous lesdis quatre commissaires pour leur communiquer ce que dit est. Et apres eu sur ce bon et meur advis, mondit seigneur a fait dire et declarer ausdis des Estatz par forme dappointement ce qui sensieult.

« Sur les remonstrances poursuytes et requestes que font messeigneurs des Estatz du pays de Flandres devers hault et puissant seigneur, monseigneur de Fiennes, lieutenant et gouverneur general dudit pays, affin que pour les causes et raisons par eulx alleguees, mesmement pour les grans dangiers perilz et jnconveniens dinundacions de la plus part du pays des Quatre mestiers, du Franc et d'autre qui pourroit advenir par louverture du canal que desirent faire ceulx de la ville de Bruges, vouloir le tout surceer, singulierement durant la minorite de mon tres redoubte seigneur, monseigneur lArchiduc dAustrice; protestant que se on y procede plus avant et que se perte en advenoit, le recouvrer la et ainsi quil appartiendroit, sur ceulx qui en seront cause. Et que pour mieulx entendre silz estoient fundez a soustenir leurs contreditz ou silz sen povoient deporter et estre appaisez, actendu que les opinions des gens sont divers, leur baillier les noms et surnoms des tesmoings aiant depose en linformation naguerres sur ce faicte, et leur delivrer tout et du long leurs dires et depositions.

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 77, n. 2. Le 5 mai 1514, le collége du Franc avait reçu et approuvé le mémoire d'opposition signé par les deux autres membres. Arch. de l'état à Bruges. *Feriebouc* du Franc, 1510-15, n. 16603, fol. 314 verso, n. 1.

« Mondit seigneur le lieutenant declaire ausdis des Estatz ou membres de Flandres, que comme leur fut propose a lassemblee generale desdis Estatz a Tenremonde, en ensuiant les communications precedentes, que lintencion de lEmpereur, de Monseigneur, de Madame, de luy et de messeigneurs du conseil des finances et autres qui se sont entremiz de ceste affaire, na jamais este et nest, que sil apparissoit ou estoit apparant, de doubte evident de peril et de dangier ausdictes inundations, telles que lesdis des Estatz le mectent avant, de en nulle fachon entendre a ladicte ouverture. Mais eu regard quil est de piecha et de nouveau par ladicte information et aultrement deuement apparu que si provision et amendement nest mis au Zwin de Lescluse endedens deux ou trois ans au plus tart, jl se trouvera si remply que impossible seroit, apres ledit temps expire, de pour tout lavoir du pays le scavoir nettoyer et wydier; ains sans nul recrouvrer seroit perpetuellement perdu, qui ne causeroit point seulement la perdicion des villes de Bruges, Lescluse, le Dam et pays la environ, avec les demaines et aydes de l'Empereur et mondit seigneur, qui y portent pres du tiers dudit pays de Flandres, et plus de cinquante mil escus par an ; mais a traicte et succession de temps sen sentiroit tout le surplus dudit pays. Et consequament sen diminueroit et tourneroit a ruyne petit a petit. Et le demourant dudit demaine, par ce que le fruyt de la mer en seroit eslonge, qui est la substance de la pluspart dudit pays ; et partant ledit pays de Flandres qui tousjours a este tenu le plus beau, riche et commodieux pays de la Chretienete, seroit quasi desert et de nul extime, veu que sans la marchandise venant de la mer jl ne scauroit et ne peut estre entretenu.

« Pour les quelles causes, et que par ladicte jnformation jl a este trouve, comme a este donne a cognoistre ausdis des Estatz, que ladicte ouverture se feroit bien sans estre en dangier desdictes jnundacions, et que quant jnundacion

seroit apparante, si ne adviendroit elle de la sorte ne si grande que jls en font doubte, dont en se apparenroit bien ij ou iij ans devant ladvenement daucun peril pour y remedier par testes, *duuckers*, *jnsaghes* et aultrement, ainsi quil est bien faisable et conduysable.

« Par quoy a consentir ledit delay en pourroit ensuyr lentière perdicion du Zwin; mondit seigneur le lieutenant, le quel de par lempereur, mondit seigneur et ma Dame est cerge de cest affaire, treuve pour luy sa dicte commission de grant poix et jmportance ; car se par ledit delay ou aultre negligence, ledit Zwin se perdoit, dont despend tel dommaige et jnterest jrréparable pour lempereur et mondit seigneur, que dessus est touche, jl en auroit cy apres a respondre, et si nen seroient lempereur, madicte Dame et messieurs de leur conseil bien deschargez euvers mondit seigneur larchiduc, luy venu a seignourie, de duraut sa minorite avoir ainsi laisse perdre et ruyner ledit pays de Flandres, qui est le chief de tous ses pays en force et valeur, que ses tres nobles predecesseurs ont eu en si grant reputation et extime que chacun scet.

« Toutes voyes eu regard a ce, que mondit seigneur cognoit assez, que les poursuytes que font lesdis des Estatz est pour la grant crainte et doubte quils ont desdictes jnundacions, et que se jcelle advenoit, jlz en pourroient avoir a respondre pour le grant murmure qui en sourdroit ou pays ; actendu aussi la minorite de mondit seigneur larchiduc et partant soubz umbre que lesdis des Estatz et de Bruges tendent tous a une fin, assavoir que ce quils font est pour le bien de mondit seigneur larchiduc et de sondit pays; ce que mondit seigneur tient et croit pour chose veritable, sans le prendre autrement ; et affin de outrement attaindre la verite en ceste partie, se la dicte ouverture se puelt faire ou doit laisser sans charger personne de y avoir legierement procede ; jcelluy seigneur ayant sur ce bon et meur adviz et

deliberation de conseil, considere que a la requeste que ont faite lesdis des membres davoir les noms et ditz des tesmoings seroit contre stile et usance observee en toutes cours layes ; mains neantmoins pour leur consentir lequipolent ; ordonne de par lempereur et mondit seigneur, que tant sur lesdits articles et escriptures desdis de Bruges, baillez pour parvenir a louverture dudit canal, comme sur les contreditz desdis des Estatz desia bailles et quils pourront encoires bailler par forme dintendit es mains de mondit seigneur le lieutenant se bon leur semble endedens le xvj^{e} jour de juillet prochainement venant, et les interrogatoires que aussi jlz bailleront pour mieulx actaindre leurs intencions, information dabundant sera faicte par les commissaires aiant fait ladicte premiere informacion et par trois ou quatre aultres commissaires que jcelluy seigneur ordonne ausdis Estatz de nommer, gens ydoines, notables et entenduz en fait de mer et de dicquaiges, selon que mieulx les porroit recouvrer, que mondit seigneur commect et auctorisera avec jceulx commissaires ; par devant tous lesquelz commissaires qui besoigneront par serment par ensemble et conjoinctement, lesdis des Estatz seront tenuz de produyre et administrer tesmoings ausdis commissaires pour la verification de leurs dictes escriptures selon leursdis interrogatoires et aultrement se besoing est. Et en oultre pourront encoires tous lesdis commissaires oyr doffice telz tesmoings que bon leur semblera, pour rapporter leur dicte information devers mondit seigneur faicte et parfaicte endedens le premier jour daoust ensuivant en cest an xv^{c} et xiiij, pour par luy en estre fait comme jl appartiendra. Et est son intencion que ladicte jnformation et aultres diligences qui se feront dores en avant en ceste partie, seront aux despens communs de tout ledit pays de Flandres.

« Ainsi fait a Gandt le xxve jour de juing xv^{c} xiiij » (1).

(1) Cab. *Onderzoek*, fol. 84 verso, n. 2.

Ainsi la prétention élevée par les trois membres, qui avait été répoussée formellement par l'assemblée de Termonde et qui « seroit contre stile et usance observee en toutes cours layes », fut accueillie par un indigne subterfuge ; la lice judiciaire, qui semblait fermée, fut rouverte à l'acharnement des plaideurs.

« Les deputez desdis des Estatz, assavoir Gandt, Ypre et le Franc, ayans oy lappointement de mondit seigneur le lieutenant en la forme quil est cy dessus contenu, ont requis jcelluy leur estre baille par escript soubz son nom et jour, pour en faire rapport chacun sur leurs lieux aux colleges qui les avoient envoyez, et jour pour venir rendre leur responce endedens le xvj[e] prochain. Ce qui leur a este consenty le xxvj[e] jour dudit mois de juing.

« Le xvij[e] jour de juillet(1) audit an xv[c] xiiij, se sont trouvez a la Love vers mondit seigneur le lieutenant, les deputez desdis trois membres, en luy remonstrant premiers de bouche et apres par escript, plusieurs causes et raisons tant nouvelles que par cydevant dites pourquoy ladicte ouverture du canal ne se debvoit faire ; lesquelles lesdits Dypre advoerent seulement jusques au xvj[e] article et non plus avant ; dont la teneur sensieult » (2).

Ce libelle, rédigé en flamand, qui n'était en grande partie qu'une paraphrase des précédents, comprenait trente articles ; comme on vient de le voir, les députés d'Ypres n'adhérèrent qu'aux quinze premiers.

Nous n'en donnerons pas l'analyse ; il n'en vaut pas la peine. Sa première partie (art. 1 à 12) n'est que la redite

(1) Dans sa séance du 1 juillet 1514, le collége du Franc décide que ses délégués à Gand devront se mettre d'accord avec les deux autres membres et le tenir au courant de la marche des négociations. *Ferieb.* 1510-15, n. 16603, fol. 328, n. 2.

(2) Cah. *onderzoek*, fol. 86 verso, n. 1.

insipide des dangers d'inondation ; la deuxième (art. 16 à 30) est une diatribe assénée, comme un coup de massue, à la villle de Bruges.

Quelques traits épars et dissimulés avec soin, en font ressortir la tendance. Dans un préambule plein d'emphase, il est dit qu'à raison de son importance pour la question d'Etat, cette affaire ne peut être menée « comme un procès ordinaire » (1). C'était donc ouvrir la porte à tous les délais par l'abitraire. L'art. 12 énonce négligemment ce principe, que celui qui en retire les profits, doit seul supporter les charges ; et il en déduit cette conséquence, que tous ceux qui auraient à contribuer soit dans le présent, soit à l'avenir, devraient avoir voix au chapitre et étre consultés (art. 13).

La ville de Bruges ne se laisse guider que par des vues égoïstes et misérables (2) ; les profits de son étaple, de son courtage et autres privilèges surannés (3). Elle a perdu le sens de la liberté et du progrès ; le commerce l'abandonne et va chercher son essor à Anvers, Berg-op-Zoom, en Zélande, en Allemagne ; la France entretient ses relations par l'Escant et la Lys ; l'Espagne tout récemment n'a laissé entrer au Zwin qu'un vaisseau sur trois et la Hanse que deux sur

(1) " Ende hoe wel den voorseiden van den leden sprekende jn alder onderdanichede ende reverence ghedocht heeft daer jnne wel ghefondeert zynde, omme daerby te verstane claerlic den grondt van deser materie, ghemerct dat die anghaet ende touchiert der generaliteyt van den gheheelen lande, ende behoudens elcx weerdicheit, niet teghelickene eeneghe zaken Leleet by processe ordinaire..." Cah. *Onderzoek*, fol. 87, n. 2.

(2) " De zelve antieringhe ende frequentacie van den cooplieden ende coopmanscepen die gherieflicker ende overvloyelicker jn myns gheduchs heerens andere landen es, gheheel te vercryghene te Brugghe, dynct den voors. leden *quasi* jmpossible... " *Ibid.*, fol. 90, n. 1.

(3) " Want de principale cause waeromme dat die van Brugghe dit vervolch doen, es omme te ghebruuckene van huerlieder vryheit van den stapele, makelardie ende anderssins... " *Ibid.*, fol. 90, n. 4.

soixante. Toutes les villes de Flandre doivent réagir par tous les moyens (art. 29) (1).

Et ils concluent de nouveau à la surséance de l'affaire jusqu'à la majorité du prince et à son renvoi aux Etats généraux, avec renouvellement de leurs protestations.

La violence de ce langage, l'antipatriotisme dont il était empreint, les visées insidieuses et odieuses de cette attaque, qui avaient fait reculer les Yprois, devaient nuire à sa sincérité, et par conséquent à ses effets.

En revanche la réponse de Bruges fut calme et digne.

« Le xij^{e} jour daoust xv^{c} xiiij, apres que les Estatz du pays de Flandres olrent baillie leur responce a hault et puissant monseigneur le gouverneur dudit pays et d'Artois, ou nom de mon tres reboubte seigneur monseigneur larchiduc, sur la peticion des C^{m} escus a eulx paravant faicte oudit nom par monseigneur le chancellier de Brabant, les deputes de la ville de Bruges firent par leur secretaire et greffier, maistre Anthoine Sucket, respondre verbalement sur les derreniers memoires presentees a mondit seigneur par les membres de Flandres, cy-dessus escriptes, ce qui sensieut » (2).

Ils expliquent d'abord que s'ils ont résisté à la communication des noms et dépositions des témoins, c'était dans le but de ne pas les mettre en opposition publiquement et exciter la haine entre eux. Ils soutiennent que le travail proposé est d'intérêt général et doit servir au relèvement de la Flandre entière ; il paraît équitable dès lors que tout le pays y contribue.

(1) " Met vrienden, penninghen ende anderssins. " Cah. *Onderzoek*, fol. 91 verso, n. 3. Et ils promettent, pour leur part, de s'opposer, " by processen ende appeellen, die releverende jnt parlement te Paris, omme te blivene in huerlieder possessie ende de zake te houdene jn delaye." *Ibid.*, fol. 90, n. 5.

(2) *Ibid.*, fol. 92, n. 2.

« Par leur *intendit*, apostilles et autres escriptures, ilz ont dit et veriffie que ladicte ouverture compete autant ou plus a la generalite de la conte et de monseigneur pour ses demaines, que a eulx ; et est si necessaire, que en delaissant jcelle, le Zwin et bien publicque de Flandres se pert. Ilz se rapportent bien a la bonne justice de monseigueur, pour ordonner combien chacun de ses subgectz sera tenu de porter a ladicte despence, en temps oportun ; sans que pour ce faire soit necessaire aucun commun accord par collace ou aultrement ; remectant ce au droit, equite et raison naturelle et escripte » (1).

Quant au sanglant reproche de n'agir que par des mobiles égoïstes :

« Ilz ont remonstre, en parlant en toute reverence, que ceste obiection ne sembloit point proceder de charite que debvroient avoir lung a lautre ceulx dune mesme conte, nature et tenement, soubz ung leur prince naturel pour la deffence et advanchement dicelle conte, qui est si noble et de si grant force, puissance et extime que chacun scet » (2).

Comme on le voit, le débat déviait de sa route et dégénérait; il était temps de le clore.

« Ce oy mondit seigneur le lieutenant, jl fist dire ausdis des membres par le chancellier de Brabant que de tout il feroit rapport a monseigneur et a madame et le feroit mettre en deliberation de conseil pour, apres son adviz baille, en estre fait ce que de raison ; le tout selon le contenu de sa commission en ceste partie. Dont parties le remerchierent et sen tindrent bien contentes » (3).

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 93, n. 3.

(2) *Ibid.*, fol. 94, n. 3.

(3) *Ibid.*, fol. 95 verso, n. 1.

Ce document, qui forme la pièce capitale, pour ne pas dire finale, de cette longue discussion figure sous ce titre : « Sensieult la teneur des lettres closes envoyees par mondit seigneur le lieutenant a ma tres redoubtee Dame, madame la douagiere de Savoie, Regente et gouvernante, contenant ladvis dicellui seigneur et ses commis en ceste partie. »

« MADAME. Si tres humblement que faire puis, a vostre bonne grace me recommande. Et vous plaise savoir, Madame, que naguaires, apres avoir oy le rapport des commissaires ordonne sur laffaire de ceulx de Bruges pour lamendement du Zwin de Lescluse et ouverture du canal, pour lequel vous avoir pleu faire assembler les Estats de ce pays au lieu de Tenremonde, leur ay fait remonstrer tant de bouche comme par escript, en un abrege le sommaire du besoigne et jnformacion tenue par lesdis commissaires, pour jllecq debatre et disputer toutes les difficultez que sur cest affaire jlz vouldroient alleguer, pour sacquiter envers eulx de la promesse que feu le Roy (que Dieu pardoint) leur avoit faicte avant faire ou souffrir proceder a louverture dudit canal.

« Depuis lesdis des Estas, en pluiseurs journees a ceste cause tenues devers moy, tant en ce lieu que es villes de Gandt et dudit Bruges, ont par leurs memoires et escript, debatu ladicte ouverture, contendans tousiours affin que jcelle ne se feist aucunement pour les grans dangiers dinundacion quilz disoient et dient dune grant partie de Flandres en povoir et devoir avenir, au moins durant la minorite de monseigneur. Et de la part desdis de Bruges a este soustenu le contraire, et que lesdis dangiers, saucuns y estoient, quilz dient que non, sont bien remediables ; comme pourra apparoir plus aplain par le volume et besoigne desdis commissaires, dont, Madame, vous sera faict ostencion.

« Finablement le xx^{e} jour de juing derrenier passe, lesdis des membres estans assemblez en la dicte ville de Gandt, moy vueillant satisfaire a toutes leurs dictes doleances, pour les grans doubtes mesmement quilz disoient avoir desdictes inundacions ; affin aussi de actaindre une fois la vraye verite de la chose, leur ordonnay par certain appointement que leur feiz baillier par escript jnsere audit volume, que dabondant et pour toute sceurete, jceulx des membres choisiroient quatre ou cincq gens de bien notables, des plus ydoines et entenduz, quilz scauroient trouver eulx congnoissans en fait de dicaige et cours de la mer ; ausquelz seroit communique tout ledit besoigne et jnformacion tenue par lesdis commissaires, pour avec eulx, ce besoing estoit, de nouvel eulx jnformer et oyr tant les premiers que aultres tesmoings par lesdis commissaires non jnterroguez, ainsi que bon leur sembleroit ; et a ce furnir endedens le premier jour de ce mois. Dont toutes voyes jceulx des membres ont este defaillans et ny ont volu entendre. Mais qui plus est, pour tousiours empeschier ladicte affaire, par ung nouvel escript asses inpertinent, ont persiste en leur premier propos, qui puelt sembler, veu quilz ne scauroient faire apparoir desdis dangiers apparans, telz comme ils dient quilz aprouvent le besoigne desdis commissaires.

« Lesdis de Bruges ont verbalement respondu audit derrenier escript, sans y faire responce par escript, me requerrant tres jnstament de a ceste fois, veue lobstinacion desdis des membres en cest affaire, vouloir mectre fin a jcelluy, pour ce mesmement que la poursuyte leur avoit desia beaucop couste, et coustoit encoire journellement de grans deniers, plus quilz ne povoient et puent bonnement porter.

« Madame, ces choses considerees et que par ladicte jnformation appert que pour la premiere annee ny a apparence aucune de dangier, et se aucun y a, de bon heure lon verra quel cours que leauwe vouldra prendre ; Moy et lesdis commissaires, avons este et sommes davis, tousiours soubz

vostre bonne correction, que pourrez bien octroyer et accorder ausdis de Bruges, de mectre et asseoir la dicque a Croxhoucke ; et jcelle parfaite, par forme dessay, faire ouverture dudit canal; pourveu prealablement jceulx de Bruges facent deux testes, telles que le cas le requiert a la bouche et entrée de la mer oudit canal. Et en oultre quilz ayent provision des matieres, comme bois, pierres et aultres choses servans et necessaires pour faire aultres testes, *duckers* et semblables deffences que lon verra et trouvera estre besoing et necessaire pour la garde et sceurte du pays.

« Et neantmoings ce pendant recepvray tousiours soubz vostre bon plaisir, telz raisons et jnformations que lesdis des Estats et membres pourront ou vouldront par cy apres pour ceste affaire mectre en avant, se aucune en vueillent exiber,que vous envoyeray ou vous en advertiray,pour apres en estre fait et ordonne selon que verrez la matiere disposee et trouveres que faire se pourra par raison et pour le mieulx. Et quant au surplus dudit affaire, pour ce que lesdis commissaires qui a ceste cause sen vont devers vous, porrez estre advertye plus au long. Je feray fin sans vous travaillier de plus longue lettre, priant a tant Nostre Seigneur que vous, Madame, jl ait par sa grace en sa saincte et digne garde.

« Escript a Sottenghien le xxvj^{e} de septembre xv^{c} xiiij.

Et soubz escript: Vostre tres humble et obeissant serviteur.

De Luxembourg.

Pour s'entourer de toutes les lumières, la Gouvernante fit plus.

« Le 17 de octobre (1) furent mandés lesdis commissaires vers madicte dame à Bruxelles, et de la furent par elle et son conseil envoyes vers messieurs les president et gens du grant conseil a Malines, pour semblablement avoir leur advis sur le besoingne diceulx commissaires au long contenu en cestuy volume. Et apres tout jllecq avoir este bien x jours de long et plus, rescripverent pareillement lesdis president et gens leur advys a madicte dame en la maniere qui sensieult.

(1) Le cahier, fol. 97, n. 2, perte par erreur : Le xxij^{e} de novembre." Puisque l'avis du grand conseil est daté du 14 octobre, et que les commissaires tardèrent dix jours à Malines ; ce qui nous reporte au 2 octobre.

« Nostre très redoubtée Dame:

« Nous nous recommandons tres humblement a vostre bonne grace.

« Madame, nous avons receu voz lettres escriptes a Bruxelles le ixe jour de ce mois, par lesquelles nous aves mande de communiquer avec messieurs les commissaires porteurs decestes, qui ont besoingne sur le fait de lamendement du Zwin de Lescluse et vous escripre nostre advis sur la provision que lon y pourra faire.

« Madame, en accomplissant vos commandemens, nous avons toutes choses postposees, entendu avec mesdits seigneurs les commissaires au fait de ceste matiere ; et avons leu et visite les papiers et munimens y servans, mesmes les grandes jnformations qui ont este faictes de tesmoings de divers quartiers et pays, jusques au nombre de quarante ou environ, tous gens entendus. Et aussi les argumens qui ont este faiz entre les membres de Gandt, Ypre et le Franc, d'une part et ceulx de Bruges daultre part. Avons aussi bien visite la figure faicte et necessaire pour lentendement ; et veu et considere que par monseigneur de Fiennes et lesdits commissaires a este presente ausdis membres de recepvoir avec lesdis commissaires de Lempereur et de Monseigneur telz commissaires quilz des membres aviseroient pour par ensemble recepvoir toutz telz tesmoings quilz vouldront produyre sur les dangiers et jnconveniens par

eulx remonstrez povoir advenir au pays par louverture du canal litigieulx.

« Et que jlz des membres ont este en faulte de besoingner selon ladite ouverture. Et veu aussi que par vous, Madame, et mondit seigneur de Fiennes, a este remonstre a diverses foix aux Estats du pays de Flandres, le fait de louverture dudit canal, pour ouyr ce quilz vouldroient dire, alleguer ou veriffier au contraire en deduysant les dangiers et jnconveniens qui en adviendroient au pays. Et que jceulx des Estats ont laisse passer la chose et la mise en non chaloir.

« Et veu que avons trouve par lesdites jnformations que sans faulte le Zwin saterira endedens peu de temps, se remede ny est mis par louverture dudit canal, qui est le seul vray remede.

« Sommes este tous ensemble et par commune deliberation dadvys, pour le bien de nosdits seigneurs et de leur pays de Flandres en general, et affin quilz ne perdent le fort de leurs chasteaulx de Lescluse et de la ville, et aussi du Dam, et de la ville de Bruges, et que consequament jlz ne soient adommagiez en leurs demaines et aydes audit quartier; et que en apres tout le pays ne sen sente; que nosdis seigneurs, pour la preservacion de leurs pays, drois et seignouries, doibvent totalement prendre ceste matiere et louverture dudit canal en leurs mains, sans plus la laissier conduyre par ceulx de Bruges. Et que a toute diligence jlz doibvent faire besoingner par leurs deputez a ladicte ouverture.

« Et sommes aussi davis, tousiours soubz vostre noble correction, que pour seurement besoingner et obvier aux jnconveniens et dangiers qui se pretendent par lesdis des membres, que preallablement avant ladicte ouverture, le Croxhoucke se doibt dicquer et la *waerdicque* arriere la *suutdicque* dudit canal parfaire.

« Que semblablement la dicque ou dicques des Quatre mestiers prealablement se doibvent referre et rehauchier

de trois piedz; et dautant que leur a esté ordonne en congstraingnant les habitans a ce faire. Et en cas de leur povrete et quilz ne scauroient furnir que les plus prochains, puissans y doivent contribuer et a ce estre constrains.

« Que semblablement se doibvent a lheure que ce fera louverture dudit canal, trouver prestz toutes matieres necessaires pour faire testes et autres fortifications necessaires, la ou lon verra que ce sera a faire et que leauwe vouldra faire force ou dommaige; sans faire testes ou fortifications aucunes en quelque part que ce soit dudit canal avant ladicte ouverture.

« Que nosdits seigneurs doibvent aussi pour contenter chacun retenir a eulx de moderer la riguer de lestaple de Bruges apres ladicte ouverture faicte, comme jlz verront, le tout entendu, que faire se debvra par raison, pour le bien deulx et du quartier de Bruges, des marchans et subgectz, et de tout le pays.

« Et que avec ce, jceulx seigneurs doibvent aviser de la somme necessaire pour conduyre et parfaire louvraige. Et dicelle somme faire assiette tant sur eulx meismes pour le proffit quilz en prendront et pour baillier exemple aux aultres, comme sur le general de leurs pays de Flandres qui en proffitera. Et en distribuer la quote dicelle assieto pour plus et moins selon que vraysemblablement chascun quartier du pays en pourra plus ou moins porter. Et sommes, Madame, davis que a faire ladicte assiete et lexecuter jusques a namptissement et non obstant appel et sans prejudice, veu le grant bien du pays en general, nosdits seigneurs seront tres bien fundez, moyennant que se aucuns se veullent opposer et estre oyz en justice, que en namptinant jlz seront recuz.

« Et comme, Madame, jl nous semble, jl ny aura point de mal que ceste resolucion soit signifiee aux Estatz du

pays, non point pour avoir ou demander advis, mais pour leur signifier le besoingne et ce que la raison veult et que nosdits seigneurs entendent et sont deliberes de faire, affin que chascun comme bon subgect desirant le bien du pays y entendre et se acquiter; comme toutes ces choses vous rapporteront et diront encoires plus a plain lesdis commissaires porteurs de cestes.

« Nostre tres redoubtee Dame, commande nous tousiours voz bons plaisirs pour les accomplir a nostre povoir, a layde de Dieu, qui vous doinst lentier accomplissement de voz tres haults et vertueux desirs.

« Escript a Malines le xiiij^{e} doctobre xv^{c} xiiij.

« Et soubz escript : Vos tres humbles et obeyssans serviteurs.

Les president et gens du grant conseil a Malines.

(Signe) Van der Ee.

A part le côté technique qui excédait naturellement sa compétence, le grand conseil plaçait la question sur son véritable terrain financier. L'amendement du Zwin et l'existence du port de Bruges constituaient un travail d'un intérêt national pour le pays et le domaine de sa Majesté; dès lors, il était logique que le pays et le domaine y contribuassent. Cette conclusion inéluctable s'imposait; l'on doit rendre hommage à ces justices, transformées pour la circonstance en hommes d'État, pour la haute raison de leur « avis ». Le conseil privé n'osa suivre cet exemple; animé de préoccupations politiques, il crut habile de s'abriter derrière des déclarations chatoyantes pour se dérober par la tangente.

« Lesquelles dessus escriptes lettres et advis de nosdits seigneurs, le president et gens du grant conseil a Malines, furent presentees par nous commissaires dessus nommez a ladicte nostre tres redoubtee Dame, son conseil notablement assemble devers elle, en la ville de Bruxelles le xiiij^{e} jour doctobre en lan que dessus. Et jcelles leues audit conseil apres plusieurs argumens, debatz et deliberations, a la tres diligente jnstance desdis de Bruges, leur fut expedie et baille acte, dont la teneur sensieult.

« Aujourd'hui xvj^{e} doctobre lan xv^{c} et xiiij, ma tres redoubtee Dame, madame larchiducesse Daustrice, ducesse et contesse de Bourgogne, douagiere de Savoye, oy en conseil notablement pour ce assemble le rapport des commissaires ordonnez sur le fait de louverture du canal ja pieca fait par ceulx de Brugss, pour lamandement du Zwin de Lescluse, selon et ensuivant le concept sur ce fait, et en vertu des lettres doctroy pour ce despeschiez par feu de tres digne memoire le Roy de Castille, que Dieu absoille; et veue audit conseil la figure sur ce faicte pour demonstrance dudit canal, et des circonstances et deppendences dicelluy; oyz aussi les avis sur ce donne, premierement par monseigneur de Fiennes, lieutenant et gouverneur de Flandres et desdis commissaires conjoinctement; et en apres celuy de messieurs du grant conseil ausquelz les requestes et enseignemens exhibez par lesdis de Bruges pour parvenir a ladicte ouverture, et les advertissemens et contreditz tendans au contraire exibez de la part des aultres trois membres de Flandres, assavoir Gandt, Ypre et le Franc, et les jnformations faictes en ceste matiere, ont este communiques par lesdis commissaires; madicte Dame voyant et congnoissant que les advis et oppinions de la plupart de ceulx qui ont depose, traictie, besoigne et donne avis en ceste dicte matiere se confirment a ce, que avant proceder a louverture dudit canal, soit besoing et necessaire de haulcer, amender et mectre en bon seurte les dicques des Quatres mestiers qui vraysemblablement ne pourroient supporter plus grant charge de la mer par ladicte ouverture, quelles nont eu jusques ores.

« A par ladvis et deliberation desdis du conseil estans lez elle, ordonne et ordonne que, a la prochaine saison, soit

besoingne a la haulce, reparation et amendement desdictes dicques des Quatre mestiers et que jcelles soient mises a bon et seur estat, selon lordonnance qui a ce ont este ordonnez. Et ce fait, madicte Dame ordonnera et conclura sur le fait de louverture dudit canal, ainsi que pour le bien, tant de monseigneur auquel laffaire touche principalement, comme de ladicte ville de Bruges et du pays de Flandres se trouvera lors ou cas appartenir.

« Fait a Bruxelles, les jour et an dessusdis.

(Et signe) : MARGUERITE (1).

On avait ainsi épuisé tous les degrés de juridiction pour aboutir à un demi-ajournement.

L'avènement de Charles Quint à l'âge de la majorité et au trône, ou comme on disait alors « a la seigneurie », changea la face des choses. Le 18 avril 1515, il fit son entrée

(1) Cah. *Onderzoek*, fol. 99, n. 3. Cartul. *Groenenb.* B, fol. 280, n. 2. Naturellement, les Brugeois ayant provoqué l'enquêtt, durent en payer la note. Elle s'éleva, pour l'année 1513-14, à 240 lb. 18 s. 3 d. gros Entre autres postes nous relevons : Pour citations de témoins, 2 lb. (fol. 152 v., n. 3) ; — Taxe de témoins étrangers, 13 lb. 7 s 11 d. (fol. 153, n. 3) ; — Payé aux commissaires. Me Antoine Metteneye, seigneur de Marcke, Jean Sucket, Me Jacques de Blasere et Me Jean Ruffault, pour leurs vacations dans l'inspection des lieux à Sluis, Oostbourg, Passegeule; audition de témoins ; rédaction du rapport contenant 400 feuillets, 108 lb. 7 s. (fol. 152 v., n. 6) ; — A Me Ant. Metteneye, ses vacations à Termonde, Sotteghem, Malines, pour avoir fait rapport du "besoigné," 18 lb. (fol. 156, n. 5) ; — à Herman de Corte, pour écritures, 17 lb. 3 s. 3 d. (fol. 156 v, n. 1). Au Compte de 1514-15, ou voit les postes suivants : A Me Jean Sucket, Me Jacques de Blasere, Me Jean Ruffault, commissaires, leurs vacations à Bruges, Gand, Malines et Bruxelles, pour faire rapport à la gouvernante, au conseil privé et au grand conseil 35 lb. 15 s. gr. (fol. 128 n. 1) ; — A Jean Moscron et Jacques Snaggaert, leurs vacations à Bruxelles, près de la gouvernante, en septembre 1514, 5 lb. (fol. 128, n. 2) ; — A Philippe Pinnock écoutète, Jacques van Halwyn bourgmestre et Me Robert Hellin pensionnaire, leurs vacations à Bruxelles en octobre 1514, 21 lb. 12 s. 6 d. (fol. 128, n. 3) ; — A Me Jean van Eede, pensionnaire, id. 5 lb. 6 s. 4 d. (fol. 128 v., n. 5) ; — Dépenses pour le fait de l'amélioration du Zwin, 1475 lb. 17 s. 10 d. (fol. 128 et sv.).

« triomphante et solennelle » à Bruges (1). L'historiographe et indiciaire Du Puys nous a tracé le tableau des magnifiques fêtes qui furent célébrées à cette occasion (2). Depuis la porte Sainte-Croix jusqu'au *Princenhof*, les rues étaient jonchées de fleurs, tendues de tapisseries et inondées de lumières. Onze « eschafauts » se dressaient sur ce parcours ; les premiers retraçaient les faits mémorables de la cité ; les trois derniers rappelaient, dans d'ingénieuses allégories, sa décadence. Des inscriptions en découvraient le sens. Au pont Saint-Jean, au dessus d'une porte crenelée et peinturlurée, on voyait une mappe monde, rehaussée d'or, accostée à dextre d'un homme tenant en main diverses fleurs et fruits, appelé Gain et à senestre d'une femme, portant une nef à voile déployée, appelée Marchandise ; et au dessus ces quatre vers :

Ung monde dor levant au ponant
Bruges est dict en trosne dor seant ;
En ce hault bruyt lont mis Philippes et Charle
Desquelz nest bien que sa bouche ne parle.

Sur le fronton du portique suivant on lisait :

Mon temps et ciecle aurain en argent se contournent
Par marchandise et gayn qui de moy se destournent (3).

A la cour du prince, se dressait un dernier « eschafaut, » représentant la roue de la fortune, tenue par le roi et sa tante, Marguerite de Savoie ; la ville de Bruges, sous la

(1) M. GACHARD. *Voyages des souverains des Pays-Bas*, t. II, p. 531.

(2) Cette relation écrite par les ordres de l'archiduc, fut imprimée à Paris sous ce titre : *La tryumphante et solemnelle entrée faicte sur le nouvel et joyeux adversement de tres hault, tres puissant et tres excellent prince monsieur Charles, prince des Hespaignes, archiduc dAustrice, duc de Bourgogne, conte de Flandres, en sa ville de Bruges, lan mil v cens et xv, le xviij jour dapvril apres Pasques.* Ce livre, devenu très-rare, a été réimprimé, en 1850, par la Société d'Émulation de Bruges avec toutes les planches qu'il y a dans l'édition originale.

(3) *Ibid.*, pp. 45 et 46.

figure d'une vierge désolée, se tenait au pied de cette roue, « qui se signifie toute misere et extreme povrete, de laquelle se peult nullement resourdre sinon que cette roue soit tournee par la main mise desditz deux personnages » (1).

L'historiographe ne nous a pas conservé les discours et promesses qui sont de l'essence de toutes les fêtes officielles; cependant il y fait allusion à diverses reprises, mais surtout en ce passage final : « Cette noble cité ce jourdhui a celebré si pompeuse et triumphante solennité, afin de contourner et induyre le tres noble cuer du prince a benigne compassion sur le declin de sa povre cité ; a quoy il na riens plus de povoir que de bon vouloir, ainsi quil a clerement demonstré en plusieurs ses consaulx et longues deliberations prises sur lestat et au lieu mesmes dicelle ville. Apres toutes les quelles, et veue la fervente et tres humble obeissance des nobles, bourgeois et habitans, ensemble les raisons produictes de la part diceulx bien entendues et iustement examinées, a le noble prince tellement apointée leur requeste, quilz peuvent et doivent raisonnablement esperer linstauration et ressource de ceste leur ville en prosperite plus grande que iamais.... » (2).

Visiblement ces « consaulx et deliberations sur l'instauration de la noble cité » se rapportaient à la question du Zwin.

Le 4 mai, c'est-à-dire dix sept jours après cette joyeuse entrée, parut l'octroi suivant :

« L'Archiduc Charles, prince d'Espagne, etc... » Apres jnspection du liu par luy meismes en personne prinse tant sur le Zwin a Lescluse, comme sur lesdits fouyz et canal ; » — ayant entendu et vu le besoigné des commissaires sur la requête des Brugeois tendante a obtenir l'ouverture du canal d'Oostbourg ; vu les débats, raisons et contradictions opposés

(1) *La triumphante et solemnele entrée, etc.* p. 55.
(2) *Ibid.*, p. 57-58.

par les trois membres de Gand, Ypres et du Franc et communiqués aux Etats de Flandre ; vu les avis de monseigneur de Fiennes, commissaire principal et de messeigneurs du grand conseil de Malines ;

« Par lesquelz est apparu et appert deuement et souffisamment que si en brief temps nest procede au fait de la reparation et relievement dudit Zwin par louverture dudit canal qui se trouve le principal et seul remede pour y parvenir, ledit Zwin se clora, remplira, atterrira et perdra entierement.

« Est aussi souffisamment apparu et appert que en faisant ladicte ouverture ne pourra avoir ne avenir tel si grand dangior dinundation qui de la part desdis Estatz et membres de Flandres est alleguee, que en temps de bonne heure ny puist estre convenablement pourveu et remedie. »

« De l'avis de ses conseils ; — et après avoir « avec aucuns des principaux de son conseil esté en personne sur le lieu et visité le canal et le quartier a lenviron ; »

« Ordonne, octroie et accorde à ceux de Bruges, » de faire et asseoir prealablement une bonne et forte digue au lieu de Croxhoucke, commenchant de *Oostburchambacht* jusques et joignant a lisle de Cadsant ; — Et avec ce, les dicques des Quatre mestiers soient reparees, fortifiees, haulchees et mises en bonne seureté, selon le concept sur ce fait par les commis a ce ordonnez ; — Et jcelles dicques achevees et parfaites, procéder par forme dessay, a louverture dudit canal, percer et enfoncer les deux dicques gisans au bout et faisans la cloture dicellui canal, lune devant la *Passegeule* et lautre a *Potscruce* ; — pourvu qu'avant cette ouverture, les Brugeois se soient pourvus en quantité suffisante, « de toutes matieres et estoffés, » comme pierres, bois, paille, terre bonne et ferme, au contentement et apaisement des commissaires ou délégués de monseigneur de Fiennes, qui en feront rapport au préalable.

Le prince se réserve de décider ultérieurement sur tous autres débats qui pourraient surgir entre ceux de Bruges et les autres membres ou les marchands étrangers au sujet du droit d'étaple et autres ; — Et il leur fait défense expresse de fouir ou fossoyer « les scors et adjects gisans devant ledit canal, du cote de la Passegeule, jusques a ce que lon voie comment la mer se conduira et portera en icellui canal » (1).

Cet octroi fut suivi d'un autre, daté du 3 juillet 1515, qui permit à la ville de Bruges d'émettre des rentes jusqu'à la somme de 300 lb. gros. pour la confection de la digue à Croxhoucke (2).

Le collége des échevins, avec l'assentiment de l'assemblée générale de la commune, institua une commission de six membres, savoir : Philippe Pinnock, Jacques van Halewyn, Willem de Priestre, Me Jacques van de Woestyne, Georges van der Donct et Nicolas Colaert ; l'affaire étant urgente, il leur remit, pour pourvoir aux premiers travaux, une somme de 1400 lb. à prélever snr les revenus ordinaires de la ville (3).

Le compte communal de 1515-16, porte ce libellé : Pour améliorer le Zwin, on avait imaginé autrefois que le barrage du *Zwartegat* et le creusement du nouveau canal d'Oostbourg étaient suffisants. Mais on reconnut plus tard que ce remède n'était pas complet ; on demanda et obtint de faire le barrage de Croxhoucke et d'ouvrir le nouveau canal.

(1) Arch. de la ville de Bruges. Origin. coll. des chartes du 16e siècle, nº 51. Cartul. *Groenenb.* B. fol. 283, n. 2. Et à la date du 31 mai 1515, nous trouvons une décision de la chambre de la Trésorie portant que les 1400 lb. gr. qui sont nécessaires pour la construction de la digue de Croxhoucke, seront versées par paiements hebdomadaires de 200 lb. *Ferieb. Tresor.*, 1511-25, fol. 20, n. 3.

(2) Orig. coll. des chart. du 16e siècle, n. 51. Cart. *Groenenb.* B. fol. 282, n. 2.

(3) Compte de la ville de 1514-15, fol. 129, n. 2. Cfr. la note 1.

Pour fournir à la dépense, il fut résolu, le 18 juillet 1515, de laisser à la commission la moitié de la cueillote des grains et d'émettre des rentes jusqu'à concurrence de 300 lb. gr. par an, au denier 20. De ce dernier chef, il fut reçu 4783 lb. 9 s. 4 d. gr. (1). Cette somme fut remise aux commissaires et servit à l'achat de la provision de matériaux prescrite par l'octroi du 4 mai 1515.

Cette condition étant remplie, il restait à accorder l'octroi final et définitif.

Il parut le 14 février 1516 (n. st.), en ces termes :

« L'Archiduc Charles, prince d'Espagne, etc. En suite de l'ordonnance du 14 mai précédent, monseigneur de Fiennes ayant délégué Me Jacques de Blasere, conseiller ordinaire en la chambre du conseil de Flandre et Nicaise Claissone, aux fins d'examiner si les Brugeois avaient pleinement satisfait à leurs obligations, et entres autres si la provision de matériaux suffisante et prescrite était a pied d'œuvre et si les digues des Quatre métiers avaient été mises et bon état ;

« Sur leur rapport favorable, et de l'avis conforme de monseigneur de Fiennes et des conseils ;

(1) Fol. 47, n. 1 : "Also men van over vele ende langhe jaren uut gheweist ende vervolghet heift te vercryghene de beteringhe van den Zwene ter Sluus ; ende omme daer toe te commen ghemaect es een nieu canael ; by der openynghe van den welcken gheschien zoude de zelve beteringhe, naer tstoppen van den Zwarten gate ofte tlegghen van eenen dyck omtrent Crocxhoncke, omme dat twater ten Zwarten gate niet uut vallen zoude. Ende wat costen dat ghedaen zyn gheweist omme tstoppen van den zelven Zwarten gate daer gheen vruchten of ghecommen en zyne ten zwaren laste van der stede ghedaen ; uuten welken myn heeren vander wet, midsgaders die vander Tresorie, gheconcipeert hadden, by wetene van oude burchmeesters, notable ende hooftmannen ende dekenen, te verzouckene an onsen gheduchten heere ende prince te willen consenteirne ende ghedooghen te makene eenen dyck te Crocxhoncke ofte daer omtrent naer tbevindt dat noodzakelycxst wordt ; ende dien gheleyt ende ghemaect zynde, te willen conseynteirne jnde openinghe van den nieuwen cannale... "

« Octroie et permet aux Brugeois que « toutes et quantes fois que bon leur semblera, ils puissent et pourront, par forme d'essay, procéder et faire procéder à l'ouverture du canal, percer et enfoncer les deux digues gisans aux deux bouts et faisans la clôture, l'une au *Passegeule* et l'autre à à *Potscruce* (1). »

Ce document fut completé par le suivant, qui enlevait la dernière entrave :

« L'Archiduc CHARLES, prince d'Espagne, etc. Attendu que l'on avait differé quelque temps de délivrer aux Brugeois la lettre qui précède, parce que le Conseil royal exigeait que les Brugeois fissent au préalable renonciation au droit *d'opslach* et *packaige* du hareng prélevé à l'Ecluse, soit au profit de leur ville ou du roi ;

« Et ceux de Bruges ayant remontré que ce droit formait un principal membre de leur étaple, sur laquelle tout leur commerce était fondé ;

« Accorde et confirme aux Brugeois l'ouverture de leur canal d'Oostbourg ; prend en sa main le droit d'*opslach* et *packaige*, pour en disposer comme il lui plaira ; mais avec la réserve de le rendre aux Brugeois si « par ladicte ouverture ils nauraient quelque profit et qu'il en apparut suffisamment. » (30 avril 1516) (2).

L'ouverture du canal, attendue avec tant d'impatience et poursuivie sans relâche, fut donc faite ; nous n'en connaissons, faute de pièces, ni la dépense, ni la date.

On trouve les renseignements suivants dans les comptes de la ville.

C. 1516-17, fol. 125, n. 5. Payé à M[e] Jean Sucket pour son rapport présenté à la Régente et au conseil privé sur l'ouverture du canal, 8 lb. 6 s. 8 d. gros.

(1) Arch. de Bruges. Orig. coll. de chartes du 16[e] siècle, n. 52. Cartul. *Groenenb.* B. fol. 284 verso, n. 1.

(2) *Ibid.*, n. 53. Cart. *Groenenb.* B. fol. 285, n. 2.

C. 1517-18, fol. 140, n. 1. Payé pour l'approfondissement du canal d'Oostbourg, 71 lb. 19 s. 8 d. gros (1).

C. 1518-19, fol. 141, n. 1. Payé pour l'amélioration du Zwin et ledit canal, 23 lb. gr. (2).

Le compte de 1519-20 ne mentionne rien de particulier (3). Ce silence fait présumer que le résultat ne répondit pas à l'attente (4).

(1) Le 10 janvier 1516 (v. st.), les délégués du collége du Franc font rapport qu'ils sont convoqués pour aller à Gand près de monseigneur de Fiennes ; on leur donne mandat de réclamer la mise en demeure des Brugeois de réparer les digues du nouveau canal, ou sinon de le boucher (stoppen). Arch. de l'état à Bruges. *Ferieb.* du Franc de 1515-20, n. 16604, fol. 127, n. 4.

(2) Le 28 juillet 1518, M[e] Jacques de Blasere, conseiller ordinaire du roi en sa chambre du conseil en Flandre, remit à la chambre des comptes à Lille, le dossier de "l'information et du besoigné" qu'il a faits avec feu monseigneur de Fiennes, au sujet de l'amendement du Zwin et de l'ouverture du canal d'Oostbourg, "attendu qu'il touchait grandement le Roy et son pays de Flandre," pour être gardé en ladite chambre des comptes. Cartul. *Groenenb.* B. fol. 288, n. 1.

(3) Il convient peut-être d'atténuer quelque peu cette expression, puisqu'on voit que la ville donna en prime à onze capitaines de navires arrivés au Zwin, à chacun deux florins philippus, soit 4 lb. 11 s. 8 d. gros ; et gratifia d'une manière splendide, les capitaines de deux galées de Venise. On offrit à ces derniers un hanaps d'argent ; on leur permit de vendre et consommer à bord des vins sans payer assise ; on leur donna franchise des tonlieux de Sluis, Damme et Bruges ; on les hébergea et nourrit aux frais de la commune ; l'écoutète, le bailli et le magistrat allèrent leur souhaiter la bien venue à Sluis ; on leur offrit des aubades, "met trompetten, stede spelieden ende bomslaghers" dit le texte ; et le 15 avril 1520, on leur donna, pour le bouquet, un banquet magnifique suivi de bal à l'hôtel de ville. Tout cela avait couté 138 lb. 3 d. gros. C. de 1519-20, fol. 127, n. 6 et 132, n. 3.

(4) Le 12 novembre 1519, le collége du Franc formula de nouvelles plaintes au sujet du mauvais état des digues et aqueducs du canal. *Ferieb.* 1515-20, fol. 424 verso, n. 9. Ces plaintes se renouvelaient d'année en année. Le 13 octobre 1520, le collége du Franc vote un réquisitoire à ceux de Bruges de réparer les épis et les digues du canal. Le 17 avril 1523, il vote une même résolution. *Ferieb.* 1520-26, n. 16605, fol. 13 verso, n. 2 et 233 verso, n. 6.

Le 4 juillet 1522, le collége des échevins délégua M[e] Etienne van Praet, bourgmestre du corps; les échevins Georges van de Velde, Jean van Themseke et Jean Schinckele; les trésoriers François Petyt et Clement Gheerolf; les conseillers Joos de Brune et Jean Thente; les pensionnaires M[es] Jean van Eede, Martin Snouckaert, Robert Hellin et Herman de Corte; Nicolas Colaert, Jean de Boodt, Simon van der Banck, Jacques van de Woestyne, Georges van der Donct, Corneille van den Westhuise, Corneille de Bavelare et Léonard Gheerolf, anciens magistrats, pour visiter le Passegeule et aviser aux moyens d'accélerer le courant. Antoine Voet et Jean de Grutere, *Hooftmans*, les accompagnaient au nom des sept *Zwaerdekens*, ainsi que plusieurs experts de la localité (1).

Le nombre et la composition de cette commission fait soupçonner l'importance de cet article. Un appointement du 4 avril 1523 (n. st.) nous en révèle la portée.

Par cet acte passé entre ceux de Bruges et les concessionnaires des schors devant le Passegeule, savoir: M[e] Marc Laurin, doyen du chapitre de Saint-Donatien, Guillaume de Claerhout, seigneur de Pitthem, Mathias Laurin, seigneur de Watervliet, Joseph et Gui de Baenst, les enfants de Jean van Hemstede, la dame de Vormezeele, les héritiers de M[e] Jean Haneton, Herman de Corte et les enfants de Jérômè Laurin, il fut stipulé que lesdits concessionnaires pourront endiguer les schors sis au sud du poldre Sainte-Catherine et du canal, et s'étendant à l'est du poldre Saint-Jérôme et de Watervliet sans aller au-delà du *Drieboom* près de l'église de Steelant ou Willemskerke, dans le terroir des Quatre métiers; les Brugeois de leur côté, pourront creuser, à travers desdits schors, une tranchée vers les profondeurs de la passe de Biervliet, endéans les vingt ans,

(1) Compte de la ville de 1521-22, fol. 107, n. 3 et 4; fol. 137 verso, n. 5.

sans aucune indemnité. La partie de la concession au nord de la précédente restera provisoirement en surséance (1).

Et le compte de 1522-23, fol. 93 v. n. 2, renseigne que les conseillers Pierre Witheven et Herman de Corte, avec les deux directeurs des travaux Corneille van den Westhuise et Corneille de Bavelare, se rendirent sur les schors du Passegeule pour y jalonner la tranchée qui devait être ouverte; et que ces deux derniers y retournèrent peu après, avec les trésoriers et le pensionnaire Hellin, pour voir si les concessionnaires se conformaient à l'appointement conclu(2).

Il faudrait déduire de ces textes que l'invasion du sable s'opérait maintenant aux deux extremités du canal, devant Biervliet et dans le chenal du Zwin, et que le reflux qu'on s'était promis si volumineux et si rapide, faisait entièrement défaut. Car cette même année, on voit un paiement de 17 lb. 3 s. 9 d. gros à Herman de Corte, pour neuf aqueducs construits dans les berges du canal, dans le but probable d'amener les eaux de l'intérieur du pays (3). Et par une étrange contradiction, la ville acquitta 123 lb. 10 s. 8 d. gr. montant de sa part contributive dans les frais de dicaige du poldre Passegeule, pour 72 mesures 200 verges qui lui appartenaient (4).

Au reste, le canal se tenait tant bien que mal. Son entretien exigeait de grands frais. En 1523, on paya pour quatre épis, 265 lb. 5 s. 8 d. gros (5); en 1527, 56 lb. 2 s. 10 d. gros (6); en 1530, 180 lb. 9 s. 6 d. gr. (7). En 1531, 708 lb. 9 s. 9 d. gr. pour la construction d'un épi dans un bas fonds

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Gheluwenb.*, fol. 195 verso, n. 2.
(2) C. de 1522-23, fol. 96, n. 1.
(3) *Ibid*, fol. 105, n. 2.
(4) *Ibid.*, fol. 126 verso, n. 6.
(5) C. de 1523-24, fol. 109 verso, n. 2.
(6) C. de 1527-28, fol. 108 verso, n. 1.
(7) C. de 1530-31, fol. 99 verso, n. 2 à 4.

qui s'était excavé au côté nord, au pied du talus, où l'on employa 69.629 bottes de fascines, 980 longues perches, un *last* d'oseraies, 332 charges de bateau, de gazons (1).

Le 2 novembre 1532, une effroyable tempête faillit rompre les digues (2). Leur exhaussement et renforcement occasionnèrent une dépense de 201 lb. 17 s. 11 d. gros (3).

---

(1) C. de 1531-32, fol. 94, n. 3 et 4. Nous avons vu les démonstrations de joie qui saluèrent la venue de deux galées de Venise. La ville déployait tous ses efforts pour retenir " la nation et hanse thioyse des Oosterlins. " Elle intéressa, à cette affaire, les autres membres de Flandre, qui présentèrent en 1512, au gouverneur de Fiennes, une série de " remonstrances, requestes et doleances " sur le fait des Oosterlins. Voy. les relations de la Hanse, etc. dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, n. xviii. Par ses incessantes démarches, elle amena dans son sein, plusieurs députations de la Hanse. Ainsi on voit dans le oompte de 1518-19, fol. 130, n. 4, que la ville paya 28 lb. 16 s. 9 d. gr. pour un banquet offert, le 28 novembre 1518, aux ambassadeurs des Osterlins dans la grande salle du *scepenhuis*, et pour loyer de tapisseries qui y furent appendues. Au C. de 1519-20, fol. 138, n. 3, on paya 26 lb. 17 s. 7 d. gr. pour un banquet semblable offert, le 21 août 1520, aux délégués de Cologne, Lubeck et Hambourg. Le 23 août 1520, le collége ordonne de payer 17 lb. 12 s. gr. pour deux quarts d'argent pesant 8 marcs, à raison de 5 s. 6 d. l'once, qui furent présentés à M[e] Paul van de Velde, secrétaire de la ville de Lubeck, pour services par lui rendus en voyageant en Russie, Prusse, Livonie, Suède et autres contrées dans le but d'engager les Osterlins à tenir leur résidence à Bruges. C. 1519-20, fol. 141 v., n. 3. *Sent. civ.* h. a., fol. 181, n. 3. Vains efforts que ne pouvait faire triompher l'optimisme de Corneille Despaers et Adolphe van Pamele, délégués de Bruges à la diète de Lubeck, le 8 juillet 1530, et disant : " Van de verdiepinghe van t'Zwin ter Sluys ende van de vaert, tzelve stuck wesende als wy vertoockt hadden ; ende in teekenene van dien, noch vier of vyf daghen voor ons vertrecken van Brugghe, waeren in tzelve Zwyn ter Sluys met leeghe watere ghearriveert vier groote spaensche scepen ende hadden wel drie vaemen ende een half waters." *Relations de la Hanse*, etc. n° xix, p. 72.

(2) Elle rompit entre autres celles du poldre Robe Moreel. C. de 1532-33, fol. 92, n. 2 ; 85, n. 5 ; 110, n. 1. Le registre des *Hallegeboden* de 1530-42, fol. 73 v., n. 2, à la date du 6 février 1532 (v. st.), contient un édit de S. M. faisant défense aux mariniers de s'embarquer avant le 15 avril, pour ne pas priver de bras les travaux de réparation des dégâts occasionnés par l'inondation.

(3) *Ibid.*, fol. 92, n. 4.

La malchance semblait poursuivre tous les efforts. En 1535, on paie une somme de 323 lb. 14 s. 1 d. gr. pour couler une plate-forme, qui fut enlevée par un coup de vague (1).

Faut-il ajouter, après cela, que le balayage du Zwin, annoncé si souvent avec tant d'assurance, ne se faisait qu'imparfaitement ? Nous voyons figurer au compte de 1537, une dépense de 94 lb. 10 s. 7 d. gr., pour mettre à flot et sous dock, un navire d'Espagne échoué dans la passe du Zwin de l'Écluse (2).

En 1541, une nouvelle tempête ne causa pas moins de dégâts que la première. Le compte de cette année inscrit un paiement de 242 lb. 11 s. 8 d. gros, pour réparations des épis et jetées du canal d'Oostbourg, qui absorbèrent 47.450 bottes de fascines, 11.850 paquets de clayons, 25.900 paquets de piquets, 341 charges de bateaux de pierres et pierrailles (3) et 80 charges de gazons.

Puis, les troubles et la révolte des Gantois suspendirent les travaux (4).

---

(1) C. de 1535-36, fol. 73 verso, n. 1 et 2. *Memorial van de Camere*, 1535, fol. 25 v., n. 3 ; 26, n. 2 ; 46 v., n. 3.

(2) "Om tupvloyen ende jnt drooghe te stellene." C. de 1537-38, fol. 82, n. 1. Cependant, cette année, une flottille (on ne dit pas le nombre de batiments) était arrivée d'Espagne, et la ville offrit au capitaine qui la conduisait un plat d'argent aux armes de Bruges. *Ibid.*, fol. 79, n. 5.

(3) " De voorseide sompen wel gheleyt ende ghesoncken. " C. 1541-42, fol. 79, n. Nous voyons plus loin que ces grosses pierres ou moellons, écrits encore *stompen*, provenaient de la démolition de l'écluse (speye) de Sluis. *Secrete resolutiebouc* de 1541-45, fol. 36 v., 3. *Ferieb. Tresoriers*, 1541-56, fol. 1, n. 1.

(4) Au C. 1541-42, fol. 99 verso, n. 2, figure un paiement de 2 lb. 19 s. 4 d. gr. aux échevins Antoine Voet et Joos Gomaer, et au directeur des travaux hydrauliques (meester delvere deser stede), M[e] Nicaise Prumbout, pour avoir inspecté le Zwin, fixé les travaux de creusement à exécuter qui avaient été suspendus par la guerre et dressé les plans (descripte ofte quaerte).

Ils furent repris l'année suivante, avec plus d'activité.

A Nicaise Prumbout avait succédé Mᵉ Jean van der Meersch. Directeur des eaux de la ville (1), on le voit déployer toutes les qualités de l'ingénieur hydrographe. Pour donner une base sûre à ses projets, il commence par faire le levé sur le terrain, opérer les sondages et dresser un plan complet du canal et du Zwin, et de leurs abords (2). Il y avait devant l'embouchure du canal, en face de Biervliet, une plaine d'eau peu profonde, appelée *t Vlacke* (3), aboutissant au schor qui cotoyait la rive du *Noormans poldre* jusqu'à Ysendike (4). Il résultait de ces émergements autant de points d'arrêts à l'écoulement des eaux, augmentés encore par les sinuosités du canal. Il propose donc, d'une part, d'ouvrir une large tranchée dans ces hauts fonds (5), et d'autre part, de redresser les courbes en fortifiant les endroits faibles par des épis. On employa à ce dernier ouvrage en 1544, 87,700 bottes de fascines, 54 charges de

(1) " Overziender van den wateren. " C. 1544-45, fol. 63 verso, n. 3.

(2) " Mᵉ Jan van der Meersch jn recompense vnn dat hy ghestelt ende ghemaect hadde een chaerte van den cannale ende quartiere voor Oostburch, iiij lb. gr. " C. 1542-43, fol. 103, n. 2.

(3) " Int canal voor Oostburch ende vandaer voort tot thende polderkin upt vlacke. " C. de 1542-43, fol. 77, n. 1.

(4) " Tot leden Noormans poldere voor Oostburch. " C. 1543-44, fol. 64 v., n. 1.

(5) " Upt vlacke lancxst de Noormanspoldre tot up tscorre van Ysendycke. " *Ibid.*, fol. 74, n. 3. L'objectif de Van der Meersch est correctement décrit dans le mandat de paiement qui lui fut délivré le 18 avril 1544 (n. st.) : " Voor twee nyeuwe killen daer de scepen nu duere varen die al drooghe plochten te ligghene, zo datter groote apparencie is van aldaer duer tlandt een goede navigacie te makene; ende commene uut ende jn tZwin ter Sluus; ende by dien middele lancx ommeer watere te ghecrighene duer tzelve Zwin, zonderlinghe van ebbe, twelcke tprincipael es, dat de havene van den Zwene behouft omme huer diepte te houdene ende die te verbeterne. " *Sent civ.*, in-4°, 1543-44, fol. 120, n. 1 ; 1542-43, fol. 206, n. 1. Il s'agissait donc d'ouvrir à travers la vase une double souille pour le service de la navigation.

navires de gazons et 10 de gros moellons (1). Puis, accompagné d'un peintre qui sur ses données, en dresse la carte, il visite la rade du Zwin, relève les points secs et mesure le brassiage depuis le méridien du *Sint Jansdam* jusqu'aux balises qui sont ancrées devant le grand fort (2). De là, il visite la passe de Croxhoucke jusqu'à l'île de Wulpen et au poldre appelée *Cleen Breskens*, pour inspecter ici la nouvelle digue commencée par Nicolas Lam (15 mai 1545) (3). Un mot d'explication sur cette affaire.

Nicolas Lam avait racheté de l'hôpital comtesse de Lille une partie d'alluvions sous Wulpen, et avait obtenu, par appointement avec le seigneur de Ravesteyn et le magistrat du Franc, de les endiguer. Le collége de Bruges y mit opposition (4), requit communication des titres; et après examen, décida, le 11 juin 1545, de défendre que le courant entre Wulpen et Breskinszande soit brisé et d'insister que le *Zwartegat* soit barré ou fermé; au reste, il accorda d'envoyer des délégués sur les lieux pour prendre inspection de concert avec ledit Lam (5). Il désigna à cette fin,

(1) *Sent. civ.* in-4°, 1543-44, fol. 82, n. 3 et sv.

(2) *Ibid.*, fol. 102 v., n. 1.

(3) C. 1544-45, fol. 69 verso, n. 2.

(4) Le 22 mai 1545, il envoie sur les lieux Mᵉ van der Meersch, accompagné de l'échevin Joos Gomaer et du pensionnaire Roland van der Vlamincpoorte, qui font enlever une partie du barrage construit par Lam dans le canal nommé *Den Vloer*. " Doen brekene ende vutdoene drie roeden lanc den vloer vanden duuckere ofte damme aldaer dweers duere tpassaige onlancx te vooren gheleyt by Clais Lam ende daer naer den stroom ofte val van den watere daer duere te zien ghane." C. 1544-45, fol. 70, n. 3. Van der Meersch y retourna, le 2 juin, pour constater les effets du courant. *Ibid.* fol. 71, n. 4. Le barrage à travers le *Vloer*, joignait Wulpen à Cleen Breskens. *Ibid.* fol. 75 v., n. 1 et 102 v., n. 2.

(5) Arch. de la ville de Bruges. *Secrete resolutiebouc* de 1541-45, fol. 273, n. 6 et 273 v., n. 2.

" Ende drouch de resolutie hem te zegghene voor absolute andwoorde, dat tcollege van gheenen advise en es van te ghedoghene ende permit-

le bourgmestre du corps, Georges van Themseke, les échevins Me Léonard Casenbroot, Jean van den Heede, Me Mathieu van Viven, Me Philippe van Belle et Robert van der Vlamincpoorte, pensionnaires, le directeur van der Meersch et Jean Buissart; ils étaient chargés d'examiner, à la fois, le projet de Lam et la demande de la veuve d'Axele, dame Jeanne de Halewyn, de pouvoir endiguer le schor de l'écluse du Zwin vers Cadsant (1).

Sur le rapport de ces délégués, rédigé par van der Meersch, le collége adopte une double résolution : 1° il répond à la dame de Halewyn que sa requête est de trop grande importance et touche aux intérêts généraux du commerce de la Flandre ; par conséquent, il conviendrait de consulter les Etats, qui avaient d'ailleurs voté de fortes sommes pour l'amélioration du Zwin, et qu'il n'appartenait pas au magistrat de Bruges d'en disposer absolument ; 2°/ il décide de contraindre, même par voie judiciaire, Nicolas Lam de s'abstenir de toute œuvre de nouvelleté et de rompre toute relation avec lui (2).

Il obtint, en effet, commission d'exécution du conseil, le 9 juillet 1545 ; et le 13 juillet, il décide de l'exécuter sans merci (3).

De là, procès. La défense de Lam renferme une pièce

terene dat hij twatre loopende duer den Vloer tusschen Wulpen ende Breskenszande ghestopt werde, noch te permitteren dat de zelve Claeis, zoude met zijne beghonnen werken op den Vloer voorts gaen ; maer willende jn alder manieren dat tselve open blyve, omme hemlieden daermede te behelpene tot zodaneghe hende als zij zullen willen employeren; maer zyn van advyse ten hende te stoppen tZwartegat ende jn alzo verre als hemlieden van noode ware daeromme te nemene bij Claeis Lams lande, naer jnspectie ghenomen thebbene, zullen hem daerof compenseren tzynen contentement."

(1) *Secrete resolutiebouc* de 1541-45, fol. 277, n. 3.

(2) *Ibid.*, fol. 278, n. 3 et 279, n. 3.

(3) *Ibid.*, fol. 282, n. 2.

instructive, qui est insérée en entier dans le *Secrete Resolutiebouc* de 1545-52, et dont voici l'analyse :

« Le havre du Zwin, au méridien de Coxide, se bifurque en deux bras ; l'un, qui semble le plus ancien, passe par Croxhoucke, Nieuvliet, Wulpen et *cleen Breskens* ; l'autre passe devant Oostbourg. Le premier bras se subdivisait autrefois, au passage de Croxhoucke, en deux branches : l'une dite *Den Lemmer*, et l'autre *Den Vloer*. Le *Lemmer*, depuis de longues années, s'est atterri et converti en alluvion ; laquelle a été endiguée naguère par le seigneur de Ravestein qui l'a érigée en seigneurie dite *Breskinszant*, comprenant deux beaux polders.

« D'autre part, le *Vloer* subit le même sort que son congénère ; il s'est atterri à ce point qu'il est devenu innavigable depuis quarante à cinquante ans. Mais cette circonstance exerce peu d'influence sur le régime du Zwin ; parce que le *Vloer* recevait ses eaux du Zwartegat, qui coule du nord ouest, devant les poldres Adornes, de Baenst et Veerzant ; laissant *cleen Breskens* au sud et Wulpen au nord, où le flux venant du large se rencontre avec celui du *Zwartegat* (1).

« Cette rencontre rend la mer étale, et les deux flux déposent le limon et le sable qu'ils tenaient en suspension ; de manière qu'à ce point, il s'est formé un haut fond, qui a empêché depuis des années, le passage des navires, et qu'à basse marée, on traverse le gué à pieds secs.

« Ces deux flux se séparent à la marée descendante, l'un se dirigeant à l'est et l'autre à l'ouest, vers les deux ouvertures par les quelles ils sont entrés. Ainsi, il n'est

(1) Cette assertion est confirmée par ce texte du Compte de la ville de 1553-54, fol. 58 v., 5 : Des délégnés du collége vont inspecter le courant de la passe dite *den Vloer*, entre Wulpen et Breskens, " vallende also nedewaerts voorby tZwartegat naer Crocxhoncke."

pas une goutte d'eau qui s'écoule au sud par le havre du Zwin.

« Par cette embouchure du *Zwartegat*, le flot principal se précipite et a occasionné de nombreux dégats aux poldres riverains ; à ce point que les locataires du poldre Adornes se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à la dépense de l'entretien et des réparations.

« En somme les deux ouvertures n'apportent aucun tribut au Zwin.

« Pour éviter les dégâts et amoindrir les dégradations qu'elles amènent à Wulpen et *cleen Breskens*, le défendeur avait projeté de construire un barrage à travers la passe du *Vloer*, dans le but de provoquer les alluvions et de les endiguer l'an prochain.

« Par cet endiguement les deux ouvertures seraient isolées et la grande impétuosité du *Zwartegat* amortie ; car on pouvait s'attendre qu'il se fut ensablé en peu de temps et que l'eau de chasse ou d'èbe n'aurait pas moins maintenu la profondeur du Zwin.

« Le défendeur a donc fait les préparatifs de ces travaux, qui ont absorbé une somme de 374 lb. ; il se croit d'autant mieux fondé à les poursuivre, qu'il a la propriété des schors à l'est et à l'ouest de Wulpen ; que par ce premier dicage, il rendrait plus de 800 mesures de terres à la culture, et près de 600 par le second qui s'exécuterait en 1547 à l'est du barrage.

« Il a du suspendre ces travaux par l'opposition des Brugeois, et il proteste contre cette atteinte à ses droits, sans cause légitime.

« Car il est démontré par les faits que le flot débouchant par les deux ouvertures du *Vloer* et du *Zwartegat*, celle-ci qui est la plus large et plus profonde, entraine le jusant de celle-là et le dérive entièrement du Zwin, ne donnant

ainsi aucun profit et causant de grands dommages aux riverains.

« Ajoutez que le Zwin est déja si peu profond que les navires d'un tonnage moyen n'osent plus l'accoster ; que le commerce de Bruges décline et se meurt par le départ des négociants étrangers ; pour parer à ces maux, les prédécesseurs des impétrants avaient sollicité de l'archiduc Philippe l'octroi d'ouvrir un canal au sud d'Oostbourg vers le Passegeule et Biervliet. Ce qui leur fut concédé, très justement, mais à condition de barrer au préalable et de nouveau l'embouchure du *Zwarten Poldre*, dit le *Zwartegat*, qu'ils avaient eux-mêmes rompu jadis. Là dessus, ils se sont empressés de creuser le canal et ont essayé à grands frais de barrer le *Zwartegat* ; mais n'ayant pas réussi dans ce dernier travail, ils n'ont pu ouvrir leur canal, la condition de l'octroi n'étant pas remplie.

« Quelques années plus tard, l'ouverture du canal leur fut accordée, à condition de faire le barrage à Croxhoucke, de la digue ouest de l'*Oostburch ambacht* jusqu'à celle de Cadsant. Ce barrage étant conduit à bonne fin, l'ouverture du canal d'Oostburg fut faite par les Brugeois.

« Mais il n'en reste pas moins établi, que ce sont les Brugeois mêmes qui, par ce barrage de Croxhoucke, ont intercepté toute navigation dans l'ancien canal d'Oostbourg ou le *Vloer*, et l'ont forcé de prendre la voie du nouveau canal.

« Et si, au mépris des termes formels de l'octroi, ils prétendraient enlever le barrage de Croxhoucke, ils obtiendraient alors trois canaux au lieu d'un, savoir : leur nouveau canal d'Oostbourg, l'ancien ou celui du *Vloer* et celui du *Zwartegat*, mettant ainsi tout le pays dans le plus imminent danger d'inondation.

« Ce résultat serait frustratoire pour le domaine du

prince, qui perdrait une grande partie des tailles et subsides; il serait fatal pour l'agriculture, qui verrait enrayer les endiguements et tarir une source abondante de prospérité; enfin il serait sans compensation pour les impétrants eux-mêmes, puisque leur havre du Zwin ne profitera guère aussi longtemps que les deux grandes embouchures, par leur jonction, neutraliseront leurs salutaires effets (1). »

La situation devenait critique et les plans ne manquaient pas. C'est le propre de tous les évènements aigus de mettre les imaginations en éveil. Me Joos Gomaer, l'associé de van der Meersch, présenta le sien. Il visait surtout les améliorations à la passe de Biervliet et l'approfondissement du chenal du Zwin, en face du château de l'Ecluse (2). On venait d'endiguer le *Joncvrau poldre*, et la passe du *Vlacke* s'en trouvait plus engorgée; il fallait la dégager à vif fonds (3). Le canal de Damme trop resserré et sinueux devait être élargi et redressé. Nous traiterons plus loin ce sujet.

Tous ces moyens n'étaient d'ailleurs que des palliatifs.

C'est alors que Lancelot Blondeel conçut un projet plus génial et plus hardi.

On ne le connaissait jusque là que par ses gravures sur bois et ses tableaux qui n'étaient pas sans mérite, et qui par leurs fonds ornementés de colonnades et de portiques, révélaient un peintre doublé d'un architecte. Les dessins de la cheminée du Franc lui acquirent une célébrité qui s'est soutenue jusqu'à nos jours Le poëte De Dene en marqua l'attestation dans ces vers :

(1) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 17, n. 1. Ce procès finit par une transaction conclue le 11 janvier 1549 (v. st.), après la mort de Lam, avec Bernard de Costere et Adrien Heyne, ses gendres, par laquelle la ville rachetait tous leurs droits au prix de 46 lb. 13 s. 4 d. gros. *Sent. civ.* in-4°, de 1549-50, fol. 72, n. 2.

(2) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 65 v., n. 1.

(3) *Ibid.* fol. 45, n. 4. Compte de la ville de 1546-47, fol. 66 v., n. 1.

Reyn navolgher in Pictura Apelles pinceel
Wettenlyck in de Architecture geheel.

Mais ce qui devait mettre le comble à sa renommée et qui resta si longtemps dans l'oubli, ce fut la conception du nouveau port de Bruges, qui attacha à sa couronne d'artiste le splendide fleuron de l'ingénieur.

Ce plan a été retrouvé dans nos Archives (1), mais malheureusement à l'état d'ébauche et sans le mémoire explicatif qui le détaillait. Coupant la dune à la pointe de Heyst, à l'endroit précis où elle offre le moins d'étendue et où la sonde relève en face le plus fort brassiage, il établissait au bout de la rade un port en forme ovoïdale, d'une dimension extraordinaire, équivalente à peu près à l'enceinte de Bruges qui comprend 400 hectares. Cet avant-port intérieur était relié à cette ville par un canal maritime, à grande section et presque en ligne droite.

L'orientation du chenal au nord-nord-ouest permettait aux navires d'entrer sous une allure grand largue, même par les gros temps. Les quais posés en musoir, leur facilitaient l'accostage. Une grande écluse ouvrait et fermait l'entrée du bassin; et une autre faisait la même manœuvre à la sortie, sur le canal vers Bruges. Celui-ci, depuis ce point, était largement ouvert jusqu'à proximité du Muenikenspeye. On utilisait la grande crique du *Princepoldre* pour balayer le chenal, où elle débouchait par une écluse de chasse; et la crique du *Gauweloos* rendait le même service dans le port, où elle débouchait par une semblable écluse. A la hauteur de *Becaf*, un bras latéral rattachait le canal maritime à la ville de Damme, et de là, par la Lieve, à la ville de Gand.

(1) Nous l'avons reproduit à la suite de *Bruges ancienne et moderne.* Voir aux Annexes quelques détails biographiques sur Blondeel.

Ce plan était trop vaste, et sans doute trop beau; il devançait son siècle. Lancelot Blondeel en fut donc pour son coup de génie. La suite de cette étude justifiera ce qualificatif.

On revint aux projets de Joos Gomaer, l'élève et le collaborateur de van der Meersch.

D'ailleurs les Gantois avaient changé de tactique et ralenti leur opposition. Eux aussi rêvaient une communication directe avec la mer; à cette époque remonte la première idée du canal de Terneuzen. A la fin de mars 1547 (n. st.), Jean van der Meersch fut envoyé, par les échevins de Bruges, à Bouchaute et Assenede, au-devant de la reine régente, à son retour de Zélande, pour savoir si S. M. irait visiter les lieux où les Gantois proposaient de tirer leur canal maritime vers le pays submergé (1).

Cependant, on travaillait, depuis deux ans (2), sur le

(1) C. de 1546-47, fol. 69, n. 5.

(2) Le Franc avait fini par s'émouvoir de cette situation désespérée. On lit dans le compte de ce pays de 1547-48, fol. 64 v., n. 5: " M[e] Wouter de Muenick, greffier van der vierschare slands van den Vryen, van dat hy den xvj[en] jn wedemaend ghereyst es by laste van den college jnt quartier van Gaternesse ende van den lande van Walcren in Zeelant, met eenen landtmetre ende schildere, omme te visiterene den loop ende de diepte van der zee jnt zelve quartier, ende van Breskin, ende der ghelegenthede van dien, ende daerof ghedaen bewerpen een quaerte volghende tadvys van mynen heere van Praet; ende te dien hende tselve quartier bescheept, ghediept ende danof rappoort ghedaan, volghende der exhibitie van der zelver quaerte. Omme twelcke te doene hem van noode was, niet alleenlic te varene ten leeghen watre omme te peylene, visiterene ende diepene onder ende by Gaternesse ende de coste van Vlaendren daer ontrent; maer ooc by Wulpen, boven tzande ghenoempt de Vloer, van waer den principalen vloedt ende val van der zee ende ooc van Zoetelande commende es naer Vlaendren. Ende omme ooghemerc te nemen van tgheweste van Vlissinghe ende Rammekens up Vlaendren. In al twelcke by ghevachiert heeft vyf daghen, te iiij lb. paris. sdaechs..."

Vlacke en face de Biervliet, sans résultat appréciable (1). Cet insuccès entraîna la disgrâce de Gomaer. Le collége impatienté, dans sa séance du 17 octobre 1549, condamna ses plans et le révoqua de ses fonctions (2).

Nous le disons franchement, cette mesure paraît excessive, imméritée; car Gomaer était le promoteur du nouveau canal de Sluis, dont on poursuivait l'exécution avec ardeur. Pourquoi scinder ses plans? On l'accusait de s'être trompé dans ses calculs; mais quel est l'ingénieur hydrographe qui puisse se dire à l'abri de ce reproche?

Le 23 juin 1550, le collége délégua plusieurs experts pour faire le relevé de la hauteur et de la durée des marées sous Ysendike, notamment aux points suivants: à l'angle nord-ouest du *Gouden poldre*, au coin du *Kykaert* et de l'*Oude guele*, à l'angle du *Joncvrau guele*, à l'entrée de la goelette sous Ysendike, à l'est de la digue du *Bogaert*, à l'extrémité du *Slaecke*, au coude du schor d'Hughevliet; et à les rapporter à un point central qui servira de répère (3).

(1) *Secrete resolutieb.* de 1541-45, fol. 167 v., n. 2; 192 v., n. 2; 218 v., n. 2; 226 v., n. 4; 265 v., n. 1. Id. de 1545-52, fol. 33, n. 3; 42, n. 3; 71, n. 4.

(2) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 133, n. 4.

(3) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 156 v., n. 3. La commission se composait du bourgmestre Louis de Ghistelles, de l'échevin Adrien van Quickelberghe, des conseillers Louis Despaers, Jacques Nieulandt et Jean Speecx, des pensionnaires M[es] Marc van de Velde et Jean van der Meersch, du receveur de l'étaple Jean Breydel et de Joseph van Guerle, géomètre-expert. Elle pouvait s'adjoindre telles personnes qu'elle jugerait utiles et capables (hemlieden de zaken verstaende ende by de zee wandelende); elle devait observer spécialement les courants et les hauteurs des marées: "Omme ten eersten metter vulle maene te reysene up Ysendycke ter naervolghende plaetsen ende aldaer te wachtene de vergaderinghen van den stroomen, de zelve wachtende ende observerende totten hoghen watere, ende zonderlinghe te merckene waer de laeste vloet uprysen zal, ende waermen de eerste ebbe zal werden ghewaere, ende warrewaerts die alder eerst ende lancxt ende best volghen zal..."

Cette enquête dévoila-t-elle l'iniquité commise envers Gomaer ?

A ce point d'interrogation, nous nous arrêtons.

Déçus dans leur espoir, les Brugeois firent encore quelques travaux d'entretien au canal d'Oostbourg, pour le délaisser insensiblement avec la fin du seizième siècle (1).

---

(1) D'abord, les travaux de fascinages furent quelque peu poursuivis : ainsi, on employa en 1565, 163.450 bottes; en 1566, 341.450 ; en 1569, 353.750 ; en 1570, 158.850. C. de 1564-65, fol. 95 v., n. 7; C. de 1565-66, fol. 74, n. 3 ; C. de 1568-69, fol. 68 v., n. 6 ; C. de 1569-70, fol. 75, n. 4. Il est vrai que cette année, la tempête de la nuit du 1 novembre, causa de grands dégâts et rompit la digue méridionale du canal. *Secrete resolutieb.* de 1569-75, fol. 105 v., n. 1. La restauration, mise en adjudication, coûta 717 lb. 7 s. 11 d. gros, et on paya en outre 332 lb. 2 s. 9 d. gr. pour 265.750 bottes de fascines. C. 1570-71, fol. 84 v., n. 8. Le 12 février, le collége prit la résolution de s'opposer à tout dicage de schors sous Ysendyke afin de tenir ouvert le canal d'Oostbourg, et d'aviser au curement des goelettes confluentes qui de trois brasses sont remontées jusqu'à trois pieds d'eau à marée haute. *Secrete resolutieb.* de 1565-69, fol. 220 v., n. 5. Le 31 mai 1581, le collége envoie Jacques Casenbroot, trésorier, Louis Thyrin, pensionnaire, et Laurent de Muelenare, constructeur de navires à Ziericxee, pour prendre le modèle, et suivre la façon et le mode de travail de la drague qu'on y employait à l'effet de tenir le chenal ouvert (van tfatsoene ende operatie van den mol daermede men ghewoone was dhavene dyepe te houdene). C. de 1580-81, fol. 34 v., n. 1. L'envasement persistait et le collége paraissait à bout de moyens. Le 23 juin 1583, il délègue une commission formée de "maîtres-experts" pour voir : "offer gheen bequaeme middel wesen en zoude om de groote droochte groeyende jnt canael te remedierne." C. de 1582-83, fol. 38 v., n. 4.

REDUCTION
RATIO
18:1

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8 2.0 2.2 2.5 2.8 3.2 3.6 4.0

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

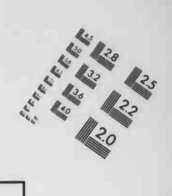
2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

A5

A4

A3



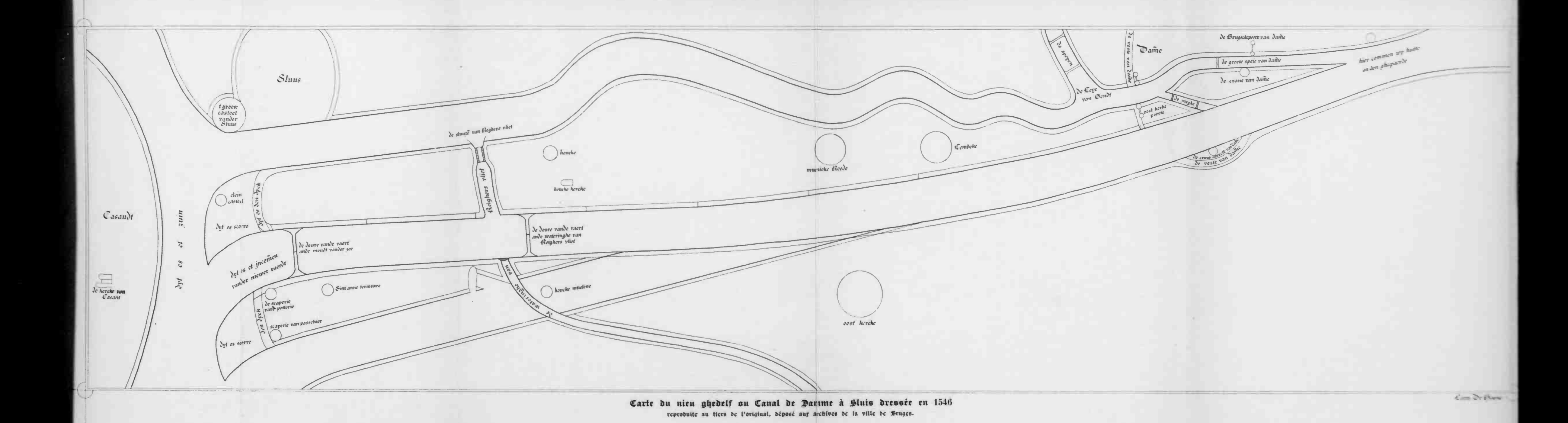
PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS

Century A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

3.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



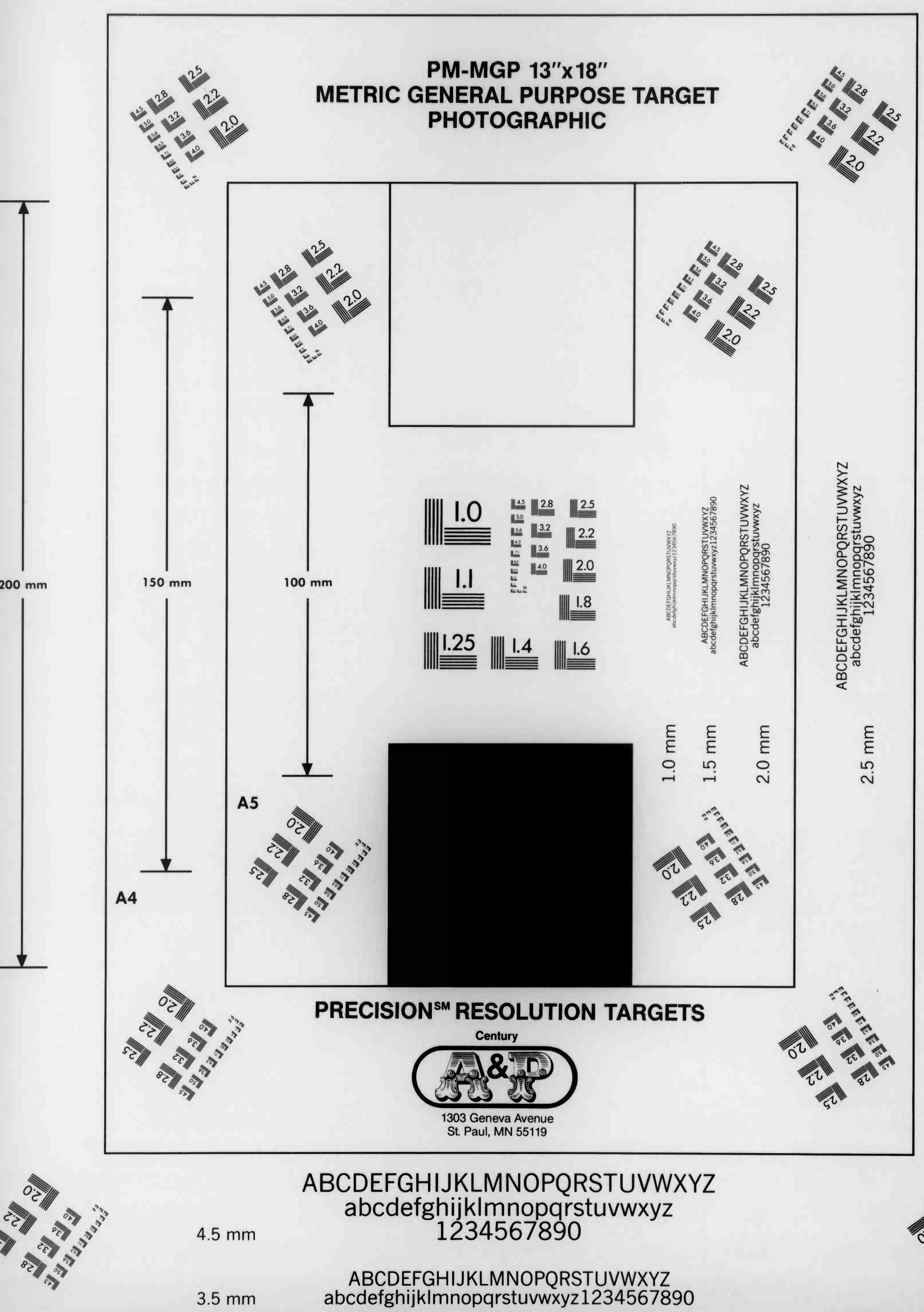
Carte du nieu ghedelf ou Canal de Damme à Sluis dressée en 1546

reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de la ville de Bruges.

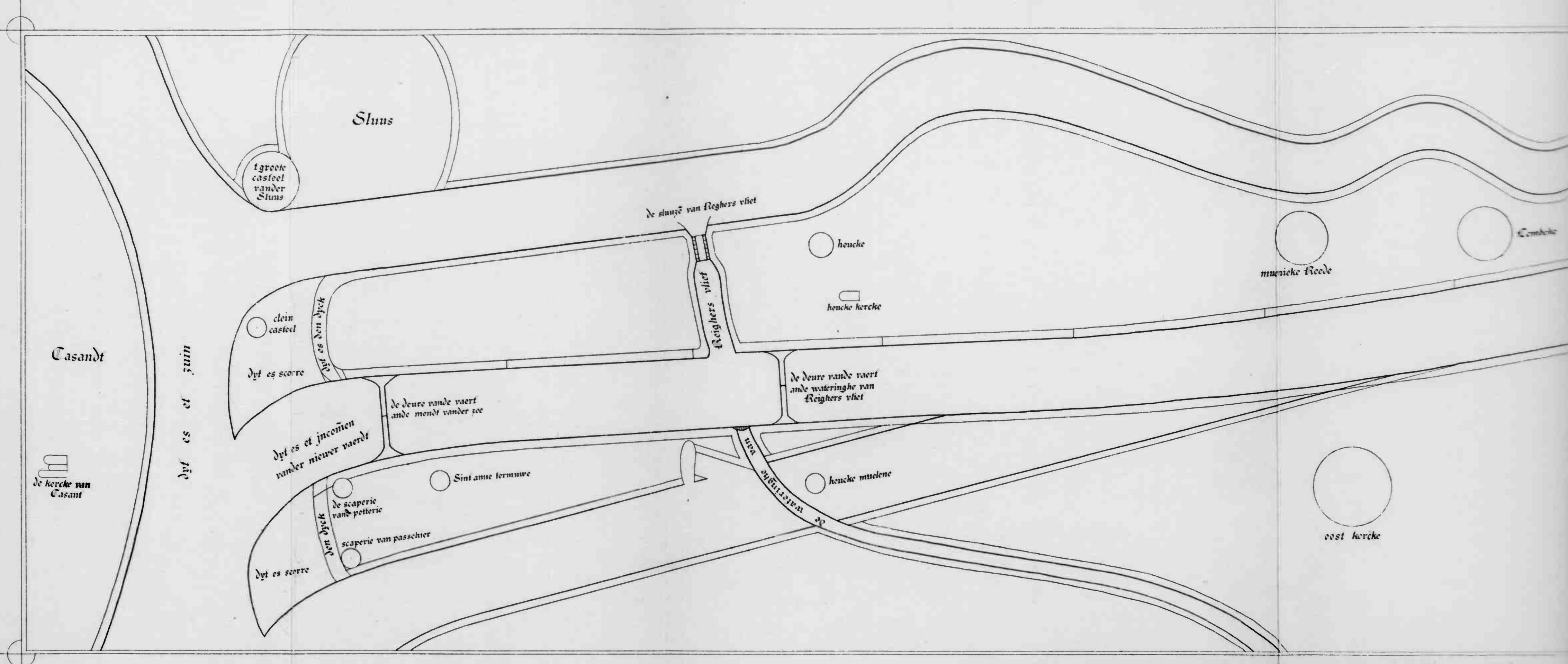
REDUCTION

RATIO

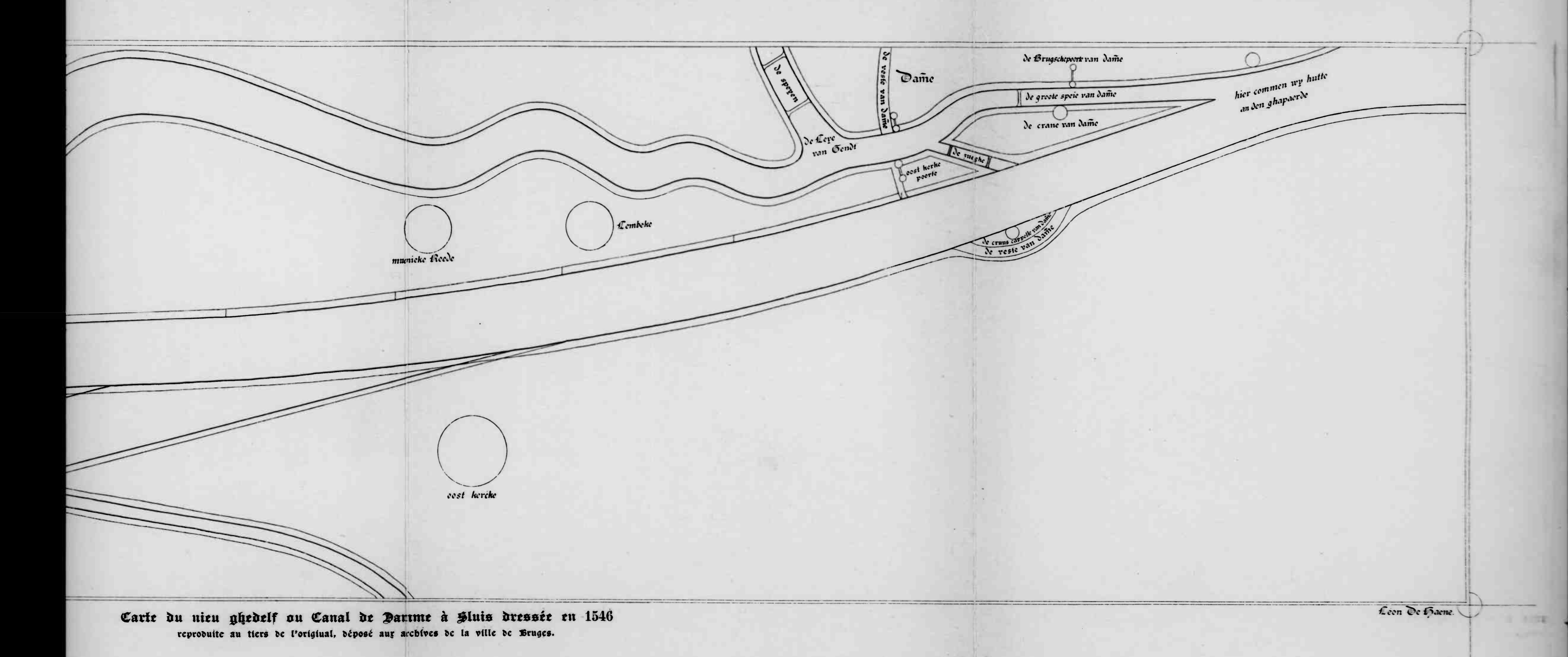
12:1



2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
PM-MGP 13"x18"
METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
PHOTOGRAPHIC
200 mm
150 mm
100 mm
A4
A5
1.0
1.1
1.25
1.4
1.6
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0
1.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
1.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890
2.0 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
2.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
PRECISION℠ RESOLUTION TARGETS
Century
A&P
1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119
4.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
1234567890
3.5 mm
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890



Carte du nieu ghedelf ou Canal de Damme à Sluis dressée en 1546
reproduite au tiers de l'origiual, déposé aux archives de la ville de Bruges.



Carte du nieu ghedelf ou Canal de Damme à Sluis dressée en 1546
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de la ville de Bruges.

Leon De Haene.

DEUXIÈME SECTION

LE " NIEU GHEDELF "

Le plan de Van der Meersch, suggéré à Gomaer, comprenait outre les travaux du canal d'Oostbourg, une seconde partie se résumant en ces mots : élargissement et rectification du canal de Damme. Par cette voie ainsi redressée et remise en profil, les eaux supérieures, découlant de l'intérieur des terres, étaient amenées avec plus de volume et de vitesse à l'Ecluse, pour nettoyer le Zwin et le maintenir à son brassiage normal.

La manie des dicages, en retrécissant la surface mouillée de la rivière, déplaçait le courant ; on conjurait le danger des corrodations, par la construction d'épis.

Déjà en. 1501, nous trouvons que la ville paya 30 sols gros à Denis Metteneye pour vacations dans le placement de trois épis à Muenickenreede et 6 lb. 4 s. 4 d. à Guillaume Barvoet pour prix d'un de ces épis (1). En 1508, on en plaça dix-neuf autres, pour lesquels on employa 16200 bottes de fascines et 1400 verges carrées de gazons, et qui coutèrent

(1) Compte de la ville de Bruges de 1501-2, fol. 105, n. 2. C. de 1502-3, fol. 71 v, n. 1.

60 lb. 3 s. 2 d. (1). En 1514, les frais d'amélioration au canal de Damme à Sluis et de confection d'épis montèrent à 316 lb. gros. (2).

Ces deux causes réunies, les dicages et les épis, occasionnèrent à la longue une transformation dans l'économie du canal. Ainsi en 1517, la digue du *Coopmans Poldre* fut rompue et celle de *Lembeke* dût être renforcée (3).

De toutes parts, le fonds se relevait ; les curages répétés n'arrêtaient plus l'amoncellement des vases. On y dépensa en 1517, 432 lb. 8 s. 6 d. gros ; en 1518, 330 lb. 18 s. 8 d. gr. (4).

Devant l'impuissance de ces efforts, le magistrat sentit la nécessité de recourir à d'autres moyens. Il chargea le peintre, Francois de Wintre, de reproduire sur toile la carte que les arpenteurs avaient dressée du canal (5). Il consulta des experts et envoya successivement sur place Gilles Dheere, maître dicqueur de Nieuport, Charles Suckant, Herman de Corte, Jean Aertssone, Pierre de Wintre, Jean Vrombout, Jacques Mazureel et Corneille de Bavelare (6).

Le rapport fut attristant. Mais ici, comme dans d'autres circonstances critiques, les projets ne manquèrent pas et le sauvetage devint général. Le 22 décembre 1519, ce même Me Corneille de Bavelare, franc charpentier de profession,

(1) C. de 1507-8, fol. 74, n. 2. C. de 1508-9, fol. 83, n. 1.

(2) C. 1514-15, fol. 99. n. 1 et 2.

(3) C. de 1516-17, fol. 113 v., et 114.

(4) C. de 1517-18, fol. 92 v., n. 5 ; fol. 111, n. 1 et 2. C. de 1518-19, fol. 110, n. 1.

(5) C. de 1517-18, fol. 110, n. 1. "Fransois de Wintre, scildre, van ghescildert thebbene zekere patroen angaende de vaert tusschen Damme ende Sluus, ooc mede de wapene van den conync die ghestelt es voor tzusterhuus jnde ezelstrate, draghende tsamen, ij lb. j. s. viij d. groten."

(6) C. de 1519-20, fol. 93 v., n. 5 ; 94 v., n. 6 ; 125 v., n. 1 et 126 v., n. 4.

que nous avons vu tout à l'heure, se présente devant le collége des échevins et s'engage à exécuter un plan qu'il a conçu et qui permettra de faire passer par les écluses de Damme douze navires du plus fort tonnage allant de Bruges à Sluis et autant allant de Sluis à Bruges, à chaque marée ; il demande, pour récompense de son invention, une prime de 8 lb. gros et une rente de 16 lb. 13 s. 4 d. aussi longtemps qu'il sera fait usage de ladite écluse. Le collége accepta ces propositions. Le but du problème est indiqué en ces termes : « Hoe men best zoude moghen remedieren den dooden stroom tusschen de steden van Brugghe ende Sluus, ende dat men zoude moghen maken dat de cooplieden ende andere tallen ghetyden, ende emmer daghelicx, zouden moghen huerlieder coopmanscepen, waren ende goet brynghen vander voorseider stede van der Sluus » (1).

Il est à croire que cette décision n'eut pas de suite, puisque nous n'en trouvons plus de trace dans les documents. L'octroi d'emprunt du 15 janvier 1521 (n. st.) expose cette situation.

« Sur la requête des Brugeois, remontrant l'absolue nécessité de recreuser et amender le canal de Damme à Sluis, qui est atterri à ce point, que la navigation n'est plus possible en été ; de telle sorte que les navires venant de Sluis doivent souvent attendre huit et dix jours pour arriver jusqu'à Damme ; ils ont consulté les gens de l'art, qui ont été d'avis unanime de placer des jetées et de construire un nouveau canal à travers les schors, en redressant les coudes de la section restante de l'ancien ; suivant cet avis, les Brugeois ont commencé à restaurer l'écluse des *Zeven Deuren* au Minnewater (2) et l'ont refaite

(1) Reg. des *Sent. civ.* de 1519-20, fol. 55 v., n. 2.

(2) Un mandat de paiement de 100 lb. gros pour le travail de remaniement du sas des *zeven dueren* fut délivré le 28 janvier 1520. *Sent. civ.* in-4°, 1519-20, fol. 188 v., n. 2.

à trois ouvertures plus développées, afin de capter plus d'eau; et ils se proposent de curer et approfondir la *Zuutleye* jusqu'à la cour de la *Woestine* près d'Aeltre ; ces travaux ayant absorbé les ressources disponibles, ils se trouvent arrêtés pour entamer les autres ouvrages projetés et complémentaires ; l'emprunt de 1000 lb. gros, octroyé par nos lettres patentes du 20 mai 1520, n'ayant pas été émis, ils préféreraient faire la conversion de leurs dettes courantes au denier 13, 14, 15 et 16, au taux uniforme du denier 20 ou 18 au plus ; ce qui leur donnera un boni de 16 à 20 mille florins, qu'ils consacreraient en entier auxdits travaux ; quant aux rentiers qui n'accepteraient pas la conversion, la ville aurait le droit de les rembourser, capital et intérêts, par obligations au terme de vingt ans. — L'empereur accorde leur demande ainsi formulée » (1).

On se borna, les années suivantes, à dépenser le produit de l'emprunt à des réparations, en se berçant dans une trompeuse sécurité (2).

La tempête du 2 novembre 1532 qui emporta la digue du poldre Robe Moreel, fut un premier signal (3). Mais bientôt revenus de leurs alarmes, les Brugeois retombèrent dans la même léthargie.

Le réveil vint du côté dont on s'attendait le moins. Le 19 septembre 1524, un appointement avait été conclu entre Bruges et Ypres au sujet de l'Iperleet. Le bief principal de cette rivière s'étendait de l'écluse du *Cattegat* ou *Hanebeck* à l'ascenseur (*overdracht*) de Sceipsdale. Les Brugeois, pour éviter la déperdition des eaux, prétendaient ne laisser

(1) Carton : *Zwyn*, creusements de 1500 à 1665, pièce n. 6.

(2) C. de 1522-23, fol. 105, n. 3. C. de 1523-24, fol. 101 v., n. 1 ; C. de 1524-25, fol. 105 v., n. 2. C. de 1526-27, fol. 104 v., n. 1. C. de 1528-29, fol. 103 v., n. 2. C. de 1530-31, fol. 99 v., n. 5.

(3) C. de 1532-33, fol. 85, n. 5 ; 92, n. 2 ; 110, n. 1.

ouvrir le sas du *Cattegat* et permettre le transbordement des navires que huit fois par semaine, savoir les lundis, mercredis, vendredis et samedis, une fois le matin et une fois l'après-midi. Les Yprois avaient élevé d'incessantes réclamations contre cette mesure restrictive apportée à leur commerce. Pour en finir, on convient d'ouvrir les sas tous les jours, la matin à neuf heures et l'après-midi à trois, les dimanches exceptés. En retour, ceux d'Ypres s'engagent à curer et recreuser la rivière depuis leur ville jusqu'à *Hanebecx* (1).

Cette dernière clause fut ponctuellement exécutée. Mais à quoi bon de mettre en parfait état le bief supérieur, tandis que le bief inférieur restait abandonné ? Las de cette situation, les Yprois résolurent de dénoncer la convention, et adressèrent, le 10 septembre 1541, aux colléges de Bruges et du Franc, un cahier de doléances sur l'état de l'Iperleet, rempli d'herbes et de boue, empiété par les riverains qui plantent des bois, poteaux, pilots, et même à certains endroits, le passent à gué, à pied et à cheval (2).

Le collége de Bruges délégua les échevins Adrien van Riebeke et Jacques Everbout et le pensionnaire Me Joos de Damhouder pour faire visite des lieux et le rapport ; le collége du Franc invita ceux d'Ypres à mettre leur requête par écrit pour l'adresser à qui de droit.

Le 2 juin 1542, les Yprois revinrent à la charge ; leurs députés sommèrent le magistrat de Bruges de faire enlever tous les obstacles qui se trouvaient dans le bief inférieur de l'Iperleet, lui reprochant sa négligence à entretenir les voies navigables, même au détriment de sa propre ville (3).

Ce trait piqua au vif le susceptibilité de nos édiles. Ypres

(1) Arch. de la ville de Bruges. Cartul. *Gheluwenbouc*, fol. 151 v., n. 2.

(2) *Secrete resolutieb.* de 1541-45, fol. 3 v., n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 49 v., n. 3.

confirmait ses reproches en leur montrant l'état tout aussi déplorable du canal de Damme, qui formait le prolongement de l'Iperleet.

Dans un premier élan, ils décident le recreusement de l'*oude vaert* (1), et prient l'écoutète Jacques Despars, qui était président de Reygarsvliet, de demander à cette wateringue, pour quelle part elle interviendrait dans ce travail (2).

C'est vers cette époque qu'ils chargérent le directeur Van der Meersch de revoir ses plans et de les compléter.

Pour apprécier la portée de cette mission, il faudrait savoir au juste, quelle était alors la situation du canal de Bruges à Sluis ; à défaut de cartes et de descriptions (3), on se trouve réduit à dire que la section de Bruges à Damme avait été améliorée par la construction de l'écluse à l'*Oliemeulen* et le percement du coude du *Nieuwen poldre* (4) ; mais au-delà de Damme, le canal se perdait dans une crique sinueuse, sans lit régulier, alimentée par l'eau de mer et sujette à toutes les fluctuations des marées ; par conséquent, souvent impraticable, et dangereuse toujours pour la navigation.

Cette vieille crique salée, comme on l'appelait, devait être absolument condamnée.

Le point capital du projet consistait à construire, à travers les terres, à la gauche du *Zoutte*, un canal d'eau douce (*varssche vaert*), partant de Damme et aboutissant à la passe

(1) La section dn canal de Damme à Sluis, nommée aussi *zoutte vaert*, parce qu'elle était alimentée par l'eau de mer.

(2) *Secrete. resolutieb.* de 1541-45, fol. 45, n. 2 ; 265, n. 4.

(3) A partir de 1523, les comptes de la vllle, jusque là si explicites, ne donnent plus de détails des travaux qui figurent *in globo* dans un chapitre intitulé : " Van wercken ghedaen buten deser stede."

(4) Voy. *Invent. des chartes*, t. III, pp. 465 et 499 ; t. V, pp. 313 et 526 ; t. VI, p. 31 et passim.

du Zwin à côté du petit château de Bourgogne. Ainsi les deux canaux parallèles qu'on retrouvait de Bruges à Damme, se seraient prolongés jusqu'à Sluis.

Ce projet comportait l'établissement de deux sas aux deux extrémités, dont l'un, celui de Sluis, à écluses maritimes. Pour plus de sûreté, Van der Meersch s'adressa à un ingénieur-mécanicien de Louvain, Antoine Croock, qui avait la spécialité de cette sorte de travaux (1).

Un plan figuratif avait été dressé, le 4 septembre 1546, d'après ses indications, par les géomètres Pierre van Eenooghe, Joos Lems et Nicaise Allaert, qui fut ensuite légèrement modifié et que nous avons reproduit en tête de cette esquisse.

Un autre plan avait été présenté par Lancelot Blondeel, lequel est également conservé aux archives et porte la signature du célèbre ingénieur avec cet intitulé : « Concept ende ordonnantie van Landschoot Blondeel de Schildere a° 1546. » Il passe, comme le premier, par Muenikereede et Lembeke, laissant à gauche Oostkerke ; mais à ce point, il dévie du premier et forme un coude pour se diriger à la droite de Houcke, éviter la coupure du canal de décharge et utiliser l'écluse de Reygarsvliet, en faisant de la section inférieure de l'ancien *zoutte* une espèce de bassin de chasse (2).

Le collège renvoya le tout à l'avis de différents experts du pays et de l'étranger ; M[es] Gérard Houteman et Jean

(1) C. de 1547-48, fol. 94, n. 5 : " Anthuenis Croock van Luevene ter cause dat hy ghemaect ende den college van scepenen ghepresenteirt heeft een patroon van eender speye omme daer naer te werckene ende eene te maekene zulc als behouven zoude to stellene jn de nieuwe vaert boven open zynde tusschen Damme ende Sluus ; hem by ordonnancie van den college ghegheven voor een pot wyns de somme van ij lb. groten."

(2) Nous avons reproduit co plan dans *Bruges ancienne et moderne*, Annexe n. 2

van Ackere (1); M. Etienne de Liége et Jean Crignon de Mons (2).

Cette consultation étant favorable, le bourgmestre des échevins, Louis de Ghistelles, seigneur de la Mote se rendit, avec Van der Meersch, le 14 avril 1547, auprès du sire Van Praet, qui attendait à Sluis la reine régente, pour leur montrer la passe du Zwin devant les châteaux de Bourgogne et leur communiquer les plans et projet du nouveau canal. Ils reçurent bon accueil (3).

Le 7 août 1548, le collége échevinal signe, avec M[e] Antoine Lambrouck, le contrat d'entreprise du canal et de la réfection du sas de Damme (4).

Huit jours après (18 août), il signe avec le magistrat de Damme l'appointement suivant :

« Les Brugeois pourront placer leur canal par la terre-plein des remparts de la ville de Damme, et abaisser à cet effet la porte d'Oostkerke jusqu'à la crête du mur à l'ouest de l'écluse et à la naissance des voussoirs; ils construiront un solide batardeau de glaise et de fascines, de manière à empêcher les filtrations d'eau de mer dans les fossés de l'enceinte, lequel sera muni de deux ailes en maçonnerie d'une demie verge de long et d'un aqueduc de cinq pieds d'ouverture avec vanne, dont la manœuvre appartiendra à ceux de Damme.

---

(1) C. de 1547-48, fol. 92, n. 4.

(2) C. de 1546-47, fol. 97, n. 3 et 99 v., n. 4. Ce dernier est même qualifié d'*artiste*, dans le texte.

(3) *Ibid.*, fol. 70, n. 3.

(4) *Secrete resolutieb.* de 1545-56, fol. 69, n. 1. Un mandat de paiement de 77 lb. 15 s. d. gr. fut délivré le 20 mars 1548 (v. st.). au nom d'Antoine Lambronck en décompte de son entreprise du sas de Damme. *Sent. civ.* in-4°, 1548-49, fol. 86 v., n. 2. Et le 22 mars 1550, on lui paie une somme de 100 florins, équivalant à 16 lb. 13 s. 4 d. gros pour travaux supplémentaires. *Ibid.* 1549-50, fol. 100 v., n. 2.

« Ils ne pourront en rien modifier les limites de l'échevinage de Damme et placeront de nouvelles bornes sur les digues des deux canaux; et la place patibulaire restera au pied de la digue du *zoutte* ou ancien canal.

« Ils pourront emprendre la place de l'ancienne grue, à la condition de remblayer le bas-fonds attenant et de le paver, de manière à faciliter le chargement et le déchargement des navires; au besoin, le talus devra être garni de tunes et fascines pour empêcher les affouillements ; et ils supporteront l'entretien de ces ouvrages, puisqu'ils veulent séparer les deux canaux par une digue, à commencer à la dernière vanne du *Zeughe*.

« Ils devront construire sur le nouveau canal, à l'entrée de la ville, un pont soit levis ou tournant, parfaitement carrossable, dont l'entretien restera à leur charge ; ils maintiendront le ponceau pour piétons vis-à-vis de la chapelle de Sainte-Croix, pendant le cours des travaux, de même que le pont de Saint-Jacques ; ils ménageront au nord du nouveau canal un sentier en bon état de viabilité, qui donne accès à la dite chapelle de Sainte-Croix.

« Ceux de Damme retiendront pleine juridiction et compétence sur tous les nouveaux travaux, places, digues, portes, fortins, ponts, canaux et leurs dépendances, qui se trouvent dans les limites de leur échevinage. S'ils avaient plus tard le projet de déplacer la grue qui est actuellement au-dessus de la grande écluse, pour la mettre au bord du nouveau canal, ils pourront le faire sans devoir obtenir un congé spécial du magistrat de Bruges. Ils pourront encore, à l'endroit et au moment qui leur sembleront propices, établir, dans le nouveau canal, un garage avec quai, sur le modèle de celui qui existe à Sluis. Ils jouiront sur les deux canaux, des mêmes franchises que les Brugeois.

« Enfin les Brugeois devront maintenir, autant que possible, l'ancien canal ou *zoutte* en état de navigabilité, et four-

nir, à leurs frais, à ceux de Damme, des lettres patentes d'octroi, et passer, avant six mois, un acte recognitif devant le conseil de Flandre (1). »

Pour trouver les moyens de finance, l'assemblée générale de la commune avait voté une nouvelle assise (2).

(1) Cartul. *Nieuwen Groenenb.* BB, fol. 198 v., n. 2. Cah. *Sent. civ.*, 1561-65, n. 11.

(2) *Secrete resolutieb.*, 1545-52, fol. 71, n. 2. La publication en fut faite à la halle le 2 mars 1547 (v. st.), en ces termes: Men gheeft ulieden te kennen hoe dat mijne heeren vander wet, midsgaders oude burchmeesters, notabelen, hooftmannen, dekenen van den ambachten ende neerynghen van deser stede, over hemlieden ende alle tghemeente vander zelver stede, omme te supporterene ende betalene de groote costen van den nieuwen ghedelve nu up handen te beghinnene tusschen Damme ende Sluus ende dat daerof dependeirt, eendrachtelic gheconsenteirt ende gheordonneirt hebben binnen deser stede gheheven ende ontfanghen te werdene de naervolghende cailloten ende assisen: Eerst van elcken hoede taerwe, messelion, groote boonen ende aerweten die men binnnen deser stede ende scependomme van diere slyten zal, vij grot. daer jnne begrepen tguent dat de backere van taerwe ende messelion van outs ghegheven heeft. *Item*, van elc hoet rugghe, viij gr. *Item*, van elc hoet havere, gheerste, cruut, vitsen, cleene boonen, boucweet, lynzaat, raepzaet, mostaertzaet ende alle andere manieren van zaden dat men ghewoone es te coopene ende vercoopene by maten, gesleten alsvooren, iiij gr.; uteghesteken den brauwere die van elc hout havere ende gheeste dat hy nat maken zal voor verbrauwen, maer betalen zal, ij gr. *Item*, van elc hoet meils, naer advenante van tgraen daerof dattet comen es. *Item*, van elc hoet mouts dat binnen deser stede ende scependomme ghesleten wort, weder tzelve van buten ghebrocht ofte van binnen ghemaect zy, ij gr. *Item*, van elcke tonne zaetolie, daerof vanden zade nu beth zal zyn, vj gr. *Item*, van elc hoet zouts boven tguent datmen daerof nu gheeft, iiij gr. *Item*, van elc stoop wyns hoedanich die zy negheene sorte uteghesteken, ghesleten alsvooren, xij gr. *Item*, van elcke tonne mars bier ghesleten alsvooren, xij gr. Ende zal daerof den stoop ghelden ten tappe ij gr. xvj m. *Item*, van elcke tonne dobbel biers alsvooren vj gr. Ende zal ghelden ten tappe iiij jnghelschen den stoop. *Item*, van elcke tonne brugsche keyte alsvooren iiij gr. Ende zal ghelden ten tappe xviij m. den stoop. *Item*, van elcke tonne van alle vremde bieren ghesleten alsvooren, xij gr. Ende dat al vande voorgaende wynen ende bieren boven tgheunt dat men daerof nu betaelt. " Suit un règlement en 25 articles sur la perception de ces nouvelles caillotes. Reg. *Hallegeb.* 1542-53, fol. 297 et s v. Et plus loin, fol. 330, se trouve une ordonnance confirmatoire et édictant des peines et amendes contre les délinquants, (5 octobre 1549). Mais déjà, ces ressources avaient paru insuffisantes; le 28 avril 1548, le magistrat avait porté le prix du stoop (lot) de bière mars (marsbier) de 2 d. 16 mites à 2 d. 18 mites pour les débitants; cette surtaxe s'appelait *crue*. Reg. *Sent, civ.* in-4°, 1547-48, fol. 79 v. n. 2. On tournait ainsi dans un cercle vicieux; à mesure que l'assise s'élevait, la consommation se restreignait, et le détaillant ne pouvait se récupérer que par une nouvelle majoration de la *crue*.

Le 24 novembre 1548, le collège, sur le rapport de ses délégués, approuve la proposition de Me Lambrouck relative à l'emplacement du nouveau sas de Damme, à l'angle sud du *Scottenhof* ou plaine de la gilde de Saint-Georges (1). Le 15 décembre, il adjuge à Christophe de Vloghe la ferronnerie en fer d'Espagne à un denier par livre et à Jacques de Keysere le cuivre de fin à 6 deniers par livre (2). Puis, il désigne l'échevin Pierre Ancheman et le trésorier principal Jacques de Boodt pour surveiller de près les travaux du nouveau sas; le conseiller Jacques van den Heede et le pensionnaire Marc Van de Velde pour traiter des expropriations et emprises; Mes Victor Teerlinc et Jean Cousin pour vérifier les matériaux (3).

Cependant, si l'accord semblait établi sur les conditions du sas de Damme, il n'en était plus de même sur les autres points du projet. Deux questions fondamentales tenaient les esprits en suspens: la première quant à l'aboutissement. Fallait-il poursuivre le canal jusqu'à Sluis; ou suffisait-il de le prolonger jusqu'à Houcke? Le collége, après une délibé-

(1) *Secrete resolutieb.*, 1545-52, fol. 71 v. n. 2 et 75 v. n. 1.

(2) *Ibid.*, fol. 73, n. 4 et 142 v. n. 3. Nous trouvons plus loin à la date du 15 février 1549 (n. st.) que le collège autorise Jacques de Keysere à toucher une avance de 200 florins sur le montant de son entreprise, pour acheter le métal à Anvers ou ailleurs. *Sent. civ.* in-4°, 1548-49, fol. 67, n. 2. Le 15 juillet 1549, il reçut 40 lb. gros pour décompte de son entreprise. *Ibid.*, fol. 128, n. 3. Nous donnons aux Annexes quelques détails sur ce célèbre fondeur de cuivre.

(3) *Secrete resolutieb.* 1542-52, fol. 76. n. 4.

ration incertaine, émit, le 7 janvier 1549 (n. st.), un avis favorable au premier dispositif, sauf à rallier l'opinion des deux autres bancs (1). Cette séance plénière fut tenue, le 12 mars, et l'assemblée donna un vote affirmatif (2), qui fut confirmé de nouveau le 30 mars (3).

La seconde question concernait le tracé. Les uns prétendaient que la ligne proposée était fautive et qu'il convenait de l'incliner au sud, vers le lieu dit *de recke,* pour la faire déboucher à côté du *zoutte vaert* à Sluis. Les autres défendaient le projet (4). Le collége, dans sa séance du 27 avril 1549, adopta le premier système (5).

(1) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 75, n. 1.

(2) *Ibid.* fol. 80, n. 2. " Wiert van weghen den heere van Quesnoy burchmeester van scepenen scriftelicke een sommaire verhael by maniere van recueil ghedaen ende vertoocht van al dies voorleeden es gheweest, zo binnen tyden van dezer jeghenwoordeghe wet als van andere wetten van den jaren xlvij, xlvj, xlv ende andere nopende tfaict vanden ghedelve vander nyeuwer vaerssche vaert ende tverlegghen van der zoutte tusschen Damme ende Sluus, ende van de resolutien die daerup ghenomen zyn gheweest, alle eendrachtelicke convenierende van de voorseide varssche te beleedene totter Sluis, emmers also naer alst mogelick es; up twelcke drouch de finale ende absolute resolutie..."

(3) *Ibid.*, fol. 83 v., n. 1. Ces résolutions du 7 janvier et 30 mars furent confirmées à leur tour, par le collège renouvelé, le 17 septembre 1549. *Ibid.*, fol. 130 v., n. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 87 v., n. 1.

(5) Et décida de communiquer cette résolution au collège du Franc. *Ibid.*, fol. 88, n. 2 et 89, n. 2. Ces divergences avaient été soulevées par la commission qui fut nommée le 15 février 1549, pour déterminer spécialement l'ordre et les conditions de la reprise du creusement à la saison prochaine. *Sent. civ.* in-4°, 1548-49, fol. 67 v., n. 2. A la vérité, Mᶜ Jean van der Meersch, par décision du 3 septembre 1548, avait reçu la direction des travaux du *nieughedelf. Ibid.*, fol. 2, n. 1. Et le 7 novembre 1548, le collège avait institué une espèce de commission permanente chargée de la surveillance et composée du bourgmestre François Doignies, des échevins Victor Theerlinc, Gabriel de la Coste et Jean Cousin, du premier conseiller (voorraedt) Mᵉ Léonard Casenbroot, du conseiller Jacques van Eede, du trésorier Jacques de Boodt et des trois pensionnaires MMᵉˢ Roland van der Vlamincpoorte, Philippe van Belle et Jean van der Meersch. *Ibid.*, fol. 25 v., n. 2. Cette commission, dont le rôle (consultatif ou non) n'était pas bien défini, avait succédé à une précédente, qui fut nommée le 13 mars 1548 et composée des échevins Jacques van den Heede et Guillaume van Messem, du conseiller Gabriel de la Coste, du trésorier Jacques de Boodt, des pensionnaires MMᵉˢ Robert Ducellier, Roland van der Vlamincpoorte et Jean van der Meersch. *Sent. civ.* in-4°, 1547-48, fol. 66 v., n. 2. Van der Vlamincpoorte qui remplissait également les fonctions de clerc de la Trésorie, fut spécialement chargé du contrôle des finances. *Ibid.*, fol. 72 v., n. 2. Ces mutations s'expliquent d'ailleurs par le renouvellement annuel du magistrat, qui était un principe constitutionnel de la commune brugeoise.

Mais des difficultés plus graves venaient de surgir. Des délégués du Franc s'étaient présentés devant le collége au nom des wateringues interressées et avaient requis de surseoir aux travaux, en réclamant communication de l'octroi qui les autorisait. On leur répond que le collége enverra ses mandataires, qui furent choisis le 20 mai (1). Ceux-ci confèrent avec la loi du Franc ; et sur leur rapport, présenté par le pensionnaire Mᵉ Léonard Casenbroot, et montrant qu'il serait difficile de s'entendre sans se munir d'un octroi en dûe forme, il fut résolu de prier Sa Majesté de vouloir aplanir ces tristes discussions (2).

L'octroi sollicité fut obtenu et porte la date du 31 octobre 1549.

« Sur la requête des Brugeois qui, pour enrayer la déclin de leur ville, ont résolu après de longues informations, de creuser un canal d'eau douce de Damme à la mer, avec un sas à double écluse à Sluis, afin de faire arriver les vaisseaux en leur port, à l'abri des vents et tempêtes; qu'à cette fin, ils auront besoin de certaines parcelles appartenant au domaine, et pour celles de particuliers, qu'il en est, comme Pierre Cornelis, qui exigent un prix exorbitant; qu'ainsi le travail menace d'être suspendu, s'ils n'obtiennent

(1) *Secrete resolutieb.*, de 1545-52, fol. 92 v., n. 3 et 93, n. 3.

(2) 21 mai 1549. *Ibid.*, fol. 93 v., n. 3.

provision, comme celle délivrée récemment contre M[e] Corneille Schuute, qui a eu son plein effet;

« l'Empereur accorde provision exécutoriale contre tous opposants, laics ou ecclésiastiques, qui devront se contenter du prix à fixer par le bourgmestre et deux échevins de Sluis » (1).

La provision contre M[e] Schuute rappelée plus haut, avait été délivrée le 20 avril 1548 (2). Il perdait un coin de terre de près d'une mesure, pour laquelle on offrait le prix normal de 36 lb. gros, qu'il refusait. L'empereur, par apostille, renvoie les parties devant le conseil de Flandre, avec injonction de procédure sommaire.

Cette pièce désarmait l'opposition. Quelques mois après fut signée la « Convention entre la ville de Bruges, d'une part, le pays du Franc et les adhérités des wateringues de l'église d'Oostkerke, Baselishouc, Romboutswerve, groot et cleen Reygharsvliet, Greveninghe et Lapscheure, d'autre part, » disposant ce qui suit :

---

(1) Cart. *Zwin*, creusements, de 1500 à 1665, pièce n. 7.

(2) Cartul. *Nieuwen Groenenb*. BB, fol. 166. L'empereur rappelait les termes de la requête des Brugeois : " Hoe dat zy considererende de groote declinatie der zelver stede, hebben naer langhe ende vele communicatien daerop ghehouden, gheadviseert van te doen delvene ende makene eene vaert van varsschen watere beghinnende van der stede van Damme tot jn de mond van der zee voor onze stede van Sluys, ende thende van diere een zas tusschen twee rabatten, omme daar june te ontfaen vuyter zee allerhande scepen ende alzoo die jn de zelve varssche vaert buyten alle dangieren ende periclen van tempeeste ende winde te bringhene tot binnen ofte voor de voornoemde stede van Brugghe; by middelen van den welcken er zekerlicx te hopene dat de voornoemde stede zal ghepreserveert wezen van meerder declinatie ende bet worden ghehanteert ende ghefrequenteert van de coopluyden en de nacien die by ghebreke van goede ende commodieuse navigatie van daer vertrocken zyn geweest... " Ce fut en vertu de ces pouvoirs, qu'on régla avec le seigneur van Halewyn de Maldeghem l'emprise de 46 verges à Muenikenreede près de l'*hoocstraete*, et avec Philippe Dhaue celle de 563 verges dans l'Houcxschen poldre près de la digue de *Bloepitte*. *Sent. civ.* in-4°, 1549-50, fol. 37, n. 1.

« 1°/ Ceux de Bruges, en place de l'ancien *lantdyck* sous Oostkerke qui a été déblayé et incorporé dans le nouveau canal, près de Lembeke, sur une longueur de 44 verges environ, construiront une digue nouvelle de même développement, de quatre verges de base, avec talus intérieur de 1 sur 3 et extérieur de 2 sur 3, une verge et demie de crête et un pied plus haut que la digue de mer voisine.

« 2°/ Dans la section qui s'étend de l'*Assepoldre* ou *Oude Moye*, derrière la ville de Houcke, par les *Gheerolfs* et *Coppelaers* poldres jusqu'à l'angle de *Blasvelt* poldre, ils construiront une digue de 4 1/2 verges de base, avec talus comme dessus, dix pieds de crête et deux pieds plus haut que la digue de l'*Oude Moye*, élevée récemment par les Brugeois le long de leur canal maritime. Aux endroits où sur un développement de 80 à 90 verges il n'existe pas de contre-digue, ils en construiront une de six verges à la base, avec talus comme dessus, de bonne glaise à deux pieds d'épaisseur, couverte de gazons de schor de cinq pouces et dûment clayonnée.

« 3°/ Aux places qui ne seront pas garnies de contre-digue, ils laisseront au pied du talus extérieur de la nouvelle digue, une berme de dix verges de largeur, qui au besoin sera munie d'épis, de paquets de fascines et autres défenses analogues; et la crête sera cloturée par des barrières ou poteaux pour empêcher la circulation avec chevaux et voitures.

« 4°/ Pour assurer l'assèchement des terres de Romboutswerve, Oostkerke et sheer Baselis houc, ils creuseront un waterganc de 3 1/2 verges de largeur au sommet et une verge au plafond, à travers les poldres Davids, Notre-Dame et Saint-Jacques, à la droite de Houcke, pour déboucher dans le canal près de l'*Oude Moye* avec une pente de deux pieds.

« 5°/ De là, l'écoulement des eaux se poursuivra par le *Zouttevaert*, devant l'écluse de Reygarsvliet jusqu'au schor qui s'étend devant le poldre Moreel et derrière la ville de Houcke; à travers le schor, sur une longueur de 34 verges et la digue du poldre Moreel, l'artère d'évacuation aura 4 1/2 verges à la surface, 2 au plafond et une profondeur de 15 pieds; ensuite passant à l'est-nord-est du petit Mude, par le poldre Moreel, au bout duquel les Brugeois bâtiront une écluse de sortie, avec 4 pieds de chûte, en face du *Sint Jansdam*, et renforceront la digue jusqu'au *Schynkeldyk*. Ladite artère sera espacée du nouveau canal de huit verges *minimum*: le tout conformément à la description contenue dans l'acte préliminaire du 4 octobre 1549.

« 6° La magistrat du Franc conserve le droit d'écouage et la juridiction; tous les frais d'entretien restent à charge des Brugeois; quand au litige de la contribution aux aides et subsides, actuellement pendant devant le conseil de Flandre, il demeure réservé. Les parties renonçant respectivement à toutes autres actions, sous l'approbation de sa Majesté.

« Fait à Bruges, le lundi 24 mars 1550 (n. st.).

« L'Empereur Charles Quint; vu l'acte d'octroi concédé à la ville de Bruges il y a deux ans, de creuser un canal d'eau douce de Damme à Sluis, avec sas à double écluse, pour recevoir les navires venant par mer et les amener jusqu'à Bruges; vu les provisions et mandements qu'il a accordés pour entamer l'ouvrage, nonobstant toutes oppositions de particuliers; vu celle du Franc et des wateringues dénommées dans la convention du 24 mars; vu cet acte; — de l'avis conforme de ses conseils, l'approuve et le confirme; dit qu'il sortira son plein et entier effet.

« Donné à Turnhout, le 27 juin 1550 » (1).

(1) Cartul. *Tweeden nieuwen Groenenb*. B. fol. 374. Orig. coll. chart. du 16e siècle, n. 177.

En compensation de ces stipulations onéreuses, les Brugeois résolurent de solliciter un octroi souverain leur permettant d'user de toutes les artères au profit du nouveau canal (1).

Le nouveau sas de Damme s'achevait rapidement sous l'énergique impulsion de Charles van Boneem qui avait entrepris la maçonnerie au prix de 1550 lb. gros et l'exemption d'assise de la moitié de sa consommation de bière sa vie durant (2); et d'Antoine Lambrouck qui soignait la charpenterie (3).

La reprise eut lieu en juin 1550, et le collége ordonna au trésorier principal, Antoine Humbloot, de faire poser un tourniquet (drayeboom) et un garde corps en fer; de couvrir en ardoises l'aubette du pontonnier; de garnir d'une forte cloison de croutas les murs du quai et les ailes des bajoyers et d'y mettre des bornes d'amarrage; de pratiquer dans les portes de l'ancienne écluse des ventaux pour laisser écouler les eaux dans le nouveau sas et d'apposer une échelle d'étiage à l'extrémité du busc (4).

(1) Ils obtinrent de l'Empereur un édit, en date du 25 mars 1550 (n. st.), qui allégeait les taxes du tonlieu et convertissait celles de plusieurs articles du *Pond Geld* en *Sticgeld*, c'est-à-dire de taxes au poids en taxes *ad valorem*. Orig. coll. des chart. du 16e siècle, n° 176. *Hallegeb*. 1542-53, fol. 340.

(2) L'adjudication eut lieu le 13 mai 1550; *Secret. resolutieb*. de 1545-52, fol. 152, n. 2; et fol. 177 v., n. 2. Charles van Boneem était échevin du Franc pour le quartier ouest.

(3) Le 20 novembre 1549, le collége approuva les portes d'écluse confectionnées par Lambrouck et chargea Corneille Novets de les calfater et enduire de poix. *Secret. resolutieb*., 1545-52, fol. 139, n. 5 et 139 v. n. 3. Entre autres ouvrages d'art, on doit encore à Lambrouck la porte à deux battants construite pour la chapelle des échevins à l'hôtel de ville, qui garnit aujourd'hui la salle d'audience de la justice de paix.

(4) *Secret. resolutieb*. de 1545-52, fol. 156 v., n. 2. Le batelier Jean Marcx reçut la prime de 10 s. gros pour avoir traversé le premier, avec un plein chargement le nouveau sas de Damme. C. de 1549-50, fol. 96, n. 4.

En même temps, il avait résolu, en vertu de l'octroi de de sa Majesté (1), d'émettre 2000 lb. gros de rentes au denier seize et de vendre les excédents d'emprises sis entre les deux canaux (2) ; car il venait d'adjuger à van Boneem la construction de l'écluse de décharge à Houcke (3), qui fut achevée et reprise le 24 juillet 1552 par Me Léonard Casenbroot et Toussaint Egghelin, délégués (4).

Dans sa ferveur d'opposition rancunière, le Franc avait incriminé les matériaux, et les experts déclarèrent que le for et le cuivre employés étaient de bonne qualité (5) ; il avait excité les propriétaires riverains du canal à élever des plaintes, et vérification faite, il se trouva que ces plaintes étaient sans fondement (6). Pour se débarasser de ces incessantes tracasseries, le collége institua une commission permanente de surveillance pour la section du nouveau canal de Damme à Sluis (7).

(1) Du 16 février 1549. Orig. coll. de chart. du 16e siècle, n. 169.

(2) *Secrete resolutieb.* de 1545-52, fol. 152 v., n. 6. *Sent. civ.* in-4°, 1549-50, fol. 127, n. 2. Le 31 mars 1550 (n. st.), l'assemblée générale de la commune avait donné pouvoir au bourgmestre du corps, Pierre de Voocht, de négocier la vente de 80 mesures, octroyée par S. M. le 10 décembre 1549 ; et le 8 mai, elle ratifie la vente de 2 mesures 94 v., sises sous Muenikenreede, faite à Philippe Dhane. *Ibid.*, fol. 108 v., n. 2 ; et 119 v., n. 2 ; et le 23 septembre, celle de 11 mesures 49 verges sises à S. Catherine lez Damme, faite à Antoine Humbloot. *Sent. civ.* 1550-51, fol. 12 v., n. 2. Cfr. *ibid.*, fol. 5, n. 2.

(3) Le 31 mai 1550, Corneille van den Westhunse, Blaise de Waghemaker, Pierre Mekint et Martin Boone, charpentiers, se constituent cautions de cette entreprise. *Sent. civ.* in-4°, 1549-50, fol. 127 v., n. 2. Le 15 septembre 1550, le collège désigna ses délégués pour arrêter, avec ceux du Franc, le niveau du seuil et du radier. *Secret. resolutieb.* 1545-52, fol. 178 v. n. 2.

(4) *Ibid.*, fol. 207, n. 2 et 208 v., n. 4.

(5) *Ibid.*, fol. 217, n. 2 et 221, n. 1.

(6) *Ibid.*, fol. 185, n. 4.

(7) Le 19 février 1551, ou plus tôt l'ancienne commission fut réorgasée et renouvelée le 7 septembre 1551. *Ibid.*, fol. 191 v., n. 1 et 215, n. 1.

Une tempête qui sévit au mois de janvier 1552, entama fortement la digue et enleva l'aile orientale de l'écluse de Houcke (1). Le Franc s'empara de l'évènement pour recriminer, et van Boneem se répandit en plaintes amères contre ce système de vexations (2). Le collége, sur l'avis conforme de sa commission permanente, n'hésita pas à lui donner pleine satisfaction et décharge (3).

Le silence fut ainsi imposé au Franc. Ce fut le tour des wateringues, qui placées de par sa *cuere* sous sa haute intendance, lui servirent de comparses. *Reygarsvliet* réclama l'exhaussement de sa digue (4). Le *Robe Moreel* exigea pareillement. Et la ville de Bruges fut obligée d'emprendre une partie de terre pour apaiser ces clameurs (5).

Le *Resolutiebouc* de 1553-57 étant perdu, une lacune se

(1) Le 16 janvier 1552, le collége acheta une vieille pleyte (pleytscip) pour la couler devant la brèche ouverte dans la digue, et le 20 janvier, il adjugea la réparation à Charles van Boneem au prix de 100 florins carolus. *Ibid.*, fol. 233 v., n. 4 ; 234 v., n. 2 et 3. De plus, on paya 4 esterlins à Jean Cornelis pour terres qu'il a laissé enlever et charrier pour réparer la brèche ; et 8 lb. 6 s. 8 d. gr. à Jacques Christoffels et Adrien de Rave pour indemnité de dégâts aux récoltes. *Sent. civ.* in-4°, 1551-52, fol. 63, n. 2 ; 63 v., n. 2 et 373, n. 2.

(2) *Secret. resolutieb.* de 1545-52, fol. 240, n. 2. "Comparerende jn tcollege van scepenen Charles van Boonhem, scepene slands van den Vryen, vertoochde hoe overmids dat die van den zelven college difficulteyt ghemaeckt hadden ende defaillanten waren van up te nemene de sluse bij hem ter bestedinghe ghemaect by der cleene Mude." Il est à remarquer que nos documents la désignent sous le nom d'écluse de Houcke ou de petite Mude indistinctement. Plus loin, van Boonem dit de ses détracteurs : "Die hemlieden an twerc niet en verstonden die betere hadden gheweest dat zy heurlieden rocken ghesponnen hadden ; ghenouch hebbende dat zy up huerlieden pantouffels gaen ende de nachtegale hooren zynghen."

(3) 26 mars 1552. *Secret. resolutieb.* 1545-52, fol. 243, n. 6.

(4) 27 juin 1552. *Ibid.*, fol. 292, n. 6.

(5) 9 juillet et 20 août 1552. *Ibid.*, fol. 253 v., n. 2 et 258 v., n. 6. Sur les 283 mesures dont se composait le poldre Robe Moreel, on en prit 47 mes. 84 v. *Ferieb. Tresoriers*, 1541-56, fol. 193, n. 1.

produit ici qu'il nous est impossible de combler faute de pièces.

Nous voyons par les comptes de la ville qu'en 1555 un bateau chargé de seigle s'échoua à Lembeke près de Muenikenreede (1) ; que le 10 juin 1556, des délégués du magistrat inspectèrent l'ancien lit du Zwin, depuis Quentin Stins, à l'est de Westcapelle, par Eyenbroucke, Peereboom, Picavetsbrugge, Coolkerke jusqu'à la Speypoorte (2); que peu après, on coula un long *rysbarm* ou parement devant la digue du *Princepolder*, pour lequel on employa 14750 bottes de fascines et 137 charges de gazons(3); que le compte définitif des travaux du canal de Damme à Sluis avait été présenté par Roland van der Vlamincpoorte, le 9 février 1557 et se clôturait par un excédent de recettes ou boni de 128 lb. 16 s. 10 d. gros(4).

---

(1) C. de 1555-56, fol. 60, n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 61 v., n. 8.

(3) *Ibid.*, fol. 69, n. 5 sv. D'autres travaux de réparation furent entrepris par Antoine Schomaker. Cah. *Sent. civ.*, 1556-57, fol. 65. Toussaint Egghelinck fut préposé à la surveillance des menus travaux d'entretien n'excédant pas 4 lb. gros. *Sent. civ.*, in-4°, 1558-59, fol. 12 v., n. 2.

(4) C. de 1556-57, fol. 44, n. 3. Nous trouvons à la date du 5-26 janvier 1558 (n. st.), un règlement sur la navigation dans le nouveau canal, manquant encore à ce moment d'embouchure à la mer, mais qui donne une idée de sa situation. Chaque navire devait être muni de deux roses (fanaux) d'un demi pied de diamètre, une à chaque bordée, avec feu blanc sans souillure, sous peine de correction. Il ne pouvait avoir un tirant d'eau supérieur à trois pieds à la remonte, et trois et demi pieds à la descente, en été; dans la saison d'hiver, depuis la S. Martin jusqu'au 1r avril, il calait à volonté, pourvu qu'il n'entrave pas la navigation. Mais s'il touche barre et reste plus d'une marée avant d'être renfloué, le capitaine sera puni comme dessus. *Hallegeb.* de 1553-64, fol. 209 v., n. 2. et 213, n. 3. Voy. le texte aux Annexes.

Le service du pilotage, que l'édit royal du 24 septembre avait réorganisé, *Hallegeb.* de 1530-42, fol. 341, n. 2, se mourait avec la décadence du commerce et la rivalité d'Anvers et de la Zélande. Pour le raviver, le collége eut recours à ces moyens artificiels qui réussissent rarement en économie politique, et il promit un triple droit ou 15 s. gr. au pilote qui avait convoyé un navire au Zwin. *Ferieb. Tresoriers.*, 1556-57, fol. 61 v., n. 1; 28 mai 1557.

Restait le sas de Sluis pour achever cette section. Le 27 août 1559, le collége approuve le plan et décide de l'exécuter. Cette résolution fut confirmée, le 15 septembre, par le nouveau magistrat (1).

Les plans et devis avait été dressés par Pierre Aerts (2). Le Franc essaya encore d'intervenir et de formuler ses critiques ; on le congédia, dans la personne de ses délégués, l'échevin Joos van Maldeghem et le pensionnaire Me Adolphe de Meetkerke, en promettant qu'on n'admettra aucun plan définitif sans en faire la communication (3).

Le travail fut exécuté partie en régie et partie par entreprise. On acheta les gros bois indigènes à Oostcamp (4), et les bois étrangers à Dordrecht et Amsterdam (5) ; les bois de fascinage à Middelbourg (6). Le 7 septembre 1560, on prit livraison de 475 poutres et 800 pieds de planches du prix de 134 lb. 9 s. 4 d. pour fournir aux files de pilots et palplanches (7) ; et de plus, le 14 novembre suivant, un lot d'adjudication comprit 400 pilots de 15 à 16 pieds de longueur et de 8 à 9 pouces de diamètre médiane au prix de sept escalins pièce (8).

Les pierres de taille provenaient des carrières de Tournai,

---

(1) *Secrete resolutieb.* de 1557-65, fol. 92 v., n. 3 et 97, n. 6.

(2) Tpatroon metten concept. *Ibid.*, fol. 108, n. 2. Un autre plan avait été présenté par Me Dierickx à la chambre de la Trésorerie, qui le renvoya, le 27 juin 1559, à l'avis d'experts qui avaient construit des sas à Anvers et Bruxelles. *Ferieb. Tresoriers*, 1557-68, fol. 64, n. 4.

(3) *Ibid.*, fol. 72 v., n. 3 et 118, n. 1.

(4) *Ibid.*, fol. 106 v., n. 2.

(5) *Ibid.*, fol. 111 v., n. 7 et 119 v., n. 4.

(6) *Ibid.*, fol. 127, n. 1.

(7) *Ibid.*, fol. 147 v., n. 2.

(8) *Ibid.*, fol. 153 v., n. 4.

Namur (1), Tubize (2) et Antoing (3). La pierre de grès et les moellons de celles de Béthune (4).

Ces matériaux furent directement fournis par la ville et portés en compte distinct.

L'entreprise se fit par section. D'abord, les terrassements (5). La sonde venait d'établir le niveau par une circonstance fortuite. Les marchands espagnols se plaignaient des extorsions que les pilotes leur infligeaient, sous prétexte du relèvement des passes. Le collége fit vérifier celle du Zwin ; et le rapport de la Trésorie, qui avait été chargée de l'opération, constata que les sondages accusaient trois pieds plus de profondeur que passé cinquante ans (6).

Le 17 juillet 1560, on adjugea les travaux de gîtage et du radier pour la somme de 450 lb. gros, à des entrepreneurs de Gand, Ypres et Middelbourg ; des charpentiers brugeois réclamèrent la priorité ; mais n'ayant pu constituer de caution suffisante, l'ouvrage fut définitivement adjugé le lendemain (7). On avait hésité un moment ; l'échevin Martin Lem avait reçu, le 11 octobre 1559, mission de faire sonder le terrain et de voir si pour les fondations, il devait être fait usage de la brique ou du bois (8). Le 3 août 1560, il déposa son rapport, concluant qu'il n'était pas besoin de gîtage, vu la dureté et la solidité du sous-sol. Le collége renvoya

(1) *Ferieb. Tresoriers*, fol. 114 v., n. 1 ; 120 v., n. 4 ; 145, n. 4.

(2) *Ibid.*, fol. 98 v., n. 5.

(3) *Ibid.*, fol. 110, n. 2. La mauvaise foi d'un fournisseur d'Antoing faillit compromettre le succès de l'ouvrage. La pièce qui le constate, est intéressante à plus d'un titre et se trouve reproduite aux Annexes.

(4) *Ibid.*, fol. 104 v., n. 3 et 108 v., n. 2 et 4.

(5) *Ibid.*, fol. 134, n. 2.

(6) *Ibid.*, fol. 122, n. 2 ; 124, n. 5 ; 125 v., n. 4.

(7) *Ibid.*, fol. 138 v., n. 2 ; 139, n. 2 et 3. Avec cette condition favorable qu'il serait payé 10 lb. gros par semaine. Fol. 144 v., n. 3 ; 149 v. n. 2.

(8) *Ibid.*, fol. 102, n. 2.

l'affaire à des experts de Zélande et d'Anvers, qui émirent un avis opposé (1).

Le 13 juin 1560, on adjugea la maçonnerie du pied droit oriental pour 549 lb. 11 s. 6 d. gr. et celle du pied droit occidental pour 350 lb. gr. à Jacques Beyts ; le 16 juin, la livraison du cuivre au prix de 30 s. gr. par cent livres à Georges de Keysere, Herman Loots et Jacques Soen fondeurs ; le 17 juin, la ferronnerie à Jean Willais et Adrien Jona (2).

La surveillance des travaux fut confiée à Joachim Hegghelin, moyennant un salaire de cinquante florins par an (3). Il était assisté de Me François Roelants, nommé directeur des travaux de la ville (4).

Le collége fit une inspection sur les lieux, le 11 octobre 1560, et il délégua deux de ses membres, avec charge d'exercer de près un contrôle constant (5).

Pour donner toute la publicité possible dans le monde des navigateurs, Me Gilles Wyts fut chargé de s'entendre avec le graveur anversois, Guillaume Silvius, pour la reproduction de la *Carta civitatis Brugensis*, au prix de cinq livres gros

(1) *Ferieb. Tresoriers*, fol. 142 v., n. 2.

(2) *Ibid.*, fol. 172 v., n. 6 ; 173, n. 3 ; 173 v., n. 1.

(3) *Ibid.*, fol. 5, n. 4.

(4) *Ibid.*, fol. 110 v., n. 7. Il avait succédé à Me Jean van der Meersch, qui avait reçu, comme directeur de travaux hydrauliques (toeziender van den wateren) et pensionnaire de la ville, le 26 mars 1550 (n. st.), 10 lb. gr. d'honoraires pour services rendus dans le *Nieu ghedelf*. " Van der zwaere moeyte, zoorghe ende aerbeyt by hem ghehadt ende ghenomen zo jn tstellen ende ordonneren van diverschen ghescriften ende concepten touchierende twerck van den nieuwen ghedelfve tusschen Damme ende Sluus ende dies daerof dependeert, metgaders jn tmaken van den apoinctementen met dien van den Vryen ende vutcoopen met diverssche proprietarissen, anghelanden ende pachters duer wiens landt noodzakelic es gheweest tnieuwe ghedelf te beleedene. ." *Sent. civ.* in-4°. 1549-50, fol. 103 v., n. 2.

(5) *Secrete resolutieb.* de 1557-65, fol. 110 v., n. 7.

(6) *Ibid.*, fol. 150 v., n. 3 et fol. 148, n. 3.

et de trente exemplaires réservés à la ville ; en lui recommandant expressément de donner plus de largeur au canal de Bruges à Sluis afin de faire ressortir l'excellence de cette ligne de navigation, et de marquer exactement la position des écluses à sas (1).

Commencée en juin 1560, la première écluse ou de flot fut terminée à l'époque correspondante de 1562. Sur l'avis d'Antoine Lambrouck et Antoine Scoemaker, le collége décida d'entamer sans retard la seconde écluse ou d'èbe (2), et envoya des experts dans les pays de Gand et de Bruxelles pour voir sur quel type on pourrait la construire à moindres frais (3).

Le 30 janvier 1563, on adjugea la maçonnerie pour 350 lb. gr. à Pierre Diericx, et le 12 février, la charpenterie pour 252 lb. 8 s. gr. à Guillaume Crocx (4).

Le maître charpentier Antoine Lambrouck, l'échevin Martin Lem et le conseiller Paul de Graedt furent commis à la surveillance (5).

Suivant le relevé des profils, le plan mettait cette seconde

---

(1) *Secrete resolutiebouc* de 1557-65, fol. 163, n. 4. — "6 mars 1561. Eadem ghelast Mᵉ Gillis Wyts te doen steken de quarte deser stede van Brugghe by Guillame Sylvius Tantwerpen, hem belovende te ghevene vyf ponden groten; behoudens dat hy der stede zal laten xxx exemplairen ende dat hy zal twatere van Brugge tot Sluis make van meerdre breede, ten fyne dat men mercken mach de goede navigatie, expresserende de speyen met de varssche ende zoutte vaert. Ende angaende de wapenen, myn heeren zullen daerop delibereren. Daertoe hem Mᵉ Gillis ghegheven es de voorseide quarte."

(2) Speye ofte slecke. *Secrete resolutieb.* 1557-65, fol. 207, n. 2.

(3) *Ibid.*, fol. 211, n. 3. Le collége désireux de s'entourer de toutes les lumières, ne se faisait faute de consulter l'étranger. Nous trouvons entre autres une lettre qu'il écrivit le 31 octobre 1558 au magistrat de Harlem pour le remercier de ses bons avis au sujet du creusement du *nieuwen ghedelve.*" *Overleg.* 1558-59, n. 103.

(4) *Secret. resol.* 1557-65, fol. 239, n. 2 et 241, n. 2.

(5) *Ibid.*, fol. 261 v., n. 4 ; 271 n. 4 et 271 n. 1.

écluse à la même profondeur que la première ; après vérification, on constata qu'il existait une différence de niveau entre les deux radiers d'un pouce et demi ; et pour éviter toute difficulté, on approuva l'état de fait (1).

Le collége ayant consulté des experts charpentiers, navieurs et géomètres, pour savoir s'il fallait munir l'intérieur du sas de quais en maçonnerie ou s'il suffisait de les couvrir de parements de fascines, adopta le premier système par les raisons suivantes : 1°/ sans cela, on devrait couvrir l'entrée de chaque écluse d'un gros paquet de *rysbarmen* (bermes en fascinage) de dix verges de long, dont coût 200 lb. gr. ; 2°/ le sas devrait avoir un tiers de largeur de plus, dont coût 300 lb. gr. ; 3°/ l'évolution des navires se fera plus sûrement dans une baie bordée de quais, de dix verges, que dans une de quinze verges non bordée de murs ; 4°/ il y aura naturellement moins de dangers d'affouillement et d'éboulement ; 5°/ la déperdition d'eau à la marée basse sera moins forte, et le devoir s'impose d'utiliser toute l'eau pour opérer le balayage et les chasses du chenal et de la rade ; 6°/ les frais d'entretien seront beaucoup moins élevés (2). Enfin il décida d'employer pour les quais la brique dite *crempelincsteen*, et le bois de chêne, bien calfaté et enduit de poix, pour les portes d'èbe et le radier (3).

Sous ces conditions et d'autres énumérées au cahier des charges, on adjugea les quatre portes des deux écluses à 700 florins, sans la livraison du bois (4) ; la construction des quais à l'intérieur du sas à François Huseel pour la maçonnerie et à Jacques Coene pour la pierre de taille (5) ;

---

(1) *Secret. resol.* 1557-65, fol. 252 v., n. 7 et 253 v., n. 3.

(2) *Ibid.*, fol. 243, n. 2.

(3) *Ibib.*, fol. 281, n. 3.

(4) *Ibid.*, fol. 296 v., n. 7.

(5) *Ibid.*, fol. 305, n. 4.

la digue de prolongement hors du sas, avec les murs d'épaulement, au prix de 500 florins (1).

Le peintre Gui Zutterman reçut 30 s. gr. pour avoir peint la carte des deux canaux (2).

Ainsi au mois de juin 1564, l'ouvrage entier du sas de Sluis était achevé et avec lui, la deuxième section du canal, ou bief inférieur depuis Damme jusqu'à la mer.

On reprit alors la première section ou le bief supérieur de Damme à Bruges.

Déjà un *Hallegebod* du 15 avril 1564, avait annoncé que l'adjudication de la partie de la première section du nouveau canal (*Versche vaert*) depuis la porte Saint-Léonard jusqu'au moulin de Coolkerke, longue 700 verges, se ferait, le 20 avril, sur place, aux conditions à prélire (3).

Ceux de Damme prétendaient qu'en vertu de l'appointement du 18 août 1548, le canal devait passer par leur ville; et sans doute pour ce motif, on avait scindé l'entreprise en lots. Mais le collége rejeta cette prétention étrange et revendiqua sa pleine liberté. En effet, il décida, le 1 juin, de continuer le canal de Coolkerke à Peereboom; et cette résolution fut approuvée par l'assemblée générale, le 4 juin (4).

Antoine Scoomaker avait constaté que le niveau d'eau dans le nouveau canal de Coolkerke se trouverait à 12 1/2 pieds au-dessus du zéro du *Wintergat* de Damme (5). Ce tirant parut très convenable ; le 28 juillet, on adjugea le

(1) *Secrete resolut.* 1557-65, fol. 293 v., n. 7 et 296, n. 2.

(2) C. 1564-65, fol. 117, n. 6 : " Betaelt Guydo Zutterman schildere, over tmaken van de quaerten van de varsche ende zoute vaerten, xxx s. grot. "

(3) Reg. der *Halle geboden* de 1553-64, fol. 483, n. 8.

(4) *Secret. resolut.* 1557-65, fol. 298, n. 2; 299 v., n. 5; 300, n. 2,

(5) *Ibid.*, fol. 303 v., n. 1.

régalage des digues du canal sur une hauteur de 14 1/2 pieds et une largeur de 4 pieds (1).

Ce travail terminé, le collége nomma, le 12 mars 1565, des experts pour évaluer les emprises et les indemnités de Coolkerke à Lembeke (2); entre autres, Jean de Berch reçut 48 lb. gr. pour une emprise de deux mesures soixante six verges (3).

Le Franc vint encore une fois se mêler de la partie. Reprenant le rôle d'opposition de Damme, il souleva quantité d'objections, au nom des wateringues, contre ce creusement (4). Un premier projet d'arrangement fut minuté,

(1) *Secrete resolutieb.* 1557-65, fol. 306 v., n. 2.

(2) *Ibid.*. fol. 323, n. 3.

(3) *Ibid.*, fol. 331, n. 3. — 28 mai 1565. Enfin, un appointement entre les deux villes fut conclu le 15 octobre 1565. Ceux de Bruges avaient placé un batardeau dans la berge du *Versche vaert* devant Lembeke, pour capter les eaux de Romboutswerve et les déverser par l'éclusette sise près la *Cruiscapelle* de Damme et appelée de vieille date *Musselspeykin*, afin d'établir une chasse dans le *Zoutte vaert* par le sas (speye). Ceux de Damme prétendaient que ce travail violait la convention de 1548. Finalement, ils se désistent moyennant une somme de 350 florins carolus de 40 gros pièce et sous les réserves du pacte de 1548. Cah. *Sent. civ.* de 1561-65, fol. 9 à 44. Dans ce dossier se trouve un métré fait par Pierre Hugherick, donnant les résultats suivants : de l'*Oostkerksche porte* à Damme à Lembeke, 590 verges; le rempart nord de Damme entre les portes de Coolkerke et Oostkerke, 180 verges ; le rempart sud ouest entre la *Reye* et le *Zeughe*, 68 verges. On y trouve encore le rapport des délégués de Bruges et du Franc, assistés de Me Antoine Scoomaker et Jean Leernoudt experts, de leur besoigné des 14, 18, 19 et 20 mai 1565.

(4) Ces objections portaient, entre autres, sur la propriété du *Poortweedendyk*, son entretien et sa mise en état de viabilité ; sur la suation des eaux dans la traverse du *Coopmans poldre* et l'emplacement d'un moulin hydraulique; sur l'élargissement du canal à la porte S. Léonard et l'emprise à faire sur le moulin à garance de 14 verges de long et 4 verges de large; et la construction d'un barrage à cet endroit pour séparer les eaux de la *Reye* de celles du *Cattegat* ; sur la démolition du pont en bois de la porte S. Léonard et son remplacement par une retenue à deux vannes ; sur un conduit à édifier sous le pont de l'Yperleet pour mettre en communication directe le Minnewater avec le nouveau canal. Cah. *Sent. civ.* de 1561-65, fol. 32-34. *Secret. resol.* de 1557-65, fol. 312, n. 2 ; 316, n. 3 ; 327 v., n. 3 ; 329, n. 3.

le 3 mars 1565 (v. st.) (1). Reygharsvliet accepta la charge d'entretien du pont au-delà de l'ascenseur (*overdracht*) de Peereboom (2). Restait à satisfaire Romboutswerve.

Les contestations avec cette association dataient de loin. Des lettres patentes de Gui de Dampierre, du 3 avril 1288, assoupissaient déjà un débat au sujet de l'entretien des digues et le mettaient au compte des riverains (3). Maintenant il n'était plus question de cet entretien, puisqu'il incombait évidemment à la ville de Bruges ; mais de la suation des eaux pluviales. Le collége consentit de faire une tranchée dans la digue du canal pour assurer leur écoulement (4). Mais en même temps, il fit mettre à l'étude le point de savoir si l'on pouvait procurer la suation de Romboutswerve par le *Musselspeyken* et l'éclusette du *Slecke*, ou si la proposition de Martin Lem de construire une vanne dans le digue à Lembeke méritait la préférence (5).

La grande difficulté résidait dans la suation des eaux comprises entre les deux canaux. On réclamait constamment des tranchées dans les digues latérales (6). Pour ne pas les affaiblir par ces coupures, le collége accepta d'établir un moulin hydraulique à Lembeke (7). Cet ouvrage fut confié au mécanicien Joos Matruut et achevé en décembre 1569 (8).

---

(1) *Secr. resol.* 1557-65, fol. 322 v., n. 2. Cart. *Wittenb.* B. fol. 66 v., n. 1.

(2) *Secret. resol.* de 1565-69, fol. 31 v., n. 1.

(3) *Invent. des chartes*, t. I. p. 21, n° 45.

(4) *Secret. resol.* de 1565-69, fol. 26, n. 4.

(5) *Ibid.*, fol. 43, n. 4 et 59, n. 3.

(6) *Ibid.*, fol. 163, n. 4.

(7) *Ibid.*, fol. 163 v., n. 1. *Overleg* de 1565-66, fol. 266.

(8) *Secret. resol.* de 1569-75, fol. 28 v. n. 4. Le patron de ce *Wintwatermeulen* fnt confectionné par le constructeur Philippe Bruneel. Cab. *Procuratien* de 1569-70, fol. 17, n. 1.

En 1566 et 67 (1), on fit quelques travaux complémentaires. Ainsi, on décida de consolider les digues du nouveau canal (2), et Schoomaker, avec ses collègues, est envoyé à Wachtebeke, Moerbeke, Selzate, Zuidorpe et Eecloo pour étudier la chose (3). La maçonnerie d'un quai au sas de Sluis fut adjugée à François Diericx pour 25 lb. 9 s. 11 d. gros (4). Le 9 mai 1567, le magistrat résolut de mettre en adjudication le dragage de chenal devant le sas de Sluis (5) et devant l'écluse maritime de Mude, et de munir celle-ci de *rysbarmen* (6). Un essai de renforcement au moyen de *plasbarmen* fut fait au *Moreelschen Dyck* à Damme (7). Le 7 janvier 1568, Jacques Gheeraerts entreprit le creusement de deux derniers lots, l'un de 296 verges et l'autre de 347 verges de longueur (8).

---

(1) Le nouveau canal fut ouvert et livré à la navigation en 1566 ; le 13 avril de cette année, le premier bateau qui le traversa, venait d'Espagne ; la mention en a été consignée dans le Compte de la ville en ces termes : " Betaelt Fernande Minos, meestre scippere met zynen spaensschen scepe eerst ghecommen zynde duer de nyeuwe varssche vaert, den xiij[en] jn april lestleden, ij lb. gr. ; ende Jacop Sampson den pylote vij s. gr." C. 1565-66, fol. 80 v., n. 6. L'année suivante, la ville paya des primes aux pilotes qui avaient amené par le nouveau canal, trois fois une flotte de navires anglais (jnghelsche vlote), un navire d'Espagne et nn autre de Bretagne. C. 1566-67, fol. 82, n. 1 à 6. En même temps, l'ancien *zoutte* délaissé s'envasait et l'acte de délimitation de la ville de Houcke, du 26 mai 1567, pouvait dire avec vérité : " Den ouden zoutevaert, nu den hooftwaterghanck ; " — que cet ancien canal maritime n'était plus qu'une grande voie d'écoulement. Voyez notre *Coutume du Franc*, t. II, p. 771.

(2) *Ferieb. Tresoriers* de 1568-74, fol. 33 v., n. 3.

(3) *Secret. resolut.* de 1565-69, fol. 41, n. 2. Le 29 mai 1566.

(4) *Ibid.*, fol. 46, n. 4. Le 12 juillet 1566.

(5) *Ibid.*, fol. 107, n. 3. " Met helmen ende ponten. " Cfr. C. de 1546-47, fol. 80, n. 2.

(6) Paquets de fascines. *Ibid.*, fol. 116, n. 1.

(7) *Ibid.*, fol. 218, n. 2.

(8) *Ferieb. Tresoriers*, 1567-68, fol. 354, n. 1.

Le canal devait être à l'étiage normal de douze pieds. Des marchands anglais réclamaient le remboursement des frais d'allège d'un navire, parce que le canal avait été baissé sous cette ligne de flottaison (1). Le collége, sans vouloir poser d'antécédent, consentit à intervenir cette fois pour la moitié, par la lettre suivante :

Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, ayans veu lescript qui leur a este exhibe par messieurs les Conestable et marchans de lestaple d'Angleterre, residens en ceste ville, par lequel jceulx de lestaple requierent quil pleit ausdis de Bruges leur donner par escript ce qui leur avoit este declaire sur la difficulte meue par lesdis de lestaples touchant la parfondeur du canal dentre les villes de Bruges et de Lescluuze ; ensemble aussy les difficultes que lesdis de Bruges povoient avoir trouvees es articles requys et exhibes par lesdis de lestaple le viij[e] jour du mois de may lxv ; pour estre envoie en Anglettere a ceulx dudit estaple et en attendre leur bon plaisir. Et veullans lesdis de Bruges satisfaire en tout ausdis de lestaple, dient ce qui sensuyt :

Premiers, quant audit canal ; Combien leur opinion soit tousiours este y avoir et tenir xij pieds deau, peu plus ou moins, que toutesfois ils ne se pensent avoir par escript obligie a telle parfondeur ; comme aussy jls ne se pourront a ce astraindre et obliger sans lauthorite, gré et consentement du Roy, leur souverain seigneur, veu mesmes lordonnance de madame la ducesse de Parme, regente, sur le xxxj article du principal escript, par laquelle sans aulcune expression ou limitation de parfondeur, est dict et declaire que estant ledict canal acheve et rendu navigable, lesdis de lestaple seront tenuz charger leurs biens es tels bateaux qui

(1) C. de 1546-47, fol. 109, n. 4.

pourront entrer audit fouys et par jcelluy flore jusques audict Bruges. Esperans lesdis de Bruges le mener et entretenir a telle parfondeur et haulteur deaue, que bateaux raisonnablement grands et tels qui pourront servir ausdis de lestaple pour seurement conduire leurs marchandises, y pourront entrer, florer et passer aisement.

Et cependant pour monstrer que de leur part jls desirent continuer la bonne affection et benevolence quils ont tousiours porte ausdis de lestaple sans manquer a aulcune chose qui pourroit servir a lutilite et proufyt de la nation, (saulf le droit de ladicte ville) (1), sont contens pour ceste fois et sans prejudice du droict des parties, paier la moitie des despens que a convenu supporter a la decharge des trois bateaux venus de Boston mentionnes en leurdit escript.

Et quant au surplus desdis articles et volume exhibes par messieurs de lestaple le viij[e] de may lxv ; oultre ce que jceulx semblent requerir quelque precedente communication dentre les parties avant que de le presenter en court, a laquelle communication lesdis de Bruges seront tousiours prestz ; et que pour les troubles presens de ce pays, la saison nest gueres propre pour de madite Dame la ducesse en obtenir ordonnance, jcelle Dame a pieca declaire, comme scavent mesdis seigneurs de la nation, quelle navoit souffisant povoir pour absolutement passer aulcuns traictes, ains seulement soubs le bon plaisir et adveu de Sa Ma[te] royale, laquelle mesdis seigneurs auront entendu estre resolue de brief venir par deca, ou lon aura meilleur moien pour le le tout poursuyvre, achever et mener a la fin par ambedeux les parties desiree. Requerans quil plaise a mesdis seigneurs le differer et remettre enchores a si peu de temps. Bien entendu toutefois si par quelque nouvelle occasion la venue de sadite Ma[te] fust retardee ou remyse a plus long temps,

(1) Ces mots sont mis en surcharge.

que jls ne differeront le sollicitor par devers nostre Dame et aussy vers sadite Ma^e en Espaigne avecq la diligence que chose de telle jmportance requiert.

Prians lesdis de Bruges quil plaise ausdis de lestaple se contenter pour le present de ceste leur responce et prendre jcelle pour aggreable.

Lecta jn collegio xija maij 1567.
Placuit, et fust ordonne le faire grosser et livrer ausdis de lestaple.

Arch. de la ville de Bruges. Cah. *Sent. civ.*, 1566-67, n. 43.

Ce fait commandait plus de prévoyance. Aussi trouvons-nous, à la date du 2 mai 1569, une résolution permettant, par suite de la sécheresse, de n'ouvrir le sas de Sluis que trois fois par marée et au besoin deux fois (1).

Dans le célèbre rapport fait, le 2 septembre 1570, par les magistrats sortants à leurs successeurs, ils recommandent entre autres, de veiller spécialement à la profondeur du canal d'Oostburg et du Zwin, qui sont déjà bien ensablés (art. 13); et de déposer en un bureau tous les plans et devis du nouveau canal de Sluis (art. 40) (2).

L'année suivante, l'inondation faillit emporter les digues de celui-ci. Le procès-verbal qui en fut dressé, nous révèle toutes les circonstances en ces termes :

---

(1) *Secrete resolutieb.* de 1565-69, fol. 235 v., n. 1.

(2) Art. 13. Dat regard worde ghenomen up de directie van den zweene ende den canale van Oostburch, twelcke men verstaet zeere verzandt te zyne ende noodtzakelick verdiept te moeten werdene, by eenige ghevenghelicke middelen, tot conservatie van des diepte van den zweene daeromme tzelve ghedolven ende ghemaect er gheweist. Art. 40. Item, dat by een worden ghebrocht ende in eene plaetse ghelegt alle de patronen en de concepten van den nieuwen ghedelve. *Secret. resolut.* 1569-75, fol. 85, n. 1.

Alzoo ter kennesse van der wet der stede van Brugghe swoensdaechs xxiij^en dach van laumaent a° xv^e tzeventich ghecommen was dat tvarsche watere van der nieuwer vaert tusschen Brugghe ende Sluis was binder wateringhe van Romboutswerfve ten diversschen plaetsen duerbroken ende over de dycken ghespoelt, duer dien dat ter clachte vande waetermuelene aldaer ende versouck van den speyhoudere ten Damme de dueren ten Minnewatere by die van de Tresorie hadden gheordonneirt gheweist jnghestelt te zyne, omme daer by den voornoemden watermuelene te Romboutswerve te meughen doen malene die hy claghde hem anders niet te mueghen gheschieden duer de menighte van den upperwatere ; ende dat omme metter spoet te voorsiene, zoo wel dat danof jnde dycken van de voorseide varssche vaert niet meerder schade en ghebuerde, als dat de beschaethede dier gheschiet was gherepareirt wierde; by eeneghe van der wet, van der Tresorie ende van den commysen van den ghedelve wiert stapans ghesonden jn diligentie zoo wel ter Sluis als lancx de dycken van der voorseide varssche vaert, ende ooc mede een van den sluismeesters van Romboutswerve last ende bevel ghegheven de voornoemde gheschiede schade met werclieden te doen verbeteren ende behoirlick repareren; ooc (dat tzelve doende) de voornoemde ghezondene ter Sluis an tzas ende speye van den voorseiden watere in grooter argutien en de disputen vielen metten stapelaere ende speyhoudere aldaer up toirboir en de onprouffict van topenen van den varsschen dueren van den voorseiden sasse ende der slecken aldaer omme tallen noode met haesten te voorsiene, zulckx dat eeneghe sustineirden tzelve omme den merckelicken noodt ende abundantie van den upperwatere wel doenlick ende noodtzakelick te zyne ; andere ter contrarien dat tzelve gheenssins noch doenlick noch ooc noodelick en was ghedaen te wordene omme de meer dan evidente groote jnconvenienten by hemlieden gheallegiert; concluderende

niet min ghesaemdelicke te doen byten het ys ende openen de varssche dueren van den voorseide zasse, ende ooc die verlaten te zeemonde vutleedende te openen van acht voeten; ende tzelve alzoo met achtervolcht van den upperwatere zoetelick te laeten suweren ter zee waarts in.

Danof de voorseide ghedeputeirde den voornoemden collegie van scepenen hadden rapport ghedaen; twelcke collegie gheordonneirt hadde tzoensdaechs xxviij[en] dach der zelver maent daerup te vergaderen jn stede huus op de Wyngaertplaetse, dheeren Gabriel de la Coste, Philips Bruneel, commysen van den ghedelve ende Jan Breydele, stapelaere ter Sluis, Anthuenis Musaert, bakeman aldaer, de speyhouders ten Damme ende ter Sluis, Anthuenis Lambrouck ende Joos Camphin, meesters timmerlieden, Anthuenis Schoomakere, landtmetere de selve vaert meest beleed hebbende en Maertin Boone timmerlieden; daer de selve persoonen comparerende ter presentie van zeven scepenen, beede den tresoriers ende twee pensionarissen, hadden elck byzondere ende jnt speciale van den voorseiden jnconvenienten gheadverteirt ende bevraecht zynde waermede men die nu zoude mueghen beletten en de voor den toecommenden tyt verhoeden dat ghelic niet meer en mochte gheschieden, met gaders of tzelve jn zulcke ghelicke ofte andere nood oirboirlick ende noodtzakelick waeren te blusschene ende remedieren met topenen van den voornoemden varsschen sasse ende der slecken van dien, twaere jnt gheheele ofte jn deele;

Hadden elc met vele goede treffelicke ende wel pregnante redenen den voornoemde heeren scepenen ende tresoriers met gaders huerlieden assistenten te kennen ghegheven dat nyemant van hemlieden en soude up zyne trauwe ende eedt durfven raden de voornoemde slecke eenichsins, niet meer by vorme van preuve dan duer den voorseiden up ghecommen noch andere up te commene noodt, daer toe eenichsins te oirboirene noch openen, niet meer jnt gheheele dan in deele,

zoo wel omme dieswille dat tvoornoemde jnstrument by eenighe van hemlieden zelven ghemaect gheweist hebbende, noynt en hadden ten ghelicken ofte zulcken oirboire ghescict noch ghemaect gheweist, als dat duer de groote langhe vorst diet ghemaect hadde, die jn zulcken dangiere zoude mueghen vallen, dat duer de zelve niet te commene voor winden tvoorseide sas, ja de gheheele vaert met eenen vyven stroome, zulcx alst nu was ghescepen, was ziltich te wordene; voorts ooc dat tzeewaeter vertrocken ende ghevallen zynde duer de groote hooghde van den valle ende watere van de voorseide slecken tot up den gront van de zeemonde, ende merckelick duer de groote wyde die tpas hadde, evidentelick ghescepen waeren groote neirsinghen ofte wellen te ghebuerene, duer de welcke de fondamenten van den gheheelen wercke, de hoofden ende rysbarmen zouden jn dangiere commen van evidentelick groote notable schade, ruyne en de brake te lydene, die jrreparable vallen soude; te meer dat tvoorseide sas soude mueghen vervult worden van slycke ende van zande van den gronde van der varsscher vaert ligghende vier voeten hooghere dan tvoorseide sas, jn der manieren dat men de selve slecke duer de nauwerhede van dieren open noch toe en soude connen doen, vele te min nu als beducht soude meughen worden dat duer dese vorst den ysganck zulcke menichte van ysscolen soude meughen aenbrenghen ende jn tzelve sas ende slecke doen vergaderen, dat noch slecke noch varssche duere en souden worden ghebruickelick omme slutene ende dat daer duere ter hoogher vloet de ziltichede soude haer waerschynelick mueghen met tvoornoemde zas ende vaert, al contrarie der natuerlichede daertoe tzelve ghemaect gheweist hadde, menghelen ende bederfven de voorseide varssche vaert.

Ende hendelinghe dat hemlieden die omme tmaken van de voorseide slecke hadden ghecoren gheweist ende eenighe van hemlieden die zelve ghemaect, wel voorstont dat die

noynt en hadde voorghenomen gheweist te makene tot luesinghe ofte suatie van eeneghen watere, maer omme te belettene den dooden stroome, daermede gheheelick belet gheweist hebbende, ende ooc omme met alder soetichede ende met gheenerande cracht te oirboirne ; nemaer dat duer tremedie van de voornoemde heeren ghedeputeirde daerjnne van nu ghestelt van te openen de voorseide varssche dueren ende acht of neghen voeten up te houdene de soute verlaten te vullen, en de souffisantelick voorsien was ; behoudens dat den speyhoudere goede zorghe dragen soude van dicwylen te beziene wat de diepten de zelve verlaten metten vutvloyende watere maecten voor de voorseide slecke ende ande fondamenten van diere, met gaders ooc den ryshoofden daer vooren ghestelt ; ende dat jndien hy eenich gebreck of dangier daeran bevonden, dat hy zoude daer jnne steenen smyten, of wierdet tzelve zoo vele meerdere dat hy tzelve metter spoet niet en conste verhoeden noch beteren, dat hij jn diligencie danof de wet, die van de tresorie ofte den commysen soude adverteren, te meer dat wierd es meerder noodt, want men hem eertyts nieuwers el mede jn allen up commende noode van hooghen ende overvloedighen upperwater en hadde mueghen behelpen, dan metter openynghe van der speye ten Damme, die in de lucht hinck ende met den Cattegate ; men hem ooc metten selven Cattegate mochte behelpen omme daer duere wateren te laten suweren.

Ende hendelick dat boven al voorts an goede zorghvuldeghe neerstichede ende neirstighe zorghe ghedreghen wierde, twater van boven upcommende zulcx onder de roerende waterpas met de Reye te houdene· van Allerhelighemesse tot uytgaende sporcle, dat ghelicke jnconvenient jn tvallen van grooter excessiver snee ofte gheschieden van slach reghenwater niet meer en ghebuere; radende altsaemen de voornoemde heeren van der wet dat zylieden voortan gheenssins en verpachten de watermuelen van der stede,

midts dat by toedoene van den pachtere van dien ooc diversche jnconvenienten zyn gheschiet ende meer souden mueghen gheschieden jn toecommende tyden.

Ende want van al tzelve hadde den ghemeenen collegie van scepenen ende raden der voorseide stede jn competenten ghetale vergadert zynde, rapport ghedaen gheweist ; was by den voornoemden collegie gheresolveirt, achtervolghende huerlieden voorseiden raedt, te continuerene tguent datter van nu hadde by den voornoemden ghedeputeirde ghelast gheweist, nopende topenen van den voorseider varssche dueren en de uphouden van den verlaten, met redelicke vervolghe van den boven wateren naer tvermueghen ende verdraghen van diesser ten Damme duer de speye ende duer de voorseide openynghe van der varssche dueren ende uphouden van de voorseide verlaten. Ende by die van de tresorie was den voornoemden heer Jan Breydele, stapelaere ghelast met een bootken ooghemerck te nemene wat ende hoedanighe verdiepinghe datter duere ende by den suweringhe commende vuyter openynghe van de voorseide verlaeten ghebuert voor de voorseide slecke ende danof hemlieden schriftelick rapport over te zendene.

Actum svryendachs xxvj^en^ dach van Laumaent xv^c^ lxx.

Arch. de la ville de Bruges, *Secrete Resolutieb.* de 1569-75, fol. 126, n. 2.

On se trouvait donc devant le problème insoluble de faire servir un canal de navigation maritime à l'écoulement des eaux intérieures. La pièce que nous venons de transcrire, posait nettement la question et la résolvait dans le sens dicté par la raison. Rien d'étonnant que le collége, travaillé par des opinions divergentes, prit des décisions contradictoires. Ainsi le 15 février 1571, il consent de faire une tranchée dans la digue du canal pour soulager les terres

voisines de l'inondation, et le 1 mars, il ordonne de la boucher (1).

Peu après son attention fut attirée sur l'opportunité de mettre en communication le nouveau canal avec l'Iperleet, au moyen d'un sas, d'un pertuis ou autre ouvrage similaire à établir à la porte Saint-Léonard (2). L'enquête étant favorable, il vota le principe (3) ; mais attendit un an pour recevoir la proposition qu'en ferait le gouvernement aux États (4). Elle ne vint pas ; et ceux du Franc, prenant l'initiative, mirent à l'ordre du jour le curage de l'Iperleet. Le magistrat de Bruges délégua l'écoutète van Themseke, les deux bourgmestres et le premier échevin Jean Perez, pour accompagner leurs collègues du Franc à Ypres (5), et leur donna pour instructions de requérir, avec instance, l'approfondissement d'au moins deux pieds de la section d'Oudenbourg à Bruges et l'obtention d'un péage à prélever sur tous bateaux faisant usage de cette voie navigable (6). Et il vota, en même temps, la construction d'une souille avec empellement à la porte Saint-Léonard (7).

(1) *Secret. resolut.* 1569-75, fol. 131, n. 1 et 134, n. 3.
(2) *Ibid.*, fol. 228 v., n. 3 ; et 319, n. 5.
(3) *Ibid.*, fol, 382 v., n. 4 et 283, n. 2.
(4) *Ibid.*, fol. 389, n. 3.
(5) *Ibid.*, fol. 393 v., n. 3.
(6) *Ibid.*, fol. 395, n. 2.
(7) 30 juin 1574. Ten zelven daghe was ter presentie ende deliberatie van beede de bancken gheresolveirt te schedene ende af te sluytene de Reye van de nieuwe vaert, zoo omme ten aflatene van de Reye, het watere van de nieuwe vaert te moghen behouden tot dienste van den coopman; twelke tot nu toe altyts mede afgheloopen heift; als ooc omme te beletten tvervallen ende verslycken van de zelve nieuwe vaert metten baggaert ende andere vuylicheyt daerin vallende ende suwerende vuytter Reye, die veel ondieper es ende licht hogher van gronde ; met gaders ooc omme twater van de stede te bewaren ende verzekeren jeghens de vianden jndien eenighe dycken van den nieuwen vaert onderweghe Sluis jnghesteken wierde, ten fyne de stede niet blyven en zonde bloot van watere. Ende daeromme tusschen de speye ende Sinte

On profita des alarmes causées par l'inondation pour arriver à une entente avec le Franc sur divers points litigieux. Ceux du Franc exigeaient : 1°/ la mise en état convenable du chemin longeant le nouveau canal et du *Rontsaertwech* jusqu'à *Picavestbrugge* ; 2°/ l'écoulement des eaux des terres sises au nord du canal ; 3°/ la construction d'un pont en face de l'église de Coolkerke et d'un autre entre Peereboom et Lembeke ; 4°/ l'écoulement des eaux des terres sises entre les deux canaux ; 5°/ la consolidation des digues depuis Lembeke jusqu'à la porte de Damme ; 6°/ l'établissement d'un ascenseur (*overdracht*) et d'un pont carrossable à Peereboom.

A l'intervention du comte d'Egmont, gouverneur et capitaine général de Flandre, on s'accorda comme suit : 1°/ Les Brugeois mettront en état le *Rontsaertwech* et en auront l'entretien pendant quatre ans ; 2°/ ils assureront l'écoulement des eaux des terres du Nord en établissant un conduit à vannes à l'est de Peereboom ; 3°/ ils construiront aux passages indiqués de Coolkerke et Peereboom deux pontons, dont le magistrat du Franc aura la disposition et la surveillance ; 4°/ ils fourniront la suation des eaux, soit à l'aide de siphons sous le nouveau canal, soit de moulins hydrauliques ; 5°/ ils consolideront les digues depuis Lembeke jusqu'à leur ville ; 6°/ ils établiront un pont carrossable à l'est de Peereboom et ceux du Franc pourront y construire un ascenseur, s'ils le jugent nécessaire.

Lenars poorte jn de mont van de nieuwe vaert ende daer die vuyter Reye strect naer Sinte Lenars poorte jn den spriet up den houck van de medestove van Bernard Wynckelman te makene een slecke van fatsoene van de guene van Sluis ende Damme breet naer advenante vanden entree ofte mont van de nieuwe vaert an Sinte Lenars poorte, ende dat binnen dezen jeghenwoordeghe zomere, zoo vande wercklieden verclaerren den tyd daertoe bequaeme ende lanck ghenouch te zyne..." *Secrete resolutieb.* 1569-75, fol. 398 v., n. 1.

A la suite de cet accord, ceux de Bruges élaborèrent un nouveau règlement pour la manœuvre de leurs deux moulins hydrauliques sis dans le territoire de Romboutswerve et desservant cette wateringue.

Cette convention porte la date du 10 mai 1572 (1).

Depuis lors, nous ne trouvons plus dans les documents que des détails d'amélioration et d'entretien. Ainsi le 17 janvier 1581, le collége décide d'élever un dodane devant l'une des ouvertures de la *speypoorte* et de munir l'autre de poutrelles, pour retenir au besoin, les eaux dans le bief de la ville et la préserver de l'inondation en cas de rupture de digue entre Bruges et Damme (2). En 1591-92, on dépensa 340 lb. gros pour renforcement et enrochement de jetées au coude de Peereboom ; cet ouvrage consistait en une jetée principale de fascines (strecbarm van zyncrys) de dix pieds de largeur, avec quatre épis (ryshoofden) de deux verges de largeur ; la jetée étant posée en retraite de dix à quatorze pieds obliques et s'enracinant dans le sol. La main d'œuvre fût entreprise pour 111 lb. 18 s. 4 d. gr., soit un développement de quarante verges à raison de 2 lb. 15 s. 11 d. gr. la verge. On employa à ce travail 71700 bottes de fascines et 425 de clayons (reesen); deux lasts de vergennes (dycwissen); une quantité de gazons (plompzoden), car la digue s'était affaissée sur une longueur de trente trois verges, et elle devait avoir normalement vingt pieds de crête. Pour garantir la stabilité de l'ouvrage et prévenir les infiltrations et soulèvements, on garnit de pierrailles et moellons (steenen ende sompen) les jointures déclives des épis (oxelinghen van de ryshoofden) (3). En 1594-95, on paya 77 lb. 9 d. gros pour le renouvel-

(1) Cartul. *Wittenbouc* B. fol. 66 v., n. 1.

(2) *Secret. resolut.* de 1575-85, fol. 306, n. 3.

(3) Compte de la ville de 1591-92, fol. 38, n. 2 et sv.

lement des potaux tourrillons et crapaudines à l'écluse de Sluis (1).

Il nous reste à dire un mot de la Lieve, qui de même que l'Iperleet pour la ville d'Ypres, mettait la populeuse cité de Gand en communication avec le canal. Elle y débouchait un peu en aval du bassin de Damme.

Nous avons retracé ailleurs son histoire (2), et il ne sera pas hors de propos d'en reproduire quelques lignes.

En 1228, selon les chroniqueurs, en 1251, selon les documents authentiques, la ville de Gand obtint de la comtesse Marguerite l'octroi d'ouvrir une voie navigable jusqu'à Rodenburg, et delà jusqu'a Slependamme à côté de Lammensvliet (3).

Nul arrêt sur ce canal : ni tonlieu, ni péage, ni étaple. L'autorité des échevins est reconnue et s'étend sur son cours, sur son lit, sur ses francs bords. A peine hors de sa limite territoriale, admet-on le contrôle de Rodenburg et de Mude, deux bourgades qui ne peuvent lui porter ombrage. Bien plus : les frais calculés à trois mille livres, seront repartis entre les communes riveraines.

(1) C. de 1594-95, fol. 35 v., n. 3 : " Tot ontyseren ende vuthauwen van den houtte van boven nederwaerts ; tjnwynden ende jnscuven van de tafels gheveert naer den heesch ; tweeren van den ouden styl van de slecke daer den hertshoorne inwerct ; den nieuwen styl te gatene naer de pinnen van de oude tafels ende den hertshoorne daerjnne wederomme te werckene... " Le 6 février 1581, Herman Loots avait fourni 271 livres de toles de fer, 4 livres de cuivre et une poulie pesant 260 livres pour l'écluse maritime de Sluis. *Ferieb. Tresoriers*, 1578-85, fol. 56 v., n. 14.

(2) Dans la revue *La Flandre*, t. I, p. 424 et sv.

(3) *Groenenb.* C. fol. 119. En 1292, le comte Gui vend 6 mesures à Stamparshouc pour le creusement de la Lieve. *Gheluwenb.*, fol. 85, n. 2. Cfr. Despars, t, I, p. 464. Sanderus, t. I, p. 148. Oudeghest, t. II. p. 157. Belpaire, dans les *Mém. couron. de l'Acad. de Bruxelles*, t. VI, p. 126. Diericx, *Mém, sur Gand*, t. I, p. 224. Gheldolf. *Hist. de Fland.*, t. III, pp. 51 et 279.

On donnait tant et plus à la fière cité flamande ; et elle se croyait au comble de ses désirs.

Mais survint un premier mécompte. Des divisions éclatèrent entre les bourgeois sur la direction à donner au canal aux environs de la ville. Baudouin de Bailleul, pris pour arbitre entre les parties, prononça (1) : la sentence ne satisfit pas.

Les Trente Neuf gouvernaient. Fidèles à leur énergie, ils mettent la main à l'œuvre. Le canal maritime n'entrait-il pas dans le vœu populaire ? Sans s'arrêter aux prétentions des seigneurs et des vassaux, ils s'emparent de fait des terrains ; dirigent le canal par Wondelghem, Maldeghem, Moerkerke vers Damme.

Dans leur précipitation, ils commirent une triple faute. En décrivant la courbe, au lieu de la ligne droite, à travers les terres sablonneuses et élevées qui forment la lisière de la haute et de la basse Lieve, ils diminuaient la pente, et par conséquent la vitesse des eaux ; — en renonçant au débouché de Rodenburg, ils perdaient le secours précieux de l'Eede, qui ajoutait au volume d'eau et réduisait la dépense ; — enfin en choisissant Damme, ils s'exposaient aux envasements qu'une chasse imparfaite rendait inévitables et prochains.

Pierre Devos, Philippe Utendale et Gherein (uter volderstraete) qui avaient conduit les travaux, au nom des Trente Neuf dont ils faisaient partie, se virent assaillis d'une foule de procès. Les seigneurs et *meenters* des poldres de Bonheem, de Sainte-Catherine, d'Oostkerke, et même les bourgeois de Damme, qui tremblaient sans doute pour leur étaple des vins, réclamaient des indemnités considérables.

Le tribunal du Franc en fut saisi. Ceux de Gand refusèrent de comparaître devant une juridiction inférieure. Le jugement par les pairs était un principe du droit germanique. Le Franc n'avait point encore rang parmi les membres de Flandre.

(1) Gheldolf, *ibid.*, p. 230. n. xxvi.

Le bailli de Bruges, Simon Lauwaert, dont on accepta l'arbitrage, adjugea au seigneur de Bonheem 200 lb., à ses vassaux 100 lb. ; à Louis de Moerkerke 300 lb. et 200 lb. à ses vassaux ; à ceux de Damme 100 lb. ; et il reconnut, moyennant ces paiements, à la commune de Gand la propriété du canal, y compris la pêcherie (1).

Une confirmation, donnée par Louis de Créci en 1322, les assura de ces droits, " contre tous empeschemens et destourbiers (2). "

A Gand, la joie fut complète. Grands et petits y prirent part. La voie de mer enfin était ouverte, avec ses larges horizons et son immensité. Le canal devint un instant l'idole de la commune. On lui donna le doux nom de " Lieve, " la *jolie*, la *mignonne*...

" Jamais, dit Meyer, la situation des bourgeois de Gand ne fut plus heureuse ni plus prospère. La ville s'orna d'un grand nombre de monuments importants et ses limites furent reculées. On creusa la Lieve. Les faubourgs qui s'étendaient au-delà de l'Escaut, la terre de Mude, le vieux bourg de Saint-Bavon et la plaine de Sainte-Pharailde furent englobés dans l'enceinte de la cité, en même temps que l'on construisait le pont du Comte et le chœur de l'église de Saint-Jean. "

Depuis lors, les Gantois restèrent en possession de leur Lieve ; — possession souvent troublée, — avec ses bénéfices et ses charges.

Diericx en cite des exemples. En 1287, Thierri, abbé de Zoetendale, consent à payer une redevance annuelle de trois halings par mesure ou de six deniers par quatre mesures de

(1) Diericx, l. l., p. 231, note.
(2) *Ibid.*, p. 232. Octroi du 16 janvier 1321 (v. st.). *Groenenb.* C. fol. 119.

ses terres, à titre de wateringue ou de droit de suation, après de longs débats (1).

Son successeur, Jacques de Beer, fut attrait en justice par Jean Uptwater, agissant au nom de la wateringue de Moerkerke; et par sentence des échevins du Franc, du 6 février 1411 (v. s.), il fut condamné à renfoncer les talus de l'artère de décharge des terres du couvent jusqu'à l'*houtweghe*.

En 1372, d'après Diericx (2), en 1388 d'après le cartulaire de la wateringue de Moerkerke (3), celle-ci, de concert avec ceux de Spermalie, obtint des Gantois l'autorisation d'établir sous la Lieve un conduit ou siphon ; et ils s'obligèrent à payer de ce chef une redevance de trois livres parisis par an (4).

Le 19 décembre 1322, l'ambacht de Maldeghem s'oblige, au même titre, à payer trois livres parisis par an pour un conduit d'eau se déversant dans la Lieve au lieu dit *Scroeproex* (5).

En 1306, à la requête de Lammin van Micheem, éclusier de Moerkerke, les Gantois furent condamnés à remettre en état les aqueducs de Zoetendale, à Clais Wulves, à Cabelsbrughe; un ponceau à Sainte-Catherine ; et à réparer leur écluse à Damme, qui n'arrêtait plus l'eau de mer et n'écoulait plus l'eau douce d'une manière efficace (6).

Ils laissèrent passer la sentence et n'en firent rien. Vingt ans après, en 1326, le *sluismeester* Jean Stier reprit la procédure et ils furent condamnés de nouveau, mais avec cette clause pénale, que s'ils n'exécutaient pas les travaux

(1) DIERICX, l. l., p. 234, note 2.

(2) *Ibid.*, p. 236, note 1.

(3) Nous en avons donné l'analyse dans *la Flandre*, t. I, p. 427.

(4) Ce siphon fut construit à l'endroit dit " Bonhoucke, " auquel il emprunta son nom dans la suite. Nous sommes fondés à croire que ce fut le premier ouvrage de ce genre que l'on exécuta dans notre pays.

(5) DIERICX, l. l., p. 235, note 1.

(6) Charte E du Cartulaire de Moerkerke. Voy. *Flandre*, t. II, p. 90.

dans un délai marqué, on les ferait exécuter d'office, à leurs frais, et avec doubles dépens. Cette fois, sans doute, ils obtempérèrent, puisqu'on ne trouve plus de pièce ultérieure relative à cette affaire (1).

En retour, la Lieve leur rendait de grands services. Elle portait la richesse et l'abondance dans la cité d'Artevelde. Ici le témoignage de Meyer est complet. — Mais comme ces beautés éphémères qu'un souffle flétrit, la Mignonne, amante capricieuse, égarée, au bout d'un siècle leur fit défaut. Avare de son onde, elle se mit à s'atterrir. A peine suffisait-elle aux chétives barques, aux pleits...

Les Gantois expiaient la faute capitale qu'ils avaient commise, contre toutes les règles de l'hydraulique, en délaissant la voie d'Ardenbourg, la ligne droite pour la courbe. Vainement, pour la réparer, donnaient-ils accès à toutes les eaux supérieures; à Zoetendale, à Maldeghem, à Moerkerke; au Colve, en 1412 (2) ; en 1455, à Eecloo, à Waerschot, à Clusen (3). Tous ces affluents ne purent élever le niveau de manière à produire une chasse effective ; et en mettant la Lieve en communication avec les moëres, terres inférieures, ils amenèrent les filtrations et une perte irréparable (4).

L'ouragan fit le reste. En 1404, il y en eut un si impétueux, si terrible, que la ville de Damme entière faillit d'être submergée. Une large brèche s'ouvrit sous la porte de la Grue, et la marée resta vingt quatre heures sans descendre (5). L'écluse de la Lieve en eut beaucoup à souffrir; affouillée,

(1) Charte C; *ibid.*, p. 89.

(2) Acte du 10 mars 1412 inséré au Jaer-Register. p. 52, et cité par DIERICX, p. 234, note 2.

(3) *Ibid.*, p. 237.

(4) *Ibid.*, p. 239.

(5) C. de Damme, 1403-7, fol. 36 v., n. 1 : " Item, betaelt xiiij ghezellen doe de grote vloet ghinc, van dat zy tgat voor de crane poorte hilpen houden dat niet inne brac, elken van eenen daghe ende van eene nacht... "

minée, elle croula deux ans après (1). On la rétablit néanmoins à grands frais, mais dans des conditions défavorables (2). Ce fut le dernier assaut.

Sans trève, lentement mais sûrement, la mer accomplissait son œuvre de destruction. Le havre du Zwin s'ensablait à vue d'œil. Bruges luttait avec une égale énergie (3). Car pour nos cités flamandes, la mer, c'était le sang portant la circulation de la vie ; l'élément de leur existence, de leur liberté.

Cette décadence inévitable, profonde, cette altération de la vie d'un peuple fut l'objet de graves soucis. Au milieu de ses préoccupations guerrières et de l'éclat de ses victoires, elle attira l'attention du Téméraire. En 1470 il fit avec amertume cet aveu : " Que notre port et havre de L'écluse estoit si fort atterri et devenu si estroit que les caraques, galeres et autres gros et grans navires ny pouvoient entrer ni arriver... "(4).

Cinquante ans après, on commença le " nieuwe gedelf " de Sluis. Le port de Damme avait disparu ; et la Lieve ne roulait plus, dans le silence de ses rives abandonnées, qu'une onde rare et paresseuse...

Les Gantois ne perdirent pas courage ; mais les fautes éclataient aux yeux. Nous lisons dans une enquête de 1563 : " Jean Damins, *tourtenare* de la Lieve et Jacques Casier, fermier du péage de Menin, déclarent que le moulin hydrau-

(1) C. de Damme, 1406-7, fol. 15 v., n. 1. On dépècha Jean de Casecooper à la loi de Gand, avec une missive, pour faire connaître l'accident : " dat huerlieder speye in ghevallen was. "

(2) C. de Damme, 1408 à 10, passim.

(3) Pas d'année qu'elle ne fit des inspections, des sondages. Prenons p. ex. de 1400 à 1402. Le 2 mars, cinq experts sont envoyés à Sluis. " omme te overziene de ghebreke van der vaert ende van den zwene... " C. h. a., fol. 95. Les 22 et 23 mai, nouvelles visites ; fol. 97 v., et 98. On relia, cette année, la *Reye* au *Zoutte*, en face de Damme, derrière le " steniner speye. " *Ib.*, fol. 75 v., n. 4 ; 84 v., n. 1 ; 114, n. 3.

(4) Cartul. *Roodenbouc*, fol. 94. ZAMAN. *Exposit.*, p. 66. DIERICX, t. I, p. 224, note.

lique qui jette l'eau des rivières de Gand dans la Lieve, devrait être transféré à Vinderhaute, au lieu dit de *Zoete moye*, qui est plus élevé de cinq à six pieds, et correspondrait avec celui de Raveschot. Les communes riveraines qui en profitent, savoir Vinderhaute, Landeghem, Zomerghem, Ronsele, Waerschoot, Oostwinckel, Eecloo, Adeghem, Saint-Laurent. Leeskins et Moerkerke, devraient y contribuer. Il faudrait tourner deux fois par semaine ; le samedi à *Zoete moye* et le dimanche à Raveschot ; et il y aurait de plus quelques travaux de terrassements à faire ; mais la ville de Bruges, et celle de Gand seraient dispensées d'intervenir, moyennant de concéder à deux *marctscepen* partant de chacune d'elles en sens inverse, le monopole du transport du *repelincgoet* "(1).

En 1585, la ville de Bruges paya pour les travaux une somme de 152 lb. 16 s. 8 d. gr. (2), qui lui fut remboursée, suivant accord du 20 octobre 1584 (3).

Toute défectueuse qu'était cette vie de navigation, elle servait encore, à cette époque, à un trafic important. Le compte des recettes du pontonnier de la Lieve à Damme accuse du 16 février au 12 septembre 1586, le passage de 419 navires, dont 132 chargés de bois (4).

Les évènements politiques qui avaient désolé le pays et allaient aboutir à son déchirement, suspendirent les travaux (5). En 1589, le sas de Sluis tombait en ruine ; le

(1) *Ferieb. Tresoriers*, 1556-68, fol. 201 v., n. 2.

(2) C. de la ville de 1584-85, fol. 52, n. 1-9.

(3) C. de 1586-87, fol. 40, n. 1.

(4) Carton *Zwin*, creusements, 1500 à 1665, pièce 21.

(5) Cependant le roi Philippe II, il faut lui rendre cette justice, faisait de vains efforts pour arrêter cette effroyable décadence. Par un édit du 10 avril 1576, il décréta la liberté du havre du Zwin ; et par une ordonnance du 6 avril 1577 (v. st.), le magistrat établit la police du droit de quai. Nous insérons ces deux pièces aux annexes. Mais à quoi bon ces sages mesures, quand la place était déserte par la migration des marchands étrangers, quand la navigation était hérissée d'obstacles et l'accostage même devenu impossible ? Par ordre du magistrat, la chambre de

28 février, sur le rapport de ses délégués, vu les corrodations de la mer, le collége décide de l'abandonner à son sort (1). Et l'on trouve à la date du 15 octobre 1592, que sur l'annonce que les directeurs des wateringues voisines projetaient d'employer les matériaux du sas détraqué et ruineux, il charge ceux de la trésorie d'empêcher l'enlèvement (2). Cette résolution, qui sonne comme un glas funèbre, annonçait la fin de ce bel ouvrage du canal de Sluis qui avait coûté tant d'efforts, d'argent et de sacrifices.

---

la Trésorie fit une inspection les 10 et 11 juin 1578 ; le procès-verbal que nous avons sous les yeux, relate ce qui suit : " A Sluis, il faudrait construire une loge couverte près de la maison du pontonnier (achter tslecken huys) pour emmagasiner les provisions de matériaux ; la chose a été résolue en 1565, mais on n'a pas donné suite. Devant le chenal du sas se trouvent dix à douze bancs de moules (musselhoopen), qui obstruent la passe au nord ouest et sont prohibés par les anciens règlements ; il faudrait envoyer des lettres réquisitoriales au bailli en leaue qui lui permettent d'agir. Au grand épi gisant entre la passe et le canal, il manque 25 pilots de 25 pieds, de 10 pouces de diamètre au sommet et de 6 pouces à la pointe. La ligne de longrines est fort dégradée ; il faudrait la doubler sur une longueur de 250 pieds, par des pièces de 3 à 10 pouces de largeur et 5 d'épaisseur. A l'intérieur du sas, le quai nord ouest est en partie écroulé ; sa réparation nécessiterait 100 pieds de longrines et le remplacement de six entretoises ruinées. Le parapet de l'écluse d'èbe à six piles disjointes par suite de la manœuvre des portes ; elles devront être remplacées par six autres de 25 pieds de long et les longrines munies de nouveaux boulons et écrous. Le radier est perforé de trous dangereux de 4, 5, 6 et 7 pieds de profondeur qu'on devra combler par un gros ballast au ras du sol (welke ghebatert dyent met groufven ballast totter hoochde van den vloer). Le quai nord ouest n'est plus d'aplomb et porte à faux vers la ligne médiane du sas, de sorte qu'il faudra, pour éviter l'éboulement, réduire les chasses autant que possible et détourner l'évacuation du trop plein des eaux supérieures, p. ex. par une coupure à Lembeke. Quantité de pilots sont mis à découvert par la force du courant, et offrent un grand danger à la navigation ; il faudrait les scier ou enlever. L'éclusier de Damme laisse parfois filtrer l'eau de mer du *Zoutte* dans le canal ; ce qui doit être sévèrement défendu. La digue dite *Zaeghersdyc* à Lembeke, près de l'éclusette qui évacue les eaux de Romboutswerve dans le Zoutte, devrait être absolument renforcée." *Ferieb. Tresor.* de 1578-85, fol. 2, n. 2.

(1) *Secret. resolut.* de 1586-1607, fol. 51, n. 7 et 51 v., n. 3.

(2) *Ibid.*, fol. 119 v., n. 2.

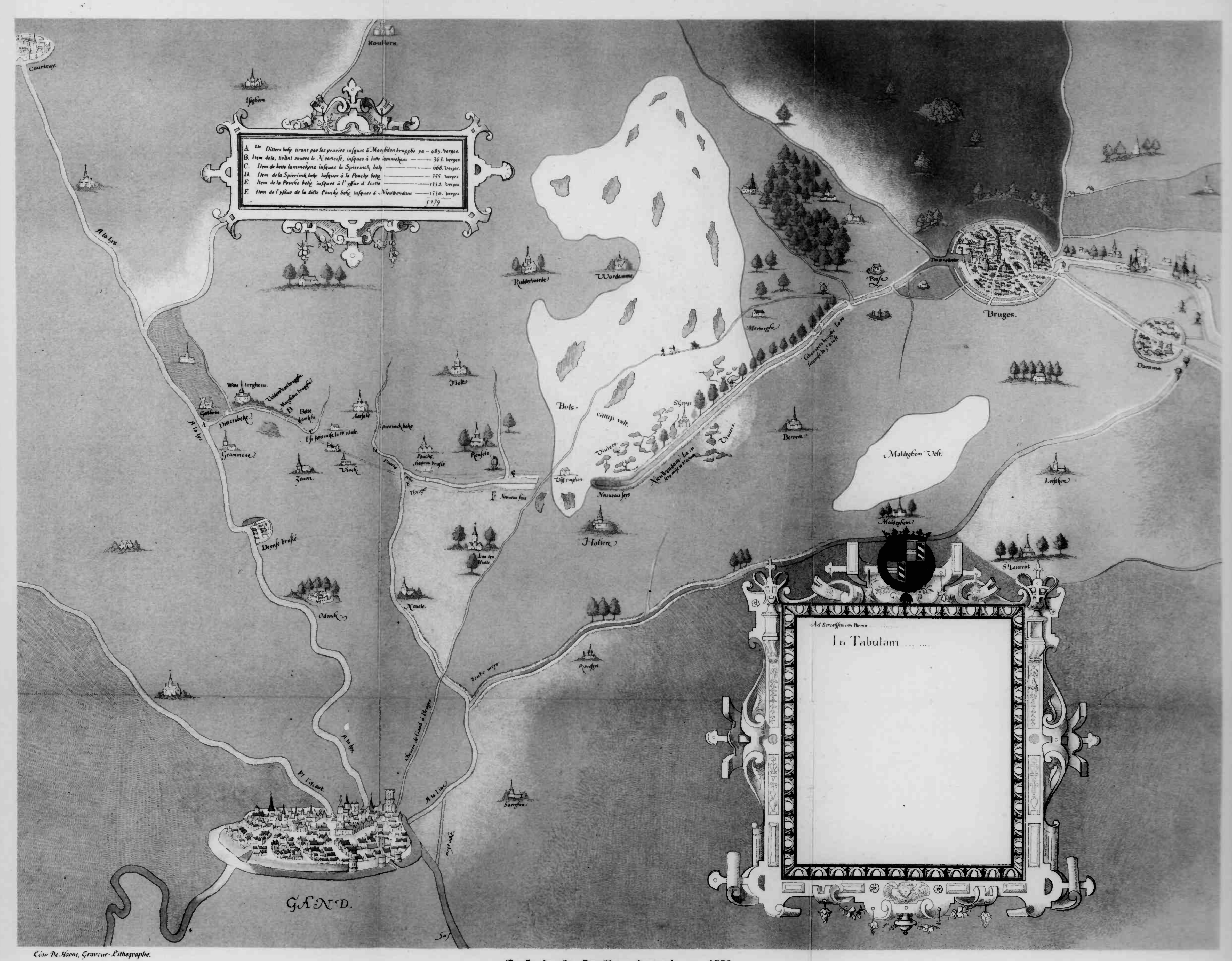
28 février, sur le rapport de ses délégués, vu les corrodations de la mer, le collége décide de l'abandonner à son sort (1). Et l'on trouve à la date du 15 octobre 1592, que sur l'annonce que les directeurs des wateringues voisines projetaient d'employer les matériaux du sas détraqué et ruineux, il charge ceux de la trésorie d'empêcher l'enlèvement (2). Cette résolution, qui sonne comme un glas funèbre, annonçait la fin de ce bel ouvrage du canal de Sluis qui avait coûté tant d'efforts, d'argent et de sacrifices.

---

la Trésorie fit une iuspection les 10 et 11 juin 1578 ; le procès-verbal que nous avous sous les yeux, relate ce qui suit : " A Sluis, il faudrait construire une loge couverte près de la maison du pontonnier (achter tslecken huys) pour emmagasiner les provisions de matériaux ; la chose a été résolue en 1565, mais on n'a pas donné suite. Devant le chenal du sas se trouvent dix à douze bancs de moules (musselhoopen), qui obstruent la passe au nord ouest et sont prohibés par les anciens règlements ; il faudrait envoyer des lettres réquisitoriales au bailli en leaue qui lui permettent d'agir. Au grand épi gisant entre la passe et le canal, il manque 25 pilots de 25 pieds, de 10 pouces de diamètre au sommet et de 6 pouces à la pointe. La ligne de longrines est fort dégradée ; il faudrait la doubler sur une longueur de 250 pieds, par des pièces de 3 à 10 pouces de largeur et 5 d'épaisseur. A l'intérieur du sas, le quai nord ouest est en partie écroulé ; sa réparation nécessiterait 100 pieds de longrines et le remplacement de six entretoises ruinées. Le parapet de l'écluse d'èbe à six piles disjointes par suite de la manœuvre des portes ; elles devront être remplacées par six autres de 25 pieds de long et les longrines munies de nouveaux boulons et écrous. Le radier est perforé de trous dangereux de 4, 5, 6 et 7 pieds de profondeur qu'on devra combler par un gros ballast au ras du sol (welke ghebatert dyent met groufven ballast totter hoochde van den vloer). Le quai nord ouest n'est plus d'aplomb et porte à faux vers la ligne médiane du sas, de sorte qu'il faudra, pour éviter l'éboulement, réduire les chasses autant que possible et détourner l'évacuation du trop plein des eaux supérieures, p. ex. par une coupure à Lembeke. Quantité de pilots sont mis à découvert par la force du courant, et offrent un grand danger à la navigation ; il faudrait les scier ou enlever. L'éclusier de Damme laisse parfois filtrer l'eau de mer du *Zoutte* dans le canal ; ce qui doit être sévèrement défendu. La digue dite *Zaeghersdyc* à Lembeke, près de l'éclusette qui évacue les eaux de Rombontswerve dans le Zoutte, devrait être absolument renforcée." *Ferieb. Tresor.* de 1578-85, fol. 2, n. 2.

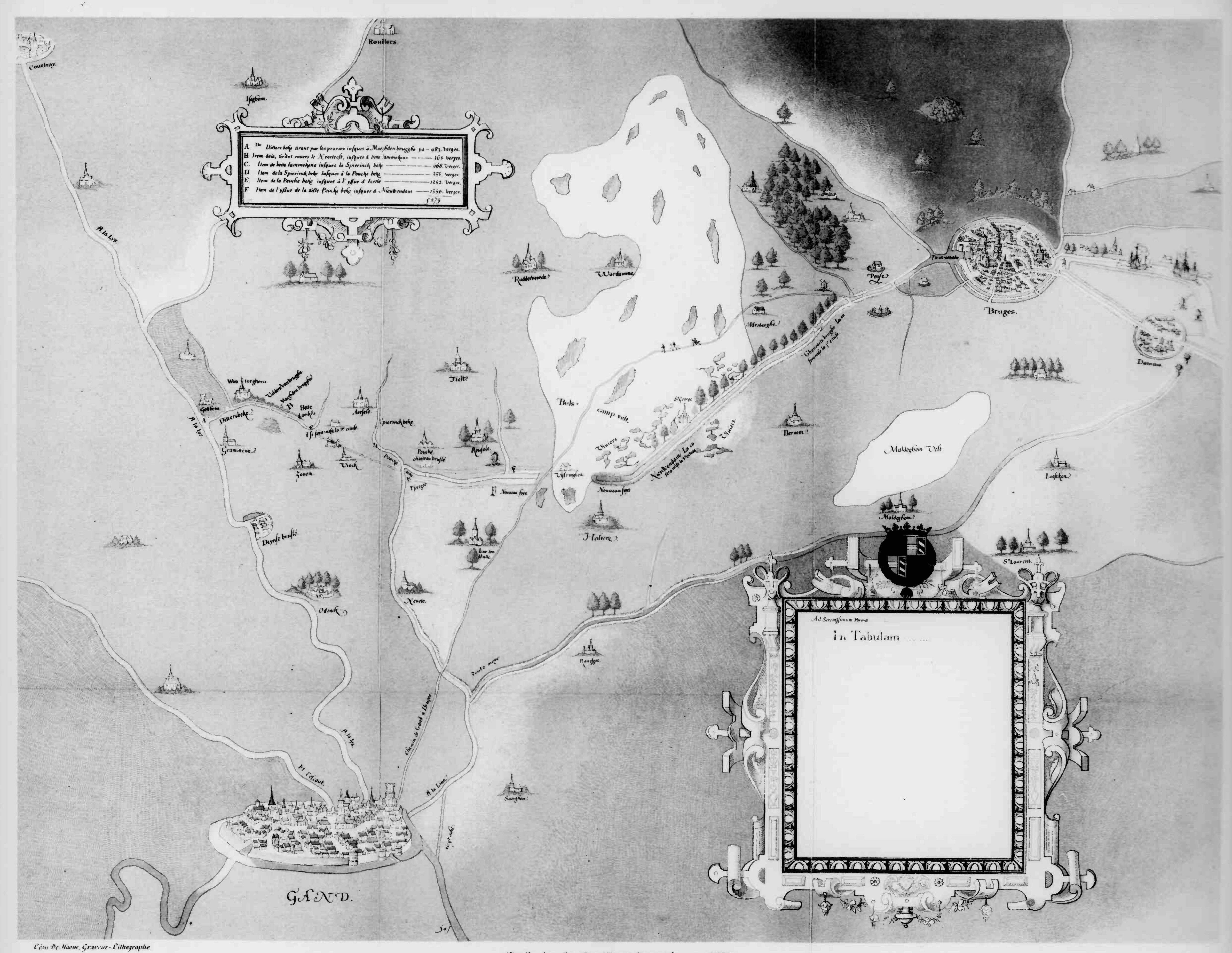
(1) *Secret. resolut.* de 1586-1607, fol. 51, n. 7 et 51 v., n. 3.

(2) *Ibid.*, fol. 119 v., n. 2.



Léon De Haene, Graveur-Lithographe.

Carte de la Zuutleye dressée en 1588
reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de la ville de Bruges.



Léon De Haene, Graveur-Lithographe.

Carte de la Juutleye dressée en 1588

reproduite au tiers de l'original, déposé aux archives de la ville de Bruges.

DEUXIÈME CHAPITRE

TRAVAUX EN AMONT

LA "ZUUTLEYE"

Le plan de Lancelot Blondeel comprenait deux parties; nous venons de traiter la première. La seconde formera le sujet du présent chapitre.

Le projet du prolongement de la *Zuutleye* et de son raccordement à la Lys n'était pas neuf. Longtemps avant l'attaque des Gantois de 1379, écrivions-nous ailleurs (1), la ville de Bruges avait fait creuser le canal *Niewe Leye* ou *Sud Leye*, qui avait pour but de recueillir les ruisseaux et les eaux des plateaux supérieurs s'étendant à l'Est et au Midi. Des tranchées et des rigoles avaient été pratiquées jusque sur le territoire de la commune de Hansbeke. Un article du compte de 1306 nous apprend que des chevaucheurs sont allés reconnaître, par témoins, jusqu'où les droits de la

(1) *Invent. des chartes*, introd., p. 468.

ville s'étendaient sur cette *Leye* (1). La majeure partie existait donc depuis une époque si lointaine, que la propriété de quelques unes de ses dépendances était devenue douteuse. Vers 1330, cet ouvrage fut repris ; mais cette fois, dans l'intention de le prolonger jusqu'à la Lys. Ce projet était le seul rationnel. La ville fit de grandes acquisitions de terrains situés entre le *Minnewater* et Moerbrugge pour l'élargissement de cet orifice (2). Dès lors aussi des obstacles matériels furent opposés à l'exécution. Mais on voit dans une sentence arbitrale du comte Louis de Nevers, rendue le 7 novembre 1330, à la suite d'une enquête et après mûr examen des griefs articulés par les opposants, que ceux-ci furent déboutés : le comte déclare que la construction du canal est œuvre d'utilité publique, avantageuse au pays tout entier (3).

Cet arrêt n'assoupit point les résistances. En 1361-62, les travaux de recreusement sont repris ; la ville paie à Arnoud van Watervliet et Jean de Neckere pour la section comprise entre Moerbrugge et Wouter Testard, longue de 404 1/2 verges, 9120 lb. par. ; pour celle entre Moerbrugge et la

(1) Fol. 11 : "Item Henric van Hertsberghe, Roegier van Condebrouc ende Janne Ontcorne varende te Orscamp, Bernem, Cnesselare, Haeltre, Ursele, Bellem ende Hansebeike omme de Leye te beridene ende orconde derof te horne hoe varre dater de stede van Brugghe recht an heift, sdinxendachs vor sint Marcx daghe, vj lb."

(2) *Gheluwenb.*, f. 87 v., à 95. Par acte du 7 janvier 1331, Aernout van Oorscamp cède à la ville une partie de 377 verges et son droit de pêche "ant water van den nieuwen ydelue dat men heet die Leye." *Ibid.*, fol. 87, n. 2. Voy. le compte des travaux du "Nieuwen ghedelve," de 1331. *Ibid.*, fol. 103 v.. Par acte du 22 janvier 1331, la ville achète à l'abbaye d'Eechout deux mesures de terre près du Minnewater, au prix d'une rente de 4 lb. 2 s. 6 d. par. Cfr. notre *Invent*, t. I, p. 426. Au C. 1333, fol. 78 v., n. 2, on paie un solde de compte de 500 lb. par. pour le creusement de la "Nieuwe Leye." Cfr. encore le Mémoire pour établir les droits de la ville de Bruges sur les berges du "Nieuwe ghedelve ofte Leye," transcrit au *Gheluwenb.*, fol. 55. *Groenenb. onghecott.*, fol. 246 et 304 v.,

(3) Charte n. 353. *Invent.*, t. I, p. 426.

cour d'Orscamp, entre Saint-Trude et Steenbrugge longues de 777 verges, entre Wouter Testard et Zotscore longue de 44 verges, et pour celle entre le *breedewatre* (minnewater) et le *Corterbrugge*, 9143 lb. ; plus 61 lb. pour expropriations (1). Ensuite les travaux sont faits en régie : la ville paie de ce chef, en 1365, 642 lb. 2 s. 8 d. ; en 1366, 2533 lb. 10 s. 8 d. ; en 1367, 1652 lb. 3 s. ; en 1368, 30 lb. 6 s. ; en 1369, 632 lb. 15 s. ; en 1370, 2363 lb. 18 s.

En 1378 (f° 42) ou paie encore 10455 lb. 3 s. Le canal avait été dirigé de Saint-George vers Aeltre et Poucke, pour atteindre de là la vallée de Deinze, lorsque les chaperons blancs vinrent assaillir et disperser les ouvriers. Le soulèvement des Gantois aboutit au désastre de Rosebeke. Les premiers ducs de Bourgogne, qui n'avaient plus à ménager les communes flamandes, refusèrent de renouveler l'octroi de Louis de Nevers... "

Charles le Téméraire rompit avec ce système d'indifférence. A la vérité, ses expéditions guerrières lui avaient créé des besoins d'hommes et de subsides. Le 19 juin 1471, il adressa d'Abbeville aux conseillers, Me Paul Deschamps, Colart Dault et Roland de le Vlamyncpoorte, un mandement, par lequel sur la requête du magistrat de Bruges, exposant — « comment il a este besoing pour oster, renvoyer, rebouter et reiecter les ordures et immundices des eaues de la Raye, et les mectre en deu et bon estat pour la pureté des dites eaues, en et par tous les lieux et contrées dont venoient aucunes eaues fresches devers ladite ville, mesmement en leaue du Liz nommée *de brugsche Leye*, que icelles eaues et Liz feussent entretenues si nettes et cleres que jcelle ville tout au long de lannée en peust estre servie, et non eust ne souffreist aucune disette ; — quils trouvent estre de la necessité que les adhéritez tenans et ayans terres et héritai-

(1) C. de 1361-62, fol. 56-58 et 88 ; C. de 1362-63, fol. 61.

ges au dehors de la ville, au terroir du Franc et autres jurisdictions, lesquelx ont en leurs terres et héritaiges flancques, mares deaues, fosses, ruissos et autres cours qui prennent leur vuydange et choient dedans ladite Liz, soient par chacun deulx en leur regard parfondiz, fouyz et nettoyez, et quilz puissent y estre contrains » ; — décerne provision aux trois conseillers susnommés pour se transporter sur les lieux, indiquer les fossés et cours d'eau qui doivent être « parfondiz et nettoyez, » mettre en demeure les « adhéritez, » et au besoin poursuivre les opposants devant le conseil de Flandre (1).

Le projet fut remis à l'ordre du jour en 1508. Le 22 août de cette année, le collége envoya l'échevin Jean Thente, le trésorier Joos de Brune et le clerc Soyer van Rooden au *witte moere* de Maldeghem, aux *woestines* de Thourout et environs, pour relever les divers cours d'eau et voir si on ne pourrait les utiliser pour la *Zuutleye* (2).

La ville affermait les digues et berges du canal. En 1509-10, elle reçoit de ce chef de la dame de Gruthuise pour le bail des berges depuis le *Rymeersch* ou *gemeene weide* jusqu'au *Riviertje*, long 465 verges et large 3 1/2 verges, 6 lb. parisis ou 10 s. gros (3).

Se trouvant engagé dans la grande entrepise du Zwin, le magistrat dut se borner jusque là à des travaux ordinaires d'entretien. Ce poste figure aux comptes de 1523-24 et suivants pour des sommes insignifiantes (4).

(1) *Roodenb.*, fol. 238.

(2) C. de 1507-8, fol. 71, n. 5.

(3) C. de 1509-10, fol. 34, n. 6.

(4) Ainsi au C. de 1523-24, fol. 109 v., n. 2 pour 37 lb. 16 s. gros. C. de 1524-25, fol. 105 v., n. 2, pour 3 lb. gr. C. de 1525-26, fol. 105 v., n. 2, pour 3 lb. C. de 1526-27, fol. 104 v., n. 3, pour 33 lb. 8 s. C. de 1527-28, fol. 108 v., n. 2 pour 3 lb. C. de 1528-29 fol. 103 v., n. 2, id. C. de 1529-30, fol. 99, n. 2 pour id. ; etc.

Mais de temps à autre il fallut bien rappeler à la mémoire l'étude de la question. Par une lettre circulaire du 17 mars 1535 (v. st.), le magistrat s'adressait aux autorités de Pitthem, Thielt, Ruislede, Coolscamp, Ardoye, Eeghem, Winghene, et Swevezeele, en leur faisant part du projet de canaliser le ruisseau *le Wynghe* débouchant dans la *Zuutleye* près de Moerbrugge ; et les invitant à envoyer des délégués à une séance qui devait se tenir à l'hôtel de ville de Bruges, le 24 mars, pour délibérer sur l'utilité de ce projet ; et, en cas d'adoption, pour fixer la part contributive de chacun et assurer les moyens d'exécution. Ou ne put probablement s'entendre et l'affaire n'eut pas de suite (1).

En 1540, on consacra à la *Zuutleye* une somme de 451 lb. 3 d. gr., dont 296 lb. pour curage du *Moerbrug* au *Lendebrug* et 119 lb. 16 s. 11 d. pour une nouvelle vanne au *Waelbrug* (2).

L'eau manquait souvent à la *Zuutleye*. En 1541, on reprit l'idée d'utiliser le *Riviertje*. Me Nicaise Claissone, membre du conseil de Flandre fut nommé commissaire délégué par S.M. et le collége lui adjoignit Herman de Corte pensionnaire et son collégue Robert du Cellier. Ils devaient se concerter avec le seigneur de Gruthuise et le tuteur des enfants du seigneur d'Erkeghem, qui avaient revendiqué des droits sur certaines parties. A trois reprises, ils se rendirent sur place ; et le rapport de leur " besoigné, " déposé le 7 novembre, déclina les motifs du refus qu'ils avaient essuyé (3).

Le 20 octobre précédent, le collége s'était adressé directement à S. M. et sollicitait un mandat pour forcer les riverains à curer la bèque descendant du plateau de Thourout par Lophem pour se déverser dans le *Leykin* de

(1) *Tweeden nieuwen Groenenb.*, fol. 373.

(2) C. de 1539-40, fol. 68, n. 4.

(3) C. de 1541-42, fol. 94, n. 3. *Secrete resolutieb.* de 1541-45, fol. 2 v., n. 2 ; 15 v., n. 3 ; 16, n. 2.

Saint-Michel, attendu que ce travail devait fournir de l'eau potable à la ville (1).

En 1546, parut le plan de Lancelot Blondeel. On le trouve mentionné en ces termes au compte de 1545-46, fol. 97, n. 5 : « Landsloot Blondeel, schildere, ter cause van by laste van der wet gheweest hebbende met eenen Me Claeys van Brussele ende met andere ghedeputeirde jn de visitacie van de Zuutleye deser stede, ende vander gelegenthede ende loope van diere ghemaect hebbende eenen quaerte gheschildert met olye varwen ; daer vooren hem by ordonnancie van den college toegheleyt is de somme van ij lb. grote. »

Le collége hésita, comme nous l'avons vu plus haut ; et dans l'intervalle, s'arrêta à des demi-mesures ; son principal objectif étant encore à ce moment d'augmenter la chasse du *Zoutte*. Ainsi le 30 juillet 1546, sur le rapport de Me Antoine Lambrouck et autres experts, il autorise de pratiquer des saignées dans les berges de la *Zuutleye* afin d'amener un plus grand volume d'eau pour nettoyer le sas de Damme (2).

Le projet fut de nouveau abandonné et la *Zuutleye* laissée à son malheureux sort.

Cependant cette situation ne pouvait durer. Le pont de

(1) *Secret. resolutieb.* de 1541-45, fol. 13 v., n. 2.

(2) *Secret. resolutieb.* de 1545-52, fol. 47, n. 2. "Eadem die was gheconsenteert per college van Brugghe, up trappoort van die van de Tresorie, dat meester Anthuenis Lambrouck, Joos Wittebroot speyhoudre ten Damme, Victor de Corte ende Jacob vander Gheenste, zouden met eenighe van de voornoemde Tresorie, van stonden an moghen trecken up de Zuutleye om aldaer ter zodaeneghe plaetse zommeghe dammen jnne te stekene ende andre te stoppene, omme zo veele te meer waters te vergaderen omme de Reye te vullene dat men zal aflaten dysendaghe, woensdaghe ende donderdaghe eerst commende, omme metter violencie vanden aflopende watere te rumene tslyck ligghende voor de speye ten Damme... "

Moerbrugghe s'écroula en 1563. Sa reconstruction fut adjugée en trois sections : la fondation à Jean van Coudenberghe, la charpenterie à Martin Boone et la maçonnerie à Philippe Caignon (1).

La navigation devenait de plus en plus difficile et périlleuse, à cause des sables et engorgements. En 1565, le collége fit procéder au curage du Minnewater, de la partie subséquente de la *Zuutleye* et du *S. Michiels leyken* (2).

Déjà, il avait donné une délégation au géomètre Antoine Schoonmaeker et au maçon Jean Carle, de faire une étude complète et détaillée de l'état du *Brugsche Leye*, dans ce double but : 1°/ de recueillir les eaux supérieures d'alimentation et de chasse ; 2°/ de rendre parfaitement navigables la *Zuutleye* et l'Iperleet (3).

Cet acte, en guise de formulaire, contenait quatorze articles : 1°/ Mesurer la longueur et prendre le niveau d'eau de la *Zuutleye* depuis l'écluse du Minnewater jusqu'au nouveau barrage d'Aeltre ; 2°/ Marquer le cours des différentes artères qui se dirigent de là jusqu'à Gand, par les villages de Bellem, Hansbeke, Zomerghem, Meerendré, Loverghem, Vinderhaute, Sledinge, Everghem, Wondelghem, où est l'affluent de la Lieve jusqu'au pont de Meulestede et la porte de Mude ; 3°/ Décrire les ruisseaux et artères, grandes et petites, qui s'étendent des deux côtés de la *Zuutleye* et de la Calene, jusqu'à Gand, en noter la direction et la pente, et en dresser la carte ; 4°/ Indiquer les obstacles et les causes qui les empêchent d'affluer dans la

(1) C. de 1563-64, fol. 87, n. 2 et sv. ; fol. 88 v., n. 2 : " Den zelven besteid te leveren ende maken twee houtin gronden tusschen beede de boghen vander Moerbrugge, omme twee speydeuren daerup te legghene onder de cassen die ghemaetst commen jn de kayen ende tmiddeljock vander zelver brugghe... "

(2) C. de 1564-65, fol. 96, n. 5.

(3) *Tweeden nieuwen Groenenb.*, fol. 360 à 373.

Zuutleye et la Calene; 5°/ Proposer les moyens et travaux pour les y faire affluer; 6°/ Inscrire le relevé des terres à emprendre et exproprier; 7°/ Indiquer les côtes et dimensions des nouveaux tronçons à creuser pour assurer le déversoir dans la *Zuutleye*, en tenant compte de cette proposition, de rectifier la Calene et de la conduire par un nouveau tracé au lieu dit *Houtte rabat*, par le village de Mariekerke jusqu'à Erckeghem, ce qui abrégerait le cours de deux miles et faciliterait à la fois la navigation et la suation; 8°/ Quelle profondeur conviendrait-il de donner à la *Zuutleye* et à la Calene pour éviter les barrages ou écluses? 9°/ Et à quel prix? 10°/ Indiquer le nombre des ponts qu'il faudrait édifier; 11°/ S'il n'y aurait pas moyen de les remplacer par des pontons aux endroits où le passage est moins fréquent; 12/ Ou serait-il préférable d'adopter le système des barrages et écluses en donnant moins de profondeur à la rivière? 13°/ Quels sont les travaux à exécuter à la Lieve depuis son confluent dans la *Zuutleye* jusqu'à Damme? 14°/ Enfin quelles sont les voies les plus efficientes et les moins dispendieuses pour amener le *maximum* d'eau supérieure et de chasse et pour maintenir le chenal du Zwin à Sluis? Il est à observer que le point de repère doit être pris au zéro du pont de Meulestede, c'est-à-dire au degré le plus bas de l'échelle d'étiage où se trouvent les eaux dans la saison d'été.

Ce programme, arrêté dans la séance du 17 février 1564 (n. st.), dénotait un sérieux effort de la part du collége échevinal. Aussi mérite-t-il une large place dans cette notice.

La réponse des experts commence par définir nettement le but de leur mission.

" Elle consistait, disaient-ils, à rechercher les moyens les plus efficaces pour amener, soit par la *Zuutleye* ou toute autre voie, les eaux supérieures de Gand, tant en été qu'en hiver, et les faire converger à Bruges, afin d'opérer des

chasses par le canal de Damme à Sluis dans le chenal du Zwin; de déblayer, élargir, approfondir et tenir constamment ouverte la passe de celui-ci; arrêter son ensablement total et sa disparition; but qui est suggéré par la saine raison, et qu'avec l'aide de Dieu, on doit absolument atteindre; puisque sans cela, les travaux de creusement et de construction du sas en aval de Sluis deviendraient une dépense inutile. "

Les experts furent occupés sur les lieux du 21 au 27 février.

Ils établirent d'abord l'existence de la pente des eaux de Gand à Bruges. A cet effet, ils font des levées de nivellement le long de la *Zuutleye*, à partir de Bruges au Minnewater, au Wasschersbrugghe, à Steenbrugge, Gevaertsbrugge, Waelbrugge, Lendebrugge sous Beernem, Zodschoorebrugge, au pont de Saint-Georges, à la brasserie dite de *Woestyne*, extrême limite de la *Zuutleye*; poursuivant ensuite le long de la Calene, au barrage de Loverghem et à celui de *Zoetemoye* sous Vinderhaute, formant le confluent de la Calene et de la Lieve; enfin, de là au point de jonction de l'Escaut, de la Lys et de la Lieve, à l'intérieur de la ville de Gand pour terminer à la Porte rouge.

Le jeudi, 24 février, s'étant réunis à midi trois quarts, heure de la haute marée, au sas de la ville de Gand, par un temps calme et un vent d'est, ils trouvèrent que les eaux étaient de 4 1/2 pieds plus élevées que la côte de la haute mer du *Wintergat* de Damme. Au barrage de *Zoetemoye*, ils constatèrent que le niveau de la Lieve était de 3 pieds plus élevé qui celui du sas de Gand. Au barrage de Raveschot, plus loin sur la Lieve, la différence était d'un pied et plus. A celui du *Dornekin*, même direction, la chûte était d'un pied neuf pouces. A celui du *Blake*, 1 1/2 pied. A celui de Balgerhoucke, 1 1/2 pied un pouce. A celui du *Steenkin*, idem. A l'éclusette de Damme, le niveau était égal.

Différence de niveau du Raveschot au *Steenkin* ou somme aux cinq barrages de la Lieve, 7 1/2 pieds; dont à défalquer

les 3 pieds en plus relevés au *Zoetemoye*, reste au total 4 1/2 pieds de chûte.

Il est à noter que la côte d'étiage à Gand descend en été, dans la morte saison, jusque trois pieds en dessous, et monte en hiver, dans les grandes crues, jusques deux pieds au-dessus de la côte prise ici pour base.

D'où il suit que la plus basse côte d'été conserve une chûte de 1 1/2 pied sur celle du *Wintergat* de Damme; de sorte qu'en baissant la Reye à Bruges de 2 1/2 pieds, on obtient une pente de 7 pieds en été et de 9 1/2 pieds en hiver.

Et il est de toute nécessité d'amener sans retard les eaux supérieures du plateau de Gand pour opérer les chasses au Zwin, si l'on veut prévenir son obstruction prochaine, complète, irrémédiable.

Les experts reprirent leur tache le 1 mars et la continuèrent jusqu'au 25 juillet.

Leur second rapport part de ce fait que la navigation était devenue très difficile sur le canal maritime de Damme à Sluis dans la morte saison, par suite de l'endiguement de quantité de schors qui le bordaient et de la diminution du reflux. Les eaux de chasse à Bruges étaient insuffisantes en hiver et nulles en été; même la Reye, dans certaines parties, charriait une eau trouble, presque stagnante, et chargée de matières corrompues. D'un autre côté, le canal d'Oostbourg, au lieu de s'améliorer, prend une fâcheuse tournure, et la passe de Croxhoucke tend à s'obstruer entre Wulpen et l'*Oostvrie*.

Cette situation paraîtrait désespérée; mais le chrétien puise dans sa confiance en Dieu, des forces nouvelles pour la lutte de l'existence (1) et le magistrat de Bruges a montré

(1) Niet min een mensche schynende van Godt dheere verlaeten zynde, zo en moet hy daeromme niet wanhopich vallen; nemaer hem

ce courage pour sauver son port, source de vie et de richesse, surtout sous le règne de Philippe-le-Beau, lorsqu'il fit creuser à grands frais le canal d'Oostbourg, en aval et celui de Damme, en amont; et qu'il va couronner cet ouvrage par la construction d'un sas avec quais maçonnés à Sluis, qui permettra aux navires d'une longueur de 30 pieds et d'un tirant de 2 1/2 brasses d'amarrer dans la Reye. Maintenant que la ville possèdera un double canal de chasse, il est urgent de les pourvoir d'eau supérieure suffisante pour maintenir l'ouverture du Zwin.

A cet effet, il faudrait d'abord établir un bassin de retenue au nord-est de Damme vers Lembeke, d'un demi mille de long, s'étendant au sud-ouest vers le *Zeughe* également d'un demi mile de développement, formant ainsi un rectangle d'un mile sur 80 pieds de largeur. Ce bassin serait muni de trois écluses; l'une à l'extrémité nord près de Lembeke; l'autre à l'extrémité sud, près du *Zeughe*; la troisième au centre, à Damme même. Ces trois écluses resteraient ouvertes à la haute marée pour remplir le bassin; et à la basse marée, pour opérer la chasse. Si l'eau de mer devenait trop trouble et chargée, en été, la chasse se ferait en ce cas, au moyen des eaux intérieures, par l'écluse du canal d'eau douce et celle de la Reye. On obtiendrait de plus ce résultat, que la section comprise entre le *Slecke* et la *Speypoorte* demeurerait à la profondeur voulue pour livrer passage aux navires, même dans la morte saison, jusqu'à Bruges. Et de plus, l'engagement pris par Bruges envers la ville de Damme d'assurer à perpétuité la navigabilité du canal maritime, recevrait son accomplissement.

laetin dyncken dat zyn zonden de schulden zyn, zyn uterste devoir altyts doende omme jn de ghenadicheyt Godts te gheraken; — nemmermeer den moet verloren ghevende, nemaer hem altyts helpende met alle zyne leden totter doodt toe. " *Ibid.*, fol. 364 v., n. 2.

En second lieu, il faudrait établir un pareil bassin de retenue, à l'artère du nouveau sas de Sluis, en utilisant la partie abandonnée du *Zoutte*, bornée par l'ancienne digue, au nord-est de la ferme Cornelis, sur une lóngueur d'un mile. Ce bassin serait muni d'une écluse en maçonnerie avec une vanne articulée, fonctionnant comme suit: au moment du flux qui apporte l'eau la plus agitée, on lève la partie supérieure et le bassin s'emplit de l'eau la moins trouble; puis on abat cette demie vanne qui s'emboîte dans une double rainure garnie d'un seuil évidé; on la lève toute entière à l'heure du reflux, pour laisser écouler l'eau du bassin avec une chûte de huit pieds, en même temps qu'elle s'écoulera par les pertuis du nouveau sas.

En troisième lieu, il faudrait utiliser les eaux de la wateringue d'Eyensluis comprenant une superficie de 10,000 mesures, qui se déversent actuellement par une éclusette de mer à travers les dunes; laquelle est souvent obstruée par les sables et les galets, et occasionne ainsi l'inondation des terres. Ces inconvénients disparaitraient si la wateringue d'Eyensluis, à l'exemple de celle de Reygarsvliet, dirigeait sa suation vers le *passluis*, pour coopérer au balayage du Zwin, ou au besoin, durant la morte saison, verserait ses eaux dans le bassin de retenue du sas. Ceux de Bruges en profiteraient, parce que le canal d'eau douce dont la ligne de flottaison est très basse en été, n'éprouverait plus de déperdition tout en coopérant à l'action des chasses. Ensuite on pourra remplacer avantageusement en hiver, l'eau de mer, qui, quoique subissant une sorte de filtration par le jeu de la vanne articulée, n'en reste pas moins quelque peu trouble, par les eaux pluviales et parfaitement épurées des wateringues d'Eyensluis, Reygarsvliet et autres embrassant une surface de près 25,000 mesures.

En quatrième lieu, la ville de Bruges devrait absolument recreuser sa *Zuutleye*, à partir du Minnewater, en lui

donnant un plafond bien plat, sans retenues, barrages ou entraves, jusqu'à la jonction de la Lieve au-delà d'Erkeghem; et en lui donnant une profondeur de six à sept pieds au-dessous de la côte d'été de l'échelle de Gand et une pente régulière de six à sept pieds au-dessous du *wintergat* taillé dans le pied droit de l'écluse de Damme, avec une largeur de 50 pieds à la ligne de flottaison et de 30 pieds au plafond, sur un développement de huit miles qui est la distance de Bruges à Gand, avec des berges de 18 pieds de base et 2 de sommet au-dessus de la cote d'hiver de l'échelle de Gand et le moins de ponts possible. Ce travail d'un intérêt majeur aurait pour résultat de fournir la ville de Bruges en tout temps d'eau fraîche et salubre; d'amener un plus fort volume d'eaux supérieures à Damme et Sluis pour activer les chasses; de doter la Flandre d'une voie navigable de premier ordre, qui reliée à l'Escaut et la Lys à Gand et à l'Iperleet à Bruges, affranchirait la navigation du tonlieu de Zélande, et qui, en cas de guerre, la délivrerait des dangers des prises et autres accidents de mer. Les Gantois objecteraient vainement que les bateaux passant par leur ville, ne devraient plus faire de transbordements; car ils gagneraient en trafic par la communication directe, sûre et facile avec le restant du pays et avec la mer; et ils ne peuvent opposer davantage que le régime de leurs eaux serait altéré, puisqu'ils resteraient absolument les maitres, en les retenant et écoulant à leur gré par les rivières qui confluent en leur ville, notamment par les retenues à poutrelles de la Tour rouge situées à un demi-mile en amont du point de jonction de la *Zuutleye* et de la Lieve, et sans devoir recourir à leur sas distant de quatre miles. D'ailleurs il serait contre la nature que leurs rivières se retournassent vers Bruges sur un parcours de huit miles; et tout au plus la *Zuutleye* ne recevrait que les eaux se trouvant à mi-chemin des deux villes. Ils auraient encore l'avantage de pouvoir évacuer plus

rapidement en hiver les eaux qui inondent leurs prairies et pour lesquelles les propriétaires leur paient un droit de suation ; et en cas de pénurie en été, ils n'auraient qu'à puiser cinq pieds cubes de la Lieve à la hauteur d'Everghem, pour alimenter leur ville d'eau fraîche et limpide. La loi chrétienne commande avant tout d'aider son frère qui se trouve dans le besoin ; et ce devoir est plus impérieux lorsqu'on peut le remplir sans éprouver de dommage (1). Mais ici, il s'agit d'utilité générale et du bien du pays entier, qui mettent à l'arrière-plan l'intérêt particulier.

Suit le devis estimatif de la construction de ce canal, y compris les emprises, ponts et ouvrages d'art s'élevant à la somme de 25,000 lb. gros, dont détail.

1. Creusement aux dimensions indiquées du Minnewater aux Gevaerts à 20 s. gr. par verge courante, soit pour 2300 verges. . lb. 2300-0-0 gr.
   (Les boues en provenant seront conduites par baquets et déversées dans la moere de Meetkerke).
2. Construction du pont en maçonnerie aux Gevaerts . . . . » 500-0-0 »
3. Creusement aux dimensions susdites des Gevaerts au Waelbrugge, 500 v. à 4 lb., » 2000-0-0 »
   (A approfondir l'ancien lit de 10 pieds et élargir des deux côtés pour atteindre une profondeur normale de 1 1/2 verges).
4. Construction d'un pont en maçonnerie au Waelbrugge . . . . » 500-0-0 »

(1) Want den eenen broedere naer ons Cristen religie schuldich es, ziende zynen broedere by benautheyt noodt, daer uut te helpen ende verlossen voor eenen vremden, principalicken als hy daertoe verzocht wordt ende tzelve doen mach zonder hem daeranne te beschadeghen." *Ibid.*, fol. 368, n. 3.

(A la rigueur on pourrait s'en passer).

5. Creusement aux mêmes dimensions du Waelbrugghe jusqu'au delà de Beernem ; 250 v. à 5 lb. . . . . lb. 1250-0-0 gr.
   (A approfondir l'ancien lit de 11 pieds et élargir de chaque côté 1 1/2 v.)
6. Construction du pont en maçonnerie à Beernem . . . . » 500-0-0 »
7. Creusement du Lendebrugge au Sodtschoorebrugge ; 530 v. à 4 lb. . . . . . » 2407-10-0 »
   (Approfondir l'ancien lit de 11 pieds et élargir de chaque côté 1 v.)
8. Construction d'un pont en maçonnerie à Sodtschoore . . . . » 500-0-0 »
   (A la rigueur on pourrait l'omettre).
9. Creusement de Sodtschoore au pont S.-Georges ; 465 v. à 4 lb. . . . . . » 1730-0-0 »
   (Approfondir de 12 pieds et élargir de chaque côté 1/2 v.)
10. Creusement du pont S.-Georges par le *Zoutwech* jusqu'à la butte de l'ancien moulin ; 750 v. à 3 lb. . . . . » 2250-0-0 »
    (Sous le pont il y a 11 pieds d'eau et 13 pieds de boue).
11. Construction de deux ponceaux au *Zoutwech* et à la butte susdite. . . . » 800-0-0 »
    (Il semble qu'on pourrait les supprimer).
12. Creusement de la butte jusqu'au *nieuwen brugschen dam* près d'Altere ; 640 v. à 2 lb. . . . . » 1280-0-0 »

(Approfondir l'ancien lit de 15 pieds, y compris 8 pieds de boue).

13. Construction d'un pont en maçonnerie audit *Dam* . . . . lb. 400-0-0 gr.

14. Creusement depuis le dit *dam*, par la *Woestyne* et *Hardevuts brugge* jusqu'à *Oostmuelen brugge;* 856 v. à 2 lb. . . . » 1712-0-0 »

(Approfondir de 14 pieds et élargir d'une verge).

15. Construction d'un pont maçonné audit Oostmuelen . . . . » 350-0-0 »

16. Creusement de ce point par *Bellemsbrugge* jusqu'au *Hommevoorde brugge;* 1366 v. à 30 s. . . . . » 2019-0-0 »

(Approfondir l'ancien lit de 7 pieds).

17. Construction d'un pont maçonné audit *Hommevoorde* . . . . » 300-0-0 »

18. Creusement de la haute Calene, par le *Doornebrugge* jusqu'au *Larebrugge* et la retenue de Loverghem; 1600 v. à 20 s. . » 1600-0-0 »

19. Creusement depuis cette retenue à travers les terres jusqu'à la basse Calene; 130 v.; de là, à travers les prairies, jusqu'à la drève de Vinderhaute, 80 v.; delà, jusqu'à l'église de Vinderhaute, 300 v.; de là, par Mariekerke jusqu'à là Lieve près d'Erckeghem, 1600 v.; au total 2110 v. à 30 s. . . . . » 3165-0-0 »

20. Construction de trois ponts en maçonnerie . . . . » 800-0-0 »

21. Frais de surveillance, dessins et plans honoraires, etc. . . . . » 500-00 »

Total lb. 25113-10-0 gr.

Quant au projet de renoncer à la *Zuutleye* et de recreuser la Lieve pour la convertir en canal de grande navigation, les experts ne peuvent y adhérer pour plusieurs raisons: 1°/ il coûterait bien 100,000 florins de plus; 2°/ il y aurait un excédant de longueur de 3 miles; 3°/ il nécessiterait des berges très élevées, parce qu'à certains endroits le niveau d'eau dépasserait de 12 pieds celui des terres environnantes, ce qui offrirait une grande charge d'entretien et de graves dangers de rupture et d'inondation.

Il vaut donc mieux s'attacher au projet préconisé par nos aïeux, en remettant la Lieve aux dimensions arrêtées ci-dessus pour la *Zuutleye*, dont voici le devis estimatif.

1. Creusement depuis la porte Ste-Croix par la Chartreuse jusqu'au débouché de la Lieve au sas de Damme; 2000 v. à 20 s. gr. y compris les expropriations . . . . lb. 2000-0-0 gr.

2. Construction de trois ponts en maçonnerie . . . . » 1500-0-0 »

3. Creusement du sas de Damme jusqu'au *Westleybrugge*, 300 v.; de là au *Zoetendalebrugge*, 1235 v.; au *Stroprochbrugge*, 900 v.; au *Bueterbrugge*, 210 v.; au *Celyebrugge*, 700 v.; à la retenue du *Steenkin*, 340 v.; total 3685 v. à 20 s. gr. » 3685-0-0 »

(Approfondir l'ancien lit de 2 pieds et exhausser les digues de 7 sur 7 pieds).

4. Creusement depuis le *Steenkin* jusqu'à la retenue de Balgerhoucke 225 v.; de là, au pont, 90 v.; de là, à la retenue du *Doornekin* 218 v.; au barrage du *Blake* 154 v.; au *Ravescotbrugge* 160 v.; au barrage de Ravescot 35 v.; total 882 v. à 30 s. gr. y compris les expropriations . » 1323-0-0 »

(Approfondir l'ancien lit de 7 pieds et élargir d'une verge de chaque côté).

5. Creusement de ce point jusqu'à *Zoetemoye*, 4073 v. à 30 s. gr. . . . . . lb. 6109-0-0 gr.
(Approfondir en moyenne de 10 pieds et élargir d'une verge de chaque côté).

6. Creusement de ce point jusqu'au fossé de Gand, 2500 v. à 20 s. gr. . . . . » 2500-0-0 »
(Approfondir de 5 pieds et élargir de chaque côté en moyenne de 1/2 verge).

7. Frais de surveillance, plans, honoraires, etc. . . . . » 300-0-0 »

Total lb. 17417-10-0 gr.

En cinquième lieu, il est indispensable de reculer l'ascenseur (*overdracht*) de l'Iperleet près de Scheepsdale, un demi mile plus loin, entre l'*Hanebeck brugge* et *Speyen*, afin de rétablir la communication entre l'Iperleet et le canal de Blankenberghe. Mais les digues devraient être renforcées sur toute la partie comprise dans ce déplacement et relevées à la hauteur de celles qui existent entre Scheepsdale et l'ascenseur actuel. On éviterait ainssi la perte d'eau de l'Iperleet dans la moëre de Meetkerke, au profit des chasses du Zwin et la wateringue de Blankenberghe acquerrait une excellente voie d'évacuation. Il est à noter que l'Iperleet présente aujourd'hni de nombreux obstacles à la navigation à cause de ses cinq ascenseurs et de ses deux sas; pendant les deux tiers de l'année son étiage est très-bas, surtout dans la traverse des wateringues de Vladsloo, Camerlincx, Sheer Woutermans et Blankenberghe. Chaque bateau doit payer à l'aller et retour, à l'ascenseur du *Nieuwendam*, près de

Nieuport, 3 s. 7 d. gr. pour droit de passage et 2 s. 8 d. gr. pour droit de corde ; à celui de Snaeskerke 9 d. et 3 s. ; au sas *Ter haghe* 1 gr.; à l'ascenseur de *Moens* près Oudenbourg 8 d. gr, et 4 s. de corde; à l'écluse de *Hanebec* 4 d.; et à l'ascenseur lez Bruges 23 1/2 d. et 14 d. de corde; total 18 s. 2 1/2 d. gr. De plus, chaque bateau met au moins trois jours à la traversée, donc six jours aller et retour ; tandis qu'il n'en faudrait que deux, s'il n'y avait ni ascenseurs ni sas ; cet excédant de frais peut être évalué à 13 s. 4 d. gr. Donc en somme 31 s. 6 1/2 d. gros.

En sixième lieu, il serait avantageux pour les villes de Bruges et d'Ypres, et le plat pays, de construire un canal à petite section, qui partant d'*Hanebec*, traverserait Varsenare, Jabbeke, Oudenbourg, Ghistelles et la bruyère de Coukelare pour rejoindre l'Yser à Dixmude, et qui n'aurait besoin de barrages et ascenseurs, puisque l'Yser est au même niveau que la Reye à Bruges. Ce canal aurait sept pieds de profondeur moyenne au-dessous de la cote du *wintergat*; ce qui donne un tirant d'eau de six pieds au cœur de l'été; il aurait à la ligne de flottaison deux verges de largeur et une verge au plafond; avec un renfoncement tous les quarts de mile pour le croisement des bateaux, et des berges de 1 1/2 verges de base et 7 pieds de crête, de sorte qu'il faudrait 5 verges de surface par verge courante. On capterait toutes les eaux des artères, telles que des Chartreuses à Varsenaere, la bèque de Jabbeke, du *redolf* à Coukelare. Profitable à la ville d'Ypres et au *Westquartier* où les chemins sont impraticables en hiver, cette nouvelle voie de communication directe le serait également aux deux villes, puisque le fret d'Ypres à Bruges est aujourd'hui douze fois supérieur à celui d'Ypres-Anvers; il est clair que le négoce brugeois multiplierait ses relations en suite de l'établissement du canal par la *Zuutleye* et du canal à Dixmude par l'Iperleet. Ce dernier fournirait encore au trésor public un beau revenu, en sup-

posant seulement qu'un péage de 12 s. gr. serait prélevé par bateau.

Le devis estimatif de ce canal, avec expropriation des terrains, est porté à 50,000 florins de 40 gros pièce, suivant ce détail :

1. Creusement aux dimensions, avec berges et talus décrits ci-dessus, au prix de 6 s. 8 d. gr. par verge, y compris le renforcement des digues du *Hanebec* et le déplacement de l'ascenseur ; soit une longueur totale de 11,000 verges	20,000 florins.
2. Construction de 28 ponceaux de 12 pieds d'ouverture	5,600 „
3. Remaniement des ruisseaux et artères à l'effet d'en recueillir les eaux et d'assurer la suation.	3,400 „
4. Achat de terrains, soit 5 verges de largeur sur 11,000 de développement, y compris les renflouements de garage, soit 183 mesures 1 line au prix moyen de 15 lb. gros la mesure.	16,500 „
5. Frais de surveillance, dessins, plans, honoraires, etc.	1,500 „
Total	50,000 florins.

Ce plan donne une idée analytique des travaux d'amont ; quant à la *Zuutleye*, qui en formait le pivot, il n'en concevait le prolongement que jusqu'à la Lieve près d'Erckeghem. Le collége parut d'abord incliner vers cette solution. Par deux adjudications, dont l'une était divisée en sept lots, il fit exécuter le recreusement au profil fixé par le rapport, du *Gruuthuis leykin* et de la *Zuutleye* depuis le pont des Gevaerts jusqu'à l'*Heersgat*, et paya 451 lb. 13 s. gros (1). Puis, douze ans s'écoulèrent en vaines discussions.

(1) C. de 1566-67, fol. 75, n. 9 sv. ; 76, n. 2.

Avant de se prononcer définitivement, le collége tenta une dernière épreuve et ordonna la visite de la *Zuutleye* par une commission, qui devrait présenter le relevé des travaux à faire pour la remettre à l'état de navigabilité.

Cette visite eut lieu les 9-10 mai 1576, par les délégués Corneille de Blois et Jean Breydel, échevins, Jean Moyaert et Louis Thirin, trésoriers, Philippe van Belle, clerc de la trésorie, accompagnés des experts. Le procès-verbal relate ce qui suit :

" Partis du Minnewater, ils ont trouvé près du *Wasschersbrugge* les talus entamés par les riverains ; puis, un amas de terre et alluvion ; les ailes du *Steenbrugge* affouillés ; le pilotis des berges devra être restauré ; le chemin de halage est plus loin en mauvais état ; le *Moerbrugge* ayant ses coulisses, il faudrait y mettre des poutrelles ou des vannes ; à peu de frais, on pourrait y construire un sas, au moyen d'une écluse à deux portes.

" L'établissement de ce sas, ardemment désiré par la chambre de la Trésorie, se justifie par ces motifs : 1°/ il mettrait fin aux plaintes des riverains d'aval qui sont affligés par les innondations et aux quels la ville a payé en 1475, 300 lb. gr. de dommages intérêts ; 2°/ on pourrait rafraîchir les eaux intérieures de la ville, en retenant celles du bief du *Moerbrugge* au *Waelbrugge* long de 950 verges, à cinq pieds de hauteur ; 3°/ l'accès du port de Bruges serait facilité aux navires, qui à présent, faute de bonne voie de navigation, prennent le chemin de Gand ; 4°/ en produisant à l'aval la baisse à volonté, on facilite les travaux de réparation et autres à exécuter à la Reye et à ses affluents ; 5°/ l'écoulement des eaux du Romboutswerve qui incombe à la ville de Bruges, serait de beaucoup allégé par cette manœuvre.

" Du *Gevaertsbrugge* au *Waelsbrugge* la *Leye* est grandement envasée ; elle devrait être dévasée et élargie de 1 1/2 verge.

" Au *Waelsbrugge*, il conviendrait d'élever un batardeau avec vanne, semblable à celui qui existe sur la Lieve près de Damme. dont la clef serait remise à la Trésorie; dans ce second bief, du *Waalsbrugge* au *Nieuwendam*, long de 2600 verges, on retiendrait les eaux à cinq pieds plus haut que dans le précédent.

"Au *Sotscorebrugge* la rivière est si envasée qu'elle devient innavigable ; il faudrait la curer à vif sur une longueur de 785 verges et convertir le pont de bois en un pont de pierre.

" De là, jusqu'à Saint-Georges, distance 344 verges, même recurement. La culée du pont de bois doit être renouvelée ; on ne sait aux frais de qui, parce que le curé de S. Georges affirme que le pont fut construit autrefois par le seigneur du village, Wautier de Heyne.

" De là, au moulin hydraulique, distance 750 verges, même recurement.

" De là, au *Nieuwendam*, distance 150 v. + 490 v. = 640 verges, idem.

" Il avait été enjoint naguère à la Trésorie, de consacrer chaque année 400 lb. gros à l'entretien de la *Leye* ; la commission trouve urgent de remettre cette ordonnance en vigueur " (1).

En dépit de tous les travaux secondaires de creusement et de curage, les affluents ne débitaient qu'une eau insuffisante. La haute et la basse Calene persistaient à couler vers Gand, et le bassin hydrographique de cette ville ne pouvait même fournir la Lieve. Acculé dans cette impasse, le magistrat brugeois sentit la nécessité de recourir à une source plus abondante. Il reprit le projet de 1338, et chargea Pierre van Hecke d'explorer les quartiers de Deinze et Thielt, et les cours d'eau du bassin de la Lys (2).

---

(1) Cart. *Processen der stadt*, canaux, pièce n. 15.

(2) C. de 1572-73, fol. 74 v., n. 1.

La Lys apparaissait donc comme un moyen de salut, qui allait répondre à toutes les exigences. Mais pour éviter les tardives importunités du Franc, il fallait s'assurer au préalable de son approbation, ou au moins de sa neutralité. La négociation fut longue ; entravée et à plusieurs reprises suspendue par les évènements politiques et les orages de la Réforme, elle finit par aboutir.

Le 25 février 1581, Louis Thierin, pensionnaire de la Trésorie et Joos de Santraines dit Broucsaulx, échevin du Franc, délégués par leurs magistrats respectifs, procèdent à une inspection de la *Zuutleye*, et arrêtent d'abord le dévasement du Minnewater jusqu'à Saint-Georges (1). Un mandat les charge de solliciter des fermiers des assises, une avance jusqu'à concurrence de la moitié du coût, aux conditions les plus favorables. L'entente était si bien cimentée, que cette pièce prévoyant le cas où l'un des deux commissaires venait à être saisi par les ennemis, les deux parties uniraient leurs efforts pour obtenir sa délivrance.

Malheureusement la *Zuutleye* était devenue une ligne stratégique. Dès lors, les précautions de la défense militaire jetaient dans la mêlée des intérêts, un nouvel élément de discorde.

A mesure que la tâche devenait plus difficile, le collége échevinal déployait plus de zèle. Il n'hésite pas à poser nettement la question. Le 25 juillet 1584, les délégués Thierin et Broucsaulx, accompagnés d'experts, vont à Deinze, Poucke et Grammene pour chercher la voie propice d'amener les eaux de la Lys à Bruges (2).

---

(1) *Secrete resolut.* de 1575 85, fol. 309 v., n. 1 et 340 v., n. 1. Cah. *Passeringhon* 1580-90, fol. 68 v., n. 1 et 83 v., n. 1.

(2) *Ibid*, 1575-85, fol. 434 v., n. 4. C. de 1583-84, fol. 36 v., n. 1. " Den xxiiij^{en} xxv^{en} xxvj^{en} xxvij^{en} xxviij^{en} xxix^{en} xxx^{en} hoymaent hier te vooren ende den eersten ougst lxxxiiij, waeren dheeren Pieter de Chantraines gheseyt Broucqsaulx, tresorier principael deser stede ende Loys Thyerin

La requête des Brugeois, conçue en termes émus, fut présentée à la cour, et le 28 août 1584 parut l'octroi si vivement désiré. Lu en séance du 31 octobre (1), cette largesse était dûe à l'intervention du président Richardot, faisant valoir le bel exemple donné par la ville de Bruges, qui avait signé le traité de réconciliation le 24 mai et reconnu l'autorité légitime du roi (2). On verra plus loin comment les adversaires travestiront en grief ce fait, pour en forger une arme d'opposition.

Les Gantois résistaient encore aux armes victorieuses du duc de Parme. La joie de Bruges excita leur colère...

Il nous est parvenu sur cette lutte qui s'annonce sourdement comme un tonerre lointain pour éclater plus ardente dans la suite, un Mémoire détaillé, véritable tableau vivant que nous devons reproduire *in extenso*, malgré sa longueur et d'inévitables redites.

---

pensionnaris van de Tresorie, by laste van myn heeren vanden collegie, ontrent Altert, Poucke, Deynse ende Grammene, omme metter assistentie ende adressche van de naervolghende, zoo werclien als landslien van den zelfven quartieren, te onderzonckene de bequaemste wech omme de Leye commende van Cortrycke naer Ghend, naer dese stede te brynghene, ende de maete ende waterpas vau dyen te nemene; ter oirsaecke van den welcken zy boven tconvoy van xj albanoisen die zy met hemlieden ghenomen hebben, oick medt leededen, eerst meesters Heinric van Vlendonck ende Jan Bernaerts, stede temmerman ende matsenare, Jan de Meestre oick temmerman, Floris Marissien ende zynen jonghen, landmetere; Pieter van de Casteele expres daertoe van Meenene (als hem jn zulcx verstaende ende overlanck jn ghelicke zaken onderwonden hebbende) ontboden gheweest zynde, als werclien; boven desen Lieven de Deckere, baillin van Arssele, Jan de Jans oick van Arssele, Mauwers de Wulf van Vynct, Frans de Caestekere baillin van Nevele, Pieter van Watermuelene ende Heinric de Gaf van Ruysslede, Jan de Vyndt ende Frans Vrombout van Aeltere, als beleeders... "

(1) *Secret. resolut.* de 1575-85, fol. 450 v., n. 3. Le collége décida de répondre plus tard aux réserves et restrictions apposées à l'octroi, à cause de l'encombrement actuel des affaires.

(2) C. de 1584-85, fol. 64 v., n. 5.

ACTA OP HET STICK VANDE NIEUWE LEYE.

Renouvellement du magistrat de Bruges du 2 septembre 1583.

Omme van den beghinsel ghejnformeert te zyne jn toecommende tyden van den oorspronck, vervolch ende jmpetratie van het duersteken van de Leye, es alvoren noodtzakelick te weten dat den ij dach van september jnt jaer xv[c] lxxxiij de wet te Brugghe vermaect was by mer Charles de Croy, prince van Chimay, als gouverneur van den lande van Vlaenderen; jo[r] Fransois van Kethulle, heere van Ryhove, hoochbailly der stede van Ghend, van weghen die van Ghendt (1); d'heer Nicolas Casenbroot, burchmeester van scepenen der stede van Brugghe, van weghen der zelver stede; jo[r] Fransois de Schildere, van weghen die van Ypre; en jo[r] Noel Caron, heere van Schoonewalle, burchmeestre slandts vanden Vrien, van weghen tzelve landt; ende als by den zelven vier leden daer toe respectivelick ghecommitteert; ende waeren jn vulle vierschare vutgheroupen de naervolghende :

---

(1) D'après le droit public de Flandre, le renouvellement des loix ou magistrats des villes se faisant par les commissaires délégués du prince, les Etats avaient pour lors usurpé cette autorité. Ceux de Gand firent plus. S'appuyant sur un ancien privilège de Philippe, qui, disaient ils, leur accordait le libre choix de leurs échevins, sans l'intervention de commissaires, ils se passèrent même des Etats et élurent une loi nouvelle. Les Brugeois n'ayant un semblable privilége, n'osérent aller jusque là et reçurent les délégués des quatre membres pour procéder au renouvellement de leur magistrature. Toutefois il fut résolu de protester que la ville de Bruges en admettant le délégué de Gand à cette opération, ne reconnaissait à cette ville aucun droit de preéminence ou d'autorité sur elle. Cet acte de protestation fut remis entre les mains du prince de Chimay, avant la séance des dits délégués, tenue au local de la vierschare. *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 399 v., n. 2.

Burchmeester van scepenen.

Niclays Casenbroot.

Scepenen.

Cornelis de Boodt.
Jacob Mastaert.
Vincent Sayon.
Nicolas Cobrysse.
Vincent Baston.
Maertin de Boom.
Fransois Rotsaert.
Pieter Flaneel.
Fransois Noirot.
Jacob de St Hilaire.
Loys van Ersberghe (1).
Pieter Waghe.

Burchmeester van den courpse.

Pieter Dominicle.

Raden.

Maximiliaen van Duvene.
Jacob de Baes.
Fransois van Nieuwenhuuse.
Me Andries Kethele (2).
Ghyselbrecht Colve doude.
Antheunis Huwin.
Mallart de Mel.
Jacques de Broucsaulx.
Pieter Nollet.
Jacques Parisis.
Domyn Verhil de jonghe (3).

Thresoriers.

Dheer Pieter Broucsaulx, bouchoudere. Dheer Anthuenis de Schietere, rentier.

Hooftmannen.

Dheer Jacob van Houtvelde; St Jans. — Dheer Guillaume Dassonneville; St Donaes. — Dheer Oste Beyts; Onzer Vrouwe. — Dheer Michiel Ramont; St Jacobs (4). — Dheer Jacob Elle; St Niclays. — Dheer Domyn Verhil; Carmers.

(1) Louis van Hertberghe échevin, mourut peu après sa nomination et fut remplacé par Jean van Peene, qui préta serment le 2 janvier 1584, *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 413 v., n. 3.

(2) Me Adrien Kethele devint *taelman* et fut remplacé le décembre 1583, par Martin Plante. *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 413, n. 2.

(3) Le 12e conseiller, ici omis, était Guillaume Cosin, qui fut préposé ensuite à la recette du grand tonlieu et remplacé par Martin Plancke.

(4) Les *Fastes consulaires*, n. 108 v., portent comme chef homme de la section St. Jacques, Joos Gheins. Il décéda le 6 septembre, quatre jours après sa nomination et fut remplacé, le lendemain par Michel Ramont. *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 401, n. 2.

Renouvellement du magistrat le 28 mars 1584.

Welcke personen hebben van dien dach af de stede ghegouverneert totten xxviij^{en} dach van maerte jnt jaer xve lxxxiiij daer naer commende; ten welcken daghe compareerde jnt college van scepenen de voornoemde prince van Chimay jn de presentie van de oude burchmeesters, veele notablen, met gaders vande zware dekenen, vertooghende hoe omme te eviteren alle misverstanden, hem van noode dochte dat de voornoemde wet moeste verandert zyn; ende metter daet commende jn vierschare, waren vutgheroupen de naervolghende: (1).

Burchmeester van scepenen.

Jo^{r} Niclays Despars.

Scepenen.

Jacques Gloribus.
Vincent Sayon.
Jacob Mastaert.
Me Vincent Baston.
Fransois Rotsaert.
Maximiliaen van Duvene.
Me Ancelmus Nieuwlandt.
Pieter Flaneel.
Fransois van Niewenhuuse.
Jacob de St Hilaire.
Jan van Peene.
Ghysbrecht Colve.
Oste Hermaere naer dat Me Ancelmus Nieuwlandt was ghecoren als pensionaris (2).

Burchmeester van den courpse.

Jo^{r} Anthuenis van den Berghe heere van Amersvelde.

Raden.

Geraerd van Volden.
Jacob de Baes.
Jan van den Bussche.
Pauwels de Moor (3).
Jacob van der Gheenste.
Anthuenis Huwyn.
Jacob van Hove.
Mallart de Mel.
Pieter Nollet.
Jacques Paresis.
Domyn Verheil.
Pieter de Keysere.

(1) *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 427, n. 3.

(2) Le 3 juin 1584. *Ibid.*, fol. 429, n. 4.

(3) Mourut et fut remplacé le 17 juillet 1584 par Vincent Sayon. *Ibid.*, fol. 434, n. 4.

Thresoriers.

Dheer Pieter Broucsaulx, bouchoudere. Dheer Anthuenis de Schietere, rentier.

Hooftmannen.

Dheer Jacob van Houtvelde, S[t] Jans. Dheer Guillaume Dassonneville, S[t] Donaes. Dheer Oste Beyts, Onze Vrouwe. Dheer Michiel Ramont, S[t] Jacob. Dheer Jacob Elle, S[t] Niclays. Dheer Philips Bruneel, Scarmers.

Gheduerende de administratie van deze ghecoren om wethouders te zyne, es (Gode lof) de reconciliatie van de voornoemde stede naer ghevolcht, ende ghepublieert den xxv dach van meye xv[c] lxxxiiij (1); hebbende de prince van Parme verclaerst by acte van den xx[en] van de zelve maent dat zyne jntentie niet en was de voornoemde wethouders te veranderen, newaere in cas van vertrecke ofte doot; ende dat ten neersteghen verzoucke van huurlieden ghedeputeerde.

Ende alzo naer de publicatie der voornoemde reconciliatie de voornoemde ghecoren wethouders waren ghecontinueert totten eerstcommende ordinairen dach, *nempe* ij[n] van september xv[c] lxxxiiij, zoo is by diversche notable poorters debvoir ghedaen gheweest, ende secretelick voor ooghen gheleyt de voornoemde ghecontinueerde wethouders dat zy zouden delibereren om te vercryghen van zyne Ma[t], duer het faveur van den voornoemden prince van Parme, octroy omme de voornoemde Leye te mueghen duersteken ende doen commen duer een nieu canal tot jnt ontgonnen werck van der tyd van zaligher ghedachten de grave Lodewyck van Male, zonderlynghe ghemerct, dat die van Ghendt hemlieden hadden ghesepareert vanden tractate van de voornoemde reconciliatie, jn den welcken metten eersten zy begrepen waren.

(1) *Secret. resolutieb.* fol. 427, n. 3.

Welcken volghende ende tzelve vermaen waernemende, zo es up xxij[en] van wedemaent xv[c] lxxxiiij daer naer volghende ghesloten gheweest jn tcollege van scepenen dat up de goede hope hemlieden ghegheven was van de voornoemde Leye te mueghen duersteken, te zenden secretelick eeneghe verstandeghe landtmeters, ende by hemlieden te overziene duer wat plaetsen ende prochien het canal zoude moeten gheleet worden. Twelcke gheeffectuert es gheweest by laste van den college ende daer toe ghedeputeert den xxv julij 1584 P[e] Broucsaulx thresorier ende Loys Thiery clercq van de thresorie alsdan omme de absencie van Philips van Belle gherefugiert te Cuelen; ende finalick requeste an zyne Alt. ghepresenteert.

Renouvellement du magistrat le 2 septembre 1584.

Welcke requeste neerstelick vervolcht es gheweest by de heeren van der wet ghecoren ende ghecreert den ij[n] van september xv[c] lxxxiiij by M[e] Ferdinande Veranneman, raedt ordinaire van den rade jn Vlaenderen over den gouverneur van Vlaenderen; mer George van Montmorency, heere van Croysilles, upperjaegher van Vlaenderen; mer Adriaen de Nyelles, heere van Croix ende mer Anthuenis d'Averhoult, heere van Hellefault; daer toe ghecommitteert by opene lettren van zynder Ma[t] jn daten vanden xiiij[n] dach van ougst xv[c] lxxxiiij; ende zyn de naervolghende.

Burchmeester van scepenen.

Jan Pardo heere van Fremicourt.

Scepenen.

Jan Breydele.
Jacob Despars.
Heyndryc Ancheman.

Burchmeester van den courpse.

Dheer Maertin Lem.

Raden.

M[e] Ferdinande de Salinas.
Zegher van Male.
Jacques Le febure.

Scepenen.	*Raden.*
Jan van Nieuwenhove.	Me Fransois de Brune.
Ancelmus de Boodt.	Jacques Dominicle.
Jacques de Damhoudere.	Fransois Verstraete.
Sebastiaen van den Berghe.	Guydo Huustin.
Guillaume van Hende.	Gillis Maertins.
Gillis Baston.	Anthuenis van den Berghe.
Fransois Everbout.	Jacques de Jonghe.
Me Jan Baptiste van Belle (1).	Jacques Lucas de jonghe.
Cornelis Fraryn.	Jacques Michiels.

Thresoriers.

Philips Bruneel, bouchoudere. Cornelis Boulois, rentier.

Hooftmannen.

Dheeren Guillaume de Boodt, St Jans. Jan Albrecht, St Donaes. Maximiliaen de Corte, Onze Vrouwe. Charles de Cherf. St Jacobs. Philips van Steelandt, St Niclães. Jan Nieulandt, Carmers.

Den laetsten dach van october 1584 waren ghelezen jnt vulle college van bede de bancken de briefven van octroye danof de teneur hier naer volcht.

Den laetsten van sporcle 1585 waeren ghecommitteert tot het beleeden vande affairen de Leye anegaende dheeren Jan Pardo, Maertin Lem, beede burchmeesters ; Jan Breydele en de Hyndric Ancheman, scepenen ; metgaders Me Pieter Adriani, eerste pensionnaris ende de andere greffiers ende pensionnarissen, die daer toe bequamelick zullen mueghen vaceren.

Den xvijn april jn tzelve jaer, was by advise van Mrs Jan

(1) In zyn plaetse duer zyn overlyden was ghedenommeert Jan Lefebure fs Willems.

de Meester timmerman, Jan Bernaert matsenare, Jan Loitin overziendere van de wercken ende Laureins Florissen landmetere, gheresolveert het ghedelf te ontgonnen van den Nieuwendam upperwaerts ende daert van noode zoude zyn.

Den laetsten meye 1585, was dheer Jacques de Damhouder ghecoren pennync meestere van de Leye.

Octroi du roi Philippe du 28 août 1584 (1).

Philippe, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront, saluut. Receu avons lhumble supplication de noz bien aimez, les bourchmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Bruges, pour eulx et tout le corps et commune de ladicte ville, contenant comme jcelle ville nayant aulcunes eaues vives ou courantes, ains se servant seulement de canaulx et fouyz artificiels et faicts a mains, auroit de longtemps desire et cherche moyen de se servir de la riviere de Lys passant de Courtray a Gand, et se joindant et deschergeant a Lescault ; dont leur predecesseurs en loy en fussent jndubitablement venuz a boult et heureuse fin, si par mal entendu, ou sinistre, ou mal fondee impression, ceulx dudict Gand ne sy fussent opposez, se persuadant abusivement que cela causeroit la destruction et divertissement du cours naturel de ladicte riviere arriere de ladicte ville, au prejudice et diminution de leur navigation et d'aultres villes de leur quartier ; nonobstant que en tout evenement ladicte ville de Gand demeureroit furny deaues et rivieres courantes plus qu'a souffisance, en estant douee de touttes partz, comme chascun scayt ; Et ne debvant, soubz correction, a une ville si principale et tant habitee que est celle de Bruges, estre denie l'usage des eaues communes, comme entre aultres est ledict Lys, mesmes pour l'accroistre a nostre service et y

(1) Cart. *Wittenb.* E. fol. 23 vers.

augmenter le commerce et trafique tant necessaire, donnant aux marchantz moyen et commodite de distribuer par eaue leurs denrees et marchandises es pays d'Arthois, Henault, Lille, Douay et Orchies, et aultres ; et du coste du zuydt aux paysants d'y conduire les biens de terre, comme bois, grains et aultres ; et tirer de ladicte ville touttes choses nécessaires a leur usage et a la melieure culture de leurs terres, dont ilz n'ont presentement aulcune faculte ; et en ce accomoder nos subiectz et tous aultres jnhabitants et bons voisins. Oultre ce, qu'ayant icelle ville, depuis quelque temps encha, este visitee et travaillee de la mortalite, l'jntroduction et usage d'eau vive et courante la rendroit jndubitablement plus saine et habitable.

Pour touttes lesquelles considerations lesdictz de Bruges nous ont tres humblement supplie et requis que de nostre grace et authorite absolute, il nous plaise leur consentir et permectre quilz puissent tirer un canal et fouyz does ladicte riviere du Lys, pour par la conduire jcelle riviere jusques a ladicte ville de Bruges, en telles largeur et profondeur, et par telz lieux et endroictz, et a l'ayde de telz canaulx, vallees et bassieres qui seront a ce trouvez propres; et a la designation et jugement des commissaires que de nostre part on vouldroit a ce deputer. Le tout moyennant raisonable recompense des terres quil conviendra a ce employer, aux taux et appreciation de gens de bien a choisir d'un costel et daultre.

Prenant aussy regard par dessus les raisons susdites tans pregnautes, que lesdicts de Gand se prevalantz jadys de semblable occasion, ont par octroy de nos predecesseurs faict leur canal de la Lieve jusques au *vaert* de ladicte ville de Bruges, tirant dicelle jusques a Lescluse ; et duquel jls se sont tousiours servy jusques a l'ouverture de leur sas et nouveau *vaert* fouy de fraische memoire.

Et sur ce leur faire depecher nos lettres patentes d'octroi en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons, que les choses susdictes considerees, et sur icelles eu l'advys premiers de noz amez et feaulx les gens de nostre conseil en Flandres, les quelles se sont plus particulierement informes de l'intention des dicts de Bruges en cest endroict ; et sur tout communicque avec noz bien ames les officiers et gens de loy de nos villes de Lille et Courtray, pour oyr et entendre l'interest que eulx et aultres polroyent avoir ou pretendre ; qu'aprez aussy eu ladvys des presidents et gens de nos comptes audict Lille ;

Veuillantz gratifier lesdicts de nostre ville de Bruges suppliantz, en les accomodant et beneficiant d'eau fraische et vive, en et parmi ladicte ville, selon qu'ilz ont ja passé tant d'annees désiré ; signamment prenant esgard quilz ont declaire leur intention nestre que par ledict fouys soit diverty le cours naturel de ladicte riviere du Lys de ladicte ville de Gand ny d'aultres villes et lieux qui en joyssent presentement ; ains au contraire ayent promis de donner et mectre tel ordre à leur dict ouvrage par canaulx, retenues et aultrement, que le cours dicelle riviere ne sera en riens amoindry, retarde, empesche ou diminue, ni la navigation des villes susdictes vers Gand et Anvers par ledict Lys prejudicie.

Et le tout consideré, leur avons par ladvis et deliberation de nostre trescher et tresame bon-nepveu, le prince de Parme et de Plaisance, etc. Lieutenant gouverneur et capitaine général de noz pays de pardecha, et. des gens de nos consaulx d'estat, prive et finances; octroye, consenty et accorde, octroyons, consentons et accordons de grace especiale et de nostre puissance royale, authorite absolute et souveraine, par ces presentes, quilz puissent et polront tirer un canal et fouyz doiz ladicte riviere du Lyz, pour par la conduire icelle riviere jusques a ladicte ville de Bruges, en tel largeur et

profondeur, et par telz lieux et endroictz, et a l'ayde de telz canaulx, bassieres et vallees que seront a ce trouvees les plus propres a la designation et jugement des commissaires a cest effect a deputer de nostre part, le tout moyennant raisonable recompense des terres et heritages quil conviendra a ce employer, selon le taux et appreciation de quelques gens de bien en ce cognoissantz, a choisir d'un costel et daultre.

Bien entendu toutesfois que l'embouchure dudict fouyz en la riviere du Lyz se fera en la ville de Deynse en cas quil sy puist commendement faire, affin de par mesme moyen meliorer ladicte ville et donner a jcelle de quoy se pouvoir restaurer a la plus grande commodite des passaiges. Aussy a condition que a ladicte embouchure et es aultres endroictz dudict fouyz quil appertiendra, se feront bonnes et souffisantes tenues et escluses pour eviter que l'eaue dudict Lys ny mesmes celle de ladicte nouvellle riviere ne s'escoule tout a ung coup vers la ville de Bruges, pour ce qu'on entend jcelle ville estre environ de xxij piedz plus basse que nest le lieu ou ledict embouchement se polra faire; opposant a chascune desdictes tenues en l'eau quelque bonne remarque, pour lors que l'eaue ne l'excedera, deffendre a celluy ou ceulx qui auront charge desdictes tenues, soulz certaine paine de ne faire porte ou ouverture d'jcelles. Les quelles escluses ou tenues seront regies et gouvernees par quelque commis de nostre part, aux despens de ladicte ville de Bruges, qui auront serment a nous et se regleront au faict de leur dicte charge selon l'jnstruction que leur en sera baillee de nostre part; comme aussy lesdictz de Bruges seront tenuz d'entretenir tousiours a leurs despens lesdictes tenues d'eau necessaires avecq les commis qui en auront la garde, sans que pour lesdicts despens ny aultres chose ou cause quelconque jls puissent au temps present ou advenir lever ou pretendre d'estre authorisez de nous de lever sur

les navieres, bestial, marchandises ou personnes passantz par ladicte nouvelle riviere aulcune jmposition, puis que le tout tende au grand bien particulier de ladicte ville.

Aussy a condition que la navigation sera et demeurera libre a touttes personnes et bateillers jndifferentement, tant de Lille, Courtray, que d'aultres villes ou pays, pour y aller franchement, et y mener et ramener vivres et marchandises, sans que lon sera subiect ce faire par navieres de ladicte ville de Gand ou dudict Bruges, pour obvier a tous jnconvenientz; en payant toutesfois a nous et aultres particuliers les mesmes droictz de tonlieux et aultres gabelles a l'embouchure dudict nouveau canal, soit allant vers Bruges ou en retournant, que sont accoustumez estre payez au long dicelle riviere du Lyz venant a Gand ou dillecq passant oultre, soit vers le Saz, Tenremonde, Anvers ou allieurs, ou en retournant avant jusques a ladicte embouchure, reserve eulx qui en sont francqz et exemptz.

Pourveu aussy que pour recognoissance de ceste nostre presente grace et octroy, lesdicts de Bruges seront seulement tenu payer annuellement a nostre prouffict la somme de cent livres de nostre monnoye de Flandres de quarante gros la livre, de rente perpetuelle et sans rachapt; dont la première annee et payement escherra le xxviij^{e} jour d'aougst xv^{c} iiij^{xx} et cinq prochainement venant; et ce es mains de nostre receveur general d'Oostflaendres present ou advenir, lequel en sera tenu en faire rocepte, et rendre compte et reliqua a nostre prouffit, avec les aultres deniers de son entremise.

Comme aussi lesdicts supplians seront tenuz faire presenter ces meismes originelles tant au conseil de nosdictes finances qu'en nostre chambre des comptes à Lille, pour jllecq estre respectivement enregistrees, verifiees et jnterinees à la conservation de nos droiz, haulteur et preeminences.

Si donnons en mandement a noz amez et féaulx les chief

presidens et gens de noz prive et grand consaulx, president et gens de nostre conseil en Flandres, ausdicts de noz finances et de noz comptes de Lille, et a tous aultres justiciers, officiers et subiectz cui ce regardera, que de ceste nostre presente grace, octroy, consentement et accord, aux recognoissances, charge, conditions et reservations, selon et en la forme et maniere que dit est, jlz facent, seuffrent et laissent les dicts de nostre ville de Bruges supplians plainement, paisiblement et perpetuellement joyr et user, sans leur faire mectre ou donner, ny souffrir estre fait mis ou donne, ores ny au tempsad venir, aulcun trouble, destourbier ou empeschement au contraire. Et ainsi nous plaist jl.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes. Donne a nostre camp a Bevres, le vingthuytiesme jour d'aoust lan de grace mil cincqcens quatrevingtz et quatre; de nos regnes assavoir des Espaignes, Sicille, etc. le vingtneufiesme et de Naples le trenteuniesme. PAMELE v^{t}.

Sur le ply estoit escript : Par le Roy, et signé : VERREYKE. Et seelle du grand seel de Sa M^{te} en chiere rouge y pendant sur double queue de parchemin.

Sur le ply des lettres patentes est escript ce que sensuyt : Ces lettres (suivant quil est mande par jcelles) sont registrees en la chambre des comptes du Roy nostre sire a Lille, au registre des chartres y tenu, commenchant le premier de janvier xv^{c} iiij^{xx} et quatre foliis iiij^{xx} xv verso, iiij^{xx} xvj et iiij^{xx} xvij, du consentement de messeigneurs les presidents et gens desdicts comptes, et par eulx jnterinees selon leur forme et teneur le septiesme jour de febvrier xv^{c} iiij^{xx} et cinq. Soubscript par moy. : MOREL.

Et sur le dos : Les chief tresorier général et commis des domaine et finances du Roy nostre Sire consentent en tant qu'en eulx est, le contenu au blancq de cestes estre furny et accomply tout ainsi et en la mesme forme et maniere que Sa M^{te} le voeult et mande estre faict par jcelluy blancq.

Escript a Tournay soubz les seingz manuels desdicts chief tresorier general et commis, le premier jour de febvrier xv^{c} iiij^{xx} et cinq. (Soubsigné). DE BOURNEVILLE. STERCK. DOVERLOEPE. G. DE MERODE.

Omme te vuldoene tlast van zynder M^{t} annopende de steke van de Leye, waeren by de zelve ghedenommeert Me Joos Huusman, raedt ordinaire jnden raedt van Vlaenderen ende Jan Destrompes, meester van de camere van rekenynghe, commissarissen ; jeghens de welcke ghereyst zyn naer Curtrycke, by ordonnancie vanden college van iij^{e} lauwe 1585, tot breeder jnstructie ende beleedt, dheer Maertin Lem, burchmeester van den courpse, Jan Breydele voorscepen ende Loys Thierin, notable poorteren ; de welcke commissarissen van huerlieder ghebesoingnerde acte ghedepesceert hebben jn daete van xix^{n} lauwe 1585 ; welcke acte ghevolcht er gheweest jnt delfven ende danof copie hier gheinsereert es. »

La copie dont il est fait mention et qui servait probablement d'annexe, étant perdue, il devient nécessaire de la suppléer autant que possible au moyen des pièces éparses du dossier et autres documents, pour l'intelligence complète des évènements.

Ainsi donc, la commission nommée par le duc pour faire l'examen des lieux se composait de Mes Joos Huusman et Jean Destrompes.

En attendant leur arrivée, le collége désigne, dans sa séance du 27 décembre 1584 (1), le bourgmeestre du corps

(1) Il avait chargé antérieurement, les échevins Maximilien van Duvenede et Anselme Nieulant de recueillir l'avis des conseils privé, des finances et de Flandre, et de la chambre des comptes ; ces députés furent absents du 25 juillet au 27 août 1584 et reçurent pour frais de voyage 98 lb. 3 s. 2 d. gr. En même temps, le bourgmestre Antoine van den Berghe, seigneur d'Amersvelde, l'échevin Jean Breydel, le conseiller M. François de Brune et le pensionnaire, M. Louis Elle, se rendaient à l'armée de S. A. à Beveren pour conférer au même sujet. C. de 1484-85, fol. 39 v. n. 2 et 4 ; fol. 40. n. 4.

Martin Lem, le premier échevin Jean Breydel, Henri Anchemant et Jean van Nieuwenhove, afin d'ouïr le rapport de Pierre Broucqsault et Louis Thierin, qui l'année dernière avaient été délégués, avec des géomètres et ingénieurs, pour inspecter la *Zuutleye* et étudier le projet de jonction à la Lys (1).

Ce rapport, accompagné d'une note explicative signée par le magistrat (2), fut remis aux deux commissaires qui arrivèrent à Bruges le 8 janvier (3) et se mirent sans relâche à l'étude de la question.

Leur avis fut favorable. Cette pièce insérée au *Wittenbouc* (4), parait assez faiblement charpentée. Voici l'analyse.

En vertu des lettres d'octroi du 28 août accordant aux Brugeois la jonction de la *Zuutleye* à la Lys, et disposant que le tracé et la direction du nouveau canal seront soumis à l'avis de commissaires; vu la lettre de Son Altesse du 20 novembre 1584, nous déléguant à cette fin;

Nous soussignés, Me Joos Huusman, conseiller à la cour de Douai et Me Jean Destrompes, maître de la chambre des comptes à Lille, nous sommes transportés le 3 janvier 1585, à Courtrai, où nous avons rencontré les députés de Bruges, Me Martin Lem, bourgmestre de la commune, Jean Breydel premier échevin et Louis Thierin, notable bourgeois; et tous ensemble nous nous sommes rendus sur place entre Grammene et Gotthem, où ils disaient établir l'embouchure du canal; delà, à travers les prairies et marais jusqu'au pont de Gotthem et une bèque descendant du moulin hydraulique de Denterghem par le *Vondelvoet brugge* et coulant de la garenne de Grammene vers l'église de Wondel-

(1) *Secret. resol.* 1575-85, fol. 458 v. n. 3 et 460, n. 2.
(2) *Ibid.*, fol. 456, n. 4.
(3) *Ibid.* fol. 460 v. n. 3; 461, n. 4.
(4) *Wittenbouc* E. fol. 33 v. à 38.

ghem et le *Maegden* ou *Manebrugge*, à l'intersection du chemin de Nevele vers Courtrai; puis passant au nord-ouest, entre les villages de Vynct et Wonterghem, par les prairies du *Pixken*, au lieu dit *Bettelammeken*.

« Le lendemain, partis de Deynze, nous longeames le *Steendam* jusqu'au bourg de Zeveren, où coule la bèque de Candele, qui débouche dans la Lys; et suivîmes ensuite la *Zeverbeke*, jusqu'au *Maegden brugge*, afin de reconnaitre s'il n'était pas préférable de placer l'embouchure du canal de ce côté.

« Ayant confié le mesurage des deux tracés à des géomètres, nous sommes retournés au lieu dit *Bettelammeken*, où les Brugeois projetaient d'établir la première retenue, à raison de l'altitude et de la pente vers Vynct; de là, nous avons poursuivi vers *Ter burcht* et le village de Poucke jusqu'aux *Spierincbeke* et *Pouckebeke*, et à travers les prés entre Poucke et Lootenhulle, jusqu'au *Fortgat*; puis par le pont de Poucke, derrière le château, à droite de Ruselede, jusqu'au *Nieuwendam* et le *Zwyngerecht*; remontant vers la source de la *Pouckebeke*, nous sommes arrivés au chemin dit *Gentschen wech*, qui conduit d'Aeltre à Dixmude, à l'endroit nommé *Cleuterynex*; de là, par le moulin à eau d'Aeltre, le *Lietersvelt*, la *Loofstrate*, les cinq anneaux, le *Donckersgat* jusqu'au chemin du *Buslcampvelt* à Aeltre, et au *Brugschendam*, où la Calene prend sa source, qui est distant de l'embouchure projetée à la Lys de 5279 verges ou environ 3 3/4 miles et 90 verges.

« De là, nous avons longé un ancien creusement dit *Zuutleye*, fait jadis par les Brugeois, et couvert de joncs et de bois de raspe, jusqu'au village de Saint-Georges; et finalement le canal nettoyé récemment par les Brugeois jusqu'au Minnewater, et se dirigeant par la traverse de Bruges à Damme pour déboucher dans la mer à Sluis.

« A la suite de cette inspection, les délégués brugeois nous ayant remis leur projet qu'ils disaient le mieux conçu, et fixant l'embouchure entre Grammene et Gotthem pour se diriger par le *Maegdenbrugge*, *Bettelammeken*, la *Pouckebeke* jusqu'au *Brugschendam* ; lequel était du reste entièrement conforme au plan dressé en 1546 par leurs prédécesseurs ;

« Après mûr examen, avons trouvé le tracé mis en avant par les Brugeois, le meilleur et le recommandons à l'approbation de son Altesse et sa Majesté. » (19 janvier 1585).

Le même jour, le collége prit connaissance de ce rapport et présenta à chacun des deux commissaires, outre leurs défroiement et vacations, 200 florins de gratification (1). Et le jour même de leur départ (24 janvier), il vota un premier crédit de 6000 florins pour entamer les travaux, chargea Me Jean de Meestere de la direction, et délégua les deux bourgmestres, les échevins Jean Breydel et Henri Anchemant et le conseiller Pierre Adriaens, avec faculté de s'adjoindre tous autres, pour aviser aux moyens de mettre l'octroi à exécution le plus tôt possible (2).

Le 19 mars, il résolut de recourir simultanément aux deux voies de finances : l'emprut et la capitation sur les bourgeois aisés (3). De l'avis conforme des experts, Me Jean de Meestere, Jean Bernard, Jean Lotins et Florent van Marissien, il décida de commencer immédiatement les

(1) *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 462 v. n. 3. Les commissaires partirent, le 24 janvier, pour Lille et Douai. *Ibid*, fol. 462 v. n. 5. Au C. de 1584-85, fol. 68, n. 3 à 9, il est porté pour frais d'inspection, de défroi et épices des dits commissaires, une somme de 295 lb. 19 s. 1 d. gr. Et fol. 70, n. 6, pour un festin qui leur fut offert, le 17 janvier 1585, par le magistrat, 14 lb. 5 s. 8 d. gros.

(2) *Ibid.* 1575-85, fol. 463, n. 1 ; 464, n. 3 ; 467, n. 2.

(3) *Ibid.* fol. 469, n. 3. Le 31 mai 1585, le collége commit l'échevin Jacques de Damhoudere pour recueillir les souscriptions à l'emprunt. *Sent. civ.* in-4°, 1585-90, fol. 4, n. 1.

travaux au *Nieuwendam* près de Saint-Georges ; et je ne sais par quel sombre pressentiment, il termina cette résolution par une invocation suprême à la Divinité (1).

Il avait arrêté de mettre tout d'abord en adjudication deux lots : le premier du *Nieuwendam* à la *Pouckebeke*, à une largeur de trois verges au plafond ; le second de l'embouchure à la Lys sur un parcours de 500 verges entre les villages de Grammene et Gotthem. Le 21 mai 1585, la brigade d'ouvriers qui avait entrepris la première section, partit de la ville, emportant les félicitations du magistrat et le témoignage de l'allégresse populaire (2).

On a vu plus haut par le rapport des commissaires que l'ancien canal compris entre Saint Georges et le Minnewater, avait été nettoyé récemment par les Brugeois. Le Franc y contribua pour sa part (3). Le compte de ce travail fut rendu le 6 août 1584, par Claude Verdonck, trésorier commis par

(1) " Biddende God almachtich tzelve werck te voorspoedene tzynder eere ende stads welvarene." *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 472, n. 1. Par un *halleghebod* du 11 mai 1585, le magistrat, en vertu de l'octroi qu'il a obtenu de S. M. de recreuser la *Zuutleye* jusqu'à la Lys, avertit tous ceux qui avaient des arbres, haies ou dépôts de décombres (ruwaige) (*) sur les bords, de les enlever dans la quinzaine, sous peine de les voir enlever d'office. Reg. des *Hallegeboden* de 1584-96, fol. 154 v. n. 4.

(2) *Secret. resolut.* 1575-85, fol. 474 v. n. 3 et 475 v. n. 4. Un *hallegebod* du 6 juillet 1585 annonçait l'adjudication au *scepenhuis*, à la chambre des orphelins, le lundi suivant (8 juillet) à 10 heures, du faucardage et curage de l'*Oude Leye*, depuis le pont S. Georges jusqu'à la bifurcation. Reg. des *Hallegeboden* de 1584-96, fol. 167, n. 4.

(3) Par accord du 7 juin 1582, entre la ville de Bruges et le Franc, au sujet du creusement et faucardage de la *Zuutleye*, depuis Cale et Bruggedam jusqu'au Minnewater dans un but de navigation et de défense nationale, il fut convenu que les frais seront supportés par Bruges à raison du tiers et par le Franc à raison des deux tiers. *Wittenb.* B. fol. 101.

(*) Rouwagie, ruychte ; rudetum. KILIAN. *Dict.*, t. II., p. 542. Cf. *Coutume du Franc*, t. II, p. 227. *Coutume Utrecht*, t. 1, p. 331 : " Om der stat reyscap ende ruwaer der in te legghene." *Coutume Delft*, p. 114.

les deux colléges. Voici le sommaire de cette pièce intéressante (1).

Chap. I. — Recettes.

1. Reçu en divers versements du 1 juillet 1582 au 8 avril 1584 du magistrat de la ville de Bruges.	lb. 1199-11- 4 d. gr.
2. Reçu du magistrat du Franc suivant cotisation arrêtée au mois de juin 1582 entre les districts et paroisses au nombre de 41.	» 988-12- 7 d. 11 m.
3. Autre cotisation émise en septembre 1582, des mêmes. . .	» 982-19- 5 d. 12 m.
4. Id. du mois de juin 1583, des mêmes	» 689-16-11 d. 12 m.
5. Remise d'un excédant à Antoine Maertens.	» 3- 5- 8 d.
Total	lb. 3864- 5-11 d. 8 m.

Chap. II. — Dépenses.

1. Payé audit Antoine Maertens suivant son état signé par J. de Boucxsaulx du 1 août 1582.	lb. 63- 3-4 d. gr.
2. Payé à divers ouvriers ayant entrepris des lots, suivant état détaillé tenu par Louis Thierin du 24 juin 1582 au 8 avril 1583, ensemble 33 articles	» 488- 6-6 d.
3. A François Van der Banck, pour le montant de son entreprise de juin 1582 à juin 1583	» 222- 8-0 d.

(1) Rekening der penningmeester van de Zuutleye. 2ᵉ chambr. portef. A 3/1, n. 1.

4. A Wautier van Loo, pour id. de juin 1582 à janvier 1584.	lb. 464-13-0 d. gr.
5. A Jean Goossins, pour id. de id. à décembre 1583	» 154- 6-8 d.
6. A Georges Janssins, pour id. de id. à avril 1584.	» 349- 1-0 d.
7. A Amand Boghaert, pour id. de id. à septembre 1582	» 430- 3-3 d.
8. A Nicolas van Ackere, pour id. de id. à avril 1583.	» 122- 9-9 d.
9. A divers pour travaux d'épuisement et transport des vases au pont des Ghevaerts.	» 71-16-4 d.
10. A Joos Bernaert pour entreprise de la maçonnerie au sas des Ghevaerts.	» 109- 0-0 d.
11. Au charpentier Georges Pieters pour deux batardeaux audit sas . . .	» 83-10-0 d.
12. A Ambroise van de Velde pour travaux supplémentaires de charpenterie, tels que vannes, palplanches, etc.	» 19-11-4 d.
13. A Nicolas Verbeke et Joachim Christiaens pour livraison et placement de pierres de taille au pont des Ghevaerts.	» 10- 0-0 d.
14. A divers pour rejointoyage de la maçonnerie, etc.	» 18-11-0 d.
15. A divers, pour taille de pierres, en journées	» 118- 0-8 d.
16. Au surveillant de ces ouvriers, Phlilippe Mys.	» 20- 5-0 d.
17. Id. Pierre Scepens.	» 24- 7-0 d.
18. Pour livraison de bois, chaux, clous, et autres matériaux ; de poix, goudron, chanvre, étoupes, etc. . . .	» 303-15-3 d.

Parmi ces articles, on voit figurer :

Baptiste Willaert, pour confection de deux portes d'écluse	lb. 15-10-1 d.
Gilles de Witte, pour livraison de chaux et trass (1)	» 24- 9-6 d.
Jean Beernaert, pour démolition du *Moerbrugge*. . .	» 8- 8-8 d.
Id. ponr démolition du *groote Steenbrugge*.	» 6-10-2 d.
Pierre Pourbus, ingénieur, pour honoraires.	» 9-13-8 d.
Divers, pour confection de corps de garde et guérites aux ponts des Gevaerts, de Laere, Eecke et Sotscore.	

19. Pour vivres fournis par les vivandiers aux soldats de garde ; pour vacations des délégués et frais de messagers et courriers.. . . . . » 19-15-6 d.
20. Pour primes d'adjudication (*wyngelden*) ; frais de correspondance ; perte de change sur des " lobbe daelders"; pour un cordon aux quais des Gevaerts ; démolition de l'église de Saint-Georges ; levé de plans et métré au géomètre Inghel Stoet ; au même, pour inspection des travaux . . . . » 549- 7-4 d.

(1) Rekening der penninomeester van de Zuutleye. 2e chambr., portef. A 3/1, fol. 85, n. 2 : "Betaelt Gillis de Witte van leveringhe van calck ende tarast, den xxviij ougst lxxviij." Voir aux Annexes.

CHAP. III. — BALANCE.

Total des Dépenses. . .	lb.	4026-16- 2 d. gr.
Id. des Recettes . . .	»	3864- 5-11 d. 8 m.
	Mali lb.	162-10- 2 d. 16 m.

Le compte des travaux exécutés, en vertu de l'octroi, du 1 juin 1585 au 31 mai 1586, fut présenté au magistrat de Bruges le 26 août 1587 par le trésorier Jacques de Damhoudere. Il se décomposait ainsi (1) :

CHAP. I. — RECETTES.

1. Produit de l'emprunt fait par souscription aux bourgeois et habitants notables pour une année. . . .	lb.	1259-11- 9 d. gr.
2. Produit id. aux doyens des 53 corporations des métiers.	»	538-15-10 d.
3. Dons à fonds perdu des bourgeois et autres zélateurs.	»	767- 2- 2 d.
3. Dons des cinq gildes des francs tireurs	»	73- 0- 0 d.
5. Produit de quatre offices de batonniers suivant conditions de la ferme.	»	182- 3- 4 d.
6. Produit de la *crue* ou surtaxe des accises	»	1333- 6- 8 d.
7. Divers, savoir : *a)* Emprunt fait au Sr Pedro de Valencia.	»	986-13- 4 d.
b) Id. à Jean Breydel trésorier de la ville	»	100- 0- 0 d.
c) Id. à la caisse de la *Weezerie*. .	»	116-13- 4 d.

(1) Rekening der pennincmeester van de Zuutleye. 2e Chambr., portef. A 3/1, n. 2.

CHAP. II. — DÉPENSES.

1. Frais de voyages, séjour et vacations des commissaires, magistrats, surveillants des travaux, ingénieurs, etc.	lb.	302- 3- 8 d. gr.
2. Frais des diverses adjudications parcellaires, faites tant à la conciergerie du *scepenhuus* qu'ailleurs.	»	20- 1- 1 d.
3. Dépenses de pots de vin (*wyngelden*) de trois adjudications, gagnés par les soumissionnaires. .	»	93-14- 0 d.
4. Livraisons de bière, pain et fromage aux ouvriers; achat de brouettes, et autres divers	»	113-18- 3 d.
5. Creusements et travaux exécutés en régie.	»	46-17- 4 d.
6. Frais des dix neuf lots adjugés le 14 mai 1585, d'une longueur totale de 1015 verges allant du village de S.-Georges au moulin à eau de la bruyère dans la direction de la *Pouckebeke*.	»	293-10- 6 d.
7. Frais d'adjudication de dix lots, le 12 juin 1585, d'une longueur totale de 656 3/4 verges, depuis le débouché de la *Ditterbeke* dans la Lys	»	2141-11- 1 d. 15 m.
8. Frais de diverses adjudications de curage de l'ancienne *Zuutleye* faites le 3 juillet 1585. . . .	»	2102-10- 0 d. 19 m.
9. Divers : entres autres au rendant pour son entremise, lb. 41-13-4 d., au géomètre Florent van Marissien pour vacations, lb. 21 ; à Antoine van Huerne pour id. ; à Jean de Meestere, Jean Lotins et audit Marissien pour nivellements et plans, 34 s. 4 d. ; aux oyants compte, lb. 2-5 s. gr.	lb.	265- 4-11 d. 18 m.

CHAP. III. — BALANCE.

Total des Dépenses. . .	lb.	5379-11-0 d. 4 m.
Id. des Recettes . . .	lb.	5357- 6-5 d.
Mali	lb.	22- 4-7 d. 4 m.

Cet empressement des Brugeois à mettre la main à l'œuvre produisit à Gand une vive émotion. Les navieurs de la Lys et les marchands qui communiquaient par cette voie d'eau avec le Courtraisis et l'Artois, criaient surtout à la ruine de l'industrie et du commerce de la cité des Artevelde. Sous peine de déchéance, le magistrat fut obligé de les suivre dans leur opposition.

Ici, nous reprenons le texte du Mémoire.

Requête de ceux de Gand au Duc de Parme et apostilles des 5 et 28 juin 1585.

Naar het vercryghen van den voorgaenden octroye, zyn scepenen van Ghendt ghecommen ande hoocheit van den prince van Parme, ende ande zelve ghepresenteert twee distincte requesten, met gaders een libel jnhoudende breedere huerlieder redenen, de die verifierende met exhibitie van een attestatie, ende bevestigende al huerlieder concept met eene requeste up de name van de stede van Denremonde ; up

welck te kennen gheven es ghevolcht ordonnantie up den ixⁿ dach van ougst xvᶜ lxxxv, onghehoort het college van Brugghe, danof als het jnhouden hier naer volcht.

A son Alteze,

Remonstrent en toutte humilite les eschevins des deux bancqz de la ville de Gand que passe plusieurs annees, ceulx de la ville de Bruges ont a diverses fois renduz paine tant par voie ordinaire que extraordinaire, pour tirer un canal navigable de la riviere du Lys jusques en leur ville, non seulement pour se rafraischer deaue vive et courante, mais aussy pour divertir les marchandises et denrees qui viennent et descendent par bateau en la ville de Gand, et par moyen dudict canal les tirer et faire venir en la ville de Bruges, voires de la les faire passer en mer par le port de Lescluse ; a quoy toutefois jls n'ont oncques sceu parvenir, pour les raisons et considerations grandes, qui repugnoient a leur dessein. Ce nonobstant voyant que par la malice et fraudulente machination d'aulcuns, la reconciliation des villes de Gand, Bruges et du Franc estoit par les dictz de Gand jnterrompue, lesdictz de Bruges se servantz de ceste occasion, et sur tout le mal que chascun vouloit a la ville de Gand, se persuada qu'en telle conjuncture on ne seroit curieux d'entendre ou rechercher les causes et raisons qui du passe avoient empeschie leur pretendu, ont le xxviijᵉ d'aougst 1584, obtenuz conge et licence de tirer un canal navigable depuis ladicte riviere jusques en la ville de Bruges, comme peult apparoir par lettres sur ce depeschees, le tout par vraie surprinse et obreption ; et durant que persone n'osait ou voulait dire ou proferer aulcune chose a ladvantage de ceulx de Gand, ores qu'il eust este funde et conjoinct au bien de plusieurs, voires du publicq, qui toutesfois doibt estre prefere a celluy d'un particulier, neantmoingz par ce que les remonstrantz esperent que V. A. les escoutera en

ce quilz desirent alleguer et proposer contre ledict octroy, qui na force ou vigueur de chose jugee ; ains est receu et permis de sy opposer en justice, et signamment quand jl est obtenu absent partie et sans l'oyr, ce que les remonstrantz osent de tant plus esperer, non seulement pour avoir este cause et autheurs que ceulx de Bruges ayant entenduz a se reconcilier avecq Sa Mᵗᵉ, et que les remonstranz les ont bien tost suivys, mais aussy en consideration que depuis leur reduction, jls se sont avecq tres grande promptitude employez et efforcez de faire plusieurs bons et notables services et offices, par dessus le desir quilz ont de ne faire pour l'advenir moindre debvoir, en tout ce qui concerne le service de Sa Mᵗᵉ et de V. A. Priantz par tant quil plaise a jcelle leur accorder et permectre quilz puissent estre oyz en justice, au conseil prive de Sa Mᵗᵉ, ou bien au grand conseil, ou en celluy de Flandres contre ledict octroy, pour y deduire et monstrer quil ne doibt ou peult estre jnterine, mais au contraire comme obtenu par obreption et estant injuste et mal funde quil doit estre casse et revocque ; tenant cependant en sestat et surceance tout ce que lesdict de Bruges vouldraient en vertu dudict octroy faire ou commencher, du moings jusques a ce que parties oyes, aultrement soit ordonne, par ce que ljnterest que par l'execution dudict octroy seroit jnfere, n'est aulcunement reparable ; et affin que V. A. puisse voir et entendre que ce nest sans cause que les remonstrantz s'opposent et desirent estre oyz, jls ont joinct a ceste, les raisons quilz esperent souffir pour rejecter ledict octroy ; offrantz en proposer et verifier plusieurs aultres qui ne sont de moindre poix et qui emporteront adjudication de ce quilz demandent.

Apostillée comme suit :

Soit ceste envoyee a Messieurs du Conseil prive pour l'examiner et escripre a Son Alteze a qui jl leur semblera

s'en debvoir commettre la cognoissance et quel chemyn sen debvera tenir. Faict a Bevere le 5e de juing 1585.

Soit envoyee a ceulx du Conseil de Flandres affin d'envoyer l'advis tant sur ce qu'est encharge par ladicte appostille que sur sa surceance requise ; envoyant quand et quand copie de l'octroy de ceulx de Bruges, ensemble le besoigne des commissaires Huysman et Destrompes, pour apres ulterieurement entre faict ce qui seroit trouve appertenir; duquel leur advis jls rescripveront au plustot pour l'importance de la matiere. Faict a Bruxelles le xxviiije de juing 1585. (Signé). Denghien.

Insinuation a este faicte par Jehan van der Schelot, secretaire ordinaire du Roy nostre Sire en son grand conseil, *crichoudere* de son terroir du Franc et huissier en son conseil ordonne en Flandres, le xvje jour du mois d'aougst xvc iiijxx et cinq.

Requête de ceux de Gand, aux fins de surséance et de nullité de l'octroi, au Conseil privé.

A Messeigneurs

Messeigneurs les chief president et gens du conseil prive de Sa Mte.

Remonstrent en toutte humilite les eschevins des deux bancqz de la ville de Gand que nonobstant quilz esperent les causes et raisons contenues en lescript joinct a la requeste presentee a son Alteze contre loctroy obtenu par ceulx de Bruges estre plus que souffisantes pour parvenir a la surceance requise, si est ce quilz prient a vos Seigneuries vouloir considerer que si une fois le canal en question peult estre faict comme jndubitablement il sera, si durant la cognoissance de cause on y peult besoigner, que lesdicts de Bruges ne cesseront ou desisteront jamais de chercher tous

moyens pour sen povoir servir, nonobstant le grand prejudice de la navigation generale et linterest particulier de plusieurs villes et signamment de celle de Gand ; ce que tousiours on taschera demoindrir et couvrir soubz ne scay quels pretextz ou couleurs qui consistent en faict et qu'on ne peult plainement verifier, si non apres que le grief est infere. Tant y a que la cause estat mise en justice, plusieurs aultres villes et chastelleries, et mesmes que avant la concession dudict octroy estoient reconciliees, comme Alost, le pays de Waes et aultres, se viendront jncontinent joindre avecq les remonstrants, lesquelz par dessus l'jnterest et prejudice cy dessus touche, allegueront n'avoir este oyz, joinct que telz et semblables octroys causent souvent envies et alterations aux cœurs de plusieurs qui ne scavent avaller ou digerer qu'on avanche et accomode une ville avec perte des aultres et mesmes sans les avoir oyz ; ce qui polroit estre evite, si aprez cognoissance de cause, on trouvoit que les plaintes de ceulx qui se disent jnteressez ne sont fundees ; chose a quoy un bon gouverneur doibt bien penser, nestant assez de dire que si on trouve au principal que l'opposition des remonstrants est fundee, que ceulx de Bruges ne polront user dudict canal ; car par dessus que l'ouvrage faict, les jnvitera tousiours d'attenter le contraire, si faict il encoire a considerer qu'on ne doibt facilement permectre quon employe ou dissipe en ouvrages qui sont hazardeulx, si grands deniers, et mesmes en ce quon presente verifier estre soubmis a cassation de plus en ceste conjuncture et pauvrete du pays, et quil ny a pour ceulx de Bruges interest ou prejudice quelconque, si louvrage en question se differe pour quelque temps, et que ce pendant on sinforme de la verite, veu que par tant d'annees jls sen sont passez, nonobstant plusieurs debvoirs faicts pour y parvenir.

A quoy peult estre adjouste que lesdicts de Bruges, par le narre de leur requeste, ne requirent ou demandent en effect

aultre chose, que moyen pour se refraischer d'eaue vive ; a quelle fin il n'est besoing quon leur accorde un canal portant batteaux.

Car quand a ce quon allegue ledict octroy estre obtenu durant la rebellion de la ville de Gand, il souffira respondre pour le present que cest chose jncogneue a tous comme par la faction et la machination fraudulente de quelques particuliers, et contre la resolution du magistrat et des membres de la ville, les conditions de la pacification de Bruges et du Francq y ont este par voye de faict empeschees.

Oultre ce que bien tost aprez, la ville s'est mise au mesme debvoir que ceulx de Bruges, et ce avant que les lettre dudict octroy fussent seellees ou verifiees aux finances de Sa M[te].

De maniere que les droictz de l'estaple et aultres prerogatives de la ville de Gand, que lesdictz de Bruges veuillent en vertu dudict octroy tirer a soy, n'estoient au jour de la reconciliation de Gand plainement et entierement aliene, et quil restoit encoire beaucoup pour en faire alienation absolute et du tout complete.

Que plus est, comme il est icy question de ce qui concerne le domaine du Roy, on polroit dire et soubstenir que l'alienation ou diminuation n'en a este faicte que par celluy et en la maniere qu'il appertient, quand ce ne seroit que par faulte de lauthorite de messeigneurs des finances, en telz et semblables affaires du tout requise, que l'on entend navoir este requis de leur debvoir, sinon aprez que la ville de Gand estoit desia reconciliee.

Au moyen de quelle reconciliation la ville estant remise en tous ses biens, droictz, preeminences et prerogatives, comme elle estoit avant les troubles passez, il suyt que les droictz que lesdicts de Bruges maintiennent par ledict octroy leur estre attribuez ou communicquez, seroient rendus et redintegrez, ores que l'alienation qu'on pretend en estre faicte, eust este absolute et du tout parfaicte, que non.

Et pour n'entrer en ceste matiere, souffit de dire que cest chose seure qu'au cas present quand la restitution se faict par voye d'accord ou traictie de paix, que les choses alienees sont comprinses en la restitution generale, signamment quand le contraire nest convenu.

De plus, veu que par le traictie de ladicte reconciliation, il est convenu que le prince retourne au... (1) aliene, ce qui denote assez sa volunte et l'endroict de ce quil polroit avoir change, altere ou aliene es biens et droicts appertenantz au corps de la ville.

Combien que dire le vray, il ne soit besoing d'insister beaucop sur cela, par ce que l'interest seul et grand prejudice de la navigation generale est plus que souffisant pour renverser ledict octroy, du quel interest les remonstrantz presentent preuve souffisante et mesmes preparatoire, si avant que vos Seigneuries le trouvent convenir.

Esperantz le tout estre plus que souffisant, non seulement pour estre admis et receuz en opposition, mais aussy que durant la cognoissance de cause, l'execution dudict octroy doibt estre tenu en estat et surcéance ; Ce que les remonstrantz supplient tres humblement.

Moyens d'oppostion de ceux de Gand.

1. Pour de la part des Eschevins des deux bancqz de la ville de Gand, deduire et monstrer en brief quil ny a cause, raison ou fundament pourquoy on laisseroit user et joyr a ceulx de la ville de Bruges du benefice de loctroy quils ont obtenu le xxviij[e] d'aougst xv[c] lxxxiiij, touchant le canal navigable quilz veuillent faire et tirer de la riviere du Lyz jusques en ladicte ville ; et que ledict octroy doibt estre empesche et revocque ; lesdicts de Gand employent les

(1) Mot omis dans la copie ; probablement " droit."

raisons deduictes par la requeste quilz ont faict presenter pour estre oyz en justice contre l'execution dudict octroy.

2. Suppliantz tres humblement que par dessus le contenu de ladicte requeste, il plaise à V.A. considerer que le benefice par la nature accorde a la ville de Gand en l'ornant de la riviere du Lyz avecq la commodite qui en dependent, ne doibt par droit ou raison estre oste ou en partie diverty, principalement quand la navigation en seroit aulcunement amoindrye ou empeschee, ou bien quand il en reviendroit à ladicte ville ou aultres lieux circumvoisins aulcun dommage ou interest.

3. Cause pour quoy le droit a tres saigement pourveu et ordonne que ne peult deriver ou tirer l'eaue d'une riviere publique, sans le consentement expres du prince souverain, qui n'est accoustume de l'accorder quand le cours naturel en seroit diverty, la navigation empeschée rendue plus difficile; ou bien quand par tel accord et consentement ung tiers seroit jnteresse, auquel cas le prince ne doibt ou n'est accoustume permectre que telle derivation se face.

4. Ce qui est seul souffisant pour revocquer et empescher ledict octroy, par ce quil ne peult estre practique et effectue sans diminuer grandement le cours ordinaire de la riviere et rendre la navigation avecq batteaux chargez a lordinaire, beaucoup plus difficile, voires du tout inutile, et signamment au temps d'este.

5. De maniere que la ville de Gand seroit par telle voye moings hantee et frequentee de marchantz, et les marchandises qui ordinairement y arrivent par ladicte riviere, prendroyent aultre chemin, au grand interest de la ville et des manantz dicelle, comme facilement on deduiroit et monstreroit par le menu, sy la matiere y estoit disposee.

6. Estant assez d'alleguer un seul exemple, a savoir du droict de l'estappe que la ville a sur le bled et aultres grains

y maine dehors, dont une partye doibt demourer en ladicte ville pour y estre vendu et dispense.

7. Or est il manifeste que la plus part des graines qui viennent de ladicte ville y son menez du pays d'Arthois et lieux circumvoisins par moyen de ladicte riviere du Lyz que lesdicts de Bruges veullent tirer a eulx et par telle voye infrayndre et amoindrir le droict de ladicte estappe.

8. Joinct qu'on ne polroit si bien et commodement mener en Arthois, a Lille et aultres villes prochaines de ladicte riviere, les biens, denrées et marchandises que on est accoustume dy envoyer du quartier de Gand.

9. Et affin qu'on ne pense que ce ne sont que plainctes sans fondement, jl plaira a vostre Alteze consyderer que passe deux centz ans, ceulx de Bruges avoyent obtenuz de feu de haulte memoire Loys de Male, conte de Flandres, conge et licence pour faire le mesme que par l'octroy en question leur est permis, asscavoir de tirer ung canal navigable hors de ladicte riviere depuis Deynse jusques a ladicte ville de Bruges, et tout a prejudice de ceulx de Gand et mesmes sans les avoir oyz.

10. Et comme a raison dudict octroy avecq aultres difficultez quy lors se presentoyent, on estoit alle si avant que de proceder par voye de faict, le tout a en l'an xiij^{c} lxxix este accorde et assopy, a condition expresse que ledict conte revocquant ledict octroy, deffenderoit ausdictz de Bruges de ne passer oultre et n'achever le canal commenche, ains quilz s'en deporteroyent; le tout aprez que les raisons de ceulx de Bruges eussent este oyes, comme par histoires et aultrement pour souffir se prouvera.

11. Que plus est, par ce que les predecesseurs des remonstrantz insistoyent par dessus la revocation susdicte, que lesdicts de Bruges auroient a remplir le canal quils avoient commenche a faire du moingz si avant quil s'extendoit au quartier de Gand.

12. Ledict conte estant pousse d'un vray zele et desir de faire droict et justice entre ses bons subiectz, a prins la paine de se trouver en personne sur le lieu, et aprez avoir visite le tout et oy les raisons et deffences de ceulx de Bruges quil avoit evocquez et renvoyez pour consulter et deliberer en la matiere en question en leur grand conseil, il a resolu et arreste que jamais on ne fosseroit au quartier de Gand ; et quant a la redintegration de ce qui avoit este faict au contraire, promect d'en ordonner, comme peult apparoir par trois lettres autenticques du xxix[e] et xxx[e] de juing et premier de juillet xiij[c] lxxix dont les copies sont icy joinctes.

13. De maniere que ladicte prohibition faicte aprez octroy obtenu non seulement en ung traicte de paix, mais aussy avecq cognoissance de cause, et par le prince mesme, plus est que souffisante sans aultre pour empescher que a ladvenir semblable conge où licence ne soit donne en prejudice de ceulx qui en vertu de ce que dict est, peuvent dire leur estre droit acquis.

14. Ce qu'ayant par lesdicts de Bruges este recele sans en advertir son Alteze ny a aulcun doubte que leur octroy ne soit debattable d'obreption et comme tel, que doibt estre rejecte.

15. Nestant à doubter que au mesme temps on fait apparoir avecq raisons solides de quelle consequence ce seroit de faire ouverture dudict canal, et quil ne se pouvoit faire sans grand dangier de divertir le cours ordinaire de ladicte riviere, du moingz sans l'empescher et amoindrir grandement avecq interest et prejudice notable de la ville de Gand.

16. Le mesme peult aussy estre entendu de ce que lesdicts de Bruges ayantz depuis faict semblable debvoir pour tirer de ladicte riviere un canal navigable, ny ont sceu parvenir, ains leur a tousiours este refuse, argument plus souffisant

pour presumer, voires monstrer que ce na este sans cause legitime.

17. De plus par ce que la ville de Bruges estant lors la premiere et principale au faict de la marchandise meritoit a ceste occasion aultant de faveur qu'on polroit faire pour l'accomoder du benefice de ladicte riviere, n'eust este qu'il y avoit aultre et plus grande raison qui l'empeschoit.

18. Si les contes de Flandres au temps qu'ilz n'avoient droict en Brabant, n'ont trouve conseillable d'accomoder leur ville principale en marchandise de la riviere en question, et ce pour la grande consequence et jnterest qu'on comprenoit alors en dependre, quelle raison y auroit jl de faire maintenant, quand non seulement les mesmes raisons et consyderations ont lieu au regard de la ville de Gand et aultres villes de Flandres qui par moyen d'jcelle tirent des prouffictz et commoditez de ladicte riviere, mais aussy que le pais de Brabant appertient et obeit a un mesme seigneur et prince, et que par le canal en question la ville principale de Brabant seroit tellement jnteressee que bien mal on le polroit exprimer.

19. Estant chose trop claire et cogneue a tout le monde de quelle conseqnence ce peult estre que la ville d'Anvers soit conservee aultant que faire se peult et la traficque generale de touttes nations y maintenu pour mieulx entretenir l'entrecours et traficque mutuel qui se faict avecq les Espaignes, royaulmes et provinces qui en dependent.

20. A quoy on peult aussy adjouster que pour la conservation des droicts, biens, prouffictz et emolumens qui proviennent a ladicte ville de Gand de ce que les marchandises conduictes et menees par la raviere de Lyz ne soyent diverties et menees par aultres canaulx, on a de toutte anchiennete faict demourer a Warneston sur ladicte riviere deux francqs navieurs qui y tenoient residence, substituant a chasque fois ung aultre en la place du decede; le tout

pour avoir l'œul sur ceulx qui vouldroyent attenter quelque chose au contraire, et signamment par moyen d'un aultre canal nomme l'Yperleedt.

21. En ceste matiere doibt aussy venir en consideration que plusieurs tonlieux qui maintenant se lievent depuis la ville de Deynse, ou on entend faire l'ouverture en question, jusques en la ville d'Anvers, debveroient estre collectez au lieu ou lesdicts de Bruges entendent commencher ledict canal; a quelle fin fauldra que de chasque tonlieu on y envoye et tienne ung commis particulier, non sans ruse et grands despens; matiere plus que souffisante pour engendrer une infinite de disputes et fraudes pour scavoir quels tonlieux on y debvra payer, a scavoir tous ceulx quilz sont deubz jusques audict Anvers, ou bien seulement ceulx qu'on doibt jusques et dedans la ville de Gand.

22. Le plus beau sera quand on dira que les marchandises chargees ne voeullent passer la ville de Bruges, et ce pendant on aura la volunte de les envoyer en Zelande en fraulde du tonlieu de Brabant.

23. Et pour ung poinct bien principal faict a noter que les rivieres publicques sont du domaine du prince, et que l'accord quon faict pour les divertir, on en deriver (l'eau) et tirer un grand canal, n'est aultre chose que vne alienation et diminution du domaine; ce que a correction et parlant soubz deue reverence, debveroit estre faict en la mesme maniere quon peult et est accoustume daliener les aultres domaines; ce que toutesfois on polroit dire navoir este faict en la concession de l'octroy en question.

24. Et comme les remonstrantz ont par leur requeste et par cest escript donne a cognoistre qu'ils desirent et peuvent monstrer que ledict canal ne peult estre ouvert sans empescher, du moingz grandement empirer la navigation de la riviere de la Lyz vers la ville de Gand; et desirantz en toucher jcy un mot ou deux, prient qu'il plaise a V. A.

consyderer que ladicte riviere est de fort petite profondeur, nestant son eaue naturelle et qui vient de la fontaine assistee et augmentee que de deux ruisseaux fort petites et qui en este sont sans eaue.

25. Oultre ce que entre la ville de Gand et le lieu ou ceulx de Bruges veullent faire ouverture de ladicte riviere, il y a deux ou trois bancqs ou passages de fort petite profondeur, de maniere que la riviere demourant en son entier et sans par derivation estre aulcunement diminue, les batteaux ne peuvent, sinon a toutte paine, venir chargez jusques en ladicte ville, ains fault bien souvent quon les descharge en des petites barques.

26. Or est il que depuis Deynse jusques a Bruges il y a distance de sept grosses lieues, et que la ville de Bruges est plus basse de xxij piedz et plus que ledict Deynse, comme lesdicts de Bruges par le narre de leur octroy confessent ouvertement.

27. N'estant a croire qu'ilz vouldroient nier ou dissimuler que leur ville ne soit assise en lieu plus bas de iiij a cinq pieds que celle de Gand.

28. De maniere qu'il est impossible d'ouvrir ladicte riviere pour la faire entrer par le canal en question sans perdre une tres grande quantite d'eau, et signamment avant qu'un si grand et long canal, et pour le rendre navigable seroit souffisamment abreuve.

29. Ne faisant riens qu'on feroit des tenures pour empescher que ladicte riviere ne prenne son cours vers ladicte ville de Bruges, par ce que necessairement jl en fauldra faire plusieurs, et que pour en la ville de Bruges il fauldra que toutes soient ouvertes les unes aprez les aultres, et que a l'ouverture de chascune desdictes tenures il y aura cheute de vij a viij piedz, laquelle necessairement tirera une tres grande abondance d'eau, aultant que le costel bas ou inferieur soit aussy hault que le superieur; a quoy ladicte riviere ne

scauroit a chasque fois furnir, voires quand on ne vouldrait faire ladicte ouverture que une fois par mois, et signamment en temps d'esté, auquel ne seroit possible de faire aulcune ouverture, sans entierement empescher la navigation vers la ville de Gand.

30. N'estant assez que les tenures polroyent estre faictes de telle sorte qu'on ne perdroit a chasque fois que bien peu d'eaue, par ce que cela n'est icy praticquable, a cause que le fond, du moingz une grande partie par ou ledict canal seroit tire, est fort maigre, secq et stérile, tellement que de soy mesme estant creuse, jl rendra bien peu d'eaue, et partant en fauldra tant plus tirer pour remplir le bas et le mectre aussy hault que le surplus dudict canal ; ce que les remonstranz sont prestz de monstrer et verifier par plusieurs raisons si clairement que ame du monde ny polra contredire.

31. Joinct que les commissaires qui auroyent charge desdictes tenures, seront gaigez et payez de ceulx de Bruges, et partant a leur devotion ; et que contre les plaintes qu'on en vouldroit faire, on auroit recours aux excuses et deffenses, consistantz en faict, requirantz cognoissance de cause.

32. Ce qui doibt estre de plus grande consideration quand il est question d'interest et dommage, qu'on ne polrait reparer ou redintegrer et que cest folie de se plaindre quand le remede est eschappe.

33. Pour confirmation de la bonne jntention des remonstrantz faict a noter que par l'octroy en question, non seulemeut les villes de Gand et d'Anvers seroyent grandement interesses, mais aussy celles de Teremonde, Malines, Alost, Axelles, le pays de Waes et aultrez du mesme quartier se trouvantz frustrez et privez des commodites de plusieurs denrees qui viennent des villes assises sur la riviere du Lys, ou pour y envoyer dont ils se peuvent passer chascun de son quartier.

34. Joinct que la ville d'Alost se polra douloir de ce

qu'estant comprinse au traicte de reconciliation des provinces de Henault et Arthois, l'octroy en question a este donne en leur prejudice sans les avoir oyz.

35. Qui plus est, on ne poeult si peu soit jl, empescher, divertir ou diminuer le cours ordinaire de ladicte riviere du Lys, que dung chemin on ne oste et empesche la navigation de plusieurs grands fossez, canaulx ou rivierettes faictes et ouvertes pour le service et commodite des lieux et quartiers cy dessus specifiez, asscavoir la Lieve vers Damme, la Dorme, le Moerwater, l'Overslach, l'eaue qui tiert vers Hulst, le *vaert* de Stekene et celluy nouvellement faict et ouvert par ordonnance de S. A., orne de son nom tres jllustre et tres heureux.

36. Desquelles et semblables eaues et revierettes celle du Lys est la vraye fontaine et nourice, sans laquelle il est impossible de sen servir, signamment en temps d'este.

37. La raison est que la teneur d'eaue qui passe plusieurs annees, et a tres grands frais et despens, a este faicte en la ville de Gand, au lieu communement appelle *den Rooden torre*, estant serre, cause que le cours ordinaire de la riviere du Lys estant empesche, se haulsse et enfle, departissant et envoyant les eaues qui ne poeuvent passer aux canaulx, fossez et rivierettes cy dessus specifiez.

38. Ce que est si notoire et par longue practique si asseure, quil ny a rien plus facile a demonstrer, de maniere que pour toutte proeuve il ne fault alleguer aultre chose, sinon que touttes les fois que ledict nouveau canal de son Alteze a peu d'eaue, on envoye a Gand pour faire monter la riviere du Lys par moyen de ladicte tenure a la porte rouge.

39. Ce qu'on ne polrait faire, si l'eaue de ladicte riviere estoit avant de venir a Gand, ou divertye ou aultrement diminuee, comme indubitablement seroit par l'execution dudict octroy en question.

40. Causant aussy qu'un grand nombre de pauvres navieurs n'ayantz aultre moyen pour vivre et entretenir femmes et

enfants, sinon ce qu'ils peuvent gaigner sur les canaulx, fossez et rivierettes, seroyent entierement destruictz et reduictz a une misere extreme.

41. N'estant a croire que pour orner ou accomoder un particulier, on le vouldroit practiquer quand ce ne seroit que au regard de bon, leal et tres grand service, que S. A, a receu des navieurs de la ville de Gand, principalement en ce grand et admirable ouvrage de Calloo, lesquelz n'ont doubtez se présenter en plusieurs dangiers, et mesmes de mourir hardiment et en grand nombre pour faire plus grand service.

42. Par dessus les raisons cy dessus couchees, on polroit encoire dire que les denrees et marchandises qui vieunent par l'Escault vers la ville de Gand, soit pour y estre dispensees ou pour les faire passer en Anvers et de la en mer, se polront avec petitz despens decharger a Audenaerde ou a Gavere, et de la par chariot estre conduictz et menes vers Deynze, pour la petite distance quil y a dung lieu a l'autre.

43. Voire serait facilemeut trouve moyen pour faire un canal de l'Escault et en la riviere du Lys, par ou la ville de Gand seroit de touttes partz destituee de passaige et des proffictz et commoditez qui luy competent et viennent par le moyen de ses rivieres, pour recepvoir les biens et marchandises d'ailleurs ou denvoyer en aultres lieux.

44. Demonstrantz lesdicts de Bruges clerement quilz ont envie de le procurer a l'advenir parce qu'ils donnent a cognoistre que par moyen du canal en question, jlz veuillent attirer les biens et marchandises qui viennent dHaynault, Douay et Orchies, qui ne se servent du Lys, ainsi de la riviere de Lescault.

45. Offrant en temps et lieu deduire et poser par le menu les causes, faictz et raisons cy dessus succintement touchez, avecq plusieurs aultres de semblable poix, nature et efficace, et en faire preuve et demonstration telle et sy souffisante que le droict requiert.

46. Parquoy ayant esgard a ce qu'un bon prince ne desire aultre chose que d'eviter et oster touttes occasions de jalousie et dissention entre ses bons subiectz ; consyderant aussy que l'octroy en question est funde sur ce qu'on presuppose que le cours de la riviere du Lys n'en sera en riens amoindry, retarde, empesche ou diminue, ny la navigation vers Gand prejudiciee, et que cela repugne ouvertement a la verite ; les remonstrantz esperent que la voye de justice leur ne sera refusee avecq estat et surceance de l'execution dudict octroy, du moingz jusques a tant que partyes oyes, aultrement soit ordonne ; en quoy jlz sont fundez a cause que l'jnterest que l'on veult jnferer nest aulcunement reparable.

Opposition de ceux Termonde.

A Son Alteze.

Remonstrent en toutte humilite les bourchmestres, eschevins et conseil de la ville de Tenremonde que depuis peu de temps encha, jl est venu a leur cognoissance que le magistrat de la ville de Bruges feroit journellement besoingner en diligence et avecq grand nombre de fossoyeurs ouvrir ung canal navigable de la riviere de la Lys jusques a ladicte ville, et ce pour attirer les marchandises et denrees qu'on est accoustume de mener par ladicte riviere, et dillecq par le port de Lescluse les faire passer en mer ; chose grandement prejudiciable a la navigation ordinaire sur ladicte riviere, qui jndubitablement depuis l'ouverture que ceulx de Bruges prétendent faire, sera non seulement empeschee, mais aussy moingz frequentee ; comme par plusieurs raisons et demonstrations evidentes jlz prouveroyent, n'estoit qu'ilz se persuadent que le magistrat de la ville de Gand y aura satisfaict.

Seulement supplient jlz quil plaise a Vostre Alteze

consyderer que plusieurs sortes de marchandises et denrees qu'on est accoustume denvoyer et faire passer des provinces et villes situees sur ladicte riviere par la ville de Gand en celle de Tenremonde, seront du tout ou pour la plus part divertyes au grand dommage de ladicte ville et des manantz dicelle, qui demeureront privez de plusieurs prouffictz et commoditez qu'ils en recepvoyent, se pourvoyantz de ce qui vient des quartiers susdicts; comme ilz seroyent aussi frustrez de la commodite pour envoyer a Lille et aultres lieux situez sur la riviere du Lys, le lin et aultres biens de terre, dont le plat pays a l'entour de la ville de Tenremonde est mieulx pourveu que les villes assises sur ladicte riviere ; joinct que le prouffict quilz sont accoustumez de recepvoir de ce qui soulloit venir d'Anvers pour passer en Arthois et lieux circumvoisins cessera pour la plus part. En quoy ny a raison ou fundement, par ce que le droict ne permect quon accomode l'un avecq l'interest et prejudice d'un aultre ; et mesmes sans preallablement l'avoir oy.

Par ou supplient tres humblement qu'il plaise a V. A. leur permectre quilz se puissent opposer en justice contre la concession dudit octroy, esperantz que par dessus les raisons cy dessus touchees, jlz en allegueront plusieurs aultres qu'on trouvera souffisantes pour empescher l'execution dudict octroy, et pour aultant quil contient nouvellite trop manifeste avecq prejudice notable des aultres ; que durant la cognoissance de ceste cause, l'execution dudict octroy soit tenue en estat et surceance.

Omme dieswille dat men alle warachtige zaecken schuldich es te attesteren, zonderlinghe dies verzocht zynde, zo eyst dat ten verzoucke van scepenen van de cuere der stede van Ghendt, compareerden voor mannen van leenen sConyncx ons gheduchts heeren van zynen casteele ende Auderburch, van Ghendt, Mr Pieter de Bucq, oudt lxix jaeren; Mr Jehan

Vermers, oudt xlviij jaeren ; Mr Jan de Bucq fs Mr Pieters, oudt xxviij jaeren, ghezworene (pryzers) ende landtmeters ; Lieven Schauteete fs. Jans, oudt lxxxiiij jaeren ; Quinten van de Velde, oudt lxxiiij jaren; Gheeraert de Waele, oudt lx jaeren ende Pieter Dooremakere, oudt lxx jaeren of daer ontrent ; verstant hebbende van den loop van de rivieren van de Schelde, Leye ende ander waeteren ontrent de stede van Ghendt, als de zelve van joncx af bevaeren hebbende ; te kennen ghevende dat zy tsamen neerstelick oversien ende ghelesen hebbende de copie van den octroye daer by de stadt van Brugghe toeghelaten es uut de riviere van de Leye ontrent Deynse te treckene eene vaert tot binnen der voorseide stede ; ende ghelet hebbende up den loop ende nature vander voorseider riviere, situatie vande plaetse daer de voorseide vaert jnde riviere commen zoude ; bevynden ende verstaen zeer wel dat de voorseide vaert niet maeckelick noch ten hende bringhelick en es, zonder de navigatie vande voorseide riviere vande openynghe nederwaerts te beletteno, niet jeghenstaende alle dueren, speyen, sluysen, winter ofte somer sneden diemen zoude connen ofte willen maecken, uut cause dat de voorseide riviere ondiepe es, ende boven alle andere zeere afloopt ; jn zulcker voughen dat redene ende experiente van over vele jaeren gheleert heeft, omme de voorseide riviere navigable te houden, van noode es gheweest te Houplines, Commene, Meenen, Haerlebeke, Ghendt ende elders, sluysen of speyen te maecken, om tvoorseide water up te houden ; te meer midts dat de voorseide riviere gheen ander vervolch, voetsel, spyse noch onderhoudt en heeft van waeter, dan van de beken vanden Mander ende van Heule, die beede jn de zomer drooghe zyn. Ten anderen uut cause dat by den voorseiden octroy ghekent wordt, zoot ooc warachtich es, dat de stadt van Brugghe bedt dan xxij voeten neder licht dan de stede van Deynse, daer men ten eersten gheschict hadde de voorseide openinghe

te doene, twelcke de voorseide van Brugghe nu doen willen te Grammene, wesende ontrent de drie voeten hooghere dan Deynse ; zo datter van de plaetse van de voorseide openynghe tot binnen Brugghe val es van xxv voeten of daer ontrent ; waerup metgaders up de situatie ende nature van den grond daer duere de voorseide nieuwe vaert jn zommighe plaetsen gheleedt ende ghetrocken moet wesen, causeren moet dat die van Brugghe van huerlieder pretensen vaert niet en zullen connen of moghen ghebruucken, zonder groote ende merckelicke quantiteyt van waetere uut de riviere van de voorseide Leye te trecken ; waeruut noodtzaeckelic volghen moet zulcke verminderinghe van den ordinairen stroom ende loop van de riviere nederwaerts, dat de schepen met ghemeene vracht gheladen wesende, niet en zullen connen passeren, niet jeghenstaande de sluysen of speyen diemen jn de voorseide nieuwe vaert of ten incommen van de riviere zoude connen maecken. Want zonder veel tarresteren up dat men gheen speyen noch sluysen zo dichte maecken en can of daer passeert altyts een groot gedeel waters, zomen by de sluysen van den Ghendtschen zasse, zoet ende zaute brugsche speyen ende van ander plaatsen proberen mach, zonder ooc vele te roeren dat zulcke speyen of sluysen jn mogen breken, zo dicmaal ghebuert es ; of dat de bewaerders ghecorrumpeert worden en dat twater afghelaten ende verloopen wesende, met gheen clachten cryghelick en es ; moet boven alle gade ghesleghen zyn, dat diveerssche ondiepten, ligghende tusschen Ghendt ende Deynze, alleenlic belet worden te verhooghen ofte van meer zand te vergaderen, deur thooghe watere van boven afcomende ; twelcke cesseren zal zo verre de hooghe wateren duer zulcke openynghe elders gheleedt worden ; welcke ondiepten ooc eensdeels belet worden duer de menichte van schepen up ende neder jn eenighe rivieren vaerende ; twelcke duer voortnemen van die van Brugghe zeer cesseren zal ; wesende de voorseyde ondiepten van alsnu zo groot, dat

men dicmael met half gheladen schepen, ja somtyts met ydel schepen qualic passeren can ; causerende dat mon nu ter tydt ende cesserende den voorseyden ghepretendeerden aftreck van wateren, dicmael te Haerlebeke ende van de speyen hoogher ligghende den trock van huerlieden upghehouden waetere coopen moet, up al twelcke de steden ligghende boven de plaetsen daer die van Brugghe huerlieden vaert jn de riviere bringhen willen, niet ghelet en hebben daerby gheen jnterest hebbende ; wesende nochtans wel verzekert dat gheen plaetsen ligghende onder of beneden de voorseide openynghe, de contrarie met redene niet en zouden connen zegghen of sustineeren, als repugnerende naturelick verstandt ; twelcke ooc by demonstratie ende waterpasserynghe zo claerlick betoocgt kan wezen, dat niemant daer jeghens en zoude connen zegghen ; hier toeghevoucht dat by zulcke afkeeringhen van hooghe wateren, den Rooden torre binnen der stede van Ghendt dicmael ghebrec zal hebben van wateren, om de ghedelven ende vaerden naer de vier ambochten ende tlandt van Waes gaende navigable te maecken.

Presenterende van tvoorgaende huerlieder verclaers ordinairlick ende ter plaetsen gheleedt zynde, beter redenen te allegieren ende zekerder betooch te doene.

In kennessen der waerheden hebben deze ghedaen expedieren ten verzoucke van de voorseide scepenen van Ghendt ende ghedaen zeghelen metten zeghele ordinaire van der zelver casselrie van Auderburch ende doen teeckenen by onsen greffier, desen vij^{n} July xv^{c} lxxxv. Onderteekent : F. Sevecote.

Pièces à l'appui de l'opposition des Gantois.

Copie van zeker briefven gheregistreert jn zeker oudt registre rustende onder de papieren van der stede van Ghendt.

Int jaer duust ij^{c} tzeventich ende neghene jnt schependom heer Jans Vutenhove ende zyne ghezellen was een gheschil

tusschen der stede van Ghendt ende de stede van Brugghe omme tghedelft dat die van Brugghe hadden doen delven, streckende tot jn tGendtsche ; omme twelcke onse gheduchte heere ende prince sende de lettren hier naar verclaerst staen.

Onse gheminde vrienden scepenen, raedt ende onse goede lieden ghemeenlic van onser stede vry Ghendt.

By den Grave van Vlaenderen, Hertoghe van Brabant.

Lieve vrienden. Ghy weet hoe dat wy up morghen zullen doen verantwoorden up tpoint van den ghedelve te vullene alzo verre alst ghedolfven es jnt Ghendtsche ; ende om dat wy zelve begheeren ghejnformeert te zyn van den voorseiden ghedelfve oft jnt Gendtsche ghedolven es ende hoe verre, om ons daer jn te quyctene als heere ende prince vanden lande, alzo wy sculdich zyn te doene, zo meenen wy zelve jn onzen persoon noch hedent up tstic te wesen, ende ons claerlic te jnformerene hoe de zaccken gheleghen zyn ; ende dat ghewe-ten, wy zullen u van morghen zo wy eerst moghen, daerup doen verantwoorden, alzo u toegheseyt es ; ontbieden u begheeren ende verzoucken met alle onse neernste dat ghy u hierbinnen houdt in ruste, want wy u verandwoorden zullen alzo voorseit es.

Lieve vrienden, God zy met u. Ghescreven ten Deynze den Ste Pieters ende Ste Pauwels dach, den xxixn dach van wede-maent.

Item een andere Lettre.

Onsen gheminden vrienden, Schepenen, Raedt ende de goede lieden ghemeenlic van deser stede van Ghendt.

By den Grave van Vlaenderen, Hertoghe van Brabant.

Lieve vrienden. Ghy weet hoe dat wy u ghisteren screven dat wy meenden up tbedelf te trecken ende ons wel te jnfor-meren, als heere ende prince van den lande, waer af wy ghejnformeert ende wel te binnen zyn, hoe tvoorseide ghedelf gheleghen es, ende watter gheschiet es ; daer up stappans van den zelven avonde de meeste voordenesse van den sticke, wy ontboden die van Brugghe by ons, schepenen, raedt ende een ghedeel van neeryngbe, ende deden hem zegghen neer-stelick ende scherpelick onsen wille, die hem doe namen te besprekene metten grooten rade, ende ons tielicke te verant-woordene ; ende ne moghen ons niet vuyterlick verantwoor-den tonser begheerten, alzo zy hem gheonschuldicht hebben jeghens ons voor morghen ; ende hoopen dan zulcke antwoorde thebben, dat wy u ende hen jn goeden payse stellen zullen ende meenen ons daerjnne te quytene.

Ontbieden, bevelen ende begheeren neerstelick an ulieden dat ghy aenzien wilt den aerbeyt ende neersticheyt die wy jn dese zaecken doen, ende gheerne, ende noch meer doen zullen, dat ghy om onsen wille de antwoorde die wy hedent ghezeyt hadden te ghevene, vuytstellen wilt tot morghen, dewelcke wy dan meenen te ghevene, zo dat wy hopen dat ghy daer mede sculdich zult wezen ghepaeyt te wesen.

Lieve vrienden, God zy met u. Ghescreven te Knesselaere den lesten dach van wedemaent.

Item een derde lettre.

Onsen ghemeenelick van onser stede van Ghendt.

By den Grave van Vlaendren, Hertoghe van Brabant.

Lieve vrienden. Ghy weet hoe wy u gheseyt hebben te verandwoordene als van de poincten vanden ghedelfve die ghy begheerende zyt ; zo laeten wy u weten dat men nemmeer jnt Ghendtsche delven zal ende datter jn ghedelven mach zyn ; dat ghy begheerdt dat men dat slichten zoude ; daer an begheeren wy ende verzoucken met groote neernste dat ghy dat wilt keeren tonsewaerts ende tonser ordonnantie. Want wy ons meenen daer jn te quyctene als een gherechtich heere

sculdich es te doene; ende overmidts dat wy dicke vonden hebben alzo wy eeneghe an ul. versochten met neernste als wy dese doen, ende an alle beste wille dat ghy ons dat niet ontseyt en hebt, also hopen wy dat ghy ons dit niet ontsegghen en zult, alzo wy ons emmers an u betrauwen.

Lieve ende beminde vrienden, God zy met u. Ghescreven tot Knesselaere den eersten dach van hoymaendt.

Accordeert mette briefven gheregistreert jn registre alsvooren by my onderteeckent : KERCKOVE.

Copie appostille.

Le tout veu, mesmement l'advis de ceulx du Conseil en Flandres, lon admect les suppliantz en opposition, et a estre oyz en justice contre l'octroy en question, et ce par devant lesdictz du Conseil en Flandres, qui instruiront sommierement le different, et de faict l'envoyeront a son Alteze pour en estre determine avecq l'intervention de ceulx qu'elle trouvera convenir. Et quant a lestat et surceance par lesdicts suppliantz requise, avant y appointer absolument, seront les requestes et pieches de leur part exhibees, communicques a ceulx de Bruges, pour y dire ce que bon leur semblera endedans six sepmaines, peremptoirement et pour tous delayz; lesquelz toutesfois cependant ou jusques a tant que leur rescription veue, aultrement soit ordonne, ne polront commencher nouveaux ouvrages, ains tant seulement aprofondir et asseurer ce que jusques ad present ilz ont faict, sans passer plus oultre. Faict a Beveres le ixe d'aougst 1585. Signé : VERREYKEN.

Omme te furnieren ter voorseide ordonnantie was by den college van scepenen gheresolveert dat men ghedeputeerde zenden zoude naer Curtrycke, Ryssele, Bethune, Arie, Armentiers, St.-Omaers ende Meenone, omme van huerlieder voordere ende naedere ghejnstrueert te zyne, omme te solveeren de redenen van oppositie vande voornoemde van Ghendt; ende waeren te dien fyne ghedeputeert gheweest d'heer Jan Breydele voorscepen ende Me Pieter Adriani eerste pensionaris, met last van te verzoucken de adjunctie vande voornoemde steden (1). Welcken volghende zyn de voornoemde ghedeputeerde ghereyst ende thuus commende, hebben naer verbal rapport van den grooten faveure bevonden, gheexhibeert de respective acten hier naer volghende (2).

Enquête faite par les Brugeois. — I. Attestation du magistrat de Courtrai.

Alzo dheer Jan Breydel, eerste schepene ende Me Pieter Adriani, raedt ende pensionaris der stede van Brugghe, hemlieden ghevonden hebben jn collegie van schepenen der stede van Curtrycke, aldaer vertooghende van weghen dheeren Burchemeesters, schepenen ende raedt der zelver stede van Brugghe, volghende de lettren van credencie die zy te dien fyne hadden, hoe dat belieft heeft het magistrat der stede van Ghendt te commen jn oppositien voor hooghe ende moghende heere van den secreten raede sConyncx jeghens tdelfven ende beleeden vanden nieuwen canaele vuter riviere van der Leye naer de voorseide stede van Brugghe, twelck zy begonst hadden te doene vut crachte ende naer vuytwysen van den octroye hemlieden verleent by zyne voors. M^{t} jn daten den xxviij^{n} augusti 1584; ende zo de voors. van Ghendt huerlieden redenen van oppositie meerst waeren fonderende up dat de voors. nieuwe vaert ofte canal niet gheschieden en conste zonder te diverteren, emmers grootelicx tjnteresseren

(1) *Secret. resolutieb.* de 1575-85, fol. 481, n. 5. Le 16 août 1585.

(2) A la séance du 16 octobre 1585, le collége vota une lettre de remerciment aux *Leyesteden* pour le bon témoignage qu'elles avaient rendu. *Ibid.*, fol. 486, n. 7.

den cours vande riviere vander Leye naer Ghendt loopende, waeren verzouckende, ghemerct zy verstaen hadden dat schepenen der voors. stede van Curtrycke hier te voorent up tvoorn. ghedelf ende octroy hadden ghehoort gheweest, ende dat zy naar goede deliberatie ende advis tzelve bevonden hadden te zyne practicquierlich ende maeckelick zonder tjnteresseren de navigatie jnde voors. riviere vander Leye, metgaders ooc proffitable der voors. stede ende de dorpen ende prochien van der casselrie daer tvoors. canal zoude passèren, dat hemlieden zoude believen voor huerlieder jnterest hemlieden te voughen mette voors. van Brugghe jegens d'oppositie van de voors. van Ghendt daer jeghens doende waeren.

Up twelck, Gouverneur ende scepenen der voors. stede van Curtrycke ghelet hebbende, hebben de voors. ghedeputeerde jn antwoorde ghegheven niet gheraeden te vynden vut goede redenen hemlieden te voughen als partie formee jnde voors. zaecke ende differente; nemaer verclaersen, zo zy tanderen tyden by huerlieder advise voor tvercryghen van den octroye in questien ghedaen hebben, dat zy naer rype deliberatie, communicatie ende advis van personen hemlieden jn zulcx verstaende, anders niet en connen bevynden, of de nieuwe vaert by de voorn. lettren van octroye gheaccordeert, en es maeckelick ende wel practicquerlick zonder tjnteresseren ofte merckelick te diminueren de wateren van de riviere van der Leye loopende naer Ghendt, emmers daerduere dat de navigatie van diere zoude moghen eenich letsel cryghen, behoudens dat tvoors. canal ende ghedelf ghemaect worde up de conditien, reservatien ende limitatien ende restrictien byden voors. lettren van octroye ghementionneert, zo ooc daerduere niet alleenelick en zal ghebeneficieert wezen de voors. stede van Brugghe, nemaer ooc principalic zyne M[t] steden van Curtrycke, Ryssele, Meenene, Armentiers, Bethune, Arien ende andere plaetsen ende steden jn Arthois,

ende bysondere ooc de dorpen ende plecken vande voers. casselrie van Cortrycke, daer tvoors. ghedelf ende canal zal passeren; overghemerct datter jn eenighe van dien een groote partie van lande zeere maegher es, ende ooc een goeden deel heyde, die duer de commoditeyt van de vette, calck ende asschen die men te schepe aldaer brynghen zal, ghevet ghemelioreert ende ter culture zouden moghen ghebrocht worden, zonder dat (ter correctie) anschau te nemen es up de difficulteyten ende redenen van oppositien by de voors. van Ghendt om te beletten den voortganck van den voors. ghedelfte ende canale voortghebrocht; ghemerct dat jndien duer d'experientie ende practique diemen daeraf hebben zal, tzelve ghemaect zynde, zulcx bevonden wort (dat niet te gheloven en es), zo bliven de voors. van Ghendt, Cortrycke, Ryssele ende andere steden van Arthois jn huerlieder gheheel om tzelve alsdan te doen vullen ende stoppen, als by zyne voors. M[t] toctroy jn questien anders niet ghegheven zynde dan zo verre tzelve maeckelick waere ende legghelick jn practicque, sonder te diverteren den cours vande voors. riviere, ofte eenich merckelick letsel te doene jnt vaeren van de schepen, jn den ouden loop ende naturelen cours van diere. Ende want de voorn. ghedeputeerde van den voors. verclaerse begheert hebben acte, es hemlieden verleent ende ghegheven gheweest dese jeghenwoordighe onder thandteeken van een van de greffiers der voors. stede van Cortrycke, dezen xxvij[n] Augusti xv[c] viventachtentich. Onderteekent: BOTERBERGHE.

II. Attestation de Menin.

Myne heeren Bailliu, burgmeester, schepenen ende raedt vander stede van Meenen, ghesien ende ghevisiteert hebbende zeker lettre van octroye gheobtineert by Burchmeesters, schepenen ende raedt vande stede van Brugghe van zyne M[t], daerby hemlieden gheaccordeert es te moghen delfven

een nieuwe vaert commende uut de riviere van der Leye tot binnen de voorn. stede van Brugghe; ghehoort ooc de propositie dien aangaende ons ghedaen van weghen de ghedeputeerde van de voornoemde stede van Brugghe nopende de schade ende jnterest dat wy ofte andere onze omligghende gheburen zouden moghen pretenderen duer tmaken vande voorn. nieuwe vaert; ende up al ghelet;

So eyst dat wy niet en bevynden dat duert delven vande zelve vaert ons eenighe schade can ghejnfereert worden, nochte domligghende plecken; zonderlinghe regard ghenomen hebbende up de clausulen van reservatien, conditien ende limitatien breeder ghementionneert by tvoorn. octroy, ende merckelich duer tonderhouden jn behoorlicke hoochden waerduere alle de schepen, zo wel vaerende naer Ghendt als Brugghe, goede navigatie zonder belet hebben zouden; ende jn tyde van vloede die wy ten diversche stonden hebben duer de nieuwe vaert van Hazebroucq, zoude tzelve duer de nieuwe vaert van Brugghe grotelicx vercort worden, overmidts de waeteren van de zelve vloeden binnen de stede van Ghendt, alwaer de waeteren van de Schelde, Lieve ende Leye met andere jn een onder zeker brugghe vergaderende, niet en connen ghezwolghen worden; waerduere de voorn. vloeden moeten ghedueren zeker langhe termyn, als van zes weken, twee maenden ende bet; waer duere de vrye muelens van zyne M^t^ binnen Meenen telckerwarf verdroncken ligghen, ten jntereste van zyne M^t^; zo dat de pachters up zommighe jaeren quytscheldinghen hebben van twee ofte drie hondert guldenen; welcke langhe vloeden niet geschieden zouden jndien de vaert van de voorn. stede van Brugghe voort ghynghe; ghemerct de zelve vaert wel de helft van de zelve waeteren van de Leye zwelghen zoude.

Actum ter camere den xvj^n^ septembris 1585. Toorconde thandteecken van onzen greffier. Onderteeckent: H. Marliere.

III. Attestation de Lille.

Le trentiesme jour d'aougst quinze centz octante cincq, Jehan Breydel, premier eschevin et Me Pierre Adriani, conseillier pensionaire de la ville de Bruges, presente aux maieur, eschevins et conseil de la ville de Lille, pour ce assemblez en la maison eschevinale djcellle, lettres de messieurs les Bourchmaitres, eschevins et conseil de ladicte ville de Bruges, et ensuivant jcelles qui contenoyent credence, remonstre ausdictz eschevins et conseil de Lille l'opposition emise par ceulx du magistrat de la ville de Gand a l'execution du nouveau canal et riviere encommenchee par jceulx de Bruges vers la riviere du Lyz en ensuivant loctroy de sa M^te^ en date du xxviij^e^ jour d'aougst de lan xv^e^ octante quatre; requerans pour plusieurs raisons par eulx remonstrees, que jceulx de Lille se volsissent joindre avecq eulx de Bruges au debat meu au prive conseil de sa M^te^ sur la suspension de ladicte execution;

Jceulx maieur, eschevins et conseil de Lille ayantz ce faict mis en deliberation, aprez avoir veu lesdictes lettres d'octroy du xxviij^e^ d'Aougst, l'appostille de cest an octante cincq et copie des moyens serviz par jceulx de Gand pour fonder leur requeste et opposition; ont ce jourdhuy deuxiesme de septembre dudict an octante cincq, declare ausdictz deputez de Bruges que pour aulcunes consyderations jlz ne entendent se faire parties formees ausdictz de Gand audict different, ny par consequent faire ladicte adjonction. Neant moings leur ont bien voulu declarer que avant lesdictes lettres d'octroy depeschees, estantz chargez de bailler advis sur le faict djcelles, ilz avoyent communique a navieurs et aultres persones ayantz cognoissance tant de ladicte riviere du Lyz que de ladicte ville de Bruges et des endroicts par lesquelz ledict canal se polroit mener; et en ce faisant avoyent trouve que ledict canal nouvel et acces de ladicte

riviere du Lyz se povoit faire sans jnterest des eaues djcelle riviere, en se conformant et reglant selon les devises et conditions reprinses par lesdictes lettres doctroy. Ce que jlz trouvent encoires a present, nonobstant les allegations desdictz de Gand, ausquelz en particulier ladicte ouverture polra causer quelque diminution de leur traficque et passage par jcelle ville ; lequel semble ne debvoir estre consydere, veu que au contraire, non seulement ladicte ville de Bruges, ains tout le pays de Flandres et les aultres villes damont et d'Arthois en seront beneficiees ; voires comme tout louvrage se faict a la seule despence desdictz de Bruges, ne se peult faire preuve plus certaine et asseuree sans jnterest desdictz de Gand du faict principal qui est sy les eaues de la riviere du Lyz se escouleront trop ou non, que par laisser jceulx de Bruges achever louvrage, conformement ausdictes lettres doctroy depeschees par ladvis de tous les consaulx ; de tant que sy estant louvrage acheve, se trouve que lesdictz de Bruges ne auroyent par jcelluy suffisamment remedie a l'escoulement trop grand des eaues de ladicte riviere du Lyz, mis en avant par lesdicts de Gand, sa M^{te} sera entiere lors d'ordonner que ladicte ouverture soit remplise de terre, en accordant seulement ausdictz de Bruges duser dudict canal par forme de *ovredraghe*, ou de telle aultre voye qui sera lors trouve mieulx convenir.

Faict en ladicte maison eschevinale ledict deuxiesme de septembre xv^{c} octante cinq ; et dequoy lesdicts deputez ont requis avoir acte, quy leur sera accorde, moy present : DESFONTAINES.

IV. Attestation d'Armentières.

Sur ce que Jehan Breydel, premier eschevin et Me Pierre Adriani, premier conseillier pensionaire de la ville de Bruges, deputez et garniz de lettres de credit de messieurs

les Bourchmaistres, eschevins et conseil de ladicte ville, ont puis peu de jours remonstre aux bailly et eschevins de la ville d'Armentieres assemblez en la chambre eschevinale, que au mois d'Aougst xv^{c} octante quatre lesdictz de Bruges avoyent obtenu octroy de Sa M^{te} de faire ung canal et riviere allant de la riviere du Lyz audict Bruges ; a l'execution duquel octroy, messieurs du magistrat de la ville de Gand sestoyent depuis opposez ; requerant jceulx deputez pour plusieurs raisons que jceulx d'Armentieres se volsissent joindre avecq eulx au debat pour ce meu au prive conseil de sadicte M^{te}.

Lesdicts bailly et eschevins de la ville d'Armentieres, aprez avoir sur ce eu deliberation et veu copie des moyens servyz par jceulx de Gand, et de ceulx dudict Bruges, ont declare et declarent par ceste que pour plusieurs respectz jlz ne entendent eulx joindre audict debat et faire partyes formees audictz de Gand ; ains desirent demourer en amitie avecq lune et laultre ville, comme estantz tous soubz lobeissance d'ung seul prince. Toutesfois veuillent bien dire que jcelluy nouveau canal causera grande commodite et prouffict a ladicte ville d'Armentieres, ensemble a la ville de Lille et celles du pays d'Arthois, qui auront par ce le moyen de mener marchandises audict Bruges par eaue et en ramener djllecq sans estre submis aux grands fraiz des charriages, mesmes pour les laines que ceulx dudict Armentieres sont accoustumez faire venir dudict Bruges. Et leur semble que par louverture dudict canal, la navigation djcelle riviere du Lyz vers Gand ne sera empeschee, veu que l'affluence de leaue de ladicte riviere est grande, estant fort augmentee depuis environ dix huict ans, que la nouvelle de le Boure venant de Hazebroucq et entrant en la Lyz est faicte, ayant plusieurs fois et en diverses saisons cause jnundations des praries en ce quartier, plus que auparavant, principalement en saison deste.

Faict en la maison eschevinale de ladicte ville d'Armentieres, le x[e] jour de septembre xv[c] iiijxx et cincq. Et de quoy lesdicts deputez ont requis avoir acte que leur avons accorde, moy present et soubsigne: M. Hucquet.

V. *Attestation de Béthune.*

Du quatriesme de septembre xv[c] iiijxx et cincq, pardevant messieurs Gouverneur, Eschevins, prevost et maieurs de la ville de Bethune, assemblez en halle eschevinale djcelle.

Comme Jehan Breydel, premier eschevin de la ville de Bruges et M[e] Pierre Adriani, premier pensionaire de ladicte ville, se soyent presentez et faict exhibition de lettres de Bourchmaistres, eschevins et conseil djcelle ville en date du xxvj[e] d'Aougst dernier, suivant lesquelles contenantz credence, ilz ont remonstre la pretension de sy longtemps admise et si avant commenchee de certain fouyz pour parvenir au canal et riviere navigable, et qui se polroit tirer de la riviere du Lyz, au grand fruict, proffit et utilité non seulement de ladicte ville de Bruges, de laquelle la navigation seroit propre et libre a Anvers et aultres villes et provinces, et mesmes a ceste province et pays d'Arthois, en vertu de loctroy et permission de sa M[te] quilz auroyent par copie exhibe en date du xxviij[e] d'Aougst xv[c] iiijxx et quatre, avecq les causes d'opposition du magistrat de ladicte ville de Gand, et la response a jcelle, contenant les causes advantageuses et prouffitables que lesdictz de Bruges jmpetrantz promectent de l'accomplissement de ladicte nouvelle riviere et canal; ensemble des aultres raisons et pieches contenantz les faictz et moyens respectivement deduictz, proposez et alleguez par chascune des parties pour parvenir a leur intention; cause que pour seurement en ce regard proceder et sur ce poinct

adviser, lesdictz S[rs] Gouverneur et magistrat de ceste ville de Bethune, et en leur conscience satisfaire a lintention de lune et laultre desdictes villes de Gand et Bruges, si avant quil convient en justice et equite;

Ont advise convocquer au lendemain cincquiesme dudict mois de septembre, tous et chascuns batteliers et navieurs recouvrables au rivage et sur la riviere de ceste dicte ville, avecq les notables bourgeois et marchantz traficquantz sur ladicte riviere; lesquelz comparantz en chambre en grand et notable nombre, cognoissantz le faict de la negotiation de ladicte riviere du Lyz; mesmes de la situation et bassure tant du lez et coste de ladicte ville de Bruges, que du fil de l'eaue; et aprez plusieurs conferences des difficultez et jnconvenientz qui en polriont souldre et advenir par lespuissement, perte et escoulement desdictes eaues de la riviere du Lyz. Finalement le tout oy et meurement consydere, ont lesdicts S[rs] Gouverneur et magistrat de ceste ville este d'advis que la riviere et canal pretendu par lesdicts de la ville de Bruges, et a eulx concede et accorde par ledict octroy de sa M[te] ne se polra espuisser ny escouler pour empescher le cours ordinaire ny navigation de la riviere du Lyz; au contraire sera ladicte nouvelle riviere ou canal pretendu par lesdictz de Bruges de grand fruict, proffict et utilité a plusieurs aultres villes et provinces de l'obeissance de sa M[te], pourveu et a charge et condition que soyent mis sur et faictz retenues ou doubles trouz et canaulx propres et servantz pour retention des eaues, comme aisement se polra adviser par jngeniaires pour la commodite de la riviere et se reglant conformement aux charges, devises et conditions, contenues esdictes lettres d'octroy de sadicte M[te]; attendu que ledict ouvrage se faict aux despens de ladicte ville de Bruges, et que la retenue et maintiennement ou bien l'escoulement desdictes eaues de la riviere du Lyz ne se peult bonnement cognoistre ny parchepvoir que par

l'esproeuve de l'enthier accomplissement djcelluy ouvrage, que lors sa M[te] se reserve l'auctorite et demeure enthiere de le tout bouchier et remplir sy deuement ny suffisamment nestoit porveu et obvie audict escoulement et jnterest des eaues de ladicte riviere du Lyz.

Ainsi faict en chambre eschevinale de ladicte ville de Bethune, les jour et an que dessus. Soubsigné : du Crocq.

VI. Attestation d'Aire.

Ce jourdhuy ix[e] de septembre xv[c] iiij[xx] et cincq, aprez avoir veu par les maieur et eschevins de ceste ville d'Aire, tant dung bancq que de laultre, les lettres missives a eulx envoyees par messieurs les Bourchmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges datees du xxv[e] d'Aougst dernier a eulx delivrees doiz le vj[e] dudict mois de Septembre, par les S[rs] Jehan Breydele, premier eschevin et M[e] Pierre Adriani, premier conseiller et pensionnaire de ladicte ville de Bruges, contenantz credence ; et avoir oy les proposition et remonstrances desdictz eschevins et pensionnaire touchant le faict du canal et fouyz que lesdicts de Bruges contendent parachever et tirer de la riviere du Lyz, pour par jcelluy canal conduire jcelle riviere jusques ladicte ville de Bruges, affin de les raffreschir deaue doulce et courante, et aultrement eulx servir pour le bien et proffict de ladicte ville de Bruges ; Ayantz jceulx eschevin et pensionnaire requis pour plusieurs raisons par eulx mises en avant, que les dictz maieur et eschevins d'Aire vaulsissent eulx joindre avecq ceulx de Bruges au debat meu au prive Conseil sur la suspension de l'execution dudict nouveau canal ; dient que quand ad present, pour certaines causes et consyderations, ilz nont trouve expedient de faire ladicte adjonction ; trop bien ont bien voulu declarer par ce present acte, quilz trouvent que l'ouverture dudict canal sera de grand proffict et

utilite, non seulement a ladicte ville de Bruges, mais bien aussy aux villes de ce pays et conte d'Arthois, si comme d'Arras, ceste dicte ville d'Aire, Bethune et aultres villes et lieux dudict pays ; lesquelles en recepvront grand benefice et commodite ; comme aussy feront en plus grande partye les villes du pays de Flandres et daultres villes quy ont rivieres venantz se joindre et prendre cours avecq ladicte riviere du Lys, sicomme Lille, Douay et Orchies ; desquelles villes et lieux se meneront et conduiront plusieurs marchandises audict Bruges ; comme reciprocquement se admeneront les marchandises venantz de ladicte ville de Bruges esdictes villes et pays.

A raison de quoy lesdicts maieur et eschevins d'Aire trouvent comme dessus que louverture dudict canal ne sera que le bien desdictz pays et villes ; toutefois si aprez que ledict canal sera acheve et lon en aura eu lexperience, seroit trouve que par jcelluy lon auroit aulcunement diverty le cours naturel de ladicte riviere du Lys djcelle ville de Gand ou daultres villes et lieux quy en joyssent, se polra ad ce obvier par la promesse que ont faict et font ceulx dudict Bruges de donner et mectre ordre a leur ouvrage par canaulx, retenues et aultrement, que le cours djcelle riviere ne sera en riens amoindry, retarde, empesche ou diminue, ny la navigation des villes susdictes vers Gand et Anvers par ledict Lys prejudiciee, et a quoy sa M[te] audict cas, est de sa puissance tousiours, et sera aussy lors libre de donner tel ordre que conviendra.

Qui est ce que lesdicts maieur et eschevins djcelle ville d'Aire scauroyent ou peuvent dire ou respondre ausdictes lettres de credence, proposition et remonstrances desdicts deputez.

Faict en la halle eschevinale de ladicte ville d'Aire, soubz le seing de notre greffier cy mis lesdictz jour et an. Tesmoing soubsigné : Le Roendre.

VII. *Attestation d'Arras.*

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Jehan Macquerel, bourgeois de la ville d'Arras, ad present garde du seel ordinaire estably audict Arras par le Roy nostre Sire, pour seeller et confermer les contractz, marchietz et obligations qui sont faictes, passes et receues en ladicte ville, pays et conte d'Arthois entres parties, salut. Scachent tous que par devant Me Pierre de le Flie et Adrien le Roendre, notaires djcelluy sire Roy, de par luy mis et ordonnez en la ville d'Aire ad ce oyz, comparurent en leur personnes Jehan Picquart, eage de soixante cincq ans; Anthoine Lausay, eage de lx ans; Jehan de Lausay, eage de lviij ans; Pierre de Vos, eage de liiij ans; Jacques de Vos, eage de l ans; Jacques Hannote, eage de xl ans; Jehan Barconnier, eage de xl ans; Anthoine Hazoie, eage de xl ans; Denis Wicquart, eage de trente six ans; Jehan Gilles, eage de xxx ans; Nicolas Thibault, eage de xxvj ans; Pierre Commele, de xxxiiij ans; Pierre Guillebert, de xxx ans; Pierre Hannofe, eage de xxviij ans; Martin Picquart, eage de xxxviij ans et Pierre de Lausay, eage de xxx ans; le tout ou environ tous navieurs de ladicte ville. Lesquelz après serment solempnel faict et preste es mains des nottaires royaulx soubsignez, estroictement oys sur les jnterrogatoires a eulx exhibees, suivant les ordonnances de la conte d'Arthois, de la part de messieurs Bourchmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ont dict et atteste :

Quilz et chascun deulx respectivement ont bonne cognoissance de la riviere de la Lyz et cours naturel djcelle, pour avoir hante ladicte riviere journelement depuis leur jeunessè, comme encoires font presentement; Et partant scavent et tiennent pour certain que le nouveau canal encommenche par les Bourchmaistres, eschevins et conseil de ladicte ville de Bruges est bien faisable, pourveu quil y ait ordre de bonnes

retenues et escluses, et ce par le lieu auquel lon entend de faire lembouchure, entant quil y a audict lieu et a lenviron abondance deaue et bonne parfondeur telle que de xxij piedz ou environ ; a raison de quoy et que le flux va et descend bas pour la ville de Gand, nest donne empeschement aux bancqz et bassieres qui se trouvent vers Machelt et es aultres lieux, ou en six ans une fois difficulte ne sy trouve, et encoires en une extreme seccheresse, et a jcelle est obvie par l'espace de trois heures, par louverture des escluses et retenues d'Haerlebecque et Courtray que faict le mosnier a ljnstance des maronniers ; et partant par ce moyen ny a courtresse d'eaue, on empeschement a raison desdictz bancqz ; et moingz y auroit difficulte si ceulx de Gand contenoyent leurs plancques a la Tour rouge, par lesquelles leaue de ladicte riviere se doibt surceir ou laisser couller ; et lesquelles lesdicts de Gand laissent ouvertes pour le bien particulier daulcuns pretz environ ladicte ville fort subietes a ljnundation. Quand aux retenues de Houplines, Menyn, Haerlebecque et Comines, les dictz attestantz scavent que jcelles sont bastyes pour les molins qui appartiennent tant a Sa Mte que aux particuliers, comme aussy pour eulx en servir, car aultrement toutte la riviere seroit jnutile, parce quelle descend par trop pour ladicte ville de Gand. Disent et affirment en oultre que la garenne deauo ou le *walle* pour ledict nouveau canal se polra remplir bien facilement, sans en riens endommager ou empescher la navigation vers la ville de Gand et Anvers, par ce que sur une venue ou *vloete* d'eau a cause des pluyes, ladicte eaue excede et croyt bien douze piedz, oultre sa naturelle haulteur, de laquelle on s'en polra servir sans difficulte ou dommage ; joinct que pour mener mille razieres de bled, mesure de ladicte ville d'Aire, jl ne convient user ou avoir que cincq piedz d'eaue. Et sy afferment que la perte de leaue an passage des batteaux ne peult estre consyderee, comme de nulle jmportance et

nullement empeschante ladicte navigation vers Gand et Anvers, de tant plus que en rapassant ladicte riviere recepvra pareil retour d'eaue qui est de petit faict a cause de la cloture des escluses qui se faict jncontinent que les batteaux sont passez. Affermantz en oultre que depuis sainct Remy jusques au my mars, lon ne peult retenir ladicte eaue de riviere pour la grande abondance quil y a, et convient ouvrir touttes les escluses pour eviter ljnconvenient de ljnundation. A raison de quoy en temps d'este extremement seche, ny peult estre courtresse d'eaue, par ce que les mosniers de Courtray et Haerlebeque sont constrainctz douvrir les escluses ; en signe de ce, scavent et afferment que par le moyen de la pluye d'une nuict, ladicte eauwe monte de pied et demy, et en aulcuns lieux, sicomme a Haerlebeke et plus bas, de trois a quatre piedz.

Disent en oultre lesdictz attestantz et chascun doulx, quils ne troeuvent aulcunes difficulte de passer et rapasser en quelque saison que ce soit, par dessus les bancqz de Machele, qui sont des deux traictz de harquebouses devant lembouchure nouvelle, par bien cognoistre l'estat et qualite de ladicte eaue. Affermantz en oultre que ledict nouveau canal sera fort prouffictable au pays en general, par ce que quand ladicte riviere est fort haulte, l'escoulement d'eaue se polra faire aisement par ledict nouveau canal au grand soulas de ceulx qui sont submis au hazardt d'aulcune jnundation, comme jl est tout notoire.

Dont et desquelles attestations, affirmations et choses dictes, de la part desdictz de Bruges nous a este requis lettres ; que leur avons accorde ces presentes pour leur valloir et servir en ce que de raison. Tout ce dessusdict, nous ont lesdictz nottaires tesmoingne estre vray par leur seingz manuelz cy mis ; et nous, a leur tesmoignaige, avons mis ad ces presentez lettres ledict seel ordinaire. Quy furent faictes et attestees audict Aire, le treiziesme jour de Septembre xv^{c}

iiij^{xx} et cincq. Aprez que les attestantz cy dessus auroyent signe la minute originale suivant les ordonnances de Messieurs du Conseil d'Arthois. Soubsigne : P. Del Flie et A. de Roendre.

Renouvellement du magistrat de Bruges le 2 septembre 1585.

Volghende welcken debvoire ende alzo den tyt van zes weken expireerde den vryndach xxvij^{e} van den maent van septembre xv^{c} lxxxv, naer alle de voorseide sticx overzien zynde waeren byden college van scepenen vernieuwt den anderen dach der zelver maent, ghedeputeert naer de hove dheer Jan Pardo, heere van Fremicourt, burchmeestre van scepenen, Jan Breydel, thresorier rentiers ghecoren voor desen jaere, ende de voorn. Adriani, eerste pensionaris, omme te dienen van solutien met exhibitie vande voorschreven sticx, daer toe noch voeghendende de andere hier naer volghende. Ende waeren alsdoe jn wette de naerschreven :

Burchmeestre van scepenen.	*Burchmeestre van den courpse.*
Jo^{r} Jan Pardo, heere van Fremicourt.	Jo^{r} Martin Lem.
Scepenen.	*Raden.*
Dheer Heindrick Hansman, heere van Marcke.	Jo^{r} Anthuenis van Huerne, heere van Raverie.
Jo^{r} Jan de Beer, heere van Muelenbeke.	Jacques Dominicle.
Dheer Jan van Nieuwenhove.	Anthuenis Feuille.
Dheer Simon van Heede.	Jacques Michiels.
Dheer Zegher van Maele.	Lucas van de Velde.
Dheer Jacob de Damhoudere.	Dheer Guido Huustyn.
Dheer Franchois Buenicken.	Christoffels Ballynck.
	Jacques Lucas.
	Jacques Budzin.

Scepenen.	*Raden.*
Dheer Guillame de Boodt.	Jacob de Busschere.
Dheer Maximiliaen de Corte.	Jan Herremare.
Dheer Jan le Fevere.	Jan de Moor.
Dheer Omaer de la Coste.	
Dheer Christiaen van Woestwincle.	

Tresoriers.

Dheer Cornelis de Boulois, boechoudere. Dheer Jan Breydel, rentier.

Hooftmannen.

Dheer Jacques Lefevre, S. Jans. Dheer Gillis Baston, S. Donaes. Dheer Jan Robyn fs. Joos, Onse Vrauwe. Jo^r^ Philips del Flye, S. Jacobs. Dheer Franchois Verstrate, S. Nicolaeus. Jo^r^ Anthuenis van den Berghe fs. Andries, Carmers.

Solutions de ceux de Bruges, servies le 17 septembre 1585.

Bourchmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges, jmpetrantz des lettres patentes en forme d'octroy ; les Bourchmaistres et Eschevins du pays et terroir du Francq ; Satisfaisantz a l'ordonnance donnee par S. A. le iv^e^ d'Aougst 1585 ; Ayantz veu les requeste et pieches exhibees a jcelle de la part des Eschevins des deux bancqz de la ville de Gand, debatantz ledict octroy et demandantz l'entiere surceance de leffect d'jcelluy, aussy debatue par lesdits de Bruges et du Francq ; disent soubz toutte humble correction et protestation, ce que s'ensuyt :

1. Primes, lesdictz de Bruges persistent entierement par l'octroy a eulx accorde, sans que jcelluy poeult ou doibt estre annulle ou casse, comme estant juste, raisonnable,

accorde et consenty par deliberation et advis de tous les consaulx royaulx, ensemble des villes principales ausquelles telle concession povoit toucher, et interinees deuement, la part quil estoit requis et necessaire.

2. Et ce, de tant plus que Sa M^te^ estant plainement et entierement advertye et satisfaict de touttes les causes et raisons prejudiciables et non prejudiciables, auroit facilement de grace especiale, puissance royalle, authorite absolute et souveraine, accorde ledict octroy, sans se fonder, arrester ou avoir esgard a quelque rebellion desdictz de Gand.

3. Laquelle expression de volunte ne peult estre enervee ou diminuee, encoires moingz jmpugnee, comme procedante ou reposante nuement sur quelque simple donner a entendre, sicomme lesdictz de Gand estudient de persuader.

4. Aultrement seroit jmpugner et blasmer, non seulement tous les dictz consaulx tant graves et prudentz, ains diminuer la grandeur de sadicte M^te^ souveraine et la restraindre au bon plaisir et volonte singuliere de quelque vassal ou subiect contre tout ordre de superiorite et obedience.

5. Ce que lesdictz de Gand assez contendent de faire, quand jceulx veuillent exciper contre ljnterinement dudict octroy advenu apres la reconciliation desdictz de Gand ; laquelle allegation se peult et doibt estre retorquee a leur desadvantage, daultant que lacte de ljnterinement ne sert que pour la conservation du droict de sa M^te^, nestant en riens submis en cest endroict a nulz jnferieurs ou subiectz pour solempniser son bon plaisir.

6. Plus y a que messieurs des finances ayants admis ledict jnterinnement aprez ladicte reconciliation, lon peult facilement entendre que cest un acte de confirmation.

7. Et combien que ledict argument soit souffisant assez pour soubstenir la validite et justice dudict octroy, tant est que lesdictz de Bruges, a la meilleure destruction des moyens

d'opposition alleguez par lesdictz de Gand, ont bien voulu donner a cognoistre ce que sensuyt par forme de solution ausdictes requeste et pieches exhibees par lesdictz de Gand ; *salva in omnibus jmpertinentia*.

8. Venant a larticle ij^e, ne doibvent lesdicts de Gand prendre argument *a beneficio nature*, par estre ornez du flux de la riviere de la Lys ; ains au contraire doibvent consyderer que ladicte riviere ne procede de ladicte ville, ains coulle vers jcelle, procedant du village de Lisbourch au conte d'Arthois, et apparemment conduict par art et manufacture ; et partant lesdictz de Gand ne se doibvent mal contenter si aultres en usent de ladicte riviere.

9. Consydere que la concession de tel usage, si comme celle de construction de nouveaux moulins, franchise de marchez ou foires franches, appartient meement et de plain droict a Sa M^te, soit que jcelle est requise et supplice pour telz privileges, ou que jceulx soient expediez de sa grace ou authorite absolute.

10. Qui est l'argument principal sur lequel ledict octroy est funde, a cause que par jcelluy lesdictz de Bruges ne pretendent que une derivation moderee de ladicte riviere, si comme par la description de l'ouvrage, encoires plus par la practique, et desia par la veue oculaire assez est demonstre ; demeurant en tous cas et endroictz ladicte riviere principale navigable, et nullement rendue non navigable ou jnutile, contre ce que lesdicts de Gand proposent par le iiij^e article de leurdict escript et moyens d'opposition.

11. Ne vient en consyderation le peu djnterest particulier d'une ville en la concession d'un tel octroy, funde sur une puissance absolute, par ce que jcelluy (en cas quil y soit, que non au regard desdictz de Gand) a este et est preveu et cogneu au Roy, lequel prefere un bien public au particulier, sicomme en touttes choses grandes et politiques convient et est requis de faire.

12. Pour respondre au vj^e et vij^e articles dudict escript, ne croyent lesdictz de Bruges que lesdictz de Gand ayent privilege legittime de droict d'estaple par eulx pretendu.

13. Trop bien peult estre que par le moyen que touttes les rivieres de Flandres descendent audict Gand, ilz ont doiz a long temps use d'un droict pretendu d'estaple qui est funde sur une constraincte forcee, par ny avoir moyen de sortir sans le conge desdictz de Gand, dont sen resentent a bonne cause lesdicts de Bruges par la retenue des grains audict Gand, achaptez par aulcuns marchants hors leur limites, et plusieurs aultres quand jl a pleu a jceulx retenir tous grains contre tout ordre destaple ; lequel droict destaple lesdictz de Bruges nont pretendu ny pretendent en vertu dudict octroy.

14. Tant y a que lesdictz de Gand ne peuvent empescher que touttes sortes de grains ne soyent menees es aultres villes de Flandres, sans pouvoir constraindre les marchantz a y venir, comme au lieu privilegie d'estaple.

15. Ne conclud aussy en riens ce que lesdictz de Gand alleguent par ledict vij^e article, a cause que la liberte pour marchantz faict a preferer daller ou bon leur semble, sans estre constraintz eulx retirer en une ville seule, sicomme est celle de Gand.

16. Venant a larticle ix^e jusques au xvj^e jnclus (sans neantmoingz vouloir advouer ou confesser le contenu en jceulx), disent lesdictz de Bruges qu'ilz sont esmerveillez que lesdictz de Gand maintenant viennent a representer ce qui est passe du temps de feu de boine memoire, le conte Loys de Male, sans avoir esgard que toutes les actions lors passees se peuvent et doibvent estre retorquees *jn caput eorum*.

17. Sans que lesdictz de Gand scauroyent oncques verifier que lcotroy lors consenty, seroit este revocque par ledict conte, ou que jcelluy aurait deffendu ausdictz de Bruges de ne passer oultre en leur fouyz, apres cognoissance de leur

raisons, deviantz bien expressement que depuis oncques on a supplie pour ledict octroy en question.

18. Ains au contraire les manantz et jnhabitantz lors de ladicte ville de Gand ne veuillantz permectre ledict fouyz, comme emprinse sur leur jurisdiction (ores que oncques aulcune n'ont eu au lieu dudict fouyz) se seroyent tumultuairement opposez, *et via facti potius hostili*, faict tuer aulcuus travaillantz, et par tel moyen jllegittime donnant loy audict conte, leur prince naturel.

19. Ce que clerement jcelluy demonstre, pour avoir este constrainct, rescripre trois lettres ausdictz de Gand par trois jours continuelz, usant en leur regard des prieres et non de commandement, comme bien faire debvoit admonester lesdictz de Gand deulx contenir en modestie et sans trouble.

20. Et comme il ne povoit faire aulcun proffict, peult estre (sans neantmoingz aulcunement le confesser) quil auroit rescript quelque lettre ausdictz de Gand, leur promectant que ceulx de Bruges ne passeroyent oultre.

21. Que telle nestoit sa volunte, appert par la mesme lettre du premier de juillet, expressement ledict conte prie ausdictz de Gand de remectre a sa discretion le remplissement de ce qu'estoit ja fouy.

22. Par telle reserve entendant de conserver son authorite et droict desdictz de Bruges, pour en temps futur, *et rebus paratis*, les faire jouyr dudict canal.

23. A raison de quoy, et le tumulte lors encommenchie auroit dure bien xviij ans aprez, est cler que par force et constraincte, suivant la confession mesmes desdictz de Gand, porte par le xe article dudict escript, lesdictz de Bruges ont este empeschez, et nullement de volunte libre, ont quycte le droict et jntention quilz ont eu et ont encoires de parfaire ledict fouyz, loing est que oncques jlz ayent este oyz en justice ou endure refus absolute ; plustost est le droict desdictz de Bruges conserve jusques ad present, a cause que

jceulx sont este depuis en continuele et paysible possession d'une bonne partye de leur fouyz, sans que lesdictz de Gand ont sceu obtenir a le faire remplir, et par ainsi *totum in se conservatur per partem*; et a la verite sensuyt que sa M^{te} ne faict en effect que par grace singuliere, executer le bon plaisir de ses nobles antecesseurs, contraire a ce que lesdictz de Gand posent par le xvj^{e} article, et de ce en tesmoigne Ouderghest en ses *Histoires*, dont l'extraict jcy est exhibe.

24. Joinct quil desplaist ausdictz de Bruges estre constrainctz par telles allegations ad present representer, *non animo injuriandi, sed ad causæ merita et jnstructionem*, quil a pleu a la feue M^{te} jmperiale, de haulte memoire, pour aulcunes causes grandes, priver lesdictz de Gand de tous leurs droictz et privileges, entre lesquelz le droict quils veuillent dire a eulx estre acquis par le xiiij^{e} article, doibt estre comprins, et partant ny a obreption en ljmpetration dudict octroy ; et n'eussent voulu lesdis de Bruges rememorer ce que dessus, pour l'honneur desdictz de Gand, ne fust la juste cause a eulx donnee apparant par copie cy joincte.

25. Touchant les articles xviij et xix, sabusent lesdictz de Gand, en ce que par jmagination entendent faire une conclusion pertinente que pour le present sa M^{te} ne polroit consentir loctroy en question, puis que les contes de Flandres nayantz lors le droict de la duchee de Brabant (comme lesdictz de Gand disent) n'ont trouve convenir de consentir ledict fouyz.

26. Repetant ce qui est deduict cy dessus es articles xvj^{e} et subsequentz, est donne la solution audict argument jmaginatif, joinct que par les pretendues lettres trouvees par lesdictz de Gand, ledict conte sintitule deslors *duc de Brabant*.

27. Si telles et semblables conjectures, ensemble celles pretendues a raison du grand jnterest debvoyent avoir lieu jnfalliblement, ceulx d'Anvers debvoyent avoir tres juste

cause d'eulx opposer et empescher lesdictz de Gand a la construction de leur sas, lesquelz toutefois n'ont prevalu et sceu empescher la descente d'Hollande et Zelande de la mer audict Gand delaissant ladicte ville d'Anvers.

28. Par consequent lesdictz de Gand ne debveroyent tant se formaliser pour le faict de la navigation en question, comme nestant de telle jmportance et consequence comme celle dudict sas, ny ladicte ville de Gand a equiparer ou comparoir a celle d'Anvers.

29. Quand au xx^{e} article, lesdictz de Gand monstrent assez quils veuillent tout le monde tenir subiectz a eulx, contre tout droict et liberte naturele, et si avant quilz ayent use daulcunes gardes a Warneston, estoit une voye judeue et force pour constraindre les navieres par aller audict Gand, et nullement jllecq descharger aulcune marchandise que ne leur donne aulcun droict, et ce que lesdictz de Bruges ne peuvent croire, des que lesdictz de Gand l'alleguent avecq peu de grace.

30. Touchant le droict de tonlieu, y est pourveu par l'octroy par lequel est expressement dict que jcelluy se doibt payer a l'embouchure, soit en allant ou retournant, en la maniere accoustumee, partant ny gist solution, fors que la mesme raison milite a lencontre lesdictz de Gand, en faveur des tonlieux de Brabant et d'Anvers, endroict les basteaux sortantz par leur sas; et le mesme jnconvenient de fraulde ou malversation se polroit alleguer quand les navieres arrivent a Gand a jntention neantmoingz de passer oultre.

31. Respondant au xxiij^{e} article, ne fault doubter de lauthorite et puissance d'un prince absolut, auquel par droict de regale touttes rivieres appartiennent, et en peult disposer, pourveu que celle qui est navigable ne devienne non navigable; sans que par aulcune distraction ou usage nouveau desdictes rivieres, lon puist entendre aulcune

alienation de domaine; ce que ne touche ausdictz de Gand; et au contraire les republicques en prouffictent et rendent les finances et domaine tant plus fructueux, si comme advient au cas de present, au regard des molins de sa M^{te} de la ville de Menyn, laquelle par le moyen de l'abondance de leaue, a trouve en justice convenir, accorder moderation aux fermiers de trois centz florins et plus en aulcunes annees pour leur perte a raison de l'jnundation; et partant la concession dudict octroy est proprement une droicturiere distribution de benefice royal, lequel appartient a un prince naturel, aultant oblige a lun que a laultre de ses subiectz, et en cest endroict sont les actes approchantz la Divinite.

32. De dire que par le traicte lesdictz de Gand seroyent remis en tous leurs biens, est pure jmpertinence, en tant que ladicte riviere n'est bien particulier a ladicte ville et ne se peult comprendre soubz la restitution des biens, ce que s'entend au regard des biens devoluz a sadicte M^{te}, mais non pas de ce que a jcelle appertient.

33. Pour une fois donner solution aux jnconvenientz proposez endroict lempeschement de la navigation, ou discommodite djcelle, disent et soubstiennent lesdictz de Bruges que par la distraction quils pretendent de faire de ladicte riviere, ladicte navigation ne sera diminuee par faulte d'eaue, ains au contraire plusieurs lieux, mesmes lesdictz de Gand, seront soulagez et garantis des jnconvenients desjnundations frequentes, et en polront les marchantz et navieurs de Gand librement en toutte saison frequenter et negotier par eaue audict Bruges; ce que encoires jlz nont peu faire, a raison que la Lieve nest navigable, fors qu'en sayson d'hyver.

34. Joinct que ladicte riviere n'aura cours jncessamment et libre ou fluera tousiours vers ladicte ville de Bruges, ains ayant une fois remply le fouy jusques a la premiere

retenue qui n'est que d'une lieue, ne sera plus besoing tirer nouvelle eaue, ce qui est facile a faire, de tant plus que la Lys devant lembouchure et a lenviron y a parfondeur de xxij piedz d'eaue, comme cy aprez sera dict plus amplement.

35. Mesmes par le benefice de plusieurs ruisseaux, et signamment depuis xviij ans que le nouveau canal de Hazebroucq est faict, y a tres grande abondance d'eaue, et se remplit la dicte riviere par ce quilz fluent vers jcelle et se joindent ensemble.

36. Quand aux bancqz qui sont ad present donnantz empeschementz, est tout cler que quand jl plaist ausdictz de Gand donner bon ordre a la cloture des planques, desquelles jceulx ont l'administration, ny aura oncques courteresse d'eaue en quelque este que ce soit, mesmes en temps de tres grande seccheresse, et plus que rare, on passe librement lesdictz bancqz avecq un bateau charge de mille razieres de bled, lequel ne requiert que cinq pieds d'eaue, en faisant ouverture des escluses de Haerlebeke ou le mosnier ne faict difficulte.

37. En tout cas, ledict canal en question faict et acheve, si on voit si notable jnterest (que non), lesdictz bancqz peuvent estre diminuez par estroictier les rives de la riviere, ou bien par estre ostez ou parfondyz.

38. Et affin d'entendre de plus prez le secret et conduicte dudict nouveau canal, est certain et sans difficulte quil ne convient user de leaue de ladicte riviere de Lys, fors que depuis lembouchure jusques a la premiere escluse, qui sera faicte au lieu appelle *thuus ter burch* ; contenant en distance environ une lieue de chemyn.

39. Laquelle eaue aura flux tant en montant que descendant avecq la riviere principale, sans aulcun empeschement, perte ou diminution d'eaue.

40. Et depuis ladicte maison de *Burch*, approchant le lieu plus bas appelle le *Nieuwendam*, nest besoing user de leaue de ladicte riviere, a raison de *bekes*, ruisseaux, si comme les viviers de Bulscamp en nombre de cinquante, le *Donckergat*, le courant des eaues venantz de Thielt, les grandz et petits Beerlo, et du molin d'Axpoele, et cours naturel djceulx, tirant vers ladicte maison de *Burch*. Lesquels furniront de cincq a six piedz deaue, et plus que abondamment pour satisfaire a la navigation vers Bruges, et encoires auparavant perser la dicte embouchure pour rencontrer et soubstenir leaue de ladicte riviere du Lys.

41. Et dudict lieu de *Nieuwendam* distant de Bruges trois lieues et demye, ou sera constituee la seconde escluse, ne convient pareillement duser daulcune eaue venante depuis ladicte maison de *Burch*, daultant qu'il y a eu de tout temps plus d'eaue qu'il ne fault pour conduire les basteaux jusques a ladicte ville de Bruges ; combien que jllecq commenche la cheute qui est bien de xix piedz ; et endedans ledict *Nieuwendam*, est construicte une escluse de longtemps appelle de *Ghevaersbrugghe*, a deux lieues de ladicte ville de Bruges, soubstenant ladicte eaue en hauteur de ix piedz ; et pareille quantite deaue de ix piedz est soubstenue au lieu appelle les trois clotures dedans ladicte ville, qui sert le parfaict de xviij piedz, a quoy porte ladicte pente ou cheute.

42. A raison de ce, se prend conclusion necessairement, que lesdictz de Gand sont mal jnformez et sabusent de dire, que a raison de la pente de ladicte ville de Bruges plus basse de xxij pieds que la ville de Deynze, que leaue de ladicte riviere se perdroit, rendant jcelle non navigable.

43. Et mesmes au contraire, lexcrescence de l'eaue procedant de la source et fonds naturel des viviers, ruisseaux et canaulx augmentee par les pluyes, servira au remplissement de la principale riviere de Lys vers Gand, ores que oncques elle nayt de besoing.

44. Dadvantage, pour donner solution ad ce que lesdictz de Gand proposent de la cheute ou pente, laquelle englouti-

roit grande abondance deaue, est cler et certain que depuis ladicte embouchure jusques a ladicte premiere escluse qui sera faicte a ladicte maison de *Burch*, ny a cheute que de deux piedz ou environ, qui porteroit en quantite demy doigt environ deaue en saison deste, et a raison de ce, se trouve quil y a *waterpas* depuis la premiere retenue jusques au *Nieuwendam*.

45. Et consequamment, lon ne doibt disputer des aultres cheutes, a cause que (comme dict est) jl ny a pas de cheute, et partant lon n'en usera de leaue de ladicte riviere de la Lys serree et retenue a ladicte premiere escluse au *Burch*.

46. De maniere que lesdictz de Bruges n'entendent, mesmes ne peuvent joyr de leaue de ladicte riviere, sinon fors quelle abondera d'eaue et polra regurgiter jectant leaue vers la premiere escluse et en rataindant la bourne et marcque, laquelle y sera mise de par Sa M^te^.

47. Et pour ung poinct bien principal, advenant le cas en une saison ou este bien seche, que les eaues par dedans le pays ne fussent si haultes a ladicte premiere escluse quil convient, et seroit de besoing de s'en servir de deux a trois piedz deaue procedante de ladicte riviere principale du Lys, est cler et tout certain que le traict de telle quantite d'eaue (ores encoires que en ung jour deux a trois fois navieres deussent passer) ny a perte en ladicte grande riviere et ne diminue jcelle lespesseur dun demy doigt.

48. Et aussy sensuyt que le Dorme, le Moerwater, Loverslach, le canal tirant vers Hulst, le *vaert* de Stekene vers Calloo ne seront rien diminuez ; mesmes par ladicte excrescence d'eaue venant naturelement de Bruges vers ladicte embouchure seront secouruz, comme ladicte riviere principale de Lyz, selon que dict est cy dessus.

49. Aux xxx, xxxj et xxxij^es^ articles est donne solution par ledict octroy, en tant que Sa M^te^ a reserve a sa disposition cesthuy qui sera commis a la conduicte des escluses et

debvera besoingner selon ljnstruction qui luy sera a ces fins delivre.

50. Partant, si quelque jnconvenient se demonste, jnconvenient y peult estre pourveu, par aultre et nouvelle charge qui sera prescrite, tant sur ce que lon ne passera aulcunes navieres en temps et saison de grande seccheresse, et si avant que besoing soit ; partant est jnpertinente lallegation aux xxxj et xxxij articles, et sans raison quelconque, lesdictz de Gand blasment la preudhommie d'un qui leur est jncogneu.

51. Faict a consyderer que ladicte riviere est merveilleusement remplye deaue, signamment en hyver et temps de pluye, de maniere que en peu dheures elle croist de cincq a six piedz et plus.

52. De fachon que pour la grande abondance journelement lesdictz de Gand sont contrainctz ouvrir les plancques pour la faire couller, et ny scavent furnir pour la concurrence des aultres rivieres ; et en ce seront assistez sans danger, comme dict est cy dessus.

53. Ne seront les villes d'Anvers, Malines, Alost, Axelles, Denremonde, pays de Waes et aultres aulcunement discommodes, ains au contraire assistees et secourues, a raison quil y aura plus d'eaue que auparavant, et polront aussy librement venir audict Bruges et villes circumvoisines, et ne sera de besoing prendre le tour par Hollande et Zelande et s'exposer au danger de la mer et pyrates djcelle.

54. Item les villes de Lille, Courtray, Menyn, Armentieres, Aire et plusieurs aultres chastellenies et plat pays recepveront grand benefice, lequel ne peult de droict et raison estre denie, puis quilz obeissent tous a un prince naturel, suivant leurs actes respectivement cy joinctz.

35. Et que Dieu ne voeulle, si pour ladvenir quelque malentendu advenoit que le libre acces fust empesche vers ladicte ville de Gand, touttes les aultres s'en polront servir dudict canal pour leur necessitez, bien et proffict de tout le

pays ; ou au contraire, plusieurs villes, tant au dessoubz que audessus ladicte ville de Gand, ont par necessite des rivieres este contrainctez tenir leur party pour aulcunement entretenir leur negotiation.

56. Combien ljnconvenient que lesdictz de Gand proposent par le xl^{e} article ne merite aulcune solution, tant est que au contraire, les navieurs de la ville de Gand auront grande liberte et navigation libre de passer et rapasser ledict nouveau canal, sans submission d'observer aulcun tour ou deffense de prendre nouvelle voicture, suivant ledict octroy, qui est une chose favorable aux pauvres et peu dommageable aux riches; sans jcy vouloir disputer des merites des bourgeois de lun et de l'aultre, nest que lesdictz de Gand veuillent attribuer lhonneur du service faict a sa M^{te} a Calloo à eulx, oubliant de dire que au lieu de leurs propres bourgeois, jlz auroyent faict marcher plusieurs et en bon nombre navieurs de Bruges, attendantz leur tour de voiture sur la Lieve, ce que faire ne debvoyent.

57. Pour donner solution a l'article xlij^{e} et subsequentz, lesdictz de Bruges disent que lesdictz de Gand ne doibvent tant jnculcer jnconvenients et actes jmaginatifs, veuillantz bien dire que leur jntention nest que de proufficter dudict canal en question, et que si pour ladvenir aulcuns vouldroient contendre de perser la riviere de Lescault, cela ne leur touche; et peuvent lors lesdictz de Gand, si avant que le cas advient (que ne peuvent croire lesdictz de Bruges) eulx opposer comme bon leur semblera, si en droict et equite ilz se trouvent fundez.

58. *In summa*, ladicte distraction d'eaue peult se faire par escluses et retenues, selon lart de la geometrie et artifice de fouyr, sans jnteresser lesdictz de Gand au faict de la liberté de la navigation vers ladicte ville, et en peuvent lesdictz de Bruges prouffficter, oultre le benefice du rafreschissement d'eaue.

59. Et ce moyennant que ordre soit donne a lembouchure et ouverture desdictes escluses, selon l'exigence, et que la saison requirera, ensemble au gouvernement des plancques dont lesdictz de Gand ont le maniement ; ce que lesdictz de Bruges jnstamment requirent, et que conjoinctement sa M^{te} soit servye y donner lordre quil convient comme dependant lun de l'aultre.

60. En tant que lesdicts de Gand peuvent, si bon leur semble, en ostant lesdictez plancques, a leur plaisir faire couler tellement ladicte eaue de ladicte riviere de Lys, que la navigation seroit un peu difficile en plusieurs lieux, au prejudice de ceulx de Houplines, Comines, Menyn et Haerlebeke, lesquelz se prevoyent par escluses et retenues, affin ne tomber en la misericorde et necessite desdictz de Gand; et au contraire sans endommager aultruy, jlz la peuvent contenir en abondance d'eaue pour donner contentement a un chascun selon les mesures ad ce ordonnees.

61. En tout cas et pour conclusion, sa M^{te} preferant le bien publicq au particulier, trouvera par ledict octroy plusieurs villes et pays secouruz et assistez, comme dict est article lv.

Toutes lesquelles raisons, moyens et deductions bien consyderees, l'authorité de sa M^{te} et celle de S. A. tant renommee par tout le monde, les grands coustz et despens ja soubstenuz ; lesdictz de Bruges ne doubtent avoir demonstre la justice et legalite dudict octroy ; nayantz merite, si comme ilz esperent, endurer ou supporter un dommage jntollerable, au lieu dune grace et benefice. Et partant supplient tres humblement que S. A. soit servie laisser et faire joyr lesdictz de Bruges, fundez sur tiltre royal et ayantz plus apparent droict du benefice dudict octroy. Ostant et revocquant promptement surceance et estat limite au regard du progrès quand aux nouveaux ouvrages porte lordonnance du ixe d'Aougst 1585. Eu regard

que par le moyen de la discontinuation de louvrage encommenche, suivra remplissement certain de ce quest ja fouy, lesdictz de Bruges endurent grand jnterest, et plus endureront en cas de plus long et ulterieur dilay et proces, par la chierete des fondz et heritages, et augmentation des loyers des travailleurs ; joinct aussy que mille pauvres gens sont entretenuz par ledict ouvrage. Condempnant lesdictz de Gand par leur temeraire et non fundee opposition en tous despens, dommages et jnterestz, jmplorantz ad ce le noble office de son Alteze.

Copie de l'acte de messieurs de St.-Omer (1).

Sur ce que messieurs Jehan Breydel, premier eschevin et Me Jehan Pierre Adriani, licentie es loix, premier pensionaire de la ville de Bruges, ont le septiesme jour de septembre xv^{c} iiij^{xx} et cinq presente a messieurs maieur et eschevin de la ville de St.-Omer lettres de messieurs Bourchmaistres, eschevins et Conseil de ladicte ville de Bruges, et suivant la credence y contenue, remonstre le different quils ont contre le magistrat de la ville de Gand, pour l'opposition par eulx formee a l'octroy obtenu par lesdictz de Bruges de povoir faire un nouveau fouyz ou canal (ja bien avant encommenchie) conduisant dudict Bruges a la riviere du Lyz ; requerantz lesdictz deputes pour les raisons qu'ils ont deduict ausdictz de St.-Omer de se joindre avecq jceulx de Bruges au different meu sur la suspension dudict octroy.

Mesdictz seigneurs maieur et eschevins de la ville de St.-Omer, ayant eu communication tant dudict octroy, moyens d'opposition de ceulx de Gand, solutions desdictz

(1) Deze acte en es niet overgheleyt gheweest als ter jntentie van mynen heeren niet dienende, noch en zyn oock an die van S.-Omaers gheen briefven van bedanckynghe ghezonden ghelyck ghedaen es gheweest an alle de andre steden.

de Bruges, et aultres pieches joinctes, ont ce jourdhuy dixiesme dudict mois de septembre, par ladvis de messieurs de l'an passe et dix jurez pour la communaulte, declare ausdicts deputez quils desirent gratifier en ce que leur sera possible ausdictz seigneurs du magistrat de Bruges, et neantmoingz que pour plusieurs raisons et considerations jlz ne troeuvent couleur de se joindre avecq lesdicts de Bruges au different en question.

Faict les jour et an susdict. Soubsigné : Vargelot.

Pièces à l'appui des solutions des Brugeois.

Extraict hors de la concession donne par lempereur Charles V a ceulx de Gand en lan quarante, dict la Carolyne.

Charles, par la divine clemence Empereur des Romains tousiours auguste, Roy de Germanie, de Castille, de Leon, de Grenade, d'Arragon, etc. Conte de Flandres, etc. Scavoir faisons a tous presents et advenir, que comme le jourdhuy date de ces presentes, ayons rendu et donne nostre sentence a lencontre du corps et communaulte de nostre ville de Gand, par laquelle et pour les causes et raysons y specifiees, ayons entres aultres choses declaire fourfaictz tous et quelconques les privileges, droictz et franchises, costumes et usances ayantz force et effect de privilege jurisdiction et authorite, competantz et appartenantz, et ayantz compete et appartenu, tant audict corps et communaulté de notre dicte ville, comme aux mestiers et membre des tisserantz et leur sieulte, et djceulx les prive, sans que en l'advenir lon s'en puisse ayder soit en jugement ou dehors ; ne estre gardez par copies ne extraictz par qui que ce soit, soubz peine de encourir nostre jndignation et de noz successeurs, de crisme de faulx et de aultre paine arbitraire, etc.

Nota, entre aultres estoit aussy escript :

Par dessus ce, pour le bien et repos et tranquillite de

nostre dict pays de Flandres, et affin d'eviter que lesdictz divisions et commotionspassees plus nadviennent, ordonnons et declarons que lesdictz de notre ville de Gand n'ont ny auront doresenavant jurisdiction, authorite, preeminence et superiorite sur le Viesbourg, les villes et chastellenies de Courtray, Audenaerde, Tenremonde, Alost, Grammont, Ninove, Quatre mestiers et pays de Waeze, et generalement tout ce que lon avait accoustume dire et appeller les chastellenies et quartier de Gand, lesquelz sont et a perpetuite demoureront separez et distractz desdictz de Gand, sans pouvoir avoir recours a jceulx, et sans que lesdictz de Gand les puissent appeller ou evocquer vers eulx, soit pour le faict d'aydes et aultres.

Et en la fin estoit escript :

Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous avons signe ces presentes de nostre nom et a jcelles faict mectre notre seel. Donne en nostre ville de Gand, le dernier jour d'Apvril lan de grace mille v^c^. xl. de nostre empire le xxj^e^ et de noz regnes de Castille et aultres le xxv^e^. Signe : Charles. Et plus bas estoit escript : Par Lempereur en son conseil, et signe : Verreyken.

Extraict des Chronicques de Flandres mises en lumiere par Pierre dOudegherst, docteur es loys, natif de Lille, ou entre autres choses memorables se trouve c. 176 ce que sensuyt :

Lequel conte Loys dict de Male a la tres jnstante requeste de ceulx de Bruges, leur accorda en lan mil trois centz septante huict de povoir fouyr un canal deaue pour venir de la Reye en la Lys, dont ceulx de Gand assez jrritez, et principalement pour ce quilz se persuadoyent que ledict canal porteroit grand prejudice a leur estaple, fisrent deffense aux pionniers desdictz de Bruges de ne travailler ny besoingner en leur chastellenie, le tout soubz paine de perdre leurs louchers. Et pour ce que lesdictz de Bruges, nonobstant ladicte jnhibition, continuoyent en leurs ouvrages, jlz envoyoient vers eulx Goossin Mulaert, doyen des Wittecaperons dudict Gand, avecq bon nombre de gens embastonnez et en armes, lesquelz occisirent et misrent a mort plusieurs desdictz pionniers, avecq aulcuns aultres commis ausdictz ouvrages. Ce faict, les dictz Wittecaperons sassemblerent en armes sur le marche au bled et tuerent le grand bailly dudict Gand appelle Rogier van Oultrevynck, pour aultant quil blasmoit lesdictz Wittecaperons, menassant les punir pour l'oultrage que dessus ; lesquelz Wittecaperons prendrent pour leur capitaine Jehan Hyons, et misrent leur siege devant la ville d'Audenaerde, dont neantmoinz ilz partirent sans rien faire, a raison de lhyver qui lors estoit sur mains ; mais au mois de febvrier ensuivant, jlz le prindrent d'emblee, suivant quoy tout le pays de Flandres adhera tost aprez ausdictz de Gand, reserve seulement Bruges, le Francq, Tenremonde et Alost. Cependant le pauvre conte estoit les mains croisees, ne scachant de quel bois faire flesches, et estoit en suspens de ce quil debvoit faire, pour aultant que s'il prendroit les armes, jl doubtoit de d'advantage les esmouvoir, perdant successivement par tel moyen toutte esperance de les reduire par doulceur et amyablement ; daultre coste consyderant le progres que prendroit leur fureur, luy sembloit par trop dangereux de rester ainsi desarme a la discretion dune multitude effrenee, et usant ordinairement de riens moingz que de discretion, etc.

Je, Loys van de Velde, commis de Philippe de Dyckere, constitue comme bally de par hault et puissant seigneur, messire George de Montmorency, chevalier, baron de Croisilles, seigneur de Waucourt, St Legiers, Houplines, Moli-

mont, Nieucapelle, etc. grand veneur du pais et le conte de Flandres, et commissaire ordinaire au renouvellement des loix dudict pays, grand bally par provision de la ville de Bruges et du pais et terroir du Francq, avec ses appertenances, ensemble des hommes de fiefz de nostre redoubte et souverain seigneur, le Roy des Espaignes, Archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, etc. Conte de Flandres, etc. a cause de la court feodale nomme le Burch de Bruges. Et nous, Nicolas van Nieuwenhuus, Martin van Houtvelde, Gilles Martins, Jehan Gheeraert et Antoine de Tollenare, pour le present hommes feodaulx du Roy nostre dict redoubte et souverain seigneur a cause de la court sus nommee.

Scavoir faisons a tous ceulx qui ces presentes verront ou oyront, que ce jourdhuy date de cestes, est comparu par devant nous, comme bally et hommes des fiefz, Me Paoulyne, jngeniaire ordinaire de Sa M^te^ au quartier de Gravelinghes ; lequel par commandement expres de monsieur de Lamote, pour satisfaire a la volunte de S. A., aussy a la requeste presentee par les Bourchmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges ; s'estant transporte pour prendre veue du lieu du canal a tirer de la riviere du Lys vers Bruges suivant loctroy accorde par Sa M^te^ ausdictz de Bruges ; apres avoir veue la situation des paroches de St Georges ten Distele, Aeltere, Ruisselo, Loo, Poucke, Vingt, Wontreghem, Grammene et Gotthem jusques au Lys ;

A dict, declare et atteste par cestes, par serment solempnel preste en noz mains, comme convient estre veritable, que ledict canal, selon le concept, et en la forme et maniere mise en oeuvre par lesdictz de Bruges, et suivant loctroy par Sa M^te^ sur ce depesche, est faisable ; daultant plus qu'on a trouve que lesdictz de Bruges ont prins leur embouchure entre lesdictz villages de Grammene et Gotthem, ou qu'on a trouve par lexperience, ladicte riviere du Lyz estre plus profonde que non en daultres partz. Sans que par ce, ou par

le cours a prendre par ledict canal on a trouve que la navigation vers Gand par ladicte riviere du Lyz seroit aulcunement empeschee, diminuee ou divertye.

Alleguant pour cause de science ad ce especialement requis, quil a trouve par ljnspection prinse par mesure de *waterpas*, que louvrage nouvellement encommenche a Poucke est de beaucoup de plus grande haulteur que nest ladicte riviere du Lyz ; y joinct que la raison ne la nature veuillent que ledict canal et ouvrage a Poucke estant plus hault de beaucoup comme dit est soit servy de ladicte riviere du Lyz qui est plus basse. Affermant ledict deposant la verite estre telle que dessus, presentant le soubstenir et reiterer touttes et quantesfois que requis en sera. En tesmoing de verite, avons nous, Loys van de Velde, commys comme bally et hommes susdictz ces presentes seelle avecq noz seaulx, ce xxv^e^ de septembre xv^c^ quatre vingtz et cincq.

Sur le ply estoit escript : En l'absence dudict Philippe de Dyckere, bally, soubsigne : VAN DE VELDE.

Ic, Loys van de Velde, commis van Philips de Dyckere, als bailliu omme de mannen te maenene jn deze zaecke, by hooghe, edele ende moghende heere, Mer Jooris de Montmorency, Ruddere, Baroen van Croisilles, heere van Wancourt, St Legiers, Houplines, Molimont, Nieucapelle, Maechelen, etc. Upperjaegher van den lande ende graefschepe van Vlaendren en de commissaris ordinaris tot vernieuwen van de wetten van den zelven lande ; Hoochballiu by provisie vander stede van Brugghe ende vanden lande vanden Vryen metten toebehoorten, ende wettelick maenheere van de mannen van leene van onsen gheduchten ende souverainen heere den Conync van Spaignen, Eerdtshertoghe van Oostenryck, hertoghe van Bourgognen, etc. Grave van Vlaendren, etc. als van zynen Burch van Brugghe. Ende wy, Nicolaus van Nieuwenhuuse, Maerten Houtvelde, Gillis Maertins,

Jan Gheeraerts ende Anthuenis de Tollenaere, mannen van leene van den Conynck, onsen gheduchten ende souverainen heere als van zynen hove van den Burch van Brugghe, jn dezen tyden ;

Doen te wetene allen den ghonen die desen chaertre zullen sien ofte hooren lesen, dat up den dach van hedent date dezer, quamen voor ons bailliu ghesubstituert ende mannen boven ghenoompt, jn wettelicken ghemaecten hove :

Mr Jan Lootins, timmerman, oudt xlix jaeren ; Jan Beernaerdt, matsenaere, oudt vichtich jaeren ; Floreins van Marissien, ghezworen landtmeter slandts van den Vryen, oudt omtrent xxxvj jaeren; Jan de Meester, temmerman, oudt lij jaeren ofte daeromtrent; van huerlieder joncheit af ghestileert wesende, elck jn zyn styl, ende overzulcx verstant hebbende van den loop van de waeteren ende het maecken van de sluusen ende speyen ; de welcke ter jnstantie ende verzoucke van Burchmeesters, scepenen ende raedt der stede van Brugghe verclaerst ende gheattesteert hebben, zo zy verclaersen ende attesteren by desen over warachtich ten dien ghemaent zynde, alzoot behoort, hoe zy ende elc van hemlieden, naer neerstich onderzouck ende veue de lieu alomme ghenomen daert behoort van den voorn. canaele twelcke men brynghen zoude van de Cortrycxsche Leye naer de voorn. stede van Brugghe, bevonden hebben dat tvoorn. canal wel maeckelick es volghende den voet ende steke daerup ghenomen ende ghepreseribeert, nemende de embouchure tusschen Grammene ende Gotthem, zonder daermede eenichsins te belettene de navigatie naer Ghendt, ofte te belettene den ghewoonelicken loop vande voors. riviere, by dat het nieu beghonnen werck te Poucke, twelcke licht van de Leye ontrent de drie mylen, hoogher licht acht voeten ofte daer ontrent dan de voorn. Leye, zulcx dat tvoorn. canal ghetrocken vute voors. Leye niet en can benemen ofte beletten den ghewoonelicken loop van de voorn. riviere, jae dat meer

es, ende boven dat de voorn.e van Ghendt zullen bliven behoudende het ghebruuck van den waetere dat zy noch toe ghehadt hebben, zy zullen daertoe noch gauderen ende proffiteren van een deel van de waetere twelcke commen zal vuten voorn. nieuwen wercke, jn het openen van de speyen, de welcke tot ophouden van den zelven watere aldaer ghemaect zullen moeten worden. Overzulcx zullen de voorn. van Ghendt by het maecken van den voorn. canaele, hebben meerder beneficie dan zy tot noch toe ghehadt hebben ; twelcke notoirlick blyct vute dien (zo voorseit es) dat tvoors. werck te Poucke hoogher licht acht voeten dan de voorn. Leye, zo zy deposanten by waterpassen ghedreghen ten drien ende xxiiij daeghen deser maendt bevonden hebben.

Ende es ooc by natuerlicke redenen ghenouch bewezen dat tvoorn. werck te Poucke niet en can ghespyst worden van de voorn. Leye, duer de voorscreven hoochde van dien ; nemaer zal tzelve nieuwerck totten Nieuwendam pas staen, tusschen twee retenuen ofte speyen, zonder dat den val van den waetere van den Nieuwendam eenichsins zal connen prejudicieren de voorn. Leye, vut causen dat het oudt canal (treckende te St Jooris ten Distele duere naer Brugghe) wel ende ten vullen ghespyst es van het binnen waetere, zonder dat van noode es eenich waeter te laeten commen van de groote riviere duer de voors. embouchure, twelcke ooc aldaer niet en es ghecryghelick up de voetsteke ende diepte jeghenwoordelick ghedolfven, obsterende ten dien de neeringhe van de voornoomde groote riviere jeghens tvoorn. nieuwerck te Poucke ; twelcke, zo voorseit es, hoogher licht acht voeten. Ende eer anderstont de voorn. Leye zoude ontfaen eenich prejudicie duer het bringhen van den voorn. canaele, zoude tzelve canael acht ofte neghen voeten dieper moeten ghedolven wezen, wel de lanchde van drie mylen en half ofte bet. Twelcke zy deposanten gheenssins van noode en vynden, by dat de vivers van Bulscamp, de groote ende cleene Beerlo,

het waeter van Thielt ende van de muelen van Axpoele zyn meer dan souffisant omme ghenouchsaemen waeter te furnieren, jae zomwylen te vele fournieren; twelcke men niet en can dan met groote zwaericheyt teenighen tyden binnen den jaere laeten suweren duer de sluusen van de voors. stede van Brugghe, ende jn ghevalle overvloedigher waeteren jnghelaten wierden duer de voorn. embouchure, zouden de zelve stede schadelick zyn.

Ten anderen attesteren de voorn. comparanten dat men duer den natuerlicken cours vande binnen waeteren voorseit eer anderstont openynghe ofte duersteken van de voors. embouchure te doene, niet alleene en zal bevynden gheen egaliteyt van waetere, maer dat meer es, dat tvoorn. canael zal hoogher staen dan de voors. Leye, zulcx dat tvoorn. nieu canal en zal van noode hebben het waeter van de voors. groote riviere; maer de zelve groote riviere eer zal ghespyst worden van den waetere van den zelven nieuwen canaele, zo dies breedere zal blycken werdes noodt.

Welcke bevindt de voorn. deposanten houden over gheconfirmeert, duer het rapport van diversche oude delvers, van de voorn. plaetsen kennesse hebbende van den standt ende gheleghenteyt van de voors. riviere, houdende de zelve over warachtich dat tvoorn. nieu canal in zomer saisoen zal hoogher zyn van waeter dan de voorn. riviere, zo dat de zelve (zo voorseit es) zal ghespyst worden van den waetere van den nieuwe canaele. Sustinerende ende houdende tvoorn. verclaers ende redenen over warachtich te zyne ende tzelve te deffenderen jeghens elcken; met veele ander particulariteyten breeder jn tyden ende wylen te deduceren, met presentatie van tghone voorscreven andermael te verclaersen ende sustineren dies verzocht zynde. Ende omme dieswille dat alle deze dynghen voorscreven waren ende zyn ghedaen al wel ende wettelick, ende niet min naer de rechten, wetten ende costumen ende usantien van den voors. hove, so hebben

wy Loys van de Velde, ghesubstituecrt als bailliu ende mannen boven ghenoompt dese lettren ghezeghelt met onse propren zeghelen vuthanghende. Dit was ghedaen up den xxv^n dach van septembre jnt jaer xv^c viventachentich.

Up den ploy stondt ghescreven: In de absentie van Philips de Dyckere, balliu; Onderteeckent: L. van de Velde.

Opposition des Anversois.

A son Alteze.

Remonstrent en toutte humilite et reverence, les Bourchmaistres, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers, comme jl est venu a leur notice que le magistrat de la ville de Bruges auroit obtenu de Sa M^{te} octroy de tirer ung canal navigable doiz la riviere du Lyz jusques en ladicte ville de Bruges, et qu'en vertu djcelluy octroy auroyent commenche a tirer et fouyr ledict canal en toutte diligence; et que le magistrat de la ville de Gand adverty du pretendu desdictz de Bruges, et consyderant le grand jnterest et prejudice que tant eulx que plusieurs aultres villes voisines recepveroyent si avant quil leur fust permis d'achever et parfaire louvrage, auroyent requis et supplie d'estre oys en justice contre ledict octroy, et que ce pendant louvrage desdicts de Bruges seroit tenu en estat et surceance, du moingz tant et jusques a ce que partyes oyes, aultrement soit ordonne; ayantz a tel effect par les escriptz de leur part servys, deduict plusieurs peremptoires raisons, pour lesquelles ledict octroy debveroit estre rejecte. Et jl a pleu a Vostre Alteze avoir tel regard a jceulx escriptz, quelle a admis et receu lesdictz de Gand en opposition et a estre oyz en justice contre le dict octroy par devant ceulx du conseil en Flaudres; et quant a l'estat et surceance requise, avant y appoincter absolument, que les requestes et pieches desdictz de Gand seroyent communicquees a ceulx de Bruges pour y dire ce que bon leur

sembleroit endedans six sepmaines peremptoirement. Et que lesdictz de Bruges ce pendant ou jusques a tant que leur rescription veue, aultrement soit ordonne, ne polroyent commencher nouveaux ouvrages, ains tant seulement approfondir et asseurer l'ouvrage encommenche sans passer plus avant.

Ores comme les remonstrantz trouvent les mesmes raisons d'jnterest et prejudice, tant au regard de l'empeschement de ladicte riviere du Lyz, que la diversion des marchandises passants par jcelle, et aultres qui ont esmeu lesdictz de Gand a s'opposer audict octroy, militer aussy en leur regard, comme se servantz aussy de la commodite et navigation de ladicte riviere du Lyz, et dont les remonstrantz delaissent en faire particuliere relation, presupposantz tout estre pertinemment discouru et deduict par les requestes et escriptz desdictz de Gand ;

Supplient partant tres humblement qu'il plaise a Vostre Alteze les admectre a se joindre ausdictz de Gand en ladicte opposition contre ledict octroy ; et de tant que l'jnterest que les suppliantz et aultres se servantz de la riviere du Lyz recepveroyent, seroit jrreparable, en cas que ausdictz de Bruges seroit loysible de continuer ledict ouvrage, ne pouvant eulx pretendre aulcun notable prejudice, si avant que jcelluy seroit pour quelque temps surcee, ayant par eulx du passe jnutilement este attente, que ledict estat et surceance soit continue durant la litispendence de ladicte opposition. Et fera Vostre Alteze bien ; etc.

Soit monstree a ceulx de Bruges. Faict en Anvers le iiij^e doctobre 1585.

Facent les suppliants leur requeste au conseil en Flandres ou le different jcy mentionne est envoye pour y estre jnstruict et aprez determine par Son Alteze. Faict a Anvers le ve octobre 1585.

Ordonnance du duc de Parme du 5 octobre 1585.

Ordonnance ensuivye de par son Alteze.

Depuis veue en conseil prive la responce de ceulx de Bruges, ensemble les deux requestes depuis exhibees par ceulx de Gand, avecq lescript et pieches joinctes, et rapport en estant faict a Son Alteze: jcelle a ordonne que les requestes, escriptz et pieches *hinc inde* servyes, seront envoyez au conseil provincial de Flandres, pour y jnstruire sommierement le different de parties en principal, ou jcelles polront employer les pieches ja exhibees, et servir daultres, en prenant conclusions pertinentes et escripvant par faictz, pour au plustost faire leur preuve et verification respectivement. Et ce faicts et le different jnstruict, le tout estre envoye a Son Alteze pour en estre determine, avec ceulx quelle trouvera convenir, selon l'appoinctement du ix^e d'Aougst dernier. Et ce pendant permect a ceulx de Bruges passer oultre avecq leurs ouvrages en conformite de loctroy en question, doiz ladicte ville de Bruges jusques a la cense *ter Burch* ; tenant les ulterieurs ouvrages doiz ce lieu en tirant tout de long de la Gottembeke jusques a la riviere du Lyz en estat et surceance, tant que la cause jnstruicte en principal aultrement sera ordonne. Faict en Anvers le ve d'octobre 1585. Pamele v^t. Soubsigne : Alexandre.

Et plus bas estoit escript : Par ordonnance de son Alteze ; Soubsigne : de Grimaldi.

Ende alzo die van Ghendt gheen debvoir en deden van myne heeren van Brugghe te doen dachvaerden, was volghende de resolutie van den college, requeste ghepresenteert jnden raedt van Vlaenderen ten fine die van Ghendt pertinenten heesch, finen ende conclusien maken ende nemen zouden up paine van eeuwghe silentie. De welcke requeste hemlieden ghejnsinueert es ghoweest den....

A ce point se termine le Mémoire (5 octobre 1585).

Nous allons donc reprendre les errements de la procédure suivie devant le Conseil de Flandre, et reconstituer pour ainsi dire le volumineux dossier.

La première pièce que l'on trouve, est un " état justificatif des Gantois à l'appui de leur demande d'opposition et surséance, " qui fut signifiée le 30 janvier 1586 (1).

Après avoir rappelé les rétroactes de l'affaire aboutissant au renvoi devant le conseil de Flandre, ils développent en 131 articles les arguments qu'ils avaient produits devant le conseil privé. Ils avaient formé opposition à l'octroi par requête à son Alteze, qui en avait saisi le conseil secret et des finances, lequel renvoya l'affaire devant le conseil de Flandre, et statuant au provisoire, décida que ceux de Bruges pourront, pendant le cours du procès, continuer leurs travaux jusqu'à la cense, *Ter Burcht*, mais non au-delà.

Voici en quelques mots le résumé de cette pièce.

La nature a doté la ville de Gand de la faveur du confluent de la Lys avec plusieurs rivières, qui lui procure les avantages de la navigation et du trafic. Or, le projet du canal leur préjudicierait grandement par la baisse des eaux, surtout dans la période d'été, qui se produirait principalement entre l'embouchure dudit canal et la ville de Gand, sur une distance de dix miles. Par suite, les marchandises qui arrivent actuellement des provinces wallonnes, de Saint Omer, Aire, Béthune, Lille en destination de Termonde et Anvers prendront nécessairement une autre voie, et réciproquement; tout au moins, en maintenant la voie actuelle, les navires de fort tonnage seraient contraints d'employer des allèges et de subir des frais multiples de transbordement. A preuve, il est avéré que la Lys est peu profonde et d'un faible courant; du point où elle devient navigable, elle reçoit le mince tribut de

(1) Cart. *Processen*; dossier des Gantois, litt. C.

deux ou trois ruisseaux, lui apportant les eaux supérieures. Il arrive souvent en été que les navires doivent attendre plusieurs jours la manœuvre des moulins hydrauliques, qui fasse remonter l'étiage à la hauteur de leur tirant d'eau. Et les bateliers doivent payer à beaux deniers le débit des moulins et des écluses. On compte d'Harlebeke à Gand, huit ou dix fonds mores et bassières, qui iront en augmentant après la prise faite par le nouveau canal et la réduction des chasses. Il ne restera plus aux navires que de prendre la route de Bruges.

" L'importance de cette prise est indéniable, puisque les impétrants avouent une chute de vingt deux pieds de la rivière la Lys à Bruges ; il faut noter que l'endroit qu'ils ont choisi pour l'embouchure est de deux ou trois pieds moins élevé que le niveau de Deynze qui leur était assigné par l'octroi. Le débit d'eau vers Bruges sera donc considérable et ne pourra être atténué que par des sas, retenues et écluses. Leur fréquente manœuvre occasionnera une grande déperdition. De plus, la traverse du *Bulscampvelt* et d'autres terrains sablonneux et élevés absorbera une quantité très forte, sans tenir compte des infiltrations.

" Ces sas et retenues sont soumis à toutes les chances de destruction, par négligence, ouragans, guerres, etc. Les réclamations deviendront incessantes; et dans un conflit d'intérêts, on a peu à attendre de la justice d'un adversaire. Suivant les termes de l'octroi, les pontonniers et surveillants seront aux gages des Brugeois, et par conséquent à leur dévotion.

" Au mépris du texte formel de cet acte, on a entamé le creusement à une profondeur et une largeur inadmissibles et on l'a garni de garages ; à l'embouchure, pas de trace d'écluse. Ainsi la promesse de maintenir les eaux de la Lys à leur étiage normal, est illusoire, par toute les raisons ci-dessus déduites.

" Ajoutez que la ville de Bruges manquera toujours d'eau, sinon pour elle-même, du moins pour fournir aux besoins de son havre du Zwin. Ce seul fait suffit pour montrer que l'octroi défendant d'apporter quelque entrave à la navigabilité de la Lys, est absolument inexécutable.

" Enfin le projet des Brugeois absorbe complètement la *Gotthembeke* et la détourne de la Lys ; il en est de même des cours d'eau du *Bulscampvelt* alimentant la Calene, qui se déverse à Gand. Et il y a lieu de rappeler ici l'arrêt de 1585, qui condamna le seigneur de Praet, ayant pratiqué une prise à la Calene, a réparer cette nouvelleté et rétablir les choses en état.

" Pareil octroi fut obtenu, passé deux siècles, du comte Louis de Male, et causa un trouble si profond, qu'il dut être révoqué. La lettre du 1 juillet 1379 de ce prince est décisive pour le droit des opposants. Et cependant Bruges jouissait alors de toute sa prosperité commerciale, qui s'est en partie transportée à Gand. Pourquoi donc les Brugeois ont-ils abandonné leur premier projet d'approfondir et de détourner la Calene? Le besoin d'alimenter leur ville d'eau fraîche et salubre pour conjurer le fléau des épidémies, n'est qu'un leurre, puisqu'il ne fallait guère pour cela donner d'aussi vastes dimensions à leur canal et en faire une voie de grande navigation.

« Outre ces motifs, l'opposition à l'octroi se justifie par les dommages immédiats qu'il entraîne pour la ville de Gand, et qui sont: 1°/ détournement de la navigation au profit de Bruges ; 2°/ diminution du trafic ; 3°/ pertes pour les habitants ; 4°/ violation du privilége de l'étaple des grains confirmé par le placard de 1531 et par la sentence du 30 avril 1419 qui condamna ceux d'Ypres à combler le canal qu'ils avaient creusé de l'Yperleet au *Nieuwendam* ; 5°/ ruine de la corporation des francs bateliers de Gand, qui ont rendu récemment de si importants services au duc d'Albe et au grand comman-

deur au siège d'Anvers; 6°/ dommage pour les ports de Dunkerque et Nieuport qui verront diminuer leurs exportations.

« En reportant le bureau des tonlieux à l'embouchure du canal, l'octroi a soulevé une masse de difficultés et ouvert la voie à la fraude. Quant aux tonlieux royaux, la perception des uns se fait en régie, celle des autres à ferme. Les tonlieux privés, comme ceux de Tronchiennes, de *Vuerhout*, de la vicomté de Gand, devront-ils établir de nouveaux collecteurs? Adoptera-t-on le tarif de Gand ou celui d'Anvers ? Le transit par Sluis portera préjudice au tonlieu de Brabant.

« Le système hydrographique n'éprouvera pas une moindre perturbation que le système financier. L'emprise à la Lys exercera un effet fâcheux sur le régime de la Lieve, de la Durme, du Moerwater, des canaux de Hulst et de Stekene, et de celui récemment creusé sous le glorieux nom de Parme, qui tous puisent leurs eaux à la Lys par l'écluse de la Tour rouge.

« L'opposition se base encore sur ces principes de droit public. Les rivières sont du domaine du prince. En divertir les eaux, c'est disposer d'une portion du domaine. Le conseil des finances qui est préposé spécialement à la garde du domaine, n'a pas qualité pour consentir son aliénation, dans les formes de l'octroi actuel, qui n'est légitimé par l'intérêt de l'Etat. Au fonds, c'est une concession portant grief au droit privé et violant la justice distributive.

« On objecte la réconciliation de la ville de Bruges avec Sa Majesté et la rebellion de celle de Gand. Mais celle-ci n'a été fomentée que par la machination d'un groupe de factieux, contre le gré du magistrat et des trois bancs. Aussi bien la réconciliation de Gand a suivi de près celle de Bruges. A la date de cette dernière, l'octroi n'était ni scellé, ni publié. A la suite de la réconciliation, la ville de Gand a été remise dans tous ses droits et privilèges, et cette clause rend inopé-

rante toute la portée de l'octroi. L'avis des magistrats de Courtrai, de Lille et des autres localités situées au delà du rayon direct de la Lys ne saurait prévaloir, puisqu'elles n'ont aucun intérêt personnel et n'essuient aucun préjudice.

« Par ces raisons les opposants concluent qu'il plaise à la cour déclarer ledict octroi obreptif et subreptif, révoqué et cassé ; faire défense à ceux de Bruges d'en user : leur ordonner de remettre les choses en leur état primitif ; les condamner à tous les dépens et dommages intérets (1). »

On a vu que ceux de Gand avaient entraîné les Anversois dans leur orbite. Et fidèles satellites, ceux-ci firent présenter le même jour (30 janvier 1586), par leur procureur Me Pierre Speete, une requête à la cour pour être admis au procès comme *partie jointe* des Gantois. La réponse des Brugeois à ces provocations fut sanglante. « Attendu que la cause n'intéresse et ne lèse les Anversois, ils ne peuvent y figurer que sous toutes réserves. » La cour, par un arrêt du 30 avril 1586, les tolère comme intervenants, sous ces conditions.

Une requête semblable avait été présentée, le 27 janvier, par le magistrat de Deynze. La réponse des Brugeois dénote

(1) A l'appui de leurs déductions, les Gantois exhibaient les pièces suivantes, qui se trouvent à leur dossier, litt. K. L. et R. 1°/ 30 avril 1419. Conflit de Gand et d'Ypres au sujet du creusement de l'Iperleet au Nieuwendam. — 2°/ 4 avril 1514 (v. st.) Concession de l'étaple des grains à la ville de Gand par le prince Charles. — 3°/ 18 juin 1556. Acceptation par les Gantois de l'accord conclu entre les Brugeois et le seigneur de Praet de la Woestyne. — 4° 1 avril 1555 (v. st.) Opposition des Gantois au changement des cours d'eau du Bulscampvelt sous Aeltre. — 5°/ 8 avril 1556. Accord des Brugeois avec le seigneur de la Woestyne, par lequel ils s'engagent à rétablir les deux aqueducs qu'ils avaient démolis. — 6°/ avril 1556. Deux annexes audit accord. — 7°/ (s. d.), décembre 1556. Requête des Brugeois à S. M. pour obtenir la ratification dudit accord. — 8°/ 5 novembre 1555. Complainte de Louis de Flandre, seigneur de Praet, de la Woestyne et Woesten sous Aeltre et Knesselaere, contre les Brugeois qui avaient encloué les deux aqueducs qui lui servaient à écouler les eaux de son domaine dans la *Zuutleye*. — 9°/ Extraits des Annales de J. Meyer, des années 1324, 1325, 1379 et 1382. Cfr. Dossier des Gantois, litt. Q.

la nuance des situations. Le magistrat, disaient-ils, ne peut être reçu à opposition à un octroi souverain sans autorisation royale ; et lors même que le conseil croirait devoir passer outre, ledit magistrat aurait à justifier d'un dommage souffert et d'un intérêt lésé. Par un même arrêt du 30 avril 1586, la cour admit l'intervention du magistrat de Deynze, sauf a administrer la preuve précitée. Il se le tint pour dit ; et depuis ce jour, il disparut de la scène.

La réplique des Brugeois à l'écrit d'opposition des Gantois du 30 janvier 1586, fut servie le 29 mars suivant. Elle contenait 51 articles, dont voici le résumé (1).

« Le canal projeté sera sufisamment large et profond pour dissiper toutes les craintes qu'on exprime, sans altérer aucunement le régime de la rivière. Celle-ci atteint une profondeur de plus de vingt pieds à l'endroit de l'embouchure et il n'est pas admissible que le cours soit en quelque sorte détourné ou la navigation entravée. S'il y avait pénurie d'eau, la faute en serait aux opposants, qui la laisseraient écouler sans mesure par leur ville. La navigation restant ininterrompue, les fonds mores seront sans cesse balayés et le fil du courant suivra les profondeurs ; mais dans le canal il n'existera aucun courant, l'eau étant tenue de niveau par les écluses, qui placées aux endroits les plus convenables, seront garnies de pertuis et construites suivant toutes les règles de l'art. De manière que la prise d'eau sera minime.

« Le sol du *Bulscampvelt* absorbera moins qu'une terre argileuse. Après les sondages et la vérification de la nature et de la consistance du sol, il sera possible de déterminer l'emplacement des retenues à sas ; mais que la première soit fixée à la cense *Ter Burcht* ou au point même de l'embouchure, la prise sera la même et rien n'empêchera le courant de balayer les pais sommes.

(1) Cart. *Processen*, doss. des Brugeois, litt. C.

« L'appropriation de la *Gotthembeke* est comprise dans les termes de l'octroi qui concède celle de toutes les becques et ruisseaux à ce nécessaire. C'est une erreur de dire que le nouveau canal sera plus bas que la Lys.

« Si le prétendu privilège d'étaple des grains existe réellement à Gand, il n'a guère l'ampleur qu'on s'efforce de lui assigner. En tout cas, c'est un prétexte que les maronniers gantois invoquent pour exercer d'intolérables vexations.

« Les impétrants nient absolument que la Lieve soit alimentée par la Lys, puisque tout le contraire se constate à l'écluse du *Zoetemoye* où la Lieve se décharge dans la Lys.

« Se referant au reste à leurs écrits antérieurs, ils concluent : 1°/ que l'octroi mérite tout respect, comme émanant de l'autorité souveraine ; 2°/ que la construction du canal se fasse d'après toutes les données de la science ; 3°/ que l'état de navigabilité de la Lys ne sera modifié si les Gantois veulent régler la manœuvre de leurs écluses ; 4°/ que leur opposition n'a pas conséquent aucun fondement légal. »

A cette réplique des Brugeois, les Gantois dupliquèrent, le 26 juin 1586, par un écrit rédigé en 65 articles, dont voici l'analyse (1) :

« D'après les principes généraux du droit, il n'est permis de prendre ou retirer l'eau *ex flumine publico*. L. 1. D. xliii, 12. Cette disposition d'équité est parfaitement sauvegardée dans l'octroi prétendu, qui porte en termes formels : qu'il seroit donné, etc. Par cette restriction et la promesse des Brugeois d'observer ponctuellement ces prescriptions, il ressort que si l'octroi ne peut être exécuté qu'au détriment d'autrui, et si l'on établit cette impossibilité, il est frappé de nullité.

« En admettant les opposants à se pourvoir par la voie judiciaire, Sa Majesté a montré clairement que son intention

(1) Cart. *Processen* ; doss. des Gantois, litt. G.

n'était pas de favoriser ceux de Bruges au préjudice de ses autres villes de Gand, Anvers, Deynze, Termonde, Malines, etc. Or, il conste par les écrits versés au procès et les enquêtes qu'il s'agit tout a la fois de détourner le cours de la Lys et de capter sa navigation, dans un but égoiste, poursuivi par les Brugeois contre des voisins, qui pourtant ne leur cèdent ni en dignité, ni en loyauté, au témoignage de nos Annales.

« Sans entrer plus avant dans cette question personnelle, on s'attachera à réfuter ici cette proposition qui forme la base de l'écrit des Brugeois, savoir : que le nouveau canal ne changera en rien le cours de la Lys.

« Ceux de Bruges essaient vainement de démontrer le contraire. Dans les art. 4, 5 et 6 de leur réplique, ils arguent d'une profondeur de vingt pieds qui se trouverait à l'embouchure. D'abord la profondeur ne fait rien, puisque l'eau s'écoule à la surface. *Ad que loca elementum corpus per se grave suscepte natura defertur;* surtout lorsque le fonds de la rivière est inégal et n'offre pas au courant une pente continue (1). Celui-ci se précipite alors *ad partes declives ac magis oportunas*, c'est-à-dire vers les parties où il trouve moins de résistance et plus de chûte. Donc, les Brugeois en plaçant l'embouchure à deux miles en amont de l'endroit assigné par l'octroi, n'empêcheront pas les bassières de s'arrondir et s'élever. Delà, le proverbe : *Een ondiepte al ondiepte, ende een dam al dam.*

« Ensuite, le fonds de la rivière est de sa nature instable et sujet à des déplacements incessants des hauts et bas

(1) Cart. *Processen*, fol. 3 v. n. 8 : "Want den stroom nyet en volcht noch en licht up den grout van de diepte, nemaer nempt zynen cours ende fortse jut superficie van den watere die alzoo voort drijft ende hem bedeelt alomme daer hij openinghe vindt ende byzondere dalende ofte declinerende plaetsen."

fonds (1). Et lorsqu'on songe que sur les bassières on n'atteint guère en été que des profondeurs de trois et quatre pieds, il est évident qu'avec une pareille dérivation, l'innavigabilité deviendra complète. Aussi bien, les comtes de Flandre ont toujours résisté aux pressantes sollicitations des Brugeois ; et dire que Louis de Male écrivit sa lettre sous l'empire de la contrainte et de l'appréhension des troubles, est faire injure à la mémoire de ce vaillant prince, et à celle de ses successeurs, qui n'ont cessé de repousser le projet si chèrement carressé par les Brugeois, et si souvent et importunément proposé (2).

« Les impétrants objectent qu'ils sont restés en possession, parce qu'on ne les a pas forcés à combler la partie du fouiz qu'ils avaient commencée ; *et quod per partem retineatur possessio totius*. Raison frivole, qui est détruite par ce fait qu'ils n'ont pu obtenir la possession *ducendi aquam ex flumine publico*, et par cette règle de droit : *cum privilegium perdatur spatio decennii per non usum*.

« L'assertion de l'art. 10 que les Gantois seraient maîtres de la direction et de l'écoulement des eaux, est également fausse, puisqu'ils doivent faire la part des nécessités et de la position hydrographique des contrées environnantes ; aussi a-t-on placé à toutes les écluses, vannes et retenues, des marques ou échelles d'étiage qui servent de guide dans la manœuvre. Un pied d'eau de plus que la cote d'été suffirait à submerger plus de trente mille mesures.

(1) Midts dat de riviere van der Leye wesende een ondt naturel ende levende water, eenpaerlic es werckende, hier diepten ende daer ondiepten makende, elders ghevende ende elders nemende ; zoo dat de diepten ende ondiepten nemmermeer en connen blijfven jn eenen zekeren staet ; maer dat nu diepte es, jn corte jaeren zoude moghen worden groote ondiepte ende *e converso*..." Cart. *Processen*, fol. 4 v. n. 12.

(2) Daer die van Brugghe continualic daer omme, met alle jmportuniteyt ende capterende doccasien van den tijde, zoo langhe ghesollicitcert hebben ende noynt en hebben connen vercryghen, als hemlieden het recht ende de nature obsterende." *Ibid.*, fol. 7, n. 22.

« Vainement on promet que l'emprise se fera avec modération et que le débit de la Lys n'en sera guère appauvri. Car le détournement et la captation de toutes les bèques tariront le tribut qu'elles apportaient à la rivière, et celle-ci ne se nourrit pas exclusivement de l'eau de sa source, mais surtout de celle de ses nombreux affluents (1). L'expérience à laquelle on convie, serait absolument fatale, et mieux vaut ne pas la tenter, *quam post vulnus remedium querere*.

« Les adversaires contestent que la Lieve soit alimentée par les eaux de la Lys. Il existait autrefois à la retenue du *Zoetemoye* un moulin de transvasement, mû par des chevaux, dont on aperçoit encore les piles et qui élevait les eaux de la Calene pour les verser dans la Lieve, la Calene elle-même étant alimentée par la Lys ; aujourd'hui la Lieve, qui est une rivière artificielle, a son niveau le plus haut à peu près au milieu de sa longueur, à l'endroit *den Piet*, entre Waerschoot et Oostwincle ; de ce point, elle descend, d'un côté, vers Gand par le *Scattevyvere*, où elle se joint à la Lys ; et de l'autre côté, vers Damme, en passant par cinq retenues, formant autant de biefs, où elle suit une pente d'environ vingt pieds.

« En fin de cause, on invoque l'autorité absolue de Sa Majesté, sous laquelle on s'abrite. Mais il n'est pas question de contester ou amoindrir cette autorité en quoi que ce soit ; il s'agit de savoir si Sa Majesté a voulu avantager une portion de ses sujets au détriment de l'autre, et si elle a été bien informée ; choses que les opposants nient et pourquoi ils impugnent l'octroi comme sub et obreptice.

« Les reproches de rebellion se valent et se détruisent. Si

(1) Ende continuelic ghevoet ende gheconserveert moet worden met levende fonteynen ter eerste source, ende voorts met hemelvloeden, watersypen, cauther schueten, afloopen van vivers, waterleyden, waterynghen en dierghelicke..." Cart. *Processen*, fol. 11, n. 35.

les Gantois ont retardé leur réconciliation, les Brugeois n'ont-ils pas adhéré au parti du duc d'Alençon, même après la défaite d'Anvers? L'amnistie a effacé également les torts du passé. *Quando in uno eodemque luto insordimus, omnes et uno lavacro nimirum principis nostri clementia abluti sumus.*

« Se référant pour tout le reste à leurs précédents écrits, les opposants persistent à croire que ceux-là méritent plus de faveur, *qui novitates avertunt ac repellunt, quam actores qui hujusmodi novitates captant ac certant de lucro captando cum alterius pernicie ac detrimento.* »

Il semble que les Gantois n'avaient point en réalité l'inébranlable confiance qu'ils affichaient; ils appelèrent à la rescousse leurs comparses. Les Anversois entrèrent aussitôt en scène, et le 23 mai 1586, ils avaient décliné leurs motifs d'opposition dans l'écrit suivant:

« Par l'exécution du nouveau canal, la navigation sur la Lys se trouvera singulièrement entravée. La ville d'Anvers en subira une mortelle atteinte. Tout son commerce avec l'Artois et la France sera annihilé au profit de Bruges. Son commerce extérieur se déplacera à Sluis, s'il est vrai que ce port sera balayé et nettoyé par les eaux supérieures de la Lys. Ainsi la France ne nous apportera plus ses vins, ses pastels et harpois; l'Allemagne ses suifs, chaux, cires, lins, poix, goudrons, cendres et laines; la Hollande ses beurres et fromages. Mais le déblaiement du Zwin (et c'est notre consolation) ne pourra s'effectuer, les chasses ne pouvant être assez abondantes. L'octroi sera donc retiré, et le port d'Anvers restera le premier et le plus renommé du pays, méritant toute la sollicitude et la protection du roi. Enfin la perte ne serait pas moins sensible pour le domaine de Sa Majesté, par suite de l'appauvrissement du tonlieu de Brabant. »

Le 18 juin 1586, le magistrat de Deynze signifia son état justificatif.

Il disait, en résumé, que la ville de Deynze était une des cinq villes de la châtellenie de Courtrai, fondée principalement sur le fait de la vente du bétail et du commerce avec le chef-lieu. Or, le canal en dérivant les eaux de la Lys, arrêterait les inondations qui déposent périodiquement le limon sur les prés et les fertilisent, d'une part; et de l'autre, porterait une sérieuse entrave à la navigation. L'octroi délivré aux Brugeois leur prescrivait de placer l'embouchure à Deynze; après quelques travaux préliminaires et essais infructueux, ils l'ont reportée à la cense *Ter Burcht*, sans avoir obtenu un nouvel octroi. Et tout cela au détriment de leur ville de Deynze qu'ils disent pauvre, désolée et ruinée par l'incendie. » (1).

En réponse à cette avalanche, la triplique des Brugeois, servie en cour le 16 août 1586, fut courte (2). Ils se bornent à constater que les Gantois n'ont pas rencontré l'offre faite d'établir des retenues et sas avec échelle d'étiage, de manière que le courant ne soit pas modifié, et qu'il y ait toujours assez d'eau pour balayer les bassières et assurer le service de la navigation. Cette garantie essentielle dissipait les alarmes et donnait satisfaction à tous les intérêts.

Par une sentence interlocutoire du 22 mai 1587, le conseil de Flandre admit les parties à la vérification des faits par elles allégués.

En conséquence, les Brugeois demandèrent, par requête, une vue des lieux; elle se fit, le 12 août 1587, en présence de MM. Joos Huusman et Pierre de Proost, conseillers commissaires, de l'échevin Antoine van Huerne, du trésorier principal Jean Breydel, des greffiers Pierre Adriani et Jérôme van Belle, des experts Jean de Meestere, Jean Lootins et Florent van Marissien, et du procureur Me Jean van der

(1) Aerme, ghedesoleerde ende verbrande stede. Cart. *Processen*, litt. C.
(2) *Ibid.*, litt. D. du dossier des Brugeois.

Haghe, pour la partie de Bruges ; du pensionnaire Me Jean van der Mandere, de l'avocat Me Antoine Schoorman, du géomètre Pierre de Buck et du procureur Me Pierre van der Speeten, pour la partie de Gand.

Voici l'analyse du procès verbal de leur visite (1).

S'étant rendus, le 12 août, de Deynze à l'embouchure du nouveau canal, entre l'église de Grammene et Gotthem, ils avaient relevé, au moyen de la sonde, une profondeur de 14 à 15 pieds dans la Lys et de 4 à 5 pieds dans le canal, et constaté, par la laisse des eaux, que celles-ci devaient monter en hiver jusqu'à la crête des digues, et même parfois l'excéder; ces digues dépassaient en ce moment de 8 pieds le niveau de la Lys.

Le lendemain, 13 août, ils sont partis de ladite embouchure jusqu'à la *Ditter* ou *Gotthembeke*, qui débouche dans le nouveau canal, et jusqu'au pont de Gotthem ; sur ce parcours de 233 verges, les experts ont relevé une pente de 2 3/4 pieds.

Du pont de Gotthem, le long de la bèque, jusqu'au manoir des *Gruyters*, distance 75 verges, pente 3 pouces.

Delà, jusqu'à la Motte, distante 424 verges, et de la Motte au *Manebrugge*, 250 v., la pente n'a pu être constatée, le lit étant à sec ; mais au dire des gens de l'endroit, l'eau s'élève souvent en hiver à 4 et 5 pieds, et ravine les chemins ; ce qui se vérifie par la laisse déposée sur les bords.

Du *Manebrugge* jusqu'au *Pecxkin* et aux ruines de l'ancienne auberge *Bettenlammekin*, au sud-est de *Ter Burcht*, où les Brugeois proposent d'établir un premier barrage, la distance est de 365 verges et la pente de 4 pieds.

De sorte que depuis l'embouchure jusqu'à *Ter Burcht* la pente serait de près de 7 pieds.

Ceux de Bruges firent ici remarquer que toutes les artères

(1) Cart. *Zuutleye*, creusements, 1560-1670, pièce n. 16.

débouchant dans la *Gotthembeke*, retiendront leur cours naturel, ainsi que les eaux pluviales descendant des hautes terres voisines; que par l'établissement du barrage au *Pecxkin*, aucune prise ne sera effectuée dans la Lys, ni aucun de ses affluents détourné ; puisqu'il y aura, d'après les indications du plan, une pente de ce barrage vers la Lys. Le second barrage devant être établi au lieu dit *La Boucharderie*, vu la hauteur et la déclivité des surfaces, la pente de ce point se dirigera d'une manière continue vers Bruges.

Poursuivant notre route par le lieu marqué au plan primitif, à l'ouest de *Burcht*, vers la *Sprinckbeke*, jusqu'au pont de Vynct, à la jonction des *Sprinc* et *Poukebeke*, nous avons longé cette dernière en passant devant le château de Poucke, jusqu'au nouveau « fouyz » près de *Clusteryncx*, à travers la paroisse d'Aeltre jusqu'au *Nieuwendam*, proche de l'ancienne *Zuutleye*, où l'on établissait, d'après le plan primitif, le second barrage. Nous avons appris là des délégués brugeois qu'ils avaient l'idée de creuser à plein niveau, cette section, comprise entre les deux barrages, et formant le bief supérieur qui serait alimenté par les viviers du *Bulscampsvelt*, et non par la Lys, vu l'élévation et le renflement du sol.

Revenant le 14 août au *Nieuwendam*, nous avons longé la *Zuutleye*, par Saint-Georges et les *Gevaerts*, jusqu'au Minnewater ; les experts ont relevé une pente de 21 à 22 pieds.

Les délégués de Bruges nous déclarèrent alors que, vu le résultat de la visite faite le 19 janvier 1585 par ordre de son Altesse, et vu le dispositif de la sentence interlocutoire du Conseil leur permettant de modifier le tracé, en tant que le changement serait démontré plus favorable, ils en avaient conçu un autre, dont nous prendrions inspection oculaire.

A cet effet, nous retournâmes, le 17 août, à Poucke, près du *Zwyngherechte*, et relevames la nouvelle ligne comme suit : Au sud ouest, le long de la *Watermeulebeke*, d'Axpoele, à travers les prairies jusqu'au chemin de Dixmude, 210

verges ; de là, au *Hoogen Coutere*, 130 v. ; aux cinq anneaux sur le chemin de Ruislede, 304 v. ; au chemin de *Ghyseldam*, 250 v, ; à la *Wytstrate*, 440 v. ; à la *Brantstrate* près du *Bullenberch*, 170 v. ; à une butte qui sépare les eaux sur les deux versants, 280 v. ; par les viviers du *Bulscampsvelt*, au chemin *den Hecke* sous Wynghene, 150 v. ; à la *Boucharderie* et au *Nieuwendam*, 500 v. ; où l'on propose d'établir le second barrage. Ce second bief, dans cette hypothèse, serait d'un même niveau plein et alimenté comme dans la première. De ce point au chemin de Wynghene à Bruges, 314 v. ; à la Prévoté d'Hersberghe, 340 v. ; au ponceau d'icelle, 260 v. ; à l'*Heerwech*, 60 v. ; à la passerelle d'Erkeghem, 1140 v. ; le long de la bèque, 90 v. ; enfin par le parc de Gruthuise sous Oostcamp jusqu'à Moerbrugge, 120 v. Soit au total depuis *Cleuteryncx* à Moerbrugge 5384 verges ou 4 miles moins 216 verges.

Les délégués brugeois affirmaient que la seconde hypothèse donnait la même pente, mais était préférable sous plusieurs rapports : coutant moins ; utilisant plus de bas-fonds, marais et ruisseaux ; desservant une population plus dense ; évitant le haut plateau d'Altere. Ils faisaient valoir qu'une chute de 22 pieds n'avait d'effet utile sur un plan uniforme et plat ; que par la nature et la perméabilité du sol et l'élévation du terrain, elle serait réduite de moitié ; ce qui met à néant la principale objection des Gantois. En réalité, la pente ne se révèle que du point de la *Boucharderie*. »

La contre partie de cette visite, provoquée par ceux de Gand, se fit le 9 octobre 1587, sous la présidence des mêmes conseillers commissaires (1).

Les Gantois étaient représentés par leurs échevins Jacques Taccoen et Ghisbert Cortewyle, le trésorier Jean Damman, le pensionnaire Me Jean van der Mandere, les avocats

(1) Cart. *Zuutleye*, creusements, 1660-1670, pièce n. 17.

Mes Jean de Blazere et Antoine Schoorman, le procureur Pierre van der Speeten, les experts Pierre de Buck et son fils. Les Brugeois par l'échevin Jean Breydel, le greffier Pierre Adriani, l'avocat Me Jean Canin, le procureur Jean vander Haghe et les experts Jean de Meestere et Florent van Marissien.

Le procès verbal relate ce qui suit :

Le 9 octobre 1587, ils se sont réunis au *Hauten Leybrugge* près du *Cuypgat* ; et longeant la Lys jusqu'au couvent des Frères Prêcheurs, passant le *Veerbrugge*, devant le *Gulden Appel*, les *Minne* et *Hooftbruggen*, pour arriver derrière les nouvelles maisons près de l'église Se Pharailde jusqu'au *Sgravenbrugge* ; passant ensuite derrière la Grue, le long de la *Houtleye*, traversant l'écluse du *Swane*, le *Minnemersch brugge*, le *Grendelgat*, le *Calckhoven*, pour arriver à la Tour rouge, près du nouveau château, où l'échelle se trouvait à l'étiage normal suivant la déclaration du pontonnier ;

Ils ont constaté d'abord que l'eau atteignait à peine la quatrième marche de l'escalier au *Hauten Leybrugge*, la première marche de l'escalier des deux tours, la quatrième au bureau des moyens courants, la première à l'hopital Se Pharailde, la quatrième au *Withuis* en face de la Boucherie.

A la reternue de la Tour rouge, terminus de la Lys, on retire d'ordinaire les poutrelles les mardis et vendredis, et l'on fait monter et descendre les eaux suivant l'échelle d'étiage qui est marquée sur une pierre de taille à l'angle du quai ; l'eau, à la cote normale, a une chûte de 6 1/2 pieds, ainsi que Me Pierre de Buck l'a vérifié par la sonde sous nos yeux ; la retenue est à deux ouvertures, l'une de 23 pieds et l'autre de 22 pieds 3 pouces.

Nous avons fait retirer les poutrelles et laissé couler les eaux pendant trois heures, comme on le pratique commu-

nément deux fois par semaine. Ceux de Gand nous firent observer que sans ce barrage, on tirerait la Lys à sec, ainsi que la plupart des canaux de la ville.

Pour vérifier ce dire, après une attente de quatre heures, nous sommes allés par le *Saint Joorisbrugge*, le *Steendam*, le *Keeremelcbrugge*, les cours de Heersele et Baudeloo, le vieux rempart, le *Crommenwatere*, les *Minnemeersch*, *Scha*, *Lieve*, *Hooft*, et *Minnebruggen*, la rue aux draps, les *Turre*, *Posterne* et *Zuutpoorten*, le *Pekelharync*, le *Leybrugge*, le *Cuypgat*, les ponts des Frères mineurs, des Dominicains et *Veer;* dans tout ce quartier, nous avons vu que les eaux étaient baissées, sans cependant que la Lys fut dépourvue de courant et que les navires n'y fussent à flot.

Ceux de Gand firent encore observer qu'en tenant les poutrelles au-dessus de la cote normale d'étiage, ou pouvait naturellement faire monter le niveau de la rivière, mais au détriment des terres et prairies environnantes qui s'en trouveraient submergées. En les retirant et replaçant ensuite à ladite cote, après la baisse des eaux, celles-ci ne montent que d'un pouce par mile de surface. Cela provient, disaient-ils, de l'exhaussement en amont d'une part; et de l'autre de ce que la Lieve, les canaux du Sas, Hulst et de Parme sont alimentés par les eaux de la Lys. Car le flux d'amont rencontre le reflux occasionné par la fermeture du barrage, et celui-ci n'ayant pas la force pour le refouler, il se fait que l'eau se déverse en aval plutôt qu'elle ne s'élève en amont. Et ils invitaient les commissaires à essayer une expérience en se plaçant à la hauteur de *Ten Bossche*, où ils constateront qu'après trois heures d'écoulement par le barrage de la Tour rouge, la rivière ne serait descendue de plus d'un pouce. D'où il suit, en sens inverse, que la fermeture ne pourrait la faire monter sensiblement au-délà d'un mile de distance. Ainsi tombe l'affirmation de ceux de

Bruges que par l'apposition des poutrelles, il est aisé de fournir la Lys d'eau suffisante.

Il faut encore tenir compte de la déperdition causée par les reternues d'Harlebeke, Courtrai, Menin, Commines et Houplines, laquelle a été partiellement compensée par la construction du nouveau canal d'Hazebrouck qui se déverse dans la Lys et apporte un contingent d'eau assez notable, mais insuffisant toutefois pour permettre aux bateaux, même à vide, de traverser dans les étés secs, les bassières et hauts fonds. L'opposition de la chambre des Comptes de Lille se fondait principalement sur ce point, que les marchandises, dans cette éventualité, ne pouvant être transportées par eau, le seraient par voie de terre, au grand préjudice du tonlieu de Menin et des droits de Sa Majesté. Et l'on voudrait aujourd'hui susciter de nouvelles entraves à la navigation et baisser davantage le niveau de la rivière, en en détournant quantité de ruisseaux et artères. Les dimensions de l'embouchure du canal projeté montrent visiblement l'ampleur de la prise, alors que tant en aval qu'en amont les bassières ne manquent pas.

D'ailleurs de l'aveu de la partie adverse, le bief compris entre l'embouchure et la première écluse, ayant une étendue de 1 1/2 mile, sera alimenté exclusivement par l'eau de la Lys. Les bateliers remédient aujourd'hui à la pénurie en payant à beaux deniers comptants au meunier d'Harlebeke l'ouverture de ses vannes ; mais alors ce moyen deviendra illusoire.

Ajoutez la profondeur du bief, qui est au dessous de la côte de la rivière, et qui fera relever les bassières, de façon qu'aucun navire ne pourra les passer ; or, il ne peut entrer dans les intentions du roi de rendre une rivière si importante innavigable ; ce qui est manifesté par les réserves apposées à l'octroi.

Les crues qui arrivent régulièrement en hiver, occasion-

nent des débordements ; mais ces eaux reviennent dans le lit lors de la baisse, et produisent au moyen d'un courant plus intense, des chasses sur les bassières qu'elles tiennent en respect. A l'avenir, ces reflux seront notablement réduits et le nouveau canal captera la majeure partie des épandages. En effet, le premier bief jusqu'à *Burcht*, qui compte 1 1/2 mile, sera, d'après le projet, de niveau avec la Lys ; et le second, qui comptes 3 miles, sera également de niveau ; mais la Lys subissant des crues fréquentes de 7 pieds et plus, tant l'été que l'hiver, se déversera nécessairement dans les deux biefs, sans retour. Même le niveau du canal ne pourra se maintenir, à cause du dépôt de matières organiques, que l'eau, ainsi captée, tient en suspension. Pareil phénomène se produira dans la Lys, en supposant que ces eaux de crue y puissent revenir ; d'autant plus sûrement, que l'on aura détourné plusieurs affluents qui opéraient les chasses.

Afin de constater plus avant l'état de la rivière, les experts sont partis, le lendemain 10 octobre, du pré Saint-Denis près de la *Percelleporte*, et ont relevé les sondages suivants des bassières : Au *Wittenaert*, 3 1/2 pieds ; *Tender weere*, 3 1/2 ; au *Melckgracht*, 2 1/2 ; au *Cattesteert*, 3 ; au *Sneckersberch*, 2 3/4 ; au *Boterput* 3 ; au *Platte bassiere*, 3 ; au *Rytgracht*, 3 1/2 ; à *Maeltenaerde*, 2 1/2 ; à *Zate*, 2 3/4 ; à *Leerne*, 4 ; au *Vlacken houc* de Mayghem, 3 1/2 ; au *Bachten kercxken*, 3 1/2.

Entre la ville de Deynze et le *Westmeersch*, ils notèrent la capacité des deux déversoirs l'une par une écluse maçonnée en aval, l'autre par le pont de *Reckeling*, qui donnent passage aux diverses bèques convergentes, savoir : Axpoele, Meulenbeke, Spierincbeke, Poucke, Cruyscale, Reyghers, Candele, Merendré, Lovendeghem, Vinderhout et Cale.

Puis, ils continuèrent le relevé des sondages des bassières dans cet ordre : Derrière l'église de Machelen, 4 pieds ; à

Oeselghem, 3 ; au *Ronne*, 3 1/2 ; à *Hoymeersneste*, 3 1/2 ; *Vuylbotere*, 3 1/2 ; *Cruyskens*, 3 ; *Calepit ten Dale*, 3 à 3 1/2 ; *Langhen thune*, 4 ; *Ziecken pit*, 3 1/2 ; *Brugghe spapen*, 3 1/2 ; *Hueverwerpe*, 3 1/2 ; *Borreken*, 4 ; *Wiesbeke*, 3 1/4 ; *Okerleeken*, 2 1/2 ; *Schauwendale*, 2 1/2 ; *Beneden brauwerie*, 3 ; *Witterwalghe*, 3 ; *Calchoven* à Oyghem, 3 ; *Goet ter Municken*, 3 ; *Bespieck*, 3 ; *Tuecken beneden Harlebeke*, 3 ; *Thueverwerp*, 3 ; *Boven den hul*, 3 ; *Leencours vondele*, 2 1/2 ; à l'église d'Harlebeke, 2 ; au pont, 3 ; au *Val beneden tgat*, 2.

Là, ils trouvèrent la retenue à double pertuis, avec bassin, qui s'ouvre deux fois par semaine les mercredis et jeudis de huit heures du matin jusqu'au soleil couchant, et qui sert à alimenter le moulin de Sa Majesté. Le fermier, depuis la proclamation du franc moulage, ne se fait pas faute de l'ouvrir, à la sollicitation des bateliers qui lui paient largement sa complaisance. Les délégués de Gand firent remarquer que l'eau marquait en ce moment six pouces au-dessous de la cote d'été, tandis que son niveau réglementaire est de neuf pouces plus haut, équivalant à la cote d'hiver ; d'où il suit, que si le bassin avait été rempli à cette cote, le niveau de la Lys serait notablement abaissé. »

Le 17 octobre, la commission acheva son œuvre par une dernière vue de lieu, qui avait pour objet de fixer les changements que le nouveau canal allait introduire dans le régime du bassin hydrographique de Deynze (1). Elle constata les points suivants :

1°/ Que la coupure au *Manebrugge*, entre Grammene et Vynct, aurait détourné de la Lys, un ruisseau qui prenait sa source à Wonterghem, contournait Aerseele, pour se jeter dans la *Gottembeke* à la hauteur de Grammene et se déverser dans la Lys.

---

(1) Cart. *Zuutleye*, creusements, 1560-1670, pièce n. 20.

2°/ Que le projet n'aurait pas seulement enlevé les eaux des prairies autour de Deynze, mais même aurait mis à sec les fossés de cette ville.

3°/ Que plus loin, il absorbait un cours d'eau descendant de la cense *Ter Burcht* et débouchant à l'endroit dit *Pexkin*.

4°/ Qu'entre les deux premières retenues, il utilisait de même un *waterloop*, dont l'écouage appartenait aux échevins de Nevele, qui descendait du versant d'Aerseele pour passer par la cense *Ter Burcht* et se décharger dans la *Spierincbeke*.

5°/ Que plus bas, il détournait les eaux de la *Spierincbeke* qui se réunit à la *Pouckebeke* au pont de Vynct, pour se bifurquer ensuite à Nevele sous les deux ponts du château et de l'abbaye ; dont l'une branche se déverse par la *Reigersbeke* et le pont d'Eeckeling dans la Lys près de Deynze, et l'autre branche traverse Landeghem et Meerendré pour se terminer à Gand.

6°/ Que la *Spierincbeke*, qui remonte jusqu'à Thielt, recueille les eaux des coteaux d'Aerseele et Caneghem s'élevant sur ses deux rives et apporte un large tribut au *Vynckebrugge*, serait entièrement absorbée.

7°/ Qu'il en serait de même de la *Pouckebeke* et de son affluent descendant des hauteurs de Caneghem ; cette *Pouckebeke* sert à la navigation aux bateliers de Gand, à défaut de la Lys.

8°/ Que le même sort était réservé à une bèque, descendant de Caneghem et Ruislede pour se diriger vers Gand.

9°/ Et à une autre prenant sa source à Zwevezeele, coulant entre Thielt et Winghene jusqu'au *Zwingherecht*.

10°/ Et à la *Wachtebeke* d'Axpoele, qui dessert le moulin hydraulique par deux pertuis de quatre et trois pieds d'ouverture, et descend de Thielt et Winghene par la *Claphullestrate*.

11°/ Et à ses deux affluents, dont l'un traversant les prairies de Winghene *ten Hecke* et l'autre descendant du *Bulscampvelt* vers la *Brantstrate*, alimentent en partie les viviers de *Zwacre*, *Ghysele*, *Bruwaen*, *Scootken*, *Potteroost*, le grand et le petit *Berlo*.

Tous ces derniers ruisseaux, qui ne se jettent pas dans la Lys au *Reckelincbrugge*, descendent par la grande et la petite Calene vers Gand.

Les Gantois prétendaient que la distraction d'un tel volume d'eau serait non moins préjudiciable aux prés qu'elle n'arroserait plus, qu'à l'état de navigabilité de la Lys et des deux Calene, dont le courant serait réduit, et par suite l'envasement inévitable. D'autant qu'il est avéré qu'entre le barrage de *Ter Burcht* et celui de la *Bouchardérie*, le canal receuillera le tribut des ruisseaux précités. L'éclusette projetée au *Vinckebrugge* ne suffira pas à parer au mal, puisqu'elle ne restituera jamais la quantité d'eau qu'on aurait enlevé. »

Pour renforcer cette argumentation, le magistrat de Deynze avait remis, le 12 août 1587, une note conçue en ces termes: (1)

La ville de Deynze est dotée de plusieurs beaux privilèges, entre autres du droit de tonlieu, qui forme sa principale ressource, après qu'elle a été ruinée par la dernière guerre civile. Les Brugeois ont reculé leur canal vers Gotthem, tandis que le travail était moins coûteux s'ils avaient maintenu l'embouchure à Deynze et suivi la bèque de Zeveren pour aboutir au *Manebrugge*. Mais par cette déviation, ils ravissent à Deynze presque tout le produit de son tonlieu, car les navires venant d'aval ou d'amont, rechercheront la voie du nouveau canal.

Nous devons à la vérité de reconnaître que les conclusions de la commission furent défavorables aux Brugeois.

(1) Cart. *Processen der stadt;* doss. des Gantois, litt. F.

Battus de ce côté, ils demandèrent l'enquête, qui leur fut accordée. Voici l'analyse du procès verbal des dépositions :

I et II témoins. Florent van Marissien, 38 ans et Daniel Eyvens, 30 ans, géomètres-jurés du Franc.

Ils peuvent assurer que les nivellements de la *Zuutleye* ont été bien faits et que les relevés sont exacts. Le second projet adopté par les Brugeois est préférable au premier qui traversant des hauteurs sablonneuses, aurait exigé des profondeurs de 14 pieds et plus. La dépense sera moins forte et l'affluence des eaux captées élèvera l'étiage de 5 à 6 pieds au-delà de celui de la Lys ; de manière que celle-ci, par le jeu des écluses, recevra plus qu'elle n'aura donné. On dit bien que le niveau de Bruges est de 22 pieds en contrebas de celui de la Lys ; mais cela s'entend d'une surface plane, et ne saurait s'appliquer au fonds du nouveau canal. Celui-ci d'ailleurs n'a besoin que de 6 pieds d'eau pour être navigable.

III à VI. Me Jean Lootens, 51 ans, directeur des travaux de la ville de Bruges. Jean de Meestere, 54 ans, maître charpentier à Bruges. François Rots, bailli de la seigneurie de Saint-Pierre sous Axpoele. Jean van Roodentorre, 33 ans, bailli de Ruislede.

Donnent des détails sur la situation des ruisseaux depuis le *Maechdelinssake* et *Manebrugge* jusqu'à la cour de la *Boucharderie*.

VII et VIII. Gérard van Crayenbrouck, 55 ans, cultivateur à Ruislede. Jean Bernart, 51 ans, maître maçon de la ville de Bruges.

Ils ont assisté aux sondages effectués aux abords de l'embouchure ; et on a relevé à ce point, une profondeur de 20 pieds dans la Lys, de 6 1/2 pieds dans le nouveau canal, de 2 pieds au pont de Gotthem ; et une pente de 7 pieds de la cense *Ter Burcht* à la Lys. De sorte que les ruisseaux voisins retiendront leurs cours vers la Lys ; que celle-ci ne

fournira que peu d'eau, et qu'elle en recevra davantage par la manœuvre de la première écluse.

IX à XI. Me Philippe van Belle, 72 ans, pensionnaire et clerc de la Trésorie à Bruges. Messire Martin Lem, 72 ans, bourgmestre de la ville. Messire François de Groote, 57 ans, docteur en droit.

Ces trois témoins attestent l'authenticité des extraits du *Ruwenbouc*, produits en justice par les Brugeois.

XII. Lievin de Deckere, 44 ans, bailli d'Aerseele.

L'hiver dernier, en fuyant devant les rebelles de Sluis, il a vu les eaux de la Lys dépasser de 4 à 5 pieds les berges du nouveau canal. Il décrit le régime de la *Dittersbeke*, et conclut qu'elle ne cessera de couler vers la Lys ; que celle-ci ne sera pas privée d'une seule goutte par la nouvelle construction, surtout si l'on place la première écluse au *Pecxkin* près la cense *Ter Burcht*. Le premier tracé qui traversait le mamelon du *Mersschenberch* près d'Aeltere, nécessitant des profondeurs de 45 pieds, exposant les talus au glissement, offrait trop de difficultés et de dépenses. Le second tracé mérite de loin la préférence. Au milieu du second bief, se trouve la ligne de séparation des niveaux ; l'un inclinant vers le sud et la Lys ; l'autre vers le nord et la ville de Bruges. De sorte qu'il serait impossible de faire refluer et remonter l'eau de la Lys jusqu'à Bruges (1).

XIII à XVII. Pierre van der Watermeulene, 56 ans, cultivateur à Ruislede. Jean de Jans, 55 ans, cultivateur à Aerseele. Jean Thybault, 37 ans, batelier à Béthune. Jean vander Schueren, 76 ans, échevin de Machelen. Ferdinand de Wulf, 70 ans, greffier de Machelen.

Confirment les dépositions précédentes. L'opposition des

(1) Cart. *Processen der stadt* ; fol. 13 : " In zulcker wys dat onmoghelick soude wesen dat twater van de zelve Leye zoude connen commen ende vloyen naer de stede van Brugghe. "

Gantois ne se justifie pas, puisqu'ils trouveront par le nouveau canal une voie sûre et directe vers Bruges et la mer, que la Lieve, délaissée depuis longtemps, ne peut plus leur fournir. Le régime de la Lys n'en souffrira d'aucune façon; elle ne subira aucune perte d'eau; si à certains moments, elle présente des entraves à la navigation, la faute en est aux Gantois qui laissent échapper trop d'eau par les écluses de la Tour rouge, et aux meuniers d'Harlebeke et Menin qui en retiennent trop dans leurs bassins.

XVIII. Jean Timmerman, 61 ans, marchand de bois à Machelen.

Répète à peu près la déposition précédente et ajoute que le nouveau canal soulagera de l'inondation la région de Thielt à Denterghem et rendra un grand service à l'agriculture. Il affirme que le jour de la vue de lieu par la commission, le niveau de la Lys était très abaissé et que l'on imputait généralement le fait au pontonnier de la Tour rouge, placé sous les ordres des échevins de Gand.

XIX à XXII. Joos de Deckere, 73 ans, ex-bailli d'Aerseele. Nicolas de Gandissenbois, 66 ans, bailli d'Hansbeke. André van Hecke, 55 ans, bailli de la seigneurie de Poucke. Joos van der Steene, 50 ans, greffier du canton de Nevele.

Répètent quelques détails des dépositions précédentes.

XXIII. Rogier Pauwels, 47 ans, batelier.

Il affirme que les Gantois peuvent à volonté, élever et abaisser les eaux de la Lys, par la manœuvre de leurs écluses de la Tour rouge et de Saint-Bavon. Il n'a jamais su qu'un bateau fut arrêté sur les bassières d'Ousselghem et Harlebeke, à moins que la Lys ne fut descendue à ce point extrême par ordre de la chambre des comptes et à raison de travaux à exécuter. Mais il sait que le jour de la vue de lieu par les commissaires, les Gantois avaient appareillé le plus lourd bâtiment qu'ils avaient pu trouver, calant bien sept palmes à vide, et qu'ils avaient donné une récompense

au meunier d'Harlebeke pour avoir retenu les eaux ce jour là.

XXIV à XXVI. M[e] Jean Briselance, 47 ans, chanoine d'Harlebeke. Jean du Prez, 42 ans, pontonnier à Harlebeke. Walfaert van der Meersch, 43 ans, pêcheur audit Harlebeke.

Ces trois témoins confirment la déposition précédente.

Cette enquête fut cloturée le 2 mai 1588. Les Gantois ne pouvant rester sous ce coup, demandèrent une contre-enquête; et un arrêt du conseil du 15 juillet 1588, leur donna un délai de cinq mois pour la terminer (1).

Ils ne citèrent pas moins de soixante dix-huit témoins. Dans l'impossibilité de reproduire, même en abrégé, ce volumineux procès-verbal, nous donnons l'analyse des dépositions principales.

I. Témoin. Jean Rootaert, 58 ans, pontonnier à la Tour rouge à Gand.

Il manœuvre le barrage à poutrelles pour livrer passage aux bateaux venant d'Anvers ou y allant, en fournissant d'eau suffisante le canal, qui est parfois très bas en été. La Lys a beaucoup de hauts fonds, et par suite est sujette à l'envasement; le courant, lorsqu'il est renforcé par les crues, enlève et charrie la vase et les plantes aquatiques. En cas de pénurie dans la Lieve et les canaux d'Hulst, de Stekene et de Parme, il ouvre les vannes, parce que ces canaux sont alimentés par les eaux de Gand. Il se règle sur les deux cotes d'été et d'hiver, qui sont encastrées dans le mur de l'écluse; mais l'effet de la retenue ne dépasse guère Deynze. Il a navigué pendant 26 ans sur la Lys, et il lui est arrivé parfois, durant un été bien sec, de devoir alléger, lorsque le meunier d'Harlebeke ne pouvait fournir de l'eau que l'on payait cependant à beaux deniers. Pour

(1) Cart. *Processen der stadt*; dossier des Brugeois, litt. R.

remédier au danger des hauts fonds, on avait proposé d'établir un barrage à Ousselghem et d'élever les eaux dans le bief supérieur à une certaine et constante hauteur; mais ce projet n'a pas eu de suite. Le contrôle de la manœuvre de la Tour rouge appartient aux échevins de la *Keure*.

II. Joos Corbeel, 30 ans, aide pontonnier (1) à la Tour rouge.

Confirme la déposition précédente.

III. Mᵉ Jean de Buck, 31 ans, géomètre juré de la ville de Gand.

Confirme tous les soutènements des Gantois, ses maîtres. Fait savoir que les Brugeois avaient « fouillé » leur nouveau canal, à son embouchure à la Lys, sur une longueur de 80 verges, une profondeur de 4 1/2 pieds et une largeur de 6 verges, non compris les chemins de halage. Explique longuement le tracé; est d'avis que par sa construction et pour satisfaire à son alimentation, toutes les bèques et tous les viviers du *Bulscampsvelt* seront à peine suffisants, n'enverront plus leurs eaux à Gand; et que la retenue projetée au pont de Vynct n'attuéra pas cette déperdition.

IV à XVI. Roland van de Walle, 60 ans, franc batelier Gantois, avec douze de ses compagnons de métier.

Ils disent avoir souvent acheté à grand prix l'eau du meunier d'Harlebeke; que le *martscip* de Gand à Courtrai lui paie de ce chef, un abonnement de 32 lb. gros par an. De l'embouchure de *Ruyenghedelf* jusqu'à Gand, il se trouve de huit à dix hauts fonds. La fermeture de la Tour rouge ne ferait hausser la Lys d'un pouce et demi qu'à la distance d'un mile, mais inonderait toutes les prairies et basses terres environnantes. L'élévation du niveau de la Lys doit venir d'amont; dans ce but on avait proposé jadis

(1) Plancktreckere. Cart. *Processen der stadt*; fol. 3, n. 2.

la construction de la vanne d'Ousselghem; mais ce projet fut délaissé, par suite du creusement du canal d'Hazebrouc, qui améliora quelque peu la siuation.

XVII. Jean Salomon, 62 ans, haleur (1).

Répète la déposition précédente, et ajoute que les hauts fonds de la Lys sont mobiles et inconstans, le sable se déplaçant par le passage des bateaux; et que les bateaux ordinaires, dits *pleyten*, qui naviguent sur la Lys, ont un tirant de 4 pieds ou 12 palmes.

XVIII. Jean de Smet, 40 ans, échevin de Peteghem lez Deynze.

Confirme, sauf qu'il ne croit pas au déplacement des hauts fonds, mais plutôt à leur accroissement lent et progressif.

XIX. Eustache de Keysere, 37 ans, bailli de Deynze.

N'ajoute aucun détail nouveau.

XX. Antoine van Damme, 33 ans, pontonnier de l'écluse de la *Ketelporte* à Gand.

Donne quelques explications sur la manœuvre de cette écluse, et dit que sa fermeture ne pourrait faire monter les eaux de la Lys au-delà d'un pouce sur la distance d'un mile à cause de la pente de la rivière. Il cite à l'appui ce fait qu'en 1582, le gouverneur de Gand, Jean de Hembyze avait ordonné la fermeture au *Coeygat*, *Turrepoorte* et *Waeldam* dans le dessein de remplir les fonds de la place de Deynze pour la préserver d'une attaque; mais les fossés restèrent à sec; l'on ne fit qu'inonder les prés du *Hasselt* sous Tronchiennes; l'eau faillit rompre le *Steendam* et faire irruption en ville par la *Waelporte*.

XXI à XXX. Arent Moerman, 49 ans, haleur royal à Peteghem. Jacques van der Veste, 54 ans, pêcheur à Deynze.

(1) Traghelare ofte treckere van zynen style. Cart. *Processen der stadt*; fol. 10, n. 1.

. Jean Bekaert, 58 ans, cultivateur *ibid.*. Jean van der Muelene, 61 ans, échevin de Deynze. Corneille Dekens, 71 ans ; Bavon van den Hende, 67 ans ; Vincent de Bandele, 64 ans ; Gérard Wallaert, 70 ans ; Lievin Schauteet, 68 ans ; Jean de Munck, 68 ans, haleurs.

Donnent des détails connus sur le régime de la Lys ; ce dernier décline les noms des principales bassières : « aen tcasteelken ; aen Ousselghem kerke ; de ronne ; oyvaertsnest ; popeliers ; cruysken ; cappelleput ; langhen thuyn ; vyfvebrugge ; burreke ; te nokerboome ; schauwerdale ; brauwerie ; witterwulghe ; neytgen ; kevere ; hulle. »

XXXI à XLI. Jean de Simple, 62 ans, à Zulte. Joos van Houte, 45 ans, *ibid.*. Jean Wauters, 80 ans, haleur. Hubert Meganck, 29 ans, greffier d'Ousselghem. Joos Yserbyt, 41 ans, premier échevin de ladite commune. Jean Suwiers, 60 ans, procureur à Gotthem. Joos Tuytschavere, 53 ans, bourgmestre de Deynze. Jean Tuytschavere, 46 ans, greffier de cette ville. André van Hecke, 52 ans, bailli de Poucke. Pierre van Watermeulene, 50 ans, cultivateur ; Lievin van Hecke, 54 ans, cultivateur à Vynct.

Décrivent le cours des diverses bèques, entre autres de la *Pouckebeke* qui reçoit les eaux des *Watermeulenbeke* d'Axpoele, *Spierincbeke*, *Voordebeke* ; est nommée « moeder water van alle beken » ; remonte par Nevele jusqu'à la *Reyghersbeke* et au *Reckelynghe*, où se trouve le canal de Nevele dit *de Cale*.

XLII à LXX. Pierre Hyde, 54 ans, cultivateur ; Jean van der Leye, 43 ans, cultivateur à Machelen. Pierre van der Leye, 53 ans, cultivateur à Olsene. François Rombout, 41 ans, géomètre ; Charles van de Venne, 33 ans, brasseur à Vynct. Christian Braet, 42 ans, meunier à Deynze. Jean van der Leye, 50 ans, haleur ; Jean van Wonterghem, 51 ans, ex-bourgmestre de Nevele. Barthelemi Baudonck, 75 ans, cultivateur à Vynct ; Willem van Gravere, 30 ans, id.. Pierre de Moeruse, 50 ans et Guillaume van Hoone, 25 ans, blanchisseurs à Nyeulandt. Aerent Martins, 63 ans, batelier, avec quatre de ses compagnons ; Gérard de Wale, 64 ans et Georges de Jonckere, 35 ans, bateliers à Gand ; Martin Daneels, 73 ans, aide-batelier avec dix de ses compagnons.

Donnent entre autres des détails sur la direction de la *Meulenbeke* d'Axpoele et autres affluents de la *Pouckebeke*, qui traversent Vynct et Poussele, se déverse dans la *Neder Cale*, puis dans la *Cruyscale* et la *Hoog Cale*, pour se réunir au pont de Vinderhaute et se décharger dans la Lieve et le nouveau canal vers Gand. Tous ces courants seront bouleversés par le projet et la plupart rendus innavigables.

LXXI à LXXVIII. Gilles de Brune, 77 ans, premier échevin, et Matthieu van den Sompele, 44 ans, bailli d'Aeltre. Gérard van Kerrebrouck, 44 ans, maieur d'Hansbeke. Adrien uten Meulenackere, 46 ans et Matthieu van Elsemoortele, 60 ans, cultivateurs à Aeltre. Joos Wyme, 68 ans, officier à Meerendré ; Christophe Martens, 36 ans, échevin de ce village.

Achèvent les dépositions précédentes.

En somme, tous ces témoins affirment que la construction du nouveau canal projeté par les Brugeois rendra la Lys, tant en amont qu'en aval, moins navigable que jamais (1).

Dès lors, on se demande comment la ville de Bruges parviendrait à accaparer le commerce de Gand et d'Anvers par une voie d'eau reconnue et proclamée innavigable ? Ce grand luxe de témoins, de tout âge et de toute condition, n'efface pas, à nos yeux, cet illogisme de la position.

Dans notre ancienne procédure, à la différence de l'art.

---

(1) " Dat twater in de voorseide vaert bedeelt zynde, de ondiepten boven ende beneden dembonchure ligghende bynae drooghe vallen zullen ende te meer ondiepere, makende also de riviere jnnavigable. " Cart. *Proceesen der stadt* ; fol. 21 v., n. 1.

282 du Code de proc. civ., chaque partie avait, après l'audition, le droit de « reprocher » les témoins de l'adversaire. Le 18 mars 1589, les Brugeois servirent, sous le titre de « reproches et contredits, » un écrit de la teneur suivante : (1)

« Se referant à leurs écrits antérieurs, à la vue de lieu et à leur enquête, ils constatent d'abord que les opposants n'ont pas infirmé l'allégation que le premier sas à *Ter Burcht* serait de 7 pieds plus élevé que le niveau de la Lys. D'où il suit que les courants de la *Ditterbeke* et de la *Gotthembeke* ne seront pas détournés, mais au contraire qu'ils seront renforcés. D'ailleurs ces ruisseaux ne sont ni navigables ni flottables, et servent uniquement à écouler les eaux pluviales.

« On peut reprocher aux Gantois, d'avoir, le jour de la visite, abaissé la Lys à tel point que la surprise fut générale et provoqua des murmures ; ce fait est prouvé à l'évidence par la laisse déposée sur les rives. Ils ont engagé pour l'inspection des commissaires, un des plus lourds bateaux, traîné par 18 ou 20 haleurs, qui s'obstrua sur la bassière d'Harlebeke, par suite de la retenue opérée par le meunier de l'endroit, lequel était de connivence.

« Il reste établi que la prise d'eau pratiquée à l'embouchure ne sera guère plus nuisible ni plus volumineuse que celles faites par le prélat de Tronchiennes et autres gentilshommes qui puisent l'eau pour remplir les fossés de leurs castels. Et pour la réduire aux moindres proportions, les impétrants offrent de rapprocher autant que possible le premier sas de l'embouchure. L'approfondissement et le redressement des *Ditter* et *Gotthenbekes* augmenteront le volume d'eau qu'elles déversent dans la Lys. Le nouveau canal creusé à une profondeur de 5 pieds d'eau, sera de niveau avec les bassières.

« Ils protestent contre la précaution des Gantois d'avoir

(1) Cart. *Processen der stadt*; Dossier des Brugeois, litt. V.

provoqué la baisse de la rivière et de ses affluents, à chaque visite faite par le juge.

« Les opposants n'ont aucun droit de servitude sur les cours d'eau passant par le *Bulscampvelt* ; et ils n'ont aucun droit de propriété ou de juridiction, ces cours d'eau ne servant guère à alimenter la Lys, mais simplement à assécher les terres voisines.

« Pour dissiper toute inquiétude et renverser toute objection, les impétrants proposent de construire deux nouveaux conduits le long de la *Poukebeke*, qui seraient navigables et munis de vannes plus larges que le pont de Vynct, et qui aboutiraient à Nevele.

« La Lieve n'a jamais versé une goutte d'eau dans la Lys.

« L'on doit s'étonner que les Gantois fassent aujourd'hui grand étalage de pénurie d'eau, tandis qu'à d'autres époques, ils jetaient les hauts cris sur le fléau des inondations et réclamaient des octrois de taxes extraordinaires pour s'en débarrasser.

« Presque tous les témoins qu'ils produisent, sont reprochables, car la plupart exercent la profession de batelier ou haleur, et ont un intérêt direct et personnel au procès.

« De plus, la position des questions dans leur *étiquet*, est rédigée d'une manière captieuse.

« Les dépositions sont détruites en majeure partie par les procès-verbaux de vues de lieu et l'enquête contraire. Faut-il relever des assertions aussi fausses que celles-ci : Les eaux de Gand descendent vers *Zoetemoye* ? La Cale est alimentée par la Lys ? Pourquoi donc les Gantois ont-ils creusé le nouveau canal *Rieken* à Meulestede, sinon pour rejeter par le sas, dans la mer, leurs eaux surabondantes ? »

On le voit, l'argumentation devenait plus serrée; elle se développait ainsi en 78 articles. Après diverses sommations, les Gantois communiquèrent, le 16 juin 1589, leur

réponse, sous forme de « reproches et contredits, » en ces termes(1) :

« D'abord, ils contestent formellement l'exposé fait par ceux de Bruges, s'appuyant sur les preuves produites devant les conseillers-commissaires à l'encontre de nouvelletés injustes et malveillantes; tandis qu'il eût mieux valu ne pas ressusciter une question, source de querelles et de rancunes depuis longtemps assoupies. Les Brugeois doivent se contenter de leur sort et de leurs communications à la mer par Damme et Sluis, sans porter le trouble; « *ad emulationem alterius primariæ civitatis, quo casu vel quando aliocui res spectaret ad seditionem aut discordiam, et jam de jure omne novum opus prohibetur, licet hoc sit factum ad utilitatem reipublicæ et privatorum sumptibus.* » L. novum opus D. de operib. publ.

« Sans doute, Sa Majesté n'eût jamais accordé pareil octroi, si les Gantois avaient pu être entendus; mais ils n'avaient pas encore signé leur réconciliation, et les Brugeois profitant de la circonstance, ont surpris la confiance du monarque. Peu après mieux informée, Sa Majesté a admis les Gantois à opposition et renvoyé l'affaire au Conseil de Flandre, pour ordonner ce qui convient.

« Une considération essentielle domine ce débat; la question date de trois siècles; les Brugeois réclamèrent alors la dérivation de la Lys; et les prédécesseurs du roi, après de nombreuses disputes et commotions, ont reconnu le droit des Gantois, que le Dieu tout puissant et la nature leur avaient départi dès la création de leur cité.

« La Cour ne s'arrêtera pas aux arguments et plans produits par les Brugeois, dont ils furent déboutés au temps que leur ville était la métropole commerciale des Pays-Bas

(1) Cart. *Processen der stadt*; dossier des Gantois, litt. A. Cart. *Zuutleye*, 1560-1970, pièce n. 28.

et même de l'Europe; elle ne sacrifiera jamais la navigation de la Lys qui appartient à Gand, aux visées fallacieuses des impétrants, qui tantôt placent l'embouchure de leur canal à Deinze et puis plus loin, et tantôt changent la direction du *Zwyngherecht* au *Nieuwendam*, et gaspillent des milliers de florins dans ces vacillations.

« Les témoins qu'ils produisent sont au moins suspects; la plupart sont leurs créatures, attachés à leur service par le lien du serment; des géomètres, directeurs de travaux, pensionnaires, clercs, etc.; ou des gens qui ont un intérêt personnel à l'entreprise. Ces témoins même n'ont osé prendre de conclusions absolues sur les lieux; et ils étaient évidemment dans l'erreur, lorsqu'ils ont sondé une profondeur de 14 à 15 pieds devant l'embouchure, sans tenir compte des bassières et fonds mores qui ne présentent que 5 et 3 pieds.

« Lors de l'inspection du *Maegde* ou *Mannebrugkin*, les impétrants ont fait état du volume d'eau fourni par les hauts coteaux et qui se déverse dans la Lys. Mais il faut remarquer que cette abondance n'apparaitra que par intervalles en hiver et sera absorbée totalement par le second bief. Quant au barrage du *Pecxkin* qu'ils élèvent à 7 pieds au-dessus de la côte 15, ils ne pourront faire accroire qu'il ne prendra rien aux eaux de la rivière; car leur côte 15 n'est pas exacte; et puis, au lieu de donner une pente, ils construisent leur canal de l'embouchure au barrage d'un seul niveau.

« Pour le second bief, ils posent deux hypothèses, également fautives, puisqu'elles accaparent la *Pouckebeke* et la *Spierinckbeke*; or, la première est navigable de Poucke par Nevele jusqu'à Gand; et ils la suppriment. Ensuite le grand et le petit *Berlo*, et tous ces viviers qu'on a trouvés à sec lors de la visite, ne pourront jamais fournir l'eau nécessaire pour remplir ce bief. Enfin les sources du

Bulscampvelt coulent dans la direction de Gand, tout comme la bèque d'Axpoele, et non dans celle de Bruges.

« Il serait superflu d'entrer dans plus de développements; l'inspection des plans et la lecture des procès-verbaux des vues de lieu suffisent pour montrer le bien fondé de l'opposition.

« Les témoins produits par les Brugeois sont reprochables de partialité ou d'incompétence. Ce sont notamment Me Jean Bernaert, maître-maçon juré de la ville ; Lievin de Deckere, Pierre van Watermeulen, Jean de Jans, intéressés dans les expropriations ; Jean Thibaut, Ferdinand de Wulf, Roger Pauwels n'ont aucune notion d'hydraulique ; ce qui apparait par leurs dépositions.

« Venant ensuite aux contredits, les opposants soutiennent que l'octroi est nul, comme étant obtenu d'une manière ob et subreptice, en l'absence des opposants, lorsqu'ils ne pouvaient élever la voix ; que cet acte ayant expressément réservé le maintien du commerce de Gand et de la navigation de la Lys, cette réserve est pleinement justifiée ; que la sentence de 1330 de Louis de Nevers, dont l'original n'a pu être répresenté, est entâchée de suspicion; étant donné le milieu de révolte et de violence où elle aurait été prononcée, alors que le comte fut retenu prisonnier pendant vingt quatre semaines par les Brugeois dans leur halle ; qu'ils massacrèrent sous ses yeux, dix nobles serviteurs de sa cour ; et qu'il n'avait plus de fidèles sujets qu'à Gand et Audenarde, qu'il aurait ainsi indignement sacrifiés ; comme le narre Meyer, an. 1325. Le certificat d'authenticité délivré par le greffier et le bourgmestre de Bruges n'ajoute aucune foi au détriment des tiers, L. exemplo C, de test. ; et le contenu même de la sentence est fautif (1). Comment expliquer

(1) Cart. *Processen der stadt*; art. 43 : " Ende overzulck en connen de jmpetranten oock gheen betooch doen van de originaele pretense sentencie maer anders niet dan van een extraict ghetrocken uuyt zekeren huerlieder

qu'elle soit restée trois cents ans sans exécution ? Les souverains puissants et absolus ne manquèrent pas. A la vérité, les Brugeois sollicitèrent en 1540 une reconnaissance de Charles-Quint ; malgré ses griefs contre les Gantois, l'Empereur les repoussa. Meyer, dans son excellente Histoire, rapporte que Louis de Male, « *qui Nivernensi successit, anno 1379, Gandensis offensus ob denegatum novum vectigal,* » aurait accordé aux Brugeois de joindre la Reye à la Lys, mais seulement, « *per codicillos suos, nec approbante nobilitate nec de consilii sui sententia.* « Ajoutant, » *quod eandem fossionem Brugensibus postea interdixisset.* » De manière que le texte de la Chronique de Me Pierre Oudegherst, invoqué par les impétrants, n'est pas probant, puisqu'il ne dit pas que le comte donna l'octroi et le retira ensuite. Cependant s'il fallait s'arrêter à l'appréciation des chroniqueurs, on serait porté à admettre le fait, puisque Meyer voit dans la défaite du comte et le pillage de

priveen bouck daer jnne de pretense sentencie zoude ghescreven staen, zonder eenighe autenticque signatuere oft approbatie van eenich persoon publycq : ende daer jnne zy hebben moghen scryven ende teeckenen thuerlieder proffycte al dat hemlieden goet ghedocht heeft ; ende es te verwonderen dat zy niet meer van ghelycke fabelen voort en brynghen, naerdien zy meenen daerop ghelooft te zyne upt simple verclaers van Philippe van Belle haerlieder pensionaris, Mr Frans de Groote langhen tydt huerlieder greffier gheweest hebbende ende noch thuerlieder pensioene staende, ende van Martin Lems, huerlieder burgmeestre, die zouden moghen ghedeposeert hebben datten Ruwenbouck daer jnne tvoornoemde extraict ghescreven staet, zoude ghereputeert worden voor een registre autentycq ofte gheloofweerdich. " Pour édifier le lecteur sur la portée diplomatique de ces termes de plaidoirie, nous ferons observer que la pièce ainsi incriminée se trouve non seulement transcrite à sa date du 7 novembre 1330, dans le *Rudenbouc*, fol. 39 v., et dans le *Gheluwenbouc*, fol. 85, mais que l'orginal, dûment scellé et contrescellé, fait encore de nos jours partie de la collection de nos chartes, comme on peut le voir dans notre *Inventaire*, t. I, p. 426, n. 353. Il parait étrange que les Brugeois n'aient pas produit cet orignal, mais ils affirment plus loin dans leurs " salvations, " qu'ils ne " l'avaient pas en ce temps à la main. "

Bruges une suite de l'octroi. « *Sic divine placuit voluntati comitem Brugenses que flagellare, qui per suam illam fossionem primam accenderant facem tam luctuosi belli civilis.* »

« L'exhumation de la condamnation de 1540 n'est faite ici que pour jeter la défaveur sur les Gantois. Les annales anciennes révèleraient sans doute de non moindres rebellions et châtiments des Brugeois. Ne les a-t-on pas vus implorer la grâce du duc d'Alençon même après la tentative d'Anvers, et renvoyer outrageusement les députés gantois, venus pour solliciter leur retour à l'autorité du prince légitime? N'ont-ils pas excité l'insurrection à Gand, et ne se sont-ils réconciliés que devant la force du comte de Chimai? Il est pénible d'entrer dans ces détails; mais la défense du droit l'exige. Au fait, Charles-Quint en révoquant les priviléges de la ville de Gand, n'a jamais pu comprendre la rivière la Lys, qui est un don de Dieu et de la nature, non un privilége.

« Les attestations des soi-disants hommes de l'art n'ont aucune valeur au procès. Les unes émanent de personnes au service des impétrants, et par conséquent suspectes. Les autres de gens inconnus ou à titre usurpé, tel que ce M[e] Paul Yve, qui se qualifie d'ingénieur ordinaire de Sa Majesté.

« Il faut en dire autant de ces certificats délivrés par les magistrats des villes, à la sollicitation des Brugeois, qui envoyèrent leur premier échevin et leur premier pensionnaire quémander les suffrages. Cependant aucun de ces étrangers ne voulut accéder à leur demande d'entrer au procès comme partie formée; on leur fit valoir et on exalta les bienfaits matériels qui résulteraient du nouveau canal; sans avoir entendu une voix contraire, les magistrats firent acte de bon voisinage. Il est à remarquer que celui de Menin y mit plus de circonspection. »

Parvenu à ce point de la procédure, on en était arrivé à

ce que les juristes appelaient autrefois « les solutions et salvations. » Les Brugeois pressés d'en finir, prirent encore les devants et signifièrent l'écrit qui suit:

Advertissement et recoeuil des moyens principaulx, HINC INDE, *deduyctz au proces meu entre les eschevins de la ville de Gand, opposantz contre loctroy obtenu par ceulx de Bruges pour tirer un nouveau canal doiz la riviere de la Lyz vers la ville de Bruges, et qui sont principalement a consyderer.*

Primes, faict a remarquer que en conformite du narratif de loctroy en question, lesdictz de Bruges ont passe longues annees, desire de pouvoir tirer un canal pour ladicte ville parvenir jusques en la riviere de la Liz.

Ce que, pour un bien general et commun, leur a este accorde par feu, de bonne memoire, Loys de Nevers, conte de Flandres, qui commencha a regner en lan 1322, pere de Lodewycq de Male et successeur en ladicte contee.

En suyte de ce, lesdictz de Bruges ont commenche a mectre en execution et effect ledict octroy.

Contre lequel opposition formele est entrevenue de tous ceulx a qui laffaire pouvoit toucher, et nonobstant jcelle, apres les enquestes des parties veues et examinées, a meure deliberation de conseil, ledict feu conte Loys a dict et pronunche pour droict, que lesdictz de Bruges polroyent fouyr et parfaire le nouveau fouyz encommenche, comme jl appert par lacte originele de ladicte sentence depescee soubz son seel, en date du vij[e] de novembre 1330, que fust auparavant la naissance dudict conte Lodewycq, laquelle advint audict mois le jour S[te] Cathelyne ensuyant.

Et par ainsy aprez tous troubles passez et appaisez au contentement dudict S[r] conte, doiz lan 1325, lequel en signe de ce, auroit en lan 1329 renouvelle tous les privileges de

ladicte ville de Bruges, sans que ulterieure alteration seroit survenue. Ains auroit este obei jusques a sa mort, advenue le 26 dAougt 1346, *ut testatur* MEYER, *In annal. Fland.*

Et jnfalliblement de depuis a consenty audict an 1329 loctroy pour fouyr le canal en question, puisque audict an 1330 ensuyvant, opposition formele entrevint contre l'execution d'jcelluy.

Par ou est monstre *ad oculum* quelle foy et credence l'on doibt en ce attribuer aux chronicqueurs sur lesquelz les dictz de Gand tant se fondent, et combien jlz se sont abusez de dire par l'esprit de leurs raisons servy en franchois, contenant 46 articles, que ledict conte Loduwycq de Male auroit accorde et puis, a cognoissance de cause, revoque ledict premier octroy.

Et par consequent, les copies des pretenses lettres (sans que les dictz de Gand facent ostension des originelles) dudict conte Loduwycq a ces fins escriptes ausdictz de Gand, en temps turbulent, scavoir lan 1379, ne sont d'aulcune efficace ou font préjudice ausdictz de Bruges, encoires moings peuvent donner loy a la puissance et authorite souveraine de Sa Ma[te], sur laquelle loctroy en question est funde ; laquelle ne peult ou doibt venir en debat, au cas present, ains seulement ljnterest pretendu, a raison de la distraction de leaue.

Venant au moyen premier et principal represente par lesdictz de Gand au commenchement de leur opposition, et sur lequel jlz se sont unicquement reposez, porte par lattestation joincte a la premiere requeste, et depuis plus amplement deduyct par les xxvj, xxvij et xxviij[e] articles de leurs raisons en franchois, qui est en effect daultant que ladicte ville de Bruges polroit estre plus basse que celle de Gand quatre a cinq piedz, et que par ledict octroy soit dict, que ladicte ville de Bruges seroit plus basse que la ville de Deynse de xxij piedz, jl seroit impossible se pouvoir servir de ladicte riviere de la Liz sans jcelle empescher au cours de sa navigation, et signamment avant que un si grand et long canal seroit souffisamment remply.

Presupposant par ainsy que lesdictz de Bruges useroyent dun continuel traict deaue, sans aulcun arrest, ou que par dedans le pais ny ayt eaue souffisante de laquelle on s'en polroit servir.

Pour solution a cest obiect a este dict et verifie par lesdictz de Bruges, par le moyen de la veue de lieu faicte article xj, que la pente vers ladicte ville commenche a la paroiche de S[t] George qui est deux lieues et plus de ladicte ville de Bruges, et nullement de la ville de Deynze ; et que necessairement jceulx sont constrainctz faire une escluse au lieu designe *Ter Burcht*, ou aultre en lieu commode, et plus approchant lembouchure, selon la charge portee par ledict octroy et l'offre desdictz de Bruges faict par le xxij[e] article de leurs reproches, affin que les eaues par dedans le pais ne coulent vers ladicte riviere, ce que jnfalliblement adviendroit a raison que ledict lieu est plus hault environ de sept piedz que ladicte embouchure.

De sorte que faisant audict lieu ladicte escluse, ou aultre part plus approchant ladicte embouchure, comme dict est, se trouve satisfaict a ce qui est ordonne par ledict octroy et presente par lesdictz de Bruges sur la construction de ladicte escluse.

Et consequemment le cours de ladicte riviere par ce moyen surcei et empesche, jcelluy ne servira que pour conduycte et passage vers ladicte premiere escluse, de laquelle en avant tirant vers Bruges jl y aura plus que abundance deaue, sicomme se voit au nouveau fouyz au lieu appelle *het cleuterynex goed* ou *het zwyneghereeht* en la baronnie de Poucques ; et plus amplement par experience est monstre quil y a abundance deaue par dedans le pais descendant vers Bruges, par le remplissement du canal fouy es ans

passez doiz ladicte ville de Bruges jusques a la ville de Lescluse.

Daultre part lesdictz de Gand ont funde un deuxiesme moyen principal pour confirmer le precedent, de la distraction de leaue, sur ce que ladicte riviere n'est secourue d'aulcunes bekes ou ruisseaux, fors que de la riviere de la Mandre et la beke de Heule *alias* Gothembeke, et que ceulx sont secqs en este; plus a plain deduyct par ladicte attestation et xxiiij[e] article dudict escript.

Et ce a ljntention de justifier de plus prez que lon ne peult tirer eaue de ladicte riviere, par ce que jcelle na secours de suyte de remplissement par aultres endroictz.

Ad ce a este respondu de la part desdictz de Bruges quils trouvent que les eaues procedants desdictes bekes, respectivement se rendent en ladicte riviere, toutesfois non pour en jcelle maintenir ou nourir par necessite abundance deaue; ains servent pour le soulas et benefice des terres labourables et aultres, en forme van *waterschoten* ou escoulement deaue saulvage, et que lors qu'elles surviennent, ladicte riviere desborde quand et quand en plusieurs lieux par le moyen des pluyes.

Si disent lesdictz de Gand et est veritable quil ny a que lesdictes deux bekes qui se rendent en ladicte riviere, assavoir entre Harlebeke et lembouchure.

Quand est de la Mandre, est tout cler que lesdictz de Bruges ny touchent ny peu ny point, comme estant bien loing et plus hault que le lieu de ladicte embouchure.

Au regard de la seconde, appelle de *Heule* ou *Gothembeke*, combien quelle sera comprinse au nouveau fouyz, tant est que jcelle ne sera divertie ou empeschee, ains renvoyera toutes les eaues saulvages qu'elle recepvera vers ladicte grande riviere comme ad present, et aussy a loeil se voit par la carte.

En tant que ladicte premiere escluse sera mise derriere lentree ou engoullement d'en hault de ladicte beke.

Faict a consyderer que lesdictz de Gand pour funder ladicte opposition, ont en ce temps apres meure deliberation, propose tous les moyens possibles et faisantz a leur advantage, pour empescher leffect dudict octroy; et ayantz veu et cogneu le peu de fondament quil y a en tout leur mis en avant, ont advise de excogiter aultres difficultez pour envelopper et obscurcir ce qui est cler par soy.

Qui est, quilz proposent depuis, que toutes les eaues saulvages qui procedent du *Bulscampvelt* distant de ladicte ville de Gand cincq a six lieues, et prennent leur cours vers la beke de Pouckes et Axpoele, doibvent necessairement servir pour tenir ladicte grande riviere navigable; et par tel moyen entendent lesdictz de Gand assubiectir vers eulx *jure servitutis*, les S[rs] de Poucques, Axpoele, mesmes tous aultres S[rs] et eulx prejudicier en la seignorie et liberte quilz ont es bekes et ruisseaux fluantz au travers de leurs seigneuries.

Ce qui est destruyct par les raisons portees par les reproches desdictz de Bruges, signamment que lesdictz de Gand cy devant ont obtenu octroy de Sa Ma[te] de lever sur chascun bonnier de terre trois florins, affin de donner passage par le sas a labondance de leaue, qui provenoit principalement en este de ladicte Liz, comme est verifie par les copies autenticques dudict octroy exhibees par lesdictz de Bruges.

Daultre part a este respondu et verifie que lesdictes eaues champestres, conduyctes par la Poucque et par les Cales hault et bas, n'ont riens de commun avecq ladicte riviere; et est notoire qu'elles sont renvoyees et conduyctes par le sas en mer, avecq des aultres eaues concurrentes, fluantz au travers et lez ladicte ville de Gand, et ce par le canal

appelle *het Rietkin*, fouy a ce propos au Muelenste, sicomme a loeil se montre par les cartes *hinc inde* produyctes.

Oultre ce, est demonstre par la carte et les escriptz desdictz de Bruges, nommement par le xxxviij^e article de leurs reproches, comment ils entendent beneficier ceulx de Poucques, Nevele et aultres par le moyen des deux nouvelles conduyctes aux deux lez dudict grand canal, et ce pour ne donner empeschement, ains contentement a un chascun.

Par ou est clerement demonstre que lon ne distraict aulcune eaue de ladicte riviere, pour la rendre non navigable ou empescher en son cours ordinaire; qui est le fondement unicque de l'opposition desdictz de Gand; lesquelz mesmes la gouvernent à leur plaisir sicomme se peult entendre par la praticque par eulx usee, par intelligence quilz avoyent avecq le mosnier de Harlebecque, lequel retint leaue d'en hault; et lesdictz de Gand la feirent couler en bas. Ce quilz practicquoyent lors quilz ont faict la veue par eaue, estant en leur faculte faire paroistre aultant de plates que bon leur sembloit, par tel moyen jllicite pretendantz abuser les commissaires et lesdictz de Bruges, comme deuement il est verifie par lenqueste d'jceulx.

In Summa, lesdictz de Bruges a tresbonne cause, ont soubstenu par le xxiij^e article de leurs solutions servies en court le xvij^e de septembre 1585, davoir tousiours maintenu la possession et faculte de parfouyer ledict canal en vertu de ladicte sentence ayant force de chose jugee et important plus que un octroy selon l'assertion de laquelle usent lesdicts de Gand en leur dicte premiere requeste.

De maniere que ladicte sentence en ses termes se trouve conforme au bon plaisir de Sa M^te porte par ledict octroy en question, laquelle ad present de sa noble grace, renouvelle leffect de ce que par l'injure du temps si longuement a este suspendu, au tresgrand jnterest du pais en general, et especia-

lement de Sa M^te, requirant es ans passez passage pour les navires tirees a coust excessif par la Lieve.

Joinct que ladicte sentence confirmatoire dun precedent octroy, de droict ne peult perdre sa force par le seul laps de temps, tel quil polroit estre, du moingz facilement peult estre resuscite et remis en vigeur par le benefice subsequent de sadicte M^te, laquelle en cas qu'elle eust este advertie de ladicte sentence, eust este tant plus occasionnee de consentir ledict nouvel octroy.

Dadvantage lesdictz de Bruges, si besoing fust (que non), seroyent contents de fouyr jusques au lieu *Ter Burch*, lieu designe a la premiere escluse, suivant la sentence provisionale rendue par S. A. et remplir le canal entre les deux escluses des eaues qui procederont du *Bulscampvelt* et aultres lieux, auparavant passer oultre vers lembouchure qui est ja parfaicte en largeur et profondeur de iiij^xx v verges en longeur.

Par quelle deduction est cler que lesdictz de Bruges ne requirent leaue de la Liz pour remplir ledict canal entre lesdictes premieres ecluses, divertir ou empescher jcelle riviere, en conformite des advis de Me Paul Yve, jngeniaire anglois, Jehan van Hanswycq et Jacques Hyns, jngeniaires demourantz a Malines et de Jehan le Fuytere, jngeniaire de Sa M^te et de Anthoine van Schelle, mesureur jure djcelle, residentz en la ville de Bruxelles; lesquels sont neutres en ce debat et doibvent estre creuz devant les basteliers de Gand oyz en lenqueste comme tesmoingz contraires.

Faict aussy a consyderer que l'authorité de Sa M^te et celle de S. A. depend du maintienement dudict octroy, si solempnelement et meurement accorde par l'jntervention des consaulx d'estat, prive et finances, oultre le conseil de Flandres, chambre des comptes, et des villes de Lille et Courtray.

Plus y a, que *hinc inde*, ne sont este alleguez aultres

moyens que ceulx precedentement posez, et sur lesquelz ladicte sentence provisionele a este rendue, trop bien, plus particulierement verifiez pour le maintienement dudict octroy.

Dadvantage lesdictz de Bruges demoureroyent a la posterite en perpetuele honte et blasme par les vestiges de l'ouvrage encommenche en plusieurs lieux et non acheves.

Et ce, oultre la somme bien de 40 mille florins ja employez et despensez, sans le payement de cent florins de recognoissanee annuellement payez et ja reduictz au domaine de Sa Mte, delaissant encoires les terres employes au fosseiage restantz a payer.

Portef. *Zuutleye*, Creusements, 1560-1670, n° 4.

Ils avaient accompagné cet écrit de la consultation suivante :

Poinctz advisez au proces et different de ceulx de Bruges, joinctz avecq eulx les Burchmaistres et Eschevins de la ville de Gand avecq leurs consortz opposants; touchant loctroy obtenu par lesdicts de Bruges pour fouyr un nouveau canal pour parvenir jusques a la riviere de la Lys (1).

Primes que la dicte riviere de la Lys est une riviere publicque, et que a tant, *ipso jure gentium*, un chascun y peult prendre sa commodite, soit de navigation ou aultre. L. Riparum, D. de rer. divis. § flumina cum § seq. Inst. eodem.

Que de droict, *nemini injuriam facit qui suo jure utitur*, Jurib. vulg.

(1) Il nous est parvenu cinq copies de ce document, cotées a, b, c, d, e. Les deux premières sont en parfaite concordance; les trois autres présentent quelques variantes que nous avons soigneusement notées. La dernière semble une minute, couverte de ratures et de surcharges.

Que lesdicts de Gand n'ont droict ny privelege exclusif, et par lequel ils polroient priver lesdicts de Bruges de prendre la commodite de ladicte riviere a eulx appartenaut *jure publico* ; et encoire moingz endroict de Sa Mate, pour priver jcelle de user de son droict de regale en cest endroict. Extr. collat. que sunt regal. doct. in L. ne quid jn flu. publi.

Quid de jure liceat, docet disertis verbis Ulpiamus in L. si autem § ult. de aqua plu. arcen. Proponit enim hanc hypothesim : *Quod ex flumine publico non oportet concedere ductionem aque qua flumen fiat minus navigabile;* dein adycit jd usque adeo verum et prohiberi, *etiamsi per talem aque ductionem, aliud flumen aqua indigens ad navigandum, fieret navigabile.*

Hoc innuens quod primario flumini publico navigabili nihil debet per aque ductionem detrahi, etiamsi aliud secundarium flumen fiat navigabile, et sic fieret tantum translatio aque de uno flumine in aliud (1).

Accedit postea Pomponius, qui in L. quominus de flumi. concedit *ductum aque ex flumine publico, nisi obstet prohibitio, quam tamen restringit et ductionem concedit, si modo ea aqua serviat usui publico.* Insuper tradit, *si illa aqua trahatur ex flumine publico navigabili*, id est ex primario, aut aliud ex eo alatur, est aut sit navigabile, et sic perennis manet navigatio, aut navigii iter, non permittitur ductio aque, ne utrique flumini quid detrahatur, quominus utrumque sit non navigabile.

Que est vera horum sententia, quia ex flumine publico licet aquam deducere modo ne fiat aqua exiguior et minus navigabilis, vel si dilatetur ut diffusa brevem aquam faciat, ut ait Ulpianus in L. 1 § proinde de flumin. et in L. si autem § ult. in principio.

(1) De uno flumine ad aliud jam constructum et antiquum, et non de novo construendum. Var. de c, d, e.

Que lesdicts de Bruges, oultre et par dessus ledict droict commun et publicque a touttes nations, sont fundez par sentence obtenue *in judicio contradictorio*, sur le mesme faict et pronunche par Loys de Nevers, conte de Flandres, le vij[e] de novembre 1330.

La dicte sentence passee en force de chose jugee *et par acquiescement*, veu quil nappert *que lesdicts de Gand en ayent provoque ou appelle au parlement de Paris*, comme ils debvoient faire en cas de griefz, et non ailleurs, si avant que de telle sentence appel cheoit.

Ayant jcelle sentence confirme le droict desdicts de Bruges, pour tout temps, et dat jus perpetuum, comme consistant en faculte de fouyr, que nullo unquam tempore prescribitur.

Aliud dicendum foret, si quis condemnatus aut fundus alicui adjudicatus esset (1), quibus casibus executio lapsu temporis debito, possit prescribi. Natta, vol. I, cons. 222, et sic : *lors est mis une fin a toutes controversies* (2) a raison de fouyz en question. L. 1 et tot. tit. de re judic. et C. sententiam rescind. non poss.

Sans que doibt estre pris regard au contraire a quelques pretenses lettres missives depuis escriptes par le conte Loduwicq de Male a ceulx de Gand, pour empescher ladvanchement dudict nouveau canal.

Car de droict, comminationes, epistole, programmata et subscriptiones, ac si que sunt similia, authoritatem rei judicate non habent, itaque rescindere non possunt negotia in judicio contradictorio finita. L. 1 et tot. tit. communationes.

Avecq ce convient aussy considerer que les dictes pretenses (3) lettres auroient este escriptes par trois jours

(1) Les mots qui suivent de la citation de Natta, sont ajoutés en marge de la copie e.

(2) Les six mots qui suivent sont ajoutés en marge de la copie e.

(3) Ce mot est ajouté en marge de la copie e.

continuelz par importunite desdicts de Gand et pour les occurences mauvaises qui se presentoient lors.

Et que lesdicts de Gand ne contendoient lors que d'estre reparez de ce qui estoit pretensement fouy *int Ghendtsche* (ce qui cesse ad present).

Et que mesmes nauroient sceu parvenir si avant que le canal lors encommenche seroit remply ; ains est jcelluy canal tousiours depuis demeure en signe et confirmation dudict droict appartenant ausdicts de Bruges.

Aussy ne doibt estre pris esgard a aultre alegation desdicts de Gand endroict le pretendu empeschement de navigation. *Quod est iter navigii*, ut loquitur J. C. in L. 1, § fluminum et § non autem de flum.

Car lesdicts de Bruges monstrent le contraire par leur veue de lieu ; et si nont lesdicts de Gand pose et moings verifie que le lieu designe a la premiere escluze ne seroit plus hault de sept pieds que l'embouchure, si comme au contraire ont tousiours soustenu et verifie lesdicts de Bruges.

Et mesmes quils ne pretendent tirer ou distraire leaue de ladicte riviere, ains seullement y avoir ouverture et passaige pour leur navigation, et quils ont a ces fins plus que souffisance deaue a retenir par escluses (1).

A quel propos est convenable le *vaert* de Bruxelles, qui est construycte par cincq sas pour la pente quil y a (comme lon entend) d'environ quarante pieds depuis Willebroucq jusques a la ville de Bruxelles ; et partant naturellement leaue de la Dele debvoit fluer et descendre ; et y avoit grande occasion apparente de former opposition, non tant pour l'jnterest du commerce daulcunes villes, ains aussy pour la perte de leaue que apparemment ladicte Dele endureroit en son cours et flux ordinaire, ensamble en ses

(1) Les deux alinéas qui suivent, sont barrés dans les copies a et b.

bassieres qui se rencontrent en plusieurs lieux, comme il est notoire.

Le contraire au cas present est ; car *contra naturam*, il fauldroit que leaue de la Lys monta vers les haulteurs.

Ne vient en consideration ljnterest imagine par ceulx de Gand, endroict le ces de la hantise de ladicte ville de Gand ou aultres, comme estant chose naturelle de procurer chascun son bien et advanchement.

Dont plusieurs exemples sont a la main ; et que les princes n'ont eu esgard a tel inconvenient, beneficiantz telles villes que bon leur samble, de la participation des eaues communes, preferant tousiours le bien publicq au particulier.

Et a este represente a sa Mat^e le bien apparent que en proviendroit a son service par la frequentation de ladicte ville de Bruges, et que tousiours lesdicts de Gand se sont formellement opposez : ores encoires que leurs oppositions nayent este legales et juridicques, et non par tumulte populaire. *Quare nihil Regi obreptum aut subreptum fuit.*

Et lesdicts de Bruges obtenant loctroy en question et ne faisant mention de ladicte sentence rendue a leur prouffict par navoir en ce temps lorignal a la main, ont trop peu donne a entendre pour bien fonder leur requeste, laquelle neantmoings leur a este accorde, avecq l'intervention dadvis des consaulx de sa Mat^e ; et *sic in effectu*, par ledict octroy ils sont remis et restitues *ad jus quod antea illis competebat; et hoc fieri posse, etiamsi cedat in prejudicium alterius, tradit* Roland a Vall., vol. I, cons. 3. n. 121.

Joinct que en ce debat ne doibt venir en dispute lauthorite de sadicte Mat^e, puis quil a pleu a jcelle accorder loctroy en question, depuis par sentence confirme, ne laissent en debat que la seule distraction de la Lyz de tel effect quelle seroit empeschee en sa navigation ; *id est itinere navigii.* Par quoy, etc.

Delibere à Mallines, saulf meilleur jugement, le xxij^e de novembre 1589.

Soubsigne : Pypre. Croy. Clermes.

Portef. *Zuutleye*, Creusements, 1560-1670, n° 32.

Et pour corroborer le point juridique par le point technique, ils avaient joint au tout, l'avis suivant de Jacques Hyns et Jean van Hanswycq, géomètres de Malines, jouissant de grande notoriété : (1)

« Ayant examiné le procès verbal de la vue de lieu du 20 août 1587 et les deux plans annexés; — ils opinent que la prise d'eau pour remplir le bief jusqu'à *Burcht*, long de 1 1/2 mile, n'enlèvera pas plus de trois pouces de toute la nappe d'Harlebeke à Gand, longue de 20 miles et haute en moyenne de 8 pieds, et n'exercera aucune influence sensible sur le régime de la Lys; d'autant moins que cette prise ne devra être renouvelée dans la suite qu'en minime quantité ; les bassières en aval de l'embouchure jusqu'à Gand, sur un parcours de 12 miles, ne changeront pas davantage, puisque le courant ne subira aucune déviation ; le premier bief déversera de plus les eaux des bèques qui s'y déchargent ; l'élévation de 7 pieds du sas de *Burcht* empêchera leur déperdition dans le second bief; par ses dimensions, ce sas est pleinement satisfaisant ; long de 140 pieds, large de 36, avec 7 pieds de profondeur, il pourra abriter quatre bateaux ordinaires ; à chaque manœuvre, il écoulera près de 3 pieds ou 2000 hectolitres d'eau dans la Lys, qui seront remplacés à l'aide du réservoir du second bief ; le plafond du premier étant de niveau, à une profondeur de 5 pieds. Le sas se remplira par les pertuis de

(1) Cart. *Zuutleye*, 1560-1670, pièce n. 19. Cette pièce étant en flamand, nous en donnons l'analyse.

l'écluse, qui permettront également d'envoyer les eaux fraîches à Bruges. »

Ici se produit un incident qui donna une tournure inattendue à l'affaire.

Les Gantois tardant de répondre, ceux de Bruges présentèrent requête demandant que la cour veuille bien ordonner à ceux de Gand, qui ont eu tout le loisir, de déposer dans la huitaine leurs salvations et de conclure en droit. Par apostille du 1 juillet 1589, la cour ordonne à ceux de Gand d'obtempérer et leur accorde pour tout délai l'expiration des prochaines vacances (1). Une seconde requête des Brugeois, du 28 août 1589, demande qu'il plaise à la cour, les vacances étant expirées, et les Gantois n'ayant pas obtempéré, de fixer un dernier délai de quinzaine, après lequel ceux de Gand seront déclarés défaillants et la cause sera renvoyée à Son Altesse, suivant la lettre du conseil privé adressée à la cour (2). Rien ne fit à l'inertie des Gantois.

Le 23 septembre, la cour, conformément à son apostille du 28 août, décerne défaut contre eux ; ordonne de remettre au greffe dans la huitaine toutes les pièces du procès, et accorde, du consentement des parties, à ceux de Gand, d'y joindre leur dossier, pour le tout être envoyé à Son Altesse (3).

Profitant de cette dernière ressource, les Gantois déposèrent leur dossier, avec leurs « salvations et solutions » en 59 articles, qui étaient ainsi conçues : (4)

« Les opposants tiennent pour acquis, tant par leur

(1) Cart. *Zuutleye*, 1560-1570, pièce n. 23.
(2) *Ibid.*, pièce n. 26.
(3) *Ibid.*, pièce n. 27.
(4) Cart. *Processen vande stad* ; dossier des Gantois, litte. S.

besoigné que par l'enquête et la vue des lieux, que la rivière la Lys est fournie d'eau à peine suffisante pour les besoins de la navigation, et que le courant sera sensiblement diminué de vitesse tant en amont qu'en aval de l'embouchure du nouveau canal. Quoique les impétrants proposent de mettre à niveau le bief qui s'étend jusqu'à *Ter Burcht*, il n'est pas moins vrai que ce bief sera alimenté par les eaux de la Lys et de ses affluents. L'élargissement et l'approfondissement de ceux-ci, des *Ditters* et *Gotthembekes*, n'amèneront guère plus d'eau, puisque leur capacité actuelle est reconnue suffisante ; et quoi qu'on fasse, la Lys perdra, dans tous les dispositifs, un volume d'eau nécessaire et la ville de Deynze éprouvera un dommage irréparable.

« La fausse manœuvre que les Gantois auraient opérée à la Tour rouge est une pure invention ; ainsi que d'autres affirmations de ce genre hasardées par les adversaires.

« L'analogie avec un simple aqueduc dont profitent le prélat de Tronchiennes et deux ou trois seigneurs, ne peut se soutenir.

« On se retranche vainement derrière une concession du prince. Car dit le droit écrit, *quod nihil jmpediat quo minus publico ex flumine ducatur aqua, si tamen jllud flumen navigabile est aut ex eo navigabile fit, non permititur jd facere* ; sunt verba text. jn L. quo minus D. de flum. et ne quid jn flum. pub. ubi gloss. super verbo *non permittitur* dicit : *hoc non permitti etsi princeps permitteret, nisi diceret non obstante lege; ista vel alia, cui expresse consonat.* L. si autem § fin. D. de aqua plu. arc., ubi dicitur : *Si flumen navigabile sit, non oportere prætorem concedere ductionem ; ex eo fieri, Labeo ait, quia flumen minus navigabile efficeretur, jdem que est et si per hoc aliud flumen fiat navigabile* ; ubi gloss. jnterpretatur prœtorem pro principe.

« L'offre faite par les impétrants de reculer la première

retenue et de la placer à l'endroit qui sera jugé le plus convenable, n'a rien de certain et échappe à toute discussion sérieuse. Il resterait encore toujours la captation des affluents, qui s'épuiseront d'autant plus vite que le second bief serait plus long.

« C'est une erreur d'affirmer que les opposants n'ont qu'un droit de servitude sur ces affluents. Leur droit est ainsi défini par la L. hoc jure, § ductus aque D. de aqua quotid. et estiva. *Quia solent ii qui juri dicendo præsunt tueri aquæductus quibus authoritatem vetustas daret, tametsi jus non probarctur* ; tes. est jn L. Scevola D. de aqua plu. arc., *nimirum quia ex temporis diuturnitate titulus et constitutum præsumunt*. Or, les affluents n'étant pas faits de main d'homme, *habent causem perpetuam, licet discontinuam*.

« Quant à la prétention de remplir le second bief avec les eaux des viviers du *Bulscampvelt*, et des bèques de la *Boucharderie*, et autres, elle est irréalisable, puisque les unes de ces bèques, comme le *Verlo*, les *Mers* et *Potters vivers*, s'écoulent vers Gand et les autres vers Bruges ; et que leurs lits sont presque tous plus bas que le plafond du canal.

« Il serait aussi chimérique de vouloir alimenter le canal, à une hauteur suffisante, avec la seule eau de source. On pourra arriver à la nappe aquifere, sans obtenir jamais un tirant de cinq pieds sur une pareille étendue (1).

(1) Cart. *Processen der stadt* ; art. 34. Zoot oock niet alleene onmogelick, maer oock ridiculeux es, te meenen een vaert delfven jn hooghe landen die ende navigable houden metten grontwaetere ; want al eyst dat men can delfven tot op de den quellem omme te commen totten waetere, nochtans en can men daer duere niet delfven omme te vercryghen vier zoo vyf voeten waeters, emmers jn zulcks breedde ende langhde alst in dit stick zoude moeten gheschieden, zoo danof d'experientie meer dan notoir es. "

« Quant au nouveau projet de canaliser la *Pouckebeke*, il vient trop tard; les impétrants auraient dû le produire avant l'enquête pour être soumis au juge commissaire.

« Enfin, il est indéniable que la dérivation des eaux de la Lys rendra la navigation plus difficile et l'entravera dans le sens juridique indiqué par Ulpien : « *Quando conseatur statio naviun jmpediri, aut iter navigii deterius fieri*, docet eleganter Ulp. in L. 1. D. de flum. et ne quid jn flum. pub. cuius verba quia ad propositum faciunt subjiciemus ; *veterior inquit statio iterque navigii deterius fieri videtur, si usus eius corrumpatur vel difficilior fiat, aut minor aut rarior, aut si in totum aufferatur, proinde sive aqua derivetur ut exiguior facta, minus sit navigabilis, vel si dilatetur, ut diffusa brevem aquam faciat, vel contra si coangustetur, ut rapidius flumen faciat, vel si quid aliud fiat quod navigationem jncommodam difficilioremve faciat, vel prorsus impediat, jnterdicto locus erit*.

« Ils terminent en faisant ressortir la partie de certaines dépositions et en vengeant la sincérité des autres, notamment de celle du géomètre Me Jean de Buck. »

Ceux de Bruges, après la clôture des débats, ayant versé au procès la copie d'une sentence du 7 novembre qu'ils disaient avoir découverte depuis, les Gantois repondirent en ces termes (1) :

« La partie adverse fait grand état de cette sentence de Louis de Nevers ; mais à ce moment ceux de Bruges et du Franc se trouvaient en pleine révolte et avaient tenu le comte en charte privée durant vingt quatre semaines : sous le coup de ces émotions et l'empire de la contrainte, le malheureux comte accepta la pièce ; mais il ne la signa point, ni aucun de ses secrétaires pour lui ; le scel qui y

(1) Cart. *Zuutleye*, 1560-1670, pièce n. 31, portant au dos : "ij^e contra dictie."

est appendu, n'est pas le sien; et le fut-il, aucune preuve n'en résulterait. *Cum hujusmodi sigilla regum, ducum comitum, baronum, majorum ac aliorum principum non faciant fidem, nisi instrumento subsit subscripto principis aut ejus secretarii; sigillum enim per se nihil loquitur, et sine subscriptione vel equipollenti nihil operatur.* »

« Cette prétendue sentence n'énonce pas à charge de qui elle fut édictée, ni les témoins qui furent cités. Encore faudrait-il établir que les Gantois avaient posé les estaques, et de ce chef soutenu procès à la cour comtale. Mais puisque la sentence réserve aux parties de faire valoir leur droit en justice, la partie lésée n'aurait pas manqué de recourir à cette voie.

« Si la sentence eut réellement existé, ou du moins été donnée régulièrement, les Brugeois n'avaient plus besoin de solliciter un nouvel octroi de Louis de Male. D'ailleurs, à quoi bon? Le droit de la ville de Gand dérive de Dieu et de la nature; le prince ou le juge ne peut dénier ou changer ce dispositif. *A fortiori* les Brugeois ne peuvent, sans injustice, altérer le régime des eaux naturelles et rivières, par des travaux qui n'en permettraient plus l'accès à de simples plectes. Voilà qui explique les vaines sollicitations des Brugeois depuis 300 ans, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu par subreption l'octroi litigieux, dans un moment où les Gantois ne pouvaient élever la voix; mais avant le scel même de cet acte, ils ont obtenu leur réconciliation et le prince les a restitués dans tous leurs droits. *Que restitutio cum sit plenissima, extenditur ad omnia et jam alienata.* »

Antérieurement à ses ordonnances du 28 août et 23 septembre, c'est-à-dire le 29 avril 1589, le conseil de Flandre avait reçu du gouverneur général, au nom du roi, la lettre suivante :

PAR LE ROY (1).

Chers et feaulx. Comme nous sommes jnformez que la cause pendant par devant vous d'entre les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de nostre ville de Bruges et les Eschevins des deux bancqz de celle de Gand pour le faict du nouveau canal octroyé ausdicts de Bruges ne s'advance gueres, ains va dilayant de temps a aultre, au grand preju-dice desdicts de Bruges ne cercheants que d'en avoir la fin. Nous vous ordonnons bien expressement et a certes (pour le desir qu'avons de veoir lesdictes parties desmeslees par ensemble quant a ce faict ainsy qu'en raison et equicte jl convient) de faire jncontinent par instruire ladicte cause sommairement et au plus brief, conforme a nostre intention et de nostre trescher et tresame bon nepveu, le Ducq de Parme, etc. Chevalier de nostre ordre, Lieutenant Gouverneur et Capitaine general de noz pays de pardeça, a vous notifiee et declairee par lettres diverses. Et jcelle cause parjnstruicte, nous en faire l'advertence au plustost, ou a noz treschers et feaulx, ceulx de nostre dit prive conseil; afin que ulterieurement soit ordonne pour la vuydange et decision d'jcelle, ce que nostredict trescher et bon nepveu trouvera convenir. A tant chers et feaulx, Nostre Seigneur soit garde de vous.

De nostre ville de Bruxelles le xxixe dAvril 1589.

Paraphe : PAMELE, vidit. Soubsigne : DE BERTI.

A noz chers et feaulx les President et gens de nostre Conseil provincial en Flandres.

Portef. *Zuutleye*, creusements, 1560-1570, n. 30

(1) Cette lettre fut adressée à la suite d'une supplique des Brugeois à S. A. Ils avaient espéré, disaient-ils, que le procès devant le conseil de Flandre n'aurait duré que cinq ans; mais voyant qu'il menace de traîner en longueur, ils demandent que S. A. ordonne le renvoi au conseil privé;

Cette lettre fut confirmée par la dépêche du conseil privé, du 19 juillet 1589, qui suit :

Messieurs. Nous ayant son Alteze envoyé la requeste des Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de la ville de Bruges pour l'acceleration de ljnstruction du proces qu'ilz ont contre les Eschevins et Conseil de la ville de Gand, sur le faict du nouveau canal pretendu par lesdicts de Bruges, avec commandement d'y donner l'ordre tel que y convient. Bien que nous sommes apperceuz par l'appoinctement par vous donne le premier de ce mois, que y faictes le debvoir ayans prefigé peremptoire de servir de salvations et conclure en cause endedens ces vacances. Toutesfois a fin que par nouvelle continuation ou par fournissement des pieces n'y intervienne ulterieure longueur ; Vous avons bien voulu aultrefois advertir de l'intention de son Alteze que au plustost et sans aulcuns dilayz superflux ledict proces furny de toutes partz luy soit envoyé, en ce conseil ; pour, ce faict, estre ulterieurement par sadicte Alteze ordonné sur la visitation et rapport d'jcelluy, selon qu'jcelle trouvera convenir. Et a tant, Messieurs, Dieu soit garde de vous. De Bruxelles le xix[e] de Juillet 1589.

Embas estoit escript : Les Chief President et Gens du Conseil prive du Roy nostre Sire. Bien vostres. Signé : D'ENGHIEN.

Messieurs les President et Gens du Conseil du Roy nostre Sire en Flandres.

Portef. *Zuutleye*, Creusements, 1560-1670, n. 24.

ou mieux encore, attendu que S. A. s'est réservé la solution définitive, ils la prient de mander aux conseillers commissaires qui ont présidé aux vues de lieu et enquêtes, de venir faire rapport de leur besoigné soit à S. A. même, soit à tel conseil qu'il lui plaira de commettre, " pour jcelluy faict, et ledict proces conjoinctement examiné, par V. A. estre deffinitivement jugé, si comme en raison sera trouvé convenir. " Cart. *Zuutleye*, pièce 39.

Le conseil de Flandre se vit donc dessaisi de l'affaire, qui revint devant le conseil privé après quatre ans de stériles débats.

Ici, une nouvelle procédure commence ; procédure administrative, qui sous forme de suppliques, de requêtes, de rapports et de mémoriaux, ne le cède en rien aux lenteurs et aux tergiversations de la procédure judiciaire.

Par lettre du 10 mai 1590, l'ingénieur du conseil de Sa Majesté, Propertio Barro (1), fait connaitre au magistrat de Bruges, que par patente du 6 mai précédent, Son Altesse l'a commis « pour prendre veue du canal " projeté ; et il les invite à envoyer vers lui, à Gand, lundi prochain (14 mai), leurs députés, qui l'accompagneront avec les députés de Gand, afin " qu'il puisse sur les lieux entendre les raisons de l'ung et de l'aultre pour en rendre par après la relation deue et pertinente à Son Altesse " (2).

Le magistrat rédigea aussitôt un mémoire justificatif (3) pour démontrer que par le canal projeté, " ne soit empesché le libre flux de la rivière la Lys et la navigation par icelle vers la ville de Gand. » En effet, disait-il, l'octroi accorde le « fouyz, » à condition qu'il soit établi « bonnes et souffisantes retenues affin que tout à un coup leaue ne descende vers la ville de Bruges, " et à la charge que certaines marques seront apposées à la première retenue, afin que quand leaue de ladicte riviere les atteindra, ne puisse faire porte ou passage ; " et qu'un commis sera proposé par Sa Majesté, " qui besoignera sous serment selon linstruction qui lui sera remise. " Et l'octroi donne " congé de jouir et appliquer toutes les bekes et ruisseaux quant a ce seraient propres et commodes. "

(1) Il est désigné sous ce nom dans les documents, mais il signe ses lettres : " Barrozzi."

(2) Cart. *Zuutleye*, 1560-1670, pièce n. 35.

(3) *Ibid.*, pièce n. 39.

" Ceux de Bruges, en vertu de ces dispositions, ont « appliqué " la *Ditter* ou *Gotthembeke*, après avoir fixé l'embouchure du canal entre Gotthem et Grammene. Les Gantois opposent que cette bèque conduisant « les eaues sauvages et de pluie, » nourissait ladicte rivière ; cela n'est pas exact.

« Pour donner satisfaction dans la mesure du possible, les Brugeois avaient proposé de placer la première retenue à la cense *Ter Burcht*, au-delà « du commencement de la dite bèque » et à une élévation de sept pieds au dessus du niveau de l'embouchure du canal. Mais en examinant de plus près, ils ont trouvé que le plus expédient serait de construire le sas à ladite embouchure, comme le porte l'octroi, et de « fouir un nouveau fossé au lieu de capter ladicte becke. »

« Ceux de Gand conserveraient la direction des eaues dans leur ville, et par conséquent auront la faculté d'élever ou de baisser la Lys à volonté, en déversant par la retenue dite *des plancques* ou par celle du *Paddegat* les eaues de la Lys dans le bas Escaut ; de même par les deux écluses de la *Speyporte*, ou par les cinq *Wyntgaeten*, ou par la *Ketelporte*, ou par la retenue de la « Maison du Roy dite Sanders Walle. »

« Quant à la distraction de la *Pouckebeke* et des *Cales*, ils auront une ample compensation dans les deux « conduyctes navigables » que les Brugeois offrent de faire ; et ainsi « nulle eaue ne sera divertie, d'autant moins que lesdictes beckes ne donnent eaue fors en hyver et sayson de grande abundance. »

Ce mémoire était accompagné du certificat suivant :

Nous, Jehan de Fuytere, ingeniaire de Sa Mat^{e} et Anthoine van Schello, mesureur de terre djcelle, residentz en la ville de Bruxelles, avons veu et diligemment examine certain octroy, ensemble trois escripts contenantz plusieurs

articles dont lun est une veue de lieu faicte a ljnstance des Bourgmaistres et Eschevins de la ville de Bruges, du traict et de la conduicte pour tirer ung canal nivigable doiz la riviere de la Lyz jusques a ladicte ville, prenant lembouchure entre Gotthem et Grammene ; et les aultres deux sont semblablement deux visitations et veues faictes par les Eschevins de la ville de Gand pour servir a leur intention et empescher ledict canal. Si avons veu et confere certaine grande charte figurative, et de pres examine et entendu toutes les difficultez des parties; finablement trouvons que lesdicts de Gand se fundent sur trois poinctz.

Le premier est et disent : que lesdicts de Bruges entendent fouyr ung canal contenant en profondeur cincq piedz deaue, qui sera tire doiz la riviere de la Liz, en longeur de lieue et demye, jusques a la maison *ter Burcht* ou seroit mis le premier sas ; maintenantz lesdictz de Gand que par ce traict les navires ne polroient passer et rapasser par la grande riviere vers Gand, comme ils ont accoustume et font de present.

Le second est : que les eaues venantz d'Arthois et premierement entrantes dans ledict canal, empescheroient le nettoyement et escuraige d'aulcunes plates ou bassures que lesdicts de Gand disent estre en ladicte grande riviere, au dessoubz ladicte embouchure, et que le cours ordinaire de ladicte grande riviere seroit par ledict canal amoindri ou retarde.

Le troisiesme est : que les eaues servantz pour nouriture de ladicte grande riviere et passantz par Poucques, les Cales et la riviere de la Lieve, seront coppees, parce que la beke dudict Poucques seroit entierement comprinse dans le canal entre deux sas.

Lesquels articles avecq leurs circumstances bien examinez, disons et declairons par cest escript, selon nostre art et experience qu'en avons, que lesdicts de Gand n'ont funda-

ment valable pour debattre ledict octroy et empescher l'achevement dudict canal, suyvant ledict octroy, comme jceluy est bien limite et charge de position de marques qui doibvent servir pour la commodite, contentement et asseurance de lune et l'aultre des parties. De tant plus que par ladicte charte appert, et aussy confessent lesdicts de Gand que les eaues saulvaiges venantz par la Dittersbeke en la Gotthembeke, descendent et tumbent en la grande riviere. *Ergo* naturellement est veritable que le commenchement de ladicte Dittersbeke est plus haulte que ladicte embouchure.

Ce que aussy appert par le mesuraige du niveau et ce qui a este faict en la presence des commissaires de Flandres sur le lieu; et estant ladicte maison *Ter Burch*, ou sera mis le premier sas plus hault de sept piedz que ladicte embouchure, leaue de ladicte grande riviere ne peult passer et aller contre mont.

Si est veritable que nulz batteaux polront passer ou rapasser par ledict sas, a cause que les eaues par dessus le premier sas, sont plus haultes; laquelle eaue, avecq les aultres accoustumees de couller par ladicte Ditterbeke, tumbera vers ladicte grande riviere, et ce a raison que ledict premier sas sera mis derriere les commenchements de ladicte beke, sans a jcelle copper aulcun passaige.

Joinct aussy que toutes les eaues venantz de pardedens le pays par les neiges ou pluyes, par leur escoullement soullaigent les terres, et ne nourrissent ladicte grande riviere; d'aultant que ladicte grande riviere en temps de neige et pluye, à grande suyte deaue d'Arthois, procedant de son vray naturel flux et pays circumvoisins.

Quand au ij^e poinct, nostre advis est que ledict premier canal jusques au premier sas, peult estre remply en une heure de temps; et sera tiree de ladicte grande riviere si petite quantité deaue, si comme d'ung doigt ou deux;

que ne doibt venir en consideration, parce que cela se fera une fois pour tout, et sera doiz lors en avant et tousiours commune avecq ladicte grande riviere, laquelle maintiendra tousiours son cours naturel et vehement vers ladicte ville de Gand, sans estre empesche par ledict nouveau canal; lequel plutost augmentera et poussera le flux de ladicte grande riviere, et comme par experience en cas semblable est trouve en aultres lieux.

Sensuyt doncq que les bassieres prez de Gand, et bien huict ou noeuf lieues de ladicte embouchure, ne seront jnteressees ou empirees; lesquelles s'entretiennent avecq la vivacité de leaue qui procede des fontaines, laquelle penetre jusque au fond, faict des rioles et escure les plates, si on donne bon ordre que leaue soit bien dirigee, sans beaucoup se touiller ou tourner, qui se dict vulgairement *wielen ende drayen*.

Et pour eviter a touttes lesdictes obiections et difficultez, nous sembleroit le plus expedient de mectre le premier sas a lembouchure, selon quil est ordonne par ledict octroy; et sera plus proffitable pour ne tumber en difficulte des remplissementz que amenent les eaues saulvaiges, comme par experience avons cogneu advenir; et en ce faisant, doibt estre conduicte leaue de Gotthem par aultre conduicte en la grande riviere.

Quand au iij^e poinct, declairons pour verite que les eaux de Poucques, Cales ou Lieve ne peuvent aulcunement servir ou advancher ladicte grande riviere ou les navires passantz par jcelle; considere que ce sont eaues saulvaiges, venantz de pardedans pays, et ne coulantz sinon par abondance de pluye ou de neige; et en ce temps, ladicte grande riviere est enflee assez par le mesme moyen, comme avons dit cy dessus.

Joinct aussy que lesdictes eaues monteroyent contre mont pour aller se joindre au travers de ladicte ville de

Gand avecq ladicte grande riviere de Lyz ; laquelle au contraire rencontrant la Lieve, est conduicte par ung canal dict *Het Rietken* au *Muelenste*, demye lieue de Gand, vers le sas, comme on voit par ladicte charte.

Pour conclusion, et tout bien considere, nostre advys est, que par ledict nouveau canal ne peuvent les batteaux venantz, et allantz, estre empesches en leur cours de navigation ordinaire vers Gand ; et ne peuvent aussy lesdicts de Gand et aultres particuliers ayantz prez et heritaiges, estre que secouruz en saison d'abondance deaue ; et en tout cas, adsistez par les conduyctes que lon fera aux deux lez de la *Pouckebeke*, qui sera ung grand benefice en general pour ceulx qui veuillent passer pas les Cales en la Lieve ; laquelle mesme est secourue par le moyen des eaues qui passent et descendent de ladicte ville de Gand.

Ce que dessus disons et declairons pour nostre advys et sommes prestz toutesfois que requis serons plus amplement, le declairer et plus particulierement justifier avecq vive raison.

Faict a Bruxelles le xvij^e^ de Janvier 1590.
Signé : De Fuytere. Schelle.

Portef. *Zuutleye*, creusements, 1560-1670, n. 34.

La réponse des Gantois était ainsi conçue :

Les eschevins des deux bancs de la ville de Gand se persuadent fermement que les raisons causes et moyens proposez contre loctroy obtenu par le magistrat de la ville de Bruges se trouveront si souffisans que sans y adiouster aultre chose, lestat et surseance de lexecution dudit octroy sera continue jusques a la cause principale, ce quilz supplient tres humblement.

1. Et ores que les dits de Bruges declairent et facent partout dire que leur jntention nest dendomager ou empes-

scher la navigation vers la ville de Gand, et que a celle fin jls veullent tenir leaue de la riviere sur certaine haulteur mesure ou marcque, en dessoubs de laquelle jls ne pourront ouvrir les tenures quilz declarent vouloir faire ; si est ce que le tout bien examine comme appertient, on trouvera quil est moins que souffissant, et qu'en partie jl est propose pour couvrir leur dessein et lui donner plus de couleur et apparence.

2. Qu'il soit ainsi, les remonstrans supplient qu'on veulle considerer que lesdis de Bruges ont fait et tire le canal en question de telle sorte et si avant, quilz ont desia perce la dique de la riviere de la Lyz sans faire apprestes ou semblant dy vouloir bastir ou fonder aulcune escluse pour tenir leaue ou empesscher la descente de la riviere audict canal.

3. De maniere que allant sur le lieu on trouvera que non seullement louverture de ladicte riviere est desia et quelle entre audit canal, mais aussi que ledict canal est de la en avant bien loing du tout perfaict et acheve tant en largeur que profondeur avecq les diques dung coste et daultre, comme pour accomoder les maronniers jl est requis et necessaire.

4. Comme on trouvera pareillement que lesdictz de Bruges passent oultre et continuent ledict canal en toute diligence et avec grand nombre de fossoyeurs, sans faire demonstration de vouloir faire bastir escluses ; mais au contraire quilz veullent gagner pays et tirer la riviere audict canal, dont le fond est plus bas que la riviere, comme sans aultre preuve on peut entendre de ce que lesdis de Bruges confessent leur ville plus basse de xxij pieds et qu'ilz desirent se refraichier deaue vive.

5. Du moins sils veullent faire des escluses, que ce sera bien avant en pais, lesquelles toutefois en toute raison et pour eviter le prejudice que ledict canal jndubitablement causera, debvroyent estre faictes sur le bord de la riviere et

ou lieu quon la veult faire entrer oudit canal, ce qui maintenant nest faisable, sils ne veullent remplir ce quilz ont desia faict.

6. Que plus est, lesdictz de Bruges ne desistent de continuer tousiours ledict canal du coste de la riviere, non obstant que lordonnance de surseoir leur est jnsinuee et que ledict canal nestoit en aulcuns endroitz que commence et navait au jour de ladicte jnsinuation guerre plus de profondeur que d'un pied ; ce que sans crainte daulcun domaige pouvoit demourer en tel estat et partant ne debvoit estre asseure comme porte ladicte ordonnance ; par ou faict a esperer quon defendra ausdictz de Bruges plus estroictement de ne passer oultre, tant que ce different soit vuide.

7. Fait encore a noter que lesdictz de Bruges faisans le canal en question, le conduisent du long d'un ruisseau quon appelle la beke de Grammene et de Gothem, et ce de telle sorte quil est comprins, enclos, contenu, voire confondu audict canal.

8. Or est jl plus que notoire que leaue dudict ruisseau, a scavoir la naturelle, et celle qui par les pluyes y descend, est fort copieuse, par ce que celle qui decoule des collines ou terres hautes de quatre ou cinq villages dalentour ou ledit ruisseau passe, sy amasse, et avant que le canal en question estoit fait, courroit en la riviere qui maintenant ny peult venir, ains demeure audit canal.

9. Le semblable est par lesdits de Bruges attente au ruisseau de Poucques quy soulloit aussy rendre grande quantité deaue et lenvoyer en la riviere, comme de tout ce que dessus peut apparoir par attestation cy joincte.

10. Estant de droict tres manifeste que le cours de telles eaues ne peut estre empesche, diverty ou tire a usaige particulier ou prejudice du publicq.

11. De maniere que toutes aultres raisons venans a faillir lestat par les remonstrans demande est tres bien funde, et

que par voye ordinaire de complaincte on ne le pourroit refuser, et mesmes seroient lesdits de Bruges tenuz de redintegrer et remettre le tout au pied ancien.

12. Que le publicq soit par tels deportemens jnteresse, se montre de ce que ladicte riviere est aussy peu ou mal porveue deaue que aultre riviere qui soit de sa grandeur, estant souvent si basse et le cours djcelle si petit, que les batteaux ne peuvent passer ; et fait quilz sarrestent jusques a tant que les mollins de Harlebeke et aultres soyent ouvertes et que leaue est descendue.

13. Mais accordons que lesdits de Bruges eussent moyen pour redintegrer le trouble susdict et qu'ilz tirassent un nouveau canal sans y enclore ou divertir les ruisseaux susdicts ; accordons aussy qu'ilz feront des escluses ou tenures au lieu ou leur canal entre en la riviere, comme en raison et justice jlz sont tenuz, et que au pied dicelles on face et pose une marque pour regler la haulteur de la riviere, sy ne sera lintention des remonstrans moins fondee pour sopposer contre lexecution de loctroy en question pour les raisons aux escripts precedens sur ce point deduictes.

14. Et signament par ce quen tirant hors de la riviere leaue qui seroit par dessus ladicte marque, la navigation vers la ville de Gand en seroit empiree, voire empesschee, a cause que la haulteur des eaues de ladicte riviere est le seul et unicque moyen et remede pour empesscher que les eaues qui sont en jcelle, ne se haussent et agrandissent comme jndubitablement adviendroit; en quoi lesdits remonstrans se rapportent au dire et jugement de tous ceux qui ont cognoissance de tels affaires.

15. Ce que principalement jlz soustiennent avoir lieu quand leaue de ladicte riviere ayant este desbordee, est cy avant decoullee qu'elle commence estre serree et contenue en son lict et entre ses bornes naturelles, auquel cas la descente et cours est plus jmpetueux et roidde pour emporter ce

qu'elle rencontre ou pour lapprofondir et purger son canal de ce que en temps de petites eaues par sable ou aultrement y pourroit estre amasse.

16. Sy maintenant ceulx de Bruges peuvent ouvrir les escluses ou tenures quilz font semblant vouloir eriger en leur canal touttes les fois que leaue seroit plus haute que la marque qu'on mettroit au pied de la tenure, jl nest rien plus certain que jamais jl ny aura en la riviere plus grande quantite deaue que en dessoubs ou jusques a ladicte marque et que le surplus sera tousiours tire et faict descendre par leur canal, a cause que jamais jlz ne pourront avoir trop deaue non seullement pour entretenir nettoyer et raproffondir ledict canal qui passe par terres haultes seches et steriles, mais aussy pour faire passer leaue par leur ville et entretenir, voire amender et redresser le port de la ville de Lescluse dont jlz sont seigneurs, lequel par faute deaue qui vient denhault, sempire de jour a aultre.

17. Joint que au fond de ladicte riviere, jl y a tousiours abondance de mauvaise herbe qui y croit, que communement on appelle des *crueaulx*, qui saugmentent de plus en plus, sy leaue de la riviere est amoindrie et sy les haultes eaues sont diverties, par ce que en tel cas, ladicte riviere seroit sans grand cours et comme un fosse ou canal creuse a main.

18. Si par tel moyen et pour les raisons susdictes, la riviere est privee et destituee des eaues qui montroient plus haut que ladicte marque, jl suit necessairement que pardessus ljnconvenient cy dessus touche, jl en adviendra plusieurs aultres, a scavoir que les prairies ne pourront estre jnundees et consequament qu'elles se gasteront, qui seroit un jnterest fort notable.

19. Vient encore a considerer que ladicte marque ou mesure estant mise ou dressee a lentree dudict canal en la riviere, comme jndubitablement doit estre faict, jl faudra

que la *grondplate* de lescluse ou tenure a faire en louverture de ladicte riviere, soit mise sur la mesme haulteur que ladicte marque ; en quoy les remonstrans se rapportent pareillement au dire des maistres jngeniaires aians cognoissance du subiect de ceste matiere.

20. Finablement faict a noter que passe quelque temps ceulx de la ville d'Anvers avoyent obtenuz conge et licence pour tirer un canal navigable de la riviere de la Meuse jusques en ladicte ville, et que sur lopposition de ceulx de Hollande et aultres assyz en dessoubs de louverture que lesdicts d'Anvers vouloyent faire en ladicte riviere de la Meuse, proces a este meu et jnstitue en la chancellerie de Brabant, au moyen duquel lesdicts d'Anvers nont peu passer oultre.

21. Ce qu'estant, joinct a ce que les remonstrans ont propose par leurs escripts precedens et signament du jugement que le Prince du pais a donne sur le faict en question du grand domaige que les quatre mestiers recepvroient en leur navigation, qu'un bon prince ne desire que retranchier toute occasion et matiere de jalousie, envie, contention et partialite entre ses subiects ; que en tout evenement la ville de Gand, laquelle est restitue en tous ses biens, seroit grandement interessee, tant en son droit destappe qui est de consequence que aultrement; que les franc naviers en ladicte ville ayans par concession de Sa Mat^e et de ses nobles ancestres plusieurs droicts et prerogatives sur la riviere de la Lyz, seroient fort endomagez ; lesdictz remonstrans se persuadent fermement que lestat et surceance par leur requeste demandee, sera durant la cognoissance de ceste cause continuee.

22. Car aultrement sy on endure que lesdictz de Bruges puissent achever ledict canal et que au principal on trouve quilz ayent tort, la perfection dudict canal sera cause quilz ne cesseront ou desisteront jamais dattenter a chasque

occasion qui se presentera pour lusage et joyssance dudict canal, comme on peut entendre de ce que passe deux cens ans ayans obtenu semblable octroy et suivant jcelluy fort advanche leur canal, jlz nont depuis desistez de poursuivre le mesme, non obstant que ledict octroy fut revocque ; ce qui souffit pour engendrer et nourrir jalousies et contentions qui ordinairement accompagnent tels desseins.

23. Et au contraire continuant ledict estat, si au principal on trouve que ceux de Bruges sont fondez, le delay de si peu de temps nest de grande jmportance, veu mesmes que par tant dannees jlz nont sceu parvenir a ce que maintenant jlz pourchassent sy chaudement.

24. A quoy on peut encore adjouster qu'un prince ne permet voluntiers que les subiects dispensent une si grande somme de deniers en choses qui sont doubteuses ou a dire mieux apparentes de ne pouvoir estre conduittes a chef, principalement en un temps si pauvre et que largent est sy mal recouvrable, non obstant le pretext quon prend de faire gaigner les pauvres ; ce que les villes qui en ont envie peuvent faire en plusieurs manieres ; non obstant aussy caution qu'on vouldroit ou pourroit donner pour garrantir ou jndempner les jnteressez, ce que au cas present on ne scauroit estimer.

25. Ne faisant riens que loctroy en question seroit obtenu par advys et deliberation de plusieurs, par ce que le tout a este faict en labsence des remonstrans, et sans entendre ou comprendre les raisons au contraire, et surtout quon na prins ladvys daulcune ville assyse ou situee en dessoubs louverture que ceulx de Bruges veulent faire en la riviere.

26. Ne faict aussy riens que lesdictz de Bruges alleguent et font partout de grandes plainctes quon ne leur laisse suivre les grains qu'ilz demandent, par ce qu'ilz proposent seullement pour rendre les remonstrans plus odieux et pour mieux obtenir ce qu'ilz demandent ; ores que ladicte cause

nat rien de commun avecq le canal en question, et que du passe jl y a eu plusieurs fois disette de grains, sans que pour y remedier on ayt accorde ausdictz de Bruges ce que maintenant jlz veullent attenter.

27. Osans bien dire que sil estoit question de rendre compte de ce sur quoy lesdictz de Bruges se fundent, que les remonstrans lexcuseroyent facilement et qu'on trouveroit qu'ilz ont fait pour ceux de Bruges tout ce qu'une ville voisine pourroit faire ; en quoy jlz sont prestz se rapporter au dire de tous ceux qu'on voudra choisir ; et par tant qu'on a tort de les coulper.

28. Et quant a ce qu'on entend lesdictz de Bruges se vouloir prevaloir de ce que durant les derniers troubles seroit passe, jl ne convient dire autre chose que sy la decision de ceste cause en dependoit, lesdictz de Bruges nauroyent sy beau jeu qu'ilz estiment ; mais pour autant que Sa Ma^te^ entend et veult, que ceux qui tiennent tel langaige doibvent estre traictez comme perturbateurs du publicq, les remonstrans diront seullement que ordinairement ceux qui sont destituez de bonne cause, prennent voluntiers recours aux jnjures.

Supplians partant tres humblement que le tout pese et examine comme appertient, jl plaise a son Alteze continuer lestat et surceance par la requeste des remonstrans demande, jusques a ce qu'on aura cogneu de ceste cause au principal.

Cart. *Processen vande stad* ; dossier des Gantois, litt. J. 5.

Le 16 mai 1590, l'ingénieur Propertio Barro procéda à une première vue de lieu, dont le procès-verbal rédigé en minute nous est ainsi parvenu :

Memorial de ce qui a este veu en la veue faicte par le capitaine Propertio.

Ensuyant les lettres de S. A. du vj de ce mois de may 1590, se sont trouvez le 16 dudict mois au lieu de lembou-

chure du nouveau canal, Jehan Breydel, bourchmaistre de la commune, Jehan Nieulandt, Me Pierre Adriani, greffier de ladicte ville, deputez des bourchmaistres, eschevins et conseil de ladicte ville, adsistez de Mrs Jehan Le Frutere controlleur des ouvrages de Sa M^{te}, Jehan Le Maistre et Floreins Marissien geometre, avecq Loys van Houtte et Nicolas Le Muenynck, maronniers ayantz cognoissance du flux de la riviere de la Liz.

Auquel lieu lesdicts deputez ont remonstre au Sr Propertio Barrovli du conseil de Sa M^{te} et commissaire en ceste partie de la part de S. A., que en mectant le saz ou retenue a ladicte embouchure, en conformite de loctroy accorde ausdicts de Bruges, ladicte riviere n'endure aucun jnterest en son flux, navigation ou passage des basteaux.

Entant que leaue, laquelle procede de pardedans le pais et se rendera dans ledict saz sera plus haulte que le flux ordinaire de la riviere.

Et seront lesdicts de Bruges rafreschiz deaue quand ladicte riviere de la Liz desbordera les maercques lesquelles y seront apposees, selon lesquelles celuy qui sera commis de la part de Sa M^{te} se debvera conduyre, en conformite dudict octroy.

Si ont lesdicts deputez declare leur jntention encoire est et estre, selon aussy que la raison et suyte de louvrage requiert, faire des rioles et conduyctes lez ledict nouveau canal, pour escouler dans ladicte riviere les eaues saulvaiges et champestres qui procedent de la pluye, sicomme de faict sest monstre une riole lez ladicte embouchure.

De la passant plus avant du long la Gotthembeke, auroit este monstre certain coulant ou fosse deaue saulvaige procedant du lez de midy et se rendant dans ladicte beke. A quoy lesdicts deputez ont declare ne toucher aulcunement par ce quilz entendent de tirer le canal au travers les prez au decha ladicte beke de Gotthem.

Continuant le chemin du long ladicte beke de Gothem jusques au lieu appelle de *Manebrugghe*, se trouva que a raison de la pluye, leau sescouloit des champs prendant le passage en partie droict vers ladicte embouchure.

Et environ xxx verges plus bas, a este veu que la mesme eaue prendoit son cours par un petit fosse, lequel se rend dans le Candele auprez de la ville de Deynse.

Depuis estantz arrivez au lieu appelle *bake lammekens*, a este veu au travers du chemin un courant deaue saulvaige appelle le *Dittelsbeke*, laquelle se rend par apres en la Gotthembeke.

Desquelz lieux et endroictz, canaulz, bassieres et vallees qui seront trouvez propres, lesdicts de Bruges suyvant ledict octroy, peuvent joyr et user, conformement a la designation des commissaires, lesquels auroyent designe par description le traict dudict canal.

En quoy ne se faict aucun prejudice au cours ou libre passage des basteaux passantz par ladicte riviere ; consydere que tous lesdicts ruisseaux ne donnent de leur naturel aulcune eaue vive, ains seulement fluent quand il pleut, que lors ladicte riviere a grande abundance deaue d'en hault de son cours naturel. De tout ce que ledict commissaire a sur le lieu veu et consydere, supplient lesdicts de Bruges en faire rapport à S. A.

Portef. *Zuutleye*, creusements, 1560-1670, n° 37.

A la suite de cette inspection (1), Propertio résolut de faire dresser, par un de ses adjoints, un plan exact de la Lys (2).

(1) Il est à croire que l'ingénieur Propertio vint à Bruges, puisque le compte de la ville de 1589-90, fol. 49, n. 6, porte en dépense une somme de 16 lb. 4 s. gros, qui fut payée à Wautier Stoet, hôtelier de l'Aigle dans la rue des Pierres, pour défroi du capitaine Propertio et de ses assistants.

(2) A la demande de Propertio, le magistrat avait fait dresser et colorier une carte du projet de la *Zuutleye*. *Secret. resolut.*, 1585-1607, fol. 66 v., n. 4.

Le 22 mai, le magistrat de Bruges délégua Me Philippe van Steenlandt, tresorier principal et Jérôme van Belle, clerc de la Trésorie, pour assister à cette opération (1).

Mais une lettre du 30 mai (2) du capitaine fit savoir au magistrat que l'adjoint chargé de lever le plan, venait seulement de recevoir ses instruments de Bruxelles et se trouvait actuellement sur place ; au reste, qu'il avait informé longuement Son Altesse du différend, qui ne pourra en juger qu'après la confection de la carte, et qui partira dans trois ou quatre jours pour Spa.

A la réception de cette missive, le 1 juin 1590, le magistrat (3) délégua vers Son Altesse à Spa, le greffier civil, Me Pierre Adriani et le bourgmestre des échevins, Jean Pardo, seigneur de Frémicourt, qui devaient lui présenter l'adresse suivante :

A son Alteze,

Supplient tres humblement les Bourchmaistres, Eschevins et Conseil, ensemble toute la communaulte de la ville de Bruges que vostre Alteze soit servie consyderer les raisons et moyens qui sensuyvent decisoires de la question pour le faict du canal accorde a la ville de Bruges.

Primes, que par loctroy est permis a ladicte ville tirer un canal navigable doiz la riviere de la Lys pour la conduyre jcelle riviere jusques a ladicte ville de Bruges.

Neantmoings avecq restriction et limitation de suffisantes escluses et retenues, affin que leaue de ladicte riviere ne sescoule tout a coup vers ladicte ville de Bruges.

(1) C. de 1589-90, fol. 38 v., n. 7. Ils furent absents pendant quinze jours et touchèrent une somme de 56 lb. 4 d. gros. *Secrete resolut.*, 1585-1607, fol. 66 v., n. 5.

(2) Cart. *Zuutleye*, id , pièce n. 38.

(3) *Secrete resolutieb.*, 1585-1607, fol. 68 v., n.

Secundement, que lofficier a commectre de par Sa Mte sera tenu se regler selon ljnstruction qui luy sera donnee ; et en oultre observer et se conduyre selon les marcques qui doibvent estre mises auparavant faire ouverture de ladicte escluze.

Suivant lequel octroy et grace, ensemble la sentence provisionele depuis donnee par V. A., lesdicts de Bruges ont commenche louvrage en divers lieux, et y employe 40 mille florins, sans la recompense des terres employees encoires a payer, et oultre autres grands fraiz, et la recognoissance de cent florins qui se paye annuelement au prouffict de Sa Mte et ja reduict au domaine djcelle.

Lesdicts de Bruges entrant en besoigne ont trouvé une haulteur a lieue et demie de lembouchure de ladicte riviere montant en pais ; auquel lieu pour espargner aulcuns deniers et ne fouyr si profondement, avoyent propose mectre le premier saz, affin de conserver leaue qui procedera de par dedans ledict pais et que jcelle ne sescoule vers ladicte grande riviere.

De maniere que lesdicts de Bruges ne feroyent que emprunter de ladicte grande riviere le remplissement pour une fois dun traict de lieue et demie qui ne porte que trois doigts deaue et moins.

Laquelle eaue sera tenue et arrestee contre ladicte premiere escluse ou saz, qui est sept piedz plus hault que lembouchure, sans passer oultre ; a raison que leaue retenue au dessus de ladicte escluze est plus haulte, et convient djcelle remplir le saz aultant de fois que ledict traict ou canal ne monte pas a sept piedz deaue et plus, pour pouvoir passer le premier saz, soit vers ladicte ville de Bruges ou bien vers ladicte grande riviere.

Et par consequent aultant de fois perdent lesdicts de Bruges leaue descendue dans ledict saz et se rend en ladicte grande riviere.

Et ne peuvent lesdicts de Bruges estre rafreschiz deaue vive, sinon quand ladicte grande riviere senfle et desborde en excrescence desdicts sept piedz deaue, lequel cas advenant, le cours de la navigation en ladicte grande riviere ne peult estre empesche.

Lesdicts de Gand nont, par leurs escriptures, nullement sceu poser et encoires moings verifier le contraire de ce que dessus ; ains maintiennent que ledict traict et remplissement deaue jusques au premier saz, empescheroit que le cours principal de ladicte riviere ne purge ou escure les bassieres ou plates quilz disent estre en ladicte grande riviere pres ladicte ville de Gand, bien en distance doiz ladicte embouchure de 9 a 10 lieues deaue.

Combien que ce soit un argument en jmagination peu fondee, en tant que le cours principal de la dicte riviere aura une opposition stable et ferme de leaue dudict traict tousiours fluent et descendant vers ladicte grande riviere de la Liz, et fouy a cinq piedz deaue correspondant et equivalent a la plus haulte plate que lesdicts de Gand obijcent, et selonc quel pied les marcques doibvent estre posees.

Joinct que par le flux naturel augmente par les pluyes et les eaues par dessus ledict premier saz tousiours descendant vers ladicte grande riviere, jcelle recepvra plus de benefice que ne donne la riviere de la Mandele, en conformite de ce que posent lesdicts de Gand par le lxvij^e^ article de leur premiere veue.

Si est que lesdicts de Bruges, ayantz de pres consydere leur ouvrage, trouvent que par dedans pais jls ont de leaue assez pour sen servir en leur canal depuis le premier sas, en quel lieu jl soit colloque, jusques en ladicte ville de Bruges, sans continuelement user de leaue de ladicte grande riviere de la Lys, sicomme par ledict octroy est accorde et la preuve se voit doiz maintenant en aulcuns lieux parfaictement fouys.

Et pour donner contentement ausdictz de Gand, tout alendroict de l'interest quilz pretendent leur estre faict par lemprunt de leaue pour remplir le premier traict, que le nettoyement de leurs bassieres ou plates, et a tous aultres objectz ;

Lesdicts de Bruges, en conformité du 22e article de leurs reproches, mecteront ledit premier saz plus pres, mesmes a lembouchure, sicomme est ordonne par ledict octroy ; et en ce faisant, seront conduytes les eaues coulantz par la Gotthembeke par aultre conduycte vers la dicte grande riviere, au contentement de ceulx quil appartiendra.

Par ou appert que lesdicts de Bruges ne demandent que de pouvoir entrer en ladicte riviere de la Liz sans distraire leaue dicelle en maniere que ce soit, ce que nullement lesdicts de Gand peuvent empescher comme dependant de la justice distributive.

Lesdicts moyens et raisons il plaira a V. A. considerer, lesquels sont verifies par les plus fameux ingeniaires residans tant a Malines que Bruxelles nullement suspectz ; ensemble que lesdicts de Bruges dependent de sa seule grace et faveur. A laquelle pour sa grandeur et le maintienement de son authorite convient que ledict octroy soit garde.

Aultrement lesdicts de Bruges (a leur tres grand regret) oultre les susdicts despens, demoureraient en honte et blasme a la posterite, par les vestiges de louvrage en divers lieux encommenche et non acheve.

Joinct que feu le conte Loys de Nevers, pere du feu conte Lodewyck de Male, de bonne memoire, a pour un bien publicq en lan 1330 par sa sentence diffinitive, ordonne que ledict canal se parferoit, combien que par l'injure du temps et force desdicts de Gand, leffect nest lors ensuivy.

Lequel bien publicq, quand ad present, vient en grande consideration, et entre aultres pour le maintienement du port de Lescluse tenant presentement 18 pieds de profondeur

a la basse maree ; lequel ne se peult conserver, sans le benefice des eaues dudict nouveau canal, lorsque les dicques percees seront reparez. En quoy consiste grandement le service de Sa M^te^, et est ceste oportunite fort a propos, laquelle passee, plus ne se polra recouvrer ; et se remplira ledict port de mer en peu dannees au grand deservice de Sa M^te^, principalement en ceste conjuncture de temps.

Portef. *Zuutleye*, creusements, 1560-1670, u. 40.

Nous n'avons pas retrouvé la décision du gouverneur général (1) ; mais quelle que fut se teneur, elle ne pouvait

(1) Voici les diverses traces que nous avons relevées dans le registre aux résolutions préoité, de 1585-1607 : Le 16 août 1590, vu la décision de de son Altesse, chargé les députés à Gand de réquérir copie des revendications des Gantois, aux fins d'y aviser; mais bien entendu sans aucune reconnaissance préjudiciable, surtout en ce qui touche l'octroi de la Leye ; fol. 68 v. n. 6. — 3 octobre 1590. Afin d'avancer l'affaire de la Leye, conformément au désir de S. A., résolu de faire une vue de lieu depuis Saint-Georges, par Hoochcade et Zoetemoye jusqu'à Meulestede, et de prendre un relevé des travaux. Furent désignés Jean Breydel, premier échevin, le greffier civil, les géomètres Jean de Meestere et Floreins van Marissien, et Nicolas van Houtte navieur. Fol. 73, n. 1. — 4 mai 1591. Pour répondre à l'invitation de S. A. du 24 avril dernier, d'envoyer des délégués pour traiter l'affaire de la Leye, le collége nomme Jean Breydel, Philippe van Steelandt et le greffier Adriani, qui exposeront à S. A. que la ville de Bruges, pour ne pas préjudicier aux droits d'étape des Gantois, est toute disposée à limiter l'octroi du canal en ce sens que les bateaux chargés de blés et traversant le sas Ter Burcht pour se diriger vers Bruges, devront payer une récompense à fixer, au profit des Gantois ; ou bien que ces bateaux seront obligés d'aller à leur étaple et d'y remplir les formalités requises, mais sans devoir décharger ou réexpedier (verschepen) en destination de Bruges ; tout en maintenant le dispositif de l'octroi ; vu que la proposition faite par les Gantois de la jonction du canal à la Lieve par le Hoochcade n'est pas praticable et propre à fournir d'eau fraiche la ville de Bruges. Fol. 89, n. 2. — 17 mai 1591. Député encore à S. A. pour le même objet et avec les mêmes instructions, les dits Breydel, van Steelant et Adriani, avec les experts Jean de Meestere et Nicolas van Houtte. Fol. 90 v. n. 5.

plus avoir aucune influence sur la question du port de Bruges.

Après avoir été prise en 1585 et reprise en 1587, la ville de l'Ecluse fut emportée en 1604, par le prince Maurice de Nassau, pour être réunie, depuis lors, à la Hollande, et le Zwin, envahi par les sables, disparut insensiblement de la carte du monde.

ANNEXES

I.

LANCELOT BLONDEEL

M. Weale, *Catalogue de l'exposition de 1867*, p. 67, a résumé en quelques lignes sa biographie. " Originaire de l'échevinage de Poperinghe, Blondeel naquit en 1496. Il fut reçu franc-maître dans la corporation de Saint-Luc et de Saint-Eloi le 25 juillet 1519; à cette époque il n'avait pas d'enfants. Il fut *vinder* en 1530, 1537 et 1556. Il fut marié; sa femme, Catherine Scriers, lui donna deux enfants: Marie, qui épousa le tapissier André Hansins, et Anne, qui épousa le peintre Pierre Pourbus. Blondeel demeurait dans la rue du Pont flamand — aujourd'hui rue Saint-Georges — dans la maison marquée E 18, 10 [1]. Il y décéda le 4 mars 1561,

[1] Dans les minutes du clerc Jean van Overdyle, reg. F, de 1550-52, fol. 183, n. 2, se trouve à la date du 11 mars 1550 (v. st.) l'acte de vente, par François de Bouque à Charles de Coninc, d'une maison sise au-delà du Pont flamand, au côté est du *Vlamincdam* (actuellement rue Saint-Georges), vis-à-vis du *Jonghe Scottershof*, attenant du sud à la maison appartenant à "*Landseloot Blondeel de schildere...*"

et sa veuve au mois de janvier suivant; tous les deux furent enterrés au cimetière de l'église de Saint-Gilles, partie ouest. "

Quel que soit le lieu de naissance de Lancelot, le nom de Blondeel se rencontre fréquemmment, à cette époque, dans nos Archives. Ainsi Léonard et Jean Blondeel sont nommés tuteurs d'Adrien Adriaens, fils de Jacques et de Jeanne, fille de Pierre Blondeel. *Weeserie*, reg. in-4°, 1517-20, fol. 32, n. 5. Adrien Blondeel figure comme tuteur, en 1531, de Grégoire, fils de Me Jean, et en 1537, de Madeleine, fille de Jacques de Cocx; et le 30 juillet 1545, il prend à bail l'ammanie de Jabbeke, Oudenburghouc et Zerkeghem. Minutes d'Adrien Beernaerts, reg. A, de 1530-32, fol. 104, n. 3 et reg. B, de 1542-45, fol. 420, n. 1. *Id.* de Cornelis van der Leene, reg. A, de 1520-39, fol. 794, n. 1. Jean Blondeel, fils de Jean, devenu bourgeois (*poorter*) par son mariage avec Elisabeth, fille de Joos van de Velde, élit domicile de bourgeoisie (*poorterschip*) ou juridiction en la maison d'Eeuwout van Vlisseghem, fabricant d'arcs, au pont des Rois (15 février 1548 v. st.). *Poortersboek* de 1548-67, fol. 164, n. 2. Liévin Blondeel, fils de Jacques, devenu bourgeois par mariage avec Marguerite, la fille de Jacques Mathys, élit domicile en la maison de Pierre Blondeel, sise rue Longue, "*by tHaentkin*". (20 juin 1550). *Ibid.*, fol. 178, n. 3. Le compte de la succession de Nicolas Blondeel est rendu et apuré en 1567. Etats de biens, 1e série, n° 47. Au cadastre de 1580, figurent : Elisabeth Blondeel, propriétaire de la maison n° 624 au

Béguinage de la Vigne (*Wyngaert*); Jean Blondeel, propriétaire de six maisons, nos 391 à 396, dans la rue de Snackaert; sa veuve, propriétaire de deux maisons, nos 225 et 226, dans la rue Longue du Saint-Esprit; Louis Blondeel, propriétaire de la maison n° 1004, rue Longue. Voyez les registres des *Zestendeelen* dans les *Annales de la Société d'Emulation*, 3e série, t. VI, pp. 92, 151, 162, 311.

Voici un texte où Lancelot apparaît dûment qualifié :

« Michiel Bramaert, makelare ende Lanceloot Blondeel, schildere, *juraverunt tutores* van Trubyn ende Gheeraerdynekin Jan Tourmenyiers kinderen by Henryette van Heicx uxore. Actum den xxij jn novembre xxxvij. Present, Voet overziendre; Petyt ende Lootin scepenen. » *Bouc zesdedeelen*, tutelles, 1531-45, fol. 193, n. 6 (22 septembre 1537).

Ce Jean Blondeel, dont il est question plus haut, avait-il pour père le peintre qui est désigné dans ce texte :

« Betaelt Dieric Claerboudt ende Jan Blondeel, scilders, de somme van xv lb. x s. grote ende dat ter causen van dat zy upden dach der processie van den waerden heleghen bloede uut ghebrocht ende ghespeilt hebben alle de personnagen van den zelven spelen zo die jaerlicx uut ghebrocht ende ghespeilt hebben (gheweest) ; ende hebben dat anghenomen thoudene ende spelene den termyn van neghen jaren, omme de voornoemde somme van xv lb. x s. gr., met conditien dat zy thuenen ofgaene alle de personnaigen alzo goet leveren zullen als die waeren thueren ancommene. » Compte de la ville de 1517-18, fol. 131 v., n. 3.

Nous commencerons d'abord par la relation des ouvrages que Lancelot exécuta pour la ville, en transcrivant les textes originaux pour plus de sûreté.

C. de 1523-24, fol. 109, ligne 4 : « Lanceloot Blondeel, schildere, van ghemaect thebbene diversche patronen omme daer naer te makene de glaseveynsters ende tapitserie dienende om de camere van scepenen deser stede, xxv s. viij d. grote. »

C. de 1525-26, fol. 101 v., l. 27 : « Lanceloot Blondeel, schildre, van den patrone by hem ghemaect omme tmaken van een beilde ende tabernacle omme te stellene voor de halle deser stede, iiij lb. xvj s. grote. »

C. de 1526-27, fol. 103 v., ligue 30 : « Lanceloot Blondeel, schildere, van vernist thebbene een tableau staende jn de camere van den scepenhuuse (1), met zekere boorden daervan gemaect ende gestoffeirt thebbene, xiiij lb. grote.

« Den zelven over tmaken van diversche patroonen van wercken ende schilderien by hem ghemaect binder tydt van deser rekeninghe, ij lb. ij s. grote. »

C. de 1527-28, fol. 107, n. 4 : « Jan Zutterman, schildere, van tbeelfroyt van der halle ende de veynsters van dien gheschildert ende gheloowit thebbene, met andre partien van wercken by hem voor de stede ghedaen naer tverclaers

(1) Ce tableau était sans doute celui du Jugement par Jean Prevoost, qui avait été placé l'année précédente et est mentionné en ces termes au C. de 1524-25, fol. 104 v., ligne 23 : " Jan Prevoost, schildere, over de schilderie van den tavreele van den oirdeele staende jn scepencamere, by voorwaerde met hem ghemaect, xx lb. grote. " Le cadre de ce tableau était fort remarquable ; il fut sculpté par le huchier Jacques Kempe, probablement d'après les desseins fournis par Lancelot Blondeel. M. Weale, *Beffroi*, t. IV, p. 210, a donné, avec beaucoup d'exactitude, la description de ce cadre, en même temps que des détails très complets et intéressants, sur la vie et les œuvres de Jean Prevost. *Ibid.*, pp. 205 à 215.

van een zyne rekeninghe, viij lb. xvj s. grote ; ende Lanceloot Blondeel van zeker patroonen by hem ghemaect, by ij zyne quitantien, ij lb. grote. »

Nous avons cité, au deuxième chapitre, le texte du Compte de 1545-46, fol. 97, n. 5, relatif à la carte de la *Zuutleye*.

Un travail, qui est beaucoup moins connu, s'il n'est pas tout-à-fait inédit, et qui lui fut demandé pour la ville, comprenait les peintures murales de la salle des échevins à l'Hôtel-de-Ville. Car l'acte qui suit, ne nous paraît pas susceptible d'une autre interprétation ; et il mérite d'autant plus d'être reproduit, qu'il s'y attache un intérêt d'actualité.

Ghezien by scepenen van Brugghe tproces voor hemlieden gherezen ter vierschare tusschen Pieter Moscron heesschere, ter eender zijde ; ende Lanceloot Blondeel, den schildere, verweerer, ter andere ; sprutende vut causen dat de voorseide heesschere hadde doen zegghen ende vertooghen hoe dat binnen den tyde dat hy tresorier was van dezer stede, hy den verweerere ter handt dede ende avanchierde de somme van vj lb. grooten up zekere werc van schilderie dat doe gheraemt was byden verweerere te doen doene an tscepenhuus van dezer stede; de welcke somme de voorseide heesschere ghestelt hadde jn de misen van der rekeninghe van dezer stede, die hem aldaer gheroyert waren, mids dat myn heeren van der wet niet en hadden connen accorderen metten verweerere ; reserverende niet min den heesschere zyn actie omme de voorseide somme van den verweerere te repeterene. Ende hoe wel dien volghende hy heesschere ten diverschen stonden den verweerere ghesommeirt hadde ter restitutie van de voorseide somme, nochtans ne hadde daertoe niet willen verstaen ; mids welcken de heesschere

tendeirde ten fyne dat de verweerere jn de voorseide vj lb. ghecondempneirt zoude wezen, mids gaders jn de costen van desen vervolghe.

Daer jeghens de voorseide verweerere ghezeit hadde, by voorme van andwoorden dat hy niet jngnoreren en wilde de heesschere zekeren tyt leden hem finalic besteit hadde zeker werc te makene van *scilderie* binnen der zale vanden scepenhuuse van dezer stede voor de somme van c guldenen te xl groten tstic; ende zoo om tzelve werc te vulcommene, hem van nooden was grooten oncosten te ghedooghene jn tcoopen van reeden van varwen ende stoffen daer toe dienende, hadde van den heesschere up de handt ontfaen de somme van vj lb. gr.; welcken volghende, hy verweerere zyne ghereetscepe ghemaect hebbende ende jn tvoorseide scepenhuus bezich zynde, met zynen volcke dat hy tzynder assistencie ghenomen hadde omme de stellynghen ende leeren te rechtene, was hem expresselic gheboden te desisterene ende niet voort te ghane, tzynen grooten grieve, scade ende jnterest dat hy zoude connen betooghen by tvoorseide belet ghesupposeirt hebbende; was onghelyc dat de heesschere de voorseide vj lb. repeteirde; nemende mits dezen de voorseide verweerere conclusie dat de heesschere met zynen heesch ende conclusien, zo hy die ghemaect ende ghenomen hadde, verclaert zoude wezen niet ontfanghelic zynde; dien volghende zoude hy verweerere daerof gheabsolveirt zyn, ende de heesschere ghecondempneirt jn de costen.

De voorseide heesschere by replicke ende de verweerere by duplicke, ende de redenen daer jnne begrepen elc persisterende by zyne fynen ende conclusien voorscreven.

Ghezien de preuven by den voorseiden partyen an beeden zyden jn dese zake ghedaen, naer dat zy daartoe gheadmitteert waren; mids gaders de acte daerby dat blyct dat partyen an beeden zyden hemlieden verdreghen hebben

van reprochen, slutende alzo de zake jn rechte; ende gheconsidereirt al dat jn deze zake behoort gheconsidereirt te zyne, met deliberatie van rade;

So was hendelic by scepenen van Brugghe ter voorseide vierschare te rechte zittende, ter maninghe van den heere, ghezeit, ghewyst ende verclaerst, den voorseiden heesschere jn zynen voorseiden heesch, fynen ende conclusien niet ontfanghelic zynde, absolverende dien volghende daerof de verweerere; ende condempnerende den heesschere jn de costen van desen processe, de tauxatie van den scepenen ghereserveirt.

Actum xx jn maerte xv^{c} xxxviij.

Reg. des *Sent. civ.* in-fol., de 1534-41, fol. 393, n. 2.

La réputation de Blondeel avait dépassé, de bonne heure, les limites de la ville de Bruges; et comme dessinateur, et comme peintre, les commandes lui arrivaient de l'étranger. Le jeune artiste pouvait y voir la consécration de son talent. Le commandeur des Templiers de Flandre, messire Louis de la Vallée Passay, n'hésita pas à lui confier l'exécution d'une série de grandes tapisseries, représentant des scènes de l'histoire de l'apôtre Saint Paul, ainsi que la mort et l'Assomption de la Sainte Vierge. Le tout en cinq pièces, comprenant une surface de 226 $^{1}/_{5}$ aunes carrées ou environ 75 mètres carrés. L'acte d'accord fut passé devant le magistrat de la ville de Bruges en ces termes:

Nous Bourgmaistres, Eschevins et conseil de la ville de Bruges a tous savoir faisons, que au jourdhuy date de cestes par devant nous est venu et comparu en propre personne, Lancelot Blondeel, peintre, bourgois demourant en ceste

ville de Bruges, lequel confessa avoir marchande et emprins de messire Loys de Vallee dict Passay, commandeur de Flandres, a faire les patrons de cincq pieces de tapisseries cy appres specifiez: Assavoir trois pieces contenant lhistoire de Sainct Pol lapostre, commenchant ladicte histoire au septiesme chapitre des Actes des apostres, la ou Sainct Pol prenoit plaisir a veoir lapider Saint Estienne et gardoit les habitz de ceulx qui le lapidoient, et ainsi ensuivant toute lhistoire de Sainct Pol jusques a son decollement, sans y riens reserver ou mectre en oubly dautant qui soit historial. Et a ledict Lancelot promis et promect par cestes de faire les susdicts patrons bien et leaulment, comme jl avoit propose de la premiere heure quil en a parle audict seigneur le commandeur, sans fraulde ou malengien.

Et est assavoir que ledict Lancelot fera lesdicts patrons de lesprit de la continence des personnaiges, des couleurs, paisaige, visaiges et autres articles, telles comme jl appartient, ains quil le veult respondre devant ouvriers.

Et doibt jcelui Lancelot avoir de chacune aulne en quarrure la somme de trois solz gros monnoye de Flandres, faisant dix huit patars de Flandre, tant des bordures que de lhistoire, assavoir aulne pour aulne; et ne fera ledict Lancelot autant et aussi peu quil en fault a louvrier. Touchant les frisures, pour la premiere piece, fault quelle soit longue onze aulnes et ung cincquiesme part daulne, et haulte six aulnes, avecq les frisures de tous cottez. Laquelle piece contiendra en quarure soixante sept aulnes et ung cincquiesme part daulne.

Les deux autres pieces seront longues cincq aulnes et ung quart ; haultes neuf aulnes et ung cincquiesme part daulne ; et contient chacune piece quarante huyt aulnes ung quart et le cincquiesme part dung quart.

En oultre fera ledict Lancelot autres deux pieces pour le susdict messire Loys, de lAssomption de nostre Dame ; et

fera en la premiere piece lhistoire du trespas de nostre Dame, avecq les douze apostres, paysaige, massonnerie ou chambre tel comme appartient a lhistoire ; et contiendra ladicte piece en quarure trente et ung aulnes et ung cincquiesme part daulne.

Pour lautre piece qui est de la meisme grandeur, se fera la ou nostre Dame fust esleve es cieulx avecq les anges autour delle; en hault, le ciel ouvert avecq la benoite Trinite ; et en bas, les xij apostres autour du sepulcre, la ou on la vient ensepvelir.

Et a ledict Lancelot aussy promis et promect par cestes faire ces deux pieces bien et leaulment comme les trois precedens pieces, et au pris aulne pour aulne comme dessus. Et a delivrer autant de frisures et candelabres quil en sera besoing au maistre tapisseur entre huy et le Sainct Michiel prochainement venant. Moyennant que ledict tapisseur sera tenu de les venir querir ou les envoyer querir a la maison dudict Lancelot en ceste dicte ville.

Et aussi par dessus le sallaire dessusdict, que ledict Lancelot doibt avoir ung pourpoinct de satin, que ledict seigneur commandeur lui auroit a livrer quant bon lui samblera.

Davantaige est ledict Lancelot tenu de jour en autre livrer et furnir audict tapisseur les patrons pour commencer lhistoire de laquelle piece quil vouldra, affin que par faulte de cela, jl naye pas perte de temps.

Obligeant ledict Lancelot comparant en ce que dict est, sa personne et tous ses biens presens et advenir, et sur peine de perdre sur chacune aulne ung solz de gros, reserve fortune de maladie. Et moyennant que ledict tapisseur lui en advertisse ung mois devant quil en ayt affaire apres quil sera la premiere foiz furny. Et renunchant ad ce tous loix dont ledict Lancelot, en preiudice de ce que dit est, se

pourroit ayder en temps advenir sur lamende dessusdicte. Le tout en la presence de maistre Gaspar de Witte, pour et ou nom de mondict seigneur le commandeur acceptant.

En tesmoignaige desquelles choses, nous avons faict mectre le scel aux causes de ladicte ville de Bruges a cesdictes presentes. Faictes et donnees le xxij^e jour daoug xv^c xxxiiij.

Reg. de *Procuratien* de 1553-34, fol. 218, n. 2.

Une distinction plus flatteuse attendait Blondeel. La corporation des peintres, qui comptait alors dans son sein des artistes éminents, des Claeis, des Ysenbrant, des Pourbus, lui demanda l'exécution d'une bannière destinée à figurer dans les cérémonies publiques. Cet hommage rendu au mérite, était d'autant plus éclatant, qu'il émanait des maîtres illustres, sages appréciateurs de l'art et que l'esprit étroit inhérent aux associations professionnelles n'avait point arrêtés. Il paraît que le délai fixé pour l'exécution ne fut point suffisant; c'est à cette circonstance fortuite que nous devons le témoignage d'estime qui nous a été transmis par la pièce suivante :

Alzo byden College van Scepenen der stede van Brugghe ghecommitteert hadden gheweest dheeren Jacob van den Heede ende Vincent Foret, scepenen, metgaders Jan Periz, tresorier der voornoemde stede, omme te verlyckene ende apointierene de deken ende eedt van den beeldemakers ende zadelaers, ter eender zyde ; ende Lanceloot Blondeel, ter andere ; van zekeren ghescille dat apparent was tusschen hemlieden te rysene, ter cause van dat de zelve Lanceloot niet en conde ten besproken daghe leveren vulmaect een

vane die hy van de voorseide deken ende eedt hadde anghenomen ende belooft vulmaect te leverene, ende daerup jn minderinghe ontfaen twintich karolus guldenen.

Wiert by tusschen spreken van de voorseide commisen tapointemente tusschen de voorgaende partien by huerlieder consente ghemaect, als dat de voorseide Lanceloot ghehouden wert, zo hy oock beloofde ende belooft by desen, de voornoemde vane te vulmakene ende vulmaect te leverene den voorseiden deken ende eedt aldaer present ende accepterende, conforme den patrone ende exemplare daerof onder hem wesende, onthier ende den eersten daghe van septembre eerstcommende, up de paine ende verbuerte van twaelf karolus guldenen ten proffycte van den voorseiden ambochte; ende de paine verbuert, altyts nietmin ghehouden blivende de zelve vane te vulmakene ende vulmaect te leverene ; consenterende dat hy daervooren ende elck poinct byzondre zal executeerlic wesen jn lyfve ende jn goede ; al daerof hy byden college jn tvulcommen van dien met kennesse van zaken ghecondemneert waere.

Actum den anderen dach van wedemaent xv^c xlv.

Registre des *Sentencien civiele* de 1544-45, in 4°, fol. 145 v., n. 2.

A cette même époque, nous trouvons une singulière aventure. Le 15 avril 1545, Blondeel comparaît en justice, parce qu'il avait acheté une vache et ne la payait pas. *Sent. civ.*, ibid., fol. 120 v., n. 2. Le qualificatif de *scildere* ajouté à son nom, ne laisse pas de doute sur son indentité.

Plus tard, les revers de fortune l'attendaient. La carrière de ces révélateurs de l'art est ainsi faite; l'originalité les saisit, la passion les enchaîne, pour chanter éternellement comme cette lyre

toujours éveillée d'Anacréon. D'abord, un malheureux procès avec le charpentier Inghelrave le chagrina cruellement; le 2 juin 1554, il obtint de la pitié du juge une sentence provisoire. Cah. *Sent. civ.*, 1553-54, fol. 65, n. 2. Ce n'était qu'un atermoiement; le 22 juin 1555, on publia à la brétèque le *hallegebod* suivant :

« Voort die coopen willen eene huus met zyne toebehoorten staende binnen deser stede ten Vlamincdamme, toebehoorende Lanceloot Blondeel, te wetten ofghewonnen by decrete by die van den disch van Sinte Jacobskercke jn Brugghe voor dachterstellen van iij lb. vj s. tsiaers ervelicke rente. » Regist. des *Hallegeboden* de 1553-64, fol. 81, n. 2 (1).

Il est à croire que les âmes compatissantes, confrères ou parents, intervinrent pour arrêter la saisie; puisque le 2 janvier 1560 (n. st.), nous trouvons un acte passé devant les échevins de Bruges, par lequel maître Lancelot Blondeel et Catherine Sciers, sa femme, constituent, au profit de la corporation des peintres, une rente de cinq escalins de gros par an hypothéquée sur la dite maison du Vlamincdam. (Chart. de la corpor. des peintres, n. 41. Imprimée par M. Weale, *Beffroi*, t. II, p. 255).

---

(1) Déjà le 31 octobre 1544, une première saisie de sa maison avait été pratiquée à la requête de Gérard Poirtau. Minutes d'Adrien Beernaerts, reg. B, de 1542-45, fol. 53, n. 2.

II.

JACQUES DE KEYSERE

La biographie de Jacques de Keysere est beaucoup moins connue que ses ouvrages. Entre autres, il fondit la balustrade en laiton du balcon des halles, où l'on proclamait les ordonnances du magistrat, lesquelles empruntèrent à cette circonstance, leur nom de *hallegeboden*. En 1545, il fut chargé de la fonte de colonnes de bronze pour la chapelle des échevins au *scepenhuis*, ainsi qu'il conste de la pièce suivante :

Actum smaendaechs xx[en] dach van april xv[c] naer Paesschen.

Was Jacob de Keysere den gheluweghietere by den college etc. ghecondempneirt te leverene binnen viij daghen naer helich bloetdaghe eerstcommende, de metalen pylaren al vulmaect dienende omme de cappelle van den scepenhuuse up de peyne van xx karolus guldenen by hem te verbuerene ten proufyte van den armen. Ende daerjnne hy ooc voetstaens ghecondempneirt was.

Reg. *Memorial van den Camere*, de 1544-45, fol. 152 v., n. 4.

Comme on l'a vu plus haut, de Keysere eut l'entreprise de la fourniture du cuivre nécessaire au sas de Damme, en 1549. Quatre ans plus tard, on le trouve en contestation avec l'abbé de Falempin ; voici à quelle occasion :

Par contrat du 21 juillet 1545, il s'était engagé à

« faire et livrer ung ouvraige de cuivre ensuivant le proiect et patron a lui baillé, »

pour l'église de l'abbaye de Falempin, et a le placer tout achevé quinze jours avant la fête de Saint-Christophe (25 juillet) 1546, sous peine de 50 carolus d'or. Il avait reçu un à compte de 50 lb. gros ; néanmoins il restait en défaut d'exécuter la livraison. Attrait devant le tribunal des échevins de Bruges, de Keysere prétexta que

« ledit ouvraige était beaucoup plus difficile et coustable pour le parfaire selon le patron qu'ont n'eut sceu penser ; »

de sorte qu'il avait, en quelques mois, dépensé seulement " pour le materiel," plus de 450 florins, outre les 300 qu'il avait reçus ; c'est alors qu'il avait proposé au demandeur de lui " bailler sur la main," et moyennant bonne caution, 300 florins tous les trois mois, jusqu'à concurrence d'un total de 1500 florins, et d'achever l'ouvrage dans les deux ans. Son excuse ne fut pas admise, et il se vit condamner soit à livrer l'ouvrage dans le délai stipulé, soit à encourir l'amende de 50 lb. gros insérée dans le contrat, sans préjudice de tous dommages intérêts.

Jug. du 7 janvier 1552 (v. s.). Cah. des *Sent. civ.* 1552-53, fol. 151.

III.

Règlement sur la navigation du Nieu Ghedelf *de Sluis.*
26 janvier 1557 (v. st.).

Voort es gheordonneirt by der wet deser stede dat elc scip dat zal varen jn de vaert tusschen deser stede ende den steden van Damme ende van der Sluus, zal hebben twee witte verthinde roosen, te wetene eene an elcke zyde, eenen alven voet breet up haer ronde, ende eenen upstaende naghele jnde middelwaert, naer de ordonnancie diere of ghemaect es ; welcke roose de scippers ghehouden werden wit te houden, zonder die te laten verdonckeren van den roeste, pecke ofte anders jn eeneghe manieren. Ende zo wie hier of contrarie dade, ware elc poinct up de peyne van xx sc. par. Ende daer boven ghecorrigiert te zyne ter ordonnancie van burchmeesters ende scepenen van der stede van Brugghe.

Voort zo ne zullen gheene scepen, die jnde voorseide vaert varen, dieper moghen laden dan haerlieder roose, te wetene upwaert commende drie voeten diepe, ende den naghele vrij ; ende nederwaert varende twee voeten ende eenen alfven voet diepe, ende den naghele vry ; so wie de contrarie dade, ware up peyne van iij lb. par. jeghens den speyhoudere.

Voort waert dat yemant diepere gheladen ware dan boven verclaerst es, ende tscip waere zittende jnde vaert langhere dan een ghetyde, ende eeneghe scepen daer mede belet waren te varene, dat ware up de correctie voorscreven ; ende boven dien zal de speyhoudere tscip doen lichten ten coste van den scipman.

Reg. des *Halleghebođen*, de 1553-64, fol. 213, n. 3.

IV.

Procès au sujet de la livraison de pierres de taille pour le sas de Sluis. — 20 octobre 1559.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Bourghmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, salut.

Scavoir faisons comme par devant nous collegiallement assemblez en nostre chambre eschevinale, sont comparuz honnourables seigneurs Martin Lem et Ghilain Kethele, eschevins de ceste ville et noz pers en loy, Pierre Aerts et Pierre Diericx, noz maistres ouvriers machons, d'une part; Et Lyon Cambie, marchant de pierres, resident en la ville d'Anthoin, assiste avecq Lucas van der Beke, aussy marchant de pierres, nostre bourgeois, daultre part.

Donnans a cognoistre comme jlz estoient accordez par ensemble, soubz le bon plaisir de nous et le Bourgmaistre de la commune de ceste ville, de certaine question et proces que dentre eulx sestoit esmeu a cause que ledict Lyon Cambie auroit faict reffus accomplir le contract faict dentre luy et eulx touchant la vendition et delivrance quil avoit a faire de dix verges de xx pietz pierre pinant (1), a delivrer par luy aux ouvraiges que ceste ville fera en leur port de mer a la ville de Lescluse, au pris de trente deux livres groz la vergo, selon la teneur du contract signe de sa main et par luy en justice recognu et confesse, y ayant este actraict par larrest de son corps a cause quil ne faisoit compte du protest faict auparavant contre luy, alleguant et soustenant ledict Lyon pour sa deffense de non accomplir ledict con-

(1) Employée spécialement pour la construction de ponts. Voy. *Invent. des chartes*, t. III, pp. 470 et 473 et le *Glossaire*, p. 488.

tract quil se trouvait deceu par icelluy oultre la moictie du pris raisonnable (sicomme jl disoit), et partant ny estre tenu; sicomme de tout ce nous est apparu par ledict *contract*, jnstrument de *protest* et acte de *plaidoy* dont les teneurs sensuivent:

Le xxx^e de septembre lix sont faict marchie entre Lyon Cambie et les deputez de la ville de Bruges, asscavoir que ledict Lyon livrera dix verges carrees dordun pierre pinant, asscavoir chacune verge de vingt pietz de Tournay, de quoy que chacun ordun doibt estre de cinq pietz de long, et large dedans les murs de deux pietz; les deboutiz quil viendront entre deux, seront deulx pietz de large et quatre pietz de longue; a condition que toutesfois ledict Lyon pourra livrer lesdictes pierres de cincq pietz en deux pieces, moyennant que lesdictes deux pieces soyent de deux pietz et demy ou quart de piet plus ou moings. Par condition quil ny a que la troisiesme piece dicelle livraige a livrer le plus tost que luy sera possible; du moins que le dernier soit livre au plus long le premier jour de juillet xv^c soixante sur le lieu douvraige, au bordt de leaue; ledit livraige mis en ordre, dumoins le devant sysele et la reste provisionne, pour trente deux livres de groz la verge carree. Sur ce lesdis deputez prenent jour pour faire rapport dung mois ou plus long; et alors, ou devant, envoyer responce dudict marche affin que ledict Lyon viendroit a Bruges pour prendre patrons et conclusion dudict livraige. En tesmoing de ce nous avons mis noz seingz-manuelz le jour note que dessus. Soubzsigne: Lion Cambie.

Lan mille cincq cens et cincquante noeuf le seisiesme jour doctobre, comparurent par devant moy, Simon de la Chappelle, notaire apostolicq et jmperial, admis et approuve, honnorables personnes Maertin Lem et Gileyn Kethele, eschevins de la ville de Bruges, ensamble Pierre Aerts et Pierre Diericx, maistres ouvriers commis aux oeuvres de la

nouvelle escluse que lon doibt faire au bort de la maree pres la ville de Lescluse ; lesquelz comparants declarerent par charge et au nom, comme jlz disoient, de Nicolaus Bonlengier, seigneur de Ayshove, comme Bourgmaistre du corps de ladicte ville : que certain contract et marchie avoit este faict le xxxme jour de septembre dernier passe entre lesdictz Maertin Lem, Pierre Aerts et Pierre Diericx, pour et au nom de la communaulte dicelle ville, dune part ; et Lyon Cambie, marchant demourant en la cite de Antoing, daultre ; de certaine quantite de pieres convenables audict oeuvre, a livrer audict Escluze, le plus tost que a luy seroit possible ; en sorte que le dernier livraison debvroit estre faict pour le plus tard le dernier jour de juillet ; tout ensuivant le contenu du contract mis par escript et signe dudict Lyon. Et combien jcelluy contract avoit este accepte par ledict Bourgmaistre pour aggreable par congie et auctorite du college dicelle ville et que ladicte acceptation avoit este jnsinue audict Lyon Cambie ; ce nonobstant, jcelluy Lyon estant venu en ceste ville de Bruges, auroit refuse daccomplir ledict contract au grand et jnestimable grief et jnterest de ladicte communaulté ; parquoy lesdis comparants requirerent instament audict Lyon, jllecq present, afin quil fisse ses debvoirs pour accomplir et effectuer son dict contract sans y faire aulcune faulte ; ou autrement protesterent bien et expressement, au nom que dessus, de tous griefz, dommaiges et jnterestz a recouvrer sur le corps et biens dudict Lyon. Sur quelle declaration et protestation ledict Lyon respondit quil confessoit avoir faict et subsigne ledict contract de son propre signe manuel, mais que ne luy estoit possible faire ladicte livrison sans sa grande et excessive perte, requirant par ce pour estre relaxe dudict contract. Et lesdis comparantz persistans en leur susdit requirement et protestation, demanderent sur tout leur avoir faict jnstrument publicque, ung ou plusieurs. Ce fust faict en ladicte ville de Bruges le

jour et an que dessus. En la presence des honnestes personnes Jacques du Hem, marchant de toyles et Ghysbrecht Colve, marchant de vin, residens en jcelle ville, tesmoingz a ce requis et priez. Soubzsigne : Cappella, notarius.

Comparant pardevant le college des eschevins de la ville de Bruges, Jehan van der Meersch, conseillier de la ville, et en telle qualite lieutenant du Bourgmaistre du corps de la dicte ville, pour ou nom de la communaulte dicelle, demandeur, estant jllecq attraict par Lyon Cambie, marchant de pierres, demourant en la ville de Anthoin, prisonnier, deffendeur ; pour declarer la cause et raison pour quoy il lavoit faict en ladicte ville arrester et constituer prisonnier ; dict et declara lavoir faict pour estre furni dudict deffendeur, estant estrangier de la dicte ville, de certain contract par luy faict avec les deputez de ladicte ville, touchant lachapt de certaines pierres plus amplement declairez en jcelluy contract par ledict deffendeur subsigne. Ce que ledict deffendeur devant ledict arrest faict, auroit par devant notaire et tesmoingz expressement refuse de faire ausdis deputez, comme jl disoit apparoir par certain jnstrument sur ce expedie, par lui jllecq exhibe. Tendant par ce, afin que ledict arrest par sentence dudict college seroit declaire bien et a droict faict et debvoir tenir lieu et sortir son plain effect, jusques ad ce que ledit deffendeur auroit accomply le contenu dudict contract, au moings de ce faire, donne bonne et seure caution ; demandant despens en ceste poursuylte, ensemble les dommaiges et jnterestz. Pour sur quoy respondre estoit audict deffendeur estant despourveu de conseil, apres quil avoit cogneu avoir faict et subsigne ledict contract, donne jour et ordonne prendre conseil. Actum le xviije^{e} doctobre xv^{c} cincquante noeuf. Asscavoir en la maniere que sensuit : Premiers que ledict Lion a promis et promect par ceste faire la delivrance desdicts dix verges de vingt pietz selon la teneur de son dict contract et ainsy quil a este

pourparle, et ce entre cy et le premier jour de juillet en lan lx ensuivant, sans aulcune jnnovation diceluy contract. Et pardessus ce a promis et promect par cestes, en cas quil soit trouve en deffault de bien et deuement accomplir touttes les conditions dudict contract, quil payera pour ljnterest que la ville et communaulte dicelle par ce debvra ou pourra souffrir, la somme de mille florins de xl gros pieche ; et que ce neantmoins jl sera et demourera oblige par le premier qui sera possible faire ladicte delivrance, promectant et sobligeant a la plus grande asseurance des ouvrages susdicts, y faire besoignier en ses foyunes a toute diligence avecq autant de mains ouvriers qui lui sera possible den recouvrer ; et signamment quil ne fera a aultruy quelque delivrance de semblables ou aultres pierres tandys quil ayt accomply et satisfaict a son dict contract. Et tout ce que dessus, soubz obligation de son bien present et advenir ; promectant au plus grand repos desdictz deputez jcy passer procuration et establir procureurs speciaulx et jrrevocables, sicomme jl faict et constitue par cestes, asscavoir ledict Lucas van der Beke, Pierre Diericx, Jehan Thelleboom et chacun deux, seul et pour le tout, pour recognoistre cestuy son contract par devant les hommes de fief ou la loy dAnthoin et consentir en son nom que tous et quelzconques ses biens soient especiallement par devant telz juges ou jl appertiendra ypothecquez et chargez comme de present par cestes jl les charge, oblige et ypothecque a lentretenement de tout que dessus. Et du coste des deputez susdits, avecq authorisation de nous, a este promis audict Lyon et le promectent par cestes au lieu desdictes xxx lb. de groz payer pour chacune verge pierre pinant de xx pietz delivre ensuivant le contract ainsy et la ou jl est convenu, et pas aultrement, aultant plus que gens de bien si cognoissans au pris desdictes pierres, a choisir jceulx par lesdicts deputez, sur leur serment attesteront les valloir ; bien entendu jusques a la somme de quarante deux livres gros et dessoubz, de chacune verge susdite bien moingz, mais pas davantaige, encoires quil se trouvast par leur dire jcelles verges de pierre plus valoir et ne pouvoir allouer. Et comme ledict Lucas van der Beke sest presente pour ledict Lyon son plaize et cautionnaire en cas quon luy voulsist advancher la somme de six cent florins de xl gros a bon compte, est accorde que ladicte somme sera bailliee a luy Lucas, affin que ledict Lyon ayt plus grande occasion de bien tost faire la delivrance que dessus. Et que layant faict raisonnablement, on luy advanchera a chacune delivrance trois cent semblables florins, moyennant que ledict Lucas demeure de toutz tels deniers son plaige comme il a presente de faire et par cestes le faict, en obligeant quant a toutz les deniers delivrez et a delivrer, tous ses biens presens et advenir a la coarction et execution de tous juges ; consentant les charges et ypothecques desdits ses biens passer et allouer partout et ainsy quil appartiendra a la plus grande sceurete de nostre dicte ville.

Requerant lesdictes parties respectivement de chascun en son endroict et en tant que le cas leur touchast, estre en leurs dictes convenances et promesses condempnez en corps et biens. Et ensuivant ce, les avons, les ungs apres les aultres et tous ensemble a lentretenement de tout ce que dessus, avecq leur bon gre et accord, condempnez et les condempnons par cestes.

Faict a Bruges, soubz le seel aux causes de ladicte ville, le vingtiesme jour doctobre lan mil cincq cens cincquante neuf.

(Signé). SNOUCKAERT.

Arch. de la ville de Bruges. Cah. *Procuratien*, 1559-60, n. 241.

V.

Octroi donné aux Gantois de lever un impôt sur les terres basses pour subvenir aux travaux d'assèchement (1).
24 janvier 1560 (v. st.).

Philippe, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Leon, dArragon, de Navarre, etc. conte de Flandres, etc. A tous ceulz qui ces presentes verront, salut. De la part de noz bien amez les bailly et eschevins des deux bancqz de nostre ville de Gand, nous a este remonstre, comme en vertu de certaines lettres doctroy a eulz cydevant accordees par feu de tres haulte memoire, lempereur Charles le Quint, mon seigneur et pere (cui Dieu absoille) datees du xxvj^e jour de may xv^c xlvij dernier, jlz auroient depuis aulcunes annees encha, pour la reboursse dicelle ville, et ladvanchement du bien publicq de nos pays et contez de Flandres, dArtois et de Haynau en general, faict fosseoir certaine nouvelle riviere depuis la maison rouge en la paroiche de Mendoncq jusques a la *landtdicque* et le mestier dAssenede prez de lescluse de Josse Hamerlyncx, en bonne jntention de la continuer, et pour le passaige des bateaulx au travers ladicte dycque faire proceder a toute diligence a lextruction des *Speyes* a ce necessaires.

Ensuivant aultres lettres doctroy de Sa M^te jmperiale du xiij^e de decembre xv^c xlix, estans desia les fundamens de la premiere *speye* bien avant mis en oeuvre, au moyen desquelles *speyes* et ouvertures de la dycque a la fin que dessus, sera cause non seullement le bien et prouffict universel de

(1) Ces deux pièces étaient produites par ceux de Bruges aux fins de prouver que les Gantois, de leur propre aveu, avaient excès d'eau dans l'Escaut, la Mandre, la Cale et autres rivières, loin de souffrir de la pénurie, comme ils le prétendaient dans leurs contredits.

noz pays avant dictz pour la navigation et entrecours de la marchandise, mais aussy ung singulier amendement et tres grande melioration de toutes les prairies, marez, bassieres et broucaiges, scituez bien long au dessus de nostre dicte ville de Gand et embas au long de ladicte nouvelle riviere, lesquelz presentement par les soudaines et extraordinaires eaues venants du hault pays, souvent en plain este, se jnundent de telle sorte que le povre censier en pert la despouille dune entiere annee ; desquelles soudaines et extraordinaires eaues lesdicts prez, mares, bassieres et broucaiges pourront facillement et en peu de temps estre deschargez par le moyen desdictez *Speyes*, attendu que la presente eaue en la nouvelle riviere est plus haulte que celle de la basse maree audevant ladite dycque de xiiij ou xv piedz et davantage ; tellement que ouvrant jcelles *speyes* avec le decours de la mer, toutes lesdictes prairies, marez, bassieres et broucaiges se mectront jnfailliblement, quant la necessite ainsy le requerra, en deux ou trois *ghetyden* an secq ; dont succederont aux proprietaires diceulx ung bien jnestimable en cas que lesdictes *speyes*, avecq ce que en depend, fussent enthierement parachevees.

Auquel effect sera besoing ausdictz remonstrans frayer tres grande et excessive somme de deniers, bien jusques a cent mil escuz et davantaige, par dessus cincquante mil florins desia employez par leurs predecesseurs par le faict de la nouvelle riviere. Laquelle somme touttesfois ne serait bonnement possible entierement parfurnir a la charge du commun corps de nostre dicte ville, combien que les particuliers jnhabitans dicelle ayent a ce volontairement avance par empruntz une notable quantite, nestoit que pardessus ce, jlz fussent en partie secouruz de ceulx dont les prairies, marez, bassieres et broucaiges seront serviz a la suation de leurs sondaines et extraordinaires eaues par le moyen desdictes *speyes*, comme dict est.

En nous requerans partant tres humblement que ayans regard a ce que dessus, mesmes attendu que selon toutte equite ceulx qui desirent joyr de la commodite et benefice de ladicte nouvelle riviere, debvroient raisonnablement supporter partie de la despence necessaire pour le faict dicelle.

Et signamment que par lesdictes lettres doctroy dudict an xlvij aurait este donne a leurs predecesseurs en loy expres confort et espoir, que sy en temps advenir jl fut trouve que aultres prez et terres que celles denommees audict octroy receussent par le moyen de ladicte nouvelle riviere aulcun prouffict ou amendement, que sur ce leur seroit donne provision raisonnable pour ladvanchement desdictz ouvraiges.

Joinct a ce que toutes les prairies et bassieres dessus mentionnees samendront notoirement et seront grandement meliorez au moyen de la suation de toutes soudaines et extraordinaires eaues par les *speyes* et ouvertures de la dycque avant dicte, et que desia les notables de nostre dicte ville, ensemble les plus grandz et principaulx adheritez, prelatz, notables vassaulx et aultres sont bien deliberez de contribuer une gracieuse somme a raison de leurs prairies et bassieres qui prendront suation de leur eaues par ladicte nouvelle riviere, si avant que la contribution fut universele.

Il nous pleust de nostre science, propre mouvement, puissance absolute et de grace especiale, leur octroyer, consentir et accorder, que pour lavanchement desdictz ouvraiges jls puissent exiger et faire lever sur les prez, marez, bassieres et broucaiges gisans au long des rivieres de Lescault, le Lys, Mandele, Cale et la Lieve jusques au premier *rabot* ou tenue deaue audessus de nostre dicte ville de Gand, et embas vers ladicte nouvelle riviere jusques au *rabot* de Mendoncq et le pont a Rieme, la somme de trois florins carolus de vingt patars sur chascun bonnier, pour une fois seulement, a desboursser par le censsier ou possesseur ung tiers comptant et le surplus en deux ans ensuyvans par égale portion, dont la moictie demeureroit a sa charge et laultre a la charge de son maistre proprietaire ou usufructuaire, laquelle le censier lui pourroit rabatre ou donner en payment de sa ferme, nonobstant opposition ou appellation au contraire ; et sur ce leur faire depescher nos lettres patentes doctroy en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons que les choses dessusdictes considerees, et sur jcelles eu ladvis premiers de nos amez et feaulx, messire Jacques Maertins, chevalier president de nostre conseil en Flandres et m[r] Jehan de Blazere conseillier dicelluy conseil, lesquels a nostre ordonnance se sont bien et deuement jnformez sur lamendement et melioration qui apparentement pourroit advenir par les ouvraiges desdictz *speyes* et ouverture de ladicte *landtdycque* aux prairies, marez, bassieres et broucaiges dessusdicts, et sy le secours requis a jcelle eaue par lesdicts supplians en la maniere et aux termes dessusdicts seroit raisonnable ; aussy si les proprietaires et tenans lesdictes terres vouldroient payer jcelluy secours ou accorder aultre raisonnable contribution. Ayans a ceste fin oy et examine plusieurs personnaiges mesmes des principaulx adheritez, apparant plus amplement par leur jnformation et besoignie qu'avons bien meurement faict visiter et examiner en conseil. Et apres eu aussy sur ce ladvis des chiefz tresorier general et commis de noz demaine et finances ; jnclinans favorablement a la supplication et requeste desdicts de nostre ville de Gand supplians; mesmes attendu lapparente melioration desdictz prairies, marez et bassieres; et que la pluspart des principaulx adheritez sont contents de contribuer audict secours ; dont par ljnformation desdictz commissaires et aultrement nous est souffisamment apparu ;

Nous, pour ces causes et aultres raisonnables considera-

tions a ce nous mouvans, avons par la deliberation de nostre tres chiere et tresamee soeur, la Ducesse de Parme et de Plaisance pour nous regente et gouvernante en noz pays de pardecha; de nostre certaine science, auctorite et puissance absolute, octroye consenti et accorde, octroyons consentons et accordons, en leur donnant congie et licence de grace especialle, par ces presentes, que par celuy qui sera a ce auctorise par noz lettres patentes de commission, jlz puissent et pourront faire exiger lever et coeuiller sur toutes les prairies, marez et bassieres gisans au long desdictes rivieres de Lescault, le Lyz, Mandele, Caele et a Lieve, jusques au premier *rabot* ou tenue deaue audessus de nostre dicte ville de Gand, et embas au loing de ladicte nouvelle *vaert* ou riviere vers ladicte *landtdycque* jusques au *rabot* de Mendoncq et le pont a Rieme, ledict secours de trois florins carolus dudict prys de xx patardz piece, sur chascun bonnier pour une foix, a payer ung tiers comptant, et encommencher et advancher lesdictz ouvraiges ; et le surplus endeans deux ans apres que lesdictz ouvraiges seront perfaictz et achevez, par egale portion; le tout a desboursser par le censier ou possesseur desdictes prairies, marez et bassieres a la charge du proprietaire ou usufructuaire son maistre, en diminution de sa ferme sur telle annee que ledict debourssement se fera ; pourveu toutesfois que lesdictz supplians seront tenuz pour faire lesdicts ouvraiges et ouverture de ladicte *landtdycque* endeans trois ans prochainement venans ; ou en faulte de ce, rendre et restituer tout ce que en vertu de nostre present octroy, jlz auroient receu et leve a la cause susdicte.

Si donnons en mandemant a noz amez et feaulx, les chiefz president et gens de nostre conseil en Flandres, ausdictz de nos finances, president et gens de nos comptes a Lille, grand bailly de nostre ville de Gand, et a tous aultres noz justiciers officiers et subietz cui ce regarde, que de nostre

presente grace, octroy, accord et consentement, soubz la condition selon et en la maniere que dict est, jlz facent, suffrent et laissent lesdictz de nostre ville de Gand supplians, ensamble leurs successeurs en loy, plainement paisiblement et enthierement joyr et user, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict mis ou donne aulcun trouble destourbier ou empeschement au contraire, en maniere quelconcque ; Car ainsy nous plaist jl.

En tesmoing de ce nous avons faict mectre nostre seel a ces presentes, donnees en nostre ville de Bruxelles le xxiiij^e^ jour de Janvier lan de grace mil cincq cens soixante ; de noz regnes, asscavoir des Espaignes, Sicille, etc. le ve et de Naples le vij^e^.

Sur le repli avoit escript : Par le Roy, la Ducesse de Parme, etc. regente, le seigneur de Berlaymont chief, messire Pierre Boisot tresorier general, Josse de Damhoudere chevaliers, Albert van Loo et Martin van den Berghe commis des finances, et aultres presens. Et soubsigne : Doverloope.

Carton, *Stads processen* ; dossier des Brugeois, litt. N.

VI.

Octroi donné aux Gantois qui détermine le mode de perception et d'assiette de l'impôt qu'ils sont autorisés de lever sur les terres basses. — 28 juillet 1561.

Sur la requeste presentee au Roy nostre sire de la part des bailli et eschevins des deux bancqz de la ville de Gand, contenante comment pour ladvanchement et secours de louvraige requis et necessaire a lerection de la *speye* ou escluse contre leaue doulce a la *landtdycque* sur le nouveau *vaert*, jlz avoient puis nagaires obtenu de Sa M^te^ lettres

patentes doctroy pour en vertu djcelles faire collecte, rechevoir et lever sur tous les prez, marez et bassieres gisans au long des rivieres de Lescault, la Liz, Mandele, Cale et la Lieve, jusques au premier *rabot* ou tenue deaue au dessus ladicte ville de Gand, et en bas au long dudict nouveau *vaert* jusques au *rabot* de Mendoncq et le pont a Rieme, la somme de trois florins carolus de vingt patars pieche, sur chascun bonnier, pour une fois seulement, a desbourcher par le censier ou possesseur ung tiers comptant, et le surplus endedens deux ans apres que lesdicts ouvraiges seroient parfaictz et adchevez par egale portion a la charge ou proprietaire ou usufructuaire son maistre, en diminution de sa ferme, sur telle annee que ledit desbourcement se feroit.

Et ayans jceulx supplians regarde et advise sur le meilleur moien et pied par lequel jl pourroient practiquer ladite levee; jl nauroient trouve expedient plus convenable ny a moindre grief des contribuans, et pour eviter tous despens superfluy, que dencheminer la voye par laquelle les dixiesme et vingtiesme deniers y ont este levez et cueilliez es annees passees; asscavoir que pour estre asseure du nombre et quantité desdictz pretz, bassieres et marescaiges subjecte a la contribution selon le contenu dudict octroy, lon garderoit ung chascun possesseur desdictz pretz, bassieres et marez, tant proprietaire et usufructuaire que censier, de rapporter endedens certain temps competent, par bonne specification en escript soubz son nom et signature, la grandeur desdicts pretz, marescaiges et bassieres, avecq la declaration des noms et surnoms des proprietaires diceulx, es mains des gens de loy de chascune paroiche soubz laquelle lesdictz prairies et mareschaiges sont scituez; pour par lesdis de la loy estre dressez hors lesdis billetz ung quohier contenant semblable particuliere declaration et specification; lequel quoier jceulx de la loy seront tenuz faire delivrer endedans

certain jours aprez es mains du receveur a ce commis, justifie et soubzsigne par deux de leur college, avecq affirmation expresse quilz ne scavent aultres proprietaires usufructuaires ou censiers, possesseurs desdis prez, bassieres et marescaiges que ceulx comprins ausdis quoyers.

Suyvant lequel pied lesdis supplians ont desja en vertu des lettres executoriales par Sa M[te] a eulx accordees, encommenche a negocier. Mais jlz trouvent que plusieurs different et delayent de satisfaire, a leur grand prejudice et au retardement de la levee des deniers, a laquelle ne seroit bonnement possible parvenir sans le moyen desdis quoyers, par lesquels ledit receveur poura estre jnforme des difaillans, et en apres faire proceder a la charge djceulx.

Combien que lhuyssier Laurens de Cock sur ce requis debvoit en vertu de clause generale comprinse esdictes executoriales, avoir proceder plus oultre a la charge desdis de la loy, a leffect que dessus; ce neantmoings il refuse de ce faire, soubz ombre que lesdis de la loy ne sont nommement declairez et specifiez esdictes executoriales. Par quoy lesdicts supplians ont tres humblement supplie et requis a sadicte M[te] que ỹ aiant regard, mesmes attendu que sy lesdis dilayans persistoient en leurs termes de refuz ou dilay, jls seroient apparens estre frustrez du benefice dudit jmpost et octroy, jl pleust a jcelle M[te] ordonner audict Laurens de Cock ou aultre huissier ou sergeant darmes sur ce requis, de constraindre lesdicts possesseurs a laccomplissement de ce que dessus, realement et de faict, nonobstant opposition ou appellation, et signament lesdicts de la loy chascun en son endroict, de faire dresser lesdicts quoyers et les rapporter justifiez et verifiez comme dict est, es mains du receveur a ce commis; pour suivant jcelle declaration faire cueillier et lever lesdicts jmpost; et en ce cas que lesdicts possesseurs fussent trouvez davoir obmis aulcunes partiez desdicts prez, bassieres ou marescaiges, jls souffriroient lamende de

six carolus, a applicquer la moictie dicelle au prouffict du denunchiateur et laultre moictie ou prouffict de lofficier; et par dessus ce, au prouffict de ladicte ville de Gand deux foix aultant que porteroit la quote et tauxation desdictz parties ainsi obmises. Et au regard desdicts de la loy, en cas que par leur negligence lesdicts quoyers ne fussent deuement dressez comme dict est, et que aulcunes parties y fussent obmises, quilz souffriroient semblable amende de six carolus, a applicquer comme dict est; et que par dessus ce, jcelle faulte seroit redresse a leur charge et despens.

Sadicte M[te] ayant le tout considere, et jnclinant favorablement a la supplication et requeste desdis de Gand supplians, mesmes afin quilz puissent tant mieulx parvenir a la levee de ljmpost susdict, a ordonne par cestes audict Laurens de Cock ou aultre huissier ou sergeant darmes sur ce requis, de constraindre lesdis possesseurs, ensamble lesdis de la loy, chascun en son endroict et sy comme a luy appartiendra, a leffect et accomplissement de ce que dessus, realement et de faict, nonobstant opposition ou appellation faicte ou a faire, et sans prejudice djcelles; et ce par lexecution des peines, amendes et fourfaictures dicelles dessus mentionnees, applicables comme dict est. A quoy sadicte M[te] la auctorise et auctorise par cestes.

Faict a Bruxelles le xxviij[e] jour de juillet xv[c] soixante et ung.

Et estoit soubzsigne : Doverloope.

Carton, *Stads processen*; dossier des Brugeois, litt. N.

VII.

Requeste des quatre membres presentee a son Excellence ad ce quil luy pleust permettre la navigation es portz de Lescluuse et Sas de Gand. — 23 septembre 1574.

A son Excellence,

Remonstrent en toute humilité et deue reverence les quatre membres du pays et conte de Flandres, comme ayans receu le placcart de sa Ma[te] du xxiij[me] jour du mois daougst dernier passe, jlz treuvent par la rigeur djcelluy estre necessairement banni hors dudict pays et tous portz dicelluy, tous marchans, traffycq et negociation pour la grande vicinite des ennemys et le grand effort diceulx, auquel nayant peu resister les batteaulx dernierement a si grand equipage arrivez en la ville dAnvers, ny a espoir ny apparence que puissent faire teste les navires des marchans quant ores jlz venissent en flote, a lentiere depopulation et desolation des villes maritimes dudict pays, servantz presentement seules de portz a tout le pais, et naians aultre entretenement, mesmement durant la presente cessation de la pescherie, leur styl et entretien ordinaire; laquelle leur est par lesdicts ennemys de tout ostee; ains de tout le pays en general, et de tant de millions de manouvriers, maroniers, brouteurs, pacqueurs et labouriers estants en jcelluy; lesquelz naians aultre moien de vivre que leur traffycq, mainoeuvre et labeur respectivement, qui a faulte de traicte de la marchandise, viendra consequemment aussy a faillir et cesser du tout, seront necessairement reduictz a extreme paouvrete et jndigence, par dessus la faulte de plusieurs choses necessaires a usaige humain, et laccroissement du prys de toutes aultres aux bons et

paouvres subiectz de sa Ma^{te} nullement tollerables, meismes en ceste presente generale chierte de toute sorte de vivres tant extraordinaire; a laquelle accedant la cessation de tout manoeuvre et labeur par faulte de traicte, et la consecutive oysivite du peuple, mere et nourice de tout mal, faict grandement a doubter ce ne sera sans dangier de desordre et tumulte. Oultre ce que lexecution dudict placcart seroit, soubz correction, du tout prejudiciable et comme derogatoire aux entrecours des nations estrangieres et du mutuel commerce avecq jcelles a ces pays tant necessaire.

Qui a meu les remonstrans se retirer par devers vostre Excellence, pour en acquict de leur serment et a leur decharge, a jcelle remonstrer et representer ce que dessus. Et comme jlz s'asseurent que la volonte et jntention de sa Ma^{te} et de vostre Excellence n'est drescher ny faire entretenir aulcunes ordonnances prejudiciables au pays, et ses bons et fidels subiectz, ains par tout moien procurer leur advanchement, bien et prosperite, et principalement leur donner et accroistre toutte honette moien de vivre, la supplier, comme jlz font tres humblement par ceste, que son tres noble plaisir soit les excuser et deporter de la publication et execution dudict placcart, ou bien le moderer tellement, que par la ne soit empesche le cours de la marchandise, seul et unicq fundament, nourriture et entretenement de ce pays tant peuple et de son naturel si steril et infecunde, comme est a tout notoire. Et prendre ceste leur remonstrance de bonne part.

Au marge de la dicte requeste pour appostille estoit escript :

Son Excellence ne desire rien plus que le bon portement du commerce et traffycq de ces pays, et le favorisera et advanchera en tout ce que luy sera possible. Mais de permettre traficq avecq lennemy, soit par les subiectz ou

non subiectz, chacun scait quil ne convient nullement luy donner advanchement du traficq de par deca, dont on est adverty quil entretient principalement sa guerre et rebellion. Parquoy les supplians auront a jncontinent publier, ensuyvre et executer ledict placcart. Faict a grande deliberation du conseil pour le service du Roy et bien des affaires. Faict en Anvers le xxiij^{me} jour de septembre xv^{c} septante quatre.

Signé : Berti.

Cartul. *Wittenbouc* A, fol. 100, n. 2.

Une seconde requête, dans le même sens, fut adressée par les Etats de Flandre, demandant surséance du placard du mois de mai 1575

« defendant a tous generalement tant subiectz que non subiectz, et amys que ennemys, lentree et yssue des ports de Lescluze et du Sas de Gand, »

et reçut un accueil semblable.

Ibid., fol. 101, n. 2.

VIII.

Edit sur la liberté du havre du Zwin.
10 avril 1576.

Sur la remonstrace faicte au Roy nostre Sire en son conseil destat de la part des Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, comme jcelle ville est une des grandes et notables de pardeca, sestant tousiours maintenue depuis son ancienne fleur et prosperite plus de lindustrie et bonne police des habitants et magistratz dicelle, que du benefice ou commodite de lassiette, tellement que pour la tenir en estat et y retenir quelque contractation et commerce se sont

tousiours efforcez par plusieurs honnestz moyens daugmenter et amplifier la manufacture de plusieurs sortes de draps, sayettes et semblables especes de marchandises necessaires a lusaige humain, allechant et attirant pour ce regard les bons artisans et manouvriers dont ladicte ville conste et se maintient pour la plus grand partie.

Et d'aultre part pour convier et accommoder le marchant et la contractation ont fait divers canaulx, fouyz et oeuvres notables à leurs jnfiniz et jncroyables frais et despens, dont encoires a present le corps de ladicte ville se trouve autant ou plus charge que nulle aultre de Flandres.

Et comme depuis ces troubles de pardeca a leur grand regret, les susditz manufactures et trafficque ne sont seullement diminuees et la bourgoisie apauvrie, ains depuis quelque temps enca par lentiere cloture du havere de l'Escluse et jnterdiction de tout commerce audict port, les canaulx qui leur ont este tant chiers et coustables se gastent et remplissent a leur jndicible dommaige et jnterest, et la pauvre commune se trouve presque en extreme desolation, famine et disette, se voyant par la faute destoffes et toutes sortes de materiaulx, et aussy pour ne pouvoir naviguer, destituez de tout moyen de gaignier leur vie, y ayant entre aultre grand nombre de batteliers, gaigne pains et broutieres, lesquelz sera nul possible nourrir et maintenir avecq leurs femmes et enfans sy ny est pourveu.

Suppliants partant tres humblement lesdis remonstrans, esmeuz tant du bon zele quilz ont au service de Dieu et de Sa M^te^, que a leur propre bien et conservation, pour eviter les jnconveniens que la pauvreto et oisivete ammeinent; attendu leurs raisons susdictes, et aussy que l'assiette du port de l'Escluze est telle que lon y peult entrer la plus part du temps malgre ceulx de Walcheren ; que desormais du moings par provision, lon permeit louverture et hantise dudict port et havre de l'Escluze pour des pays amyz et

confederez de Sa M^te^ pouvoir librement ammener audict port, vins, bledz, bieres et toutes sortes de victuailles et materiaulx servans a lentretenement de la manufacture et des mestiers, et rammener le retour, le tout soubz les deffences et prohibitions portees par les placcartz de Sa M^te^ et sans preiudice diceulx.

Ceulx du conseil d'estat commis par Sa M^te^ au gouvernement general des pays de par deca, ce que dessus considere, et y ayant eu les advys de monseigneur le conte de Roeulx, commis au gouvernement de Flandres et du seigneur d'Ongnys, capitaine des ville et chasteau dudict Escluze ; et apres le tout communicque et traicte avecq les Chief presidents et gens du conseil prive de Sa M^e^ ; ont au nom et de la part dicelle, permis et permettent par ceste, par provision, pour l'espace seullement de trois mois, l'ouverture et hantise dudict port et havere de l'Escluze pour des pays amyz et confederez de sadicte M^te^, pouvoir librement ammener audict port, vins, bledz, bieres et toute sorte de victuailles et materiaulx servans a lentretenement de la manufacture et des mestiers, et ramener le retour, le tout soubz les deffenses et prohibitions portees par les placcartz dicelle Sa M^te^ et sans preiudice diceulx. Ordonnant lesdicts seigneurs du conseil d'estat, au nom de la part que dessus, ausdis conte du Roeulx et seigneur d'Ongnyes de n'empesscher louverture et hantize dudict port et le havere pour le temps, et en la forme et maniere, et soubz les conditions susdictes ; et de donner bon ordre et faire porter bon et diligent soing, chacun en son regard, que sur les batteaulx entrans et sortans ledict port de l'Escluze, nul jnconvenient, tant de surprinse que aultrement, y puist advenir ; et aussy que ne se commette aulcune fraude contre lesdicts placcarts de Sa M^te^.

Faict au Conseil d'estat tenu a Bruxelles le dixiesme jour d'Apvril xv^c^ soixante seize.

Reg. des *Hallegeboden* de 1574-83, fol. 76, n, 2.

IX.

Ordonnance du magistrat de Bruges sur les droits de quai.
6 avril 1577.

Omme te scuwene ende belettene alle confusie ende disordre tusschen de scepen op ende jn de dese stede commende ende blyvende ligghen ontrent Sinte Lenaerts poorte, ende voorts ande kaeyen, steeghers ende brugghen, deene jeghens dandere, tot grooten empeschemente ende belemmerthede van de Reye ende vaert; ende te verhoeden de questien ende gheschillen daer uyt daghelicx rysende tusschen de schippers;

Zo es by den heere ende wet gheordonneert tguene hier naer volghende:

Alvooren alle scepen die zullen commen ligghen buten Sinte Lenaerts poorte, worden ghehouden te ligghen over elcke zyde een dicke achter ende vooren ghemeert zo dat zy elcanderen gheen schaede en doen ende up datter ruyme passaige wesen mach.

Item, worden ghehouden den caeyemeestere te betalen, eer zy vertrecken, de meerste schepen meerser voerende vj grot.

Alle andere schepen gheen meersser voerende, commende van Spaengnen, Ynghelant, Vranckerycke, Schotlant, Oostlant, Hamburch ofte Empden, iiij grot.

Ende alle andere schepen commende uuter zee binnen Brugghe, als coggheschepen, pleyten, craneelen, dobbele binlanders ofte andere schepen van ghelicke soorte, ende alle vremde schepen, ij grot.

De zelve schepen jn stede commende zullen ghehouden wesen een dicke ande kaeye te ligghen ooc wel ghemeert alsvooren; ende die zelve los wesende ende niet ladende

terstont te vetrecken, ne waere datter yemandt belet by en hadde, up de boete van xx s. paris.

Alle schepen binnen der stede commende en zullen van den sasse of tot Gravenbrugghe an deen zyde, ende van daer tot de Olyebrugghe, Snackers, Carmers ende Sint Jansbrugghen over elcke zyde maer een dicke mueghen ligghen, up de voorseide boete; uuytghesteken seyen ende smallebinlanders, die zullen van Carmers tot Sint Jansbrugghen moghen ligghen twee dicke al wel ghemeert met twee tauwen. Ende van Sint Jansbrugghe tot de Craenebrugghe maer een dicke; vertreckende terstond die ghelost zullen wesen, midts datter nauwe es.

Item, gheen turfschepen en zullen mueghen ligghen dan boven de Cranebrugghe up de boete voorseit; ende dat ooc maer een turfschip an elcken steegher.

Alle schepen, cleen ofte groot, ghelost hebbende an de caeye waer dat zy zullen ghehouden wesen dies verzocht zynde, van de caeye te ligghen ende een ander te laeten lossen ende laden up de voorseide boete.

Tusschen alle andere brugghen, als Sinte Gillis, Augustyne, Vlamyncbrugghen ende andere alle de stede duere, en zullen de schepen, zo wel lossende als laedende, met hout ende turf ofte anders, maer een dicke moghen ligghen, up de voorseide boete.

Item, alle poorters, schepen voerende, zullen subiect zyn de voorseide boeten zonder eenich caeyeghelt te moeten betalen.

Ende alle de boeten zullen volghen deene helft den aermen, ende dandere helft den caeymeestere, of den guenen de calaingne doende; behoudens dies dat den caeymeestere zal vermueghen met officier ofte schadebeletter te procederene by executie up de vremde schippers, zo voor de boete als voor zyn caeyrecht.

Reg. des *Hallegeboden* de 1574-83, fol. 160, n. 2.

X.

Confrérie des WINNEBROODEN *dite* BREYKENS *à Bruges.*
16 avril 1587.

Alzo deken ende die van den ghezelschepe van den Winnebrooden ghezeyt Breykens binnen deser stede hadden den college van scepenen te kennen ghegheven hoe duer den troublen tyt ende crancheyt van de neeringhe huerlieder ghezelschap gevallen was in veele groote tachterheit, tot betaelynghe van de welcke, ende specialicke tot coopen van noodtzakelicke ornamenten ter eere ende ter dienste Godts, zy gheene middelen hadden dan met de vercoopynghe van eene rente van xxx sc. gr. tsiaers, losselick den penninc xvj^{e}, den zelven gheselschepe competerende ende bezet up een huus met zyne toebehoorten, staende ten voorhoofde jnde Raemstrate by Sint Gilliskerke, jeghens over het nieuwe kerkhof, ande westzyde van der straete, volghens de lettren van constitutien danof zynde jn daten xvj^{n} van meye 1575, onderteekent : J. PANCKOUCKE... »

Le collége des échevins, après avoir constaté la vérité de ces motifs, autorise la vente.

Reg. des *Sent. civ.* in-4°, 1585-1590, fol. 67, n. 1.

Dans le registre 11, litt. L. des minutes du clerc J. Panckoucke, on trouve en effet, à la date du 16 mai 1575, le titre constitutif de cette rente au profit des " deken ende zorghers van den gheselschepe van den Winnebrooden ghezeyt Breykens, die huerlieden cappelle ende oultaer

van Sinte Daneel binnen de kercke collegiale van Sint Salvators houdende zyn (1)."

XI.

Du TRASS ; de ses espèces et de son emploi.

A quelle époque remonte l'usage du trass à Bruges ?

Cette question qu'on nous a souvent posée, est fort incertaine, comme toutes les questions d'origine ; à défaut de documents précis, elle ne peut, à notre sens, être résolue que par l'étude attentive des anciens monuments. On en trouve des vestiges à notre hôtel de ville, dont la construction date de la fin du quatorzième siècle ; il n'y a pas de doute que nos ancêtres l'aient employé utilement pour les tombeaux et les caves, qui sans un bon enduit, ne peuvent rester étanches dans notre sol bas et humide ; mais surtout pour les voûtes, piles de ponts, quais, bassins et autres ouvrages hydrauliques.

Nous ne rapporterons ici qu'un texte tiré de nos Archives, dont l'explication, même au point de vue linguistique, est bien instructive.

On lit dans le registre des *Stedewerken* ou

(1) M. VERSCHELDE, *De Kathedrale van S. Salvator te Brugge*, p. 236, assimile les *Winnebrooden* aux Arbeiders der zuid en noordzandbrugge, qui se réunirent, après la furie iconoclaste, aux biervoerders, vatenspoelers ende Arbeiders der Wulfhaghe en Groote markt. Ils tenaient leur chapelle à l'autel de S. Antoine, qui ayant été détruit, fut remplacé par un autre, sous le vocable de S. Daniel.

travaux exécutés par la ville, du 2 septembre 1478 au 1 septembre 1479, fol. 144 v., n. 2 à 14 :

« Item betaelt Willem Jourdaens, ter cause van vj thonnen tars, te v s. vj d. gr. de thonne, comt xxxiij s.

« Item betaelt Theeus Heyndricx van Andwerpe, van iij thonnen pecx, te vij s. de thonne, comt xxj s.

« Item betaelt Thelman f. Jacops van Dordrecht, ter cause van c thonnen doosteenen, te x gr. de thonne, valent iiij lb. iij s. iiij d.

« Summe van den vutgheven van dosteenen, tarras ende van vrechte, xiiij lb. ij s. iiij d. grote. »

Le trass, comme on le voit, s'écrivait indifféremment *tars* ou *tarras*, et se comptait par tonnelets ou barils (thonne).

Kilian donne *tiras*, ou *terras*, et le traduit par le *rudus novum* de Pline.

L'achat de ces matériaux se justifiait pleinement. Le compte de la ville de 1478-79, fol. 177, n. 3, nous apprend que depuis trois ans, on avait repris la réfection de la fortification de l'enceinte et l'établissement de nouveaux bastions (bollewercken) ; et celui de 1579-80, fol. 152, n. 2. qu'on avait acheté un terrain près du *casteel muelne*, pour l'érection d'un moulin hydraulique ; (daer men nu fondeert een watermuelne).

Mais, qu'est-ce *doosteenen* ou *dosteenen* ? VERDAM, *Middelned. Woordenb.*, au mot *doslaen*, *dosteen*, renvoie à *duslaen* qu'il a omis d'annoter. Kilian et les autres lexicographes ne le connaissent guère. Serait-ce une espèce de tuf volcanique, semblable au trass ou à la pouzzolane, qu'on employait de

préférence dans les constructions hydrauliques, et qui, comme le trass, arrivait autrefois à Bruges des bords du Rhin par la Hollande ?

En ce cas, le mot *doosteenen* aurait toute l'apparence d'une contraction de *dondersteenen*, ainsi défini par Kiliaen : " Ceraunia, ceraunius lapis, lapis fulmineus ; gemma quœ cum imbribus et fulminibus cadere dicitur. "

On l'extrayait, en majeure partie, dans les provinces de Berg et de Trèves, et dans l'électorat de Cologne, aux environs d'Andernach, de la Tour blanche, à Niedermeunig, Kuttenheim, Meyen, Bleidt et Kraetz.

La pierre de tuf ou de trass de Cologne, qui était la plus recherchée, se tirait des carrières de Burgbroil et Tunnestein, et se distinguait en deux classes : le tuf poreux ou léger et le tuf serré ou compacte, qui se subdivisaient en plusieurs variétés suivant leur couleur ; gris, rose, brun, jaune, gris cendré, etc.

Le tuf poreux contenait, dans toutes ses subdivisions, une forte proportion d'alumine et des fragments de lave, et servait à préparer un mortier très durable et très résistant à la pénétrabilité de l'eau. Dans les pays d'extraction, on le passait au pilon et au tamis; tandis qu'en Hollande on le broyait au moulin. Mélangé avec la chaux, ce ciment prenait alors le nom de *trass*.

Par suite de ses propriétés d'anhydrite et de sa structure cariée, plusieurs minéralogistes conjecturent que cette pierre de tuf a été métamor-

phosée autrefois par des embrasements souterrains provenant de volcans éteints.

Ces analogies avec la nature des bolides qu'on a pu analyser jusqu'ici, nous ramènent aux *donresteen* ou *dosteenen*.

Ceux-ci, qui se débitaient par barils comme le trass, ne seraient-ils pas la pierre de tuf serré ou compacte, alors que le trass était formé par le tuf poreux ou léger? Au dire des savants, tels que De Hupsch et Cronstedt, qui en avaient fait une étude particulière au siècle dernier, le tuf serré gris est pur de tout mélange et ne contient aucun corps étranger. Au moyen âge, les sculpteurs d'Allemagne l'employaient pour faire des statues, bas reliefs, ornements, etc. au-dedans et au-dehors des églises et batiments publics.

Dans notre pays, on utilisait cette pierre, broyée on pilée, et composée en grande partie de lave et de gypse, en la soumettant à un procédé de fusion et liquéfaction qui donnait un brillant noirâtre au mortier et le durcissait à outrance.

Telle est, à notre avis, la seule explication possible. Car il ne peut s'agir de grandes pierres, qui se mesuraient au cube ou à la pièce suivant les dimensions, ici comme ailleurs. Le débit par baril indique suffisamment qu'il est question d'une matière plus menue; et son adjonction au trass et à la poix sous une même rubrique fait voir qu'il devait servir au même usage que les deux autres, c'est-à-dire à la confection d'un enduit ou ciment pour la maçonnerie.

XII.

La valeur de la Livre de gros à Bruges pendant le seizième siècle.

On a vu que dans cette étude, tous les prix cités par les documents sont exprimés en livres, sous et deniers gros de Flandre, équivalents à douze fois la livre parisis. Le lecteur se sera certainement demandé quelle valeur moderne représente de nos jours celle de la *livre de gros* du seizième siècle?

Cette question, sous une simplicité apparente, est des plus complexes, puisqu'elle suppose le rapport exact entre l'argent de deux époques si éloignées.

Elle a fait le sujet de nombreuses recherches de la part des érudits et de solutions les plus divergentes. Ce qui a fait dire à Leber [1]: " La fluctuation des systèmes et l'appréciation des valeurs d'un autre âge, témoignent assez de la difficulté de combiner les éléments de ce calcul, et de la presque impossibilité de poser un chiffre rigoureusement exact pour les mille spécialités auxquelles il serait applicable. Telle a toujours été la confusion des idées, même à l'égard des traditions récentes et vulgaires, que, dans le siècle le plus rapproché de ceux dont nous nous occupons, les maîtres de la science et de l'art différaient entre eux, du

(1) *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, p. 12.

blanc au noir, sur le mouvement des prix du commerce d'une génération à l'autre. "

On conçoit aisément que pour établir une proportion entre deux termes, il faut une base cummune. Ainsi, pour trouver la mesure comparative de capacité de la tonne de bière du seizième siècle et de celle d'aujourd'hui, on prend pour unité le litre.

Deux choses radicalement dissemblables ne peuvent avoir aucun rapport. Donc, pour connaître le rapport entre la *livre de gros* du seizième siècle et sa valeur équivalente actuelle, il est nécessaire de chercher d'abord un même étalon, au quel les deux s'appliquent.

Parmi les théories mises en avant, il en est deux principales, autour desquelles gravitent toutes les autres, et dont elles ne sont séparées que par des nuances plus ou moins tranchées.

La première adopte pour base d'évaluation le prix du marc. Mais il est à remarquer que la *livre de gros*, visée dans la question qui nous occupe, étant une livre de compte, ne constitue pas, par elle-même, une espèce monnayée (1). A la

(1) Ce système offre, sans doute, une application plus adéquate lorsqu'il s'agit de matières d'or ou d'argent, en monnaie ou lingot. Ainsi, nous trouvons qu'une once d'argent fut payée, en 1543, à Bruges, 5 s. 6 d. *Sent. civ.* in-fol., 1541-45, fol. 196. L'once équivalant au huitième du marc, celui-ci représenterait 44 s. $\times$ 8 = 352 s. ou 17 lb. Chiffre qui correspond à celui de la table de Leber, p. 104, ainsi marquée : "Epoque, XVI[e] siècle, 3[e] quart. Prix moyen d'argent fin de l'époque, marque de 8 onces, 16 lb. Données de revenus annuels de l'époque, 50 et 5000. Ancien pouvoir de l'argent au-dessus de son pouvoir actuel, 3 (chiffre contestable). Etat du revenu ancien : 1°/ d'après le prix de marc actuel, 171 lb. 17 s. 6 d. et 17,187 lb. 10 s ; 2°/ au pouvoir actuel de l'argent, fr. 515-63 c. et fr. 51,562-50 c." Même ces chiffres ne sont pas absolus ; et l'auteur nous avertit qu'il avait à compter avec les retenues du monnayage et les crues ; pp. 234 et 249.

vérité, elle se réprésentait sous la force d'espèces sonnantes, d'or ou d'argent, dont on connait exactement le type et la taille ; mais leur valeur courante était elle bien fixe? La multiplicité et la variété des tarifs sont là pour attester que non.

Au fonds, il n'en pouvait être autrement.

Car, comme l'énonce parfaitement Leber (1), " l'or et l'argent n'ont pas de valeur absolue, en ce sens que leur prix n'est que la formule d'une convention sociale soumise aux variations du commerce ; mais ces métaux ont une *valeur intrinsèque*, dérivant de leurs propriétés naturelles, et déterminée dans leurs parties par leur titre et leur poids.

" L'argent monnayé conserve cette valeur intrinsèque indépendamment de la valeur numéraire, qui l'excède plus ou moins ; et, par *valeur numéraire*, nous entendons celle que lui imprime le sceau de l'autorité publique, dans une proportion dont le change fait ordinairement la loi. Monnaie ou lingot, métal ou papier, l'argent, comme *mètre de valeur*, est la marchandise commune, c'est-à-dire la valeur qui répresente toutes les autres, ou qui est reçue en échange de toute espèce d'objets de commerce.

" La valeur de l'argent, comme celle de toute marchandise, est donc susceptible de diminution

(1) *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, p. 12.

ou d'augmentation, selon que ce métal est plus abondant ou plus rare : d'où cette conséquence, que plus il abondera, plus il perdra de son prix relatif ou variable. Or, ce prix variable, nous le nommons *pouvoir*, parce qu'en effet il exerce une action que subissent tous les autres prix. "

Ainsi donc l'unité monétaire, fondée sur le prix du marc, ne suffit pas, puisqu'elle ne donne aucune idée, constante et certaine, du *pouvoir* de l'argent. En effet, et supposant que l'on eût frappé des francs, au temps de Charles-Quint et de Philippe II, de mêmes poids et titre que nos francs actuels, rien n'exprimerait la différence de leur valeur commerciale, et tout au plus serait-il avéré que leur taille était uniforme dans le marc ; on n'aurait alors, pour se guider, que le seul prix du marc, qui donnerait l'écart entre le seizième et le dix-neuvième siècle. En d'autres termes, on aurait constaté, sur un même type de monnaie, la valeur numéraire de l'argent matière ; ce qui nous est fourni excellemment par les tables de Le Blanc et de Secousse. Encore faudrait-il tenir compte des diverses variations que nous énumérons plus loin.

Le second système prend pour point commun de comparaison le prix courant ou la valeur d'échange. Mais de quels objets ?

Garnier (1) avait choisi pour terme unique le prix du blé, et l'étend à toutes les époques du

(1) *Mémoire sur la valeur des monnaies de compte chez les peuples de l'antiquité*, p. 47. *Histoire de la monnaie*, t. II, p. 299.

moyen âge. Depuis les Romains, dit-il, le rapport entre l'argent et le blé est resté à peu près le même en Europe, jusqu'au moment où se sont fait sentir les effets de la découverte des mines du Mexique et du Pérou ; et de cette supposition il déduit que le rapport de la valeur entre deux poids égaux de blé et d'argent a été de 1 à 6000, jusqu'au milieu du seizième siècle, tandis qu'il n'est plus que de 1 à 1000. Car, ajoute-t-il, le prix de la livre de blé égale, à peu de chose près, celui de la livre de pain, l'eau compensant la façon et le déchet. "

M. de Pastoret (1) a démontré parfaitement l'insuffisance de ces supputations appuyées sur une base unique, soit du marc, soit du blé. " Les tables du marc d'argent de cette collection, plus exactes, comme le dit M. Secousse, que celles de Le Blanc, sont suffisantes lorsqu'on ne veut calculer que la différence des *valeurs intrinsèques*. Mais si l'on voulait apprécier la différence *réelle* des monnaies et leurs rapports avec les habitudes privées et la fortune publique, il faudrait y joindre un aperçu des objets de consommation, de celui de la main-d'œuvre, de celui des salaires, de celui des fermages. Cet aperçu serait fort difficile à établir, je le sais, mais il est indispensable pour une appréciation exacte, et fournirait seul des données nécessaires à ceux qui s'occupent de notre histoire. "

Après ce témoignage, il semble inutile d'insister.

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XX, p. 2.

Nous dirons seulement avec Leber : " Les documents dont l'étude peut mener à ce but, sont innombrables et variés à l'infini ; ils appartiennent à l'histoire des finances, du commerce, de l'industrie, de la police, des mœurs, de la vie privée et de la condition politique de nos ancêtres. On s'effrayerait, et non sans raison, de l'idée d'un travail qui tendrait à classer tant de données différentes avec leur expression numérale, et à tirer la *moyenne* des produits de chaque classe (1). "

La *moyenne*, et c'est bien cela ; car les objets quels qu'ils soient, de première nécessité et de consommation journalière, produits de l'industrie et de l'art, du pays et de l'étranger, choses de jouissance et de luxe, n'ont pas plus que l'or et l'argent, de valeur absolue ; et quoi qu'on fasse, tous les calculs de la statistique monétaire n'atteindront jamais que des quotients plus ou moins approximatifs.

Parce que les causes de variations tiennent à l'essence de l'état social, comme on l'aperçoit par cette simple nomenclature.

Un fait isolé n'a de sens que pour le milieu où il se passe. L'étendre au-delà de ce cercle, qui constitue la raison de son existence, serait le dénaturer et l'interpréter faussement.

Appliqué à nous-mêmes, cet argument n'est pas moins certain. Nous rencontrons un homme pour la première fois ; et en ce moment, il se trouve sous l'empire d'un évènement heureux et plein de

(1) *Essai sur l'appréciation*, etc., p. 14.

joie. Est-ce là une situation que l'on peut élargir et étendre à toute sa vie ? Serait-on en droit de conclure au caractère de cet homme et de le dépeindre sous les traits d'un héros de Teniers ?

Ainsi, nous trouvons au compte de la Potterie de 1559-60 que la grange de la ferme *Scamelweeke* à Vlisseghem fut rebâtie cette année, et que l'hospice paya de ce chef, 41 lb. 11 s. gr. pour arbres et bois de charpente ; 26 lb. 10 s. 8 d. pour la maçonnerie ; 9 lb. 15 s. 4 d. pour fers et clous ; 4 lb. 10 s. pour cent vingt *hoeds* et demi de chaux ; 30 lb. 6 s. pour vingt mille deux cents bottes de glui ; soit au total 112 lb. 13 s. gros. Cette grange existe probablement encore, et des experts pourraient fixer le juste prix que pareille construction coûterait actuellement. Mais assimiler ces deux sommes serait une déduction bien hasardée, puisque entre les deux époques, on méconnaîtrait des éléments d'appréciation indispensables pour la vérité, tels que les frais de transport, de douanes, d'impositions, de main d'œuvre, etc.

Et pour ne parler que de cette dernière, de ce que les gouverneurs de l'école Bogarde aient payé en 1524, pour la journée d'un charpentier, 10 deniers gros, salaire qui se monte aujourd'hui à deux ou trois francs, peut-on induire que 10 deniers gros au seizième siècle ne valaient ni plus, ni moins que fr. 2.50 c. ? Mais au compte de la Potterie de 1559-60, la journée du charpentier est payée 16 deniers, et au compte de S. Julien de 1580-81, elle figure au taux de 18 et 24 deniers. D'ailleurs, ce serait commettre une infraction aux

règles élémentaires de la logique, qui défendent de conclure du particulier au général, ou de l'individu à l'espèce, au moins pour les traits accidentels qui ne tiennent pas à l'essence de l'espèce.

Or, le prix a un caractère accidentel, contingent.

Prenez tel objet de nécessité ou d'agrément que vous voudrez; son prix dépendra naturellement des circonstances de temps et de lieu. Les unes ont une portée générale et influent sur toutes les valeurs; les autres sont plus restreintes et exercent une action plus immédiate sur certaines catégories.

On peut ranger, parmi les premières, l'abondance et la pénurie, qui reposent sur le principe économique du rapport de l'offre et de la demande.

Et parmi les secondes, les évènements politiques, qui bouleversent l'Etat et ébranlent les positions acquises; les guerres, telles qu'elles se pratiquaient encore à cette époque; l'envahissement du pays par l'étranger; le pillage des villes; la dévastation des campagnes; la famine et la peste; enfin tous les fléaux qui suspendent le jeu naturel des ressorts du commerce.

Et d'autre part, les améliorations sociales, qui ont fait naître le progrès des besoins avec le développement des ressources; le perfectionnement des procédés de fabrication qui ont mis leurs produits à la portée d'un plus grand nombre et ont amené l'expansion du luxe et des commodités de la vie.

De là, l'instabilité du *régime monétaire* par suite des profondes modifications qu'il eut à subir. La

découverte de Colomb et l'exploitation des mines américaines précipitèrent, au seizième siècle, le mouvement de décroissance.

Aucun siècle du reste, ne fut si fertile en ordonnances sur les monnaies.

Les règlements de leur cours se succèdent avec une rapidité continue. Celui du 14 août 1499, redressant le tarif du 14 décembre 1489, entrait dans les plus petits détails et présentait l'évaluation la plus complète. Il fut revu et redressé ensuite par les édits du 26 octobre 1508, du 27 mai et du 27 août 1509, du 10 janvier et du 19 février 1512, du 5 février 1518 et du 29 novembre 1520.

Le 4 février 1521, nouveau règlement, amplifié le 21 août de la même année.

Le 4 mars 1523, nouveau tarif, avec supplément du 19 juin 1524.

Le 25 novembre 1525, révision, modifiée le 29 mai 1526.

Le 10 décembre 1526, refonte complète.

Le 24 février 1527, nouvelle refonte, amplifiée le 19 décembre 1527 et le 25 septembre 1529.

Le 7 octobre 1531, nouveau tarif.

Le 16 juillet 1537, révision.

Le 19 avril 1539, nouveau tarif.

Le 29 octobre 1540, révision.

Le 11 juillet 1548, tarif général, amendé successivement par les édits du 23 mars et du 12 mai 1553, du 1 février et du 20 juin 1554, du 25 janvier et du 22 juin 1555.

Tel est le bilan du règne de Charles-Quint.

Celui de Philippe II n'est pas moins chargé. Voici la liste des ordonnances que nous avons recueillie dans les registres des *Halleghebоden*:

Le 27 décembre 1555, tarif du cours des monnaies, amendé le 10 novembre 1556 et le 20 novembre 1558.

Le 24 octobre 1559, révision du tarif précédent, amendé par les édits du 20 avril, 31 octobre et 7 décembre 1560; 17 juin 1561 et 24 mars 1562.

Le 22 décembre 1562, nouvelle révision, complétée le 9 février 1563.

Les 21-29 juin 1563, tarif général, amendé successivement le 4 septembre 1563; 22 juin 1564; 4 septembre 1565; 4 juin, 16 août et 24 décembre 1567; et 6 décembre 1569.

Le 2 mars 1571, nouveau tarif, amendé les 26 mai et 3 juillet de la même année.

Le 27 juillet 1572, révision.

Le 21 juin 1574, nouvelle révision, amendée le 20 décembre 1574.

Le 25 octobre 1576, rectification du cours, confirmée le 28 juin 1578.

Le 7 décembre 1578, nouveau tarif, amendé les 7 octobre et 23 novembre 1579.

Le 19 décembre 1579, révision, confirmée le 10 mai 1580.

Le 24 octobre 1581, nouvelle révision.

Le 16 juillet 1584, tarif général, amendé successivement les 27 janvier, 17 avril, 2 septembre et 24 octobre 1586; les 27 janvier, 30 septembre et 18 décembre 1587; les 8 et 17 janvier 1589.

Le 16 novembre 1590, révision, amendée le 9 décembre de la même année.

Le 30 avril 1590, nouvelle révision, amendée les 23 janvier 1591 et 11 octobre 1599, après la mort du roi. Un dernier tarif fut publié le 16 novembre 1599, amendé le 9 décembre 1600.

A cette cause de perturbation du cours de l'argent monnayé, produite par l'instabilité de la législation, il convient d'en ajouter d'autres, qui avaient leur influence, soit par l'usage abusif de la monnaie, soit par l'affluence ou la retiration des métaux précieux. Dans cette classe nous rangeons les ordonnances suivantes, concernant:

1°/ Le mode de fabrication de la monnaie. Il suffira d'indiquer les règlements principaux des 11 août 1556; 11 septembre 1521; 21 février et 7 avril 1543.

2°/ La vente et l'exportation des matières d'or et d'argent, réglées ou défendues par les édits des 22 octobre 1553; 6 décembre 1569; 12 décembre 1576.

3°/ Les pièces rognées et les rogneurs, visés par les édits des 17 février 1529; 12 juin 1539 et 27 janvier 1542.

4°/ Les refondeurs et orfèvres, dont le travail est limité par les édits des 8 mai 1515 et 6 novembre 1542.

5°/ Les infracteurs marchands, qui mettaient en circulation des espèces non évaluées par les placards, faits prévus par les édits des 28 juillet 1515 et 15 juin 1540.

6°/ **La vérification des poids, et spécialement l'usage des poids dits de *Troie*, réglés par l'édit du 16 février 1510.**

7°/ L'élévation de l'aloi, qui se pratiquait en deux sens : par affaiblissement et par surhaussement. Pour les monnaies d'alliage l'écart entre la valeur intrinsèque et la valeur réelle résultait surtout de l'altération du titre; tandis que pour les epèces de fin, le décri résidait dans le poids, qui causait l'exagération de leur valeur numéraire. Mais dans les deux cas, comme l'observe Leber (¹), que l'altération de la monnaie consiste dans le titre ou dans le poids, il résulte toujours de la même valeur nominale conservée à une moindre valeur intrinsèque, une fiction monétaire qu'on ne doit pas confondre avec la réalité commerciale." Secousse, dans la préface du t. III de la collection des *Ordonnances des rois de France*, a exposé les inconvénients qui naissaient du désordre des monnaies.

On trouve, à ce sujet, pour notre pays, les édits des 20 septembre 1519 ; 29 octobre 1540; 26 février 1541; 8 mai 1545; 4 septembre 1548; 26 et 29 mars et 9 novembre 1550; 10 et 28 décembre 1551 ; 28 novembre 1553 ; 18 novembre 1588 et 11 juillet 1596.

8°/ Le courtage et le change, qui furent spécialement traités par les mandements des 28 juillet 1515; 20 octobre 1530; 2 mai 1539 ; 7 novembre 1542.

(¹) *Essai sur l'appréciation*, etc., p. 241.

9°/ **L'usure exercée par les Juifs et les Lombards,** selon les édits du 4 octobre 1540 et 30 janvier 1545; et favorisée par le monopole des tables de prêt, que Charles-Quint supprima le 9 avril 1511, mais qu'il toléra ensuite pour le Brabant et les pays d'Outre Meuse, et la ville de Gand, le 8 août 1538.

10°/ Enfin la création de la lettre de change et le développement du crédit. La monnaie fiduciaire devait suppléer à l'insuffisance de l'argent; mais pour tenir ces deux espèces dans une juste balance, il fallait se garder des excès. Ce fut la portée des édits du 31 octobre et 10 décembre 1541; 18 août 1548; 22 novembre 1551.

Après avoir tracé, dans ses grandes lignes, le *régime monétaire*, nous abordons le *système financier et économique* du pays, qui présidant aux lois de l'échange et du commerce, devant naturellement réagir sur le prix des objets de consommation ou de circulation. L'impôt qui les frappait, établissait une surtaxe que le producteur ou importateur était obligé de recouvrer.

Prenons d'abord les douanes. Le principe prohibitif prévalut dans la plupart des cas, soit d'exportation ou d'importation. Il se maintint, sauf quelques intermittences très-passagères, pendant toute la durée du siècle, pour les grains et les chevaux (¹).

(¹) Pour le règne de Charles-Quint, on peut consulter la *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas*, 1506-1555, à la Table, aux mots grains et chevaux, pp. 488 et 471. Pour le règne de Philippe II, nous citerons ici les principales ordonnances insérées dans les registres

Au reste, aucune règle générale ne régissait les tarifs. Un seul essai fut tenté, le 29 octobre 1551, pour le terme d'une année seulement (1).

Ce qui dominait avant tout, c'était l'idée de représailles, amenée par l'état d'hostilité ou de guerre déclarée, triste legs du moyen âge qui causa tant de désastres. Il n'en faillait pas davantage, pour produire le trouble le plus profond dans les relations internationales.

Trois pays voisins éprouvèrent successivement ce sort préjudiciable.

La France, visée dans les ordonnances des 11 août 1536; 6 mars 1537 ; 27 mars et 9 juin 1557 ; 28 juin 1558 et 6 avril 1559.

L'Angleterre, visée dans celles des 2 décembre 1563 ; 29 décembre 1564; 30 juillet 1565 ; 29 juillet 1569; 3 et 7 juin 1570.

La Hollande, visée dans celles des 6 et 21 novembre 1572 ; 19 avril et 23 août 1574; 3 et 21 mai 1582 ; 7 janvier et 6 décembre 1592.

L'article *vins* mérite une mention spéciale. Quant aux vins de France, ils sont d'abord soumis à une jauge particulière (29 septembre 1508; 31 janvier 1512). Ils ne peuvent être déchargés et

des *Hallegheboden*. Grains : 27 décembre 1555; 17 novembre et 11 décembre 56; 3 octobre 62; 9 février 63; 15 septembre 65; 21 septembre et 3 novembre 71; 20 mai et 11 octobre 73; 20 décembre 76; 10 octobre 77; 9 janvier 78; 24 et 26 février et 22 septembre 86; 8 mai, 16 et 30 septembre 87 ; 2 décembre 88; 17 décembre 89 ; 13 janvier 90; 10 septembre 97. Chevaux : 30 mai 1556; 14 mars 58; 26 janvier 65; 20 mai 73; 23 décembre 77.

(1) Une révision des droits de douane fut encore décrétée par les placards des 5 mai 1578 et 30 juillet 1579.

vendus qu'aux grues les plus proches du lieu de débarquement (27 mars 1511).

La guerre ayant éclaté, leur importation est strictement défendue, sous peine de confiscation des vins introduits en fraude, et de la perte de corps et biens (23 juillet 1523) (1).

En 1546, le maintien de la prohibition est motivée sur ce que le roi de France en avait interdit l'exportation à cause de leur cherté occasionnée par les manœuvres des monopoleurs (12 mai). Un édit du 12 juin suivant, admet les importateurs français, à l'exclusion des nationaux, mais les soumet aux droits de grue et d'étaple.

On connaît la signification de ce droit d'étaple. Comme toujours, du privilége naquirent les abus. Pour les déjouer, le placard du 21 décembre 1549 autorisa l'entrée des vins de toute provenance, en les frappant d'un droit *d'accise* de 30 sous par tonne au profit du prince ; et un édit du 28 décembre de cette année en réglementa le trafic.

Une ampliation plus détaillée parut le 28 août 1554.

L'ordonnance du 20 septembre 1563, voulant enrayer la spéculation, en taxe la vente à des prix déterminés. Celle du 12 novembre 1564 revient aux anciens errements et soumet la tonne au droit *d'accise* de 10 s. gros, au profit du roi.

Le 7 janvier 1589, le vin de France est de nouveau prohibé, sauf pour le clergé qui doit le recevoir directement des importateurs français.

(1) En 1524, par décret du 28 juin, on y ajoute le sel.

Mais ce décret est retiré le 28 décembre suivant et l'importation, par les nationaux, est autorisée sous certaines restrictions, entre autres du droit d'étaple.

Ce droit formait une véritable entrave au commerce, dérivant du monopole. C'est ainsi que Gand, malgré l'opposition de Bruges et Ypres, obtint le maintien de l'étaple des grains (4 avril 1515 et 2 décembre 1516). Les villes de Damme et Nieuport avaient, de temps immémorial, celle des vins (12 juin 1546). La ville de Bruges, celle des laines (10 décembre 1540), qu'elle partageait, depuis le 24 mars 1529, avec Calais.

Il nous est impossible de parcourir toute l'échelle des impôts et gabelles; le résultat, du reste, serait partout le même. Aussi l'ordonnance du 17 décembre 1513 renferme un aveu bien précieux: "Vu le prix élevé des aluns, il réduit l'impôt à la moitié à partir du 1er janvier suivant; avec défense aux commis préposés à la recette de cet impôt de percevoir davantage, sous peine de punition arbitraire."

On a vu au commencement de cette étude (introd. pp. 12-15), l'effet du rachat du tonlieu de Ghistelles à Bruges. Les droits de tonlieu furent maintenus, à la vérité, mais considérablement affaiblis. L'édit du 25 mars 1550 les confirma dans une juste mesure. Les tonlieux de Zélande (7 octobre 1524) et d'Anvers (13 mars 1522) subirent le même sort.

En résumé, soumis à l'arbitraire du prince, ballotté par les événements, le régime douanier

n'avait aucune direction précise. Ainsi, le 28 janvier 1550, une ordonnance de l'empereur défend l'exportation des cuirs; et le 20 février suivant, une autre ordonnance la révoque. En 1514, la paix est signée entre la France et l'Angleterre; et l'archiduc s'y trouve compris. En conséquence, il fit savoir que les rapports commerciaux étaient rétablis entre les trois Etats, et les intéressés qui auraient des réclamations à faire pour dommages soufferts par suite de la guerre, pourront les présenter aux conférences qui auront lieu à Péronne le 15 décembre suivant.

Une mesure qui eut pu produire, et produisit même sur certaines places, des effets profitables, si on ne l'avait enveloppée de réserves et de restrictions, était le privilège de foires et marchés. Bruges obtint sa seconde foire du *coudemarct* ou de janvier, en 1509. Mais bientôt, elle lutta contre celles d'Anvers et de Berg-op-Zoom, ses heureuses rivales. Cet antagonisme remplit la moitié du seizième siècle, et entraîna même les quatre membres de Flandre à se ranger du côté des Brugeois. (Voy. décrets des 8 mai 1515; 3 juillet et 17 octobre 1519; 27 septembre 1520; 20 janvier et 16 mars 1521; etc.)

En vertu de ce monopole, il était interdit "de cueillir, vendre ou acheter par les villages et plat-pays aucuns vivres, comme bure, fromaige et autres semblables provisions," sans passer par le marché de la ville la plus proche; cette défense fut étendue à toutes sortes de produits, et confirmée par les édits des 26 novembre et 5 décembre

1520; 9 mars 1521; etc. Toutefois le décret du 12 décembre 1518 accordait à ceux du Franc la faculté de vendre, en tel endroit que bon leur semblera, mais non à des étrangers, les bêtes à cornes en toute saison, et les blés, seigles et autres grains depuis le 1er octobre jusqu'à la mi-mars, à condition que ces marchandises ne sortent point du pays.

Nous rappelerons pour mémoire les *assises* locales, qui variant de ville à ville, présentaient une bigarrure sans autre frein que l'octroi du prince, lequel n'y voyait le plus souvent qu'une rançon à soutirer et que son intérêt personnel à satisfaire.

L'immixtion du pouvoir souverain n'avait point de bornes; partout elle s'exerce au profit du privilége. La liberté des transactions étant inconnue ou réputée comme une arène de fraudes. Ainsi un placard du 7 décembre 1515, empreint de ces idées, prescrit les conditions de vente des fagots, leurs dimensions et la limitation des marchés privilégiés.

De degré en degré, on en vint même à la loi du *maximum*. La marchandise fut taxée, et sous prétexte d'atteindre la spéculation illicite, on méconnaissait l'intérêt légitime du peuple. Car de deux choses l'une: ou la taxe correspond au juste prix de la chose, et alors elle devient inutile; — ou elle le dépasse en plus ou moins. Dans le premier cas, elle va à l'encontre du but qu'elle poursuit; dans le second, elle occasionne inévitablement le retrait de la marchandise de la circulation; et de chaque côté, elle devient illusoire. L'essai fut tenté pour

la bière; un décret du 24 décembre 1484 fixa le prix de la tonne à 20 sous; un autre du 14 mars 1588, le diminua à 16 sous; un troisième du 14 octobre de la même année, le réduisit à 14 sous; et ce taux fut maintenu par un dernier decret du 16 janvier 1591. Une ordonnance du 22 décembre 1589 avait réglementé la brasserie dans ses moindres détails et cru mettre une fin à ces tergiversations, qui soulevaient le mécontentement unanime.

La navigation constituait un élément prépondérant du prix des objets, dans le régime économique. Notre siècle a pu juger, mieux que les précédents, la portée commerciale qui s'attache à la rapidité et à la régularité des transports.

Une loi qui paraît étonnante aujourd'hui, est celle qui permet ou suspend la navigation maritime, soit vers un pays déterminé, soit d'une manière générale et absolue.

Ce même pouvoir s'étend à la navigation intérieure sur les canaux et rivières. Une ordonnance du 14 février 1541, interpretée par celle du 24 juillet suivant, règle la navigation sur l'Escaut et la Lys, et décrète un tarif des droits à payer aux bateliers, selon la nature des marchandises prises à bord et les distances à parcourir.

Et comme si l'art nautique devait servir de foyer à toutes les tyrannies, un usage barbare avait consacré et maintenu la légitimité des représailles. La piraterie se donnait libre carrière et se livrait aux plus odieuses extorsions. Charles-Quint s'appliqua vainement à la réprimer; à défaut de flotte de guerre, ses prescriptions les plus humani-

taires restaient sans sanction. Ainsi, le 11 septembre 1525, il défend sous peine de mort et de confiscation de biens, aux habitants des côtes de la mer, en Flandre, de fournir des vivres à Nicolas Kuyfhoof et ses complices, se disant au service du roi de Danemark, lesquels se comportaient comme des pirates, ou de les favoriser d'une manière quelconque. Le 15 avril 1547, il défend d'acheter des marchandises enlevées sur mer à ses sujets par les Ecossais ou par des corsaires, à peine d'être puni exemplairement comme rebelle. Le 4 juillet 1550, il commet Jean Baert et Antoine de Muelenare, conseillers au grand conseil de Malines, pour connaître des prises en mer faites sur les Français par les sujets des Pays-Bas soumis à la juridiction du grand conseil, sauf ceux de Flandre et de Hollande.

Un réglement général sur la navigation fut signé le 31 octobre 1563, par Philippe II ; et les annexes du 27 octobre 1570 et du 20 janvier 1571 coordonnèrent la matière des assurances.

Les ducs de Bourgogne, par leur cour fastueuse, avaient excité, dans nos provinces, le goût et les besoins du luxe et des arts, qui pouvaient se maintenir aussi longtemps qu'ils s'appuyaient sur une ère de prospérité commerciale et industrielle. Mais les folles entreprises de Charles le Téméraire et les discordes de la Régence avaient arrêté cet essor et accumulé des ruines. Ce fut la mission de Charles-Quint de réagir contre la dépense effrénée et d'ouvrir une ère de réparation. Il n'y faillit pas.

Sous son règne, les lois somptuaires se succèdent

sans interruption et la plupart comminent les peines les plus rigoureuses. Vers la fin surtout, il y mit une recrudescence remarquable.

Le 30 janvier 1546, l'édit perpétuel réprime les cadeaux de baptême, le luxe des costumes, les draps d'or et d'argent, etc. Le 15 mai 1546, confirmation.

Le 27 mai 1550, un décret de l'empereur défend de nouveau de porter des vêtements de drap d'or et d'argent, de satin, de soie et d'autres étoffes de prix. Sont exceptés de cette défense : les ducs, princes, comtes, chevaliers de la Toison d'or, et les chefs et capitaines des ordonnances. Le 2 décembre 1550, nouvelle confirmation.

Enfin, les changements et les évolutions qui se produisaient dans l'industrie et le travail, opérèrent leurs effets sur la valeur des choses.

Nous avons cité le perfectionnement des moyens et des produits de fabrication ; il convient d'y ajouter leur vulganisation. La ville de Bruges avait lutté sans cesse pour retenir le monopole de la draperie dans ses murs, contre le Franc et les petites villes. A la fin du quinzième siècle, le privilège fut brisé ; les métiers et les rouets passèrent par la brèche et se répandirent dans les campagnes environnantes. Ghistelles, Lisseweghe, Dudzeele avaient depuis longtemps donné le signal de la concurrence. A côté des documents écrits, l'archéologie chrétienne en apporte la preuve. Saint Blaise, le patron des artistes qui tissent les fils de laine, de chanvre et de coton, fut posé sur les autels à Jabbeke, Vlisseghem, Waerdamme, etc. où son culte a persisté jusqu'à nos jours.

Ces préliminaires posés, nous abordons la revue du prix des objets au seizième siècle.

Dupré de Saint-Maur commence ses *Recherches sur la valeur des monnoies* par ces mots : " La valeur des choses dépend de leur *quantité* et de leur *qualité*. Celle des monnaies se règle par le poids et le titre des matières qui les composent. "

Ces lignes énoncent deux maximes fondamentales qu'il ne faut perdre de vue. Si la seconde n'a pas d'application immédiate à notre sujet, qui traite uniquement d'une livre de compte, la première est prédominante et conduit à cette conséquence : la *quantité* et la *qualité* des choses étant essentiellement variables, leur prix n'a rien d'absolu. Ainsi, les chiffres que nous allons poser, sont puisés à des sources authentiques, irrécusables ; mais ils n'ont et ne peuvent avoir qu'une portée relative, et il serait illogique de s'abandonner à des généralisations précipitées.

D'autre part, dans la fixation des prix de plusieurs catégories d'objets de même espèce, mais très-différents de qualité, si l'on ne peut les diviser par classes qualitatives, la seule marche à suivre est de procéder par *moyennes* ; elle constitue d'ailleurs le principe de la statistique rationnelle. On relève soigneusement le nombre d'unités, en négligeant les extrêmes ; plus grand sera ce nombre, plus aussi on se rapprochera de la valeur réelle. Et pour emprunter le langage métaphorique au maître de la science cité plus haut, on peut dire que les variations des prix se rapporteront toujours à la *quantité* et à la *qualité* ainsi combinées,

comme à deux foyers d'où l'on tracerait une infinité d'ellipses régulières.

Il existait autrefois à Bruges une institution qui devient ici un auxiliaire admirable et que les anciens documents désignent sous le nom de *cop de l'espier*. Nous l'avons décrite à deux reprises [1].

Robert II, fils de Robert le Frison et remplaçant son pére durant la croisade en Palestine, confirma, par diplôme du 31 octobre 1089, le prévôt de Saint-Donatien de Bruges dans sa charge de chancelier de Flandre ; le nomma maitre de tous les notaires, chapelains et clercs attachés à la cour; percepteur et collecteur perpétuel de tous les revenus du domaine. En vertu de ces fonctions :

Il était chef du Conseil ; siégeait en la chambre des *renynghes*, qu'il assemblait et présidait en l'absence du comte. Tous les receveurs de Flandre tenaient leurs offices de lui : il taxait en argent le rachat des rentes en blé, avoine et autres redevances en nature, que ces receveurs devaient percevoir pour le comte, et il était chargé de faire rentrer les arrérages des *renynghes*.

Ces arrérages et ces rentes en nature s'appelaient *l'espier* ; pour les réduire en argent, les hommes du prévôt ou *reneurs* de Saint-Donatien relevaient le prix de la denrée sur la mercuriale au marché de Bruges, neuf fois par an, savoir : les deux samedis avant la Saint-Martin d'hiver, la

---

(1) *Inventaire des chartes de la ville de Bruges*, t. IV, p. 234. *Coutume de la Prévôté de Bruges*, t. I, p. 16.

Chandeleur et l'Ascension, et le samedi après ces trois fêtes. Le tout était envoyé à la chambre des *renynghes*, qui sur ces données, arrêtait la moyenne, en rabattant un sixième. C'est ce qu'on appelait : " frapper ou férir le cop de l'espier (1). "

Au seizième siècle, le *cop* se prenait ainsi régulièrement sur le froment, l'avoine dure et molle, par *hoed* ou muid; or, de tous temps, l'*hoed*, mesure de Bruges, équivalait au double hectolitre de nos jours. Cette heureuse coincidence permet la comparaison des prix sans plus de calcul. Le beurre se comptait par *poise* de 30 *steen*, le *steen* pesant six livres de 16 onces ou 2 kilos 7796 ; la *poise* faisait donc 180 livres ou 83 kilos 388. Le fromage se comptait également par *poise* de 20 *steen*, soit 120 livres ou 55 kilos 668.

Les registres des comptes de l'espier (2) donnent la mercuriale d'année en année ; il suffira de la présenter ici par sections décennales.

Espèces.	1500	1510	1520	1530	1540	1550
Froment	2 s. 5 d.	2 s. 11 d.	4 s. 3 d.	7 s. 6 d.	7 s. 7 d.	16 s. 8 d.
Avoine dure	1 - 1	1 - 4 ½	2 - 1	2 - 0	3 - 0	3 - 7
Avoine molle	0 - 9	0 - 11	1 - 5	1 - 4	2 - 0	2 - 5
Beurre	10 - 8	13 - 8	14 - 3	16 - 4	18 - 6	1 - 8 - 10
Fromage	2 - 5	2 - 8	3 - 5	3 - 0	4 - 11	5 - 4

(1) Voy. Ordonnance du 9 mars 1545. *Plac. de Fland.*, liv. I, pp. 322 et 331.

(2) Arch. du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes ; reg. nos 1262 et 1263.

Espèces.	1560	1570	1580	1590	1600
Froment	10 s. 11 d.	12 s. 5 d.	18 s. 2 d.	1 lb. 0 s. 2 d.	1 lb. 0 s. 3 d.
Avoine dure	4 - 8	3 - 9 ½	5 - 7	6 - 9	8 - 3
Avoine molle	3 - 1	2 - 6	4 - 0	4 - 6	5 - 6
Beurre	2 - 5 - 0	2 - 4 - 5	2 - 13 - 4	3 - 8 - 0	3 - 10 - 6
Fromage	9 - 4	7 - 5	9 - 9	12 - 3	13 - 6

Il résulte de ce tableau que la moyenne de l'*hoed* de blé, de 1500 à 1520, était 3 sous gros ; de 1520 à 30, 4 s, ; de 1530 à 50, 7 s. ; de 1550 à 80, 10 s. ; de 1580 à 1600, 18 s.

Nous avons voulu contrôler l'exactitude de ces chiffres et consulté de préférence la comptabilité officielle des établissements de bienfaisance, comme offrant plus de garantie. Les comptes du *bouchouder* de l'école des orphelins dite Bogarde, où l'on consommait une moyenne de 230 *hoeds* par an, donnent, pour les mêmes sections décennales, en 1540, 8 s.; en 1550, 12 1/2 s. ; en 1570, 14 s. ; en 1580, 21 s. ; en 1590, 24 s. ; en 1600, 30 s. Ce qui, avec la crue du sixième, concorde avec les tarifs de l'espier.

Les comptes de l'hospice de la Poterie, qui se fournissait également de blé au marché de Bruges, donnent pour 1530, 6 s. ; pour 1540, 8 s. ; pour 1560, 15 s.

Ceux de l'hospice Saint-Julien, pour 1563, 21 s.; pour 1581, 23 s.

Divers textes recueillis dans d'autres collections donnent pour 1520, 5 1/2 s.; pour 1535, 7 s. 7 d. pour 1545, 11 s. 10 d. ; pour 1557, 16 s. 8 d.

Pour l'*hoed* d'avoine, nous avons relevé parmi les divers textes, qu'on l'avait payé 3 s. 4 d. en 1543; 4 1/2 s. en 1544; 4 s. 8 d. en 1550; 5 s. 4 d. en 1552; 5 1/2 s. en 1579.

Pour le seigle : l'*hoed* est coté, dans les comptes de la Poterie, en 1530 et 1540, à 6 1/2 s.; dans ceux de l'école Bogarde, en 1545 à 10 s.; en 1550, 7 1/2 s.; en 1590, 14 1/2 s.; dans les divers, en 1546, 12 s.; en 1576, 14 s. Ce qui fournit l'échelle suivante : 1530 et 40, 6 1/2 s.; 1545, 10 s.; 1550, 7 1/2 s.; 1578, 14 s.; 1590, 14 1/2 s.

L'orge présente une progression semblable. C. Poterie : 1530, 4 s.; 1540, 4 s.; 1560, 8 s.; 1580, 12 s. — C. St.-Julien : 1579, 11 s. — C. hôpital St.-Jean : 1599, 18 s. — Divers : 1544, 5 s.; 1547, 4 1/2 s.; 1550, 5 s. 8 d.; 1555, 8 s.

Le beurre figure d'ordinaire par *steen* de 6 livres ou 3 kilos 7796. On le voit côté, dans les C. Poterie : en 1530 à 12 d.; 1540, 15 d.; 1580, 40 d. — C. St.-Julien : en 1563, à 24 d. — C. Bogarde : en 1538 à 11 d.; 1545, 14 d.; 1550, 18 d.; 1560, 25 d.; 1570, 2 s. 4 d.; 1580, 3 s. 10 d.; 1590, 4 s. 5 d.; 1600, 4 s. 8 d. — Divers : en 1528, 14 d.; 1542, 15 d.

Ce qui fait en moyenne pour les années : 1530, 13 d.; 1540, 15 d.; 1550, 18 d.; 1560, 24 d.; 1570, 27 d.; 1580, 46 d.; 1590, 53 d.; 1600, 56 d.

Le fromage se compte dans nos documents, au poids par *waghe*, synonime de *pise*, comprenant 30 *naghelen* ou 180 livres; égale donc à la poise de beurre. Nos juristes avaient critiqué, avec raison, l'incorrection du *cop* de l'espier, qui réduisait la

poise de fromage à 120 livres ou 20 *naghelen* ou *steenen* (1).

Nous trouvons donc la *waghe* de 180 livres de fromage portée :

C. St.-Jean : de 1600 à 16 s. — C. Poterie : de 1560 à 16 s. (mais il s'agit de l'espèce particulière *groene caes*); 1580 à 10 s. — C. St.-Julien : 1563, 10 s.; 1580, 11 s. — C. Bogarde : 1538, 6 s.; 1545, 5 s. 10 d. et 8 1/2 s.; 1550, 5 et 8 s.; 1560, 8, 10 et 12 s.; 1570, 12 s.; 1580, 16 à 24 s.; 1590, 20 s. 4 d.

Ce qui donne pour moyenne ascendante : en 1537, 6 s.; 1545, 7 s. 3 d.; 1550, 7 s.; 1560, 10 s.; 1570, 12 s.; 1580, 20 s.; 1590, 20 s. 4 d.; 1600, 16 s.

L'*hoed* de féverolles est côté en 1519, à 2 s. 8 d. gr.; en 1537 à 7 s.; en 1545 à 7 1/2 s.; en 1599 à 16 s.

L'*hoed* de petits pois (aerweten) : en 1512, 6 s.; 1530, 10 s.; 1538, 8 1/2 s.; 1540, 7 1/2 s.; 1545, 12 s.; 1550, 12 s.; 1560, 15 s.; 1590, 16 s.; 1600, 33 s.

L'*hoed* de sel figure dans les C. Poterie, en 1512 à 3 1/2 s.; en 1530 à 5 s.; en 1540 à 4 s. 3 d.; et dans le C. Bogarde en 1590 à 1 lb. 7 s. 3 d.

Venons aux liquides.

La bière se débitait par tonnes de 75 pots ou 169 litres.

(1) Voici les propres paroles de MEYER, V° Spycker, Litt. S, n. 369 : " Nota. Dat de terwe, haver ende evene in den slagh van den spycker ghenomen wort by het hoedt, de boter by de piese ; ende de caes *abusevelick* by de poise ofte ghewichte van 120 pont ghewichte voor elcke poise."

La bière commune dite *brugsche Keyte* est côtée, pendant tout ce siècle, dans les comptes de la Poterie, de Saint-Julien et des Bogards, à la taxe fixe de 2 s.; sauf en 1590, où elle figure à 2 s. 4 d.

La bière de mars, dite *marsbier*, est portée dans les Divers, en 1520 à 5 s.; en 1556 à 5 s, 6 d.; en 1558 à 64, a 6 s. et 5 s. 10 d.; en 1563-77 à 6 s.

D'autres espèces, savoir la bière blanche ou *witbier* est côtée dans les C. St.-Julien, en 1580 à 11 s. 8 d.; en 1590, 14 s.; en 1602, 22 s.; — la bière noire ou *zwartbier*, en 1563-77 à 10 s.; — celle dite *petausbier*, en 1520-37 à 13 s.; en 1563-77 à 16 s.; — la bière anglaise, dont la tonne ne concordait pas avec celle de Bruges, en 1584, à 1 lb. 13 s. 4 d. (1).

Nous citerons pour mémoire les vins, dont la consommation était bien diminuée; d'ailleurs ils ne forment pas un produit indigène et adoptaient les mesures de capacité les plus diverses.

La tonne de vinaigre est payée en 1512, 8 s.; en 1540, 15 s. 8 d. (2); en 1550, 16 s. (3); en 1580, 20 s.; en 1587, 24 s. (4).

Le *stoop* ou lot (égal au double litre) d'huile d'olive se paie en 1512, 1 s. 2 d.; en 1530, 1 s. 8 d.; en 1540, 1 s. 8 d. (5); en 1545, 1 s. 1 d. (6); en

(1) *Memorial van den Camere*, de 1584, fol. 20, n. 2.
(2) Compte de la Poterie de 1512-13, fol 21.
(3) Compte de l'école Bogarde de 1550-51, fol. 47.
(4) C. Poterie de 1579-80, fol. 76; de 1586-87, fol. 72.
(5) *Ibid.*, de 1512-13, fol. 24; de 1530-31, fol. 79; de 1539-40 fol. 74.
(6) C. Bogaerde, de 1544-45, fol. 34.

1580, 2 s. 5 d., 3 s. et 3 s. 2 d. (1); en 1586, 4 s. 4 d. (2).

Le *stoop* de lait est côté dans les C. Bogarde, en 1538, 1 d.; en 1545, 1 d. 16 mites; 1550, 1 1/2 d.; 1560, 1 1/2 d.; 1570, 2 d.; 1580, 2 1/2 d.; 1590, 4 d.

Passons aux animaux domestiques.

Les chevaux se présentent les premiers et les plus nombreux.

Voici le tableau des chevaux vendus et des prix payés, recueillis dans divers documents de nos Archives.

Prix.	1502-17	1506-20	1518-33	1520-37	1544-52	1556-64	1572-78
1 lb. et au-dessous.	6	5	5	1	„	„	„
1 à 2 lb.	3	9	3	1	„	„	„
2 à 3 lb.	6	3	4	3	2	„	1
3 à 4 lb.	7	6	7	7	5	„	6
4 à 5 lb.	3	„	4	4	3	1	5
5 à 6 lb.	1	„	6	6	3	1	5
6 à 7 lb.	„	„	3	2	2	„	1
7 à 8 lb.	„	2	2	1	„	„	3
8 à 9 lb.	„	„	3	1	1	1	3
9 à 10 lb.	„	„	„	1	1	„	„
10 à 11 lb.	„	„	„	„	1	„	„
11 à 12 lb.	„	„	„	„	1	„	2
12 à 13 lb.	„	„	„	„	1	„	2
13 lb. et au-dessus.	„	„	„	„	„	„	2
Total	27	25	37	37	19	3	30

(1) C. Poterie de 1579-80, fol. 71; C. Bogarde, h. a., fol. 44; C. S. Julien, de 1580-81, fol. 29.
(2) C. Poterie de 1586-78.

En laissant les prix extrêmes, on trouve les moyennes suivantes :

De 1506 à 20, 2 1/2 à 3 1/2 lb. — 1502 à 17, 3 à 4 lb. — 1518 à 33, 3 1/2 à 4 1/2 lb. — 1520 à 37, 4 1/2 à 5 1/2 lb. — 1544 à 52, 4 à 5 lb. — 1556 à 64, 5 à 6 lb. — 1572 à 78, 6 à 7 lb. En suivant cette progression, on arriverait à une moyenne de 10 lb. en 1600, et à un écart de 4 fois ou du quadruple pour toute la durée du siècle.

Faisons maintenant la même opération pour les vaches.

Années.	10 s. à 1 lb.	1 lb. à 1 ½	1 ½ - 2	2 - 2 ½	2 ½ - 3	3 - 3 ½	3 ½ - 4	4 - 5	5 - 6	6 - 7	7 - 8	8 - 9	9 - 10	Total.
1502 à 1520	3	7	1	1	„	„	„	„	„	„	„	„	„	12
1520 à 1540	3	12	5	5	„	„	1	1	„	„	„	„	„	27
1540 à 1555	„	6	„	9	5	1	1	„	„	„	„	„	„	22
1563 à 1577	„	„	„	3	7	3	3	1	„	„	„	„	„	14
1578 à 1579	„	„	„	„	„	2	„	3	1	„	„	„	„	6
1599 à 1600	„	„	„	„	„	„	„	1	1	2	„	„	1	5

En négligeant les prix extrêmes, on obtient pour moyenne, de 1502 à 20, 1 à 1 1/2 lb.; de 1520-40, 1 1/2 à 2 lb.; de 1540-55, 2 à 2 1/2 lb.; de 1563-77, 2 1/2 à 3 lb.; de 1578-79, 4 à 5 lb.; de 1599-1600, 6 à 7 lb. La progression serait donc de 1 1/2 lb. à 6 lb.

Les bœufs de boucherie nous offrent les prix suivants :

Années.	1 lb. à 2	3 - 3 ½	3 ½ - 4	4 - 4 ½	4 ½ - 5	5 - 6	6 - 7	7 - 8	8 - 9	9 - 10	10 et au-delà	Total.
1521 - 22	6	2	„	„	„	„	„	„	„	„	„	8
1540 - 50	„	„	1	„	„	„	„	„	„	„	„	1
1550 - 60	„	3	5	„	„	„	„	„	„	„	„	8
1560 - 70	„	„	„	„	5	10	„	„	„	„	„	15
1570 - 80	„	2	2	3	12	2	6	„	„	1	„	28
1580 - 90	„	„	„	„	„	„	„	„	„	„	2	2
1590 - 1600	„	„	„	„	„	„	1	2	7	4	8	22

La progression est encore plus accentuée ; elle serait de 2 lb. à 10 lb., ou de 1 à 5.

Les porcs et les veaux présentent trop de divergences pour qu'il soit possible d'établir quelque échelle de comparaison. Ainsi le porc côté en 1509 à 8 s. 6 d. se trouve réduit en 1550 à 4 s., quoique porté à 32 s. en 1525. Dans un même registre de 1502-17 (1), le veau est marqué à 1 lb. et à 4 s.

Il n'en est plus ainsi du mouton, comme on peut juger par ce tableau :

(1) *Ferieboue* de la Prévôté, n. 7216, fol. 115, n. 1 et 159, n. 5.

Années.	1 s. à 2 s.	2 - 2 1/2	2 1/2 - 3	3 - 3 1/2	3 1/2 - 4	4 - 4 1/2	4 1/2 - 5	5 - 5 1/2	Total.
1506 - 20	32	4	"	"	4	"	2	"	42
1520 - 40	"	4	"	7	"	"	9	4	24
1540 - 50	"	"	"	"	"	3	"	1	4
1550 - 60	"	"	"	"	"	1	"	"	1
1560 - 70	"	"	"	"	"	"	"	1	1

Le prix du poulain semble avoir plus de fixité. On le trouve coté de 1502 à 20, 24 s. en moyenne sur un total de 18, les chiffres extrêmes étant de 13 1/2 s. et 2 lb. 17 s.; de 1520 à 30, à 2 lb.; de 1560 à 80, à 2 1/2 lb.

Parmi les autres objets comestibles ou choses fongibles, nous relevons :

Le *hareng caque*, qui se paie, la tonne, en 1530, 2 lb. 8 s.; en 1540, 2 lb. 10 s.; en 1560, 2 lb.; en 1600, 2 lb. 15 s. 4 d.

Le *haring saur*, qui se paie, le cent, en 1514, 1 s. 4 d.; en 1540, 1 s. 6 d.; en 1550 et 1560, 2 s.; 1570, 4 s.; en 1580, 3 s. 4 d.

Le *hareng frais* (natte), qui se paie le cent, 1580, 3 s. 4 d.

Le *miel* se débite par cent livres au prix de 16 s. en 1551 et 21 s. 1560.

Le *houblon* débité également par cent livres, est payé 12 1/2 s. en 1551; 8 s., 4 d. en 1559; 11 s. en 1578.

La tourbe se compte par *last*, qui se paie en 1512, 5 s. 2 d.; en 1530, 6 s. 4 d.; en 1540, 5 s. 4 d.; en 1556, 6 s.; en 1560, 5 s.

Le charbon se vend par *waghe*, payée en 1572, 15 s. 3 d.; tandis que le charbon de forge (*smedecolen*) se compte par *hoed*, qui valait 26 s. la même année.

Les cendres se comptent indifféremment par *last* ou par *hoed*, et se payaient, en 1558, 9 s. le muid et en 1560, 54 s. le *last*.

On divisait le bois à brûler en trois classes: 1°/ les *rysen* ou cotrets ; 2°/ les *blocken* ou bûches ; 3°/ les *fasseelen* ou fagots. L'essence de chêne était préférée et obtenait les plus hauts prix. On payait :

Le cent de cotrets, 2 s. en 1525; 23 d. en 1572; 3 à 5 s. en 1580; 5 s. 2 d. en 1590.

Le cent de bûches, 5 s. en 1540 et 1580.

Le cent de fagots, 3 s. 2 d. en 1518 et 1540; 5 s. en 1550; 6 s. 4 d. en 1560; 5 s. 10 d. en 1578; 7 s. en 1580; 6 s. 4 d. en 1590; 7 s. 8 d. en 1600.

L'huile de colza se payait par *stoop* ou double litre, 6 d. en 1512; 10 d. en 1530; 8 d. en 1540 et 1550; 10 d. en 1560.

Le suif est côté par *steen*, à 10 d. en 1525 et 4 d. en 1530 et 1550.

Les récoltes sur pied ou en vert se vendent à la mesure agraire de 44 ares 29 centiares, comprenant 300 verges carrées de 3^m^84^c^. Nous trouvons :

Pour le froment, en 1502, 79 verges à 5 s.; en 1520, deux mesures à 4 lb. 2 s.; en 1563, 3 1/2 mesures à 2 lb.; en 1576, une mesure à 3 lb. 18 s.; et en 1590, à 9 lb. 17 s. 8 d.

Pour l'avoine, en 1520, 2 mes. 50 v. à 2 lb. 15 s. 2 d.; en 1554, une mesure à 2 lb. 6 s. 8 d.

Pour l'orge, en 1525, une mesure à 32 s. 8 d.

200 gerbes de féverolles sont vendues en 1522, 10 s. et 51 gerbes en 1552, 5 s,

Les pailles se comptaient par bottes et rarement au poids. On distinguait les pailles de blé de celles de seigle, nommées communément *gluis* (gley). Nous trouvons les premières côtées à 4 s. en 1580 et à 3 s. 4 d. en 1602, par cent bottes. Les secondes en 1514 à 2 s.; en 1517, 1 s. 10 d.; 1539, 2 s.; 1550, 2 s. 3 d.; 1560, 4 s.; 1580, 6 s.; 1602, 7 d.

Le lin se débitait par *steen* à 2 s. 4 d. en 1530; 21 d. en 1537; 6 s. en 1599.

Le savon se comptait par tonne et par *steen*; on côtait la première en 1540, 1 lb. 13 s.; en 1560, 26 s.; en 1586, 28 s.; le second en 1512, 6 d. et en 1560, 9 d. 2 mites.

Le sirop se vendait par *stoop*, en 1530, 10 d.; en 1560, 12 d.; en 1570, 18 d. et en 1580, 2 s. 4 d.

Les œufs se payaient le cent, en 1537, 1 s. 3 d.; en 1560, 1 s. 10 d.; en 1580, 4 et 5 6.

Venons maintenant aux objets d'industrie, de fabrication et de commerce.

Les briques se comptaient à la pièce, par cent ou mille. En 1520, on paie 5200 briques 28 s. 4 d., soit 5 s. 5 d. le mille; en 1526, 3000 à 20 s., soit 6 s. 8 d. le mille. En 1552, on en paye cent 6 d.

La chaux se mesurait par *hoed*, que l'on vendait 7 d. en 1540; 8 d. en 1552; 9 et 10 d. en 1560 et 4 s. en 1590. La chaux de Saint-Omer, de moindre estime que celle du pays, se payait en 1560, 8 d.

Les clous se débitaient au poids, rarement par pièce. On côtait la livre en 1521, 1 d. 22 mites; en 1530, 2 d.; en 1545, 2 d. 6 mites; en 1560, 3 d. Nous trouvons en 1514, les *lattenagels* côtés 2 d. le cent. La livre de fer forgé se payait 1 d. en 1530; il s'agit de barreaux pour fenêtres (1).

La toile se mesurait à l'aune de Bruges de 70 c. Nos textes distinguent la toile blanche ou *wit lynwaet* de la toile écrue ou *raeu lynwaet;* de la toile plus grossière pour doublure (*voeringe*) et de la toile à nappe ou *scolakene*, qui d'ordinaire était damassée.

La première sorte se payait en 1530, 5 d.; en 1544, 8 à 12 d.; en 1550, 6 d.; en 1560, 7 d. 18 mites; en 1570, 8 d.; en 1580, 10 d.; en 1590 et 1600, 20 d. Il faut observer que ces chiffres sont extraits des comptes de l'école Bogarde où l'on n'employait guère de toile fine ou de qualité supérieure.

La toile écrue s'y trouve côtée en 1570, 6 d.; celle à doublure en 1550, 4 d. et en 1590, 17 d.; celle à nappe en 1599, 3 s. 2 d.

Une espèce plus grossière était le canevas ou *canevets*, fait de chanvre. Celui-ci provenait surtout de Revel, en Russie, comme on le voit par un acte inséré dans le *Memorial van den Camere*, de 1551-52, fol. 237, n. 2, où 2906 livres sont côtées 18 lb. 17 s. 10 d. On en tirait également de la Franche Comté ou ancienne Bourgogne, d'où le nom de *Borgoens canevet*. Les pièces de grande largeur, marquées à

(1) C. Poterie de 1530-31, fol. 74.

la rose (van een roose) étaient employées pour draps de lit. C. Bogarde, de 1559-60, fol. 37.

Il ne faut pas confondre le *canevets* avec *lhalf osset*, étoffe faite de mi-soie et qui est côtée en 1570, à 2 s. 4 d. (C. id., de 1569-70, fol. 63).

Donc le *canevets* valait en 1537, 2 1/2 d.; 1550, 4 d.; 1560, 7 d.; 1580, 12 d.; 1590, 13 d.

Enfin nous trouvons encore l'étamine ou *stamine*, qui était comme on sait, un tissu de lin, côté en 1550 à 14 d. et 2 s.

Les draps sont distingués suivant les espèces et les couleurs. On voit d'abord le *carseyt* blanc, qu'on fabriquait également en Angleterre, coté à 13 d. en 1550; à 15 et 18 d. en 1560; à 25 d. en 1570. Puis le *foreest*, payé 12 d. en 1550 et 18 d. en 1570; le *stinette* à 12 d. en 1550.

Parmi les couleurs, le drap rouge semble le moins cher. On le paie 7 d. en 1537; 10 d. en 1545; 14 d. en 1550; 26 d. en 1560; 34 d. en 1570; et 4 s. 5 d. en 1580. Tandis que le vert est côté 15 d. en 1550; le bleu 30 d. en 1560; le gris 41 d. en 1570; le noir 6. s. 6 d. en 1569; le tanné ou *taneyde*, espèce de drap d'or, 2 s. 8 d. en 1537.

Le fil à coudre, *naeygaerne*, se côte par livre à 14 d. en 1560; 16 d. en 1570; 22 d. en 1580; 35 d. en 1590.

La laine et le coton se comptaient communément par bales; quelquefois par *pocketten* et par livres. On trouve la bale de coton vendue 8 lb. 13 s. 4 d. en 1551; celle de laine anglaise, la même année, 8 lb. 15 s. et 9 lb. 3 s. 2 d., et

d'Espagne, 10 lb. 4 s. 1 d.; tandis que la première monte, l'année suivante, à 18 lb. 16 s.

La paire de souliers à l'école Bogarde est côtée, en 1537, de 7 à 11 d.; en 1550, 16 d.; en 1570, 2 s.

La main d'œuvre progresse également de prix dans toutes les professions. Ainsi on trouve la journée d'un maçon avec son aide portée, en 1514, à 13 d.; en 1521, à 15 d.; en 1530, à 18 d.; en 1580, à 2 s.

Celle du charpentier avec son aide à 10 d. en 1525; 12 d. en 1530; 18 et 24 d. en 1580.

Celle du couvreur d'ardoise, avec son aide, à 18 d. en 1530; du couvreur de chaume (*stroodeckere*) au même taux en 1514; du couvreur de tuiles (*tegheldeckere*) au même taux en 1534.

Celle du plafonneur (*plasterare*) à 12 d. en 1514; du scieur de long à 16 d. en 1560; du terrassier à 12 d. la même année; du jardinier à 18 d. en 1530; et de son aide à 14 d. en 1599.

Les gages d'un domestique (*cnape*) sont fixés, en 1530, à 6 s. par trimestre. Ceux d'un garçon brasseur (*brauwers cnape*) à 16 d. par semaine en 1512. Et d'une servante de ferme à 16 s. par semestre en 1537.

Passons aux Divers. Sous ce titre nous rangeons les objets dont la série des prix nous fait défaut ou dont les prix sont sujets à trop de variantes pour être spécialisés. Tels sont les matières premières en dehors de celles déjà nommées; les meubles; les habillements et confections; les armures; les étoffes rares et précieuses; etc.

Documents.	Date.	Indication des objets.	Prix.
Ferieb. Prévoté.	1502-17	L'herbage de deux poulains. .	4 et 12 s.
		Cotte de femme et colerette. .	5 s.
		Manteau de femme.	14 ½ s.
		Herbage de deux génisses. .	4 s.
		Arbalète (stalen boghe) . . .	5 à 7 s.
Ibid.	1506-20	Poignard (dagghe).	4 s. 2 d.
		Manteau de drap tanné (tanney-de Keerle)	13 s.
C. scolieren Wyngarde.	1514-15	Cent lattes pour couverture de chaume	2 s. 8 d.
Ibid.	1517-18	Vingt et un sermons. . . .	5 s. 6. d.
		Dix neuf messes basses . . .	3 s. 4 d.
		Une livre de beurre dite amandel buetere.	2 s. 6 d.
Ferieb. Prévoté.	1518-33	Poignard avec garniture d'argent	26 s.
		Ceinture avec fermoir d'argent (zelveren rieme).	20 s.
		Un bois de lit (coetse). . . .	3 s. 6 d.
		Un havresac (haessac). . . .	2 ½ s.
Ibid.	1520-37	Une arbelète (stalen boghe). .	4 s. 2 d.
		Poignard avec garniture d'argent	20 s.
		Un idem sans garniture. . .	3 s. 3. d.
		Cuirasse ou cotte de maille (pansyser)	7 s. 6 d.
		4 1/2 aunes de drap de Bruges.	10 ½ s.
		Un pourpoint (wambays) . .	3 lb.
		Billes de jeu de paume (clospoorte en bollen).	5 s.
		Camelot jaune (cameloote). .	10 s.
		Hivernage d'un bœuf. . . .	5 s.
		Hivernage d'un poulain (volen).	16 s.
		Paire de souliers de drap (laken scoen).	1 s. 2 d.

Documents.	Date.	Indication des objets.	Prix.
		Paire de bas noirs (zwarte cousen)	5 ¼ s.
		Pourpoint d'étamine (ossette wambays)	15 s.
		Gants de peau de chevreau (zeewanten)	3. s. 7 d.
		Herbage d'une vache. . . .	2 ½ lb.
		Manteau de drap gris (graeuwen mantele)	10 s.
		Bahut armoire (scrine) . . .	4 ½ s.
		Capuche (spaensche cappe). .	8 s.
		Ceinture avec fermoir en vermeil	12 s.
C. école Bogarde.	1521-22	Ramonage d'une cheminée. .	2 d.
	1524-25	Deux chapons	3 s. 4 d.
		Un lot (stoop) vin du Rhin. .	10 d.
C. Poterie.	1530-31	Cent cinquante ardoises. . .	3 s.
		Cinquante plançons de peuplier	4 s.
		Sciage de bois, par cent pieds de 0m29c.	14 d.
Ferieb. Prévoté.	1531	Manteau de drap tanné . . .	11 s.
	1532-43	Id. de drap gris fourré de peau de fouine	3 lb.
C. scolieren Wyngarde.	1534-37	Messe chantée tous les samedis de l'année	6 ½ s.
		Messe de S. Pierre chantée tous les dimanches.	1 lb.
C. école Bogarde.	1537-38	Cent choux verts	18 ½ s.
		Une aune de drap de Rouen (rowaens)	15 d.
		Reliure d'un livre de chant (bouc van zanghe)	6 s.
		Id. avec fermoirs en laiton . .	3 ½ s.
		Vingt deux paires de bas (cousen)	12 s. 10 d.

Documents.	Date.	Indication des objets.	Prix.
Ferieb. Prévoté.	1537-43	Manteau de drap (laken keerle)	2 s. 4 d.
C. école Bogarde.	1544-48	Pourpoint de fustaine grise.	2 s. 9 d.
		Cent choux verts (cabuus colen)	8 s.
		Une livre de viande de bœuf.	1 d. 12 mites
		Une livre de cuir	6 d. 6 m.
Ferieb. Prévoté.	1545	Paire de chausses grises de Bruges	7 ½ s.
C. scolieren Wyngarde.	1547-48	Ramonage d'une cheminée	4 d.
C. école Bogarde.	1550-51	Une livre de cire (offerwas)	8 d.
		Une livre de chandelles (suif).	9 d.
		Deux torches pesant quatre livres	3 s. 4 d.
		Un lot d'huile (boet olye).	16 d.
		Vingt cinq carreaux de foyer (eerde teghelen)	6 d.
		Une rame de papier	2 s. 2 d.
		Une livre de cuir brut (rauleer).	6 d. 10 m.
		Reliure de cent livres de prières à 8 mites	2 s. 8 d.
		Pourpoint de fustaine	2 s. 10 d.
Memorial Camere	1551-52	Cent rasières de chaux de S.-Omer	1 lb. 15 s.
C. scolieren Wyngarde.	1552-54	Soixante quinze carreaux de terre cuite	2 ½ s.
		Cent pavés (paveersteenen).	1 s. 4 d.
Memorial Camere.	1554-58	Un manteau (Keerle)	4 lb. 2 s.
	1558-65	Un idem fourré de martre.	6 lb.
C. école Bogarde.	1559-60	Cent bottes de navets	7 s.
		Cent choux verts (smeercolen).	6 s.
		Une livre de viande de bœuf.	2 d. 8 m.
		Un lot d'huile (stoop majorsche olye)	16 d.
		Un idem (stoop eedt olye).	2 s.

Documents.	Date.	Indication des objets.	Prix.
		Un cabas de raisins secs.	11 s.
		Un cabas de figues.	5 s.
		Une livre de viande	12 d.
		Une livre de fromage de Hollande	2 d. 6 m.
		Six serviettes	7 ½ s.
		Une livre de soudure.	3 ½ s.
Ferieb. Prévôté.	1563-77	Manteau de femme de drap noir	22 s.
		Pantalon de cuir.	12 s.
C. école Bogarde.	1569-70	Quatre livres de figues	1 s. 4 d.
		Un lot (stoop) de miel.	22 d.
Memorial Camere.	1572-73	Une livre de cuir brut.	10 d.
		Cent livres de cuivre, 15 florins à 40 d. gr.	2 ½ lb.
C. hôpital S. Jean.	1574-75	Journée d'un batteur en grange	12 d.
Memorial Camere.	1578-79	Une aune de baie ou serge (bayen)	20 s.
		Une livre de plomb	4 lb.
C. école Bogarde.	1579-80	Une vache pesant 420 livres.	4 lb. 15 s.
		Une livre de cuir tanné	2 s. 4 d.
		Cent choux verts (cabuuscolen).	7 s. 7 d.
		Une livre de viande de bœuf.	3 d. 12 m.
		Une livre de raisins secs.	2 ½ d.
		Une livre de pruneaux.	3 ½ d.
		Une livre de miel	2 à 3 s.
		Un citron	8 d.
C. Poterie.	1586-87	Un lot huile de navette (stoop raepolie)	3 s. 8 d.
C. école Bogarde.	1589-90	Un lot de medon	3 s. 4 d.
C. S. Julien.	1590-91	Une brouette (pipegael).	6 s.
C. S. Jean.	1599-1600	Plats d'étain, la livre.	18 d.
		Une aune de tapis (carpetten).	4 s. 2 d.
		Une pelle à remuer le grain (cooren scippe)	2 s. 4 d.

Le dernier élément d'évaluation que nous avons à exposer, est le prix de la terre, en capital ou rente. Quant au premier, les actes de vente ne manquent pas; mais suivant l'ancienne formule de la réalisation, ils se bornent à constater la tradition authentique (wettelyke gifte) du fonds aliéné, sans mentionner de prix; celui-ci s'acquittait sur simple quittance. Quelques actes ont échappé à ce formalisme étroit et nous résumons ici ceux que nous avons pu recueillir. Car il est à noter que la majeure partie des Coutumes ne fut homologuée qu'au siècle suivant.

1520-37. Neuf mes. de terre à Slype,	vendues 56 lb.;	soit par mes.	6 ½ lb.
1534-40. Dix mes. 228 v. à Oostkerke,	„ 12 lb.;	„ „	21 ½ s.
1541-45. Ferme de 68 mes. à S. Michel,	„ 57 lb. 16 s.;	„ „	17 s.
1549-61. Ferme de 32 mes. à Varssenare,	„ 15 lb.;	„ „	9 ½ s.
1553-57. Six mes. 176 v. à Slype,	„ 30 lb.;	„ „	4 lb. 18 s.
1556-58. Trois mes. à Slype,	„ 22 lb.;	„ „	7 ⅓ lb.
1560-61. Ferme de 59 mes. 62 v. à Varssenare	„ 177 lb. 13 s. 8 d.;	„	3 lb.
1560-61. Cinq mes. 64 v. à Ghistelles,	„ 34 ½ lb.;	„ „	6 lb. 16 s.

Quant au prix des fermages, la position est absolument inverse. Ici les documents abondent. Pour étendre la vue sur une plus longue période et donner plus de certitude aux déductions, nous avons choisi pour type les locations des établissements charitables, qui permet d'établir la comparaison des prix du seizième siècle avec les prix actuels, ces biens se trouvant encore en la possession de l'administration des hospices.

HOSPICE DE LA POTTERIE.

Situation des biens	1510	1520	1530	1540	1550
Moerkerke					
6 mes.	12 s.	16 s.	1 lb.	1 lb. 12 s.	1 lb. 12 s.
5 mes. 30 v.	4 s.	5 s.	6 s. 8 d.	7 s. 6 d.	8 s. 4 d.
Oostkerke					
10 mes. 23 v.	11 s. 8 d.	1 lb. 4 s. 8 d.	1 lb. 11 s.	2 lb.	2 lb.
Houttave					
3 ½ mes.	4 s.	10 s.	12 s.	17 s.	17 s.
8 mes. 232 v.	11 s. 8 d.	11 s. 8 d.	1 lb. 6 s.	1 lb. 10 s.	3 lb.
Vlisseghem					
10 mes. 24 v.	1 lb.	1 lb.	1 lb.	1 lb.	2 ½ lb.
300 mes. (1)	20 lb.	20 lb.	22 lb.	25 lb.	25 lb.
Clemskerke					
470 v.	3 s.	3 s. 4 d.	4 s.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.
474 v.	3 s.	3 s.	3 s. 8 d.	5 s.	5 s.

Situation des biens	1560	1570	1580	1590	1600
Moerkerke					
6 mes.	2 lb. 8 s.	2 lb. 8 s.	2 lb. 12 s.	2 lb. 12 s.	2 lb. 12 s.
5 m. 30 v.	13 s. 4 d.	12 s.	16 s.	18 s.	10 s.
Oostkerke					
10 m. 23 v.	3 lb.	3 lb.	3 ½ lb.	3 ½ lb.	3 ½ lb.
Houttave					
3 ½ m.	1 ½ lb.	1 ½ lb.	2 ½ lb.	3 lb.	12 s.

(1) La ferme dont il s'agit ici, est connue sous le nom de *Scamelueeke*, et outre le prix du bail en argent, elle devait fournir chaque année 75 *hoed* de blé. Elle fut reduite en 1580 à 282 mesures, et la redevance en blé disparut en 1560. En 1600, elle fut reportée à 294 m. 226 v. et louée pour neuf ans, au prix de 8 s. 4 d. par mesure pour 3 ans, 10 s. pour les 3 suivantes et 13 s. 4 d. pour les 3 dernières.

Situation des biens	1560	1570	1580	1590	1600
8 mes. 232 v.	3 lb. 14 s.	3 lb. 14 s.	4 ½ lb.	4 ½ lb.	4 ½ lb.
Vlisseghem					
10 mes. 24 v.	2 ½ lb.	2 ½ lb.	4 lb.	4 lb.	4 ½ lb.
300 mes.	96 lb.	100 lb.	133 lb. 6 s.	133 lb. 6 s.	...
Clemskerke					
470 v.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	8 s.	10 s.	10 s.
474 v.	8 s.	8 s.	10 s.	15 s.	15 s.

Hopital Saint-Jean.

Situation des biens		1525	1550	1575	1590	1600
Ardenbourg.	18 mes. 130 v.	1 ½ lb.	3 lb. 6 s.	5 lb.	6 ½ lb.	6 ½ lb.
Dudzeele.	4 mes. 64 v.	12 s.	15 s.	20 s.	20 s.	20 s.
Uitkerke.	3 mes. 90 v.	10 s.	15 s.	15 s.	20 s.	33 s. 4 d.
	3 mes. 263 v.	11 s. 8 d.	15 s. 6 d.	18 s.	18 s.	25 s.
Zuenkerke.	25 mes. 15 v.	6 lb.	9 lb. 11 s.	13 lb.	12 lb.	31 lb. 7 s. 4 d.
Ferme Mariemont.						

Ecoliers de la Vigne; Béguinage.

Situation des biens	1575	1518	1530	1537	1547	1554	1601
S. Anne ter Mude [2 mes. 26 v.	8 s.	8 s.	7 s.	7 s.	6 s. 8 d.	10 s.	20 s.
425 v.	40 d.	40 d.	6 s.	6 s.	7 s.	7 ½ s.	10 s.
Coolkerke 2 mes.	6 s. 8 d.	6 s. 8 d.	7 s.	10 s.	10 ½ s.	12 s.	12 s.
Zuenkerke 1 mes.	2 s.	2 s.	3 s.	4 s.	5 s.	5 s.	5 s.
Meetkerke [17 mes. 288 v.	2 lb. 19 s.	2 lb. 19 s.	4 lb.	4 lb.	5 lb. 12 s.	6 lb.	6 lb.
Stalhille 1 mes.	14 d.	18 d.	20 d.	20 d.	2 s.	2 s.	4 s.

Hospice Saint-Julien.

Situation des biens.		1560	1580	1590	1602
Jabbeke	1 mesure.	4 s.	7 s.	7 s.	7 s.
Zerckeghem	2 mes. 3 v.	22 s.	30 s.	35 s.	35 s.
Ghistelles	2 m. 60 v.	12 s.	20 s.	20 s.	20 s.
Zantvoorde	10 m. 280 v.	5 lb.	5 lb. 5 s.	5 ½ lb.	5 ½ lb.
Clemskerke	2 m. 16 v.	15 s.	24 s.	24 s.	24 s.
Vlisseghem	2 m. 150 v.	30 s.	30 s.	30 s.	40 s.
Stalhille	812 v.	15 s.	17 s.	17 s.	17 s.
	3 mes.	20 s.	40 s.	40 s.	40 s.
Houttave	4 m. 88 v.	34 s.	3 lb.	3 lb.	3 lb.
	6 mes.	2 lb. 12 s.	3 lb. 12 s.	3 ½ lb.	3 ½ lb.
Zuenkerke	9 m. 218 v.	1 lb. 12 s.	2 ½ lb.	2 ½ lb.	2 lb.
Lisseweghe	4 m. 128 v.	30 s.	36 s.	2 lb.	26 s.
	7 m. 104 v.	1 lb. 15 s.	2 lb. 1 s.	4 lb. 16 s.	2 ½ lb.
Moerkerke	4 m. 136 v.	22 s. 4 d.	28 s.	28 s.	37 s.
Beernem	2 m. 107 v.	3 ½ s.	6 s.	6 s.	6 s. 8 d.

Ecole Bogarde.

Situation des biens.		1522	1534	1537	1544
Oudenbourg	5 mes. 30 v.	16 s. 8 d.	16 s. 8 d.	16 s. 8 d.	25 s.
	800 v.	10 s. 10 d.	„	„	20 s.
	151 v.	20 d.	20 d.	„	„
Zarren	12 mes.	3 lb.	3 lb.	3 lb. 12 s.	„
Westkerke	236 v.	22 d.	22 d.	24 d.	28 d.

Situation des biens.		1552	1566	1576	1585
Oudenbourg	5 mes. 30 v.	30 s.	2 lb. 6 s.	2 ½ lb.	3 lb.
	800 v.	20 s.	22 s.	22 s.	30 s.
	151 v.	3 s. 4 d.	4 s.	4 s.	4 ½ s.
Zarren	12 mes.	„	4 lb. 3 s.	6 lb. 5 s.	4 lb.
Westkerke	236 v.	28 d.	28 d.	4 s.	4 s.

Quant aux loyers des maisons à Bruges, nous n'avons qu'un exemple. L'hospice Saint-Julien possédait deux maisons, rue des Carmes, marquées au registre des *Sesdedeelen* n. 310 et 311. La première fut louée en 1562 à 28 s.; en 1580 à 40 s.; en 1590 à 45 s. La seconde le fut respectivement à ces dates 28 s., 40 s. et 20 s.

Nous avons voulu faire pour les baux le même contrôle que nous avions fait pour le prix des grains, et il ne sera pas sans intérêt de consigner ici le résultat de nos recherches.

1518. (1) Ferme à Mannekensvere, de 89 1/2 mes., à 24 lb. 12 s. 3 d., soit 5 s. 5 1/2 d. par mesure. En 1529, à 30 lb., soit 6 s. 8 d. (2)

1523. Ferme à Saint-Pierre-sur-la-Digue, de 34 ms., louée à 8 lb.; donc par mesure 4 s. 7 d. En 1532, à 12 lb., soit par mes. 7 s. (3)

(1) La durée des baux étant de neuf ans, l'année reprise dans cette liste est la première du bail, qui commençait d'ordinaire le 1 octobre.

(2) *Ferieb.* Prévoté, 1506-29, n. 623, fol. 188, n. 3 et 283 v., n. 2.

(3) *Sent. civ.* in-fol.; 1520-28, fol. 150, n. 1; et 1528-33, fol. 53, n. 1.

1529. Ferme à Mannekensvere, de 82 mes. 179 v. à 26 lb. 16 s. 7 d., soit 6 1/2 s. En 1572 à 48 lb., soit 10 s. 8 d. (1)

1531. Ferme à Slype, de 53 m. 36 v. à 3 s. par mesure. En 1549, à 6 s. 8 d. En 1558, à 11 s. 3 d. (2)

1536. Ferme à Mannekenvere, de 76 m. 119 v., à 34 lb. 7 s. 6 d., soit 9 s. (3)

1543. Ferme à Wilskerke, de 22 1/2 m., à 6 s. 8 d. (4).

1547. Ferme à Ste Croix-lez-Bruges, de 25 m., à 12 lb., soit 9 s. 7 d. En 1552, à 10 lb., soit 8 s. (5)

1551. Terre de 9 m. 53 v. à Dudzeele, à 3 lb.; soit 6 s. 8 d. (6)

1553. Ferme à Wilskerke, de 27 m. 130 v.. à 14 lb.; soit 10 s. 4 1/3 d. En 1563, même prix (7).

1557. Ferme à Mannekensvere, de 25 m. 125 v., à 15 1/2 lb.; soit 12 s. 3 d. En 1574, à 12 lb.; soit 9 s. 10 d. (8)

1558. Ferme à Slype, de 44 m., à 22 lb.; soit 10 s. (9)

(1) *Ferieb.* Prévôté 1506-29, n. 623, fol. 349, n. 3; et 1571-77, n. 642, fol. 116. n. 1.

(2) *Ibid.*, 1529-38, n. 624, fol. 28, n. 3; 1547-50, fol. 49, n. 3; 1551-69, n. 693, fol. 171, n. 1.

(3) *Ibid.*, n. 634, fol. 185 v., n. 1.

(4) *Ibid.*, 1538-44, n. 626, fol. 297, n. 2.

(5) *Ibid.*, 1551, n. 632, fol. 54, n. 2.

(6) *Ibid.*, 1544-47, n. 627, fol. 174, n. 2; 1549-61, n. 633, fol. 143, n. 3.

(7) *Ibid.*, 1553-57, n. 635, fol. 31, n. 1; 1561-64, n. 638, fol. 179, n. 1.

(8) *Ibid.*, 1549-61, n. 633, fol. 371, n. 1; 1571-77, n. 642, fol. 104, n. 2.

(9) *Ibid.*, n. 633, fol. 361, n. 1.

1559. Ferme dite *Coudescheure*, appartenant aux Templiers, à Slype, de 220 m., à 120 lb.; soit 10 s. 10 d., plus 200 livres de beurre. En 1572, même prix. (1)

1559. Terre de 21 m. 14 v. à Slype, à 11 lb.; soit 10 1/2 s. En 1569, même prix. (2)

1559. Ferme dite *Blaeuhuis* à Ste Croix-lez-Bruges, à 15 1/2 lb.; soit 10 s. (3)

1559. Terre à Ste Croix, de 5 m. 153 v., à 3 1/2 lb.; soit 12 s. 2 d. (4)

1561. Ferme à Slype, de 40 m. 200 v., à 18 lb.; soit 9 s. (5)

1564. Terre à Westcapelle, de 4 m., à 37 s.; soit 9 s. (6)

1564. Ferme à Clemskerke, de 20 m. 121 v., à 6 s. 4 d. (7)

1564. Pâture à Oostkerke, de 18 m., à 12 s. (8)

1565. Terre à Slype, de 10 m., à 4 lb. 15 s. 10 d.; soit 9 s. 7 d. (9)

1565. Terre à St Bavon-lez-Ardenbourg, de 5 m. 275 v., à 3 lb. 4 s.; soit de 9 s. 10 d. (10)

1566. Ferme à St Nicolas-lez-Furnes, de 60 m.

(1) *Ibid.*, n. 633, fol. 407 v., n. 2; 1571-77, n. 642, fol. 102 v., n. 1.
(2) *Ibid.*, 1551-59, n. 693, fol. 171, n. 1, et 563 v., n. 2.
(3) *Ibid.*, 1549-61, n. 633, fol. 485, n. 2.
(4) *Ibid.*, n. 633, fol. 487, n. 1.
(5) *Ibid*, 1560-61, n. 637, fol. 88, n. 2.
(6) *Ibid.*, 1563-77, n. 639, fol. 14 v., n. 2.
(7) *Ibid.*, 1561-68, n. 640, fol. 104, n. 1.
(8) *Ibid*, n. 640, fol. 113 v., n. 1.
(9) *Ibid.*, n 640, fol. 118, n. 2.
(10) *Ibid.*, n. 640, fol. 189 v., n. 1.

230 v., à 40 1/2 lb.; soit 15 s. En 1569, à 13 s. 4 d. (1)

1566. Terre à Westcapelle, de 8 m. 278 v., à 7 s. (2)

1566. Terre à Coolkerke, de 7 m. 222 v., à 8 1/2 lb.; soit 19 s. 10 d. (3)

1567. Terre à Dudzeele, de 4 m. 3 v., à 3 lb.; soit 15 s. (4)

1567. Ferme dite *Tgoed te Valbrucghe* à Uitkerke, de 63 m., à 9 s. (5)

1567. Ferme à Houcke, de 67 m. 98 v., à 33 lb.; soit 9 s. 10 d. (6)

1567. Terre à Lapscheure, de 34 m., à 16 lb. 13 s. 4 d.; soit 9 s. 10 d. (7)

1568. Terre à Slype, de 33 m., à 12 s. 6 d. (8)

1568. Terre à Zuenkerke, de 10 m. 31 v., à 11 lb.; soit 22 s. (9)

1568. Ferme à Pitgam, de 94 m., à 24 lb.; soit 5 s. 1 1/4 d. (10)

1568. Terre à Lapscheure, de 42 m., à 14 s. 7 d. (11)

1569. Terre à St Bavon-lez-Bruges, de 14 m. 100 v., à 18 lb.; soit 25 s. (12)

(1) *Ibid.*, 1551-69, n. 693, fol. 367, n. 1; 1564-68, n. 640, fol. 552 v., n. 2.
(2) *Ibid*, n. 640, fol. 247, n. 1.
(3) *Ibid.*, n. 640, fol. 250, n. 1. Située près de la porte S. Léonard.
(4) *Ibid.*, n. 640, fol. 410, n. 2.
(5) *Ibid.*, n. 640, fol. 351, n. 2.
(6) *Ibid.*, n. 640, fol. 181 v., n. 3.
(7) *Ibid.*, n. 640., fol. 470 v., n. 2.
(8) *Ibid.*, 1568-71, n. 641, fol. 60, n. 1.
(9) *Ibid.*, 1551-69, n. 693, fol. 571 v., n. 1.
(11) *Ibid.*, 1564-68, n. 640, fol. 367 v., n. 2.
(10) *Ibid.*, n. 640, fol. 295, n. 2.
(12) *Ibid.*, 1551-69, n. 693, fol. 600 v., n. 1.

1569. Pâture à Oostkerke-lez-Damme, de 49 1/2 m., à 33 lb.; soit 13 s. 2 d. (1)

1569. Ferme à Watervliet, de 58 m., à 31 lb. 18 s.; soit 11 s. (2)

1569. Terre à Eessen, de 22 m. 50 v., à 15 lb.; soit 13 s. 7 d. (3)

1570. Ferme à Oostcamp au *Beyersvelt*, de 35 m. 200 v., à 14 lb.; soit 8 s. (4)

1571. Terre à Westcapelle, de 32 m., à 15 lb.; soit 9 s. 4 d. (5)

1571. Terre *ibid.*, de 21 m. 250 v., à 14 lb.; soit 12 s. 8 d. (6)

1572. Ferme à Dudzeele, dite *Tgoed ten twee poorten*, de 72 m., à 12 s. (7)

1572. Ferme à Varssenaere, dite *Duvecot*, de 66 m., à 11 s. 10 d. (8)

1573. Ferme à Ste Catherine-lez-Damme, de 27 m., à 17 lb.; soit 22 s. 8 d. (9)

1573. Ferme à Ste Croix-lez-Bruges, de 77 m. 96 v., à 40 lb.; soit 10 s. 6 d. (10)

1574. Terre à Ettelghem, de 10 lines, à 2 lb.; soit 11 s. 5 d. (11)

---

(1) *Ibid.*, 1564-68, n. 640, fol. 451 v., n. 1.
(2) *Ibid.*, n. 640, fol. 446 v., n. 1.
(3) *Ibid.*, 1563-77, n. 639, fol. 99, n. 2.
(4) *Ibid.*, 1571-77, n. 642, fol. 6, n. 2.
(5) *Ibid.*, 1568-71, n. 641, fol. 144 v., n. 1.
(6) *Ibid.*, n. 641, fol. 158 v., n. 3.
(7) *Ibid*, n. 641, fol. 342, n. 1.
(8) *Ibid.*, 1571-77, n. 642, fol. 38 v., n. 2.
(9) *Ibid*, 1568-71, n. 641, fol. 164 v., n. 2.
(10) *Ibid*, 1571-77, n. 642, fol. 170 v., n. 2.
(11) *Ibid.*, 1563-77, n. 639, fol. 144, n. 2.

1575. Terre à Wilskerke, de 7 m. 80 v., à 10 s. (1).

1576. Terre à Breedene, de 4 m. 4 v., à 2 lb. 5 s.; soit 10 s. (2)

1577. Terre à Slype, de 303 v., à 10 s. 6 d. (3)

1579. Terre à Ste Croix-lez-Bruges, de 12 m., à 8 lb.; soit 13 s. 1 d. (4)

1591. Ferme à Uitkerke, de 79 m. 16 v., à 6 s. 8 d. pour trois ans et 8 s. 4 d. pour les six années suivantes. (5)

1597. Terre à Dudzeele, de 22 m., à 14 lb.; soit 12 s. 8 d. (6)

---

(1) *Ibid.*, n. 639, fol. 182 v., n. 1.
(2) *Ibid.*, 1569-80, n. 695, fol. 281, n. 2.
(3) *Ibid.*, 1563-77, n. 639, fol. 202 v., n. 2.
(4) *Ibid.*, 1568-71, n. 641, fol. 282, n. 2.
(5) *Ibid.*, 1590-98, n. 647, fol. 100, n. 1.
(6) *Ibid.*, n. 647, fol. 184, n. 2.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES NOMS DE PERSONNES & DE LIEUX.

Les chiffres renvoient à la page.

C

D

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

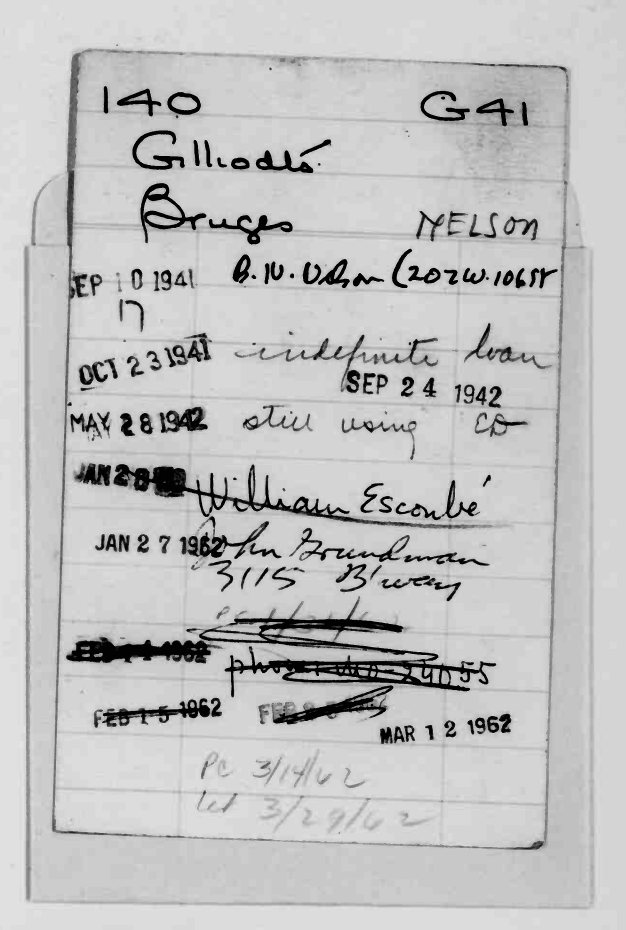
V

W

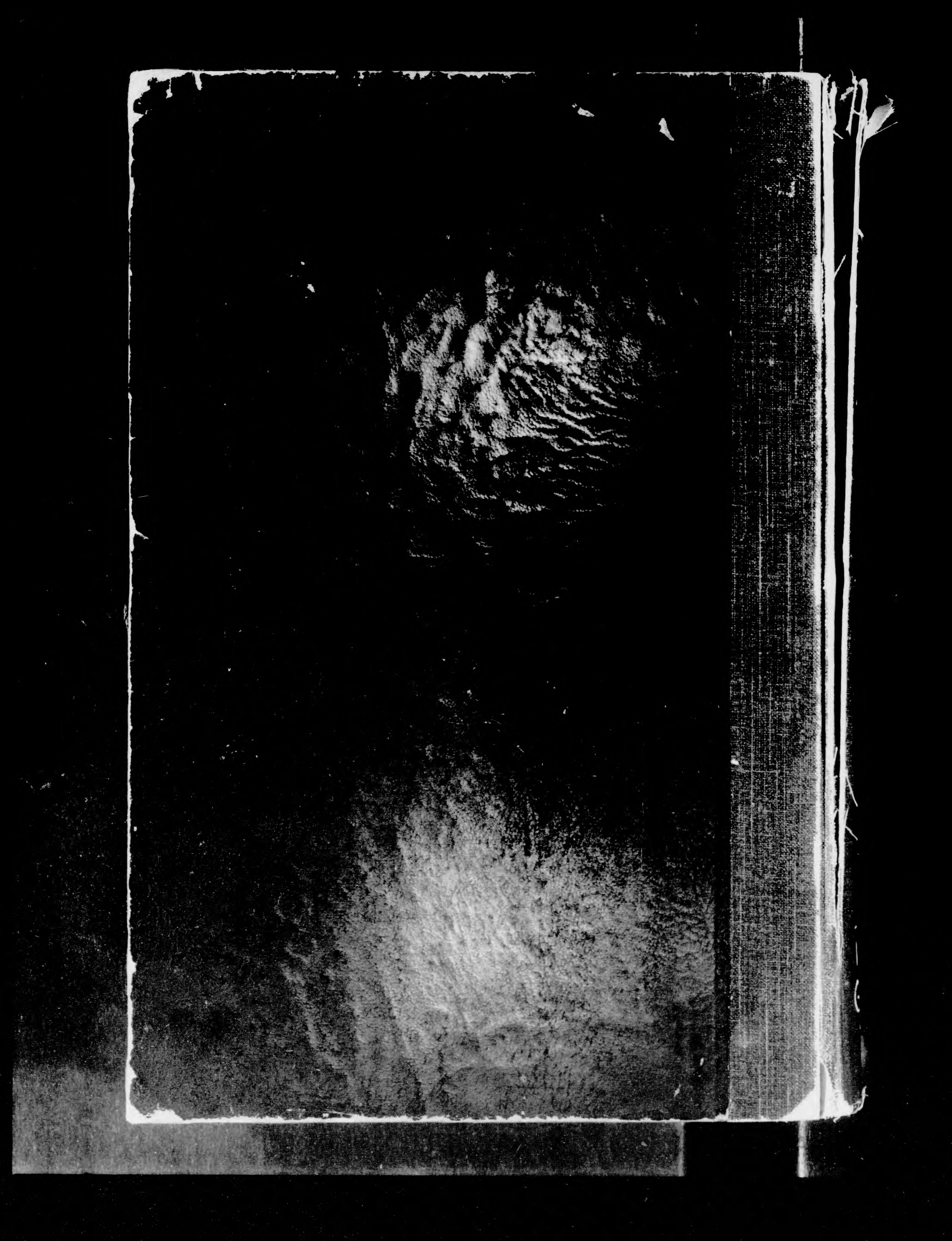
ERRATA.

Page 24,	ligne 17.	*Au lieu de* :	par modum,	*Lisez :*	per modum.
„ 38,	„ 22.	„	Proost,	„	Prevoost.
„ 45,	„ 3.	„	atermoeiements,	„	atermoiements.
„ 57,	„ 15 et 24 }	„	Patscruce,	„	Potscruce.
„ 58,	„ 9 et 21 }				
„ 59,	„ 9.	„	baillant,	„	baillent.
„ 67,	„ 20.	„	participaient,	„	participeraient.
„ 70,	„ 16.	„	on donne,	„	ou donne.
„ 73,	„ 12.	„	jougaient,	„	jaugeaient.
„ 78,	„ 23.	*Ajoutez :*	3°/ de 630 lb. 1 d. gros.		
„ 92,	„ 26.	*Au lieu de* :	d'épréciation,	*Lisez*:	dépréciation.
„ 99,	„ 15.	„	deseroit,	„	desiroit.
„ 117,	„ 1. }	„	Zwim,	„	Zwin.
„ 128,	„ 26. }				
„ 137,	„ 6.	„	montrera,	„	montera.
„ 143,	„ 24.	„	par la	„	pour la.
„ 146,	„ 25.	„	cettte	„	cette
„ 158,	note 1.	„	perte,	„	porte.
„ 161,	ligne 30.	„	namptinant,	„	namptissant.
„ 194,	„ 10.	„	auût,	„	août.
„ 194,	„ 15.	„	par la,	„	par le.
„ 210,	„ 8.	„	scoemaker,	„	scoomaker.
„ 234,	„ 9.	„	plateux,	„	plateaux.
„ 239,	„ 13.	„	cu ne,	„	on ne.
„ 255,	„ 14.	„	affouillés	„	affouillées.
„ 277,	„ 29.	„	Philippe,	„	Philippe.
„ 297,	„ 14.	„	ceux Termonde,	„	ceux de Termonde.
„ 317,	„ 33.	„	an passage,	„	au passage.
„ 323,	„ 32.	„	lcotroy,	„	loctroy.
„ 324,	„ 1.	„	deviantz.	„	deniantz.
„ 324,	„ 7.	„	aulcuus,	„	aulcuns.
„ 330,	„ 3.	„	chente,	„	cheute.
„ 361,	„ 25.	„	reternue,	„	retenue.
„ 372,	„ 20.	„	n'attuéra	„	n'atténuera.
„ 376,	„ 28.	„	Gotthenbekes,	„	Gotthembekes.

Page 398,	ligne	14.	*Au lieu de :*	causem,	*Lisez :*	causam.
„ 403,	„	7.	„	au magistrat,	„	aux échevins.
„ 442,	„	4.	„	Bonlengier,	„	Boulengier.
„ 447,	„	18.	„	an secq,	„	au secq.
„ 447,	„	33.	„	sondaines,	„	soudaines.
„ 458,	„	13.	„	ne sont,	„	se sont.
„ 469,	„	1.	„	force,	„	forme.
„ 473,	„	27.	„	ni moins moins,	„	ni moins.
„ 479,	„	18.	„	devant,	„	devait.
„ 500,	„	13.	„	1602, 7 d.	„	1602, 7 s.
„ 500,	„	22.	„	4 et 5 6	„	4 et 5 s.


140 G41
Gilliodts
Bruges NELSON
SEP 10 1941
OCT 23 1941 indefinite loan
SEP 24 1942
MAY 28 1942 still using
William Escoubé
JAN 27 1962
3115 B'way
FEB 15 1962
MAR 12 1962





END OF
TITLE